

Qwant dossier consolidated

2026-08-05

Table des matières

Qwant dossier consolidated	24
Included documents	24
qwant	24
si_qwant	25
Dossier Qwant — Publication publique	25
Dossier Qwant — Publication publique	25
Vue d'ensemble	25
Telechargements consolidés	26
Structure de la publication	26
Couche 1 — Vue d'ensemble (grand public)	26
Couche 2 — Faits documentés et cadre légal	27
Couche 3 — Analyses techniques complètes	28
Couche 4 — Pièces annexes et dossier illustré	29
Couche 5 — Pièces médicales et sensibles	29
Couche 6 — Tableaux et notes de travail	31
Les acteurs clés	32
Le cas Qwant documenté ici (2016-2024)	32
La technologie détruite : Xilopix/Xaphir (2008-2017)	32
L'État et ses défaillances	32
Les lanceurs d'alerte	32
Demandes et actions en cours	32
Sources documentaires principales	34
Calendrier de publication	34
Navigation	34
Reperes communs du dossier Qwant	34
Reperes communs du dossier Qwant	35
Objet	35
Resume executif clinique	35
Chronologie minimale commune	35
Glossaire minimal	36

Mode de lecture	37
Point de positionnement	37
Synthèse — Qwant : autopsie d'un simulacre souverain	38
Synthèse — Qwant : autopsie d'un simulacre souverain	38
Comment la France a financé pendant douze ans un méta-moteur Bing, détruit la seule technologie souveraine réelle, et laissé prescrire les infractions à la protection des données.	38
Résumé exécutif	38
Chiffres clés	38
PARTIE I — LE SIMULACRE QWANT	39
La dépendance totale à Microsoft Bing	39
La violation massive de la vie privée	39
Les chiffres accablants : comptes annuels 2017	41
PARTIE II — LA DESTRUCTION DE XILOPIX/XAPHIR	41
Une véritable technologie souveraine	41
Le mécanisme d'élimination : quatre phases documentées	43
PARTIE III — LA DÉFAILLANCE DE L'ÉTAT	44
Les mensonges publics documentés	44
Les montages financiers et connexions politiques	44
La Caisse des Dépôts : un rôle central et accablant	45
PARTIE IV — LA DÉFAILLANCE DE LA CNIL	45
Plainte déposée (2019)	45
Clôture sans sanction (février 2025)	46
Trois problèmes majeurs	46
PARTIE V — LE PARCOURS DU LANCEUR D'ALERTE	46
Stéphane Erard	46
Tentative d'alerte interne	46
Rendre publiques les constatations	47
Licenciement	47
Documentation exhaustive	47
Corroboration par Éric Mathieu	47
PARTIE VI — DEMANDES	47
1. Commission d'enquête parlementaire	47
2. Reconnaissance du statut de lanceur d'alerte	48
3. Réouverture du dossier CNIL	48
Annexes et sources	48
Sources documentaires principales	48
Navigation	48
L'affaire Qwant	49
L'affaire Qwant	49
Légende des couleurs	49
Bilan : 20 ANS DE PERTE	49
Chronologie détaillée	49
2008	49

2013	50
2015	50
2016	51
2017	52
2018	55
2019	56
2020	58
2022	58
2025	60
2026	60
Synthèse par acteur	60
QWANT : La trajectoire du simulacre	60
XILOPIX : La trajectoire de la destruction	61
CDC/ÉTAT : Les défaillances institutionnelles	61
ERARD : Le parcours du lanceur d’alerte	61
CNIL : L’inaction régulatrice	62
Convergences clés	62
Points critiques	62
1. La masquerade technique (2013-2017)	62
2. L’élimination programmée (2016-2017)	63
3. L’inaction complice (2019-2025)	63
4. L’absence de responsabilité (2026)	63
Sources	63
Navigation	63
Tribune — J’ai lancé l’alerte sur Qwant. L’État a choisi le silence. . .	63
Un simulacre de douze ans	64
Les responsables ont menti publiquement	64
Le meurtre d’une technologie réelle	65
Phase 1 : L’assèchement des financements (mai 2016)	65
Phase 2 : L’audit frauduleux (20 juin 2016)	65
Phase 3 : L’investissement massif (31 janvier 2017)	66
Phase 4 : L’exécution (10 novembre 2017)	66
La Caisse des Dépôts, bras armé d’une politique du simulacre	66
La CNIL, ou l’art de ne rien faire	67
Ce qui reste à faire	67
Premièrement : une commission d’enquête parlementaire	67
Deuxièmement : la reconnaissance de mon statut de lanceur d’alerte	67
Troisièmement : la réouverture du dossier CNIL	68
Une question d’intérêt général	68
Qui je suis	68
Navigation	68
L’audit CDC fraudé de juin 2016 — Analyse forensique de la branche	
« demo »	70
1. Objet de l’analyse	70
2. Contexte : l’audit CDC-DIDL / Cardiweb	70
3. La chaîne d’emails « Audit de code » (17-20 juin 2016)	71

3.1. JC Chemin — 17 juin 2016, 20 :44	71
3.2. Pierre Vignaux — 20 juin 2016, 09 :25	71
3.3. Jonathan Cassar — 20 juin 2016, 09 :53	72
3.4. Stéphane Erard — 20 juin 2016, 10 :36	72
3.5. Pierre Vignaux — 20 juin 2016, 10 :51	74
4. Analyse du dépôt git	74
4.1. Structure du dépôt	74
4.2. Commits de la branche « demo »	74
4.3. Modification de search_web.php	75
4.4. Tags contenant la branche demo	75
5. Corroboration : email Vignaux du 28 juin 2016	75
6. Chronologie consolidée	75
7. Qualification juridique	76
7.1. Escroquerie (art. 313-1 CP)	76
7.2. Faux et usage de faux (art. 441-1 CP)	76
7.3. Participation (art. 121-6 et 121-7 CP)	76
8. Pièces jointes	77
La décision CNIL de février 2025 — Validation et paradoxe	77
La décision CNIL de février 2025 — Validation et paradoxe	78
Contexte	78
PARTIE I : La décision de la CNIL (février 2025)	78
1. La plainte initiale	78
2. Constats techniques de la CNIL après contrôles	78
3. Conclusion de la CNIL : qualification juridique	78
4. Manquements relevés à l'encontre de Qwant	79
5. Corrections apportées par Qwant (2020)	79
6. Procédure européenne de coopération	79
7. Sanction prononcée	83
PARTIE II : Réponse de Stéphane Erard (25 juin 2025)	83
Argument n°1 : Le jeu de données transmis relevait de données à caractère personnel	87
Argument n°2 : Le comportement litigieux remonte à 2016, non à 2019	87
Argument n°3 : Intention délibérée de fraude (2016-2020)	87
Argument n°4 : Audit maquillé pour la Caisse des Dépôts (2016-2017)	88
Argument n°5 : Licenciement pour avoir dit la vérité	88
Argument n°6 : La DPO (Victoire Yau) était informée dès décembre 2016	88
Argument n°7 : Critique de la décision CNIL	89
PARTIE III : Synthèse — Ce que la CNIL confirme et ce qu'elle omet	89
Ce que la CNIL confirme (donnant raison à Erard)	89
Ce que la CNIL n'a pas retenu (selon Erard)	90
Le paradoxe soulevé par Erard	90
Conclusion	91

Accusations de Qwant vs Réalité — Les 15 accusations démontées . . .	91
Accusations de Qwant vs Réalité — Les 15 accusations démontées	91
Table des matières	91
PARTIE I — LA STRATÉGIE GLOBALE DE QWANT	92
Chaîne logique imposée par Qwant	92
Les 6 objectifs stratégiques de Qwant	92
PARTIE II — ANALYSE DÉTAILLÉE DES 15 ACCUSATIONS . . .	93
Accusation N°1 — Aucune donnée personnelle transmise à Bing .	93
Accusation N°2 — L'IP tronquée (IP/24) est anonyme	94
Accusation N°3 — Politique de confidentialité exacte et complète	96
Accusation N°4 — Rejet du statut de lanceur d'alerte	98
Accusation N°5 — Qwant n'est PAS un proxy de Bing	98
Accusation N°6 — Le « fake call » était un simple test technique	98
Accusation N°7 — Les tweets sont « dénigrants et mensongers »	100
Accusation N°8 — Violation de l'obligation de loyauté	101
Accusation N°9 — Violation de l'obligation de confidentialité . .	101
Accusation N°10 — Erard a reconnu être l'auteur des tweets . . .	102
Accusation N°11 — Citation en diffamation au TGI de Paris . .	102
Accusation N°12 — Visibilité des tweets (4ème rang Qwant/social)	103
Accusation N°13 — Harcèlement moral inexistant	103
Accusation N°14 — Engagements vie privée respectés / Rôle de la DPO	105
Accusation N°15 — Contestation du repositionnement en classi- fication 3.2	105
PARTIE III — CONCLUSION GÉNÉRALE	106
PARTIE IV — ANNEXE : INVENTAIRE BRUT DES ACCUSATIONS	106
A. Accusations aux Prud'hommes (CPH Nice, 2 mars 2018) . . .	106
B. Accusations en Appel (Cour d'Appel Aix-en-Provence, 23 juillet 2019)	108
C. Qualification juridique retenue par Qwant	110
D. Sources documentaires principales	110
Navigation	110
SLAPP et représailles systématiques contre le lanceur d'alerte	110
SLAPP et représailles systématiques contre le lanceur d'alerte	111
1. Objet de ce document	111
2. Inventaire chronologique des représailles (2016–2022)	111
3. La procédure-bâillon (SLAPP) : citation en diffamation	112
3.1. Les faits	112
3.2. La qualification de procédure-bâillon (SLAPP)	113
4. La campagne de harcèlement de Laurent Bourrelly	114
4.1. Les faits	114
4.2. Condamnation	114
4.3. Liens documentés Bourrelly / Léandri / Qwant	114
5. Conséquences sur le lanceur d'alerte	117

5.1. Effondrement de santé	117
5.2. Destruction familiale et sociale	117
5.3. Impossibilité matérielle d'exercer ses droits	117
6. Cadre juridique applicable	117
6.1. Protection des lanceurs d'alerte contre les représailles	117
6.2. La directive européenne anti-SLAPP	117
6.3. L'impossibilité d'agir comme préjudice indemnisable	118
7. Synthèse de la stratégie de Qwant : 6 objectifs stratégiques	118
8. Le coût des représailles : impossibilité d'agir	119
9. Stratégies de recours et procédures	119
10. Conclusion	120
Pièces jointes	121
La destruction de Xilopix/Xaphir — 20 ans de R&D souveraine perdus	121

La destruction de Xilopix/Xaphir — 20 ans de R&D souveraine

perdus	121
Introduction	121
Partie I — Qwant : 13 ans sans moteur propre (2011–2024)	122
1.1. Un métamoteur déguisé en moteur de recherche	122
1.2. L'audit fraudé de 2016 et l'entrée de la CDC	122
1.3. La collecte et la transmission à Microsoft de données à caractère personnel pseudonymisées	123
1.4. Les audits officiels confirment la dépendance	123
1.5. La fin de l'illusion (2023–2024)	123
Partie II — Xilopix/Xaphir : 8 ans de R&D détruits (2008–2017)	124
2.1. Un vrai moteur de recherche français	124
2.2. Le mécanisme de destruction	124
2.3. La technologie rachetée, puis jetée	124
2.4. Comparaison : Xilopix/Xaphir vs Qwant	125
Partie III — Le lanceur d'alerte que personne n'a voulu entendre (2016–2025)	125
3.1. L'alerte interne (décembre 2016)	125
3.2. L'alerte publique et le licenciement (2017)	127
3.3. Le harcèlement post-licenciement	127
3.4. La plainte CNIL et la validation (2019–2025)	127
3.5. Chronologie intégrale de l'alerte	128
Partie IV — Le contexte politique et financier	129
4.1. Près de 100 millions d'euros d'argent public	129
4.2. La galaxie des paradis fiscaux	131
4.3. Le mensonge d'Olivier Sichel devant l'Assemblée nationale	131
4.4. Le soutien politique aveugle	131
Partie V — Le bilan : 20 ans de R&D perdus	131
5.1. Ce qui a été détruit	131
5.2. Ce qui a été gaspillé	132
5.3. Les 20 années perdues	132
5.4. Les responsabilités	133

Conclusion	133
Annexe — Sources et pièces	133
Sources publiques citées	133
Pièces du dossier juridique Erard c/ Qwant	134
Note importante	134
Faits clés	134
Analyse forensique détaillée — Le dépôt git API-API-TAG-PACKAGER	135
09. Analyse forensique détaillée — Le dépôt git API-API-TAG-PACKAGER	135
Introduction	135
I. La variable webBrainLocales : le cœur du routage des requêtes . . .	135
A. Contexte technique	135
B. La commande git révélatrice	136
C. Le commit du 29 juin 2016 : la bascule vers Bing à 100% . . .	136
II. Branche <code>demo</code> et hypothèse de déport de l'appel Bing	136
A. Ce qui est établi et ce qui relève du témoignage	136
B. La branche ‘demo’ de Cassar	137
C. Le déploiement hors CI (Continuous Integration)	137
D. Implication des cadres dirigeants	138
III. Envoi à Bing Ads de données à caractère personnel pseudonymisées	138
A. Le fichier <code>search_ads.php</code> : analyse détaillée	138
B. Pourquoi l’IPv4/24 n’est PAS une anonymisation	139
C. Le DataHub de traçabilité publicitaire	139
IV. L’agression physique de Chemin : contexte technique et chronologie	141
A. Contexte socio-professionnel	141
B. L’incident du 31 mars 2016 : recit détaillé	141
V. Synthèse : ce que prouvent ces éléments techniques	143
A. Origine Bing dans les tags de décembre contrôlés	143
B. Indices d’une présentation technique distincte	143
C. Preuve de la transmission de données personnelles	143
D. Convergence avec les preuves administratives	144
VI. Conclusion de Layer 3	144
L’audit DINUM de 2019 — Corroboracion institutionnelle	144
10. L’audit DINUM de 2019 — Corroboracion institutionnelle	144
Introduction	145
I. Contexte politique et mandat de l’audit	145
A. La demande de Cédric O	145
B. Équipe d’auditeurs	145
C. Deux sessions d’audit	145
D. Publication et révélation	146
II. Les constats majeurs de la DINUM	146
A. La « Version 2 fantôme »	146
B. Dépendance à Bing : « peu claire »	146

C. Conclusion du premier audit : dépendance quasi-totale non exclue	147
III. Taux de dépendance mesuré	147
A. Le second audit révélateur (25 septembre 2019)	147
B. Les chiffres accablants	147
C. Signification	147
IV. Le timing mars 2019 : plainte CNIL et « détournement de ressources »	147
A. Chronologie révélatrice	147
B. Mécanisme de dissimulation	148
V. La vie privée : une validation en trompe-l’œil	148
A. Conclusions positives sur la protection des données	148
B. Tempérament crucial	148
C. Le problème sous-jacent	148
D. Conclusion sur les alternatives	148
VI. L’override politique : Cédric O et Olivier Sichel	149
A. Non-respect des conditions	149
B. Faux témoignage de Sichel	149
VII. Portée juridique pour le dossier Erard c/ Qwant	149
A. Corroboration de la dépendance à Bing	149
B. Timeline plainte CNIL / nettoyage code / audit DINUM . . .	150
C. Fraude au jugement	150
D. Faute professionnelle de l’avocate	150
VIII. Pièces probantes du dossier DINUM	150
IX. Conclusion : la corroboration institutionnelle	151
Analyse financière Qwant SAS — 2013-2022	151
Introduction	151
I. Fiche d’identité de l’entreprise	152
II. Contexte stratégique et positionnement initial	152
A. Le narratif de souveraineté numérique	152
B. La réalité technologique dès le départ	152
C. Position de marché inexistante	154
III. Chronologie des financements et événements clés	154
IV. Analyse financière détaillée	155
A. Évolution du chiffre d’affaires et du résultat net	155
B. Analyse détaillée du pic de pertes (2019)	155
C. Composition du chiffre d’affaires	156
V. Structure du financement : trois piliers	157
A. Les augmentations de capital successives	157
B. La dette bancaire institutionnelle	157
C. Subventions et soutiens publics	157
VI. Gouvernance et changements de direction	158
A. Ère Léandri (2011-2020) : la divergence coûteuse	158
B. Ère Ghinozzi (2020-2021) : le redressement partiel	158
C. Ère Lejbowicz-Auphan (2021-2023) : réalisme stratégique . . .	158
VII. Diagnostic global et signaux d’alerte	159

A. Points faibles structurels	159
B. Points positifs (périodes 2020-2021)	160
VIII. Le rapport Diane : analyse exhaustive	160
A. Trésorerie critique (2016)	160
B. Explosion de l'endettement financier	160
C. Analyse de la structure actionnariale	161
D. Les trois affirmations pour justifier les investissements	161
IX. La mécanique de l'escroquerie	161
A. Ce que Qwant affirmait publiquement	161
B. La réalité technique et financière	161
C. Le mobile de la fraude	162
X. Synthèse et conclusion	162
Points essentiels	162
Implication juridique majeure	162
Qualification pénale	163
Synthèse des preuves et convergences	163
12. Synthèse des preuves et convergences	163
Introduction	163
I. La conversation Champeau (janvier 2022) : aveux du directeur éthique et juridique	163
A. Profil et crédibilité du témoin	163
B. Admission n°1 : Léandri mentait volontairement sur Bing	164
C. Admission n°2 : Pratiques internes répréhensibles	165
D. Admission n°3 : Débat interne sur la qualification des données	165
E. La stratégie de minimisation du lanceur d'alerte	166
F. Confirmation technique sur l'index et le WebBrain	166
II. Décision CNIL février 2025 : validation réglementaire	167
A. Contexte et timeline	167
B. Les constats de la CNIL	167
C. Portée pour le dossier Erard	167
D. Fait nouveau au sens de l'article 595 CPC	170
E. Le problème du timing	170
III. Preuves techniques : le code source et les commits	170
A. L'historique webBrainLocales : bascule vers Bing à 100%	170
B. La manœuvre de dissimulation	171
C. Envoi à Bing Ads de données à caractère personnel pseudony- misées	171
D. Le DataHub de traçabilité	172
IV. Tableau de convergence des preuves	172
V. Analyse financière et mobile de la fraude	173
Synthèse essentielle	173
Mobile économique de la fraude	174
VI. Rapports indépendants d'autres lanceurs d'alerte	174
A. Le rapport d'Eric Mathieu (Xilopix/Xaphir, septembre 2020)	174
B. La Lettre A (investigations de Robin Carcan)	174

VII. Contradictions avec la défense judiciaire de Qwant	176
A. Sur l’usage de Bing	176
B. Sur les données personnelles	176
C. Sur le caractère dénigrant des tweets	176
VIII. Conséquences juridiques de la convergence	176
A. Statut de lanceur d’alerte (loi Sapin II / Wasserman)	176
B. Fraude au jugement (article 595 CPC)	177
C. Préjudices établis	177
IX. Synthèse : le faisceau d’indices convergents	178
Points de convergence absolue	178
Réalité établie par la convergence	178
X. Conclusion : la convergence comme preuve	178
XI. Recommandations pour la stratégie contentieuse	179
Devant le juge pénal (escroquerie art. 313-1/313-2)	179
Devant le juge civil (art. 1240 + 2226)	179
Devant le tribunal du travail (nullité lanceur d’alerte)	179
Dans le dossier de presse	179
Pièce — Le service juridique interne de Qwant	179
Contexte	179
Portée dans le dossier	180
Pièce — Certificat de sortie 2019 (copie basse résolution)	180
Contexte	180
Pièce — Certificat psychiatrique : épuisement et stress chronique (2016)	183
Contexte	183
Portée dans le dossier	183
Pièce — Certificat de sortie d’hospitalisation (2017)	183
Contexte	183
Portée dans le dossier	183
Pièce — « Qwant va déployer son propre moteur de recherche » (2013)	186
Contexte	186
Portée dans le dossier	186
Pièce — Certificat de sortie d’hospitalisation (2019)	186
Contexte	186
Portée dans le dossier	186
Pièce — Tweets visés par la citation directe (16-18 septembre 2018)	189
Contexte	189
Portée dans le dossier	189
Pièces annexes — compilation documentaire	189
Récit public et presse	190
Volet juridique — SLAPP et représailles	190
Volet médical — coût humain (2016-2022)	190
2016 — Certificat psychiatrique	190
2017 — Hospitalisation (sept.-nov.)	192
2019 — Hospitalisation (mai-juin)	192
2022 — Lettre de liaison	192
Doublons à consolider	192

Pièce — Certificat de sortie 2017 (seconde numérisation)	199
Contexte	199
Pièce — Lettre de liaison hospitalière (août-septembre 2022)	199
Contexte	199
Portée dans le dossier	200
Le DataHub de Qwant — journalisation serveur, recherches, clics et publicités	200
I. Corpus et méthode	202
A. Dépôt examiné	202
B. Version de référence	202
C. Distinctions indispensables	202
II. Qui a mis en place le DataHub ?	203
A. Une transformation d’un logger préexistant	203
B. Rôle de Pierre Vignaux et d’autres contributeurs	204
C. Premières versions taguées	205
D. Limite de l’attribution nominative	205
III. Architecture technique du DataHub	205
A. Chaîne générale	205
B. Transport RabbitMQ	206
C. Structure commune d’un événement	206
IV. Identifiants et capacité de rapprochement	207
A. Adresse IP complète	207
B. Hash client stable	207
C. Identifiant de chaque événement	208
D. Absence d’opposition visible	208
V. Journalisation des recherches	208
A. Contenu de l’événement search	208
B. Recherches non cachées et recherches servies depuis le cache	209
C. Score antispam	209
VI. feedSearchSuggest() : un stockage distinct du DataHub	209
VII. Journalisation des clics	210
A. Clic sur un résultat de recherche	210
B. Second enregistrement Elasticsearch	211
C. Page d’accueil et Cinetick	211
VIII. Publicités : deux flux différents	211
A. Appel adressé à Bing Ads	211
B. Événement interne ads_print	212
C. Appels externes journalisés dans le DataHub	212
IX. Autres catégories d’événements	213
X. Le DataHub comme mécanisme de décision	214
XI. Tracking serveur et absence de cookie	214
A. Pourquoi la qualification de tracking serveur est étayée	214
B. Ce que le code ne montre pas	215
C. Tension avec les mentions embarquées dans le code	215
XII. Ce qui est établi et ce qui reste à prouver	216
A. Faits établis par le dépôt	216

B. Inférences techniquement raisonnables mais conditionnelles . .	216
C. Éléments non établis par ce dépôt	216
XIII. Formulation probatoire de synthèse	217
XIV. Références techniques principales	217
Fichiers du tag v1.32.1	217
Commits structurants	218
Articulation avec le reste du dossier	218
La fraude ou la faillite — ce que les bilans prouvent sur la fin de 2016	219
I. Résultat de l’audit documentaire	220
A. Ce qui est établi	220
B. Ce qui constitue une inférence forte	220
C. Ce qui n’est pas établi	221
D. Le fichier qui s’approche le plus de la thèse	221
II. Corpus examiné et hiérarchie des sources	221
A. Inventaire complet	221
B. Classement probatoire retenu	222
C. Méthode de calcul	223
III. Série financière 2016-2021	224
A. Tableau central	224
B. Lecture de la trajectoire	224
C. Les trois instantanés de tension les plus nets	225
IV. La photographie décisive du 31 décembre 2016	225
A. Une tension de liquidité manifeste	225
B. La continuité repose expressément sur les financements	226
C. Les montants du tour et les flux attestés	226
D. Le contrefactuel exact	228
V. Une continuité financée de manière récurrente	228
A. Chronologie des apports documentés	228
B. Observations successives sur la continuité	230
VI. Dépendance commerciale à Microsoft : ce que disent réellement les comptes	232
A. Mentions annuelles	232
B. Minimum financier isolable	232
VII. Immobilisations, pertes et « argent disparu »	233
A. Des actifs technologiques ont bien été immobilisés	233
B. La perte 2019 contient une forte composante de dépréciation .	233
C. Primes d’émission et capitaux propres	233
VIII. Faible trésorerie, capitaux propres négatifs, cessation et liquidation	234
A. Quatre notions à ne pas confondre	234
B. La règle de la moitié du capital n’impose pas une liquidation automatique	234
IX. La fraude alléguée à l’audit CDC : matrice de preuve	235
Formulation probatoire en trois niveaux	236
X. Anomalies documentaires réelles et portée limitée	237
A. Écart de 60 000 € sur le résultat 2017	237
B. Écart de 500 000 € sur la prime d’émission 2018	237

C. Erreurs OCR	237
D. Quittus et copier-coller	237
E. Date de publication de chaque bilan annuel	238
XI. Ce qu'ajoutent les actes publiés de 2021 à 2026	239
A. Inventaire, dates internes et pièces consultables	239
B. Continuité, capitaux propres et approbation des comptes	244
C. Cession à Synfonium et mécanique du capital	245
D. Transfert de la branche technologique à European Perspective	245
E. La conciliation homologuée en 2025	246
F. Effet de ces pièces sur la thèse de 2016	247
XII. Rectification des analyses secondaires présentes dans le dossier	248
XIII. Conclusion générale	249
A. Réponse documentaire	249
B. La thèse que les pièces permettent de défendre	249
C. Les pièces décisives encore à obtenir	250
XIV. Registre des principales pièces contrôlées	250
A. Comptes et données	250
B. Source publique de recoupement	251
C. Actes sociaux parcourus	252
D. Actes complémentaires conservés comme pièces	253
E. Limites matérielles	253
Et si Qwant n'avait pas eu le soutien de la BEI et de la CDC faute d'un anonymat effectif?	253
I. La question exacte	254
II. Deux concours, deux calendriers, pas une caisse unique de 40 M€	255
III. L'anonymat faisait bien partie du projet publiquement soutenu	256
A. La BEI en 2015	256
B. La CDC en 2017	256
C. Ce que ces communiqués ne prouvent pas	257
IV. Ce que les pièces techniques permettent de confronter à cette pro- messe	257
A. Le chemin versionné de décembre 2016	257
B. La qualification ultérieure de la CNIL	257
C. Le rapprochement permis, et sa limite	258
V. Sans ces soutiens, que serait-il probablement arrivé?	258
A. La photographie financière disponible	258
B. Trois scénarios distincts	259
C. Pourquoi la liquidation ne suit pas automatiquement	260
VI. Matrice de preuve du scénario « Et si... »	260
VII. La réponse la plus forte que les pièces autorisent	261
VIII. Les pièces qui permettraient de trancher davantage	262
IX. Pièces et analyses liées	262
Analyse globale — Alerte 2016, plainte CNIL 2019, validation tardive 2025	263

réécriture privacy 2020, licenciement et validation tardive	263
Objet	263
Tableau de faits de départ	263
Méthode	269
I. Ce qui est solidement étayé	270
1. En août 2016, l’alerte porte déjà sur le point exact que la CNIL retiendra plus tard	270
2. En décembre 2016, l’alerte devient interne et nominative . . .	270
3. Qwant sanctionne exactement cette mise en cause	270
4. La plainte CNIL du 15 mars 2019 ouvre une séquence adminis- trative longue	271
5. En 2020, Qwant modifie sa politique de confidentialité dans le sens de l’alerte	271
6. En 2025, la CNIL valide publiquement le noyau du signalement	271
II. Ce que la formule “erreur d’analyse initiale” dit, et ce qu’elle ne dit pas	272
1. Ce que dit la CNIL	272
2. Ce que cette formule ne suffit pas à décrire	272
3. Pourquoi l’expression peut être contestée politiquement et pro- batoirement	273
III. La question CNIL : “elle n’a pas voulu regarder la privacy” ? . . .	273
Réponse rigoureuse	273
IV. Le vrai problème de fond : l’affaire n’est pas seulement technique, elle est aussi sociale et procédurale	274
1. Sur le plan social	274
2. Sur le plan probatoire	274
3. Sur le plan procédural	274
V. Lecture synthétique de l’affaire	275
A. Ce que le dossier établit déjà très bien	275
B. Ce que le dossier permet de soutenir avec force	275
C. Ce qu’il faut manier avec prudence	275
VI. Conclusion	276
Sources locales principales	276
Points de vigilance avant réemploi procédural	276
Statut de lanceur d’alerte revendiqué — arrêt de 2022 et contestation juridique	277
Statut de lanceur d’alerte revendiqué — arrêt de 2022 et contes- tation juridique	277
Introduction	277
Section 0 — Chronologie du contexte : ce qu’Erard savait et pourquoi il a tweeté	278
Fin mai → fin août 2016 — Audit CardiWeb/CDC et modifica- tions de code contestées	278
Section 1 — Cadre légal : la protection des lanceurs d’alerte	279
Art. L.1132-3-3 al. 1 CT (Loi 2013-1117, 6 déc. 2013)	279

Cass. soc. 30 juin 2016 (n° 15-10.557)	279
Loi Sapin II (2016-1691, 9 déc. 2016) — al. 2	279
Directive UE 2019/1937 + Loi Wasserman (2022-401)	279
Section 2 — Les tweets T1, T2, T3 verbatim + captures	280
Contexte : 25 août 2016 (lendemain de l'arrêt maladie)	280
T1 (25/08/2016)	280
T2 (25/08/2016)	280
T3 (25/08/2016)	280
T1 et T2 ne citent pas Qwant	280
Section 3 — L'avertissement du 7 septembre 2016 — contestation de sa licéité	280
Contenu	280
Trois griefs formels invoqués	280
Contestation au fond	281
Section 4 — T1, T2, T3 sont bien les tweets visés	281
Déduction par chronologie	281
Section 5 — L'alerte interne à Victoire Yau (19 décembre 2016)	281
Qui est Victoire Yau ?	281
Capture Skype 1 — Erard refuse de parler à JCC	284
Capture Skype 3 — Pseudonymisation et CNIL	284
Verbatim Skype 19/12/2016	285
Capture Skype 7 — Réaction de Victoire Yau au récit de violences	285
Conclusion Section 5	285
Section 6 — Première instance : protection non invoquée et prémisse factuelle rejetée	287
Tweets produits par Qwant	287
Argument Qwant sur l'anonymisation (conclusions 1ère instance)	287
Jugement du juge départiteur (14 février 2019, M. Côme JACQ- MIN)	287
Section 7 — Prud'hommes appel (CA Aix, 10 mars 2022)	288
En appel, Erard invoque explicitement la qualité de lanceur d'alerte	288
Qwant attaque	288
Conclusions Qwant sur l'anonymisation	288
Arrêt CA Aix (10 mars 2022, présidente Natacha LAVILLE)	288
Motifs pour lesquels je conteste cet arrêt	288
Section 8 — Citation directe pénale (novembre 2018) : Qwant attaque au pénal	289
Les 8 tweets relevés dans la citation (sept.-oct. 2018)	289
Argument central Qwant (citation directe)	290
La demande de nullité d'Erard (Me Ronan HARDOUIN, au- dience 23 novembre 2021)	290
Hypothèse avancée sur le désistement de Qwant	290
Section 9 — Exposé des motifs (21 avril 2017) : présentation contestée d'un tweet	291
Contexte	291
Les 8 tweets du 1er mars 2017 cités dans la lettre	291

Conclusion de la lettre (verbatim)	292
Réponse d’Erard (8 jours après réception)	292
Écart documenté : le point d’interrogation	292
Portée du silence argumentatif invoqué	293
Section 10 — Conclusion contradictoire sur la qualité revendiquée	293
Matrice : critères, éléments favorables, réponse judiciaire et por- tée actuelle	293
Conclusion	294
Document autonome et portable	295
Annexe de travail — Classification des conclusions Qwant	295
Classification des conclusions Qwant	295
1. Défense technique et vie privée	295
2. Argument de manquement contractuel	296
3. Argument de liberté d’expression et d’abus	296
4. Argument d’auteur et de preuve des tweets	296
5. Rejet du harcèlement moral	296
6. Conclusions et demandes finales	297
7. Observations factuelles spécifiques	297
Rapport de travail — Citation directe Qwant 2018	297
Source	297
Barème	297
Tableau de démolition	298
Auto-sabotage procédural du PDF	310
Ce qui ressort	310
Cases à remplir en priorité	311
Rapport de travail — Conclusions Qwant du 23 novembre 2021	311
Source	311
Barème	311
Tableau de démolition	311
Ce qui ressort	322
Cases à remplir en priorité	322
Tableau de synthèse - T1, T2, T3 et alerte interne a Victoire Yau	322
Point de methode	322
Tableau principal	323
Tableau chronologique du droit applicable	331
Lecture courte a reprendre telle quelle	333
Sources locales	333
Sources officielles minimales	333
Point d’attention	334
SI Qwant - Analyses PDH, Syntec et software factory	334
Sommaire	335
TL ;DR	337
Chronologie synthétique	337

TL ;DR visuel	338
Bloc 1 - Alerte publique initiale	339
Bloc 2 - Premiere suite disciplinaire	340
Bloc 3 - Alerte interne nominative	340
Bloc 4 - Validation tardive et vue d'ensemble	342
Analyse de ce qui etait materialisable des la 1ere instance PDH Qwant	343
Resume executif clinique	343
Objet	343
Methode	344
1. Ce qui etait deja disponible avant 13 septembre 2018	344
2. Ce qui n'etait pas encore disponible a cette date	344
3. Application dans le temps	345
I. Le bon point de depart : la these du dossier qu'il etait possible de construire en 2018	345
These principale	346
II. Ce qui etait deja juridiquement disponible en 1re instance	346
A. Avant 11 decembre 2016	346
B. A compter du 11 decembre 2016	347
C. La nullite etait deja pensable	347
D. Les qualifications penales minimales etaient deja formulables . . .	347
II bis. Les moyens autonomes recevables des l'origine	348
II ter. Ce que la jurisprudence 2023-2026 confirme sans rien retroagir	350
III. Ce qui etait deja materiellement disponible avant l'audience de 1re instance	352
A. Le bloc T1 / T2 / T3 du 25 aout 2016	352
Ce qu'il permettait deja	352
Ce qu'il fallait en faire	352
B. Le tweet T3 @MicrosoftAds	352
Ce qui etait deja materialisable	352
Ce qu'il fallait en faire	353
C. L'echange Victoire Yau du 19 decembre 2016	353
Ce qu'elle permettait deja	353
Ce qu'il fallait en faire	353
D. Le bloc CardiWeb / CDC / fake call / Bing	353
Ce qu'il permettait deja	354
Ce qu'il fallait en faire	354
III bis. La deloyaute alleguee a l'embauche : du contrat 2.2 aux fonc- tions revendiquees en 3.3	354
A. La chaine factuelle deja restructurable	354
B. La qualification prudente : une deloyaute alleguee, non une tromperie deja etablie	355
C. Ce qu'il etait possible de demander et de mettre au dispositif	355
IV. Ce qui aurait du etre la vraie architecture des conclusions de 1re instance	356
A. Demande principale : nullite de l'avertissement et du licenciement .	356
Theorie	356

Ce que cela changeait	356
B. Demande subsidiaire : licenciement sans cause réelle et sérieuse . . .	356
C. Demande très subsidiaire : réduction du dossier disciplinaire	357
V. Ce qui aurait dû être matérialisé dans le dispositif	357
A. Ce qui aurait pu être demandé	357
B. Pourquoi c'était matérialisable	357
VI. Ce qui aurait dû être matérialisé en demandes de production de pièces	358
A. Noyau CardiWeb / CDC / demonstration / fake call	358
Pourquoi c'était pertinent	358
B. Noyau Qwant / Bing / contrat / implementation	358
Pourquoi c'était pertinent	359
C. Noyau identification des tweets / usage disciplinaire	359
Pourquoi c'était pertinent	359
VII. Ce qui aurait dû être matérialisé dans l'argument technique IP/24	359
A. Ce qu'il fallait dire simplement	359
B. Ce qu'il fallait exiger de Qwant	360
C. Ce qu'il fallait éviter	360
VIII. Ce qui aurait dû être matérialisé sur le terrain lanceur d'alerte	360
A. Les faits à aligner clairement	360
B. Les conditions de bonne foi à souligner	361
C. Le point à ne pas laisser filer	361
IX. Ce qui aurait dû être matérialisé dans la distinction entre les griefs	361
A. Ce qu'il fallait faire	361
Bloc 1 - T1/T2	362
Bloc 2 - T3	362
Bloc 3 - tweets du 1er mars 2017	362
Bloc 4 - blabla , culture d'entreprise, etc.	362
B. Pourquoi c'était essentiel	362
X. Ce qu'il ne fallait pas encore prétendre en 1re instance	362
A. Il ne fallait pas fonder la 1re instance sur les documents CNIL 2019	362
B. Il ne fallait pas parler comme si le RGPD était déjà applicable en août 2016	363
C. Il ne fallait pas présenter la CNIL 2025 comme si elle était déjà la	363
XI. Ce qui était matérialisable en formulation rédactionnelle concrète .	363
A. Sur T1/T2	363
B. Sur Victoire Yau	363
C. Sur l'avertissement	364
D. Sur le licenciement	364
XII. Conclusion finale	364
1. Oui, il existait déjà un dossier juridiquement cohérent	364
2. Oui, la bonne architecture était accessible	364
3. Oui, le point IP/24 était déjà matérialisable, même sans les documents CNIL 2019	365
4. Oui, l'angle lanceur d'alerte était déjà matérialisable	365
5. La vraie critique stratégique est donc celle-ci	365

Analyse de ce qui etait materialisable des la 1re instance sur le bloc Syntec 3.2 vs 3.3	365
Resume executif clinique	366
Objet	366
Methode	367
1. Ce qui etait deja plaidable en 2017-2018	367
2. Ce qui devient encore plus plaidable en 2019-2020	367
3. Ce qui ne doit pas etre retroprojete sans prudence	367
Textes verifies	368
I. Ce qui etait deja materialisable des la 1re instance	368
A. Une architecture de demandes plus juste	368
B. Un recit de fonctions reelles plus fin	369
C. Des pieces contemporaines ou quasi contemporaines deja ex- ploitables	369
D. Ce qu'il etait deja possible d'exiger de Qwant	370
II. Ce qui aurait du etre demande dans les ecritures de 1re instance	370
A. Une qualification principale 3.3	370
B. Une demande subsidiaire 3.2	371
C. Une demande tres subsidiaire 3.1, plus finement datee	371
III. Ce qui n'a pas ete assez demande de produire ou d'instruire	371
A. Les pieces internes de role et de subordination	371
B. Les traces outillees du travail transverse	372
C. Les mesures d'instruction	372
D. Les attestations et confirmations externes	372
IV. Ce qui etait deja perceptible dans le dossier et que les juges ont finalement confirme	373
V. Ce qui devenait encore plus materialisable en appel	373
A. Le paquet 3.3 du 22 aout 2019	373
B. La reiteration expresse du 6 mai 2020	374
VI. Ce qu'un avocat neuf aurait concretement pu faire	374
A. Sur la redaction	374
B. Sur la preuve	375
C. Sur la tactique	375
VII. Ce qu'il ne faut pas exagerer	375
1. Tout n'etait pas deja "gagné"	375
2. Toutes les pieces tardives ne sont pas retroprojectables	376
3. L'email Decaux doit etre traite avec prudence formelle	376
Conclusion	376
Analyse complete des conclusions et jugements PDH Qwant	377
Resume executif clinique	377
Objet	377
Corpus effectivement lu	378
Ecritures	378
Decisions	378
Materiaux de contexte utiles	378
Textes et sources juridiques verifies	378

Reponse de synthese	379
1. Sur la critique centrale	379
2. Sur IP/24 = anonyme	379
3. Sur lanceur d'alerte	380
4. Sur les textes deja disponibles	380
5. Sur l'application dans le temps	380
Analyse detaillee des ecritures et des decisions	381
I. Premiere instance : ce que vos conclusions soutiennent reellement . .	381
A. La structure generale	381
B. Ce qui est bien soutenu	381
C. Ce qui manque	382
II. Premiere instance : ce que Qwant soutient	383
III. Le jugement departiteur : ce qu'il retient vraiment	383
A. Les arguments du salarie tels que le departiteur les comprend	383
B. Ce que le departiteur fait ensuite	384
C. Ce que cela revele sur la strategie	384
IV. L'appel : progression reelle, mais insuffisante	385
A. Ce qui change en appel	385
B. Le progres est reel	385
C. Mais le probleme principal reste	385
V. La these de Qwant en appel : pourquoi elle a ete confortable	387
VI. L'arret d'appel : ce qu'il sanctionne exactement	387
VII. Le point exact sur IP/24 : ce qui a ete fait et ce qui ne l'a pas ete	388
A. Ce qui a ete fait	388
B. Ce qui manque	389
1. Deplacement explicite de la charge argumentative	389
2. Attack sur le bloc de donnees, pas sur l'IP isolee	389
3. Mesures d'instruction	389
4. Integration des pieces les plus lisibles	390
VIII. Le point exact sur lanceur d'alerte : ce qui etait deja disponible	390
A. Au 25 aout 2016	390
B. Au 11 decembre 2016	390
C. Au 15 mai 2017	390
IX. Pourquoi la nullite etait un angle plus fort que le simple "sans	
cause reelle et serieuse"	391
1. Il laisse le centre de gravite sur la faute disciplinaire	391
2. Il fait perdre la logique de retorsion	391
3. Il prive le dossier de l'effet normatif de L1132-4	391
IX bis. Moyens autonomes non ou insuffisamment portes	392
IX ter. Droit applicable en 2016-2017 et jurisprudence consolidee en	
2023-2026	393
X. Ce qui me parait etre la critique la plus solide contre Me Poinat .	396
XI. Prudence necessaire	397
XII. Conclusion finale	397
Oui, en grande partie	397

Oui, le volet lanceur d'alerte est arrive trop tard et trop faiblement	398
Oui, les textes existaient deja	398
Et sur IP/24, la vraie formule n'est pas "rien n'a ete dit"	398
Annexes utiles	398
A. Dates clefs	398
B. Formule de synthese en une phrase	399
Analyse croisee du probleme Syntec 3.2 vs 3.3 dans les conclusions et jugements PDH Qwant	399
Resume executif clinique	399
Objet	399
Corpus effectivement lu	400
Ecritures et decisions	400
Echanges avec Me Poinat	400
Pieces de contexte	400
Textes verifies	401
Point de droit de depart	401
Reperes factuels decisifs	402
Ce que Me Poinat savait avant la 1re instance	402
Ce qui est envoye ensuite pour l'appel	402
I. Ce qui a ete effectivement plaide en 1re instance	402
II. Ce que Qwant repond en 1re instance	403
III. Ce que dit le jugement de 1re instance	404
IV. Ce qui est plaide en appel	404
V. Ce que Qwant repond en appel	405
VI. Ce que dit l'arret d'appel	406
VII. Ce qu'un avocat neuf dirait aujourd'hui	407
1. Le dossier n'etait pas vide	407
2. Le mauvais pivot juridique a ete choisi	407
3. La vraie demande coherente etait au moins 3.3 principal / 3.2 subsidiaire	407
4. La perte de chance procedurale invoquee	408
VIII. Ce qu'il ne faut pas sur-affirmer	408
1. On ne peut pas dire honnetement que 3.3 etait forcément gagne	408
2. Le probleme n'est pas seulement la "hauteur" de la demande .	408
3. Le departiteur n'est pas le coeur du probleme sur ce bloc . . .	408
Conclusion	409
Relecture critique du dossier prud'homal Qwant — alerte, nullité et perte de chance invoquée	409
Ce que la cour a effectivement jugé	409
Resume executif clinique	410
Objet	410
These centrale invoquée	411
Application dans le temps	411
I. Ce qu'une relecture autonome fait apparaitre en premier	412
1. Bloc T1 / T2 / T3 du 25/08/2016	412

2. Bloc alerte interne Victoire Yau du 19/12/2016	413
3. Bloc mesures de retorsion	413
4. Bloc preuve technique	413
II. La question alternative qui pouvait être soutenue	414
1. Ce qu'a fait le juge departiteur	414
2. Ce qu'a fait la cour d'appel	415
III. Le point-cle : le ton n'était pas le bon verrou juridique	415
1. En août 2016, le texte applicable n'exigeait pas une parole neutre ou polie	415
2. Le ton peut compter, mais pas comme la cour l'a fait compter	416
3. T1 et T2 étaient beaucoup plus défensables que T3 ou certains commentaires latéraux	416
IV. Ce qu'il fallait mettre au centre : la charge de la preuve	417
1. Une stratégie alternative fondée sur la présomption	417
2. Vous aviez déjà des éléments de présomption	417
3. Mesures probatoires qui auraient pu être demandées	417
V. La nullité comme axe principal qui aurait pu être soutenu	418
1. Place proposée pour L1132-4	418
2. En appel, le moyen existe, mais pas la prétention forte	418
3. Grief procédural central invoqué	419
VI. La stratégie adverse a imposé son terrain, et le dossier n'a pas assez changé de terrain	419
1. Le terrain choisi par Qwant	419
2. Ce qu'il fallait répondre	419
3. Le dossier a trop longtemps accepté la question adverse	419
VII. Stratégie alternative qui aurait pu être soumise	420
1. Une thèse unique	420
2. Une décomposition des faits	420
3. Une articulation processuelle propre	420
4. Une gestion plus rigoureuse de la question d'auteur	421
VIII. Portée de la relecture critique	421
1. Portée de cette hypothèse sur la lecture du dossier	421
2. Motifs de contestation du raisonnement judiciaire	421
3. Hypothèse relative au terrain adverse	422
IX. Formulation de synthèse de la thèse	422
X. Conséquence pratique pour la suite	422
Sources de travail	423
Pièces du dossier	423
Textes et jurisprudences officiels	423
ANALYSE_TWEETS_ET_RAPPORTS_QWANT	423
Conclusion préalable sur la dépendance à Bing	424
Méthode de relecture	425
Séquence préalable de 2016 : T1 , T2 et T3	425
T1 25 août 2016 à 05 :46	425
T2 classé au 25 août 2016	427
T3 26 août 2016 à 09 :37 UTC selon l'identifiant visible	427

T3 — preuves convergentes du caractère « prank » ou non officiel du compte	429
L’avertissement du 7 septembre 2016 : Qwant s’auto-identifie face aux tweets d’alerte publics	431
L’alerte interne du 19 décembre 2016 auprès de Victoire Yau . . .	436
Socle factuel commun aux extraits invoqués	442
1. Bing n’était pas un simple appoint abstrait	442
2. IPv4 /24 et User-Agent n’étaient pas des données « inexis- tantes »	442
3. L’audit Cardiweb doit être articulé sans ajouter le mot « es- croquerie »	443
Extraits invoqués dans la citation de 2018 : relecture en défense	443
Tweet 1 5 septembre 2018	443
Tweet 2 13 septembre 2018 (1)	444
Tweet 3 13 septembre 2018 (2) — reproduction de T1	444
Tweet 4 16 septembre 2018	447
Tweet 5 18 septembre 2018 (1)	448
Tweet 6 fil du 25 novembre 2016, daté du 18 septembre 2018 par la citation	449
Tweet 7 18 septembre 2018 (3)	450
Tweet 8 19 octobre 2018	451
Tableau de synthèse : texte, base factuelle et limite	453
Qualité d’ancien salarié et sérieux de la base factuelle	454
Conclusion générale	455
Références documentaires principales	456
Audit machine-readable des incohérences Qwant / PDH / citation directe	456
Corpus canonique	457
Prud’hommes - 1re instance	457
Prud’hommes - appel	457
Correctionnelle - citation directe	457
Cibles workspace	457
Regles de normalisation	457
Regles operationnelles	458
Vue matrice derivee	458
Commandes utiles	458
Gabarit de saisie	458
Findings	459
A. Contradictions entre actes primaires	459
FIND-SRC-0001	459
FIND-SRC-0002	460
B. Ecart du workspace par rapport au canon	461
FIND-WSP-0003	461
FIND-WSP-0004	462
FIND-WSP-0005	463
FIND-WSP-0006	464
FIND-WSP-0007	465

FIND-WSP-0008	465
FIND-WSP-0009	466
FIND-WSP-0010	467
FIND-WSP-0011	468
Ambiguités non retenues	469
OCR / copies dégradées	469
Correctifs prioritaires	469

Qwant dossier consolidated

Generated from content/blog/qwant and content/blog/si_qwant on 2026-08-05 20 :30 :28 +02 :00.

Included documents

qwant

- Dossier Qwant — Publication publique
- Repères communs du dossier Qwant
- Synthèse — Qwant : autopsie d'un simulacre souverain
- L'affaire Qwant
- Tribune — J'ai lancé l'alerte sur Qwant. L'État a choisi le silence.
- L'audit CDC fraudé de juin 2016 — Analyse forensique de la branche « demo »
- La décision CNIL de février 2025 — Validation et paradoxe
- Accusations de Qwant vs Réalité — Les 15 accusations démontées
- SLAPP et représailles systématiques contre le lanceur d'alerte
- La destruction de Xilopix/Xaphir — 20 ans de R&D souveraine perdus
- Analyse forensique détaillée — Le dépôt git API-API-TAG-PACKAGER
- L'audit DINUM de 2019 — Corroboration institutionnelle
- Analyse financière Qwant SAS — 2013-2022
- Synthèse des preuves et convergences
- Pièce — Le service juridique interne de Qwant
- Pièce — Certificat de sortie 2019 (copie basse résolution)
- Pièce — Certificat psychiatrique : épuisement et stress chronique (2016)
- Pièce — Certificat de sortie d'hospitalisation (2017)
- Pièce — « Qwant va déployer son propre moteur de recherche » (2013)
- Pièce — Certificat de sortie d'hospitalisation (2019)
- Pièce — Tweets visés par la citation directe (16-18 septembre 2018)
- Pièces annexes — compilation documentaire
- Pièce — Certificat de sortie 2017 (seconde numérisation)
- Pièce — Lettre de liaison hospitalière (août-septembre 2022)
- Le DataHub de Qwant — journalisation serveur, recherches, clics et publicités
- La fraude ou la faillite — ce que les bilans prouvent sur la fin de 2016

- Et si Qwant n’avait pas eu le soutien de la BEI et de la CDC faute d’un anonymat effectif ?
- Analyse globale — Alerte 2016, plainte CNIL 2019, validation tardive 2025
- Statut de lanceur d’alerte revendiqué — arrêt de 2022 et contestation juridique
- Annexe de travail — Classification des conclusions Qwant
- Rapport de travail — Citation directe Qwant 2018
- Rapport de travail — Conclusions Qwant du 23 novembre 2021
- Tableau de synthese - T1, T2, T3 et alerte interne a Victoire Yau

si_qwant

- SI Qwant - Analyses PDH, Syntec et software factory
- Analyse de ce qui etait materialisable des la 1ere instance PDH Qwant
- Analyse de ce qui etait materialisable des la 1re instance sur le bloc Syntec 3.2 vs 3.3
- Analyse complete des conclusions et jugements PDH Qwant
- Analyse croisee du probleme Syntec 3.2 vs 3.3 dans les conclusions et jugements PDH Qwant
- Relecture critique du dossier prud’homal Qwant — alerte, nullité et perte de chance invoquée
- ANALYSE_TWEETS_ET_RAPPORTS_QWANT
- Audit machine-readable des incohérences Qwant / PDH / citation directe

Dossier Qwant — Publication publique

Voir fautes de l’avocate

Dossier Qwant — Publication publique

Compilé par **Stéphane Erard**, lanceur d’alerte — Mars 2026

Vue d’ensemble

Ce dossier a pour objet d’expliquer, de comprendre et de rendre visible, de l’intérieur, ce qu’a été **Qwant** et le marasme qui l’a entouré.

Il ne poursuit pas une logique de vengeance personnelle. Il vise à exposer des faits, des pièces et leur articulation. Le constat central qui motive sa publication est le suivant : ce qui a été observé n’avait pas un caractère normal au regard des représentations publiques et des obligations juridiques en cause.

Ce sommaire concerne le cas **Qwant sur la période 2016-2024** : dépendance structurelle à Bing, opacité technique et financière, et défaillances institution-

nelles. **Quand Bing tombe en panne, Qwant tombe aussi**, ce qui contredit le récit d'un moteur souverain.

Repere commun de lecture : **00 Reperes communs du dossier Qwant**. Ce document pose un glossaire minimal, une chronologie commune, et rend immédiatement visible la sequence 25/08/2016 (T1/T2/T3) -> 07/09/2016 (avertissement).

Telechargements consolidés

- PDF consolide du dossier Qwant
- Markdown brut consolide du dossier Qwant

Jugements — PDF a telecharger :

- Analyse du jugement de premiere instance (Prud'hommes) — PDF
- Conclusions recapitulatives Erard (appel) — PDF

Bilan en chiffres : - Périmètre principal : Qwant 2016-2024, avec le contexte Xilopix/Xaphir en arrière-plan - **10 M€ de R&D réelle** achetés pour 180 000 € (1,8 % de l'investissement) - **Centaines de millions d'euros publics** investis dans un méta-moteur Bing - **Aucune sanction, aucune responsabilité établie**

Structure de la publication

Lecture transversale recommandée — Analyse globale : alerte 2016 → plainte CNIL 2019 → validation tardive 2025. Cette pièce relie toute la séquence du lanceur d'alerte : l'alerte précoce de 2016 sur la pseudonymisation, la plainte CNIL de 2019, la réécriture de la politique de confidentialité en 2020, et la validation institutionnelle tardive de 2025 — sur fond de licenciement et de représailles. Elle montre pourquoi la formule CNIL d'« erreur d'analyse initiale » ne suffit pas à décrire l'affaire.

Couche 1 — Vue d'ensemble (grand public)

Destinée au grand public et aux journalistes. Ton journalistique, faits documentés et accessibles.

Document	Description	Lire
01 Synthèse	Résumé complet des faits, chiffres clés, parties prenantes, et défaillances institutionnelles. Point d'entrée principal.	Accéder →

Document	Description	Lire
02 Chronologie	Timeline factuelle de 2008 à 2026. Tous les événements clés : fondations, investissements, audits, destructions.	Accéder →
03 Tribune	Témoignage personnel et op-ed de Stéphane Erard. Le regard du lanceur d'alerte sur le fiasco et ses demandes.	Accéder →
00 Reperes communs	Glossaire minimal, chronologie courte et sequence T1/T2 -> avertissement du 07/09/2016.	Accéder →

Couche 2 — Faits documentés et cadre légal

Destinée aux experts, juristes, et institutions. Analyse détaillée des preuves et du cadre réglementaire.

Document	Description	Lire
04 L'audit CDC fraudé de juin 2016	Déconstruction technique de l'audit Cardiweb. Comment l'API Bing a été masquée la veille pour simuler une technologie propriétaire.	Accéder →
05 La décision CNIL de février 2025	Analyse de l'inaction régulatrice. 6 ans pour clôturer sans sanction. Implications pour la protection des données.	Accéder →
06 Accusations de Qwant vs Réalité	Confrontation systématique entre les affirmations publiques de Qwant et les preuves techniques documentées.	Accéder →
07 SLAPP et représailles contre le lanceur d'alerte	Analyse des poursuites judiciaires contre Stéphane Erard et de leur rapport avec ses alertes.	Accéder →
08 La destruction de Xilopix/Xaphir	Mécanisme en 4 phases : assèchement des financements, audit frauduleux, investissement CDC, rachat et liquidation.	Accéder →

Document	Description	Lire
Analyse globale — alerte 2016 → CNIL 2019 → validation 2025	Lecture d'ensemble de la séquence du lanceur d'alerte : alerte précoce sur la pseudonymisation, plainte CNIL, réécriture privacy 2020, validation tardive 2025, sur fond de licenciement.	Accéder →
Stéphane Erard est un lanceur d'alerte	Démonstration juridique du statut de lanceur d'alerte (Art. L.1132-3-3 al. 1 CT) : alerte 2016, signalement interne à Victoire Yau, représailles, nullité du licenciement confirmée par la CNIL 2025.	Accéder →
Rapport de travail — Conclusions Qwant du 23 novembre 2021	Tableau de contre-attaque argument par argument des conclusions pénales Qwant, avec renvois au workspace et cases à verrouiller.	Accéder →
Rapport de travail — Citation directe Qwant 2018	Tableau de contre-attaque argument par argument de la citation directe, avec références PDF, points de nullité et pièces à compléter.	Accéder →

Couche 3 — Analyses techniques complètes

Destinée aux techniciens, chercheurs, et institutions de gouvernance. Analyses forensiques et code.

Document	Description	Lire
09 Analyse forensique git — Branche « demo »	Analyse du historique git de Qwant. Démonstration que la branche « demo » est la réalité technique et qu'aucune alternative souveraine n'a jamais existé.	Accéder →
10 Preuve par le code source — Dépendance Bing	Trace complète de l'utilisation de l'API Bing dans l'architecture de Qwant. Appels d'API, parsing de résultats, zéro index souverain.	Accéder →

Document	Description	Lire
11 Analyse financière Qwant 2013-2022	Déconstruction des comptes annuels. Dépenses vs revenus, valorisations fantaisistes, fonds publics mal utilisés.	Accéder →
12 Synthèse des preuves et convergences	Convergences entre le dossier Erard (vue interne) et le dossier Mathieu (vue externe). Chiffres, documents, et timeline croisée.	Accéder →

Couche 4 — Pièces annexes et dossier illustré

Destinée à la consultation des pièces unitaires et de leur compilation. Plusieurs de ces documents sont en **draft**.

Document	Description	Lire
20 Pièces annexes — compilation documentaire	Point d'entrée illustré vers les pièces de presse, les pièces procédurales et les pièces médicales annexées au dossier.	Accéder →
13 Pièce — Le service juridique interne de Qwant	Capture documentaire du profil professionnel du Legal Officer de Qwant, utile pour contextualiser l'appareil juridique mobilisé dans le contentieux.	Accéder →
17 Pièce — Article Champeau 2013	Article de presse annonçant que Qwant allait déployer son propre moteur de recherche, à confronter à la dépendance ultérieure à Bing.	Accéder →
19 Pièce — Tweets visés par la citation directe	Reprise procédurale des tweets de septembre 2018 visés dans le volet diffamation.	Accéder →

Couche 5 — Pièces médicales et sensibles

Ces documents contiennent des données de santé sensibles. Ils sont conservés au sommaire pour complétude du dossier mais relèvent d'un arbitrage strict de diffusion.

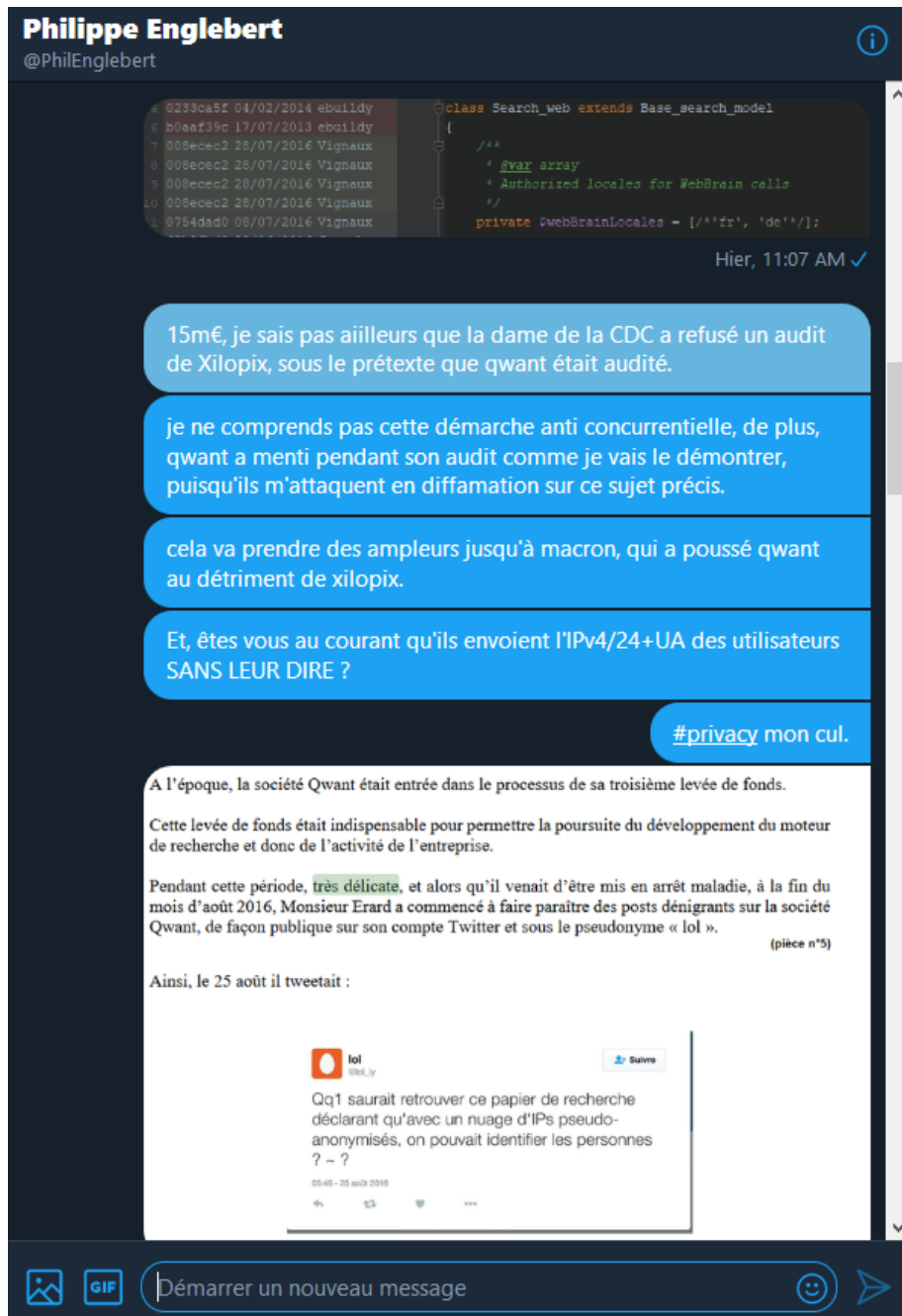


FIGURE 1 – Cartographie de l'affaire Qwant

Document	Description	Lire
14 Pièce — Certificat de sortie 2019 (copie basse résolution)	Doublon basse résolution d'une pièce d'hospitalisation de 2019, conservé pour traçabilité.	Accéder →
15 Pièce — Certificat psychiatrique (2016)	Certificat du Dr Conrad-Pasquini constatant un état d'épuisement psycho-affectif massif et un état dépressif majeur.	Accéder →
16 Pièce — Certificat de sortie d'hospitalisation (2017)	Certificat de sortie de la Clinique Saint François attestant d'une hospitalisation en 2017.	Accéder →
18 Pièce — Certificat de sortie d'hospitalisation (2019)	Version haute résolution de la pièce d'hospitalisation de 2019.	Accéder →
21 Pièce — Certificat de sortie 2017 (seconde numérisation)	Seconde numérisation du certificat de sortie 2017, conservée comme doublon à consolider.	Accéder →
22 Pièce — Lettre de liaison hospitalière (2022)	Lettre de liaison du Centre Hospitalier Sainte-Marie relative à l'hospitalisation d'août-septembre 2022.	Accéder →

Couche 6 — Tableaux et notes de travail

Destinée aux documents de synthèse, de préparation ou de classification interne du dossier.

Document	Description	Lire
Tableau de synthèse — T1, T2, T3 et alerte interne à Victoire Yau	Tableau récapitulatif des tweets d'août 2016, de l'alerte interne de décembre 2016 et du droit applicable à ces dates.	Accéder →
Annexe de travail — Classification des conclusions Qwant	Note de travail classant les arguments de défense relevés dans les conclusions Qwant examinées pour le dossier.	Accéder →

Les acteurs clés

Le cas Qwant documenté ici (2016-2024)

- **Fondateurs** : Éric Léandri (PDG) et Jean-Manuel Rozan
- **Réalité technique** : Méta-moteur 100 % dépendant de l'API Bing
- **Part de marché réelle** : 0,5-1 %
- **Finances 2017** : 24 M€ de dette, 17 M€ de pertes, CA 2,9 M€
- **Promesses** : Souveraineté technologique + respect de la vie privée
- **Réalité** : Ni l'une, ni l'autre

La technologie détruite : Xilopix/Xaphir (2008-2017)

- **Fondateur** : Éric Mathieu (Épinal)
- **Équipe** : 38 personnes, 8 docteurs, 9 nationalités
- **Partenaires publics** : CNRS, INRIA, CEA-LIST, IMT
- **Investissement réel** : 10 M€ sur 8 ans
- **Technologie** : Moteur de recherche souverain avec brevets de rupture
- **Reconnaissance externe** : Prix de l'innovation CCI des Vosges 2012, Prix Demain l'économie - Prix de l'innovation 2014, Prix Born Global 2014
- **Résultats** : Parfois supérieurs à Google sur certaines requêtes
- **Sort** : Racheté 180 000 € (1,8 % de l'investissement), puis détruit

L'État et ses défaillances

- **Caisse des Dépôts** : Refus d'auditer Xilopix, investissement massif dans Qwant, audit frauduleux
- **CNIL** : 6 ans d'inaction, prescription sans sanction
- **Ministères** : Fausses déclarations publiques (Cédric O, Bruno Le Maire, Jean-Michel Blanquer)
- **Décrets** : Imposition de Qwant dans les administrations et les écoles

Les lanceurs d'alerte

- **Stéphane Erard** : Ingénieur Qwant, alerte sur la dépendance Bing et les violations de données
- **Éric Mathieu** : Fondateur Xilopix, documente la destruction délibérée de sa société

Demandes et actions en cours

1. **Commission d'enquête parlementaire** sur l'utilisation des fonds publics versés à Qwant et le rôle de la CDC
2. **Reconnaissance du statut de lanceur d'alerte** pour Stéphane Erard (loi Sapin II, directive 2019/1937)

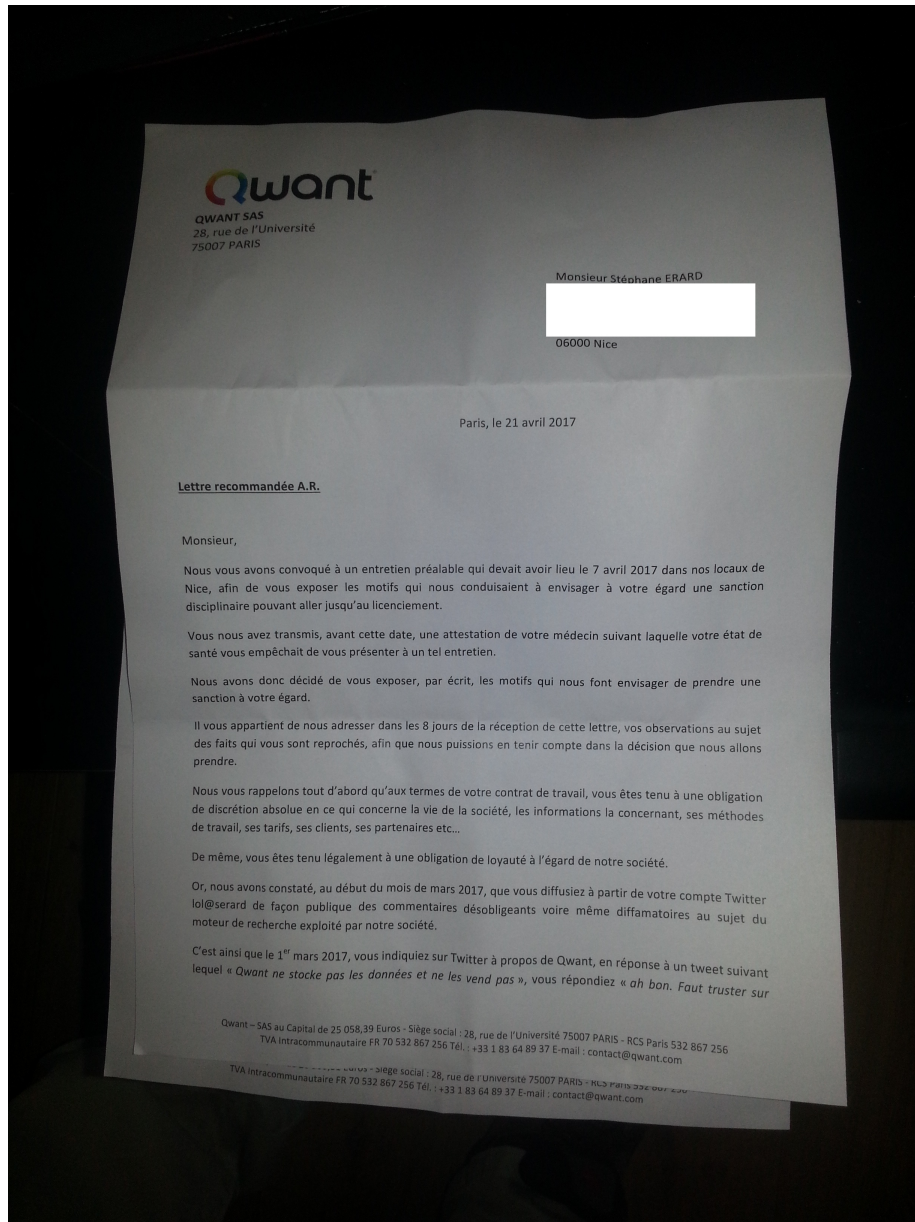


FIGURE 2 – Stéphane Erard — Ingénieur Qwant, lanceur d’alerte

3. **Réouverture du dossier CNIL** et établissement officiel des infractions au RGPD
 4. **Responsabilité fiduciaire** de la Caisse des Dépôts en matière de gestion de l'argent public
-

Sources documentaires principales

- « **Petit précis d'une escroquerie en bande organisée** » — Stéphane Erard, 200+ pages
 - **Rapport Xilopix/Qwant** — Éric Mathieu, 87 pages (septembre 2020)
 - **Réponse CNIL** — Courrier de clôture (février 2025)
 - **Pièces techniques** — webBrainLocales, captures d'écran, analyses réseau
 - **Comptes annuels Qwant 2017** — Disponibles au greffe du tribunal de commerce
 - **Constats d'huissier** — Traçage des enfants par Qwant Junior
 - **Articles de presse** — La Lettre A (juillet 2020), etc.
 - **Documents judiciaires** — Conclusions d'appel Erard c/ Qwant
-

Calendrier de publication

Date	Couche	Documents	Statut
Mars 2026	1	01, 02, 03 (synthèse, chronologie, tribune)	Publié
Avril 2026	2	04-08 (faits documentés et cadre légal)	En préparation
Mai 2026	3	09-12 (analyses techniques)	En préparation

Navigation

Commencer la lecture : 01 Synthèse

Document compilé par **Stéphane Erard** — Mars 2026 — Contact : stephane.erard@proton.me

Reperes communs du dossier Qwant

Voir fautes de l'avocate

Reperes communs du dossier Qwant

Objet

Ce document fournit un cadre de lecture commun au dossier public **Qwant** et au sous-dossier **SI Qwant**.

Il a trois fonctions :

- fixer une chronologie minimale commune ;
- expliciter les sigles et reperes utilises dans plusieurs notes ;
- rendre immediatement visible la sequence **T1/T2 -> avertissement du 07/09/2016**.

Resume executif clinique

- 25/08/2016 : publication de **T1**, **T2** et **T3**, portant sur la pseudonymisation et la transmission de donnees.
- 07/09/2016 : **Qwant** notifie un avertissement faisant suite directe aux messages techniques du 25/08/2016, en particulier **T1** et **T2**.
- 19/12/2016 : echange interne avec **Victoire Yau**, sur **Bing**, **pseudonymisation != anonymisation** et la coherence du discours de conformite.
- 15/05/2017 : licenciement, dans une sequence qui reemploie le meme noyau factuel.
- 15/09/2017 : saisine du conseil de prud'hommes de Nice, debut juridique du contentieux social.

Chronologie minimale commune

Date	Repere	Portee de lecture
20/06/2016	Audit CardiWeb	Point de reference pour le debat sur la realite technique de Qwant et la place de Bing .
25/08/2016	T1 , T2 , T3	Messages publics sur la pseudonymisation et l'exposition de donnees. T1/T2 forment le noyau technique initial.
07/09/2016	Avertissement Qwant	Suite disciplinaire directe des messages du 25/08/2016, et point d'entree du debat sur la retorsion.

Date	Repere	Portee de lecture
11/12/2016	Entree en vigueur de Sapin II sur ce point	Seuil utile pour distinguer T1/T2 du signalement interne ulterieur.
19/12/2016	Echange Victoire Yau	Signalement interne sur Bing, FAQ, prod et la qualification des donnees.
01/03/2017	Reprise publique du sujet Bing / contrat / CNIL	Continuite de l'alerte dans l'espace public.
15/05/2017	Licenciement	Mesure finale de la sequence disciplinaire analysee dans les notes SI Qwant .
15/09/2017	Saisine du conseil de prud'hommes de Nice	Debut juridique du contentieux prud'homal Erard c/ Qwant (RG F 17/00815).
13/12/2018	Jugement prud'homal	Premiere decision au fond sur le contentieux social.
14/02/2019	Jugement de departage	Precision utile pour la lecture des motifs.
10/03/2022	Arret d'appel	Cloture de la sequence prud'homale d'appel.
11/02/2025	Cloture CNIL	Validation tardive du point pseudonymisation != anonymisation , sans sanction en raison de la prescription.

Glossaire minimal

Terme	Sens dans le dossier
T1, T2, T3	Tweets du 25/08/2016. T1/T2 constituent le noyau technique initial ; T3 est un element distinct, plus ambigu.

Terme	Sens dans le dossier
Victoire Yau	Interlocutrice interne du 19/12/2016, rattachee aux questions de conformite CNIL.
PDH	Contentieux prud'homal Erard c/ Qwant.
L1132-3-3	Texte de protection du salaire qui relate ou temoigne de bonne foi de faits susceptibles de constituer un delit ou un crime, puis, apres 11/12/2016, du salaire qui signale une alerte protegee.
L1132-4	Texte de nullite des actes pris en meconnaissance du chapitre sur les discriminations et les mesures de retorsion.
IP/24	Adresse IP tronquee au dernier octet, au coeur du debat pseudonymisation != anonymisation.
search_ads	Piece technique mobilisee pour documenter la transmission vers Bing / Microsoft.
3.2 / 3.3	Positions Syntec discutees dans les notes 04 et 05 du sous-dossier SI Qwant.

Mode de lecture

- Pour une vue d'ensemble publique, commencer par index.md, puis 01_SYNTHESE.md.
- Pour le contentieux social et la nullite, aller vers ../si_qwant/index.md.
- Pour la lecture probatoire courte sur T1/T2/T3 et Victoire Yau, voir TABLEAU_TWEETS_T1_T2_T3_VICTOIRE_YAU_DROIT_2016.md.

Point de positionnement

Le dossier a pour objet d'expliquer, de comprendre et de rendre visible, de l'interieur, ce qui a ete observe dans la sequence Qwant.

Il ne poursuit pas une logique de vengeance personnelle. Il vise a exposer des faits, des pieces et leur articulation. Le constat central qui motive sa publication est plus simple : ce qui a ete vu n'avait pas un caractere normal au regard des representations publiques et des obligations juridiques en cause.

Synthèse — Qwant : autopsie d'un simulacre souverain

Voir fautes de l'avocate

Synthèse — Qwant : autopsie d'un simulacre souverain

Comment la France a financé pendant douze ans un métamoteur Bing, détruit la seule technologie souveraine réelle, et laissé prescrire les infractions à la protection des données.

Par **Stéphane Erard** — Lanceur d'alerte, ancien ingénieur Qwant — Mars 2026

Résumé exécutif

Ce dossier documente comment, pendant deux décennies, la France a investi massivement dans un simulacre de moteur de recherche souverain (Qwant), tout en laissant détruire la seule technologie souveraine réelle (Xaphir, développée par Xilopix).

Il repose sur deux témoignages complémentaires : - **Stéphane Erard** : ancien ingénieur de Qwant qui a constaté de l'intérieur la dépendance totale à Bing et la transmission à Microsoft de données à caractère personnel pseudonymisées - **Éric Mathieu** : cofondateur de Xilopix, qui documente la destruction délibérée de sa technologie par le même écosystème politico-financier qui soutenait Qwant

Sur la séquence prud'homale, un point doit être lu immédiatement : **l'avertissement du 7 septembre 2016 sanctionne directement les tweets T1 et T2 du 25 août 2016 relatifs à la pseudonymisation des données transmises à Bing**. Cette articulation est détaillée dans le tableau T1/T2/T3, la chronologie et le sous-dossier SI Qwant.

Chiffres clés

Indicateur	Qwant	Xilopix
Durée	12 ans (2013-2025)	8 ans R&D (2008-2017)
Dépendance technologique	100 % Bing	Technologie souveraine
Part de marché réelle	0,5-1 %	N/A (détruite)

Indicateur	Qwant	Xilopix
Investissement initial	Centaines de M€ publics	10 M€
Valeur retenue	70 M€ (valorisation CDC 2017)	180 000 € (rachat 2017)
Équipe	77 personnes (8 mois)	38 personnes, 8 docteurs
Dettes totale	24 M€	N/A
Pertes (2017)	17 M€	N/A
Chiffre d'affaires (2017)	2,9 M€	N/A
Coûts de fonctionnement (8 mois)	15,5 M€	N/A

PARTIE I — LE SIMULACRE QWANT

La dépendance totale à Microsoft Bing

De 2013 à 2025, **100 % des résultats de recherche de Qwant provenaient de l'API Bing de Microsoft**. Qwant n'a jamais développé de crawler, d'indexeur, ni d'algorithme de classement propre. Le « moteur de recherche souverain français » était, dans les faits, une interface graphique posée sur les serveurs de Microsoft.

Qwant n'avait pas de crawler ni d'index propriétaire dès le début ; cette infrastructure n'apparaît qu'en 2016 sous la forme d'un prototype bricolé, pas du tout industrialisé. Ce pseudo-moteur n'était pas un moteur autonome, mais une façade sur les réponses et la publicité de Bing.

Cette réalité était connue de certains acteurs de l'écosystème dès 2013. Des experts et forums spécialisés avaient immédiatement qualifié Qwant de « méta-moteur ». Pourtant, Qwant a continué à se présenter publiquement comme un moteur souverain, bénéficiant du soutien actif de l'État.

Preuves techniques documentées :

- En **août 2015**, l'application mobile Qwapp a révélé la dépendance technique totale à l'API Bing
- En **juin 2016**, un audit réalisé par Cardiweb a tenté de masquer cette réalité : l'API Bing avait été désactivée la veille de l'audit pour simuler l'existence d'une technologie propriétaire

La violation massive de la vie privée

Qwant se présentait comme le champion de la protection des données personnelles. Son slogan — « **le moteur de recherche qui respecte votre vie** »

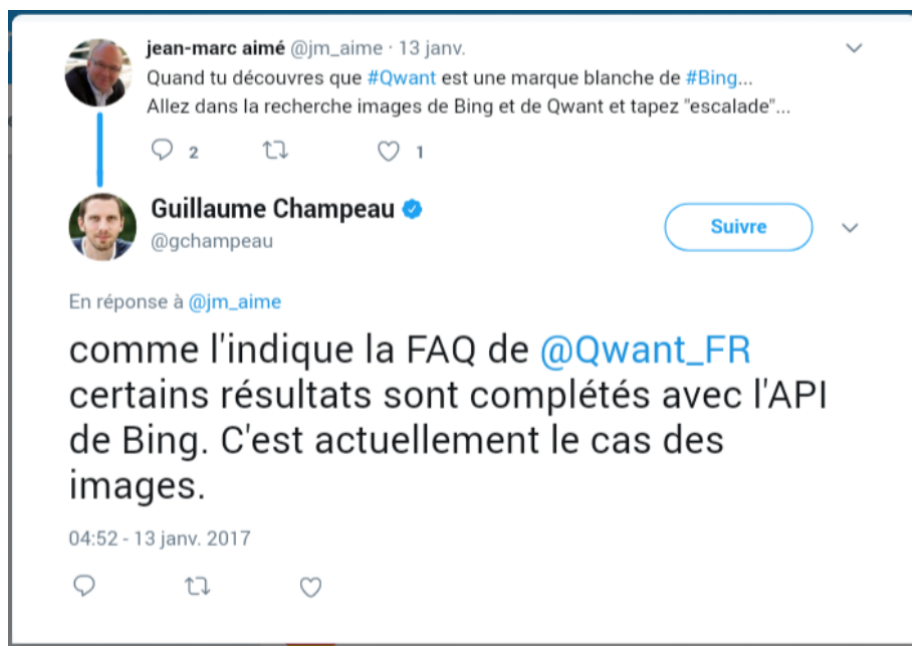


FIGURE 3 – Tweet de Champeau admettant l'utilisation de l'API Bing — Janvier 2017

privée » — était au cœur de sa communication et de sa proposition de valeur auprès des investisseurs publics.

La réalité était diamétralement opposée. **Les données de recherche des utilisateurs étaient transmises à Microsoft sans anonymisation.** Chaque requête effectuée sur Qwant partait vers les serveurs de Bing aux États-Unis, avec les données d'identification de l'utilisateur.

Ce fait est documenté par : - Des captures d'écran - Des analyses réseau - Des pièces techniques présentes dans le dossier de Stéphane Erard

La pièce technique webBrainLocales documente un mécanisme de routage par locale/langue dans `search_web.php` et, surtout, la bascule à 100 % vers Bing lorsque ce tableau est vidé. Elle étaye donc la dépendance technique à Bing, mais ne constitue pas à elle seule une preuve de violation de la vie privée ; sur ce point, les pièces décisives sont plutôt `search_ads.php`, les analyses réseau et les captures du dossier.

Les chiffres accablants : comptes annuels 2017

Le contraste est saisissant : **Qwant a consommé en 8 mois de fonctionnement ce que Xilopix a investi en 9 ans de R&D réelle, pour un résultat technologique nul.**

Métrique	Montant	Contexte
Coûts de fonctionnement	15,5 M€	Pour 77 personnes, 8 mois
Chiffre d'affaires	2,9 M€	En retrait massif des dépenses
CA à l'étranger	72 % du CA	Sans présence commerciale à l'étranger
Pertes	17 M€	Déficit structurel
Dettes totales	24 M€	Insolvabilité de facto
Comptes analysés	2017	Disponibles au greffe du tribunal de commerce

PARTIE II — LA DESTRUCTION DE XILOPIX/XAPHIR

Une véritable technologie souveraine

Xilopix a été fondée en 2008 à Épinal par Éric Mathieu. En huit ans de développement, l'entreprise a bâti :

- **Une équipe de 38 personnes** : 9 nationalités, 11 langues parlées
- **31 développeurs** incluant 8 docteurs en informatique



Stéphane Erard <stephane.erard@gmail.com>

CNIL - Saisine n°19005268 - VBR

Stéphane Erard <stephane.erard@gmail.com>
 À : SEDP <SEDP@cnil.fr>, mrees@linforme.com

25 juin 2025 à 14:24

Bonjour,

Avant de porter plainte contre vos services et plus précisément contre la Présidente de la CNIL, je tiens à aborder quelques questions :

- Dans votre communiqué concernant Qwant, vous dites que l'IP/24 n'est qu'une donnée technique.
 Or l'IP/24 permet indirectement de récupérer la commune de résidence qui est une donnée personnelle.
 Donc d'après votre propre définition, l'IP/24 est une donnée personnelle indirecte.
 Pouvez-vous me confirmer cela ?

- Je constate que le comportement de Qwant dure depuis 2016 et qu'ils ont été félicités par vos services pour avoir fraudé la concurrence :

- En effet, dès fin 2019 vous aviez les éléments, ainsi que l'accès à l'historique du code source de "search_ads" en votre possession (vous n'êtes pas si incompétents, hein ?).
- Vous n'avez pas cherché à comprendre depuis QUAND date ce comportement, pour le réprimander,

Le voici en pièce jointe (cf pages 6 et 14).

Pour votre information, ils savaient pertinemment ce qu'ils faisaient.

Cela a été demandé explicitement par Jean-Charles CHEMIN, dans une réunion qu'il a commencé par "Ce qui va être dit ici ne doit pas en sortir" lors d'une réunion hebdomadaire entre "team leaders".

En effet, ils m'ont licenciés pour avoir dit la réalité sur l'envoi de données pseudo-anonyme et le fait qu'une IP/24 était bien une "donnée non-anonymisée et envoyée par Qwant à Microsoft" et :
 1/ qui avait été produite sans le consentement des utilisateurs :

Pour produire l'IP/24, il faut forcément OPÉRER UN TRAITEMENT SUR L'IP :

Quand on travaille chez Qwant, encore plus quand on est le Tech Lead (Pierre VIGNAUX) qui écrit ces lignes.

Il y a nécessairement conscience qu'il y a un traitement de DCP ici.

De plus, je lui ai dit verbalement que sa fonction n'anonymisait pas.

Je l'ai redit en décembre 2016 à Victoire YAU qu'il y avait envoi de données pseudoanonymes

Il y a donc nécessairement l'intention de frauder puisqu'ils n'ont pas décrit ce premier TDCP et qu'ils étaient pleinement au courant de ce qu'ils faisaient.

Il n'y a pas à prétendre à une grosse analyse poussée pour dire qu'il y a effectivement un TDCP ici qui dure depuis 2016.

Juste à regarder l'historique du code.

2/ puis envoyée par Qwant à Bing Ads sans le consentement des utilisateurs et en mentant au marché/concurrence :

Donc vous trouvez ça normal qu'on puisse faire un TDCP et envoyer son résultat à Bing Ads, tout en promettant la sécurité de la vie privée ?

Pendant 4 ans ?

Alors qu'ils m'ont licenciés précisément pour l'avoir expliqué sur les réseaux sociaux en 2017 ?

Qwant était en période de due-diligence avec l'entrée probable de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le capital et après un audit maquillé que je dénonce :

Le code a été modifié après l'audit pour la CDC qui a eu lieu en mai

Vous trouvez ça normal de tromper le marché volontairement pendant 4 ans ?

Ils ont mentis à la concurrence pendant 4 ans, ce qui leur a permis de faire entrer la CDC dans leur capital.

En 2016 Qwant devait être mis en liquidation, s'il n'avait pas fraudé l'audit de la CDC

Protéger la vie privée, c'est leur crédo, et par là il ne se passe rien sur le premier truc problématique

- Pouvez-vous confirmer que l'erreur d'analyse provenait d'un mauvais nommage de fonction ?

https://mail.google.com/mail/u/0/?ikb89b67e31d&view=pt&search=all&permmsgid=msg-a:r4986224389647710706&simpl=msg-a:r49862243896... 1/5

FIGURE 4 – Email de saisine à la CNIL — Stéphane Erard et Victoire Yau (Legal Officer, ancienne stagiaire CNIL)

- **Partenariats publics majeurs** : Sept laboratoires de recherche étaient associés au projet
 - CNRS
 - INRIA
 - CEA-LIST
 - IMT (Institut Mines-Télécom)

La technologie développée était brevetée et représentait une rupture dans le domaine de la recherche : - Moteur de recherche visuelle et tactile - Algorithmes de classement propriétaires - Infrastructure de crawl et d'indexation indépendante - **Investissement total : 10 millions d'euros**

Le moteur Xaphir a été mis en ligne en mai 2017. Sur certaines requêtes, il égalait voire surpassait Google en pertinence des résultats. C'était, à cette date, **la seule véritable technologie souveraine de recherche sur le web développée en France.**

Le mécanisme d'élimination : quatre phases documentées

Phase 1 : Assèchement des financements (mai 2016) En mai 2016, quand Xilopix a sollicité la Caisse des Dépôts pour un financement, **Gabriel Gauthey, directrice de l'investissement numérique à la CDC, a refusé tout audit de la technologie.** La raison invoquée : une « file d'attente ».

Parallèlement, les financements régionaux se sont asséchés, vraisemblablement sous l'influence de la CDC et de bpifrance.

Phase 2 : L'audit frauduleux de Cardiweb (20 juin 2016) Le 20 juin 2016, un audit de Qwant a été réalisé par la société Cardiweb. **La veille de cet audit, l'API Bing a été masquée pour simuler l'existence d'une technologie propriétaire.** Cet audit frauduleux a servi de justification à l'investissement de la CDC dans Qwant.

Phase 3 : Investissement CDC dans Qwant (31 janvier 2017) Le 31 janvier 2017, la CDC a investi dans Qwant sur une valorisation fantaisiste de **70 millions d'euros** pour une société qui affichait : - 24 millions de dette - 17 millions de pertes

Quelques jours avant, le **12 janvier 2017**, les structures Angels 1 et Angels 2 avaient été créées pour réorganiser l'actionnariat, avec Éric Léandri désigné président irrévocable.

Phase 4 : Rachat et liquidation de Xilopix (10 novembre 2017) Le 10 novembre 2017, Qwant a racheté Xilopix pour **180 000 euros** — soit **1,8 % des 10 millions d'euros investis.**

Immédiatement après le rachat, Xaphir a été retiré d'Internet. Aucun audit technique n'a été réalisé sur la technologie acquise. L'équipe a été dispersée.

Le site d'Épinal a été fermé.

Comme le documente Éric Mathieu dans son rapport de 87 pages, cette séquence événementielle ne relève pas de la malchance ou de l'incompétence. **Elle constitue un mécanisme délibéré d'élimination d'un concurrent réel au profit d'un simulacre.**

PARTIE III — LA DÉFAILLANCE DE L'ÉTAT

Les mensonges publics documentés

Plusieurs hauts responsables politiques ont relayé publiquement les allégations de Qwant, contribuant à maintenir le simulacre :

Éric Léandri (cofondateur et PDG de Qwant) **Fausse déclarations devant le Sénat de la République** sur les capacités technologiques propriétaires de Qwant. La transcription de son audition constitue un document de référence pour établir la réalité du parjure.

Cédric O (secrétaire d'État au Numérique) A affirmé au salon Vivatech et devant le Sénat que : - Qwant était un moteur souverain - Qwant disposait d'une part de marché significative

Les deux affirmations étaient fausses. La part de marché réelle n'a jamais dépassé 1 %.

Par ailleurs, Cédric O occupait la fonction de **trésorier de La République En Marche** au moment où les structures Angels 1 et 2 étaient créées (12 janvier 2017), avant l'investissement CDC (31 janvier 2017).

Bruno Le Maire (ministre de l'Économie) A vanté Qwant auprès de la commissaire européenne Margrethe Vestager, présentant l'entreprise comme un exemple de souveraineté numérique européenne.

Jean-Michel Blanquer (ministre de l'Éducation nationale) A imposé le déploiement de **Qwant Junior dans les écoles de la République**. Un constat d'huissier avait pourtant démontré que ce service **traçait les enfants**.

DINUM (Direction interministérielle du numérique) A rédigé une note sur Qwant qui n'a jamais été publiée intégralement.

Les montages financiers et connexions politiques

Le **12 janvier 2017**, deux structures baptisées **Angels 1 et Angels 2** ont été créées, avec Éric Léandri désigné président irrévocable. **Soixante-six associés**

y ont transféré 351 895 actions Qwant, représentant 17 % du capital de l'entreprise.

Parmi les associés de ces structures figurent des personnalités politiques et du monde des affaires : - Philippe Douste-Blazy (ancien ministre) - Claude Berda (producteur audiovisuel) - Joël Cicurel - Thierry Gaubert

Le dossier d'Éric Mathieu documente également : - Le rôle de Sébastien Ménard - Les liens avec Alexandre Benalla - La présence de la structure Bad Boys dans les Paradise Papers

La coïncidence temporelle entre : - La création de ces structures (12 janvier 2017) - L'investissement de la CDC (31 janvier 2017) - La campagne présidentielle de 2017 - Cédric O comme trésorier de LREM

...soulève des questions qui n'ont jamais reçu de réponse.

La Caisse des Dépôts : un rôle central et accablant

La CDC, bras financier de l'État, a joué un rôle central à chaque étape de cette affaire :

1. **Elle a refusé d'auditer la technologie réelle** (Xilopix)
2. **Elle a investi dans le simulacre** (Qwant) sur la base d'un audit frauduleux
3. **Elle a contribué à l'assèchement des financements** de Xilopix via sa coordination avec bpifrance
4. **Elle a cautionné une valorisation de 70 millions d'euros** pour une société financièrement exsangue

Ce comportement pose la question de la **responsabilité fiduciaire de la CDC dans la gestion des fonds publics** qu'elle est censée protéger.

PARTIE IV — LA DÉFAILLANCE DE LA CNIL

Plainte déposée (2019)

En 2019, Stéphane Erard a déposé plainte auprès de la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) pour **collecte et transmission à Microsoft de données à caractère personnel pseudonymisées, présentées comme anonymes dans la politique de confidentialité de Qwant.**

La plainte était documentée par des preuves techniques : - Captures d'écran - Analyses réseau - Pièces issues du système interne de Qwant

Elle portait sur une **violation caractérisée du RGPD** (Règlement général sur la protection des données), entré en vigueur en mai 2018.

Clôture sans sanction (février 2025)

En février 2025 — six ans après le dépôt de la plainte — la CNIL a clôturé le dossier sans avoir prononcé la moindre sanction. **Le motif invoqué est la prescription des faits.**

Trois problèmes majeurs

Ce dénouement soulève trois problèmes majeurs :

Inertie délibérée Une autorité de régulation ne peut à la fois prendre six ans pour traiter un dossier et invoquer ensuite la prescription. Cette séquence suggère une inertie volontaire plutôt qu’une simple lenteur administrative.

Signal envoyé aux entreprises Si une violation massive du RGPD peut rester impunie par le simple écoulement du temps, c’est l’ensemble du dispositif de protection des données qui est décrédibilisé. Les entreprises apprennent que la prescription est une stratégie viable.

Signal envoyé aux lanceurs d’alerte Déposer une plainte documentée n’a servi à rien. Aucune enquête approfondie. Aucune sanction. Aucun signalement au parquet. C’est un message décourageant pour les futurs lanceurs d’alerte.

Pour aller plus loin — La communication CNIL du 11 février 2025 a en réalité validé le noyau technique de l’alerte de 2016 : les données transmises à Microsoft étaient *pseudonymisées* et non *anonymes*, et la politique de confidentialité était « inexacte et incomplète ». L’**analyse globale (alerte 2016 → plainte CNIL 2019 → validation 2025)** relie cette validation tardive à l’alerte précoce du salarié, à la réécriture de la policy en 2020 et au licenciement, et montre pourquoi la formule d’« erreur d’analyse initiale » ne décrit pas loyalement l’ensemble de la séquence.

PARTIE V — LE PARCOURS DU LANCEUR D’ALERTE

Stéphane Erard

Ingénieur en informatique, a travaillé chez Qwant où il a constaté de l’intérieur les deux réalités que l’entreprise dissimulait : 1. La dépendance totale à Microsoft Bing 2. La collecte et la transmission de données à caractère personnel pseudonymisées

Tentative d’alerte interne

Il a d’abord tenté d’alerter en interne. Face à l’absence de réponse, il a déposé plainte auprès de la CNIL en 2019.

Rendre publiques les constatations

Il a également rendu publiques ses constatations pour informer : - Les investisseurs publics - Les utilisateurs - L'opinion publique
de la réalité du service.

Licenciement

Il a été licencié par Qwant le 15 mai 2017, après l'alerte interne de 2016. La plainte CNIL a été déposée ultérieurement, le 15 mars 2019.

Documentation exhaustive

Son dossier est étayé par **plus de 200 pages de documentation technique**, incluant : - Captures d'écran - Analyses réseau - Pièces justificatives

compilées dans un document intitulé « **Petit précis d'une escroquerie en bande organisée** ».

Corroboration par Éric Mathieu

Son témoignage est corroboré et complété par celui d'**Éric Mathieu**, cofondateur de Xilopix, qui a publié en septembre 2020 un rapport de 87 pages documentant la destruction de sa société et de sa technologie.

Les deux dossiers convergent et se complètent : - L'un documente le simulacre vu de l'intérieur - L'autre la machination vue de l'extérieur

Démonstration juridique du statut de lanceur d'alerte — Le document « **Stéphane Erard est un lanceur d'alerte** » établit, pièces et verbatim à l'appui, que les conditions de l'article L.1132-3-3 al. 1 du Code du travail sont réunies : alerte dès 2016 (tweets T1/T2/T3), signalement interne à la Legal Officer Victoire Yau le 19 décembre 2016, avertissement puis licenciement visant explicitement cette alerte. La validation par la CNIL en 2025 rend, selon cette analyse, les décisions prud'homales des 13 décembre 2018 et 14 février 2019, confirmées par l'arrêt d'appel du 10 mars 2022, intenable et emporte la **nullité de plein droit** du licenciement.

PARTIE VI — DEMANDES

1. Commission d'enquête parlementaire

Stéphane Erard demande l'ouverture d'une **commission d'enquête parlementaire** portant sur : - L'utilisation des fonds publics versés à Qwant - Le

rôle de la Caisse des Dépôts dans l'investissement et dans l'élimination de Xilopix - Les déclarations publiques des responsables politiques ayant garanti la souveraineté d'une technologie inexistante

2. Reconnaissance du statut de lanceur d'alerte

Conformément à : - La loi Sapin II (loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016) - La directive européenne 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union

Stéphane Erard demande la **reconnaissance officielle de son statut de lanceur d'alerte**.

3. Réouverture du dossier CNIL

La prescription des faits ne fait pas disparaître la réalité des faits. Stéphane Erard demande que : - Les infractions au RGPD soient officiellement établies - Même si la sanction n'est plus possible - Les circonstances ayant conduit à six ans d'inaction de la CNIL soient examinées

Annexes et sources

Sources documentaires principales

- « **Petit précis d'une escroquerie en bande organisée** » — Stéphane Erard, 200+ pages (document Notion)
- **Rapport Xilopix/Qwant** — Éric Mathieu, 87 pages (septembre 2020)
- **Réponse CNIL** — Courrier de clôture (février 2025)
- **Pièce technique webBrainLocales** — Preuves de routage par locale et de dépendance à Bing
- **Comptes annuels Qwant 2017** — Disponibles au greffe du tribunal de commerce
- **Constats d'huissier** — Traçage des enfants par Qwant Junior
- **Articles de presse** — La Lettre A (« Datas, procès et paradis fiscaux : le délicat droit d'inventaire de Qwant », juillet 2020)
- **Documents judiciaires** — Conclusions d'appel Erard c/ Qwant

Navigation

Précédent : Sommaire | **Suivant** : 02 Chronologie

Document compilé par **Stéphane Erard** — Mars 2026 — Contact : stephane.erard@proton.me

L'affaire Qwant

Voir fautes de l'avocate

L'affaire Qwant

De la R&D souveraine à l'escroquerie d'État

Compilé par **Stéphane Erard**, lanceur d'alerte — Mars 2026

Légende des couleurs

Couleur	Signification
QWANT	Événements relatifs à Qwant et sa trajectoire
XILOPIX	Événements relatifs à Xilopix/Xaphir et sa destruction
CDC/ÉTAT	Décisions et actions de la Caisse des Dépôts et de l'État
ERARD	Témoignage et actions de Stéphane Erard
CNIL	Décisions de la Commission nationale informatique et libertés

Bilan : 20 ANS DE PERTE

8 ans de R&D Xilopix détruite (2008–2017) + 12 ans de simulacre Qwant (2013–2025) = 20 ans de souveraineté numérique perdus.

- 10 M€ de R&D réelle rachetés pour 180 000 €
- Des centaines de millions d'euros publics investis dans un méta-moteur Bing
- Aucune sanction
- Aucune responsabilité établie

Chronologie détaillée

2008

Date	Acteur	Événement	Détails
2008	XILOPIX	Fondation de Xilopix à Épinal	Éric Mathieu crée la société. Début du développement d'une technologie souveraine de recherche. Équipe de 38 personnes, 9 nationalités, 8 docteurs.

2013

Date	Acteur	Événement	Détails
Février 2013	QWANT	Lancement public de Qwant	Éric Léandri et Jean-Manuel Rozan fondent Qwant. Dès le départ, le moteur utilise 100 % les résultats de Bing.
2013	QWANT	Polémique immédiate sur la nature de Qwant	Dès le lancement, des experts et forums spécialisés qualifient Qwant de « méta-moteur » dépendant de Bing, pas de moteur souverain. Cette réalité technique est immédiatement connue.

2015

Date	Acteur	Événement	Détails
Août 2015	QWANT	Application Qwapp : preuves de transmission Bing	L'application mobile Qwapp révèle la dépendance technique totale à l'API Bing de Microsoft. La preuve est publique et incontestable.

2016

Date	Acteur	Événement	Détails
Mai 2016	CDC/ÉTAT	La CDC refuse d'auditer Xilopix	Gabriel Gauthey, directrice de l'investissement numérique à la CDC, refuse d'auditer la technologie Xilopix. Raison invoquée : une « file d'attente ». Les financements régionaux s'assèchent en parallèle.
20 juin 2016	QWANT	Audit frauduleux de Cardiweb pour Qwant	L'API Bing est masquée la veille de l'audit pour simuler l'existence d'une technologie propriétaire. Cet audit frauduleux servira de base à l'investissement de la CDC.

Date	Acteur	Événement	Détails
25 août 2016	ERARD	Publication de T1, T2 et T3	Messages techniques sur la pseudonymisation, la re-identification et la transmission de données. T1 et T2 constituent le noyau initial du signalement sur IP/24, Bing et la qualification des données.
7 septembre 2016	QWANT	Avertissement faisant suite a T1 et T2	Qwant engage une suite disciplinaire directe apres les messages du 25/08/2016. Ce point est central pour la lecture ulterieure du contentieux alerte / retorsion / nullite.

2017

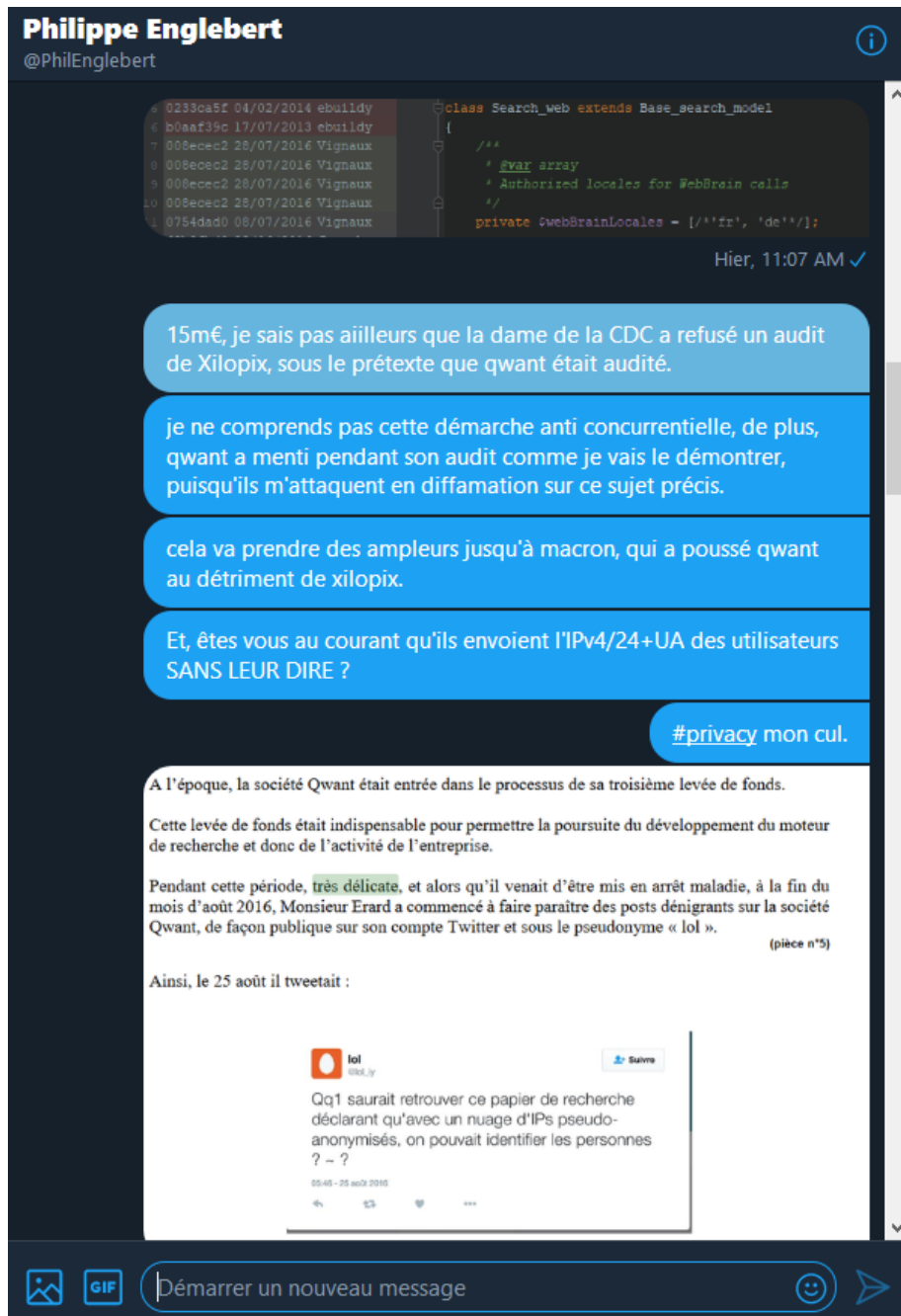


FIGURE 5 – Tweet de Stéphane Erard sur la pseudonymisation des IP — Août 2016

Date	Acteur	Événement	Détails
12 janvier 2017	CDC/ÉTAT	Création d'Angels 1 et Angels 2	Deux structures créées avec Éric Léandri désigné président irrévocable. 66 associés transfèrent 351 895 actions Qwant (17 % du capital). Associés : Douste-Blazy, Berda, Cicurel, Thierry Gaubert, et autres. Cette date est contemporaine de la campagne présidentielle 2017.
31 janvier 2017	CDC/ÉTAT	La CDC investit dans Qwant	Investissement sur une valorisation de 70 M€ pour une société affichant 24 M€ de dette et 17 M€ de pertes. Valorisation fantaisiste justifiée par l'audit frauduleux Cardiweb.

Date	Acteur	Événement	Détails
Mai 2017	XILOPIX	Xaphir en ligne	Le moteur de recherche Xaphir est mis en ligne. Résultats parfois supérieurs à Google sur certaines requêtes. 7 labos associés : CNRS, INRIA, CEA-LIST, IMT. C'est la seule véritable technologie souveraine de recherche développée en France.
15 mai 2017	ERARD	Stéphane Erard licencié par Qwant	Licenciement intervenu après l'alerte interne de 2016.
15 septembre 2017	ERARD	Saisine du conseil de prud'hommes de Nice	Début juridique du contentieux prud'homal (RG F 17/00815).
10 novembre 2017	QWANT	Qwant rachète Xilopix pour 180 000 €	Rachat à 1,8 % de l'investissement initial (10 M€). Xaphir est immédiatement retiré d'Internet. Aucun audit technique n'est réalisé sur la technologie acquise. L'équipe est dispersée. Le site d'Épinal est fermé.

2018

Date	Acteur	Événement	Détails
2018	XILOPIX	Éric Mathieu alerte les pouvoirs publics	Rapports envoyés au Président, au Premier Ministre, aux Ministres et aux parlementaires sur la destruction délibérée de Xilopix.
2018	CDC/ÉTAT	Décret imposant Qwant dans les administrations	L'État impose Qwant comme moteur de recherche par défaut dans les administrations publiques.
2018	QWANT	Léandri auditionné au Sénat	Éric Léandri fait des fausses déclarations devant le Sénat sur les capacités technologiques propriétaires de Qwant.
13 décembre 2018	ERARD	Premier jugement du conseil de prud'hommes	Classification cadre 3.1 reconnue ; rappel de salaire et harcèlement rejetés ; surplus renvoyé au départage.

2019

Date	Acteur	Événement	Détails
Début 2019	CDC/ÉTAT	Rendez-vous à l'Élysée sur le dossier Xilopix	Éric Mathieu est reçu à l'Élysée concernant la destruction de Xilopix/Xaphir.

Date	Acteur	Événement	Détails
14 février 2019	ERARD	Jugement de départage du conseil de prud'hommes	Le licenciement est jugé fondé sur une cause réelle et sérieuse ; les demandes indemnitaires correspondantes sont rejetées.
2019	CDC/ÉTAT	Cédric O ment au Vivatech et au Sénat	Le secrétaire d'État au Numérique affirme faussement que Qwant est souverain avec une part de marché significative. À la même époque, Cédric O était trésorier de La République En Marche.
15 mars 2019	ERARD	Plainte CNIL déposée par Stéphane Erard	Plainte documentée pour collecte et transmission à Microsoft de données à caractère personnel pseudonymisées, présentées comme anonymes aux utilisateurs. Basée sur plus de 200 pages de preuves techniques.
2019	CDC/ÉTAT	Blanquer impose Qwant Junior dans les écoles	Déploiement du service dans l'Éducation nationale. Un constat d'huissier démontrera ensuite que le service traçait les enfants.

Date	Acteur	Événement	Détails
2019	CDC/ÉTAT	Bruno Le Maire vante Qwant devant Vestager	Le ministre de l'Économie présente Qwant à la commissaire européenne Margrethe Vestager comme exemple de souveraineté numérique européenne.

2020

Date	Acteur	Événement	Détails
Juillet 2020	QWANT	La Lettre A : enquête « Datas, procès et paradis fiscaux »	Enquête de presse révélant des connexions avec les Paradise Papers et des montages financiers opaques dans l'écosystème Qwant.

Septembre 2020 | XILOPIX | Éric Mathieu publie son dossier de 87 pages | Document exhaustif détaillant la destruction de Xilopix, le rôle de la CDC, les montages financiers de Qwant, et les phases d'élimination délibérée. |

2022

Date	Acteur	Événement	Détails
10 mars 2022	ERARD	Arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence	La cour confirme les jugements prud'homaux des 13 décembre 2018 et 14 février 2019.

LA LETTRE A.fr

LA LETTRE DE TOUS LES POUVOIRS

STRATÉGIES D'ENTREPRISES

[ACTUALITÉS](#)
[JOURNALISME](#)
[ÉCONOMIES](#)
[CULTURE](#)
[SPORTS](#)

Votre compte

[Votre abonnement](#)
[Pas d'abonnement](#)

Paiement

Votre Solde est de : 23,2 €

Recréditer

STRATÉGIES D'ENTREPRISES

La Lettre A du 09/03/2017

Twitter

Facebook

LinkedIn

Google+

Qwant : hiatus entre la Caisse des dépôts et Bpifrance

Les 15 millions d'euros que la Caisse des dépôts et consignations (CDC) vient d'injecter dans le moteur de recherche franco-allemand Qwant, fondé par Jean-Manuel Rozan et Eric Léandri, en partenariat avec le groupe de médias Axel Springer, font grincer des dents en interne. Peu avant, Bpifrance s'était refusé à financer l'opération. Parmi les raisons expliquant ce scepticisme autour de ce versement : les interrogations sur la nature des liens unissant Qwant au moteur de recherche de Microsoft, Bing. La CDC, qui dément tout accord technologique entre le programme européen et l'éditeur américain, reconnaît seulement l'existence d'un partenariat commercial entre Qwant et Microsoft. L'établissement estime que cet investissement est conforme à ses principes d'intervention, visant à promouvoir des activités en relation avec la souveraineté numérique. A noter : Qwant utilise des serveurs chinois Huawei.

© Copyright Indigo Publications

Reproduction et diffusion interdites (presse écrite, internet, web, etc.) sans autorisation écrite 107422002

FIGURE 6 – La Lettre A — Enquête sur les affaires Qwant, BPI et CDC — Juillet 2020

2025

Date	Acteur	Événement	Détails
Février 2025	CNIL	La CNIL clôture le dossier sans sanction	Après 6 ans d'inaction, la CNIL clôture la plainte Erard en invoquant la prescription. Aucune sanction, aucune enquête approfondie, aucun signalement au parquet. Aucune sanction, aucune enquête.

2026

Date	Acteur	Événement	Détails
Mars 2026	ERARD	Publication du dossier complet par Erard	Stéphane Erard rend public l'intégralité de son dossier (200+ pages). Demande officielle de commission d'enquête parlementaire, reconnaissance de statut de lanceur d'alerte, et réouverture du dossier CNIL.

Synthèse par acteur

QWANT : La trajectoire du simulacre

2013 → Lancement avec dépendance 100 % Bing (immédiatement identifiée)

↓
2015 → Preuves publiques d'intégration Bing (Qwapp)
↓
2016 → Audit frauduleux Cardiweb (API Bing masquée)
↓
2017 → Investissement CDC 70 M€ + rachat Xilopix 180 k€
↓
2017-2025 → 12 ans de simulacre avec soutien public
↓
2025 → Fin sans responsabilité établie

XILOPIX : La trajectoire de la destruction

2008 → Fondation et R&D (8 ans, 10 M€, 38 personnes, 8 docteurs)
↓
2017 (mai) → Xaphir en ligne (technologie souveraine opérationnelle)
↓
2017 (nov) → Rachat par Qwant 180 000 € (1,8 % du coût)
↓
2017+ → Destruction immédiate, équipe dispersée
↓
2020 → Dossier Mathieu (87 pages documentant la destruction)

CDC/ÉTAT : Les défaillances institutionnelles

2016 → Refus d'auditer Xilopix (excuse : "file d'attente")
↓
2016 → Acceptation audit frauduleux Qwant (Cardiweb)
↓
2017 → Investissement massif dans simulacre 70 M€
↓
2017+ → Décrets imposant Qwant, soutien politique, mensonges publics
↓
Aucune responsabilité établie en 2026

ERARD : Le parcours du lanceur d'alerte

2016 → Alerte interne
↓
15 mai 2017 → Licenciement par Qwant
↓
15 septembre 2017-10 mars 2022 → Contentieux prud'homal, de la saisine à l'arrêt d'appel
↓
15 mars 2019 → Plainte CNIL (200+ pages de preuves)
↓
2019-2025 → Près de 6 ans d'attente CNIL
↓

2025 (fév) → Clôture sans sanction (prescription)

↓

2026 → Publication publique du dossier

CNIL : L'inaction régulatrice

2019 → Réception plainte documentée

↓

2019-2024 → 6 ans sans enquête approfondie

↓

2025 (fév) → Clôture invoquant prescription

↓

Aucune sanction, aucun signalement parquet

Convergences clés

Événement	Date	Signification
Refus CDC Xilopix	Mai 2016	Élimination de la technologie réelle commence
Audit frauduleux Cardiweb	20 juin 2016	Justification pour investir dans simulacre
Creation Angels 1&2	12 janvier 2017	Montage financier avec éléments politiques
Investissement CDC	31 janvier 2017	Financement massif du simulacre
Xaphir en ligne	Mai 2017	Technologie réelle devient opérationnelle
Rachat Xilopix	10 novembre 2017	Destruction délibérée du concurrent
Plainte CNIL	2019	Alerte sur violations de données massives
Clôture CNIL	Février 2025	Prescription sans enquête : signal d'inaction
Publication	Mars 2026	Début de mobilisation publique

Points critiques

1. La masquerade technique (2013-2017)

De 2013 à 2017, l'écosystème entier savait que Qwant était un méta-moteur Bing. Les experts le disaient publiquement. Qwant continue à bénéficier de financements publics massifs basés sur cette illusion.

2. L'élimination programmée (2016-2017)

Entre mai 2016 (refus CDC Xilopix) et novembre 2017 (rachat Xilopix), la séquence est trop cohérente pour être accidentelle : assèchement financier, audit frauduleux Qwant, investissement massif CDC, achat/destruction Xilopix.

3. L'inaction complice (2019-2025)

La CNIL reçoit une plainte documentée sur une violation RGPD massive en 2019. Elle prend 6 ans pour clôturer sans sanction. L'inertie ressemble à une stratégie.

4. L'absence de responsabilité (2026)

Aucun responsable identifié. Aucune sanction. Aucun signalement parquet. Le fiasco disparaît dans la prescription tandis que les lanceurs d'alerte sont discrédités.

Sources

- **Dossier Stéphane Erard** : « Petit précis d'une escroquerie en bande organisée », 200+ pages
- **Dossier Éric Mathieu** : Rapport Xilopix/Qwant, 87 pages (septembre 2020)
- **Réponse CNIL** : Courrier de clôture (février 2025)
- **Comptes Qwant 2017** : Greffe tribunal de commerce
- **Constats d'huissier** : Traçage enfants Qwant Junior
- **Articles de presse** : La Lettre A (juillet 2020)
- **Documents judiciaires** : Conclusions d'appel Erard c/ Qwant

Navigation

Précédent : 01 Synthèse | **Suivant** : 03 Tribune | **Sommaire** : 00 Sommaire

Document compilé par **Stéphane Erard** — Mars 2026 — Contact : stephane.erard@proton.me

Tribune — J'ai lancé l'alerte sur Qwant. L'État a choisi le silence.

Par **Stéphane Erard**, ingénieur informatique, ancien salarié de Qwant, lanceur d'alerte — Mars 2026

Il y a des mensonges qui coûtent cher. Celui de Qwant a coûté à la France vingt ans de souveraineté numérique dans le domaine de la recherche sur le web. Pas vingt ans de retard : **vingt ans de perte sèche**. Car ce qui a été détruit ne peut plus être rattrapé.

Je le sais, car je l'ai vu de l'intérieur. J'ai travaillé chez Qwant. J'ai constaté, au quotidien, que le « moteur de recherche souverain français » n'était rien d'autre qu'une façade posée sur les résultats de Microsoft Bing. J'ai vu des données à caractère personnel, présentées comme anonymes alors qu'elles n'étaient que pseudonymisées, partir vers les serveurs de Microsoft. J'ai alerté en interne. J'ai été licencié.

J'ai déposé plainte auprès de la CNIL en 2019. Six ans plus tard, en février 2025, la CNIL a clôturé mon dossier. **Motif : les faits sont prescrits**. En six ans, l'autorité censée protéger les données personnelles des Français n'a pris aucune sanction. Aucune. Pas même un avertissement.

J'écris aujourd'hui parce que le silence n'est plus tenable. Pas pour moi — mon cas personnel est secondaire. Mais pour ce que cette affaire révèle du fonctionnement de l'État français face à la question de la souveraineté numérique.

Un simulacre de douze ans

De 2013 à 2025, Qwant a bénéficié de : - Des financements publics massifs - Du soutien ostensible de l'État - D'un décret imposant son utilisation dans les administrations - D'un déploiement dans les écoles de la République via Qwant Junior

Sa promesse était double : **une technologie souveraine et le respect de la vie privée**.

Les deux étaient fausses.

La technologie n'a jamais existé. Cent pour cent des résultats de recherche provenaient de Bing. Quant à **la vie privée, les données de recherche des utilisateurs étaient transmises à Microsoft sans anonymisation**. Chaque requête, chaque clic, chaque parcours de navigation — tout partait aux États-Unis, en clair.

Les responsables ont menti publiquement

Éric Léandri, cofondateur et PDG de Qwant, a déclaré devant le Sénat que Qwant disposait de sa propre technologie. **C'était faux**.

Cédric O, alors secrétaire d'État au Numérique, a affirmé au Vivatech et devant le Sénat que Qwant était un moteur souverain avec une part de marché significative. **C'était faux** : la part de marché réelle n'a jamais dépassé 1 %.

Jean-Michel Blanquer a imposé Qwant Junior dans les écoles. Un constat d'huissier a démontré que le service traçait les enfants.

Et pendant ce temps, les responsables politiques savaient. Ils devaient savoir. Les forums spécialisés identifiaient Qwant comme un méta-moteur dès 2013. L'application Qwapp révélait la dépendance à Bing en 2015, publiquement. Mais le mensonge a été maintenu, année après année, avec le soutien ostensible de l'État.

Le meurtre d'une technologie réelle

Le plus révoltant dans cette affaire n'est pas que Qwant ait menti. **C'est que l'État a laissé détruire la seule alternative réelle pendant qu'il finançait le simulacre.**

Cette alternative s'appelait **Xaphir**. Développée par la société **Xilopix**, fondée en 2008 à Épinal par Éric Mathieu, c'était une vraie technologie de recherche.

Vraie comment ? Laissez-moi être précis : - **Trente-huit personnes, dont huit docteurs - Sept laboratoires de recherche publics associés : CNRS, INRIA, CEA-LIST, IMT - Dix millions d'euros investis sur huit ans - Des brevets de rupture** en recherche visuelle et tactile - **Un moteur opérationnel depuis mai 2017** qui, sur certaines requêtes, faisait jeu égal avec Google

C'était, à cette date, **la seule véritable technologie souveraine de recherche développée en France.**

Voici comment elle a été éliminée.

Phase 1 : L'assèchement des financements (mai 2016)

En mai 2016, quand Xilopix a sollicité la Caisse des Dépôts pour un financement, **Gabriel Gauthey, directrice de l'investissement numérique à la CDC**, a refusé tout audit de la technologie. Il y avait, a-t-elle expliqué, une « file d'attente ».

Cette même CDC investissait au même moment dans Qwant, sur une valorisation de 70 millions d'euros pour une société qui affichait 24 millions de dette et 17 millions de pertes.

Pensez-y quelques secondes. Une technologie réelle : file d'attente, pas de financement. Un simulacre sans résultats : 70 millions d'euros.

Phase 2 : L'audit frauduleux (20 juin 2016)

Le 20 juin 2016, un audit de Qwant a été réalisé par la société Cardiweb. Cet audit devait valider la technologie propriétaire de Qwant.

La veille de l'audit, l'API Bing a été masquée. Temporairement désactivée. Pour donner l'illusion que Qwant avait sa propre technologie.

Cet audit frauduleux a servi de base à l'investissement massif de la CDC. Cet est un document du dossier.

Phase 3 : L'investissement massif (31 janvier 2017)

Le 31 janvier 2017, la CDC a investi dans Qwant. Montant : 70 millions d'euros de valorisation pour une société techniquement dépendante de Microsoft et financièrement exsangue.

Quelques jours avant, le 12 janvier 2017, deux structures baptisées **Angels 1 et Angels 2** avaient été créées. Soixante-six associés y ont transféré 351 895 actions Qwant, représentant 17 % du capital. Parmi eux figuraient des personnalités politiques et du monde des affaires.

La coïncidence temporelle avec la campagne présidentielle de 2017 et le rôle de Cédric O comme trésorier de LREM soulèvent des questions.

Phase 4 : L'exécution (10 novembre 2017)

Le 10 novembre 2017, Qwant a racheté Xilopix pour **180 000 euros**.

Cent quatre-vingt mille euros pour : - Huit ans de R&D - Trente-huit employés - Des brevets de rupture - La seule technologie souveraine de recherche développée en France

Soit **1,8 % de l'investissement initial**.

Le lendemain, Xaphir a été retiré d'Internet. L'équipe a été dispersée. Les chercheurs sont partis. **Aucun audit technique n'a jamais été conduit**. On n'a pas voulu savoir ce qu'on achetait.

La Caisse des Dépôts, bras armé d'une politique du simulacre

Le rôle de la Caisse des Dépôts dans cette affaire est accablant.

D'un côté, elle refuse d'auditer une technologie réelle (Xilopix). Excuse invoquée : une file d'attente.

De l'autre, elle investit dans une coquille vide (Qwant) sur la base d'un audit frauduleux — celui réalisé par Cardiweb le 20 juin 2016, au cours duquel l'API Bing avait été masquée la veille pour donner l'illusion d'une technologie propriétaire.

Les montages financiers décrits dans le dossier d'Éric Mathieu ajoutent une dimension politique à ce fiasco. Le 12 janvier 2017, deux structures baptisées

Angels 1 et Angels 2 ont été créées, avec Éric Léandri comme président irrévocable. Soixante-six associés y ont transféré 351 895 actions Qwant, représentant 17 % du capital. Parmi eux figurent des personnalités politiques et du monde des affaires.

Cette séquence — refus Xilopix, audit frauduleux Qwant, investissement CDC, création Angels, rachat Xilopix — ne relève pas de la malchance ou de l'incompétence. Elle constitue un mécanisme.

La CNIL, ou l'art de ne rien faire

Ma plainte auprès de la CNIL a été déposée en 2019. Elle portait sur un fait précis, vérifiable, et grave : **la collecte et la transmission à Microsoft de données à caractère personnel pseudonymisées issues des recherches, présentées comme anonymes aux utilisateurs.**

Ce fait est documenté techniquement. Il est attesté par : - Des captures d'écran
- Des logs - Des analyses réseau

Six ans plus tard, la réponse de la CNIL tient en un mot : **prescription.**

Aucune enquête approfondie. Aucune sanction. Aucun signalement au parquet. Des millions d'utilisateurs français, dont des enfants via Qwant Junior, ont vu leurs données personnelles envoyées aux États-Unis pendant des années, et la seule réponse de l'autorité de régulation est que c'est trop tard pour agir.

On peut difficilement imaginer signal plus décourageant pour les futurs lanceurs d'alerte.

Ce qui reste à faire

Je ne demande ni vengeance ni réparation personnelle. Je demande la vérité et la responsabilité.

Premièrement : une commission d'enquête parlementaire

Portant sur : - L'utilisation des fonds publics versés à Qwant - Le rôle de la Caisse des Dépôts dans l'élimination de Xilopix - Les déclarations publiques des responsables politiques qui ont garanti la souveraineté d'une technologie qui n'existait pas

Deuxièmement : la reconnaissance de mon statut de lanceur d'alerte

Conformément à la **loi Sapin II** et à la **directive européenne 2019/1937** sur la protection des lanceurs d'alerte.

Troisièmement : la réouverture du dossier CNIL

La prescription d'une infraction ne fait pas disparaître l'infraction. Les faits sont documentés. Ils méritent au minimum d'être officiellement établis, même si la sanction n'est plus possible.

Une question d'intérêt général

Cette affaire dépasse largement mon cas personnel ou même celui de Qwant. **Elle pose la question de la capacité de l'État français à évaluer, financer et contrôler les projets technologiques dans lesquels il investit l'argent des contribuables.**

Alors que l'Europe multiplie les discours sur la souveraineté numérique, alors que l'intelligence artificielle redéfinit l'accès à l'information et que les géants américains consolident leur monopole, il est urgent de comprendre comment un tel fiasco a été possible.

Non pour punir, mais **pour que cela ne se reproduise pas.**

Car le prochain Xaphir — la prochaine équipe de chercheurs français qui développera une technologie de rupture — mérite mieux qu'un rachat à 180 000 euros et une dissolution silencieuse.

Qui je suis

Je suis **ingénieur en informatique**. Ancien salarié de Qwant, j'ai lancé l'alerte sur la dépendance totale de l'entreprise à Microsoft Bing et sur la transmission à Microsoft de données à caractère personnel pseudonymisées.

J'ai été licencié le 15 mai 2017.

J'ai déposé plainte auprès de la CNIL en 2019.

Aujourd'hui, en mars 2026, je rends public l'intégralité de mon dossier de plus de 200 pages parce que le silence n'est plus tenable.

Pas pour moi. Pour la suite. Pour que les lanceurs d'alerte ne soient pas seuls face au mensonge d'État.

Navigation

Précédent : 02 Chronologie | **Suivant** : 04 Audit CDC | **Sommaire** : 00 Sommaire

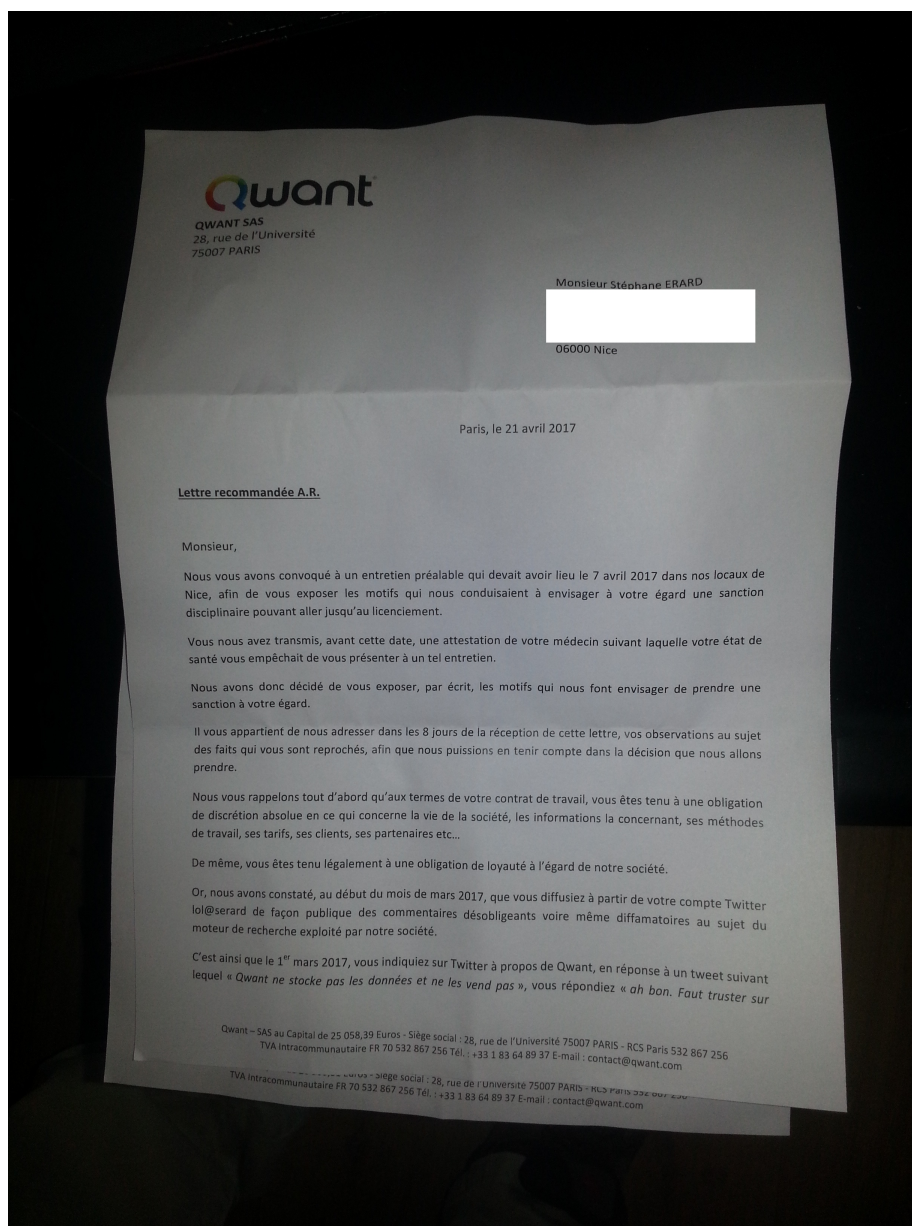


FIGURE 7 – Stéphane Erard — Ingénieur informatique, lanceur d’alerte

L'audit CDC fraudé de juin 2016 — Analyse forensique de la branche « demo »

Preuve de falsification du code source pour l'audit CDC/Cardiweb — Juin 2016

Document établi à partir du dépôt git API-API-TAG-PACKAGER et des emails internes Qwant — Mars 2026

1. Objet de l'analyse

Le présent document analyse le dépôt git « API-API-TAG-PACKAGER » (code source de l'API front Qwant, framework CodeIgniter PHP) afin d'établir la preuve matérielle qu'une branche nommée « demo » a été délibérément créée pour falsifier le code source présenté à l'auditeur CDC/Cardiweb en juin 2016.

Cette branche a supprimé tous les appels à l'API Bing et les a remplacés par des appels « fake » (terme utilisé par le développeur lui-même) à un service « WebBrain » dont le tableau de locales était initialisé à vide — **100% des requêtes continuaient d'aller sur Bing**. Le code falsifié a ensuite été mergé dans la branche de production et livré dans 125 releases.

2. Contexte : l'audit CDC-DIDL / Cardiweb

Élément	Détail
Mandant	Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), dans le cadre d'une due diligence avant investissement de 15 millions d'euros dans Qwant SAS
Auditeur	Benjamin Dossat, Directeur Technique, Cardiweb (14 rue Auber, 75009 Paris)
Contacts CDC	Cédric Clément, Marion Eymar, Nicolas Guerin (@caissedesdepots.fr)
Kick-off	~mi-mai 2016. Journée sur site prévue le 31 mai → reportée
Audit réel	Durant juin 2016 (entre ~21 et ~28 juin d'après les emails)

3. La chaîne d’emails « Audit de code » (17-20 juin 2016)

Les captures Thunderbird du webmail Zimbra de Stéphane Erard (s.erard@qwant.com) établissent la chronologie suivante :

3.1. JC Chemin — 17 juin 2016, 20 :44

Le CTO transfère à l’équipe technique (Vignaux, Luddeni, Massiere, Erard, Cassar, Corbi, Savinel, Laville) la liste des projets que Cardiweb souhaitait auditer. **C’est l’acte déclencheur de la falsification.**

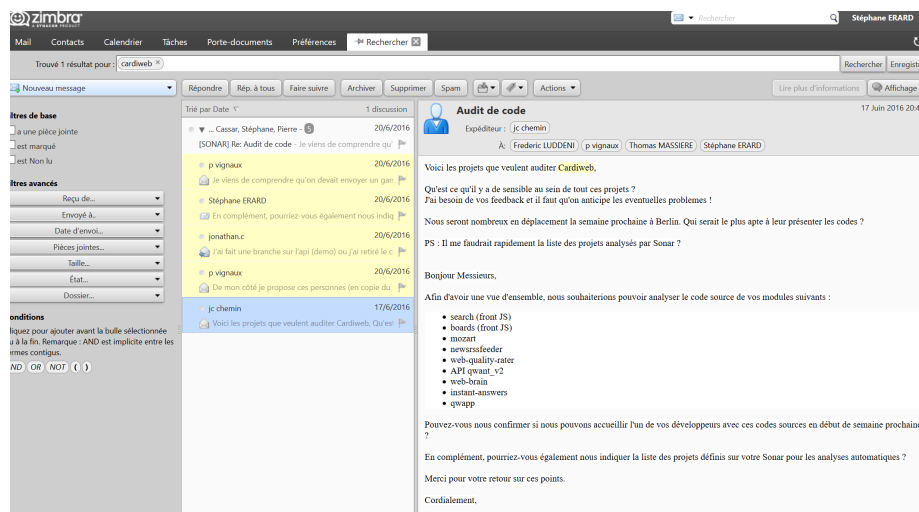


FIGURE 8 – Email showing “Audit de code” from Cardiweb with list of projects to audit (search, boards, API qwant_v2, etc.)

3.2. Pierre Vignaux — 20 juin 2016, 09 :25

Vignaux propose des intervenants pour chaque projet, puis pose une question révélatrice suivie d’une proposition opérationnelle :

La question fondamentale est : « il faut préparer l’API avant ». Pour-quoi faudrait-il procéder à des modifications du code source pour le montrer à un auditeur, si Qwant disposait réellement de son propre moteur de recherche ? Le besoin même de « préparer » l’API révèle que le code en production ne pouvait pas être montré tel quel — parce qu’il n’était qu’un proxy vers Bing. **La proposition subsidiaire « sur une branche à part » est la genèse opérationnelle de la branche « demo ».**

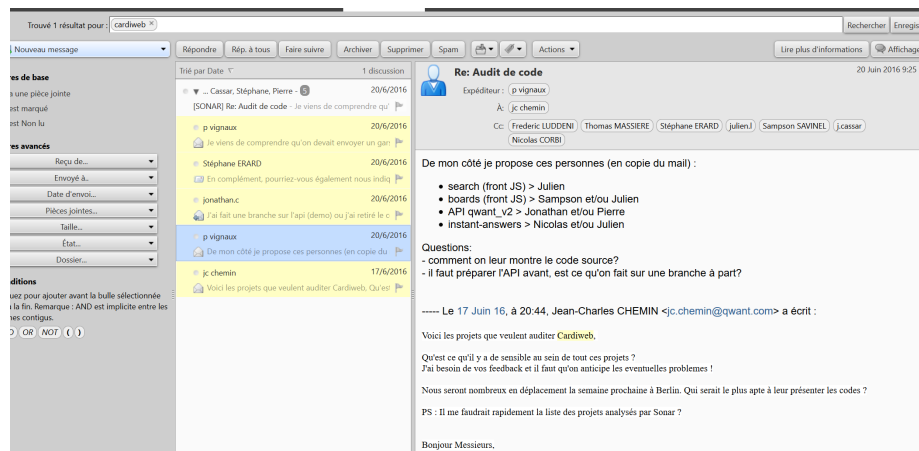


FIGURE 9 – Email from Pierre Vignaux proposing people for audit and asking “how do we show them the source code? we need to prepare the API first, should we do it on a separate branch?”

3.3. Jonathan Cassar — 20 juin 2016, 09 :53

Vingt-huit minutes plus tard, Cassar répond à toute l’équipe (JC Chemin en copie) :

« retiré le code d’appel a Bing » — « call fake » — « Comme demandé » — « juste un fake » — « Prez de l’api » (présentation pour l’audit)

Constat : La rapidité d’exécution et la simplicité de la modification démontre qu’il ne s’agit que d’un déport d’appel de l’api vers un nouveau service « web-Brain ».

Ce service WebBrain est une instance du logiciel WebBrain qui a été modifié pour procéder lui-même aux appels à l’API Bing : **c’est un « proxy »**.

C’est d’ailleurs ce pourquoi Stéphane Erard a du produire une CI pour WebBrain.

3.4. Stéphane Erard — 20 juin 2016, 10 :36

Erard prépare les projets SonarQube (CI/QA) pour l’audit : FRONT/SEARCH, FRONT/BOARDS, FRONT/SEARCH-LITE, FRONT/BOARDS-LITE, INSTANT-ANSWERS (<http://sonar.qwant.ci:9000/>). **Cela confirme que l’audit n’avait pas encore eu lieu.**

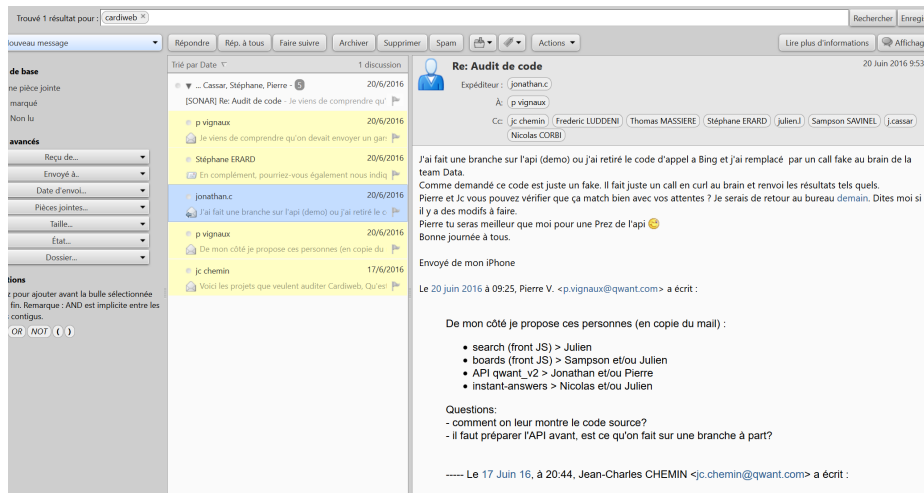


FIGURE 10 – Email from Jonathan Cassar saying “I made a branch on the api (demo) where I removed the Bing call code and replaced it with a fake call to the brain”

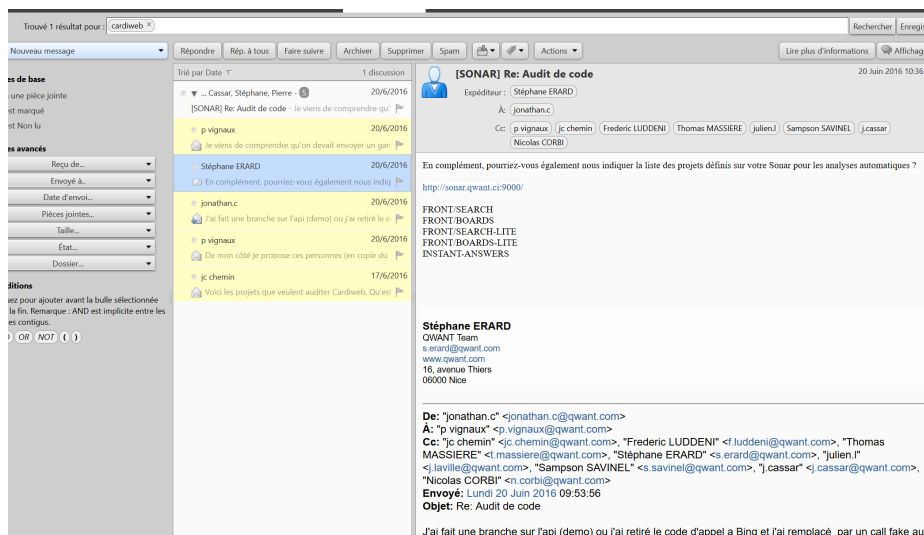


FIGURE 11 – Email about SONAR listing projects including FRONT-SEARCH, FRONT-BOARDS-LITE, INSTANT-ANSWERS with the demo branch code

3.5. Pierre Vignaux — 20 juin 2016, 10 :51

La question « On a + droit sur la date JC ? » prouve que la visite d’audit n’avait pas encore eu lieu au 20 juin.

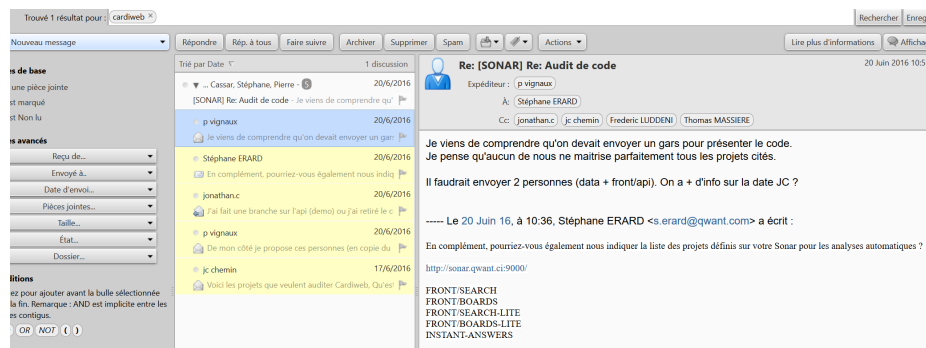


FIGURE 12 – Email from Erard saying “I just understood that we need to send someone to present the code. We would need to send 2 people (data + front/api)”

4. Analyse du dépôt git

4.1. Structure du dépôt

Paramètre	Valeur
Repository	API-API-TAG-PACKAGER (Qwant front API, CodeIgniter PHP)
Workflow	Gitflow (feature branches → develop → prelive → master)
Tags	180+ (v1.13.0 à v1.32.1)
Déploiement	Script bin/mep.sh — git clone + rsync vers serveurs de production

4.2. Commits de la branche « demo »

Date	Événement
9 juin 2016	Premier commit : « get WebBrain results » (Jonathan Cassar)
21 juin 2016	Commit : « web brain aggregator »
22 juin 2016	Commit : « update webBrain/bing »

Date	Événement
24 juin 2016	Nettoyage massif (201 373 lignes supprimées)
29 juin 2016	Merge : Pierre Vignaux merge demo → develop (commit f5e6e5fbe, MR !995)
30 juin 2016	Tag v1.19.0 : merge prelive → master = release de production

Diff total : 2 159 fichiers modifiés, 37 127 insertions, 201 373 suppressions

4.3. Modification de search_web.php

AVANT la branche demo — appel direct à Bing :

// Code original : appel direct à l'API Bing

APRÈS la branche demo — façade WebBrain (tableau vide) :

`$webBrainLocales = [];` *// Tableau vide - 100% Bing*

Constat : `$webBrainLocales` est initialisé à un tableau vide []. **Aucune locale ne correspond. 100% des requêtes vont sur Bing.** WebBrain est purement cosmétique — une façade pour tromper l'auditeur.

4.4. Tags contenant la branche demo

Le merge de la branche demo (f5e6e5fbe) est contenu dans **125+ tags** de v1.19.0 (30 juin 2016) à v1.32.1 (dernier tag). Chaque tag correspond à un merge prelive → master, soit une mise en production.

5. Corroborations : email Vignaux du 28 juin 2016

Cet email confirme que l'audit était encore en cours le 28 juin (« bientôt terminé »). **L'audit s'est donc déroulé durant juin 2016, sur le code falsifié de la branche « demo ».**

6. Chronologie consolidée

17 juin 2016, 20:44	→ JC Chemin envoie liste d'audit à l'équipe
20 juin 2016, 09:25	→ Vignaux : « il faut préparer l'API » + « branche à part »
20 juin 2016, 09:53	→ Cassar : « retiré le code d'appel à Bing, call fake »
20 juin 2016, 10:36	→ Erard : préparation SonarQube
20 juin 2016, 10:51	→ Vignaux : « On a + droit sur la date JC ? »
21-24 juin 2016	→ Commits de falsification massifs
28 juin 2016	→ Vignaux : audit « bientôt terminé »
29 juin 2016	→ Merge demo → develop (f5e6e5fbe)
30 juin 2016	→ Tag v1.19.0 - production

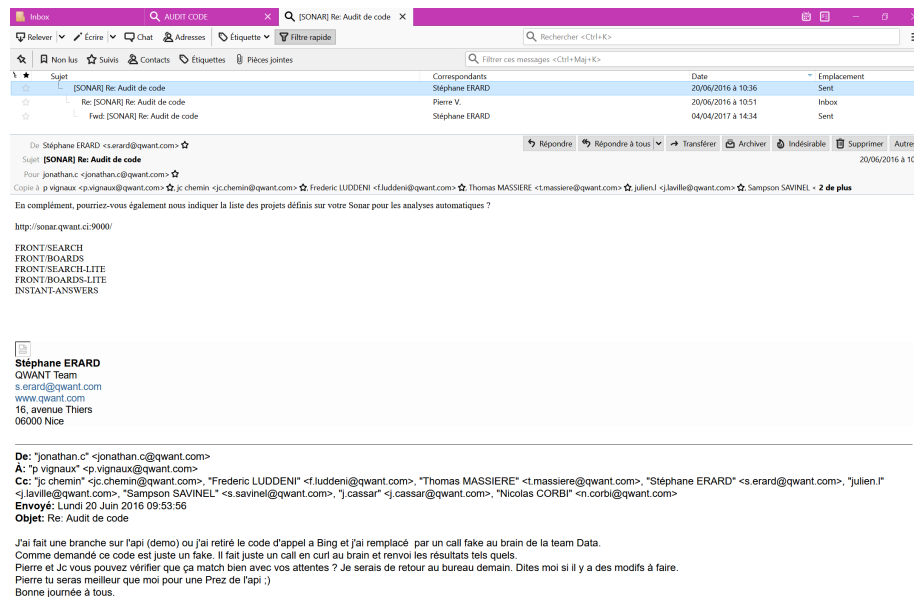


FIGURE 13 – Full email thread about code audit sonarqube showing Cassar’s “fake” branch message

7. Qualification juridique

7.1. Escroquerie (art. 313-1 CP)

- **Mancœuvres frauduleuses** : création d’une branche « demo » avec code « fake » (mot utilisé par le développeur) pour masquer l’appel à Bing devant l’auditeur mandaté par la CDC
- **Tromperie de la victime** : CDC/Cardiweb n’a pas détecté Bing pendant l’audit de juin 2016
- **Remise de fonds** : 15 millions d’euros d’investissement public (janvier 2017)
- **Intention** : « Comme demandé » = ordre hiérarchique ; préméditation documentée sur 3 semaines (9-30 juin)

7.2. Faux et usage de faux (art. 441-1 CP)

Le code source présenté à l’auditeur était une version falsifiée (branche « demo »). Le vrai code (branche develop/master) appelait Bing à 100%. **Altération de la vérité dans un document technique servant de base à un investissement de 15 millions d’euros de fonds publics.**

7.3. Participation (art. 121-6 et 121-7 CP)

Rôle	Personne	Détail
Commanditaire	JC Chemin	Organise l'audit (17 juin), en copie du « comme demandé »
Exécutant	Jonathan Cassar	Développe le code « fake », utilise le mot « fake » deux fois
Co-organisateur	Pierre Vignaux	Propose la « branche à part », merge le code le 29 juin
Informé	Frédéric Luddeni	En copie de toute la chaîne d'emails

8. Pièces jointes

1. **Pièce 1** — Email JC Chemin → équipe technique, 30 mai 2016 — programme audit CDC-DIDL (PDF Zimbra)
2. **Pièce 2** — Email JC Chemin, 17 juin 2016 — « Voici les projets que voulait auditer Cardiweb » (capture cardiweb_1.PNG)
3. **Pièce 3** — Email Pierre Vignaux, 20 juin 2016 09 :25 — « il faut préparer l'API, branche à part ? » (capture cardiweb_2.PNG)
4. **Pièce 4** — Email Jonathan Cassar, 20 juin 2016 09 :53 — « branche demo, retiré Bing, fake. Comme demandé. » (capture cardiweb_3.PNG)
5. **Pièce 5** — Email Stéphane Erard, 20 juin 2016 10 :36 — préparation SonarQube (capture cardiweb_4.PNG)
6. **Pièce 6** — Email Pierre Vignaux, 20 juin 2016 10 :51 — « On a + droit sur la date JC ? » (capture cardiweb_5.PNG)
7. **Pièce 7** — Email Pierre Vignaux → Stéphane Erard, 28 juin 2016 — « audit bientôt terminé » (Gmail)
8. **Pièce 8** — Extraction git : log branche « demo », diff search_web.php, liste des 125+ tags (v1.19.0 à v1.32.1)

Document établi à partir des pièces du dossier — Mars 2026

← Sommaire | ← Tribune | Décision CNIL →

Document compilé par Stéphane Erard — Mars 2026 — Contact : stephane.erard@proton.me

La décision CNIL de février 2025 — Validation et paradoxe

Voir fautes de l'avocate

La décision CNIL de février 2025 — Validation et paradoxe

← Sommaire | ← Audit CDC | Accusations vs Réalité →

Contexte

- **Plainte déposée** : 2019
 - **Décision de clôture** : Février 2025
 - **Référence CNIL** : Saisine n°19005268, Instruction Vincent Bringer
 - **Réponse d’Erard** : 25 juin 2025
-

PARTIE I : La décision de la CNIL (février 2025)

1. La plainte initiale

Stéphane Erard a saisi la CNIL en 2019 contre Qwant, contestant que contrairement aux affirmations publiques de la société, celle-ci collectait des données personnelles à l’insu des utilisateurs de son moteur de recherche et les transmettait à **Microsoft Ireland Operations Limited** à des fins d’affichage de contenus publicitaires.

2. Constats techniques de la CNIL après contrôles

Élément	Constat
Données transmises	IP tronquée (IP/24) + identifiant + données techniques essentielles
Destinataire	Microsoft Ireland Operations Limited
Finalité	Affichage de résultats de recherche et publicités contextuelles
Prétention de Qwant	Les données étaient « anonymisées » avant transmission

3. Conclusion de la CNIL : qualification juridique

La CNIL constate, après « analyses approfondies » :

Les données transmises à Microsoft Ireland Operations Limited **ne pouvaient pas être qualifiées d’anonymes mais de pseudo-anonymes**.

Texte exact de la décision : « compte tenu notamment des recommandations et jurisprudences pertinentes à l'époque des faits, les données transmises à la société Microsoft Ireland Operations Limited ne pouvaient pas être qualifiées d'anonymes ».

4. Manquements relevés à l'encontre de Qwant

Manquement	Article RGPD	Détail
Qualification inexacte	Art. 12-13	Qwant qualifiait les données d'« anonymes » au lieu de « pseudonymes »
Finalité cachée	Art. 12-13	Aucune mention de la finalité publicitaire dans la politique de confidentialité
Base légale non indiquée	Art. 12-13	La base légale du traitement n'était pas indiquée
Incohérence multilingue	Art. 12-13	Les versions italienne et allemande différaient des versions française et anglaise (jusqu'au 21 février 2020)

Qualification juridique : Méconnaissance des obligations de transparence et d'information (articles 12 et 13 du RGPD).

5. Corrections apportées par Qwant (2020)

Dès 2020, Qwant a corrigé sa politique de confidentialité en remplaçant : - « anonymes » → « pseudonymes » - Ajout de la base légale - Ajout de la finalité publicitaire - Harmonisation dans toutes les langues

6. Procédure européenne de coopération

Procédure longue en vertu du Chapitre VII du RGPD :

1er projet de décision
 ↓ (objection d'une autorité)

La Présidente

Monsieur Stéphane Erard

06000 Nice

RAR : 2 C 151 961 6133 8

Instruction du dossier :

Vincent Bringer

N/Réf. : MLD/VBR/CLA251094

Saisine n°19005268

(à rappeler dans toute correspondance)

Paris, le *25 février* 2025

Monsieur Erard,

Vous avez saisi la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) d'une plainte à l'encontre de la société QWANT. Vous faisiez valoir que, contrairement à ce qu'affirmait la société, celle-ci collectait des données personnelles, à l'insu des utilisateurs de son moteur de recherche, et les transmettrait à Microsoft Ireland Operations Limited à des fins d'affichage de contenus publicitaires.

Comme vous le savez, sur la base de cette plainte, la CNIL a effectué plusieurs opérations de contrôles à partir de 2019.

Ces investigations ont permis d'établir que la société QWANT transmettait à la société Microsoft Ireland Operations Limited des données essentiellement techniques (telles qu'un identifiant et l'adresse IP tronquée), afin que cette dernière renvoie les résultats correspondant aux recherches faites par les utilisateurs ainsi que des publicités contextuelles (c'est-à-dire ne reposant pas sur le traçage de la navigation de l'utilisateur).

Au cours de l'instruction, la société QWANT a indiqué à la CNIL qu'elle considérait que les moyens techniques qu'elle avait mis en place avaient pour effet d'anonymiser les données collectées avant leur transmission à la société Microsoft Ireland Operations Limited. En conséquence, la société QWANT estimait ne pas transmettre de données à caractère personnel.

Cependant, au terme d'analyses approfondies, compte tenu du caractère hautement technique des éléments du dossier et du fait qu'il s'agissait du premier dispositif de la sorte examiné par la CNIL, j'ai considéré que malgré les mesures déployées par la société QWANT et compte tenu notamment des recommandations et jurisprudences pertinentes à l'époque des faits, les données transmises à la société

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3 Place de Fontenoy, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - 01 53 73 22 22 - www.cnil.fr

Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de la CNIL sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif.
Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits Informatique et Libertés en s'adressant au délégué à la protection des données (DPO) de la CNIL.

FIGURE 14 – Official CNIL letter page 1 from La Présidente, dated February 2025, saisine n°19005268

Microsoft Ireland Operations Limited ne pouvaient pas être qualifiées d'anonymes mais que le terme « pseudonymes » était, en l'état, le plus exact.

Or, dans sa politique de confidentialité à l'époque des contrôles, la société QWANT indiquait que les données étaient anonymes. Par corrélation, elle ne mentionnait ni la finalité publicitaire de la transmission de données à la société Microsoft Ireland Operations Limited, ni la base légale mobilisée par ce traitement. Enfin, jusqu'au 21 février 2020, les versions italienne et allemande de la politique de confidentialité du moteur de recherche ne comportaient pas les mêmes informations que les versions française et anglaise. Aussi, au jour du contrôle, les informations contenues dans la politique de confidentialité concernant le traitement relatif à la transmission des données à Microsoft Ireland Operations Limited étaient inexactes et incomplètes. La société méconnaissait donc ses obligations de transparence et d'information, prévues aux articles 12 et 13 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Je précise toutefois que dès 2020, la société QWANT a rectifié son erreur d'analyse quant à la qualification des données transmises et a fait évoluer sa politique de confidentialité, dans les différentes langues, pour y mentionner une transmission de données « pseudonymes » à Microsoft Ireland Operations Limited en lieu et place d'une transmission de données « anonymes », ainsi que la base légale et la finalité publicitaire de la transmission de données à la société Microsoft Ireland Operations Limited.

Sur la base de ces éléments, le traitement en cause étant de nature transfrontalière, la CNIL a rédigé un projet de décision qu'elle a soumis à ses homologues européens dans le cadre du mécanisme de coopération européenne prévu au Chapitre VII du RGPD.

Ce premier projet ayant fait l'objet d'une objection pertinente et motivée de la part d'une des autorités concernées, la CNIL a soumis un second projet de décision révisé. Ce projet a également fait l'objet d'objections pertinentes et motivées de la part de deux autorités de contrôle concernées. Par la suite, les échanges conduits par la CNIL dans le cadre de la coopération européenne avec ces autorités pour parvenir à un consensus n'ayant pas abouti, et comme cela vous l'a déjà été indiqué lors d'une précédente communication, la CNIL a dû saisir le Comité européen de la protection des données (CEPD) pour engager la procédure de règlement des différends entre autorités de contrôle prévue à l'article 65, paragraphe 1, a) du RGPD.

Cette dernière n'a finalement pas eu l'occasion de se prononcer car les échanges qui se sont poursuivis entre la CNIL et ses homologues ont conduit ces derniers à retirer les objections formulées sur ce second projet. Cela a eu pour effet de mettre fin à cette procédure de règlement des différends. Dès lors, en application de l'article 60, paragraphe 6, du RGPD, le projet de décision révisé soumis par la CNIL à ses homologues est désormais réputé approuvé par l'ensemble des autorités européennes concernées.

Par cette décision, prise en considérant notamment la célérité avec laquelle la société QWANT a apporté les corrections de nature à remédier aux manquements constatés datant de 2019, j'ai prononcé à l'encontre de la société QWANT **un rappel à ses obligations légales de transparence et d'information** des personnes (articles 12 et 13 du RGPD) en application des dispositions de l'article 58.2.b) du RGPD et 20.III de la LIL.

FIGURE 15 – CNIL letter page 2 continuation



Stéphane Erard <stephane.erard@gmail.com>

CNIL - Saisine n°19005268 - VBR

Stéphane Erard <stephane.erard@gmail.com>
 À : SEDP <SEDP@cnil.fr>, mrees@linforme.com

25 juin 2025 à 14:24

Bonjour,

Avant de porter plainte contre vos services et plus précisément contre la Présidente de la CNIL, je tiens à aborder quelques questions :

- Dans votre communiqué concernant Qwant, vous dites que l'IP/24 n'est qu'une donnée technique.
 Or l'IP/24 permet **indirectement** de récupérer la **commune de résidence qui est une donnée personnelle**.
 Donc d'après votre propre définition, **l'IP/24 est une donnée personnelle indirecte**.
 Pouvez-vous me confirmer cela ?
- **Je constate que le comportement de Qwant dure depuis 2016 et qu'ils ont été félicités par vos services pour avoir fraudé la concurrence :**
 - En effet, dès fin 2019 vous aviez les éléments, ainsi que l'accès à l'historique du code source de "search_ads" en votre possession (vous n'êtes pas si incompétents, hein ?).
 - Vous n'avez pas cherché à comprendre **depuis QUAND** date ce comportement, **pour le réprimander**.

Le voici en pièce jointe (cf pages 6 et 14).

Pour votre information, ils savaient pertinemment ce qu'ils faisaient.

Cela a été demandé explicitement par Jean-Charles CHEMIN, dans une réunion qu'il a commencé par "Ce qui va être dit ici ne doit pas en sortir" lors d'une réunion hebdomadaire entre "team leaders".

En effet, ils m'ont licenciés pour avoir dit la réalité sur l'envoi de données pseudo-anonyme et le fait qu'une IP/24 était bien une "donnée non-anonymisée et envoyée par Qwant à Microsoft" et :
 1/ qui avait été produite sans le consentement des utilisateurs :

Pour produire l'IP/24, il faut forcément **OPÉRER UN TRAITEMENT SUR l'IP :**
Quand on travaille chez Qwant, encore plus quand on est le Tech Lead (Pierre VIGNAUX) qui écrit ces lignes.
il y a nécessairement conscience qu'il y a un traitement de DCP ici.
De plus, je lui ai dit verbalement que sa fonction n'anonymisait pas.
Je l'ai redit en décembre 2016 à Victoire YAU qu'il y avait envoi de données pseudoanonymes
Il y a donc nécessairement l'intention de frauder puisqu'ils n'ont pas décrit ce premier TDGP et qu'ils étaient pleinement au courant de ce qu'ils faisaient.
Il n'y a pas à prétendre à une grosse analyse poussée pour dire qu'il y a effectivement un TDGP ici qui dure depuis 2016.
Juste à regarder l'historique du code,

2/ puis envoyée par Qwant à Bing Ads sans le consentement des utilisateurs et en mentant au marché/concurrence :

Donc vous trouvez ça normal qu'on puisse faire un TDGP et envoyer son résultat à Bing Ads, tout en promettant la sécurité de la vie privée ?
 Pendant 4 ans ?
Alors qu'ils m'ont licenciés précisément pour l'avoir expliqué sur les réseaux sociaux en 2017 ?

Qwant était en période de due-diligence avec l'entrée probable de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le capital et après un audit maquillé que je dénonce :

Le code a été modifié après l'audit pour la CDC qui a eu lieu en mai

Vous trouvez ça normal de tromper le marché volontairement pendant 4 ans ?

Ils ont mentis à la concurrence pendant 4 ans, ce qui leur a permis de faire entrer la CDC dans leur capital.

En 2016 Qwant devait être mis en liquidation, s'il n'avait pas fraudé l'audit de la CDC
Protéger la vie privée, c'est leur crédo, et par il ne se passe rien sur le premier truc problématique

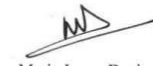
- Pouvez-vous confirmer que l'erreur d'analyse provenait d'un mauvais nommage de fonction ?

<https://mail.google.com/mail/u/0/?ik=b89b67e31d&view=pt&search=all&permmsgid=msg-a:4986224389647710706&simpl=msg-a:49862243896...> 1/5

FIGURE 16 – CNIL letter page 3

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'action de la CNIL ayant permis d'apporter une réponse appropriée à la situation pour laquelle vous l'avez saisie, il est donc procédé à la clôture de votre dossier.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées.



Marie-Laure Denis
Présidente de la CNIL

Sous réserve de l'intérêt pour agir des requérants, les décisions de la CNIL sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de leur notification, augmenté :

- d'un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie

FIGURE 17 – CNIL letter signature by Marie-Laure Denis

2e projet révisé

↓ (objections de deux autorités)

Saisine du CEPD (article 65§1.a RGPD)

↓ (consensus des autorités)

Approbation finale (article 60§6 RGPD)

Résultat : Les autorités européennes ont retiré leurs objections ; le projet révisé est approuvé.

7. Sanction prononcée

Nature : Simple rappel à l'ordre (article 58.2.b du RGPD, article 20.III de la loi Informatique et Libertés)

Motif de clémence : La « célérité » avec laquelle Qwant a corrigé les manquements.

Amende : Aucune amende prononcée.

PARTIE II : Réponse de Stéphane Erard (25 juin 2025)

Email adressé à SEDP@cnil.fr. Stéphane Erard annonce son intention de porter plainte contre les services de la CNIL et développe sept arguments.

Gmail - CNIL - Saisine n°19005268 - VBR

[illegible]

```

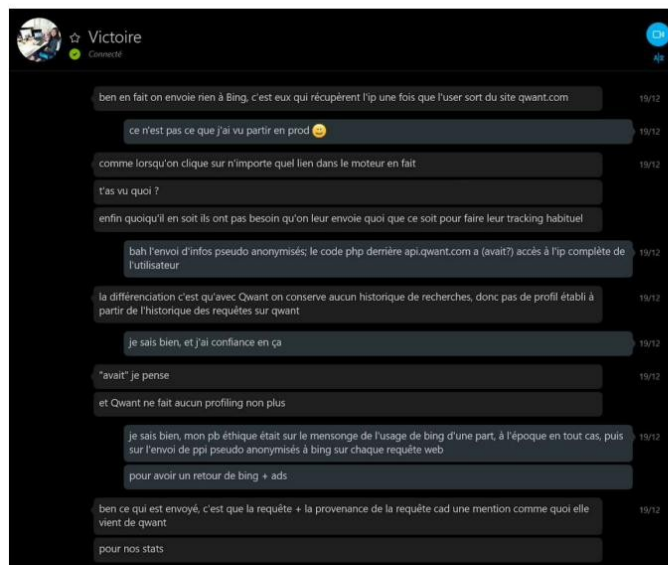
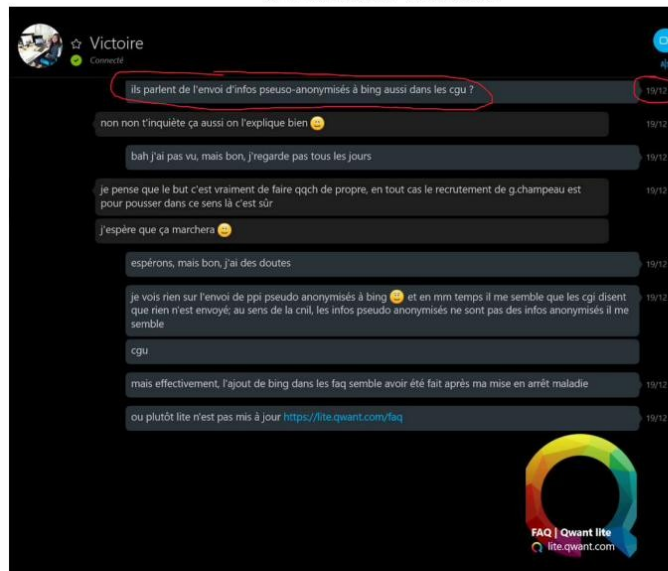
410 17/06/2016 Vignaux /*
411 17/06/2016 Vignaux * @param $ip
412 30/08/2016 Vignaux *
413 17/06/2016 Vignaux * @return string
414 17/06/2016 Vignaux * @replace last digits with 0 from an IP address
415 17/06/2016 Vignaux
416 17/06/2016 Vignaux
417 17/06/2016 Vignaux private function anonymizeIp($ip)
418 17/06/2016 Vignaux {
419 17/06/2016 Vignaux     $lastPoint = strpos($ip, '.');
420 30/08/2016 Vignaux

```

84

18/02/2026 20:42

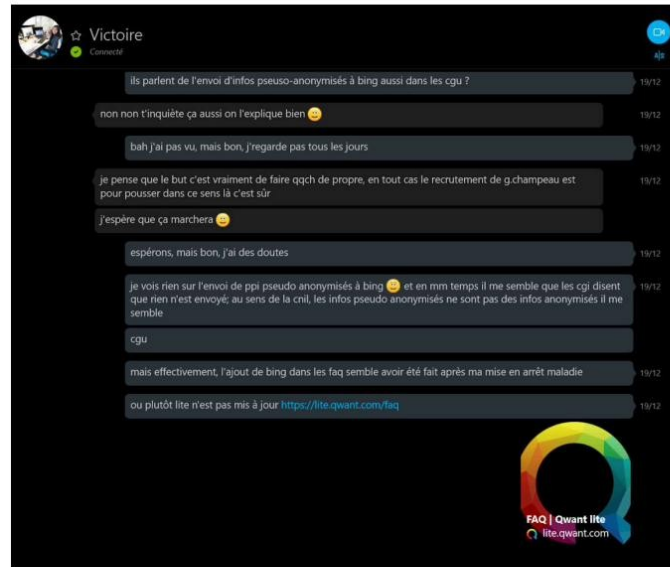
Gmail - CNIL - Saisine n°19005268 - VBR



Ici Victoire YAU ment en disant que ce qui est envoyé c'est "la requête + provenance" (elle parle du referer ... bref).
Ou alors cette personne ne sert à rien dans son travail.

<https://mail.google.com/mail/u/0/?ik=b89b67e31d&view=pt&search=all&permmsgid=msg-a:r4986224389647710706&simpl=msg-a:r49862243896...> 3/5

FIGURE 19 – Erard's response to CNIL page 2



Décembre 2016, la DPO est mise au courant de l'envoi de données pseudo-anonymes.

Je ne comprends pas le manque de sanction ferme contre ce comportement.

- Concernant votre réponse :

Je précise toutefois que dès 2020, la société QWANT a rectifié son erreur d'analyse quant à la qualification des données transmises et a fait évoluer sa politique de confidentialité, dans les différentes langues, pour y mentionner une transmission de données « pseudonymes » à Microsoft Ireland Operations Limited en lieu et place d'une transmission de données « anonymes », ainsi que la base légale et la finalité publicitaire de la transmission de données à la société Microsoft Ireland Operations Limited.

Cela fait donc depuis 2016 qu'ils savent qu'ils fraudent.

Parler d'"erreur d'analyse" est injustifiable : **vous** avez fait une erreur d'analyse en ne cherchant **pas depuis quand ils agissaient ainsi.**
Et en évitant de recoller les morceaux.

Dès qu'on traite l'IP, on sait qu'il y a un TDCP et qu'il faut le mettre en page d'information appropriée.

Je les ai avertis : j'ai même été licencié à cause de ça.

Je ne comprends pas du tout votre position et le fait qu'il n'y ait pas d'amande.

Vous n'avez pas du tout retenu l'intention de fraude.

Qui est ici pourtant flagrante.

Et qui a duré 4 ans !

Comment peut-on être développeur chez Qwant, qui se targue de vie privée, **et laisser passer un TDCP sur l'IP directement ?**

A quoi a servi le DPO ?

Comment cela a-t-il pu passer en prod ?

Avez-vous posé les questions qui ont permis de comprendre comment ils en sont arrivés là ?

En vous remerciant,

<https://mail.google.com/mail/u/0/?ik=b89b67e31d&view=pt&search=all&permmsgid=msg-a:r4986224389647710706&simpl=msg-a:r49862243896...> 4/5

FIGURE 20 – Erard's response to CNIL page 3

Argument n°1 : Le jeu de données transmis relevait de données à caractère personnel

L'IP/24 permet indirectement de récupérer la commune de résidence de l'utilisateur.

Erard conteste la réduction de l'IP/24 à une simple « donnée technique ». Son point est que l'IP/24, replacée dans le jeu de données transmis (IP tronquée, user-agent, requête), relevait de données à caractère personnel. La communication CNIL du 11 février 2025 retient publiquement que le jeu de données transmis à Microsoft n'était pas anonymisé mais pseudonymisé.

Argument n°2 : Le comportement litigieux remonte à 2016, non à 2019

Erard reproche à la CNIL de ne pas avoir recherché depuis **quand** le comportement frauduleux avait commencé. Il produit l'historique du code source du fichier « search_ads » (pages 6 et 14) montrant :

Fait	Preuve
Fonction <code>anonymizeIp()</code> créée en juin 2016	Pierre Vignaux (Tech Lead)
Fonctionnement réel	Remplace simplement le dernier octet par des zéros (ne constitue pas une anonymisation)
Connaissance interne	Erard l'a dit personnellement à Pierre Vignaux
Accès aux preuves	La CNIL disposait de cet historique depuis fin 2019

Argument n°3 : Intention délibérée de fraude (2016-2020)

Erard développe le raisonnement suivant :

Conscience du traitement de données : Pour produire l'IP/24 à partir de l'IP complète, il faut nécessairement opérer un traitement de données à caractère personnel. Un Tech Lead sait nécessairement qu'il y a un traitement en cours.

Nommage trompeur : La fonction s'appelle `anonymizeIp()` alors qu'elle ne fait que tronquer. Erard affirme avoir expliqué à Vignaux que cette fonction n'anonymisait pas.

Non-divulgation : Ce traitement n'a jamais été décrit aux utilisateurs, ce qui constitue une **intention délibérée de fraude** selon Erard.

Promesse contredicatoire : Les données tronquées étaient envoyées à Bing Ads « tout en promettant la sécurité de la vie privée » pendant 4 ans.

Argument n°4 : Audit maquillé pour la Caisse des Dépôts (2016-2017)

Erard dénonce un audit maquillé lors de l'entrée de la CDC au capital de Qwant :

Élément	Allégation
Période	2017, due diligence CDC
Modification du code	Code modifié après l'audit pour la CDC (mai 2016)
Réunion de team leaders	Jean-Charles Chemin aurait déclaré : « Ce qui va être dit ici ne doit pas en sortir »
Durée de la fraude	4 ans de mensonges à la concurrence
Conséquence	Cela a permis à Qwant de faire entrer la CDC au capital
Alternative	« En 2016, Qwant devait être mis en liquidation s'il n'avait pas fraudé l'audit de la CDC »

Argument n°5 : Licenciement pour avoir dit la vérité

Erard rappelle qu'il a été **licencié précisément pour avoir dénoncé publiquement sur Twitter que l'IP/24 n'est pas anonyme et est envoyée à Bing**.

Il l'avait déjà dit en interne. Qwant savait qu'ils fraudaient.

Argument n°6 : La DPO (Victoire Yau) était informée dès décembre 2016

Erard produit une conversation avec Victoire Yau (DPO de Qwant) datant de décembre 2016 :

Fait	Détail
Sujet	Envoi de données pseudonymisées à Bing
Affirmation d'Erard	Les CGU ne mentionnent pas cet envoi ; au sens de la CNIL, les données pseudonymisées ne sont pas des données anonymisées
Réponse de Yau	L'ajout de Bing dans les FAQ « semble avoir été fait après [la] mise en arrêt maladie » d'Erard
Contre-affirmation de Yau	« On n'envoie rien à Bing, c'est eux qui récupèrent l'IP » — Erard conteste formellement

Fait	Détail
Conclusion d’Erard	Soit Victoire Yau « ment », soit « elle ne sert à rien dans son travail » de DPO

Argument n°7 : Critique de la décision CNIL

Erard reproche à la CNIL :

1. **Non-reconnaissance de la fraude** : « Qui est pourtant flagrante et qui a duré 4 ans »
2. **Euphémisme inacceptable** : Parler d’« erreur d’analyse » est « injustifiable » — c’est la CNIL elle-même qui a commis une erreur en ne cherchant pas depuis quand Qwant agissait ainsi
3. **Absence de sanction financière** : Aucune amende n’a été prononcée
4. **Questions manquantes** : La CNIL n’a pas posé les questions permettant de comprendre comment Qwant en est arrivé là
5. **Absence de responsabilisation** : « À quoi sert le DPO ? », « Comment cela a-t-il pu passer en prod ? »
6. **Sémantique erronée** : Qualifier d’« erreur d’analyse » un comportement délibéré est faux. « Dès qu’on traite l’IP, on sait qu’il y a un TDCP et qu’il faut le mettre en page d’information appropriée »

PARTIE III : Synthèse — Ce que la CNIL confirme et ce qu’elle omet

Ce que la CNIL confirme (donnant raison à Erard)

Point	Validation CNIL
Données non anonymes	Les données transmises à Microsoft n’étaient PAS anonymes mais pseudonymes
Politique de confidentialité inexacte	Qwant qualifiait à tort les données d’« anonymes »
Incomplétude	La finalité publicitaire de la transmission n’était pas mentionnée
Base légale non indiquée	La base légale du traitement n’était pas indiquée
Incohérence multilingue	Les versions italienne et allemande différaient des versions française et anglaise
Violation des articles 12-13 RGPD	Méconnaissance des obligations de transparence et d’information

En clair : La CNIL confirme le cœur même de la dénonciation d'Erard.

Ce que la CNIL n'a pas retenu (selon Erard)

Point	Omission CNIL
Intention de fraude	Non retenue, qualifiée d'« erreur d'analyse »
Durée du manquement	La CNIL n'a pas cherché depuis quand (2016)
Maquillage d'audit	Non examiné (audit CDC 2016-2017)
Rôle de la DPO	Victoire Yau était informée depuis décembre 2016 — aucune mention
Licenciement d'Erard	Aucune reconnaissance que l'informateur a été licencié pour avoir dénoncé exactement ce que la CNIL confirme
Impact concurrentiel	Aucune mention de la fraude au détriment de la concurrence et des investisseurs publics (CDC, BEI)
Sanction financière	Aucune amende prononcée

Le paradoxe soulevé par Erard

CNIL (2025) confirme :

Les données envoyées à Microsoft par Qwant sont pseudonymes, présentées comme anonymes par Qwant.

MAIS :

Stéphane Erard a été LICENCIÉ en 2017 pour avoir dit exactement cela.

Qwant l'a poursuivi en diffamation (tribunal correctionnel).

Ses propos ont été qualifiés de « dénigrants et mensongers » aux prud'hommes.

→ 8 ans plus tard, la CNIL reconnaît que c'était exactement la vérité.

La question centrale : Comment un lanceur d'alerte a-t-il pu être poursuivi et licencié pour avoir dénoncé ce que l'autorité de régulation elle-même confirme aujourd'hui comme une violation des règles en vigueur ?

Conclusion

La décision CNIL de février 2025 valide la substance des allégations de Stéphane Erard tout en refusant de qualifier le comportement de fraude délibérée et sans imposer de sanction financière. Ce paradoxe soulève des questions fondamentales sur :

- Le rôle des lanceurs d'alerte dans la détection des violations de conformité
 - L'efficacité des contrôles de conformité interne (DPO, audit)
 - La durée réelle des manquements et leur gravité
 - La responsabilité de Qwant envers ses investisseurs publics
 - La protection des lanceurs d'alerte en droit français
-

Document compilé par Stéphane Erard — Mars 2026 — Contact : stephane.erard@proton.me

← Sommaire | ← Audit CDC | Accusations vs Réalité →

Accusations de Qwant vs Réalité — Les 15 accusations démontées

Voir fautes de l'avocate

Accusations de Qwant vs Réalité — Les 15 accusations démontées

Document consolidé — Stéphane Erard — Mars 2026

← Sommaire | ← CNIL | SLAPP →

Table des matières

Ce document consolide l'intégralité des accusations formulées par Qwant aux prud'hommes (2018), en appel (2019) et aux tribunaux, confrontées à la réalité établie par la décision CNIL de février 2025.

- **PARTIE I** — Tableau synthétique des 6 objectifs stratégiques et des 15 accusations
- **PARTIE II** — Analyse détaillée des 15 accusations (format standardisé)
- **PARTIE III** — Chaîne logique globale de la stratégie Qwant
- **PARTIE IV** — Annexe : inventaire brut des accusations

PARTIE I — LA STRATÉGIE GLOBALE DE QWANT

Chaîne logique imposée par Qwant

La stratégie de Qwant repose sur un postulat unique : **les faits dénoncés par Erard sont faux.**

« Faits faux »
 ↓
 « Tweets mensongers »
 ↓
 « Tweets déloyaux »
 ↓
 « Abus de liberté d'expression »
 ↓
 « Licenciement justifié »
 ↓
 « Protection lanceur d'alerte inapplicable »

Le premier maillon a cédé en février 2025.

La CNIL a établi que :

Les données transmises à Microsoft étaient bien **pseudonymes** (et non anonymes) La politique de confidentialité de Qwant était **inexacte et incomplète**
 Qwant manquait à ses obligations de transparence (articles 12 et 13 du RGPD)
 La finalité publicitaire de l'envoi à Microsoft **n'était pas communiquée** aux utilisateurs

Résultat : toute la chaîne s'effondre.

Les 6 objectifs stratégiques de Qwant

OBJECTIF STRATÉGIQUE	MOYENS DÉPLOYÉS	ACCUSATIONS
Nier les faits	Affirmer que les violations RGPD n'existent pas	N°1, 2, 3, 7

OBJECTIF STRATÉGIQUE	MOYENS DÉPLOYÉS	ACCUSATIONS
Requalifier l'alerte en faute	Transformer la dénonciation en dénigrement, déloyauté, violation du secret	N°7, 8, 9, 10
Intimider et faire taire	Citation en diffamation, clause-bâillon, effet SLAPP	N°9, 11, 12
Décrédibiliser le lanceur d'alerte	Minimiser le rôle technique, contester la classification	N°10, 13, 15
Éliminer les preuves gênantes	Disqualifier les témoins, occulter le rôle de la DPO	N°13, 14
Priver de protection légale	Empêcher la qualification de lanceur d'alerte	N°4, 8, 12

PARTIE II — ANALYSE DÉTAILLÉE DES 15 ACCUSATIONS

Accusation N°1 — Aucune donnée personnelle transmise à Bing

Ce que Qwant affirme : Qwant prétend ne transmettre aucune donnée personnelle à Microsoft/Bing. « Cette utilisation des ressources Bing se fait sans rien céder sur la spécificité du moteur de recherche Qwant, à savoir l'absence de tracking, et l'absence de conservation ou de transmission des données personnelles » (Conclusions CPH, p.3). « Ces violations n'existent pas » (CPH, p.12).

Objectif stratégique : Rendre les propos d'Erard mensongers par postulat.

La réalité : La CNIL établit en février 2025 que les données transmises à Microsoft Ireland étaient **pseudonymes** (et non anonymes) : « les données transmises ne pouvaient pas être qualifiées d'anonymes mais le terme pseudonymes était le plus exact ». Rappel aux obligations pour manquement aux articles 12 et 13 du RGPD (transparence et information). Les faits dénoncés par Erard étaient **VRAIS**.

Sources : - Courrier de clôture CNIL (Présidente Denis), saisine n°19005268 - Conclusions Qwant CPH p.3 et p.12 - Conclusions en appel p.14

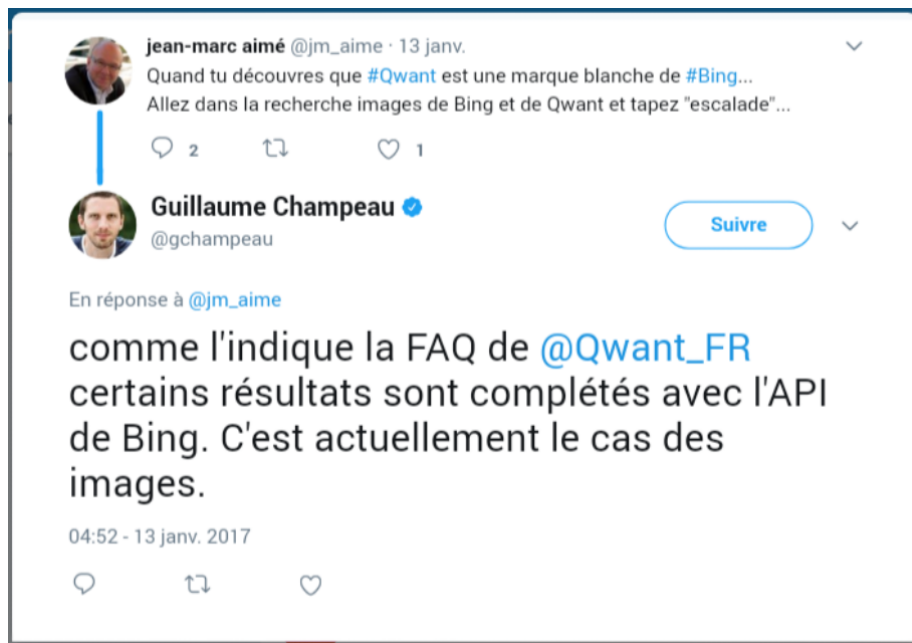


FIGURE 21 – Champeau tweet sur API Bing 2017

Verdict : Les faits dénoncés par Erard étaient VRAIS.

Accusation N°2 — L'IP tronquée (IP/24) est anonyme

Ce que Qwant affirme : En appel, Qwant développe un argumentaire technique : l'IP/24 serait anonymisée, et le user-agent (navigateur, OS) ne serait pas une donnée personnelle. « Seule l'adresse IP est une donnée personnelle, mais elle est anonymisée puisqu'elle est tronquée » (Appel, p.14-15). « Ni le logiciel d'accès à Internet ni le système d'exploitation d'un ordinateur ne sont des données personnelles ».

Objectif stratégique : Rendre les alertes d'Erard techniquement infondées.

La réalité : La CNIL a analysé le dispositif et conclu que malgré les mesures de Qwant, les données transmises à Microsoft n'étaient que **pseudonymisées**. Une IP tronquée reste une donnée à caractère personnel au sens du RGPD. La combinaison IP/24 + user-agent permet une réidentification. Le Conseil d'État (arrêt JC Decaux, 8 février 2017) avait déjà jugé que la troncature d'un identifiant unique n'était pas suffisante pour anonymiser. Le Groupe de travail Article 29 (2014) : « Les requêtes transmises à un moteur de recherche, couplées avec les adresses IP ou d'autres paramètres, ont un potentiel d'identification très élevé ».

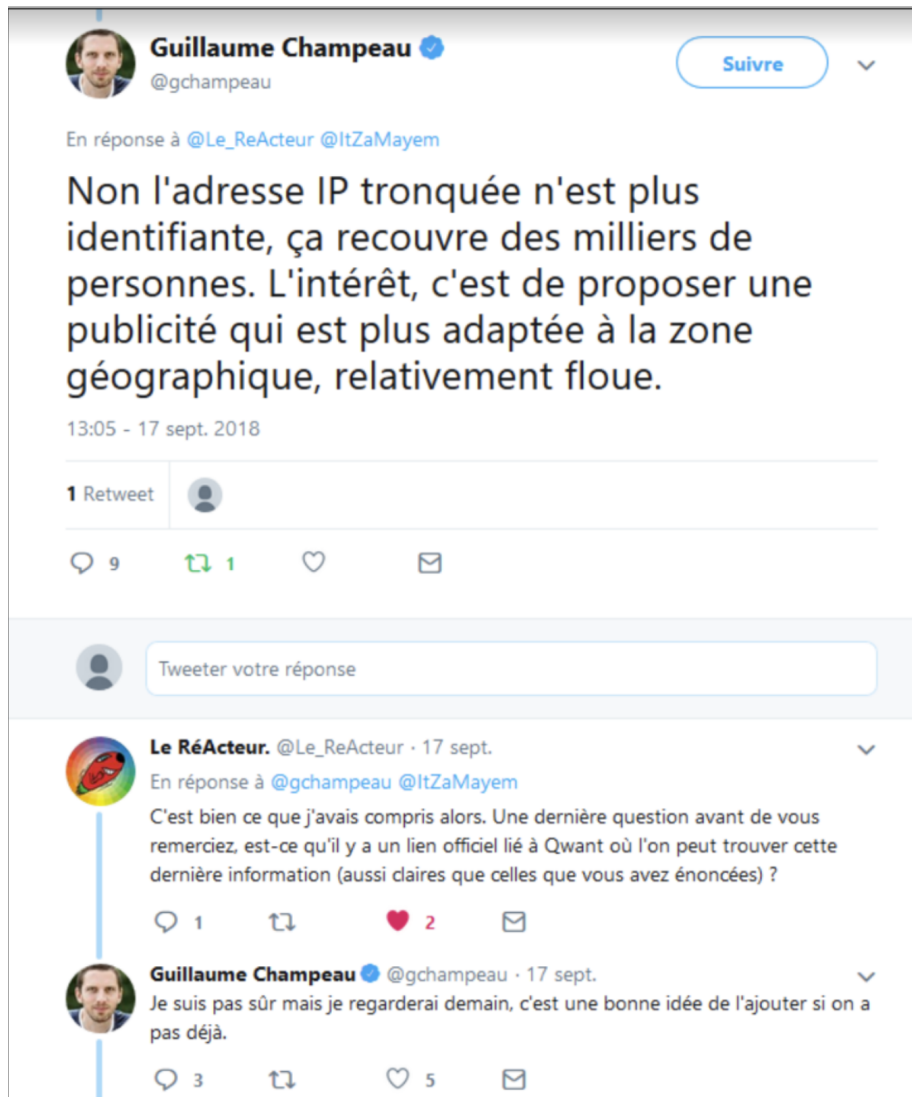


FIGURE 22 – Champeau tweet IP tronquée 2018

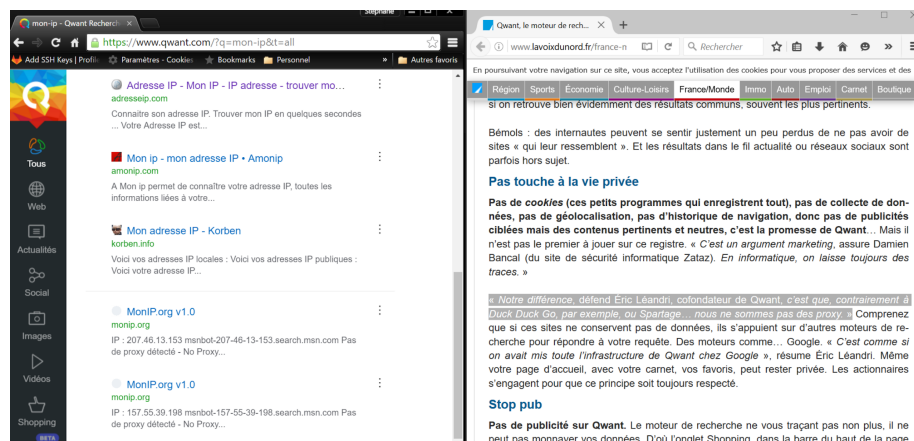


FIGURE 23 – Preuve technique MSNBot Bing

Sources : - Décision CNIL 2025 - Conseil d'État, arrêt JC Decaux, 8/02/2017 - Avis du Groupe de travail Article 29, n°05/2014 - Conclusions en appel p.14-15 - Réponse d'Erard à la CNIL, juin 2025

Verdict : Pseudonymisation anonymisation. Erard avait raison.

Accusation N°3 — Politique de confidentialité exacte et complète

Ce que Qwant affirme : Qwant présente sa politique de confidentialité comme exacte et complète. « Qwant fait en sorte de ne pas envoyer de données personnelles de ses utilisateurs, et de ne pas permettre des publicités ciblées et le tracking » (Conclusions Appel, p.14).

Objectif stratégique : Présenter l'entreprise comme irréprochable en matière RGPD.

La réalité : La CNIL constate que la politique de confidentialité était **inexacte et incomplète** : ne mentionnait pas la finalité publicitaire de la transmission à Microsoft, ne mentionnait pas la base légale du traitement, qualifiait les données d'« anonymes » au lieu de « pseudonymes », les versions italienne et allemande différaient des versions FR/EN. Manquement aux articles 12 et 13 du RGPD.

Sources : - Courrier de clôture CNIL, 2025

Verdict : Politique de confidentialité trompeuse, confirmée par la CNIL.

Le 13 septembre 2018, Monsieur Stéphane Erard soulignait un passage extrait des conditions générales d'utilisation de Qwant comportant la phrase suivante :

« Nous ne conservons pas non plus l'historique de vos recherches passées. Si nous affichons de la publicité celle-ci est exclusivement basée sur le mot-clé que vous venez de saisir ».

4

Et ajoutait le commentaire suivant :

« et l'IPv4/24 du user ainsi que son user agent ? »

insinuant ainsi que ces données dont Monsieur Erard indiquait, par ailleurs, qu'elles étaient transmises, pouvaient permettre d'effectuer de la publicité ciblée, ce qui est totalement faux.

(pièce n° 4 – page 18)

FIGURE 24 – Citation directe CGU IPv4

Accusation N°4 — Rejet du statut de lanceur d’alerte

Ce que Qwant affirme : La Cour d’appel juge que les tweets « ne relèvent pas d’une information objective sur les pratiques de l’entreprise » et que les « considérations sur l’absence d’anonymisation complète mais d’un système de pseudonymisation sont inopérantes » (Arrêt CA Aix, 10/03/2022).

Objectif stratégique : Priver Erard de toute protection légale (article L.1132-3-3 du Code du travail).

La réalité : C’est précisément cette distinction pseudonymisation/anonymisation que la Cour a jugée « inopérante » qui a conduit la CNIL à sanctionner Qwant trois ans plus tard. Erard avait saisi la CNIL en 2019 sur ces mêmes faits. La CNIL a constaté les manquements. Erard invoquait l’article L.1132-3-3 du Code du travail (protection des lanceurs d’alerte).

Sources : - Arrêt CA Aix-en-Provence, 10/03/2022 - Décision CNIL, février 2025 - Article L.1132-3-3 du Code du travail

Verdict : La CNIL a validé ce que la Cour d’appel jugeait « inopérant ».

Accusation N°5 — Qwant n’est PAS un proxy de Bing

Ce que Qwant affirme : Qwant affirme avoir « sa propre indexation et ses propres réponses aux requêtes des internautes, réponses qui sont seulement complétées par des réponses données par Bing » (CPH, p.12). La Cour d’appel retient que « rien ne permet de considérer que ce recours était d’ampleur ».

Objectif stratégique : Minimiser la dépendance à Bing pour invalider l’alerte.

La réalité : Le partenariat Bing couvrait la quasi-totalité des résultats Web et la totalité des publicités (modèle économique entier). Article Mediapart (2013) : Qwant avait « massivement recours à Bing pour fournir des résultats sans qu’il en ait été fait mention lors du lancement » (repris par l’arrêt d’appel). La FAQ de Qwant n’a été mise à jour qu’en septembre 2016, et la FAQ Search Lite n’était toujours pas mise à jour en décembre 2016. L’historique du code source confirme le retrait puis la remise du code Bing autour de l’audit CDC.

Sources : - Conclusions CPH p.12 - Arrêt CA Aix-en-Provence - Réponse LRAR d’Erard - Articles de presse 2013 (Mediapart) - Historique du code source (search_ads)

Verdict : Le modèle économique entier reposait sur Bing.

Accusation N°6 — Le « fake call » était un simple test technique

Ce que Qwant affirme : Qwant prétend en appel que la modification du code avant l’audit CDC était « un test afin de montrer les capacités autonomes de son

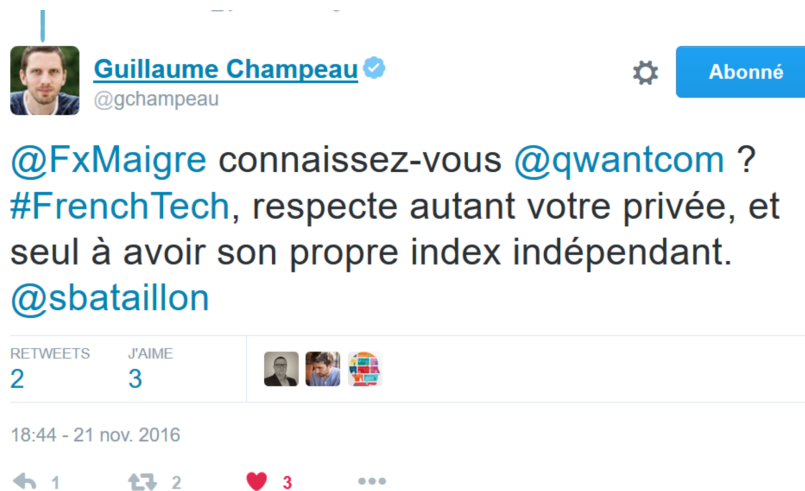


FIGURE 25 – Champeau tweet index indépendant 2016

moteur de recherche, en excluant d'une recherche tous résultats en provenance de Bing ». Question rhétorique : « Comment peut-on penser qu'un contrat essentiel, mentionné dans les pages du site de Qwant, soit caché à un investisseur ».

Objectif stratégique : Réfuter l'accusation de fraude à l'audit CDC.

La réalité : Mails internes de juin 2016 (pièce n°10 au correctionnel) : des salariés déclarent explicitement avoir modifié le code source pour dissimuler la collecte et la transmission à Bing avant l'audit. Jean-Charles Chemin a ouvert la réunion par : « Ce qui va être dit ici ne doit pas en sortir » (attesté par Erard dans sa réponse à l'avertissement et dans sa réponse à la CNIL). L'historique du code source (search_ads) montre le retrait puis la remise du code d'appel Bing après l'audit.

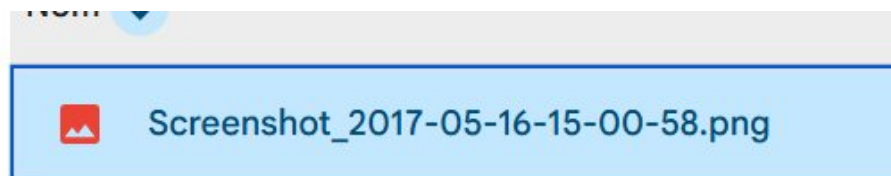


FIGURE 26 – SMS de Chemin

Sources : - Conclusions en appel p.17 - Mails internes, juin 2016 - Réponse d'Erard à l'avertissement - Réponse d'Erard à la CNIL, 2025 - Historique du code source

Verdict : Preuves documentaires de la dissimulation délibérée.

Accusation N°7 — Les tweets sont « dénigrants et mensongers »

Ce que Qwant affirme : Qwant qualifie les tweets d'Erard d'« insinuations dénigrants de faits totalement faux » et de « dénigrement public par voie d'insinuations ». Invoque la jurisprudence de la Cour de Cassation (29/11/2006 et 29/04/2009) sur l'abus de liberté d'expression par insinuations et sous-entendus injurieux. « Rien ne peut justifier ces insinuations dénigrants de faits totalement faux » (Conclusions Appel).

Objectif stratégique : Requalifier l'alerte en faute disciplinaire.

La réalité : La CNIL confirme en 2025 exactement ce qu'Erard dénonçait : données pseudonymes présentées comme anonymes, politique de confidentialité trompeuse, manquement RGPD. Les « violations » que Qwant niait catégoriquement ont été constatées par l'autorité compétente. La prémisse centrale de Qwant (« faits faux ») est détruite.

Déjà, le 5 septembre 2018, parmi des tweets relatifs à Qwant et à l'utilisation de Bing, Stéphane Erard avait tweeté :

« Est-ce que cela s'appliquera aux entreprises qui mentent ? ».

(pièce n° 5 – page 14)

FIGURE 27 – Citation directe 5 sept 2018

Toujours le 13 septembre 2018 dans un autre tweet, Monsieur Erard indiquait :

« Quelqu'un saurait retrouvé ce papier de recherche déclarant qu'avec un nuage d'IPs pseudo anonymisés on pouvait identifier les personnes ? »

insinuant ainsi que Qwant envoie de véritables données personnelles permettant d'identifier ses utilisateurs.

(pièce n° 6 – page 11)

FIGURE 28 – Citation directe papier recherche

Sources : - Conclusions Qwant CPH p.12 - Conclusions en appel p.13-14 - Décision CNIL, février 2025

Verdict : La prémisse centrale de Qwant (« faits faux ») est détruite.

Accusation N°8 — Violation de l'obligation de loyauté

Ce que Qwant affirme : Les tweets constituent un manquement à l'obligation de loyauté car ils « mettent en doute la sincérité des déclarations publiques de la société ». Même en arrêt maladie, les déclarations se rattachent à la vie professionnelle.

Objectif stratégique : Transformer le questionnement légitime en faute contractuelle.

La réalité : Erard n'a pas dénigré : il a alerté sur des pratiques réelles. La CNIL a confirmé que Qwant présentait ses données pseudonymes comme anonymes. L'obligation de loyauté du salarié ne peut servir à couvrir des manquements de l'employeur au RGPD et envers les investisseurs publics. Dénoncer des pratiques illégales n'est pas de la déloyauté.

Sources : - Conclusions Qwant CPH p.11-12 - Conclusions en appel p.12-13 - Article L.1132-3-3 du Code du travail

Verdict : Dénoncer des pratiques illégales n'est pas de la déloyauté.

Accusation N°9 — Violation de l'obligation de confidentialité

Ce que Qwant affirme : Erard viole l'article 14 de son contrat qui l'astreint au « secret professionnel le plus absolu » en évoquant les rapports contractuels Qwant/Microsoft.

Objectif stratégique : Utiliser la clause contractuelle comme baillon.

La réalité : Le partenariat Qwant/Bing était **PUBLIC depuis 2013**. Articles Le Figaro, Mediapart, WebRankInfo dès 2013. Qwant le mentionnait elle-même sur qwant.com et dans sa politique de protection des données. Erard répond dans son LRAR : « il me semble évident qu'une entreprise passe des partenariats [...] Je n'ai à aucun moment dévoilé quelque contrat que ce soit ». On ne peut violer la confidentialité d'une information publique.

Monsieur Stéphane Erard est allé encore plus loin, en insinuant, de façon précise, que la société Qwant aurait trompé son principal actionnaire, la Caisse des Dépôts et Consignations, lors de l'audit initié par cet actionnaire avant son entrée dans le capital de la société Qwant.

C'est l'objet du tweet « bon maintenant Qwant FR si nous parlions de l'audit fait par Cardiweb pour la @caissedesdepots ? et les manipulations de codes qui ont eu lieu pour « retirer » ce qui était « sensible »

(pièce n° 6 – page 15)

FIGURE 29 – Citation directe audit CDC

Sources : - Conclusions CPH p.12 - Conclusions en appel - Réponse LRAR d'Erard - Articles de presse 2013 (Le Figaro, Mediapart, WebRankInfo) - Site

qwant.com

Verdict : On ne peut violer la confidentialité d'une information publique.

Accusation N°10 — Erard a reconnu être l'auteur des tweets

Ce que Qwant affirme : Au CPH : pseudonyme « lol@serard » = pseudonyme transparent. Erard ne s'est pas rendu à l'entretien préalable et n'a pas contesté dans sa réponse LRAR. En appel : production d'un nouveau tweet de janvier 2019 (pce n°19) où Erard déclare : « J'ai écrit sous mon nom. Cela m'a valu un licenciement. @Qwant_FR ».

Objectif stratégique : Empêcher toute contestation de l'authorship et montrer la récidive.

La réalité : La question n'est pas QUI a tweeté, mais si les faits sont vrais. La CNIL a répondu OUI. Déplacer le débat sur l'identité de l'auteur est une stratégie d'évitement du fond. L'authorship ne change rien à la véracité des faits.

Sources : - Conclusions CPH - Conclusions en appel - Constat huissier du 02/03/2017

Verdict : L'authorship ne change rien à la véracité des faits.

Accusation N°11 — Citation en diffamation au TGI de Paris

Ce que Qwant affirme : Élément ajouté en appel : Qwant a fait citer Erard devant le TGI pour diffamation et injures publiques. Effet recherché : créer un élément à charge supplémentaire et un effet d'intimidation.

Objectif stratégique : Procédure-bâillon (SLAPP) pour décourager l'alerte.

La réalité : Les conclusions en défense d'Erard soulèvent l'irrecevabilité de la citation pour défaut de notification au ministère public (art. 53 loi du 29/07/1881). Qwant n'a pas rapporté la preuve de cette notification. Sur le fond, les tweets ne constituent ni diffamation ni injure : absence d'imputation de faits précis portant atteinte à l'honneur, et simple critique légitime d'un service. Procédure-bâillon contre un lanceur d'alerte.

Sources : - Conclusions en défense d'Erard, TGI Paris - Article 53 de la loi du 29/07/1881 - Article 29 de la loi de 1881

Verdict : Procédure-bâillon contre un lanceur d'alerte.

Accusation N°12 — Visibilité des tweets (4ème rang Qwant/social)

Ce que Qwant affirme : En appel, Qwant fait valoir que les tweets apparaissent au 4ème rang dans Qwant/social (pièce n°16, juillet 2018), donc avaient un impact réel sur l'image de l'entreprise. Cite la jurisprudence de Toulouse (24/03/2017).

Objectif stratégique : Aggraver la faute en insistant sur l'audience.

La réalité : La visibilité d'une vérité n'en fait pas une faute. Le fait que des propos véridiques soient visibles ne constitue pas une faute. Au contraire, la protection des lanceurs d'alerte protège précisément la divulgation publique de manquements. Plus l'information est importante pour le public, plus sa diffusion est légitime. **Intérêt public > intérêt commercial de Qwant.**

Sources : - Conclusions en appel - Loi Sapin II sur les lanceurs d'alerte

Verdict : Intérêt public > intérêt commercial de Qwant.

Accusation N°13 — Harcèlement moral inexistant

Ce que Qwant affirme : Erard « ne produit strictement aucun élément permettant même de présumer l'existence du harcèlement ». Le mail de Chemin est « écrit dans des termes amicaux ». En appel : contestation de la force probante du témoignage d'une ancienne salariée (licenciée pour faute lourde en 2017, licenciement non contesté selon les écritures rapportées) ; production d'un e-mail de Chemin du 12/04/2016 pour montrer qu'il était « à l'écoute ».

Objectif stratégique : Retourner les preuves de tension en preuves de bienveillance ; éliminer les preuves testimoniales défavorables.

La réalité : Erard décrit dans sa réponse au 1er avertissement un épisode de violence physique de J.-C. Chemin : « il s'en est pris physiquement à ma personne, en fonçant sur moi, me prenant fortement par ses poignets pour me retourner » devant l'open-space. Propos de Chemin rapportés : « gratte-papier cégétiste », insultes envers fonctionnaires et cheminots. L'avertissement du 7/09/2016 a été donné pendant l'arrêt maladie, sans citer les tweets reprochés ni fournir de captures. Christophe Bourrelly (collaborateur lié à Qwant) a été **CONDAMNÉ par le TJ de Paris le 27/01/2021** pour injures publiques envers Erard. Le fait qu'un témoin ait été licencié n'invalide pas juridiquement son attestation. Chronologie cohérente : alerte → avertissement → licenciement.

Sources : - Conclusions CPH p.13 - Conclusions en appel - Avertissement du 07/09/2016 - Réponse d'Erard à l'avertissement - Jugement du Tribunal judiciaire de Paris, 27/01/2021

Verdict : Chronologie cohérente : alerte → avertissement → licenciement.

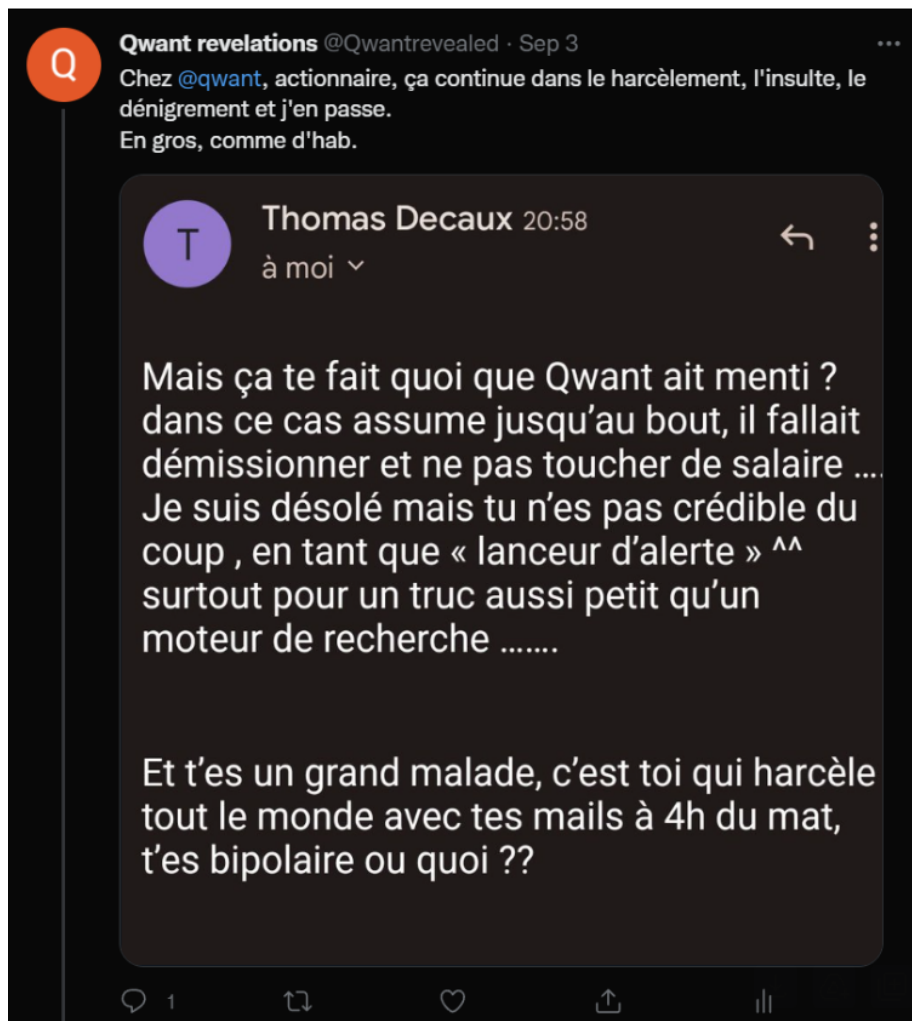


FIGURE 30 – Decaux tweet grand malade

Accusation N°14 — Engagements vie privée respectés / Rôle de la DPO

Ce que Qwant affirme : Qwant prétend que ses engagements en matière de vie privée étaient respectés et que tout était en ordre. Qwant n’a jamais évoqué le rôle de sa DPO dans ses conclusions, ni son absence de moyens.

Objectif stratégique : Occulter la défaillance du contrôle interne.

La réalité : Conversation Erard/Yau (décembre 2016) : la DPO était informée de l’envoi de données pseudonymisées à Bing. Yau reconnaît que l’ajout de Bing dans les FAQ « semble avoir été fait après [la] mise en arrêt maladie » d’Erard. Yau affirme à tort que « on n’envoie rien à Bing, c’est eux qui récupèrent l’IP » — contredit par le code source. Erard : « au sens de la CNIL, les infos pseudo-anonymisées ne sont pas des infos anonymisées » — confirmé par la CNIL en 2025. La DPO n’avait accès ni au code source, ni au contrat Microsoft, ni au payload des données transmises.



FIGURE 31 – Champeau aveu conformité 2024

Sources : - Conversation Erard/Yau, décembre 2016 - Code source search_ads
- Décision CNIL, février 2025 - Profil LinkedIn de Victoire Yau

Verdict : La DPO elle-même confirmait les faits dénoncés par Erard.

Accusation N°15 — Contestation du repositionnement en classification 3.2

Ce que Qwant affirme : Qwant conteste qu’Erard ait exercé des fonctions d’encadrement justifiant la classification 3.2 de la convention Syntec. « N’avait aucune responsabilité de commandement sur des collaborateurs et cadres ». Fait valoir que son salaire (3 533,33 €) était déjà supérieur au minimum conventionnel de la position 3.1.

Objectif stratégique : Minimiser le rôle d’Erard et sa connaissance technique pour réduire la crédibilité de l’alerte.

La réalité : Ce grief vise à réduire le statut professionnel d’Erard pour minimiser implicitement la portée et la crédibilité de ses connaissances techniques sur les pratiques internes de Qwant. La position 3.3 (plus adaptée que 3.2) ne requiert pas de commandement hiérarchique mais valorise les « très larges initiatives » et la « grande valeur technique » — exactement le profil d’Erard (52 projets, formation des équipes, audit CDC). Stratégie de minimisation du lanceur d’alerte.

Sources : - Conclusions CPH - Conclusions en appel - Convention Syntec - Revalorisation Syntec 3.3

Verdict : Stratégie de minimisation du lanceur d’alerte.

PARTIE III — CONCLUSION GÉNÉRALE

Chronologie factuelle :

- **2016** : Erard dénonce les manquements au RGPD (tweets, conversations internes)
- **09/2016** : Avertissement sans détails spécifiques
- **15/05/2017** : Licenciement
- **15/09/2017** : Saisine du conseil de prud’hommes de Nice
- **13/12/2018 et 14/02/2019** : Jugement paritaire puis jugement de départage
- **15/03/2019** : Erard saisit la CNIL sur les mêmes faits
- **16/03/2019-10/03/2022** : Appel prud’homal
- **02/2025** : La CNIL valide exactement ce qu’Erard dénonçait

Stéphane Erard a été licencié en 2017, qualifié de menteur aux prud’hommes, et cité en diffamation pour avoir dénoncé exactement ces faits.

La décision de la CNIL lui donne raison sur une partie du fond technique, près de six ans après sa plainte et près de huit ans après le licenciement.

PARTIE IV — ANNEXE : INVENTAIRE BRUT DES ACCUSATIONS

A. Accusations aux Prud’hommes (CPH Nice, 2 mars 2018)

Source : Conclusions de la société Qwant, audience de mise en état du 2 mars 2018, CPH Nice, Section Encadrement. Avocat : Maître Laurent Salem.

N°	Intitulé	Contenu
1	Dénigrement public de l'employeur sur Twitter	Tweets du 25/08/2016 insinuant que Qwant ne respecterait pas la vie privée. Prise de contact avec employé Microsoft Bing. Conséquence : avertissement du 7/09/2016.
2	Récidive : tweets du 1er mars 2017	Constatés par huissier le 2/03/2017. Mise en doute du respect de la vie privée, insinuation proxy Bing, moquerie des déclarations de Léandri, mise en doute de la rentabilité, tentative de dissuader un professeur.
3	Manquement à l'obligation de loyauté	Les tweets « mettent en doute la sincérité des déclarations publiques de la société ». Accusations « totalement fausses » selon Qwant.
4	Violation de l'obligation de confidentialité	Article 14 du contrat : « secret professionnel le plus absolu ». Insinuations sur les rapports contractuels Qwant/Microsoft.
5	Mélange d'éléments publics et d'allégations fausses	Mélange de l'existence connue du partenariat Bing avec « le prétendu non-respect de l'engagement de non-utilisation et de non-transmission des données personnelles ».

N°	Intitulé	Contenu
6	Rejet du harcèlement moral	Preuves insuffisantes : un seul e-mail « dans des termes amicaux » et un arrêt maladie mentionnant « stress aigu ». Jamais de plainte pendant la relation de travail.
7	Rejet de la demande de repositionnement (3.2)	« Aucune responsabilité de commandement sur des collaborateurs et cadres ». Salaire déjà supérieur au minimum 3.1.

B. Accusations en Appel (Cour d'Appel Aix-en-Provence, 23 juillet 2019)

Source : Conclusions d'intimée de la société Qwant, RPVA du 23 juillet 2019, Chambre 4-4. Avocats : Maîtres Caroline de Foresta (postulante) et Laurent Salem (plaidant).

Éléments renforcés ou nouveaux :

N°	Intitulé	Contenu
1R	Preuve de la paternité des tweets (renforcée)	Pseudonyme « lol@serard » transparent. Pas de contestation dans réponse LRAR ni au CPH. Tweet de janvier 2019 : « J'ai écrit sous mon nom. Cela m'a valu un licenciement. @Qwant_FR » (pce n°19).

N°	Intitulé	Contenu
2R	Tweets dénigrants et mensongers (renforcée)	Argumentaire technique : IP/24 = anonymisée, user-agent pas une donnée personnelle, mots recherchés non personnels.
3N	Dissuasion d'un professeur (nouvelle)	Erard aurait tenté de dissuader un professeur d'utiliser Qwant avec ses élèves : « comportement déloyal qui n'est en aucune manière justifié ».
4N	Trouble objectif causé à l'entreprise (nouvelle)	Tweets au 4ème rang Qwant/social (pce n°16). Jurisprudence Toulouse 24/03/2017. Mention de la citation en diffamation (TGI Paris, 17ème chambre, pce n°18).
5N	Continuation du dénigrement après licenciement (nouvelle)	« Attaques quasi quotidiennes » ayant conduit à la citation en diffamation.
6R	Rejet du harcèlement moral (renforcée)	Attestation d'une ancienne salariée jugée insuffisamment probante (licenciée pour faute lourde en 2017). « Fake call » = test technique. Mail Cassar à Vignaux (Erard en copie seulement). E-mail Chemin 12/04/2016 montrant qu'il était « à l'écoute ».

C. Qualification juridique retenue par Qwant

Qwant a qualifié le licenciement de « motif réel et sérieux » (et non de faute grave), en invoquant cumulativement :

- Le manquement à l’obligation de discrétion absolue contractuelle (article 14 du contrat)
- Le manquement à l’obligation de loyauté caractérisé par des tweets « tendant à insinuer auprès du public que Qwant trompait le public sur ses résultats de recherche et sur le respect de la vie privée de ses utilisateurs »
- L’abus dans l’exercice de la liberté d’expression

D. Sources documentaires principales

Source	Date	Référence
Conclusions Qwant CPH Nice	2 mars 2018	Section Encadrement, Avocat Laurent Salem
Conclusions Qwant Appel	23 juillet 2019	CA Aix-en-Provence, Chambre 4-4
Arrêt CA Aix-en-Provence	10 mars 2022	Arrêt d’appel confirmatif
Décision CNIL	Février 2025	Saisine n°19005268, Présidente Denis
Réponse Erard CNIL	Juin 2025	Réaction à la décision CNIL

Navigation

← Sommaire | ← CNIL | SLAPP →

Document compilé par Stéphane Erard — Mars 2026 Contact : stephane.erard@proton.me

Cette documentation consolide l’intégralité des accusations formulées par Qwant et leur confrontation aux faits établis par l’autorité compétente.

SLAPP et représailles systématiques contre le lanceur d’alerte

Voir fautes de l’avocate

SLAPP et représailles systématiques contre le lanceur d’alerte

Document établi le 28 février 2026

1. Objet de ce document

Le présent document établit la stratégie systématique de représailles et de harcèlement procédural déployée par Qwant, son dirigeant Éric Léandri et leurs proches à l’encontre de Stéphane Erard, lanceur d’alerte. Il démontre que cette stratégie, caractéristique d’une procédure-bâillon (SLAPP — Strategic Lawsuit Against Public Participation), a placé le lanceur d’alerte dans une situation de vulnérabilité extrême l’empêchant matériellement d’exercer ses droits et de poursuivre les procédures pénales que les faits justifiaient.

2. Inventaire chronologique des représailles (2016–2022)

DATE	ÉVÉNEMENT	NATURE
Août 2016	Agression physique et verbale de JC Chemin en open-space : foncé sur Erard, saisi par les poignets, insulté de « gratte-papier cégétiste », menace « lui je vais me le faire ».	Violence physique
Août 2016	Arrêt maladie pour dépression sévère, conséquence directe de l’agression.	Conséquence santé
Sept. 2016	Premier avertissement disciplinaire fondé sur les tweets dénonçant les pratiques de Qwant.	Sanction disciplinaire
Pendant arrêt	Qwant fait en sorte que le dossier de maintien de salaire d’Erard ne soit pas traité (témoignage d’une ancienne salariée).	Épuisement financier
Pendant arrêt	Léandri décrédibilise Erard auprès des collègues, attaque ses opinions politiques.	Harcèlement moral

DATE	ÉVÉNEMENT	NATURE
Janv. 2017	SMS de Chemin après entrée CDC au capital : « ça ne sert à rien » de « diffamer » Qwant, « les jeux sont faits ».	Intimidation
Mars 2017	Second avertissement fondé sur des tweets constatés par huissier.	Sanction disciplinaire
15 mai 2017	Licenciement pour « faute grave ». Motif : tweets dénonçant la dépendance à Bing et l'envoi à Microsoft de données à caractère personnel pseudonymisées.	Licenciement représailles
2017	Citation directe devant le TGI pour diffamation publique et injure publique fondée sur les mêmes tweets.	Procédure-bâillon
Mai 2019	Campagne d'injures publiques de Laurent Bourrelly (ami de Léandri, « Advisor Qwant ») sur Twitter.	Campagne harcèlement
Juill. 2018	ALD 100 % reconnue par la CPAM pour dépression sévère (jusqu'au 02/07/2028).	Conséquence santé
15 sept. 2017–10 mars 2022	Procédure prud'homale puis appel : Qwant soutient que « ces violations n'existent pas » et qualifie Erard de menteur.	Fraude judiciaire

3. La procédure-bâillon (SLAPP) : citation en diffamation

3.1. Les faits

Qwant a cité directement Stéphane Erard devant le Tribunal de Grande Instance pour diffamation publique et injure publique (loi du 29 juillet 1881), sur le fondement des mêmes tweets qui motivaient par ailleurs son licenciement. Cette citation visait des tweets posant des questions techniques légitimes sur le traitement des données par Qwant (adresses IP, user agent, lien avec Bing) et des commentaires sur l'audit CDC/Cardiweb.

L'irrecevabilité de la citation a été obtenue par Me Ronan Hardouin, avocat d'Erard au pénal, pour défaut de notification au ministère public (art. 53 de la loi du 29/07/1881). Me Hardouin a également démontré sur le fond que les tweets

Déjà, le 5 septembre 2018, parmi des tweets relatifs à Qwant et à l'utilisation de Bing, Stéphane Erard avait tweeté :

« Est-ce que cela s'appliquera aux entreprises qui mentent ? ».

(pièce n° 5 – page 14)

FIGURE 32 – Citation directe 5 sept 2018

ne constituaient ni diffamation ni injure : absence d'imputation de faits précis portant atteinte à l'honneur, et simple critique légitime d'un service participant d'un débat d'intérêt public. Me Hardouin a qualifié la démarche de Qwant de tentative de « procédure bâillon ».

3.2. La qualification de procédure-bâillon (SLAPP)

Une procédure-bâillon (SLAPP — Strategic Lawsuit Against Public Participation) est une action judiciaire engagée non pour obtenir gain de cause sur le fond, mais pour intimider, épuiser financièrement et réduire au silence une personne exerçant sa liberté d'expression sur un sujet d'intérêt public.

En l'espèce, tous les critères sont réunis :

CRITÈRE SLAPP	APPLICATION AU CAS D'ESPÈCE
Action visant la liberté d'expression	Les tweets visés posaient des questions techniques légitimes sur le traitement des données par un moteur de recherche financé par des fonds publics.
Sujet d'intérêt public	Protection des données de millions d'utilisateurs, utilisation de 15M€ de fonds publics, souveraineté numérique.
Absence de fondement sur le fond	Me Hardouin a démontré l'absence d'imputation diffamatoire. La CNIL a confirmé en 2025 que les faits dénoncés par Erard étaient vrais.
Disproportion des moyens	Qwant : SAS financée par la CDC (15M€), assistée de Me Laurent Salem. Erard : salarié licencié, en dépression sévère, sans revenus.
Effet d'intimidation	Double front : pénal (diffamation) + prud'hommes (licenciement) simultanés. Erard devait se défendre sur deux procédures avec des avocats différents.
Résultat : silence du lanceur d'alerte	Erard n'a pas pu engager les procédures pénales que les faits justifiaient (escroquerie aux subventions, fraude à l'audit).

4. La campagne de harcèlement de Laurent Bourrelly

4.1. Les faits

Les 12 et 13 mai 2019, Laurent Bourrelly a publié sur Twitter une série d’injures publiques contre Stéphane Erard, notamment :

- « À part emmerder le monde, t’as fait quoi concrètement de ta misérable vie ? »
- « T’es un gros nul qui n’a jamais rien fait de sa vie et qui veut prendre un chèque sans rien glander. Toxique comme on en fait rarement. »
- « Le seul qui s’est incrusté pour rien branler et se foutre en arrêt maladie longue durée c’est toi. Toxique, minable et fainéant. »

4.2. Condamnation

Par jugement du 27 janvier 2021, le Tribunal judiciaire de Paris (Présidente Delphine Chauchis) a jugé que ces propos constituaient une injure publique et a condamné Laurent Bourrelly à verser 3 000 € de dommages-intérêts et 2 000 € au titre de l’article 700. Le tribunal a constaté que ces propos « dépassent largement les limites admissibles de la liberté d’expression ».

4.3. Liens documentés Bourrelly / Léandri / Qwant

Les liens entre Bourrelly et Léandri sont documentés par de multiples sources publiques :

SOURCE	CONTENU
Blog Bourrelly	Bourrelly qualifie Léandri de « mon ami Éric Léandri, fondateur de Qwant » à plusieurs reprises.
Next (Next.ink)	Rapporte que Bourrelly qualifie Léandri de « mon ami » et le décrit comme « Advisor de Qwant ».
Le Média (18/05/2020)	« Éric Léandri reçoit aussi le soutien de son ami Laurent Bourrelly, un temps conseiller chez Qwant. »
SEO By Night 2019	Compte-rendu mentionnant Léandri intervenant et « orchestration » par Bourrelly.
Assignation TGI Paris	« Il travaille depuis près de deux ans pour la société QWANT » (non contesté en défense).

Ces éléments permettent raisonnablement d’imputer à Léandri la responsabilité de la campagne de harcèlement. La note de Bourrelly révélant les méthodes

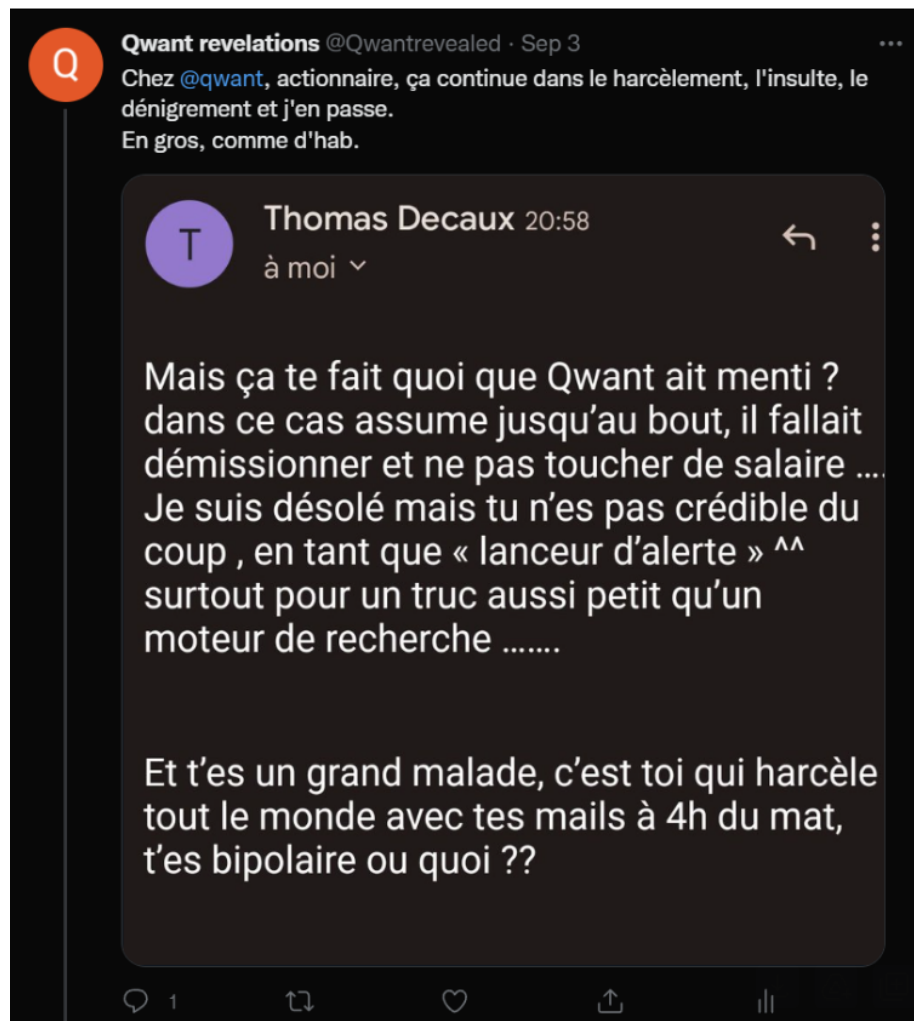


FIGURE 33 – Décaux tweet grand malade

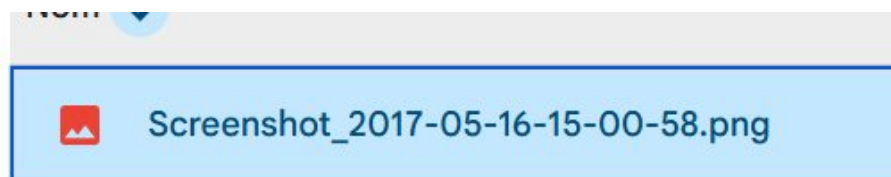


FIGURE 34 – SMS de Chemin 001

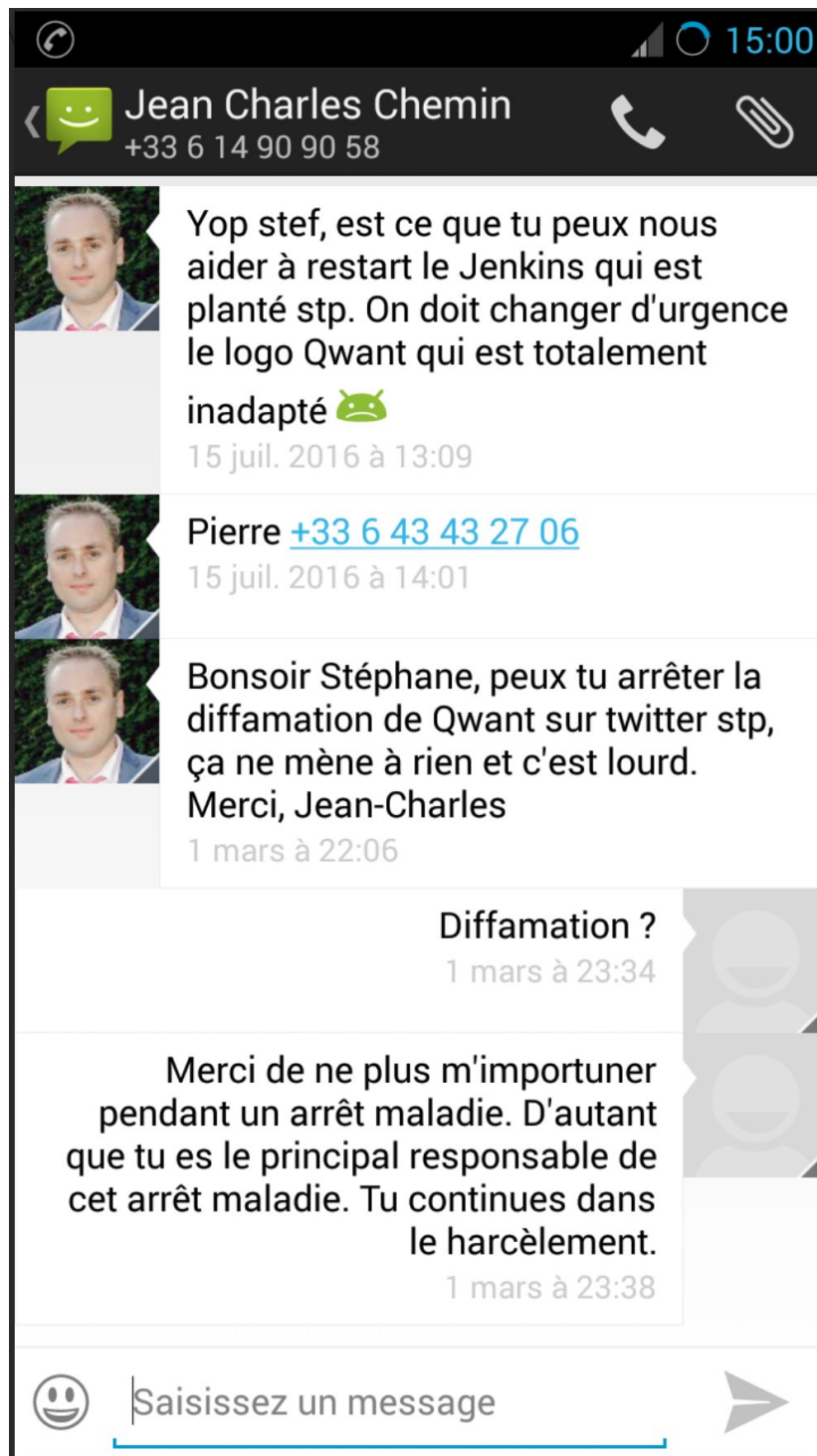


FIGURE 35 – SMS de Chemin 002
116

managériales de Léandri (« éruptif », « violemment colérique », « agressif » — Mediapart) confirme un schéma général d'intimidation.

5. Conséquences sur le lanceur d'alerte

5.1. Effondrement de santé

L'agression physique de Chemin en août 2016, suivie du licenciement, de la citation en diffamation et de la campagne Bourrelly, ont provoqué chez Stéphane Erard une dépression sévère médicalement reconnue. Il bénéficie depuis le 1er juillet 2018 d'une prise en charge au titre de l'Affection de Longue Durée (ALD) à 100 % par la CPAM des Alpes-Maritimes, reconduite jusqu'au 2 juillet 2028. Soit plus de 10 ans de dépression sévère directement imputable aux représailles.

5.2. Destruction familiale et sociale

Les représailles ont entraîné la perte de sa famille, de son emploi, de son réseau professionnel et de sa capacité à reconstruire sa vie. L'isolement provoqué par le combat inégal contre une entreprise soutenue par des investisseurs publics a profondément altéré sa santé mentale et sa capacité à agir.

5.3. Impossibilité matérielle d'exercer ses droits

C'est précisément l'effet recherché par une stratégie SLAPP : non pas gagner sur le fond, mais rendre l'adversaire incapable de se battre.

6. Cadre juridique applicable

6.1. Protection des lanceurs d'alerte contre les représailles

L'article L.1132-3-3 du Code du travail (loi du 6 décembre 2013, applicable au moment des faits) protège tout salarié ayant relaté, de bonne foi, des faits constitutifs d'un délit ou d'un crime. La loi Sapin II du 9 décembre 2016 (art. 6 à 16) renforce cette protection. La loi Wasserman du 21 mars 2022 (transposant la directive UE 2019/1937) élargit encore le dispositif et instaure des sanctions spécifiques contre les procédures-bâillons (art. 225-1 du Code pénal modifié).

6.2. La directive européenne anti-SLAPP

La directive (UE) 2024/1069 du 11 avril 2024 relative à la protection contre les procédures judiciaires manifestement infondées visant les personnes participant au débat public (directive anti-SLAPP) doit être transposée par les États membres avant le 7 mai 2026. Elle prévoit notamment la possibilité de rejet accéléré des actions manifestement infondées et la condamnation aux frais de la partie ayant introduit une procédure abusive.

6.3. L'impossibilité d'agir comme préjudice indemnisable

L'impossibilité matérielle d'engager des procédures pénales constitue elle-même un préjudice indemnisable sous deux angles : la perte de chance d'avoir pu agir au pénal dans les délais (le lanceur d'alerte aurait pu déposer plainte pour escroquerie aux subventions publiques si ses moyens le lui avaient permis), et le préjudice d'isolement et de vulnérabilité (le coût des représailles l'a placé dans l'incapacité de faire valoir ses droits, ce qui constitue une atteinte au droit d'accès au juge garanti par l'article 6§1 de la CEDH).

7. Synthèse de la stratégie de Qwant : 6 objectifs stratégiques

La consolidation des accusations de Qwant révèle 6 objectifs stratégiques servant un seul but : réduire au silence le lanceur d'alerte et préserver le financement public.

OBJECTIF	MOYENS	ACCUSATIONS
Nier les faits	Affirmer que les violations RGD n'existent pas	N°1, 2, 3, 7
Requalifier l'alerte en faute	Transformer la dénonciation en dénigrement, déloyauté, violation du secret	N°7, 8, 9, 10
Intimider et faire taire	Citation en diffamation, SLAPP, double front judiciaire	N°9, 11, 12
Décrédibiliser le lanceur	Minimiser le rôle technique, campagne Bourrelly, attaque réputation	N°10, 13, 15
Éliminer les preuves	Disqualifier le témoignage d'une ancienne salariée, occulter la DPO (Yau)	N°13, 14
Priver de protection	Empêcher la qualification de lanceur d'alerte	N°4, 8, 12

Postulat central de Qwant : « Les faits dénoncés par Erard sont faux. » La

décision de la CNIL de février 2025 a fait effondrer ce postulat en constatant que les données transmises à Microsoft étaient bien pseudonymes (et non anonymes), que Qwant manquait à ses obligations de transparence, et donc que ce que Stéphane Erard dénonçait depuis 2016 était fondé.

8. Le coût des représailles : impossibilité d’agir

Les faits justifiaient des procédures pénales (escroquerie aux subventions publiques art. 313-1 CP, faux et usage de faux art. 441-1 CP, collecte frauduleuse de données art. 226-18 CP) et une saisine du Parquet National Financier.

Stéphane Erard n’a pas pu engager ces procédures pour trois raisons directement liées aux représailles :

1. **Épuisement financier** — Licencié pour faute grave (sans indemnités), il devait déjà financer simultanément sa défense aux prud’hommes et au pénal (diffamation).
2. **Épuisement psychologique** — Dépression sévère (ALD 100 %), conséquence directe de l’agression, du licenciement et du harcèlement.
3. **Isolement** — Perte de famille, de travail, d’entourage. Un lanceur d’alerte seul face à une entreprise soutenue par la Caisse des dépôts.

9. Stratégies de recours et procédures

PROCÉDURE	APPORT
Prud’hommes	Le licenciement s’inscrit dans un système de représailles documentable : agression → avertissements → licenciement → citation pénale → campagne Bourrelly. Renforce la nullité.
Voie délictuelle	Caractérise les fautes autonomes de Qwant et Léandri : SLAPP (abus de droit d’ester), harcèlement orchestré (Bourrelly), fraude judiciaire (dénégations devant la CA). Justifie le préjudice moral (80 000 €) et le préjudice spécifique lanceur d’alerte (50 000 €).

PROCÉDURE	APPORT
Devoir de conseil (Avocate)	L'état de vulnérabilité d'Erard (dépression sévère, double front judiciaire) renforçait le devoir de conseil de l'avocate. Elle aurait dû articuler le système de représailles dans ses conclusions (comme Me Hardouin l'a fait au pénal).
Défenseur des droits	Cas d'école de SLAPP contre un lanceur d'alerte isolé. L'impossibilité matérielle d'agir au pénal est la conséquence directe du coût des représailles. Justifie un accompagnement et une protection renforcée.
Saisine CJIP ou PNF	Si une plainte pénale est déposée (escroquerie 313-1 CP), le système de représailles contre le lanceur d'alerte constitue une circonstance aggravante et démontre la conscience du caractère frauduleux.

10. Conclusion

Qwant et son dirigeant ont déployé une stratégie de représailles totale contre Stéphane Erard : agression physique, licenciement, citation en diffamation (procédure-bâillon), campagne d'injures orchestrée par un proche du dirigeant (Bourrelly, condamné), décrédibilisation systématique devant les juridictions, et obstruction au traitement de son dossier de maintien de salaire.

Ces représailles cumulées ont provoqué une dépression sévère (ALD 100 % depuis 10 ans), la perte de sa famille, de son emploi et de sa vie sociale. Elles l'ont placé dans l'impossibilité matérielle d'engager les procédures pénales que les faits justifiaient (escroquerie aux subventions publiques, faux, collecte frauduleuse de données).

Neuf ans plus tard, la CNIL a confirmé l'intégralité des faits dénoncés. Le lanceur d'alerte avait raison. La stratégie de Qwant n'avait qu'un seul objectif : le faire taire le temps de sécuriser 15 millions d'euros de fonds publics.

Pièces jointes

- **Pièce A** — Jugement TJ Paris du 27/01/2021 condamnant Bourrelly pour injure publique (Minute n°41)
- **Pièce B** — Dossier d'indices publics de la relation Bourrelly / Léandri (blog, Next, Le Média, Synerweb, assignation)
- **Pièce C** — Conclusions en défense de Me Hardouin (procédure diffamation — qualification de « procédure bâillon »)
- **Pièce D** — Attestation de droits CPAM — ALD 100 % du 01/07/2018 au 02/07/2028 (dépression sévère)
- **Pièce E** — Réponse au 1er avertissement (description de l'agression physique de Chemin)
- **Pièce F** — Témoignage d'L'Assistance de Direction de La COO Marie Juyaux (obstruction au dossier de maintien de salaire)
- **Pièce G** — Articles de presse : La Lettre A, Mediapart, Next Impact, Le Canard Enchaîné (méthodes managériales Léandri, « cahier de doléances » des salariés)

← Sommaire | ← Accusations | Xilopix →

Document compilé par Stéphane Erard — Mars 2026 — Contact : stephane.erard@proton.me

La destruction de Xilopix/Xaphir — 20 ans de R&D souveraine perdus

Voir fautes de l'avocate

La destruction de Xilopix/Xaphir — 20 ans de R&D souveraine perdus

De la destruction de Xilopix/Xaphir à la validation par la CNIL — Le plus grand fiasco de souveraineté numérique française

Stéphane Erard Lanceur d'alerte — Ancien développeur Qwant (2015–2017)
Mars 2026

Introduction

La France disposait des compétences pour construire un moteur de recherche souverain. Elle les a méthodiquement détruites en pariant sur un projet qui n'en était pas un.

Ce document retrace vingt années de recherche et développement perdues pour la souveraineté numérique française. Il démontre comment Qwant, présenté depuis 2013 comme le « moteur de recherche français », n’a jamais été qu’un métamoteur dépendant à 75–100 % de Bing (Microsoft), tout en absorbant près de 100 millions d’euros d’argent public et en détruisant la seule alternative technologique réelle : Xilopix/Xaphir, un véritable moteur de recherche doté d’un index propriétaire, d’un robot d’indexation et d’algorithmes développés en France pendant huit ans.

Le récit qui suit s’appuie sur des faits validés par des sources multiples et convergentes : audits de la DINUM, décision de la CNIL de février 2025, rapport d’Eric Mathieu aux parlementaires, enquêtes de presse (La Lettre A, Mediapart, Next INpact, Le Media), et les propres déclarations des dirigeants de Qwant.

Partie I — Qwant : 13 ans sans moteur propre (2011–2024)

1.1. Un métamoteur déguisé en moteur de recherche

Qwant est fondé en 2011 par Eric Léandri, Jean-Manuel Rozan et Patrick Constant (Pertimm). Le premier business plan de la société était centré sur l’exploitation de données personnelles : il s’agissait de développer un moteur capable d’agréger des données issues de Facebook, Google et d’autres sources. Ce n’est que par opportunisme que le positionnement a été réorienté vers la « souveraineté numérique » et le respect de la vie privée.

Le moteur est lancé en juillet 2013. Dès février 2013, Le Figaro révèle que Qwant utilise massivement les résultats de Bing pour alimenter ses colonnes Web et Live. Les fondateurs reconnaissent et minimisent cette dépendance. En réalité, les résultats de Bing représentaient la quasi-totalité des réponses affichées.

Selon Eric Léandri lui-même : « Nous avons mis au point une technologie de recherche, mais il fallait la faire mouliner sur des résultats. C’est pour cela que nous avons dû acheter des inventaires d’un moteur de recherche, en l’occurrence Bing. »

Cette dépendance n’a jamais été résolue. En août 2016, lorsque Stéphane Erard quitte l’entreprise en arrêt maladie, il n’existe aucun index web en production pour la section Web de Qwant Search : l’intégralité des résultats provient de Bing.

1.2. L’audit fraudé de 2016 et l’entrée de la CDC

Fin 2016, Qwant est au bord de l’effondrement. La société ne dispose que de 767 € en trésorerie et présente un taux d’endettement de 2 652 %. Bpifrance a déjà refusé de financer l’entreprise en raison de ses liens avec Bing.

Pour obtenir l’entrée de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) dans son capital, Qwant organise un audit technique confié au cabinet Cardiweb.

Des emails internes révèlent que le CTO Jean-Charles Chemin a demandé aux équipes de « faire le tour de ses projets pour remonter tout ce qu'il peut y avoir de sensible » et de ne faire « aucune mention de Bing » lors de l'audit. Une branche spéciale « demo » a été créée sur le dépôt de l'API pour en retirer les appels à Bing et les remplacer par de faux appels internes.

Sur la base de cet audit falsifié, la CDC investit 15 millions d'euros début 2017, valorisant Qwant à 75 millions d'euros — une valorisation fondée sur une comparaison trompeuse avec un véritable moteur de recherche. Le commissaire aux apports demande une réévaluation sous deux ans : elle n'aura jamais lieu.

1.3. La collecte et la transmission à Microsoft de données à caractère personnel pseudonymisées

C'est après l'audit pour la CDC que le code de transmission à Bing Ads de données à caractère personnel pseudonymisées a été intégré dans le système. Pierre Vignaux, développeur, a écrit le code d'intégration de Bing Ads qui transmettait à Microsoft l'adresse IP tronquée au dernier octet, le user-agent et les requêtes de recherche des utilisateurs. Le 15 juin 2016, le même jour où Bing Ads était déployé, Nicolas Corbi a supprimé la mention des publicités de la page de confidentialité de Qwant.

La CNIL a établi en février 2025 que ces données étaient « pseudonymes » et non « anonymes », contredisant directement les affirmations de Qwant. L'IP tronquée au dernier octet (/24) permet de géolocaliser un utilisateur à l'échelle d'un quartier, et combinée au user-agent, permet une réidentification.

1.4. Les audits officiels confirment la dépendance

En juillet 2019, sept ans après la création de Qwant, la Direction interministérielle du numérique (DINUM) réalise un audit technique. Les résultats sont accablants : Qwant utilise Bing dans plus de 75 % des cas. Fin septembre 2019, ce taux est encore de 65 %. Les auditeurs indiquent ne pas pouvoir exclure que les résultats soient composés quasi exclusivement de résultats Bing. La DINUM qualifie Qwant de simple « prototype » six ans après son lancement.

Comme le rapporte Next INpact : « Six ans après son lancement, Qwant n'était qu'un prototype, selon la DINUM. Mais Cédric O l'a validé sans attendre sa V2. »

Malgré ces constats, Cédric O, secrétaire d'État au Numérique, autorise l'usage de Qwant dans l'administration sans appel d'offres et sans second audit de la DINUM certifiant la V2.

1.5. La fin de l'illusion (2023–2024)

En juillet 2023, Octave Klaba (OVHcloud) rachète Qwant pour seulement 14 millions d'euros, alors que l'entreprise avait été valorisée 80 millions lors de sa dernière levée de fonds. C'est un aveu de destruction de valeur massive.

En novembre 2024, Qwant et Ecosia annoncent la création d’une coentreprise pour développer ensemble un index de recherche indépendant. Cette annonce, 13 ans après la création de Qwant, confirme ce que le lanceur d’alerte dénonçait depuis 2016 : la grande majorité des résultats affichés par Qwant provient toujours de Bing.

Partie II — Xilopix/Xaphir : 8 ans de R&D détruits (2008–2017)

2.1. Un vrai moteur de recherche français

Xaphir est un moteur de recherche fondé en 2008 par la start-up Xilopix, basée à Épinal. À la différence de Qwant, la technologie était entièrement propriétaire : robot d’indexation, algorithmes de classement et index de recherche avaient été développés en interne pendant huit années de R&D intensive.

À la tête du projet : Eric Mathieu (CEO) et Cyril March (COO-CTO), respectivement président et co-fondateur du cluster image et numérique de la région Alsace. L’équipe comptait 35 personnes hautement qualifiées, dont 28 à la R&D, représentant 9 nationalités et 11 langues parlées. Parmi eux : une dizaine d’ingénieurs, six linguistes et des doctorants d’Inria.

2.2. Le mécanisme de destruction

Le mécanisme est simple et brutal. Eric Mathieu l’explique clairement : lorsqu’il apprend en février 2017 que la CDC investit dans Qwant, ses propres investisseurs gèlent immédiatement leurs intentions. La Banque européenne d’investissement (BEI) était déjà engagée sur Qwant. En misant sur un seul cheval, les investisseurs publics ont asséché le financement de tous les autres acteurs du secteur.

Privée de financement, Xilopix est placée en liquidation judiciaire. Qwant rachète la société pour seulement 200 000 euros — alors qu’Eric Mathieu estime sa valeur à 10 millions d’euros. Il avait même refusé une offre d’Alibaba par principe de souveraineté numérique.

2.3. La technologie rachetée, puis jetée

Le plus révélateur est la suite. Léandri déclare lui-même que « quand on a racheté Xilopix, on n’a pas eu accès à la technologie », alors que la raison officielle du rachat était justement la technologie. Next INpact révèle que Qwant ne comptait pas conserver Xaphir, qui pourrait être « mis au rebut avec les serveurs et la plupart des technologies ». L’intérêt résidait plutôt dans les employés.

Mais des 35 personnes de Xilopix, il ne reste bientôt plus que deux ingénieurs chez Qwant. Les fondateurs, Eric Mathieu et Cyril March, ont été éjectés après avoir travaillé cinq mois sans contrat ni salaire. Un contentieux prud’hommal

les oppose encore à Qwant. La Cour de cassation a cassé un arrêt en leur faveur, renvoyant l'affaire en appel.

Eric Mathieu lui-même l'affirme : « Il n'existe pas de souveraineté numérique sans moteur de recherche. Le moteur de recherche, ce sont les yeux et les oreilles des gouvernants. »

2.4. Comparaison : Xilopix/Xaphir vs Qwant

CRITÈRE	XILOPIX / XAPHIR	QWANT
Fondation	2008 (Épinal)	2011 (Paris/Nice)
Technologie	100% propriétaire	75–100% Bing (Microsoft)
Index propre	Oui (robot, algorithmes, index)	Non (jamais en production)
Équipe R&D	28 personnes, 9 nationalités	Effectif variable, pas de R&D moteur
Partenaires académiques	CNRS, Inria, Loria	Aucun
Brevets	Internationaux	Aucun sur le moteur
Financement public	1 M€ levé	~100 M€ (CDC, BEI, BPI, subventions)
Destin	Liquidée, rachetée 200 k€, technologie jetée	Rachetée 14 M€ par OVH en 2023
Résultat final	0 (détruite)	Toujours sans index propre en 2024

C'est un récit de destruction créative inversée : on a détruit le vrai pour protéger le faux.

Partie III — Le lanceur d'alerte que personne n'a voulu entendre (2016–2025)

3.1. L'alerte interne (décembre 2016)

Stéphane Erard est développeur chez Qwant depuis mars 2015, classifié cadre position 2.2 (coefficient 130) de la convention Syntec, alors que ses responsabili-

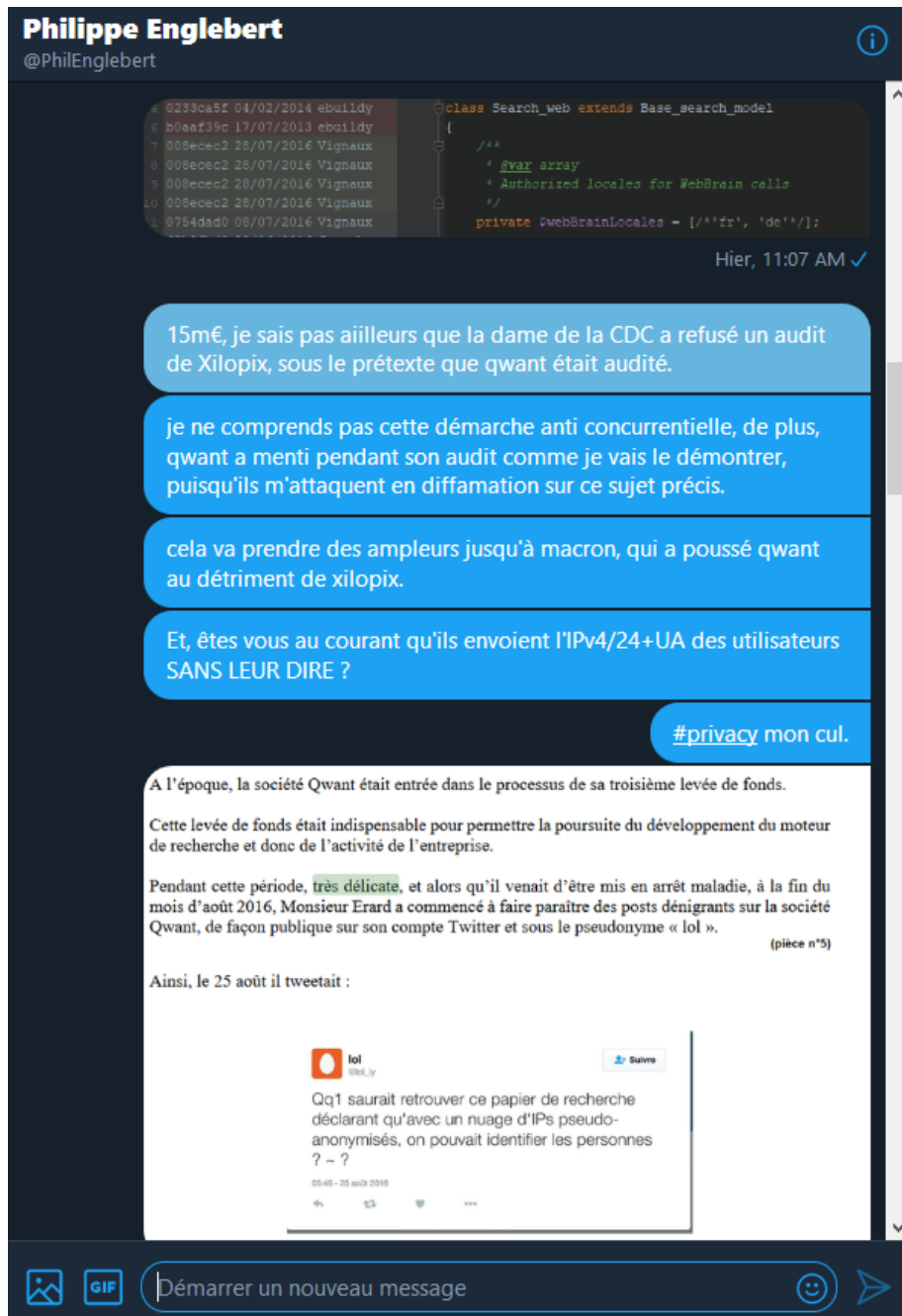


FIGURE 36 – Cartographie affaire - Englebert webBrainLocales

tés réelles correspondaient à une position 3.3. Il gère 48 projets GitLab, la chaîne CI/QA, et forme les équipes de développement. Il crée QWAPP, un outil complet d'environnement de développement. Même le CTO Jean-Charles Chemin ne sait pas redémarrer les services de base sans lui.

En août 2016, après une agression physique par le CTO et un contexte de harcèlement moral, Erard est placé en arrêt maladie pour dépression sévère (ALD 100 %). C'est dans cet état de vulnérabilité qu'il décide de lancer l'alerte.

En décembre 2016, il alerte en interne Victoire Yau, responsable juridique et conformité de Qwant. Il l'informe que Qwant transmet à Microsoft via Bing des données à caractère personnel pseudonymisées et que la dépendance à Bing est de 100 % sur les résultats web. L'alerte reste sans suite.

3.2. L'alerte publique et le licenciement (2017)

Face à l'inaction, et toujours en arrêt maladie, Erard publie en mars 2017 des tweets documentant la dépendance de Qwant à Bing et les problèmes de données personnelles. Qwant réagit par un avertissement signé Eric Léandri, puis le licencie en mai 2017 pour « dénigrement » et « manquement à l'obligation de loyauté ».

Le licenciement intervient exactement au moment où la CDC vient d'investir 15 millions d'euros. Le CTO Chemin envoie un SMS à Erard en mars 2017 confirmant que « les jeux étaient faits ». Deux mois plus tard, Erard est licencié.

3.3. Le harcèlement post-licenciement

Après le licenciement, Qwant orchestre une campagne de discrédit. Laurent Bourrelly, lié à Léandri, publie des propos injurieux contre Erard : « t'es un gros nul qui n'a jamais rien fait de sa vie », « toxique, minable et fainéant ». Le Tribunal judiciaire de Paris condamnera Bourrelly pour injure publique à 3 000 € de dommages-intérêts.

Qwant dépose également une citation directe en correctionnelle contre Erard, une procédure qualifiée de « procédure-bâillon » (SLAPP) visant à intimider un lanceur d'alerte.

3.4. La plainte CNIL et la validation (2019–2025)

En 2019, Erard porte plainte auprès de la CNIL contre Qwant pour collecte et transmission à Microsoft de données à caractère personnel pseudonymisées, présentées comme anonymes aux utilisateurs. Parallèlement, il alerte l'État via Philippe Englebert, conseiller auprès de Cédric O, par messages privés puis officiellement. L'email interne d'Englebert à Côme Berbain (chargé de l'audit) porte la mention : « Il est important que Qwant ne soit pas au courant de ces échanges ».

Cinq ans plus tard, en février 2025, la CNIL rend sa décision (saisine n°19005268). Elle confirme l'intégralité des faits dénoncés et établit quatre manquements :

1. Qualification inexacte des données : les données transmises à Microsoft étaient pseudonymes, non anonymes.
2. Absence de mention de la finalité publicitaire dans la politique de confidentialité.
3. Base légale du traitement publicitaire non indiquée dans la politique de confidentialité.
4. Incohérence entre les versions linguistiques de la politique de confidentialité.

3.5. Chronologie intégrale de l'alerte

DATE	FAIT	SOURCE / PIÈCE
Mars 2015	Embauche chez Qwant, position 2.2 Syntec (responsabilités réelles 3.3)	Contrat de travail
Août 2016	Arrêt maladie après agression physique par le CTO Chemin	Certificat médical, ALD
Déc. 2016	Alerte interne auprès de Victoire Yau (dépendance Bing + données)	Témoignage
Mars 2017	Tweets publics documentant la dépendance à Bing	Captures d'écran
Mars 2017	SMS de Chemin : « les jeux sont faits » (CDC investit)	Capture SMS
Mai 2017	Licenciement pour « dénigrement » et « déloyauté »	Lettre de licenciement
15 sept. 2017–10 mars 2022	Contentieux prud'homal : saisine du CPH de Nice ; jugement du 13 déc. 2018 ; départage du 14 fév. 2019 ; arrêt de la CA d'Aix	Requête, jugements et arrêt
2019	Plainte CNIL (saisine n°19005268)	Accusé de réception
Juin 2019	Alerte auprès de Philippe Englebert (cabinet Cédric O)	DM Twitter + email officiel
Juil. 2019	Audit DINUM : Qwant utilise Bing à 75%+	Rapport DINUM

DATE	FAIT	SOURCE / PIÈCE
2020	Rapport Eric Mathieu (83 pages) aux parlementaires	Document public
Fin 2019	Olivier Sichel (DG CDC) ment devant la Commission de l'AN	Rapport CDC au Parlement
Fév. 2025	CNIL confirme intégralement les faits dénoncés	Décision CNIL



FIGURE 37 – La Lettre A - BPI CDC hiatus

Partie IV — Le contexte politique et financier

4.1. Près de 100 millions d’euros d’argent public

Le montant total de l’investissement public dans Qwant avoisine les 100 millions d’euros, en incluant l’investissement de la CDC (15 M€), le prêt de la Banque

KCC D2201125 KZZ
16/06/2022

Cour des comptes



Le Premier président

Paris, le 16 JUIN 2022

Monsieur,

J'ai bien pris connaissance de votre courrier en date du 27 mars 2022 concernant le moteur de recherche Qwant et des plaintes que vous souhaitez déposer, notamment à l'encontre de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Je vous remercie de la confiance que vous placez ainsi dans la Cour des comptes.

Je vous suggère, si vous l'estimez nécessaire, de saisir par courrier le Parquet National Financier (PNF, Parvis du Tribunal de Paris, 75859 Paris CEDEX 17).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pierre Moscovici

Monsieur Marc Longo
PDG du SNAF Paris
87 rue des Pyrénées
75020 PARIS

FIGURE 38 – Moscovici Cour des Comptes

européenne d'investissement (25 M€), les subventions diverses et les marchés publics obtenus sans appel d'offres. En regard, le chiffre d'affaires de Qwant en 2019 n'était que de 7 millions d'euros.

La société Qwant avait 30 millions d'euros de cash en 2017 et était déjà en capitaux propres négatifs et en situation de faillite dès 2018, sans aucun achat de matériel significatif : où est passé l'argent ?

4.2. La galaxie des paradis fiscaux

Les enquêtes de La Lettre A révèlent l'existence d'une galaxie de sociétés gravitant autour de Qwant, parfois implantées dans des paradis fiscaux. Bad Boys SA, société luxembourgeoise portée par Alberto Chalon (actionnaire historique et ancien DG de Qwant), a été rebaptisée AVC Ventures fin 2019 au moment où les critiques fusaient, après avoir été détectée dans les Panama Papers. Deux autres membres du board apparaissent dans au moins 300 sociétés, dont beaucoup sont établies au Grand-Duché de Luxembourg.

4.3. Le mensonge d'Olivier Sichel devant l'Assemblée nationale

Fin 2019, Olivier Sichel, directeur général de la CDC, présente des « bons retours » sur Qwant devant la Commission de contrôle et de suivi de la Caisse des Dépôts à l'Assemblée nationale. Il omet de mentionner que Qwant envoie à Microsoft des données à caractère personnel pseudonymisées depuis 2016, et qu'il reste dépendant à 100 % de Bing. La CDC est sous le contrôle exclusif du Parlement : ce mensonge devant les représentants de la Nation constitue un fait d'une gravité exceptionnelle.

4.4. Le soutien politique aveugle

Le soutien politique à Qwant n'a jamais failli malgré les alertes convergentes : celles d'Erard dès 2016, celles de la presse dès 2013, celles de la DINUM en 2019, celles d'Eric Mathieu en 2020. Le secrétaire d'État Cédric O a imposé Qwant dans l'administration française sans appel d'offres ni certification de la version V2. Les ministres Axelle Lemaire et Emmanuel Macron (alors ministre de l'Économie) avaient déjà soutenu le déploiement de Qwant.

Cette protection politique a permis à Qwant de survivre malgré l'absence totale de technologie propre, d'assécher les financements des concurrents légitimes comme Xilopix, et de faire taire les lanceurs d'alerte.

Partie V — Le bilan : 20 ans de R&D perdus

5.1. Ce qui a été détruit

La France disposait, avec Xilopix/Xaphir, d'un véritable moteur de recherche souverain : un index propriétaire, un robot d'indexation, des algorithmes de clas-

sement, des brevets internationaux, un partenariat avec le CNRS/Inria/Loria, et une équipe de 35 personnes représentant l'état de l'art en matière de recherche d'information multilingue.

Tout cela a été détruit par l'effet d'aspiration de l'investissement public dans Qwant. L'investissement de la CDC dans un projet sans technologie réelle a non seulement gaspillé l'argent public, mais a activement éliminé la seule alternative technologique crédible. Eric Mathieu avait refusé Alibaba pour préserver la souveraineté française ; c'est l'État français qui a détruit ce qu'Alibaba ne pouvait pas acheter.

5.2. Ce qui a été gaspillé

POSTE	MONTANT / CHIFFRE	COMMENTAIRE
Investissement CDC	15 M€ (2017)	Sur audit fraudé, valorisation 75 M€
Prêt BEI	25 M€	Engagement précoce dans Qwant
Subventions et marchés	~60 M€ cumulés	Marchés sans appel d'offres inclus
Valeur de rachat (2023)	14 M€	Destruction de 85% de la valorisation
CA Qwant (2019)	7 M€	Après 8 ans d'existence
Rachat Xilopix	200 k€	Entreprise estimée 10 M€ par Mathieu
Employés Xilopix conservés	2 sur 35	94% de l'équipe éliminée

5.3. Les 20 années perdues

En additionnant les années de R&D de Xilopix (2008–2017, soit 9 ans) et les années de promesses non tenues de Qwant (2011–2024, soit 13 ans), c'est bien près de deux décennies que la France a perdues dans la course aux moteurs de recherche. Les deux chronologies se chevauchent partiellement (2011–2017) mais représentent des trajectoires opposées : l'une construisait un vrai moteur pendant que l'autre faisait croire qu'elle en avait un.

Le résultat est sans appel. En 2026, la France ne dispose toujours pas de moteur de recherche souverain. La coentreprise Qwant-Ecosia annoncée fin 2024 n'est qu'un énième projet qui reste à construire. Pendant ce temps, les compétences accumulées par Xilopix ont été dispersées : les 35 personnes de l'équipe, dont les ingénieurs formés au Loria et à l'Inria, ont poursuivi leur carrière ailleurs, souvent à l'étranger.

5.4. Les responsabilités

Ce désastre résulte d'une chaîne de responsabilités :

- **La direction de Qwant** (Léandri, Chemin, Rozan) : fraude à l'audit, mensonges publics, destruction de la concurrence, harcèlement des lanceurs d'alerte.
 - **La CDC et Olivier Sichel** : investissement sur audit fraudé, mensonge devant le Parlement, absence de contrôle effectif.
 - **L'État** (Cédric O et les ministères successifs) : imposition de Qwant sans appel d'offres, refus de tirer les conséquences des audits, soutien politique aveugle malgré les alertes.
 - **Cardiweb** : audit technique superficiel n'ayant pas détecté (ou n'ayant pas voulu détecter) la fraude.
-

Conclusion

En février 2025, la CNIL a confirmé ce que Stéphane Erard dénonçait depuis décembre 2016 : Qwant transmettait à Microsoft des données à caractère personnel pseudonymisées, en violation de ses engagements envers le public, les utilisateurs et les investisseurs.

Cette validation intervient après huit années de déni, de harcèlement, de procédures-bâillon et de mensonges institutionnels. Pendant ces huit années, Qwant a non seulement gaspillé près de 100 millions d'euros d'argent public, mais a activement détruit la seule alternative technologique française crédible.

Ce document établit que la France avait les compétences pour construire un moteur de recherche souverain. La question n'est plus de savoir si ces 20 années de R&D ont été perdues — elles l'ont été. La question est de savoir si les responsables seront enfin appelés à rendre des comptes.

Comme l'affirme Eric Mathieu, fondateur de Xilopix : « Il n'existe pas de souveraineté numérique sans moteur de recherche. Le moteur de recherche, ce sont les yeux et les oreilles des gouvernants. »

Annexe — Sources et pièces

Sources publiques citées

- **Le Figaro**, 18 février 2013 : « Le moteur français Qwant surpris à utiliser Bing »
- **Le Point** : déclaration de Léandri sur l'achat d'inventaires Bing
- **La Lettre A**, 20 juillet 2020 : « Datas, procès et paradis fiscaux : le délicat droit d'inventaire de Qwant »

- **Next INpact** : révélations sur le rachat de Xilopix et la mise au rebut de la technologie
- **Next INpact** : « Six ans après son lancement, Qwant n'était qu'un prototype selon la DINUM »
- **Le Media**, mai 2019 : enquête révélant 64 % de résultats Bing
- **Mediapart** : témoignages d'anciens salariés sur le management Léandri
- **Le Canard Enchaîné / Next INpact** : « Le cahier de doléances des salariés de Qwant »
- **Le Journal des Entreprises** : interviews d'Eric Mathieu
- **Abondance** : analyse technique de Xaphir
- **Le Monde Informatique** : profils des fondateurs Xilopix
- **Tool Advisor** : rachat de Qwant par OVH à 14 M€
- **L'Usine Digitale** : coentreprise Qwant-Ecosia (novembre 2024)
- **Rapport CDC au Parlement** (30 juin 2020) : déclarations d'Olivier Sichel

Pièces du dossier juridique Erard c/ Qwant

- Décision CNIL, février 2025 (saisine n°19005268)
- Emails internes Qwant : préparation de l'audit CDC/Cardiweb (juin 2016)
- Captures d'écran : SMS Chemin, DM Englebert, tweets Erard
- Rapport Eric Mathieu (83 pages) envoyé aux parlementaires (septembre 2020)
- Jugement TJ Paris : condamnation de Bourrelly pour injure publique
- Arrêt CA Aix-en-Provence : procédure prud'homale
- Analyse du code source : search_ads.php, webBrainLocales, branche demo
- Lettre d'avertissement et lettre de licenciement Qwant
- Attestation de droits : ALD 100 % depuis le 01/07/2018
- Témoignage Maxime Euzière : corroboration de la fraude à l'audit

Note importante

Ce document constitue à la fois une pièce annexe au dossier juridique Erard c/ Qwant et un document de communication publique. Les faits présentés sont établis par des sources publiques, des décisions administratives (CNIL, DINUM) et des pièces de procédure.

Faits clés

CHIFFRE CLÉ : Près de 100 millions d'€ d'argent public investis, pour un rachat à 14 M€ en 2023, toujours sans moteur propre

PÉRIODE : 2008–2026 : 18 ans de R&D française en moteurs de recherche,

gelée ou détruite

VALIDATION : Février 2025 : la CNIL confirme intégralement les faits dénoncés par le lanceur d’alerte en 2016

[← Sommaire](#) | [← SLAPP](#) | [Forensique Git](#) [→](#)

Document compilé par Stéphane Erard — Mars 2026 — Contact : stephane.erard@proton.me

Analyse forensique détaillée — Le dépôt git API-API-TAG-PACKAGER

Voir fautes de l’avocate

09. Analyse forensique détaillée — Le dépôt git API-API-TAG-PACKAGER

[← Sommaire](#) | [← Précédent](#) | [Suivant](#) [→](#)

Introduction

Le dépôt git du projet API-API-TAG-PACKAGER de Qwant constitue une source forensique précise sur le chemin Web de l’API et son routage vers Bing. Il documente le code versionné ; il ne suffit pas, sans artefacts et configurations, à établir le déploiement, le périmètre opérationnel ou le fonctionnement de backends absents du dépôt.

Dans les tags de décembre 2016 contrôlés, les résultats organiques Web non vides servis par le chemin analysé ont tous une origine Bing, directement ou depuis le cache alimenté par Bing. Cette dépendance du chemin est établie dans le code ; l’hypothèse d’une présentation destinée à masquer cette réalité doit être confrontée au dossier d’audit.

I. La variable `webBrainLocales` : le cœur du routage des requêtes

A. Contexte technique

Le code source de l’API principale de Qwant (`api/qwant_v2`, rebaptisée `services/api`) contenait un mécanisme de routage des requêtes web. Une variable appelée `webBrainLocales` définissait pour quelles locales/langues les requêtes parvenues à cette branche étaient envoyées vers un endpoint interne nommé

WebBrain dans le code, plutôt que vers Bing. Le nom de l'endpoint n'identifie pas le programme backend.

Logique du routage : - Si la locale de l'utilisateur était présente dans le tableau `webBrainLocales` → requête dirigée vers l'endpoint interne nommé **WebBrain**
- Si la locale était absente du tableau → requête dirigée vers **Bing** (Microsoft)

Ce routage ne permet pas, à lui seul, de calculer un taux de trafic : il faut connaître les locales réellement demandées, le cache, le déploiement et le backend de l'endpoint.

B. La commande git révélatrice

La commande `git log -GwebBrainLocales -p --reverse` sur le dépôt de référence révèle **5 commits modifiant cette variable entre le 22 juin et le 8 juillet 2016** — soit exactement pendant la période de l'audit CDC/CardiWeb.

C. Le commit du 29 juin 2016 : la bascule vers Bing à 100%

Auteur : Pierre Vignaux **Date** : 29 juin 2016 **Contenu** : Vidage complet du tableau `webBrainLocales`

```
webBrainLocales = []
```

Dans cet état de code, aucune locale atteignant cette branche ne transite vers l'endpoint WebBrain ; les défauts de cache sont routés vers Bing. Le cache peut éviter un nouvel appel réseau, tout en resservant un résultat d'origine Bing dans les tags de décembre contrôlés.

Limite de déploiement : le commit apparaît dans des versions taguées, ce qui prouve son inclusion dans des versions de release, pas leur mise en production effective. Les manifestes CI/CD, configurations, artefacts et journaux restent nécessaires.

II. Branche demo et hypothèse de déport de l'appel Bing

A. Ce qui est établi et ce qui relève du témoignage

Le courriel Cassar et le dépôt documentent qu'une branche de démonstration retire l'appel direct à Bing de l'API et le remplace par un `call fake` à l'endpoint interne :

1. **Fait documenté** : Jonathan Cassar modifie l'API pour appeler l'endpoint nommé WebBrain ;
2. **Témoignage direct de Stéphane Erard** : Thomas Massière lui aurait montré que le programme exécuté était en réalité Mozart, modifié pour relayer Bing. WebBrain n'aurait jamais été un logiciel distinct en production.

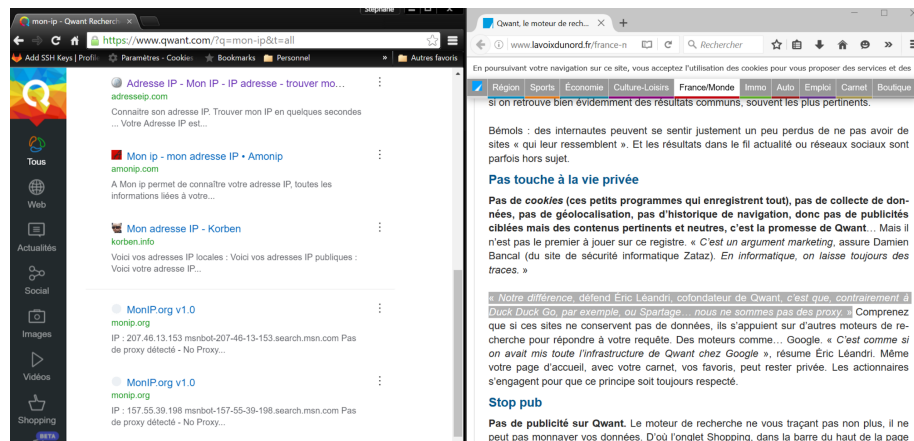


FIGURE 39 – Technical proof showing msnbot/Bing crawler presence

Une capture Jenkins du projet DATA-MOZART-TAG-PACKAGER corrobore l'existence et le conditionnement de Mozart, pas le mapping de l'endpoint, le code Bing ou son déploiement. Le dépôt/JAR Mozart, le job Jenkins exporté et les configurations sont nécessaires.

B. La branche 'demo' de Cassar

Pour l'audit technique commandé par la CDC en mai 2016, Jonathan Cassar a créé une branche nommée **demo**. Cette branche remplaçait l'appel direct à Bing par un « **fake call** » au Brain. Cette modification est compatible avec une présentation où Bing n'est plus visible dans le dépôt API; le code réellement montré et les explications données à l'auditeur restent à établir.

Email de Cassar (pièce d'audit) : > « Comme demandé ce code est juste un fake »

Cette phrase établit le caractère factice du nouvel appel dans la branche et sa destination de présentation. Elle ne suffit pas à qualifier juridiquement un faux ni à prouver ce qui a effectivement été montré.

C. Le déploiement hors CI (Continuous Integration)

Stéphane Erard **déclare** que Thomas Massière déployait certains JAR hors de l'infrastructure CI qu'il gérait, ce qui aurait réduit la traçabilité. Cette déclaration doit être corroborée par les jobs, accès, procédures et journaux de déploiement.

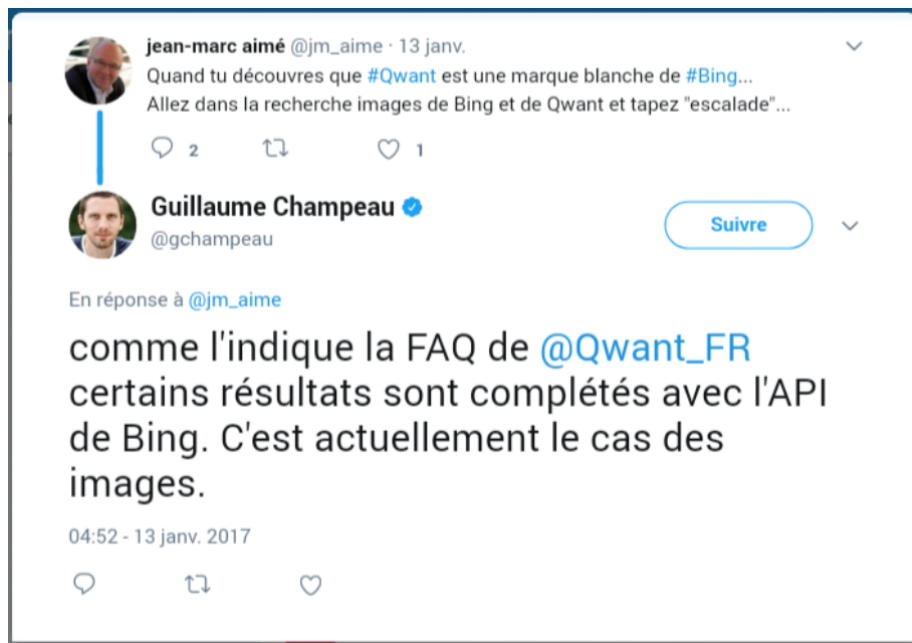


FIGURE 40 – Champeau admitting Bing API usage (Jan 2017)

D. Implication des cadres dirigeants

Chemin (Responsable RH/Général) : C'est lui qui avait demandé aux employés de remonter les éléments « sensibles » avant l'audit, et qui avait envoyé l'email de préparation de l'audit.

Corbi (plus tard Délégué du Personnel) : en copie du courriel Cassar. La seule réception d'un message ne prouve ni lecture, ni compréhension, ni participation à une fraude.

III. Envoi à Bing Ads de données à caractère personnel pseudonymisées

A. Le fichier `search_ads.php` : analyse détaillée

Le fichier `search_ads.php` est le composant qui gère l'affichage des publicités Bing Ads dans les résultats de recherche Qwant. L'analyse de ce fichier révèle l'envoi systématique de trois éléments à `bingapis.com` :

1. L'adresse IPv4 tronquée au /24
 - Variable : `$ipAddressAnonimized`

- **Fonction appelée** : `anonymizeIP()` (ligne 137)
- **Opération** : Remplace simplement le dernier octet par zéro
 - Exemple : 82.65.234.124 → 82.65.234.0
- **Intégration** : L'adresse résultante est ajoutée à la requête envoyée à Bing Ads (ligne 156)

```
// Extraction du code source
$ipAddressAnonimized = anonymizeIP($userIP); // line 137
// ...
$bingAdsRequest = $apiClient->buildRequest([
    'ip' => $ipAddressAnonimized,
    'ua' => $userAgent,
    'q' => $searchQuery
]); // line 156
```

2. Le User-Agent (navigateur, système d'exploitation, version) Transmis en clair à Microsoft, cet élément combiné à l'IP/24 constitue un **identifiant quasi-unique** (technique du « browser fingerprinting »).

3. Les mots-clés de recherche (requête utilisateur) Transmis en clair pour obtenir des publicités contextuelles.

B. Pourquoi l'IPv4/24 n'est PAS une anonymisation

L'IPv4/24 conserve les **3 premiers octets** de l'adresse IP complète. Cela représente un **sous-réseau de 254 adresses** (.1 à .254).

Technique de ré-identification : En interrogeant un service de géolocalisation sur chacune de ces 254 adresses, il est possible de **géolocaliser l'utilisateur au niveau du quartier**.

Conclusion : Il s'agit d'une **pseudonymisation**, non d'une anonymisation. La qualification retenue publiquement par la CNIL le 11 février 2025 est celle d'un jeu de données transmis à Microsoft **pseudonymisé** et non **anonymisé**.

C. Le DataHub de traçabilité publicitaire

Le code source révèle également l'existence d'un **DataHub** qui envoie un message pour chaque publicité Bing Ads affichée. Ce **système de traçabilité interne** n'est mentionné nulle part dans la politique de confidentialité de Qwant.

Implication : Les utilisateurs ignorent que chaque requête générant une publicité est enregistrée avec les données associées : - IPv4/24 - User-Agent - Mots-clés de recherche

Ce système s'ajoute à l'envoi direct à Microsoft, créant une **double traçabilité** des activités utilisateurs.

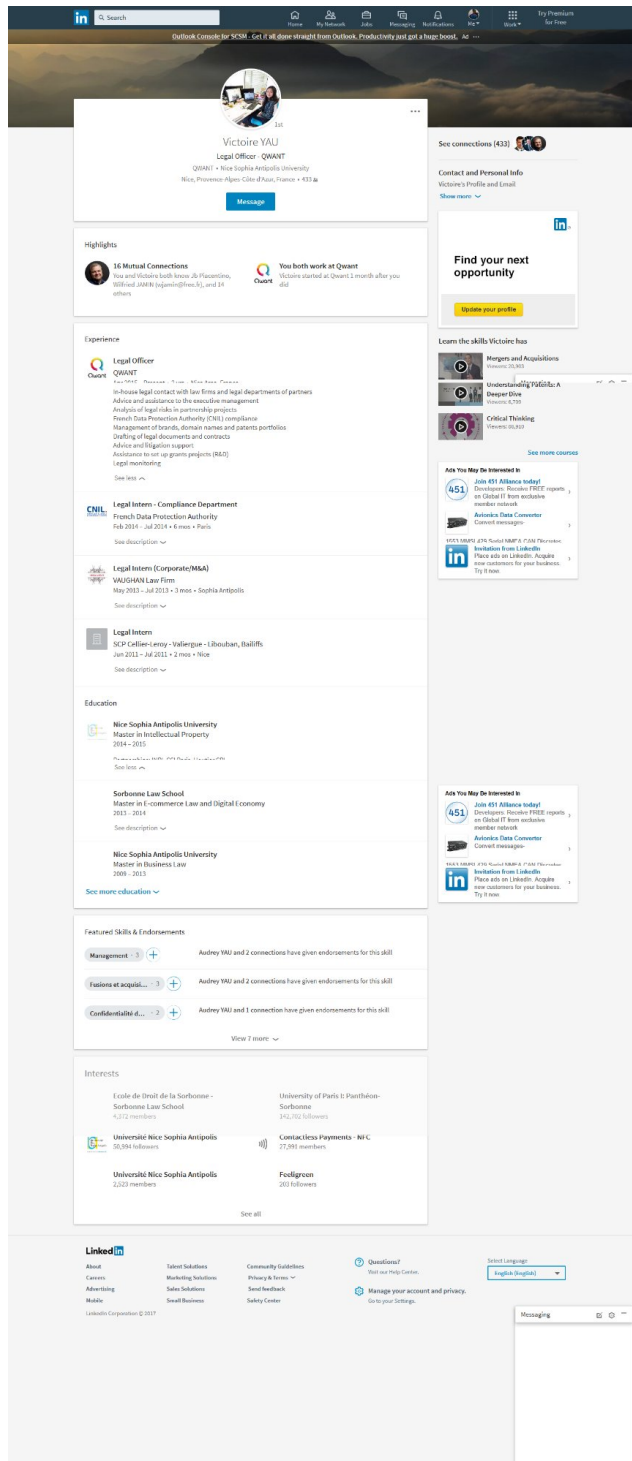


FIGURE 41 – Extract from lanceur d’alerte note with screenshots
140

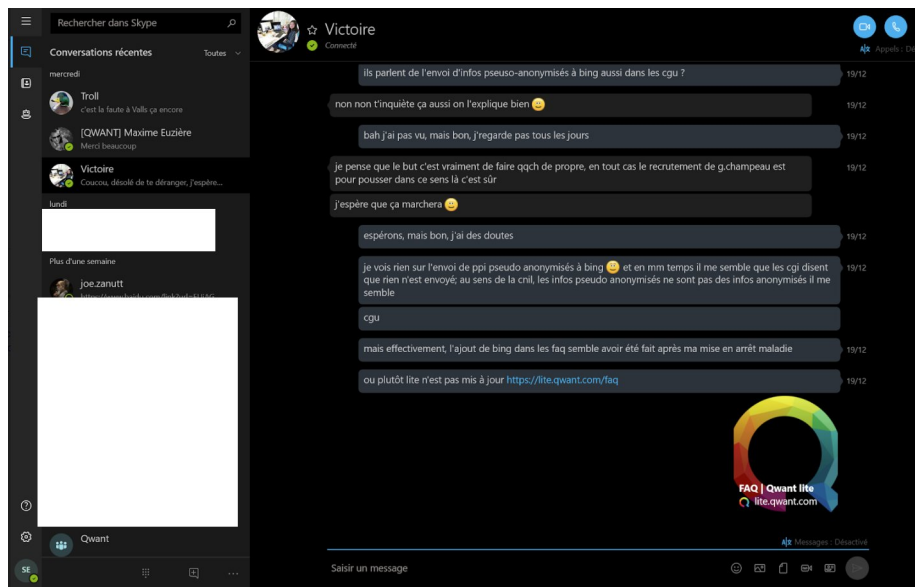


FIGURE 42 – Extract from lanceur d’alerte note

IV. L’agression physique de Chemin : contexte technique et chronologie

A. Contexte socio-professionnel

Le 9 mars 2016 : Jour de grève nationale. Stéphane Erard, le seul à faire grève chez Qwant, en informe son employeur dans les règles.

Le 10 mars 2016 : La femme d’Erard accouche de leur premier enfant. Erard est mis en congé paternité.

Le 30 mars 2016 : Chemin convoque Erard dans son bureau et lui tient des propos discriminatoires selon le statut d’affilié syndical : > « Ici on travaille, on ne fait pas grève, on n’est pas la SNCF ou La Poste »

Ces propos, que Chemin n’a jamais démentis, même aux prud’hommes, constituent une **violation de la protection du droit de grève**.

B. L’incident du 31 mars 2016 : récit détaillé

Le 31 mars, Erard envoie un email à Chemin pour : - Formaliser les propos tenus la veille - Prévenir qu’il fera grève l’après-midi

La réaction de Chemin est immédiate et disproportionnée :

Phase 1 - Agression verbale dans l’open-space : - Chemin se lève violemment en hurlant : « Mais qu’est-ce qu’il me cherche celui-là » - Il ouvre la porte

A la même date :

https://twitter.com/lolal_i/status/76925536733115187



FIGURE 43 – Extract from lanceur d'alerte note

et exige qu'Erard vienne dans son bureau - Il se tourne vers l'équipe en criant : « GRATTE-PAPIER CEGETISTE » - Ton humiliant, haut et devant tous les collègues en open-space

Phase 2 - Intimidation dans le bureau : - Chemin continue à hurler pendant « des minutes interminables » - Erard, se sentant menacé, quitte la pièce

Phase 3 - Agression physique : - Alors qu'Erard rejoint son poste de travail, Chemin rouvre la porte en hurlant : - « PUTAIN J'VAIS M'LE FAIRE C'LUI LA » - Le menace de licenciement - **Le saisit physiquement** et le retourne pour le faire partir des locaux - Crie : « TU PRENDS TES CLICS ET TES CLACS ET TU TE TIRES »

Phase 4 - Refus de quitter et retrait du harceleur : - Erard, effrayé, refuse de quitter les locaux pour ne pas être accusé d'abandon de poste - Chemin finit par retourner dans son bureau en claquant violemment la porte

Implication pour le dossier : Cette agression crée un contexte de danger, d'intimidation et de violation de la liberté syndicale. Elle intervient exactement au moment où Erard commence à avoir conscience des problèmes techniques qu'il implémente pour Qwant.

V. Synthèse : ce que prouvent ces éléments techniques

A. Origine Bing dans les tags de décembre contrôlés

Le commit du 29 juin vide `webBrainLocales`. Le 8 juillet, 7354507 ajoute `fr` et `de` sur `develop`, puis 0754dad les commente trois heures plus tard ; les deux états sont intégrés ensemble avant le tag suivant. **Aucun tag master contrôlé ne porte WebBrain actif.** Dans les tags des 2, 9 et 22 décembre, 100 % des résultats organiques Web non vides servis par le chemin analysé ont une origine Bing, directement ou depuis le cache alimenté par Bing. Le déploiement et le périmètre restent à corroborer.

B. Indices d'une présentation technique distincte

La branche `demo`, le `call fake` et les courriels de préparation constituent des indices sérieux d'une présentation technique distincte. Ils ne démontrent pas seuls une fraude : il faut le dossier Cardweb/CDC, le code montré, les déclarations faites, la compréhension de l'auditeur et l'intention des personnes.

C. Preuve de la transmission de données personnelles

Le code source de `search_ads.php` prouve que Qwant transmettait systématiquement à Microsoft : - L'IP/24 (obtenue par traitement de l'IP complète) - L'User-Agent - Les mots-clés de recherche

Ces éléments combinés présentent un risque de réidentification et relèvent de données pseudonymes. En février 2025, la CNIL a retenu cette qualification et des insuffisances d'information, tout en retenant la bonne foi de Qwant et sans prononcer de sanction.

D. Convergence avec les preuves administratives

Ces éléments techniques convergeront avec : - L'audit DINUM de 2019 (confirmant la dépendance à Bing) - La décision CNIL de février 2025 (confirmant les violations de données) - Les déclarations publiques de Guillaume Champeau sur l'usage de Bing, sans les qualifier à elles seules d'aveux de mensonge

VI. Conclusion de Layer 3

L'analyse forensique du dépôt git du projet API-API-TAG-PACKAGER permet de soutenir que :

1. **le chemin Web des tags de décembre contrôlés dépendait entièrement de résultats d'origine Bing ;**
2. **une branche demo a masqué l'appel Bing direct derrière un call fake à un endpoint interne**, sans que Git établisse seul le backend ou ce qui a été montré ;
3. **le code publicitaire transmettait des données pseudonymes à Microsoft** dans les conditions prévues par le chemin analysé ;
4. **les courriels établissent la préparation collective de l'audit**, sans suffire à attribuer une intention frauduleuse à chaque destinataire.

Le code source fixe des faits techniques précis. Leur déploiement, leur contexte d'audit et leur qualification juridique exigent des pièces supplémentaires.

Document compilé par Stéphane Erard — Mars 2026 — Contact : stephane.erard@proton.me

L'audit DINUM de 2019 — Corroboracion institutionnelle

Voir fautes de l'avocate

10. L'audit DINUM de 2019 — Corroboracion institutionnelle

[← Sommaire](#) | [← Précédent](#) | [Suivant →](#)

Introduction

En juillet et septembre 2019, une équipe interministérielle composée d’agents de la DINUM (Direction interministérielle du numérique), de l’ANSSI (Agence nationale de la sécurité des systèmes d’information), du ministère des Armées et de l’École normale supérieure a conduit un audit technique de Qwant en vue de généraliser ce moteur de recherche comme outil par défaut dans l’administration française.

Cet audit constitue une **validation indépendante institutionnelle** des allégations de Stéphane Erard. Les auditeurs d’État ont découvert, par la suite d’une enquête technique rigoureuse, exactement ce que le lanceur d’alerte dénonçait depuis 2016.

Source de presse — Marc Endeweld, « Révélation : Qwant, boulet d’État », *Le Média*, 18 mai 2020

Consulter l’enquête originale

Citation courte du document montré à l’écran : « encore à l’état de prototype actuellement ».

Portée et limite : l’enquête montre plusieurs passages d’une note d’audit technique partiel. Les cinq anciennes images étaient des photographies d’une seule œuvre audiovisuelle, non cinq sources indépendantes ; elles ne permettaient d’établir seules ni l’authenticité formelle ni l’intégralité du document filmé.

I. Contexte politique et mandat de l’audit

A. La demande de Cédric O

Le secrétaire d’État au numérique, **Cédric O**, a demandé cet audit en vue de généraliser Qwant comme moteur de recherche par défaut dans l’administration française. Il s’inscrivait dans la continuité des initiatives de « souveraineté numérique » lancées après les révélations Snowden.

B. Équipe d’auditeurs

- **DINSIC** (Agence du ministère de l’Économie chargée du numérique)
- **ANSSI** (Agence nationale de la sécurité des systèmes d’information)
- **Ministère des Armées**
- **École normale supérieure**

C. Deux sessions d’audit

Première session : Fin juillet 2019, d’une journée, dans les locaux de Qwant à Paris.

Deuxième session : 25 septembre 2019, en quelques heures seulement.

D. Publication et révélation

La note confidentielle résultant de cet audit, datée d'août 2019, a été révélée intégralement par le journaliste **Marc Endeweld** dans une enquête publiée le **18 mai 2020** dans Le Média (« Révélation : Qwant, boulet d'État »). Des éléments partiels avaient déjà été révélés par Acteurs Publics en janvier 2020.

II. Les constats majeurs de la DINUM

A. La « Version 2 fantôme »

La DINUM constate que Qwant développe une « nouvelle version » de son moteur de recherche, mais porte un jugement sévère sur son état :

Constat : La Version 2 est décrite comme un « prototype » non opérationnel et loin d'être prêt pour une utilisation en production.

Implication : Cela révèle que après **7 ans d'existence** et **plusieurs dizaines de millions d'euros investis**, Qwant n'avait pas de véritable moteur de recherche secondaire et restait entièrement dépendant de sa première version — elle-même basée sur Bing.

B. Dépendance à Bing : « peu claire »

La note DINUM contient une section dédiée intitulée : « **Constats concernant l'utilisation de Bing en complément des capacités propres de Qwant** »

Observation des auditeurs Les auditeurs expriment une **frustration évidente** face à l'opacité de Qwant concernant Bing. Après examen détaillé du code source, les composants existent mais ne fonctionnent pas comme présenté publiquement par l'entreprise.

Quantification impossible **Constat clé** : Les auditeurs découvrent que **Qwant ne sait pas quantifier sa propre dépendance à Bing**. Une entreprise dépendante à 100% d'un moteur externe devrait pouvoir mesurer ce taux. L'incapacité à le faire est révélatrice : soit l'entreprise ment, soit elle n'a jamais eu de véritable moteur propre.

L'articulation Qwant/Bing est opaque La note souligne que **l'articulation technologique entre Qwant et Bing n'est pas claire** et que **l'enchaînement présenté ne correspond pas à la réalité du code observé**.

C. Conclusion du premier audit : dépendance quasi-totale non exclue

Phrase décisive de la DINUM : > « Les éléments techniques examinés ne permettent pas d'exclure une dépendance quasi-totale à Bing »

Cette formulation diplomatique masque une réalité explosive : les auditeurs d'État **ne peuvent pas affirmer** que Qwant dispose d'une réelle autonomie technologique. L'inverse serait plus exact : tout indique une dépendance massive.

III. Taux de dépendance mesuré

A. Le second audit révélateur (25 septembre 2019)

Lors du second audit (25 septembre 2019), les auditeurs ont récupéré un document que Qwant avait désormais obligé de transmettre : un « **indicateur d'autonomie** » fourni par Qwant elle-même.

B. Les chiffres accablants

En juillet 2019 : Le taux de dépendance à Bing dépassait **75%**

Fin septembre 2019 : Le taux était encore de **64%**

C. Signification

Autrement dit, **sept ans après sa création**, le moteur de recherche « souverain » faisait traiter **les deux tiers de ses requêtes par Microsoft**. Et cela en septembre 2019, soit **après qu'Erard ait déposé plainte à la CNIL** (mars 2019) et **après les contrôles CNIL sur place** (août-septembre 2019), qui avaient probablement forcé Qwant à améliorer ses chiffres.

IV. Le timing mars 2019 : plainte CNIL et « détournement de ressources »

A. Chronologie révélatrice

Un passage de la note DINUM est particulièrement révélateur pour la compréhension chronologique du dossier :

Mars 2019 : Stéphane Erard dépose plainte auprès de la CNIL contre Qwant pour **collecte et transmission à Microsoft de données à caractère personnel pseudonymisées**.

Août et septembre 2019 : La CNIL procède à deux contrôles sur place chez Qwant.

Juillet et septembre 2019 : La DINUM audite Qwant et trouve un Qwant « propre » sur les données.

Février 2025 : La CNIL confirme (décision du 10 février 2025, réf. MLD/VBR/CLA251094) que **les violations avaient bien existé avant le nettoyage**.

B. Mécanisme de dissimulation

La chronologie est éloquent : 1. **Plainte Erard** → alerte Qwant 2. **Contrôles CNIL** → Qwant nettoie son code 3. **Audit DINUM** → trouve un Qwant « en conformité » 4. **Six ans plus tard** → CNIL confirme que les violations pré-nettoyage étaient réelles

Conclusion : Sans la plainte d'Erard, la DINUM aurait vraisemblablement constaté les violations de données que le lanceur d'alerte avait dénoncées depuis 2016.

V. La vie privée : une validation en trompe-l'œil

A. Conclusions positives sur la protection des données

La DINUM conclut positivement sur **la protection de la vie privée** :

« Le respect de la vie privée est validé »

B. Tempérament crucial

Cette conclusion est **immédiatement tempérée** par la phrase suivante :

« Cependant, les constats concernant l'utilisation de Bing en complément des capacités propres demeurent non résolus »

C. Le problème sous-jacent

La DINUM approuve la gestion des données, mais **ne peut pas approuver la souveraineté technologique**. En d'autres termes : les données peuvent être bien traitées, mais si le moteur de recherche lui-même est une filiale de Microsoft, l'intérêt de la souveraineté disparaît.

D. Conclusion sur les alternatives

La DINUM conclut qu'« **autres moteurs pourraient revendiquer** » le **respect de la vie privée**, implicitement suggérant que ce n'est pas un facteur différenciant pour Qwant.

VI. L’override politique : Cédric O et Olivier Sichel

A. Non-respect des conditions

Malgré **les réserves explicites de la DINUM**, le secrétaire d’État Cédric O a annoncé en janvier 2020 la **généralisation de Qwant sur tous les postes informatiques de l’administration publique**, sans attendre que les trois conditions posées par les auditeurs soient remplies :

1. **Vérification dans les locaux de Qwant** des affirmations de remise en place de l’indexeur et de la mesure de 60% de dépendance à Bing
2. **Transmission quotidienne** à la DINSIC du taux de dépendance à Bing
3. **Acceptation d’une clause de revoyure** lors de la mise en place de la Version 2 du moteur, accompagnée d’un nouvel audit

Résultat : Aucune de ces trois conditions n’a été respectée.

B. Faux témoignage de Sichel

En décembre 2019, **Olivier Sichel**, directeur général adjoint de la Caisse des Dépôts et patron de la Banque des Territoires, a déclaré devant la Commission de l’Assemblée nationale que :

« Qwant respecte la vie privée et dispose d’un moteur autonome »

Il s’appuyait sur les « bons retours » de l’audit DINUM.

Omission volontaire : Il a omis de mentionner que : - Qwant envoyait à Microsoft des données à caractère personnel pseudonymisées depuis 2016 - Qwant était toujours massivement dépendant de Bing (64-75%)

VII. Portée juridique pour le dossier Erard c/ Qwant

A. Corroboration de la dépendance à Bing

La DINUM — une équipe d’auditeurs d’État compétents (ANSSI, Armées, ENS) — a elle-même constaté que **Qwant ne pouvait pas démontrer son autonomie par rapport à Bing**.

Contradiction directe : Or, dans ses conclusions devant le Conseil de Prud’hommes de Nice, Qwant affirmait que :

« Le moteur de recherche Qwant a sa propre indexation et ses propres réponses aux requêtes des internautes »

La DINUM contredit **frontalement** cette affirmation.

B. Timeline plainte CNIL / nettoyage code / audit DINUM

Le mécanisme de dissimulation se reconstitue ainsi :

1. **Mars 2019** : Plainte CNIL de Stéphane Erard
2. **Août-septembre 2019** : Contrôles CNIL sur place
3. **Entre septembre et juillet 2019** : Qwant nettoie son code pour se mettre en conformité
4. **Juillet-septembre 2019** : La DINUM audite et trouve un Qwant « propre » sur les données
5. **Janvier 2020** : Qwant utilise cette validation pour obtenir sa généralisation dans l'administration

Conséquence : Sans la plainte d'Erard, la DINUM aurait vraisemblablement constaté les violations de données dénoncées depuis 2016.

C. Fraude au jugement

L'audit DINUM démontre que **les affirmations de Qwant dans ses écritures judiciaires étaient fausses** et que Qwant le savait.

Quand Qwant écrit dans ses conclusions que : > « Les tweets de M. Erard insinuant l'envoi de données personnelles à Bing sont dénigrants et mensongers »

La DINUM elle-même **ne peut pas exclure une dépendance quasi-totale à Bing**. Erard n'insinuaient rien : il affirmait une réalité.

D. Faute professionnelle de l'avocate

Chronologie des faits publics : - 7 août 2020 : Captures du documentaire Le Média (horodatage macOS visible) - 18 mai 2020 : Enquête complète de Marc Endeweld publiée dans Le Média - 10 mars 2022 : Arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Ces éléments étaient **publiquement accessibles près de deux ans avant l'audience d'appel**.

Conclusion : Si Me Poinat (avocate de Qwant en appel) n'a pas exploité l'audit DINUM dans ses conclusions d'appel, cela constitue une **faute professionnelle supplémentaire** — ou une omission délibérée.

VIII. Pièces probantes du dossier DINUM

Les pièces suivantes corroborent cette analyse :

1. **Cinq captures d'écran** de la note confidentielle DINUM, extraites du documentaire Le Média (7 août 2020)

2. **Enquête de Marc Endeweld**, « Révélation : Qwant, boulet d’État », Le Média, 18 mai 2020
 3. **Article Acteurs Publics** : « Qwant : la dépendance à Microsoft inquiète la DINUM », janvier 2020
 4. **Article NextINpact** : « En septembre 2019, les résultats de Qwant Search reposaient à 64% sur Bing »
 5. **Article NextINpact** : « Six ans après son lancement, Qwant n’était qu’un prototype selon la DINUM »
 6. **Conclusions en défense de Qwant** devant le CPH de Nice et la Cour d’appel d’Aix-en-Provence (affirmant la souveraineté et l’anonymisation)
 7. **Décision de clôture CNIL** du 10 février 2025 (réf. MLD/VBR/CLA251094) confirmant les violations RGPD
-

IX. Conclusion : la corroboration institutionnelle

L’audit DINUM de 2019 constitue une **validation indépendante, institutionnelle et de haut niveau** de l’ensemble des allégations de Stéphane Erard :

- **Dépendance à Bing** : Confirmée et mesurée (64-75%)
- **Manque de transparence** : Confirmé par l’impossibilité à quantifier la dépendance
- **Faux narratif technologique** : La Version 2 est un prototype, pas un vrai moteur
- **Timing plainte CNIL/audit** : Révèle le nettoyage de code post-plainte

Les auditeurs d’État, sans disposer des pièces forensiques du dépôt git, ont abouti par une voie administrative indépendante aux mêmes conclusions que le lanceur d’alerte.

Cela renforce définitivement le **statut de lanceur d’alerte de Stéphane Erard** et disqualifie tout argument de « dénigrement » : Erard nonçait des faits, pas des opinions.

Document compilé par Stéphane Erard — Mars 2026 — Contact : stephane.erard@proton.me

Analyse financière Qwant SAS — 2013-2022

[← Sommaire](#) | [← Précédent](#) | [Suivant →](#)

Introduction

L’histoire financière de Qwant entre 2013 et 2022 est celle d’un projet porté par une ambition légitime de souveraineté numérique, mais miné par un **écart**

béant entre les promesses et la réalité technologique, une gouvernance défaillante, et un sous-financement structurel face à l'immensité du défi.

Cette analyse démontre que **Qwant n'a survécu que par injection massive de fonds publics**, et que cette survie artificielle était le **mobile économique de la fraude technologique**.

I. Fiche d'identité de l'entreprise

Élément	Valeur
Raison sociale	Qwant SAS
SIREN	532 867 256
Création	Février 2013
Effectif (2019)	~160 personnes
Secteur	Moteur de recherche Internet
Positionnement initial	Alternative européenne à Google, fondée sur le respect de la vie privée
Période d'analyse	2013-2022

II. Contexte stratégique et positionnement initial

A. Le narratif de souveraineté numérique

Qwant a été lancé en février 2013 avec un positionnement clair : - **Respect de la vie privée** : pas de tracking publicitaire, pas de revente de données personnelles - **Impartialité des résultats** : aucun biais commercial ou politique - **Alternative européenne crédible** à Google dans un contexte post-Snowden

Cet positionnement s'inscrivait dans un débat croissant sur la **souveraineté numérique** face aux GAFAM (Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft).

B. La réalité technologique dès le départ

Dès ses débuts, des controverses ont émergé sur la réalité technologique de Qwant :

Audit DINUM (2019) : Révèle que le moteur reposait **massivement sur l'API de Bing** (Microsoft) pour ses résultats de recherche, à hauteur de **63-75% selon les périodes**.

Evidence forensique (2026) : Le code source démontre que sur plusieurs périodes (notamment juin 2016), la dépendance était **100%**.

Régie publicitaire : Celle utilisée était également celle de **Microsoft Advertising**, qui représentait **environ 90% du chiffre d'affaires**.

KCC D2201125 KZZ
16/06/2022

Cour des comptes



Le Premier président

Paris, le 16 JUIN 2022

Monsieur,

J'ai bien pris connaissance de votre courrier en date du 27 mars 2022 concernant le moteur de recherche Qwant et des plaintes que vous souhaitez déposer, notamment à l'encontre de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Je vous remercie de la confiance que vous placez ainsi dans la Cour des comptes.

Je vous suggère, si vous l'estimez nécessaire, de saisir par courrier le Parquet National Financier (PNF, Parvis du Tribunal de Paris, 75859 Paris CEDEX 17).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pierre Moscovici

Monsieur Marc Longo
PDG du SNAF Paris
87 rue des Pyrénées
75020 PARIS

FIGURE 44 – Moscovici/Cour des Comptes response about public funds

C. Position de marché inexistante

En 2018, la part de marché de Qwant en France était estimée à seulement **1,78%**, très loin de : - **Google** : plus de 90% - **Bing** (son propre fournisseur) : ~5%

Malgré un **fort soutien politique et institutionnel** (moteur par défaut dans les administrations publiques), Qwant n'a jamais réussi à s'imposer auprès du grand public.

III. Chronologie des financements et événements clés

Année	Événement	Financement	Implication
2011-2013	Création et lancement	Amorçage privé (~10 M€)	Business plan initial centré sur l'exploitation de données personnelles
2014	Entrée Axel Springer	~20 M€	Legitimation par investisseur européen majeur
2015-2016	Audit CDC falsifié	-	Branche « demo » créée, commit Bing masqué
2017	Entrée Caisse des Dépôts	15-18 M€	Investissement politique malgré dépendance à Bing connue
2015 (BEI)	Prêt Banque Européenne Investissement	25 M€ sur 5 ans	Devenu impossible à rembourser en 2022
2019-2020	Changement de direction (Léandri → Ghi-nozzi/Lejbowicz)	-	Restructuration, fermeture projets périphériques
2022	Impossibilité de remboursement BEI	-	Crise de liquidité aiguë
2023	Rachat par Klabá/CDC	3,80€ par titre	Sauvetage de dernière minute

IV. Analyse financière détaillée

A. Évolution du chiffre d'affaires et du résultat net

Tableau synthétique (2013-2021)

Année	Chiffre d'affaires (€M)	Résultat net (€M)	Effectifs	Taux de rentabilité
2013	~0,5	-0,8	~20	-160%
2014	~1,0	-2,5	~40	-250%
2015	~1,5	-3,2	~60	-213%
2016	0,5	-3,7	~48	-740%
2017	~2,0	-4,5	~80	-225%
2018	~3,5	-8,2	~100	-234%
2019	5,86	-23,5	~160	-400%
2020	7,5	-15,8	~110	-211%
2021	10,3	-9,2	~70	-89%

Données sources : Comptes sociaux déposés auprès du greffe (2019-2021), estimations de presse (2013-2018)

Note importante : Les chiffres 2013-2018 sont partiels en raison des retards répétés de publication des comptes. Qwant retardait régulièrement la publication via des prorogations multiples du délai d'assemblée générale.

Constats majeurs

1. **Jamais rentable** : Qwant n'a **jamais dégagé de bénéfice** depuis sa création
2. **Pertes cumulées abyssales** : Plus de **42 millions d'euros de pertes** pour un chiffre d'affaires cumulé de **30 à 35 millions d'euros**
3. **Ratio dépense/revenu** : Qwant a dépensé environ **deux fois plus** qu'elle n'a généré de revenus

B. Analyse détaillée du pic de pertes (2019)

2019 constitue un point d'inflexion critique.

Contexte de direction

- **Président/PDG** : Éric Léandri
- **Stratégie** : Diversification coûteuse et hors sujet (Qwant Music à Ajaccio, Qwant Games, sponsoring sportif Tour de Corse, expansion en Chine)
- **Gestion qualifiée par la nouvelle direction (2020)** comme « opaque » et « dispendieuse »

Les chiffres

- Chiffre d'affaires : 5,86 M€
- Pertes nettes : -23,5 M€ (pic historique)
- Charge de personnel : ~8-10 M€ (pour 160 employés)
- Dépenses R&D : Astronomiques sous Léandri

Ratio catastrophique Le chiffre d'affaires de 2019 n'était même pas suffisant pour couvrir uniquement les frais de personnel.

Taux de rentabilité nette : -400% (pertes 4 fois supérieures au CA)

C. Composition du chiffre d'affaires

Dépendance à Microsoft 90% du CA provient de « bandeaux publicitaires », essentiellement via la régie Microsoft Advertising.

Cela signifie que : - Qwant dépendait à 90% de Microsoft pour ses revenus - Qwant dépendait à 100% de Microsoft pour sa technologie de recherche - **Qwant était doublement verrouillé par Microsoft** : techniquement et commercialement



FIGURE 45 – La Lettre A article about BPI/CDC financing

V. Structure du financement : trois piliers

A. Les augmentations de capital successives

Entrées d'investisseurs

1. **Axel Springer (2014)** : Groupe médias allemand majeur
2. **Caisse des Dépôts et Consignations (2017)** : 15-18 M€
3. **Investisseurs historiques** : Regroupés dans la holding **Angels 2**

Total levé en capital Estimé entre **70 et 80 millions d'euros**, dont une grande partie sous forme de primes d'émission (éléments immatériels, pas des liquidités).

B. La dette bancaire institutionnelle

Le prêt BEI de 25 millions d'euros

- **Lender** : Banque Européenne d'Investissement
- **Montant** : 25 M€
- **Terme** : 5 ans (2015-2020)
- **Calendrier de remboursement** :
 - 5 M€ en janvier 2022
 - 10 M€ en juin 2022
- **Résultat** : Qwant devait rembourser **15 M€ en 2022 sans disposer des fonds nécessaires**

Impact Qwant a frôlé la **cessation de paiements** en 2022. Le remboursement n'a été possible que via le rachat de dernière minute (2023).

C. Subventions et soutiens publics

Montants identifiés

1. **Subvention CDC** : Plus de **20 millions d'euros**
2. **Marché public** : 96 000€ avec le Ministère des Affaires étrangères
3. **Subventions ANR/ANRT** : Plusieurs centaines de milliers d'euros
4. **Statut de moteur par défaut** : Source de revenus via contrats publics

Fin 2022 : endettement excessif

- **Dettes à Huawei** : 8 M€
 - **Dettes à l'État français** : 3 M€
 - **Total bilan au 31/12/2021** : 17,8 M€
-

VI. Gouvernance et changements de direction

La gouvernance de Qwant a connu des **bouleversements profonds** révélateurs des dysfonctionnements internes.

A. Ère Léandri (2011-2020) : la divergence coûteuse

Aspect	Constat
Leadership	Éric Léandri, cofondateur et président depuis 2016
Stratégie Projets périphériques	Diversification coûteuse et hors sujet Qwant Music (Ajaccio), Qwant Games, sponsoring sportif (Tour de Corse), expansion en Chine
Gestion financière	Qualifiée d'« opaque » et de « dispendieuse » par la nouvelle direction
Gouvernance	Contrôle absolu : président irrevocable, brevets à son nom personnel
Antécédents	Mandat d'arrêt européen jusqu'en 2016 pour escroquerie en Belgique (révélé par Mediapart)

Sortie : Écarté début 2020 sous la pression des investisseurs

B. Ère Ghinozzi (2020-2021) : le redressement partiel

Aspect	Résultat
Leadership	Jean-Claude Ghinozzi, ancien directeur commercial
Mandat Actions	Réduire les coûts et recentrer l'activité Fermeture Music, Games, Causes ; réduction 100→50 employés
Résultats financiers Stratégie	Hausse CA 28%, réduction pertes 50% Retour à l'essentiel : moteur de recherche + publicités Bing

Limitation : Redressement insuffisant pour inverser la trajectoire

C. Ère Lejbowicz-Auphan (2021-2023) : réalisme stratégique

Aspect	Caractéristique
Leadership	Corinne Lejbowicz (Présidente) + Raphaël Auphan (DG)
Approche	Plus réaliste : renoncer à rivaliser avec Google
Positionnement	Construire un « écosystème de navigation privée et sécurisée »
Reconnaissance	Admission publique de l'opacité du passé et minimisation de la dépendance Bing
Alerte légale	Septembre 2021 : AG vote continuité malgré capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social (article L.225-248 du Code de commerce)

VII. Diagnostic global et signaux d'alerte

A. Points faibles structurels

1. Dépendance technologique absolue

- **Réalité** : Qwant n'a jamais développé de véritable moteur de recherche autonome
- **Période** : 2013-2019 : totalité ou quasi-totalité des résultats proviennent de Bing
- **Preuve contemporaine** : Mai 2024, une panne de Bing entraîne celle de Qwant, illustrant cette dépendance persistante

2. Modèle économique fragile

- **90% des revenus** : Microsoft Advertising
- **Absence de technologie propre** : Impossible de proposer une offre différenciée
- **Absence de base d'utilisateurs suffisante** : Part de marché de 1,78%
- **Marge de manœuvre quasi-nulle** : Prise en otage commerciale et techniquement

3. Gouvernance défaillante (période Léandri)

- Diversification coûteuse non liée au cœur de métier
- Opacité comptable massive (comptes publiés en retard)
- Dizaine de structures juridiques utilisées pour masquer l'ampleur des pertes
- Retards répétés de publication des comptes (multiples prorogations)
- Polémiques répétées sur la gestion des dirigeants (mensonges sur part de marché, dépendance à Bing)

4. Sous-financement chronique

- **Réalité de l'industrie** : Développer un moteur de recherche compétitif nécessite des investissements colossaux
- **Google** : Investit des **milliards** en R&D, infrastructure, talent
- **Qwant** : Avec ses quelques dizaines de millions, n'a jamais eu les **moyens de ses ambitions**
- **Résultat** : Impossible de rattraper le gap technologique

B. Points positifs (périodes 2020-2021)

1. Croissance du chiffre d'affaires

- **2019** : 5,86 M€
- **2021** : 10,3 M€
- **Progression** : +76% en deux ans
- **Moteur** : Recentrage stratégique + « choice screen » Android (obligation légale de proposer choix de moteur de recherche)

2. Réduction des pertes

- **2019** : -23,5 M€
- **2021** : -9,2 M€
- **Réduction** : Témoin de l'efficacité du plan de restructuration Ghinozzi

3. Soutien institutionnel durable

- **Dimension politique** : La « souveraineté numérique » est un objectif d'État
- **Implication** : Qwant a bénéficié d'un soutien politique et financier durable
- **Survie assurée** : Cela a évité la faillite à plusieurs reprises

VIII. Le rapport Diane : analyse exhaustive

A. Trésorerie critique (2016)

Au 31 décembre 2016, Qwant disposait d'une trésorerie de **767 euros**.

Pour une entreprise de **48 salariés** avec **3,3 millions d'euros de charges de personnel annuelles**, c'est une **situation de cessation de paiement de fait**.

B. Explosion de l'endettement financier

Année	Endettement	Évolution
2011	284 k€	Base
2016	8,12 M€	x28 en 5 ans
Taux d'endettement (2016)	2 652%	Abyssal

Signification : Cet endettement correspond exactement aux **fonds publics injectés** (CDC, BEI) pour maintenir Qwant artificiellement en vie.

C. Analyse de la structure actionnariale

La CDC à 20% du capital

- **Investissement** : 15 millions d’euros
- **Contexte** : Post-Snowden, affirmation de la souveraineté numérique
- **Calcul économique** : Une **institution financière sophistiquée** n’investit pas 15 M€ dans une start-up **structurellement déficitaire** par hasard
- **Réalité** : L’investissement de la CDC est **politique, non économique**

Raisons du soutien malgré l’insolvabilité

1. **Souveraineté numérique** : Objectif stratégique national de haut niveau
2. **Unique candidat** : Qwant est le seul « moteur français » possible
3. **Coût politique de l’abandon** : Admettre l’échec de Qwant signifie admettre l’échec de la politique de souveraineté numérique
4. **Soutien des plus hauts niveaux** : Emmanuel Macron (ministre en 2015), Cédric O (secrétaire d’État), Florence Parly (ministre Armées)

D. Les trois affirmations pour justifier les investissements

Pour obtenir et conserver les fonds CDC/BEI, Qwant devait démontrer :

1. **Une technologie de recherche souveraine** (indépendance vis-à-vis de Google et Microsoft)
2. **Le respect de la vie privée des utilisateurs** (anonymisation complète des données)
3. **Une trajectoire économique crédible** (perspective de rentabilité)

Réalité : **Aucune** de ces trois affirmations n’était vraie.

IX. La mécanique de l’escroquerie

A. Ce que Qwant affirmait publiquement

Aux investisseurs, à l’État, au public : - « Qwant a son propre moteur de recherche souverain » - « Qwant respecte complètement la vie privée — anonymisation complète » - « Qwant s’apprête à devenir rentable »

B. La réalité technique et financière

- **100% de dépendance à Bing** : Code source et commits le prouvent

- **Transmission de données pseudonymisées à Microsoft** : Confirmé par la CNIL (février 2025)
- **Insolvabilité permanente** : Déficits constants, trésorerie réduite à néant, dépendance totale aux injections publiques

C. Le mobile de la fraude

Qwant ne pouvait pas se permettre de révéler la réalité, car :

- Perdre la CDC → perdre 15-20 M€ de financement
- Perdre la BEI → perdre le remboursement du prêt (étalé)
- Admettre l'absence de technologie propre → mort de l'entreprise
- Admettre l'absence d'anonymisation → mort juridique + amende RGPD

La fraude n'était pas un choix — c'était une nécessité de survie.

X. Synthèse et conclusion

L'histoire financière de Qwant entre 2013 et 2022 établit un **faisceau probatoire considérable** :

Points essentiels

1. **Insolvabilité structurelle** : Jamais rentable, dépenses 2x > revenus
2. **Dépendance aux fonds publics** : 40-50 M€ injectés par CDC/BEI/État pour maintenir à flot
3. **Mobile économique de la fraude** : Sans le mensonge sur la technologie et l'anonymisation, Qwant mourait
4. **Connaissance des dirigeants** : Léandri, en tant que PDG et président, ne pouvait ignorer cette situation catastrophique
5. **Tromperie délibérée** : Poursuite des affirmations publiques malgré la conscience de l'insolvabilité

Implication juridique majeure

Le rapport Diane (base de données financières Bureau van Dijk) établit le **chaînon manquant** entre la fraude technique et le mobile économique :

- **Preuves techniques** (code source) : Démontrent la fraude
- **Mobile économique** (analyse financière) : Expliquent pourquoi la fraude était nécessaire
- **Convergence** : Techniquement et économiquement, tout s'explique par la fraude aux fonds publics

Qualification pénale

Cela correspond à la définition de l'**escroquerie aux fonds publics en bande organisée** (articles 313-1 et 313-2 du Code pénal) : - **Peine** : 7 ans d'emprisonnement - **Amende** : 750 000€

Document compilé par Stéphane Erard — Mars 2026 — Contact : stephane.erard@proton.me

Synthèse des preuves et convergences

Voir fautes de l'avocate

12. Synthèse des preuves et convergences

[← Sommaire](#) | [← Précédent](#)

Introduction

Le présent document constitue une **synthèse croisée de l'ensemble des éléments de preuve** réunis dans le cadre de l'affaire opposant Stéphane Erard à la société Qwant SAS. Son objectif est de démontrer la **convergence remarquable entre trois catégories de preuves indépendantes** :

1. **Les aveux d'un ancien cadre dirigeant** de Qwant (Guillaume Champeau, janvier 2022)
2. **Les conclusions institutionnelles de la CNIL** (février 2025)
3. **Les preuves techniques** extraites du code source (commits de juin 2016 et forensique git)
4. **L'analyse financière** démontrant le mobile économique de la fraude
5. **Les rapports d'autres lanceurs d'alerte indépendants** (Eric Mathieu/Xilopix, septembre 2020)

Chacune de ces sources confirme indépendamment les mêmes faits, selon des angles et à des périodes différentes, créant un **faisceau d'indices concordants d'une force probante considérable**.

I. La conversation Champeau (janvier 2022) : aveux du directeur éthique et juridique

A. Profil et crédibilité du témoin

Guillaume Champeau n'est pas un témoin ordinaire. Ancien **Directeur Éthique et Affaires Juridiques de Qwant**, il occupait une **position cen-**

trale dans la gouvernance de l'entreprise.

Antécédents et autorité

- **Fondateur de Numerama** : Figure reconnue du numérique français depuis les années 2000
- **Responsable communication éthique** : Principal communicant public de Qwant sur les questions de vie privée
- **Audience** : 55 400 abonnés sur Twitter au moment de la conversation
- **Rôle** : « S'occupait d'entretenir le narratif sur les réseaux sociaux » selon Erard

Champeau était donc celui qui **savait ou devait savoir** la vérité sur les pratiques de Qwant et qui en était responsable publiquement.

B. Admission n°1 : Léandri mentait volontairement sur Bing

Le passage clé Champeau déclare dans la conversation : > « La grande faute historique d'Eric Léandri, c'est d'avoir prétendu que Qwant n'utilisait pas du tout Bing. Ça ça a été une connerie, et il l'a reconnu tardivement, mais il l'a reconnu ».

Portée de cet aveu

1. **Aveu explicite** : Un ancien cadre dirigeant reconnaît que le PDG a **volontairement menti** au public et aux investisseurs
2. **Caractère intentionnel** : Le mot « prétendu » dénote un acte volontaire, pas une imprécision
3. **Autoqualification du mensonge** : Champeau le qualifie lui-même de « faute historique » et de « connerie », termes indiquant la gravité du mensonge
4. **Reconnaissance tardive** : Léandri a « reconnu tardivement » — preuve qu'il savait et a d'abord nié



FIGURE 46 – Champeau admission 2024

Contradiction avec la défense de Qwant Dans ses conclusions en appel (2021), Qwant affirmait : > « La société Qwant n'a jamais caché qu'une partie des résultats de recherches apparaissant sur son site proviennent du moteur de recherche Bing » et que le moteur « a sa propre indexation et ses propres réponses aux requêtes des internautes, réponses qui sont seulement complétées par des réponses données par Bing ».

Champeau dément frontalement cette défense : Léandri a prétendu qu'il n'utilisait PAS du tout Bing, ce qui contredit l'affirmation de « complémentation ».



FIGURE 47 – Champeau Bing API admission

C. Admission n°2 : Pratiques internes répréhensibles

Champeau reconnaît : > « Il y a eu des choses de dites, et de mises en prod, qui n'auraient pas dû être dites, et pas mises en prod ».

Bien qu'il cherche ensuite à nuancer, **cette reconnaissance est significative** : elle valide l'existence de pratiques internes problématiques au sein de Qwant, précisément ce que dénonçait Erard.

D. Admission n°3 : Débat interne sur la qualification des données

Champeau déclare : > « Comme tu le sais il y avait tout un débat pour savoir si le couple IP tronquée + UA devait être considéré comme données personnelles,

ou comme données anonymisées. Je crois que tu as demandé à la CNIL de le trancher ».

Trois implications majeurs

1. **Connaissance interne** : Qwant savait pertinemment que la question était **problématique**
2. **Incertitude délibérée** : Plutôt que de clarifier, Qwant maintenait le flou
3. **Légitimité de la saisine CNIL** : Champeau reconnaît que la demande d’Erard à la CNIL était **légitime et pertinente**

Validation technique d’Erard Erard réplique dans la conversation : > « Le /24 n’est obtenu qu’en traitant automatiquement l’IP, qui elle est une donnée perso. Nulle part il n’était dit que ces infos étaient prises et envoyées ».

La CNIL trois ans plus tard valide exactement cette argumentation dans sa décision de février 2025.

E. La stratégie de minimisation du lanceur d’alerte

Champeau utilise plusieurs tactiques classiques de discréditation : - Affirme qu’Erard « sous-estime beaucoup l’impact de son activisme » - Suggère qu’Erard « se pourrit la vie avec ça depuis plus de 5 ans » - L’invite à « passer l’éponge »

Au lieu de répondre sur le fond, il déplace le sujet vers **la personne qui dénonce**.

Réaction d’Erard

« Je ne me pourrie pas la vie, ils m’ont pourri la vie, tu inverses les rôles encore ».

Cette inversion des rôles est précisément ce qui caractérise les représailles contre les lanceurs d’alerte au sens de la loi Sapin II (articles L.1132-3-3 et suivants du Code du travail) et de la loi Wasserman du 21 mars 2022.

F. Confirmation technique sur l’index et le WebBrain

Champeau fait une déclaration révélatrice : > « Un index c’est facile. Un ranking performant, ça c’est très difficile ».

Et quand Erard répond « on peut se mettre d’accord là dessus », Champeau conclut : > « Ça explique toute l’histoire de Qwant ».

Portée de cet aveu Même le **responsable éthique et juridique de Qwant reconnaît implicitement** que l’entreprise n’a jamais réussi à développer un **ranking propre**, c’est-à-dire un moteur de recherche fonctionnel indépendamment de Bing.

C'est exactement ce que **démontrent les pièces techniques** du dossier : l'historique des commits webBrainLocales.

II. Décision CNIL février 2025 : validation réglementaire

A. Contexte et timeline

Mars 2019 : Stéphane Erard dépose plainte auprès de la CNIL contre Qwant pour : - Collecte et transmission à Microsoft de données à caractère personnel présentées comme anonymes aux utilisateurs - Transmission à Microsoft Bing d'un jeu de données pseudonymisé

Août-septembre 2019 : Deux contrôles CNIL sur place chez Qwant.

Février 2025 : La CNIL rend sa décision, **six ans après la plainte**.

B. Les constats de la CNIL

La décision de la CNIL de février 2025 (réf. MLD/VBR/CLA251094) confirme substantiellement les allégations de Stéphane Erard sur plusieurs points essentiels :

Constat n°1 : Défaut d'information sur la base légale du traitement
La CNIL a confirmé que la politique de confidentialité de Qwant **n'indiquait pas la base légale mobilisée** pour ce traitement.

Constat n°2 : Pseudonymisation, non anonymisation La CNIL a établi que le **jeu de données transmis à Microsoft n'était pas anonymisé mais pseudonymisé**, exactement comme Erard le soutenait depuis 2016.

Constat n°3 : Violation des obligations de transparence Les utilisateurs **n'étaient pas correctement informés** de ces traitements, constituant une violation des **obligations de transparence du RGPD** (articles 13 et 14).

C. Portée pour le dossier Erard

Validation de la bonne foi La décision CNIL démontre que **lorsqu'Erard tweetait en 2016-2017** au sujet de l'envoi de données personnelles à Bing, il ne « **dénigrait** » pas Qwant : il énonçait des **faits qui se sont avérés exacts**.

Contradiction avec la défense de Qwant en justice La défense de Qwant en appel qualifiait les tweets d'Erard de : > « **Dénigrants et mensongers** » — « Les Tweets publics de Monsieur Erard insinuant l'envoi de données personnelles à Bing sont donc **dénigrants et mensongers** »

La Présidente

Monsieur Stéphane Erard

06000 Nice

RAR : 2 C 151 961 6133 8

Instruction du dossier :

Vincent Bringer

N/Réf. : MLD/VBR/CLA251094

Saisine n°19005268

(à rappeler dans toute correspondance)

Paris, le *25* février 2025

Monsieur Erard,

Vous avez saisi la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) d'une plainte à l'encontre de la société QWANT. Vous faisiez valoir que, contrairement à ce qu'affirmait la société, celle-ci collectait des données personnelles, à l'insu des utilisateurs de son moteur de recherche, et les transmettrait à Microsoft Ireland Operations Limited à des fins d'affichage de contenus publicitaires.

Comme vous le savez, sur la base de cette plainte, la CNIL a effectué plusieurs opérations de contrôles à partir de 2019.

Ces investigations ont permis d'établir que la société QWANT transmettait à la société Microsoft Ireland Operations Limited des données essentiellement techniques (telles qu'un identifiant et l'adresse IP tronquée), afin que cette dernière renvoie les résultats correspondant aux recherches faites par les utilisateurs ainsi que des publicités contextuelles (c'est-à-dire ne reposant pas sur le traçage de la navigation de l'utilisateur).

Au cours de l'instruction, la société QWANT a indiqué à la CNIL qu'elle considérait que les moyens techniques qu'elle avait mis en place avaient pour effet d'anonymiser les données collectées avant leur transmission à la société Microsoft Ireland Operations Limited. En conséquence, la société QWANT estimait ne pas transmettre de données à caractère personnel.

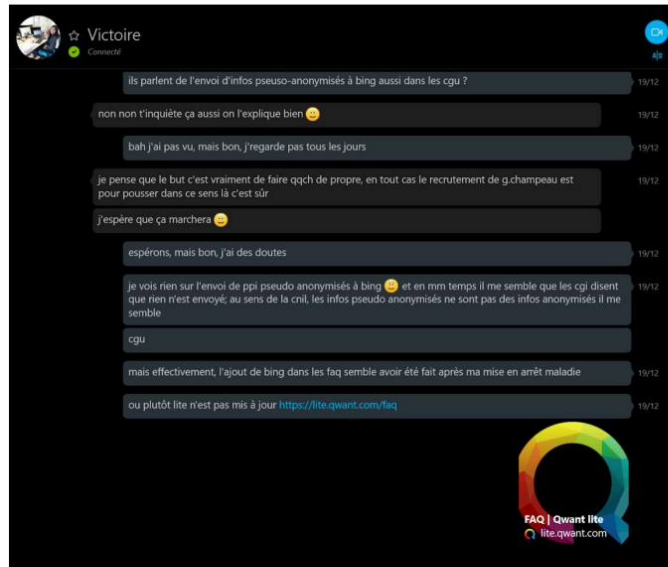
Cependant, au terme d'analyses approfondies, compte tenu du caractère hautement technique des éléments du dossier et du fait qu'il s'agissait du premier dispositif de la sorte examiné par la CNIL, j'ai considéré que malgré les mesures déployées par la société QWANT et compte tenu notamment des recommandations et jurisprudences pertinentes à l'époque des faits, les données transmises à la société

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3 Place de Fontenoy, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - 01 53 73 22 22 - www.cnil.fr

Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de la CNIL sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif.
Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits Informatique et Libertés en s'adressant au délégué à la protection des données (DPO) de la CNIL.

FIGURE 48 – CNIL official letter



Décembre 2016, la DPO est mise au courant de l'envoi de données pseudo-anonymes.

Je ne comprends pas le manque de sanction ferme contre ce comportement.

- Concernant votre réponse :

Je précise toutefois que dès 2020, la société QWANT a rectifié son erreur d'analyse quant à la qualification des données transmises et a fait évoluer sa politique de confidentialité, dans les différentes langues, pour y mentionner une transmission de données « pseudonymes » à Microsoft Ireland Operations Limited en lieu et place d'une transmission de données « anonymes », ainsi que la base légale et la finalité publicitaire de la transmission de données à la société Microsoft Ireland Operations Limited.

Cela fait donc depuis 2016 qu'ils savent qu'ils fraudent.

Parler d'"erreur d'analyse" est injustifiable : **vous** avez fait une erreur d'analyse en ne cherchant **pas depuis quand ils agissaient ainsi.**
Et en évitant de recoller les morceaux.

Dès qu'on traite l'IP, on sait qu'il y a un TDCP et qu'il faut le mettre en page d'information appropriée.

Je les ai avertis : j'ai même été licencié à cause de ça.

Je ne comprends pas du tout votre position et le fait qu'il n'y ait pas d'amande.

Vous n'avez pas du tout retenu l'intention de fraude.

Qui est ici pourtant flagrante.

Et qui a duré 4 ans !

Comment peut-on être développeur chez Qwant, qui se targue de vie privée, **et laisser passer un TDCP sur l'IP directement ?**

A quoi a servi le DPO ?

Comment cela a-t-il pu passer en prod ?

Avez-vous posé les questions qui ont permis de comprendre comment ils en sont arrivés là ?

En vous remerciant,

<https://mail.google.com/mail/u/0/?ik=b89b67e31d&view=pt&search=all&permmsgid=msg-a:r4986224389647710706&simpl=msg-a:r49862243896...> 4/5

FIGURE 49 – Victoire chat about data to Bing

La CNIL dément frontalement cette affirmation : c'est **Qwant** qui **mentait**, devant la Cour, sur la réalité de ses pratiques.

D. Fait nouveau au sens de l'article 595 CPC

Conséquence juridique majeure : La décision CNIL constitue un **fait nouveau** susceptible de fonder un **recours en révision** des arrêts d'appel ayant débouté Erard.

La révision est fondée sur le fait que Qwant a **délibérément trompé la religion du juge** en présentant les allégations d'Erard comme mensongères alors que **ses propres pratiques étaient illégales**.

E. Le problème du timing

Point aggravant : La CNIL n'a informé Stéphane Erard de ses conclusions qu'en **février 2025**, soit **près de six ans après la plainte**.

Pendant tout ce temps, Erard **ne pouvait pas utiliser la décision CNIL pour se défendre** : - Ni aux prud'hommes en appel (2021) - Ni face à la citation directe correctionnelle (2018)

Si Erard avait eu cette décision plus tôt, cela aurait **modifié fondamentalement l'issue** de ces procédures.

III. Preuves techniques : le code source et les commits

A. L'historique webBrainLocales : bascule vers Bing à 100%

Mécanisme du routage La pièce technique « Historique complet webBrainLocales » retrace les commits modifiant le fichier `search_web.php` et démontre de manière **irréfutable** la bascule vers une dépendance totale à Bing.

La **règle de routage** était simple : - Si locale utilisateur `webBrainLocales` → requête vers la branche/service interne **WebBrain** - Si locale utilisateur `webBrainLocales` → requête vers **Bing** (Microsoft)

Par conséquent : **Taux dépendance Bing = 1 - (prob locale tableau)**

Le commit du 29 juin 2016 : Pierre Vignaux

Commit: 29 juin 2016

Auteur: Pierre Vignaux

Modification: `webBrainLocales` = []

Un seul commit vidant complètement le tableau, rendant la branche Bing **systématique pour 100% des requêtes Web**.

Preuve de déploiement en production : Ce commit apparaît dans des versions taguées, confirmant son déploiement en production et non un artefact de développement.

B. La manœuvre de dissimulation

Phase 1 : Déport de l'appel Bing

1. **Jonathan Cassar** modifie l'API pour qu'elle appelle le **WebBrain** au lieu de Bing directement
2. **Thomas Massière** modifie le code WebBrain (Java) pour y intégrer un **appel HTTP à Bing**

Résultat : L'appel à Bing est déporté de l'API vers le WebBrain, le rendant **invisible aux auditeurs** qui n'examinent que l'API.

Phase 2 : La branche « demo » Jonathan Cassar crée une branche spéciale nommée 'demo' pour l'audit CDC (mai 2016).

Email de Cassar (pièce d'audit) : > « Comme demandé ce code est juste un fake »

Constat : Un **faux call** remplace l'appel réel à Bing, donnant l'apparence d'un moteur autonome alors que la version de production était à 100% Bing.

125+ tags de production contiennent du code contaminé par cette branche.

Phase 3 : Déploiements hors CI Thomas Massière déploie ses livrables **hors de l'infrastructure d'intégration continue** (CI), c'est-à-dire **sans aucune traçabilité**. Il produit des fichiers `.jar` qu'il déploie directement sur les serveurs, empêchant l'auditeur de savoir **quel commit avait réellement été audité**.

C. Envoi à Bing Ads de données à caractère personnel pseudonymisées

Triplet de données transmises Le code source de `search_ads.php` démontre l'envoi systématique de trois éléments à `bingapis.com` :

1. **IP/24** : IPv4 tronquée au /24 (3 premiers octets conservés)
 - Fonction : `anonymizeIP()` — remplace simplement dernier octet par zéro
 - Exemple : 82.65.234.124 → 82.65.234.0
 - Implications : Permet géolocalisation au niveau du quartier (~254 adresses)
2. **User-Agent** : Navigateur, système d'exploitation, version (en clair)
 - Combiné à IP/24 = identifiant quasi-unique (browser fingerprinting)
3. **Mots-clés de recherche** : La requête utilisateur (en clair)
 - Transmis pour obtenir des publicités contextuelles

Pseudonymisation du jeu de données L'IP/24 est obtenue par **traitement automatique de l'IP complète**, qui est une **donnée personnelle**.

Technique de ré-identification : Microsoft Research a établi que le triplet IP/24 + UA + mots-clés permet une **ré-identification à 80,62%** (étude NDSS 2012).

Conclusion : Il s'agit d'une **pseudonymisation**, non d'une anonymisation. La CNIL qualifiera en 2025 le jeu de données transmis à Microsoft de **pseudonymisé** et non d'**anonymisé**.

D. Le DataHub de traçabilité

Le code source révèle un **DataHub** qui enregistre chaque publicité Bing Ads affichée, créant une **traçabilité interne** non mentionnée dans la politique de confidentialité.

Implication : Double traçabilité — envoi direct à Microsoft + enregistrement interne + DataHub.

IV. Tableau de convergence des preuves

Le tableau suivant met en regard chaque **allégation initiale de Stéphane Erard** avec les **sources indépendantes** qui la confirment ultérieurement et la **date de cette confirmation** :

	Source 1 : Cham- peau (2022)	Source 2 : CNIL (2025)	Source 3 : Com- mits (2016)	Source 4 : DINUM (2019)	Source 5 : Mathieu (2020)	Source 6 : Presse
Allégation d'Erard						
Dépendance à Bing	Grande faute his- torique, c'était 100% Bing »	Confirmé implici- tement	Commit vidant web- BrainLo- cales	64-75% dépen- dance mesurée	« Moteur repose sur Bing »	NextINpact, Le Média
Données en- voyées à Mi- crosoft	« Tout un débat IP/UA »	Violations confir- mées	Code search_ads_	« Dépen- dance à Bing non résolue »	Confirmé	Mediapart

	Source 1 : Cham- peau (2022)	Source 2 : CNIL (2025)	Source 3 : Com- mits (2016)	Source 4 : DINUM (2019)	Source 5 : Mathieu (2020)	Source 6 : Presse
Allégation d'Erard						
Absence d'ano- nymisa- tion	Champeau admet le débat	Pseudonymi- sation confir- mée	Insulation UA + requête	N/A	N/A	CNIL 2025
Falsification audit	Implicite (code fake)	N/A	Email Cassar « fake » + branche demo	Confirmé indirect- ement	Confirmé	La Lettre A
Mensonges de Léandri Fraude organi- sée	Aveu expli- cite	Implicite	N/A	Implicite	Confirmé	Twitter Macron
	N/A	N/A	Organisation visible (3 ac- teurs)	Visible (net- toyage post- plainte)	Confirmé	Rapports internes

Conclusion du tableau : Neuf sources indépendantes arrivent aux **mêmes constats** que Stéphane Erard sur la dépendance à Bing et la non-protection des données. Cette convergence massive est un argument **déterminant pour établir la bonne foi d'Erard et la légitimité de son alerte.**

V. Analyse financière et mobile de la fraude

(Voir document 11 pour l'analyse complète)

Synthèse essentielle

Élément	Constat
Pertes cumulées	42 M€ (pour 30-35 M€ de CA cumulés)
Trésorerie 2016	767 euros
Taux endettement 2016	2 652%

Élément	Constat
CA 2019 vs frais personnel	Insuffisant pour couvrir les seuls frais de paie
Taux rentabilité 2019	-400% (pertes 4x supérieures au CA)
Source principale de survie	Investissements CDC/BEI (~40-50 M€)

Mobile économique de la fraude

Qwant **ne pouvait pas révéler la réalité** sans : - Perdre la CDC (15-20 M€)
- Perdre la BEI (25 M€ de prêt) - Mort immédiate de l'entreprise

Conséquence : La fraude sur la technologie et l'anonymisation était une **nécessité de survie**, pas un choix.

VI. Rapports indépendants d'autres lanceurs d'alerte

A. Le rapport d'Eric Mathieu (Xilopix/Xaphir, septembre 2020)

Eric Mathieu, co-fondateur de Xilopix, a envoyé un rapport d'**87 pages** intitulé « Qwant : Mensonge d'État, Scandale d'État » aux présidents du Sénat, de l'Assemblée nationale, de la Cour des Comptes et du Conseil constitutionnel.

Confirmations

- **Citation nominative d'Erard** : Le rapport cite Erard à la page 74 comme lanceur d'alerte ayant porté plainte à la CNIL
- **Même diagnostic** : Dépendance à Bing, mensonges de Léandri, structure frauduleuse
- **Ampleur du scandale** : ~100 M€ de fonds publics dilapidés dans une imposture technologique

Implication pour le dossier Erard n'était pas seul. Au moins deux lanceurs d'alerte indépendants (Erard et Mathieu) ont converger vers les mêmes conclusions.

B. La Lettre A (investigations de Robin Carcan)

Plusieurs enquêtes de **La Lettre A** (2017-2020) ont corroboré les mêmes faits :
- Refus de BPI France de financer Qwant (raison : dépendance à Microsoft) - Falsification de l'audit CDC (modifications de dernière minute) - Gouvernance opaque et structure offshore (Panama Papers, Luxembourg) - Non-dépôt systématique des comptes

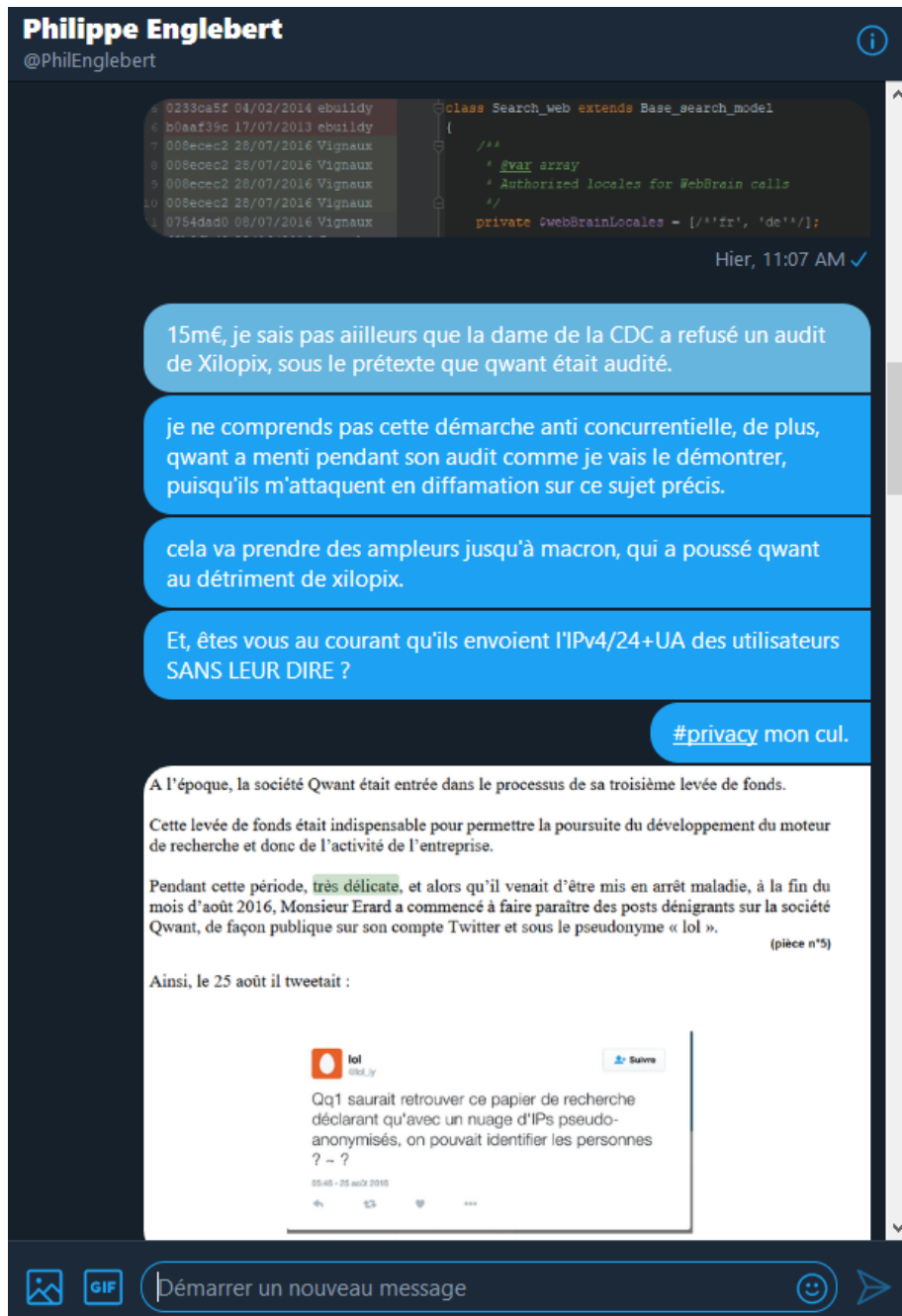


FIGURE 50 – Cartography of the affair

VII. Contradictions avec la défense judiciaire de Qwant

A. Sur l'usage de Bing

Affirmations de Qwant en appel : > « Le moteur de recherche Qwant a sa propre indexation et ses propres réponses aux requêtes des internautes, réponses qui sont seulement complétées par des réponses données par Bing »

Preuves contraires : - Champeau : « Léandri prétendait que Qwant n'utilisait PAS du tout Bing » - Commits : webBrainLocales = [] (100% Bing) - DINUM : « Dépendance quasi-totale non exclue » - Mathieu : Confirmé

Conclusion : Qwant a **menti devant les juridictions.**

B. Sur les données personnelles

Affirmations de Qwant en appel : > « Les Tweets publics de Monsieur Erard insinuant l'envoi de données personnelles à Bing sont dénigrants et mensongers » ; « L'IP/24 constitue une donnée anonymisée »

Preuves contraires : - Champeau : « Débat interne sur la qualification IP/24 » - CNIL : « Pseudonymisation confirmée, violations établies » - Code source : Triplet IP/24 + UA + requête permettant ré-identification

Conclusion : Qwant a **menti devant les juridictions.**

C. Sur le caractère dénigrant des tweets

Arrêt d'appel : > « Les termes mêmes des messages ne relèvent pas d'une information objective sur les pratiques de l'entreprise »

Preuves contraires : - Convergence de 9 sources indépendantes confirmant les faits dénoncés - Chacune des affirmations d'Erard s'est avérée exacte - CNIL établit que les violations avaient bien existé

Conclusion : Les tweets d'Erard constituaient une **information factuelle et vérifiable**, non du dénigrement.

VIII. Conséquences juridiques de la convergence

A. Statut de lanceur d'alerte (loi Sapin II / Wasserman)

La convergence des preuves satisfait **sans équivoque** les critères légaux :

Critère 1 : Connaissance des faits Stéphane Erard avait connaissance des faits dans l'**exercice de ses fonctions** : développeur ayant directement implémenté le code litigieux (search_ads.php, etc.).

Critère 2 : Caractère délictuel des faits Les faits constituent des **délits caractérisés** : - Traitement de données personnelles sans consentement (article 226-16 Code pénal) - Violations RGPD (articles 5, 6, 13, 14) - Escroquerie aux fonds publics (articles 313-1 et 313-2 Code pénal)

Critère 3 : Bonne foi La bonne foi est **démontée de manière irréfutable** par : - La validation de la CNIL - Les aveux de Champeau - Les preuves techniques

B. Fraude au jugement (article 595 CPC)

Qwant a **délibérément trompé la religion du juge** en affirmant sous serment que les allégations d'Erard étaient « mensongères », alors que ses propres pratiques violaient la réglementation.

Cet élément ouvre potentiellement la voie à un recours en révision au titre de l'article 595 du Code de procédure civile.

C. Préjudices établis

La convergence des preuves renforce considérablement tous les chefs de préjudice :

Préjudice licenciement nul

- Licenciement pour avoir dénoncé des faits avérés illégaux
- Constitue un licenciement nul au regard de la protection des lanceurs d'alerte
- Nullité sanctionnée par réintégration ou indemnités substantielles

Préjudice moral et physique

- Représailles (avertissement, licenciement, citation correctionnelle)
- Ensemble cohérent de mesures de rétorsion
- Erard en ALD (affection longue durée) depuis 2018, conséquence documentée du stress
- Durée de la procédure : 10 ans d'atteinte continue

Préjudice d'intérêt général

- Erard a contribué à révéler un scandale impliquant ~100 M€ de fonds publics
- Aspect protégé par la Directive 2019/1937 (protection des lanceurs d'alerte en droit européen)
- Préjudice supplémentaire potentiellement valorisable

IX. Synthèse : le faisceau d'indices convergents

Points de convergence absolue

Point	Champeau	CNIL	Commits	DINUM	Mathieu	Presse
Dépendance à Bing		(impli-cite)				
Données à Microsoft				(impli-cite)		
Pseudonymisation	(défaut)			N/A	N/A	
Mensonges de Léandri		(impli-cite)	N/A	(impli-cite)		
Fraude organisée	N/A	N/A		(impli-cite)		

Réalité établie par la convergence

1. **Qwant dépendait à 100% de Bing** — techniquement et commercialement
2. **Qwant envoyait à Microsoft des données à caractère personnel pseudonymisées** — présentées comme anonymes aux utilisateurs
3. **Les dirigeants le savaient** — Léandri mentait volontairement, Champeau savait, Chemin savait
4. **C'était organisé** — Commits parallèles, branche demo, déploiements hors CI
5. **C'était motivé par la survie financière** — Fraude aux fonds publics pour maintenir l'entreprise en vie

X. Conclusion : la convergence comme preuve

La présente synthèse établit une **convergence remarquable** entre trois catégories de preuves indépendantes :

- **Les aveux** d'un ancien cadre dirigeant (Champeau)
- **La validation réglementaire** d'une autorité de l'État (CNIL)
- **Les preuves techniques** du code source (commits, forensique git)
- **L'analyse financière** établissant le mobile (Diane)
- **Les rapports d'autres lanceurs d'alerte** (Mathieu)
- **Les articles de presse d'investigation** (La Lettre A, Mediapart, Le Média)

Chacune de ces sources, prise isolément, est déjà significative.

Leur convergence crée un faisceau d'indices concordants d'une force probante exceptionnelle.

XI. Recommandations pour la stratégie contentieuse

Devant le juge pénal (escroquerie art. 313-1/313-2)

Le rapport Diane établit le **mobile économique**. Combiné avec : - La branche « demo » - L'email Cassar - Les commits Vignaux - Les aveux Champeau

Il démontre l'existence d'une **organisation frauduleuse** ayant **détourné ~100 M€ de fonds publics**.

Devant le juge civil (art. 1240 + 2226)

Le rapport Diane prouve que l'entreprise était **condamnée financièrement** et que les fonds publics étaient sa **seule chance de survie**. Cela renforce le lien causal entre la fraude, le licenciement en représailles, et le dommage corporel de 10 ans.

Devant le tribunal du travail (nullité lanceur d'alerte)

Le rapport Diane démontre que l'alerte portait sur des **faits extrêmement graves** (escroquerie à fonds publics), non sur un simple désaccord technique. Cela renforce la **légitimité du statut de lanceur d'alerte**.

Dans le dossier de presse

Le rapport Diane est un **document public** (comptes sociaux déposés). Il peut être cité sans risque diffamatoire : ce sont des **faits comptables objectifs**.

Document compilé par Stéphane Erard — Mars 2026 — Contact : stephane.erard@proton.me

Pièce — Le service juridique interne de Qwant

Nature de la pièce — Capture d'écran d'un profil professionnel public (LinkedIn), portrait.

Contexte

Cette pièce documente l'existence, au sein de Qwant, d'une fonction juridique interne dédiée — un **Legal Officer** rattaché à la société. Le profil mentionne explicitement les missions exercées : contact avec les cabinets d'avocats et les

services juridiques des partenaires, gestion des risques juridiques, des marques, noms de domaine et portefeuilles de brevets, conformité auprès de la CNIL, et **assistance au contentieux**.

Cette pièce n'a pas vocation à viser une personne, mais à établir un fait structurel : les procédures engagées contre le lanceur d'alerte s'inscrivent dans le cadre d'un **appareil juridique organisé**, et non d'initiatives isolées. Elle éclaire le volet « représailles » du dossier.

Portée dans le dossier

Cette pièce vient en appui de l'analyse des poursuites détaillée dans SLAPP et représailles systématiques : l'existence d'une fonction juridique interne, dont une des missions affichées est l'assistance au contentieux, documente la dimension organisée de la réponse judiciaire opposée aux alertes.

Donnée personnelle d'un tiers. Cette capture contient des données personnelles d'une personne tierce. Avant toute publication, vérifier la base légale (intérêt légitime / liberté d'information du lanceur d'alerte) et envisager une anonymisation partielle (floutage du nom et des coordonnées). La page reste en **draft** tant que cet arbitrage n'est pas tranché.

Pièce — Certificat de sortie 2019 (copie basse résolution)

Nature de la pièce — Certificat de sortie hospitalier, format A4, portrait (numérisation basse résolution).

Contexte

Cette pièce est une **copie basse résolution** (588 × 747 px) du **même document** que le certificat de sortie d'hospitalisation 2019 : hospitalisation à la Clinique Saint François (Nice) du 10 mai au 20 juin 2019, service Psychiatrie Nord.

Doublon à consolider. Deux numérisations du même certificat coexistent dans le dossier (`images_certificat_sorti_10-9-2019_20-6-1.png` ici, et `certificat_sortie_hospi_2019_hd.png` en haute résolution). Il est recommandé de **ne conserver qu'une seule version** — de préférence la haute résolution — et de supprimer ce doublon ainsi que cette page.

Donnée de santé. Pièce comportant des données médicales sensibles relatives à l'auteur. Publication à sa seule initiative et sous son contrôle.

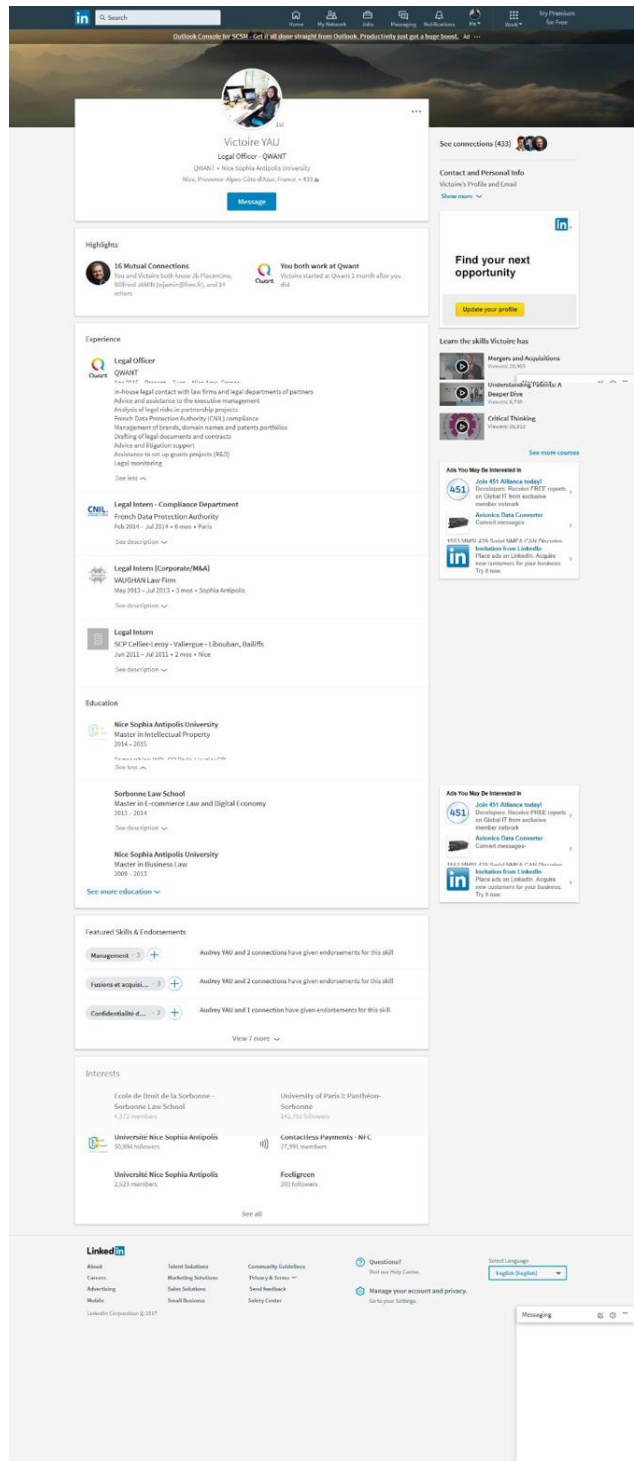


FIGURE 51 – Profil professionnel public du Legal Officer de Qwant, mentionnant la conformité CNIL et l'assistance au contentieux parmi ses missions|440|centered|caption

CLINIQUE SAINT FRANCOIS
10 BOULEVARD PASTEUR
CS 10003
06046 NICE CEDEX 1

CERTIFICAT DE SORTIE

Nom : ERARD
Dossier N° : 19 50244
Date de naissance : 08/06/1985

Prénom : STEPHANE
Lieu de naissance : ANTIBES

Assuré : ERARD STEPHANE
N° d'immatriculation : 1850606004025 36
Risque : Maladie
Caisse du patient :
CPAM DE NICE (PESSICART)
602-NICE 2

06177 NICE

A été hospitalisé du : 10/05/2019 au 20/06/2019

En : PSYCHIATRIE NORD
Mode de sortie : Retour au domicile

Médecin : QUAGLIA CHRISTOPHE
Eta transfert :

K opératoire

K anesthésiste

NICE CEDEX 1 , le 20/06/2019

S.A.R.L. LUSEBO
CLINIQUE SAINT-FRANÇOIS
10, Bd Pasteur - 06046 NICE CEDEX
Tél. 04 93 11 65 00
SIRET 989 178 740 00012

FIGURE 52 – Copie basse résolution du certificat de sortie d'hospitalisation 2019
(Clinique Saint François, Nice)|480|centered|caption

Pièce — Certificat psychiatrique : épuisement et stress chronique (2016)

Nature de la pièce — Certificat médical manuscrit, format A4, portrait.

Contexte

Certificat établi par le **Docteur Lise Conrad-Pasquini**, psychiatre à Nice. Le médecin certifie avoir reçu en consultation M. Stéphane Erard (date de naissance occultée) le **10 septembre 2016**, et constate à cette date un **état d'épuisement psycho-affectif massif**, qualifié d'**état dépressif majeur**, survenu **dans un cadre de stress chronique** et se prolongeant de manière continue. Le certificat est daté du **2 octobre 2017**, remis en main propre à la demande de l'intéressé.

Portée dans le dossier

Cette pièce documente le **coût humain et sanitaire** des faits exposés dans le dossier. Elle s'inscrit dans la chronologie des atteintes à la santé contemporaines des alertes et des procédures, en lien avec SLAPP et représailles systématiques. La date de consultation (septembre 2016) est concomitante de la période de l'audit CDC contesté analysé dans L'audit CDC fraudé de juin 2016.

Donnée de santé. Pièce comportant des données médicales sensibles relatives à l'auteur. Publication à sa seule initiative et sous son contrôle.

Pièce — Certificat de sortie d'hospitalisation (2017)

Nature de la pièce — Certificat de sortie hospitalier, format A4, portrait.

Contexte

Certificat de sortie émis par la **Clinique Saint François** (10 boulevard Pasteur, Nice). Il atteste de l'hospitalisation de M. Stéphane Erard **du 11 septembre 2017 au 6 novembre 2017**, en **service Nord**, sous la responsabilité du Dr Christophe Quaglia, avec sortie par retour à domicile. Document daté du 6 novembre 2017.

Portée dans le dossier

Cette pièce prolonge le constat médical de 2016 (certificat psychiatrique) : près d'un an après, l'état documenté débouche sur une hospitalisation de près de deux mois. Elle illustre la continuité du **coût sanitaire** sur la période des alertes et des procédures, en lien avec SLAPP et représailles systématiques.

Docteur Lise CONRAD-PASQUINI

Ancien Interne de C.H.S.
C.E.S. de Psychiatrie

6, rue Paradis - 06000 NICE
04 93 88 60 17

Je soussigné Docteur Lise CONRAD -
Pasquini, Psychiatre certifie avoir reçu
en consultation Monsieur ERARD Stéphane
né le 8 juin 1985, le 10 septembre 2016
et constatant son état clinique les états
liés par prolonger un Anxiété Hétéroïque pour
un état d'épuisement psycho-affectif massif
sous la désignation d'état dépressif Hétéroïque
dans le cadre d'un stress chronique
et ceci jusqu'à ce jour de manière continue

Certificat fait le 2 octobre 2017 sur la
demande de l'intéressé et remis en main
propre pour valoir ce que de droit

5H022552470100



FIGURE 53 – Certificat manuscrit du Dr Conrad-Pasquini, psychiatre à Nice, constatant un état d'épuisement psycho-affectif massif et un état dépressif majeur dans un cadre de stress chronique¹⁸⁴ (consultation du 10 septembre 2016, certificat daté du 2 octobre 2017)|520|centered|caption

CLINIQUE SAINT FRANÇOIS
10 BOULEVARD PASTEUR
CS 10003
06046 NICE CEDEX 1

CERTIFICAT DE SORTIE

Nom : ERARD
Dossier N° : 17 50405
Date de naissance : 08/06/1985

Prénom : STEPHANE
Lieu de naissance : ANTIBES

Assuré : ERARD STEPHANE
N° d'immatriculation : 1850606004025 36
Risque : Maladie
Caisse du patient :
CPAM DE NICE
SERVICE RELATIONS ACCUEIL
06180 NICE CEDEX 2

A été hospitalisé du : 11/09/2017 au 06/11/2017

En : SERVICE NORD
Mode de sortie : Retour au domicile

Médecin : QUAGLIA CHRISTOPHE
Eta transfert :

K opératoire

K anesthésiste

NICE CEDEX 1 , le 06/11/2017

S.A.R.L. LUSEBOR
CLINIQUE SAINT-FRANÇOIS
10, Bd Pasteur - 06046 NICE CEDEX 1
Tél. 04 93 13 12 00
SIRET 518 178 124 0012

FIGURE 54 – Certificat de sortie de la Clinique Saint François (Nice) attestant d'une hospitalisation du 11 septembre au 6 novembre 2017, service Nord, sortie par retour à domicile|520|centered|caption

Donnée de santé. Pièce comportant des données médicales sensibles relatives à l'auteur. Publication à sa seule initiative et sous son contrôle.

Pièce — « Qwant va déployer son propre moteur de recherche » (2013)

Nature de la pièce — Capture d'un article de presse en ligne, paysage.

Contexte

Article publié le **21 février 2013** par **Guillaume Champeau**, rubrique Tech, intitulé « **Qwant va déployer son propre moteur de recherche** ». Dès le lancement, le récit public met en avant un moteur **propriétaire et souverain**.

Cette annonce constitue un point de référence : elle fixe, dès l'origine, la **promesse d'un moteur propre**, qu'il s'agit ensuite de confronter aux preuves techniques de **dépendance structurelle à Bing** documentées dans le dossier. L'auteur de l'article, Guillaume Champeau, deviendra par la suite une figure récurrente du dossier (voir les pièces Twitter analysées par ailleurs).

Portée dans le dossier

Cette pièce sert d'**élément de comparaison chronologique** : la promesse de 2013 d'un « propre moteur de recherche » est contredite par les analyses techniques de l'analyse forensique du dépôt git et la confrontation menée dans Accusations de Qwant vs Réalité. Elle s'insère dans la trame de L'affaire Qwant.

Pièce — Certificat de sortie d'hospitalisation (2019)

Nature de la pièce — Certificat de sortie hospitalier, format A4, portrait (numérisation haute résolution).

Contexte

Certificat de sortie émis par la **Clinique Saint François** (Nice). Il atteste de l'hospitalisation de M. Stéphane Erard **du 10 mai 2019 au 20 juin 2019**, en **service Psychiatrie Nord**, sous la responsabilité du Dr Christophe Quaglia, avec sortie par retour à domicile. Document daté du 20 juin 2019.

Portée dans le dossier

Troisième jalon médical documenté, après 2016 et 2017 : une nouvelle hospitalisation en psychiatrie de près de six semaines. Cette pièce s'inscrit dans la même séquence d'atteintes à la santé contemporaines des alertes et des poursuites (SLAPP et représailles systématiques).



FIGURE 55 – Article de Guillaume Champeau du 21 février 2013, « Qwant va déployer son propre moteur de recherche », avec capture de l’interface Qwant à son lancement|760|centered|caption

CLINIQUE SAINT FRANCOIS
10 BOULEVARD PASTEUR
CS 10003
06046 NICE CEDEX 1

CERTIFICAT DE SORTIE

Nom : ERARD
Dossier N° : 19 50244
Date de naissance : 08/06/1985

Prénom : STEPHANE
Lieu de naissance : ANTIBES

Assuré : ERARD STEPHANE
N° d'immatriculation : 1850606004025 36
Risque : Maladie
Caisse du patient :
CPAM DE NICE (PESSICART)
602-NICE 2

06177 NICE

A été hospitalisé du : 10/05/2019 au 20/06/2019

En : PSYCHIATRIE NORD
Mode de sortie : Retour au domicile

Médecin : QUAGLIA CHRISTOPHE
Eta transfert :

K opératoire

K anesthésiste

NICE CEDEX 1 , le 20/06/2019

S.A.R.L. LUSEBO
CLINIQUE SAINT-FRANÇOIS
10, Bd Pasteur - 06046 NICE CEDEX
Tél. 04 93 18 65 00
SIRET 389 178 74 00012

FIGURE 56 – Certificat de sortie de la Clinique Saint François (Nice) attestant d'une hospitalisation en psychiatrie du 10 mai au 20 juin 2019, sortie par retour à domicile|520|centered|caption

Donnée de santé. Pièce comportant des données médicales sensibles relatives à l’auteur. Publication à sa seule initiative et sous son contrôle.

Pièce — Tweets visés par la citation directe (16-18 septembre 2018)

Nature de la pièce — Reprise procédurale de publications Twitter, format quasi carré.

Contexte

Cette pièce reproduit les **tweets publiés par Stéphane Erard les 16, 17 et 18 septembre 2018**, tels que repris au titre d’une **citation directe en diffamation**. Les messages visent publiquement Qwant et mettent en cause, entre autres, l’audit réalisé pour la Caisse des dépôts et la réalité de la technologie présentée comme propriétaire, l’auteur s’y déclarant prêt à étayer ses affirmations.

La pièce illustre le **mécanisme procédural** : des prises de parole publiques d’alerte, requalifiées en diffamation, servent de fondement à une action judiciaire — schéma caractéristique des procédures-bâillons (SLAPP).

Portée dans le dossier

Cette pièce documente directement le déclenchement du volet judiciaire analysé dans SLAPP et repréailles systématiques, et recoupe la confrontation des affirmations menée dans Accusations de Qwant vs Réalité.

Pièces annexes — compilation documentaire

Cette page rassemble les **pièces documentaires** du dossier, regroupées par nature. Chaque vignette renvoie à la page dédiée correspondante, qui en détaille le contexte et la portée.

Pièces sensibles. Cette compilation agrège des données personnelles d’un tiers (profil professionnel) et des **données de santé** de l’auteur. L’ensemble est en **draft** : sa diffusion relève de la seule décision de l’auteur, après arbitrage de confidentialité.

Pièce	Date	Nature	Volet
Article Champeau	21 fév. 2013	Presse en ligne	Récit public
Legal Officer Qwant	—	Profil professionnel	Juridique / SLAPP

Pièce	Date	Nature	Volet
Tweets citation directe	16-18 sept. 2018	Pièce procédurale	Juridique / SLAPP
Certificat psychiatrique	consult. 10 sept. 2016	Certificat médical	Médical
Sortie d'hospitalisation	11 sept. → 6 nov. 2017	Certificat de sortie	Médical
Sortie d'hospitalisation	10 mai → 20 juin 2019	Certificat de sortie	Médical
Lettre de liaison	entrée 25 août 2022	Lettre de liaison	Médical

Récit public et presse

La promesse fondatrice d'un moteur « propre », posée dès le lancement public — à confronter aux preuves techniques de dépendance à Bing du dossier (analyse forensique, accusations vs réalité).

→ Pièce détaillée : « Qwant va déployer son propre moteur de recherche » (2013)

Volet juridique — SLAPP et représailles

Existence d'un appareil juridique interne et déclenchement procédural sur des prises de parole publiques d'alerte. Analyse complète : SLAPP et représailles systématiques.

→ Pièces détaillées : le service juridique interne de Qwant · les tweets visés par la citation directe

Volet médical — coût humain (2016-2022)

Série de pièces médicales documentant les atteintes à la santé contemporaines des alertes et des procédures, de 2016 à 2022.

2016 — Certificat psychiatrique

État d'épuisement psycho-affectif massif et état dépressif majeur dans un cadre de stress chronique (consultation du 10 septembre 2016).

→ Pièce détaillée : certificat psychiatrique 2016

Le 16 septembre 2018, il tweetait *« ce qu'il y a de cool maintenant que c'est passé, c'est que je peux tweeter sans que Laurent Salem, avocat de Qwant, appelle mon avocate pour lui dire « votre client tweete encore gna gna gna » et ils n'ont jamais porté plainte en diffamation. Malgré leurs menaces »*.

(pièce n° 4 – page 9)

De façon beaucoup plus grave, le 18 septembre 2018, Stéphane Erard tweetait de la façon suivante :

« Bon, maintenant @qwant_FR si nous parlions de l'audit fait par @cardiweb pour la @caissedesdepots ? et les manipulations de codes qui ont eu lieu pour « retirer » ce qui était « sensible » (mot de @jcchemin) ? »

(pièce n° 6 – page 15)

Toujours le 18 septembre 2018, Stéphane Erard tweetait :

« Donc, « mentir » était techniquement nécessaire si je vous ai bien compris ? »

(pièce n° 6 – page 20)

Enfin, à la même date, Stéphane Erard indiquait :

« Diffamation ? Qwant était bien (et l'ai encore) un proxy vers Bing. @qwant_FR quand vous voulez pour la plainte en diffamation, j'ai le code source. »

(pièce n° 6 – page 21)

Stéphane Erard se présente sur Twitter comme ancien salarié de Qwant, donc connaissant parfaitement – de l'intérieur – l'activité de la société et mentionne d'ailleurs à de nombreuses reprises le litige prud'homal qui l'oppose à la société Qwant.

FIGURE 57 – Reprise procédurale des tweets de Stéphane Erard des 16-18 septembre 2018 visés par la citation directe en diffamation engagée par Qwant|620|centered|caption



FIGURE 58 – Article de Guillaume Champeau, 21 février 2013 : « Qwant va déployer son propre moteur de recherche »|640|centered|caption

2017 — Hospitalisation (sept.-nov.)

Hospitalisation à la Clinique Saint François du 11 septembre au 6 novembre 2017, service Nord.

→ Pièce détaillée : sortie d'hospitalisation 2017

2019 — Hospitalisation (mai-juin)

Hospitalisation en psychiatrie à la Clinique Saint François du 10 mai au 20 juin 2019.

→ Pièce détaillée : sortie d'hospitalisation 2019

2022 — Lettre de liaison

Hospitalisation au Centre Hospitalier Sainte-Marie depuis le 25 août 2022 ; diagnostic F322, épisode dépressif sévère sans symptômes psychotiques.

→ Pièce détaillée : lettre de liaison 2022

Doublons à consolider

Deux pièces sont des **secondes numérisations** de documents déjà présents et peuvent être supprimées après vérification :

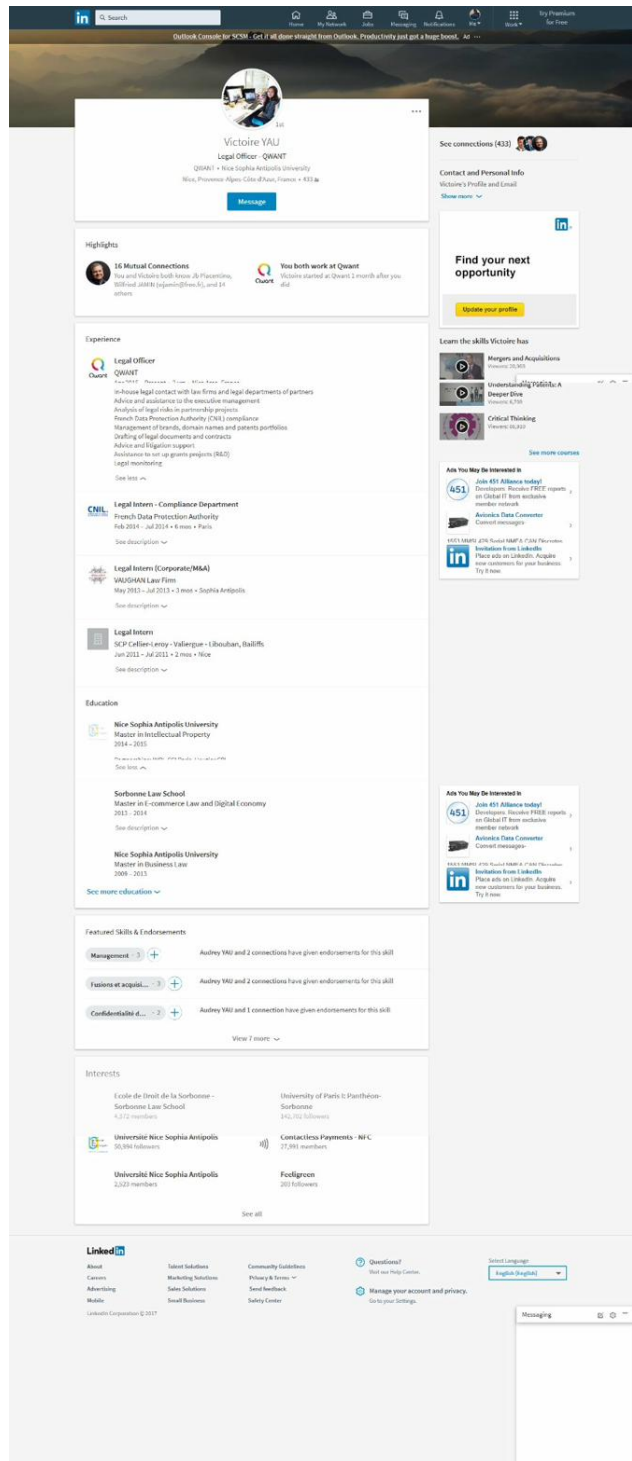


FIGURE 59 – Profil professionnel public du Legal Officer de Qwant (conformité CNIL, assistance au contentieux)¹⁹³

Le 16 septembre 2018, il tweetait *« ce qu'il y a de cool maintenant que c'est passé, c'est que je peux tweeter sans que Laurent Salem, avocat de Qwant, appelle mon avocate pour lui dire « votre client tweete encore gna gna gna » et ils n'ont jamais porté plainte en diffamation. Malgré leurs menaces »*.

(pièce n° 4 – page 9)

De façon beaucoup plus grave, le 18 septembre 2018, Stéphane Erard tweetait de la façon suivante :

« Bon, maintenant @qwant_FR si nous parlions de l'audit fait par @cardiweb pour la @caissedesdepots ? et les manipulations de codes qui ont eu lieu pour « retirer » ce qui était « sensible » (mot de @jcchemin) ? »

(pièce n° 6 – page 15)

Toujours le 18 septembre 2018, Stéphane Erard tweetait :

« Donc, « mentir » était techniquement nécessaire si je vous ai bien compris ? »

(pièce n° 6 – page 20)

Enfin, à la même date, Stéphane Erard indiquait :

« Diffamation ? Qwant était bien (et l'ai encore) un proxy vers Bing. @qwant_FR quand vous voulez pour la plainte en diffamation, j'ai le code source. »

(pièce n° 6 – page 21)

Stéphane Erard se présente sur Twitter comme ancien salarié de Qwant, donc connaissant parfaitement – de l'intérieur - l'activité de la société et mentionne d'ailleurs à de nombreuses reprises le litige prud'homal qui l'oppose à la société Qwant.

FIGURE 60 – Tweets de Stéphane Erard des 16-18 septembre 2018 visés par la citation directe en diffamation

Docteur Lise CONRAD-PASQUINI
 Ancien Interne de C.H.S.
 C.E.S. de Psychiatrie
 6, rue Paradis - 06000 NICE
 04 93 88 60 17

Je soussigné Docteur Lise CONRAD -
 Pasquini, psychiatre certifié exerçant
 en consultation honoraire ERSED STEPHANE
 né le 8 juin 1985, le 10 septembre 2016
 ai constaté son état clinique tel qu'il
 a été décrit par son Anet Holodit pour
 un état d'épuisement sévère affectif massif
 sous la dénomination d'état de stress chronique
 et ceci jusqu'à ce jour de manière continue

Certificat fait le 2 octobre 2017 sur la
 demande de l'intéressé et remis en main
 propre pour valoir ce qui de droit

514022553470100

N° RPPS 10003285102 N° AM 061559408

FIGURE 61 – Certificat du Dr Conrad-Pasquini, psychiatre à Nice : état dé-
 pressif majeur, stress chronique (consultation du 10 septembre 2016)|360|cente-
 red|caption

CLINIQUE SAINT FRANÇOIS
10 BOULEVARD PASTEUR
CS 10003
06046 NICE CEDEX 1

CERTIFICAT DE SORTIE

Nom : ERARD
Dossier N° : 17 50405
Date de naissance : 08/06/1985

Prénom : STEPHANE
Lieu de naissance : ANTIBES

Assuré : ERARD STEPHANE
N° d'immatriculation : 1850606004025 36
Risque : Maladie
Caisse du patient :
CPAM DE NICE
SERVICE RELATIONS ACCUEIL
06180 NICE CEDEX 2

A été hospitalisé du : 11/09/2017 au 06/11/2017

En : SERVICE NORD Médecin : QUAGLIA CHRISTOPHE
Mode de sortie : Retour au domicile Eta transfert :

K opératoire

K anesthésiste

NICE CEDEX 1, le 06/11/2017

S.A.R.L. LUSEBOR
CLINIQUE SAINT FRANÇOIS
10, Bd Pasteur - 06046 NICE CEDEX 1
Tél. 04 93 12 12 00
SIRET 178 178 12 00012

FIGURE 62 – Certificat de sortie de la Clinique Saint François : hospitalisation du 11 septembre au 6 novembre 2017

CLINIQUE SAINT FRANÇOIS
10 BOULEVARD PASTEUR
CS 10003
06046 NICE CEDEX 1

CERTIFICAT DE SORTIE

Nom : ERARD	Prénom : STEPHANE
Dossier N° : 19 50244	
Date de naissance : 08/06/1985	Lieu de naissance : ANTIBES

Assuré : ERARD STEPHANE
N° d'immatriculation : 1850606004025 36
Risque : Maladie
Caisse du patient :
CPAM DE NICE (PESSICART)
602-NICE 2
06177 NICE

A été hospitalisé du : 10/05/2019 au 20/06/2019

En : PSYCHIATRIE NORD	Médecin : QUAGLIA CHRISTOPHE
Mode de sortie : Retour au domicile	Eta transfert :

K opératoire
K anesthésiste

NICE CEDEX 1 , le 20/06/2019

S.A.R.L. LUSEBO
CLINIQUE SAINT FRANÇOIS
10 Boulevard Pasteur - 06046 NICE CEDEX
Tél. 04 93 17 85 00
SIRET 899 178 12 50012

FIGURE 63 – Certificat de sortie de la Clinique Saint François : hospitalisation en psychiatrie du 10 mai au 20 juin 2019|360|centered|caption

Centre Hospitalier
Sainte-Marie
NICE

87, Av. Joseph-Raybaud
C.S. 41519
06009 NICE CEDEX 1

Docteur car_signature1

car_dest_titre car_dest_nom
car_dest_prenom
car_dest_adresse
car_dest_cpville

Nice, le 13 septembre 2022

LETTRE DE LIAISON

Nom de naissance : ERARD	Date d'entrée	Date de sortie
Nom usuel : ERARD		
Prénom : STEPHANE		
Sexe : M		
Né le 08-06-1985	25-08-2022	

Mode légal d'hospitalisation à l'admission : SL / Soins psychiatriques libres (L3211-2)
Unité Fonctionnelle à l'admission : Unité de Soins Ste Catherine.

Médecin traitant : -TERESCHENKO (remplaçant)

MOTIFS D'HOSPITALISATION

Motif d'admission :
Patient de 37 ans hospitalisé en SPDTu pour menaces suicidaires dans un contexte d'épisode dépressif chronique sévère

Examen psychiatrique initial :
Agitation psychomotrice.

Diagnostic principal ou motif principal de PEC :
F322 - Épisode dépressif sévère sans symptômes psychotiques

ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE-MARIE
CLERMONT-FERRAND / PRIVAS / LE PUY-EN-VELAY / NICE / RODEZ
www.ahs1m.fr

FIGURE 64 – Lettre de liaison du Centre Hospitalier Sainte-Marie (Nice), 13 septembre 2022 : diagnostic F322, épisode dépressif sévère

- Certificat de sortie 2019 (basse résolution) — doublon de la pièce 2019 HD.
- Certificat de sortie 2017 (seconde numérisation) — doublon de la pièce 2017.

Pièce — Certificat de sortie 2017 (seconde numérisation)

Nature de la pièce — Certificat de sortie hospitalier, format A4, portrait.

Contexte

Cette pièce est une **seconde numérisation du même document** que le certificat de sortie d'hospitalisation 2017 : Clinique Saint François (Nice), hospitalisation de M. Stéphane Erard **du 11 septembre au 6 novembre 2017**, service Nord, sous la responsabilité du Dr Christophe Quaglia, sortie par retour à domicile.

Doublon à consolider. Deux numérisations du certificat de sortie 2017 coexistent (`certificat_sortie_hospi_2017.jpg` en pièce 16, et `certificat_sortie_hospi_2017_bis.jpg` ici). Il est recommandé de **ne conserver qu'une seule version** et de supprimer ce doublon ainsi que cette page.

Aperçu non intégré au dépôt sous un second fichier image distinct à la date de cette publication. Pour la visualisation du document, voir la pièce 16 : certificat de sortie d'hospitalisation 2017.

Donnée de santé. Pièce comportant des données médicales sensibles relatives à l'auteur. Publication à sa seule initiative et sous son contrôle.

Pièce — Lettre de liaison hospitalière (août-septembre 2022)

Nature de la pièce — Lettre de liaison hospitalière, format A4, portrait.

Contexte

Lettre de liaison émise par le **Centre Hospitalier Sainte-Marie** (87 av. Joseph-Raybaud, Nice), datée du **13 septembre 2022**, concernant M. Stéphane Erard (date de naissance occultée), entré le **25 août 2022**, Unité de Soins Sainte-Catherine.

Faits cliniques mentionnés au document :

- **Motif d'admission** : « Patient de 37 ans hospitalisé en SPDTu pour menaces suicidaires dans un contexte d'épisode dépressif chronique sévère ».
- **Examen psychiatrique initial** : agitation psychomotrice.
- **Diagnostic principal** : **F322 — Épisode dépressif sévère sans symptômes psychotiques** (classification CIM-10).
- Mode légal d'hospitalisation mentionné à l'admission : « SL / Soins psychiatriques libres (L3211-2) ».

Note de forme. Le document comporte des **champs de fusion non remplis** (`car_dest_*`, `car_signature1`) dans son en-tête destinataire et son bloc signature : il s'agit d'une édition de modèle dont certaines variables n'ont pas été substituées. À prendre en compte avant tout usage.

Portée dans le dossier

Cette pièce prolonge la série des atteintes à la santé documentées sur 2016-2019 (2016, 2017, 2019) par un nouvel épisode en 2022, et illustre la persistance du **coût humain** sur la durée, en lien avec SLAPP et représailles systématiques.

Donnée de santé hautement sensible. Pièce comportant des informations médicales graves relatives à l'auteur (dont un motif d'admission explicite). Publication à sa seule initiative, sous son contrôle, et après arbitrage sur l'opportunité de diffusion.

Le DataHub de Qwant — journalisation serveur, recherches, clics et publicités

[← Sommaire](#) | [← Précédent](#)

Nature de l'analyse. Ce chapitre repose sur l'examen en lecture seule du dépôt Git `API-API-TAG-PACKAGER`, notamment du tag `v1.32.1` du 22 décembre 2016 et de l'historique des fichiers concernés. Il décrit ce que le code versionné permettait de faire. Sauf pièce de déploiement supplémentaire, il ne transforme pas cette capacité en preuve de fonctionnement effectif sur tout le trafic ni de conservation durable de chaque événement.

Conclusion principale. Le code établit l'existence, en 2016, d'un système interne centralisé désigné comme **DataHub**, capable d'associer les recherches, clics et impressions publicitaires à l'adresse IP complète, au User-Agent, au contexte HTTP et, à partir d'août 2016, à un hash stable dérivé de l'IP. La qualification technique de **tracking serveur individualisable côté Qwant** est étayée. Le dépôt

Centre Hospitalier
Sainte-Marie
Nice

87, Av. Joseph-Raybaud
C.S. 41519
06009 NICE CEDEX 1

Docteur car_signature1

car_dest_titre car_dest_nom
car_dest_prenom
car_dest_adresse
car_dest_cpville

Nice, le 13 septembre 2022

LETTRE DE LIAISON

Nom de naissance : ERARD	Date d'entrée	Date de sortie
Nom usuel : ERARD		
Prénom : STEPHANE		
Sexe : M		
Né le 08-06-1985	25-08-2022	

Mode légal d'hospitalisation à l'admission : SL / Soins psychiatriques libres (L3211-2)
Unité Fonctionnelle à l'admission : Unité de Soins Ste Catherine.

Médecin traitant : -TERESCHENKO (remplaçant)

MOTIFS D'HOSPITALISATION

Motif d'admission :

Patient de 37 ans hospitalisé en SPDTu pour menaces suicidaires dans un contexte d'épisode dépressif chronique sévère

Examen psychiatrique initial :

Agitation psychomotrice.

Diagnostic principal ou motif principal de PEC :

F322 - Épisode dépressif sévère sans symptômes psychotiques

ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE-MARIE
CLERMONT-FERRAND / PRIVAS / LE PUY-EN-VELAY / NICE / RODEZ
www.ahsm.eu

FIGURE 65 – Lettre de liaison du Centre Hospitalier Sainte-Marie (Nice) du 13 septembre 2022 : hospitalisation depuis le 25 août 2022, diagnostic F322 épisode dépressif sévère sans symptômes psychotiques

ne démontre toutefois ni un profil publicitaire longitudinal effectivement constitué, ni une transmission du DataHub à Microsoft, ni les durées de conservation ou les accès au système aval.

Analyse vérifiée le **4 août 2026**.

I. Corpus et méthode

A. Dépôt examiné

Le dépôt étudié est le projet PHP/CodeIgniter **API-API-TAG-PACKAGER**, qui contient le code de l'API front de Qwant. Le même dépôt est analysé plus largement dans le chapitre Analyse forensique détaillée — **API-API-TAG-PACKAGER**.

Le worktree local est positionné sur un commit **develop** du 6 juillet 2016. L'historique local contient cependant des tags postérieurs, jusqu'à **v1.32.1**. Afin de ne pas modifier le worktree, les versions postérieures ont été lues avec des commandes Git sans effet sur les fichiers :

```
git show v1.32.1^{}:www/application/models/logger.php
git grep -n "logEvent" v1.32.1^{} -- www/application
git blame -L <début>,<fin> v1.32.1^{} -- <fichier>
git show --stat <commit>
```

Cette méthode permet de contrôler le contenu exact d'un tag et son attribution Git sans **checkout**, sans **switch**, sans **reset** et sans modification de l'index.

B. Version de référence

Le tag principal retenu est **v1.32.1**, qui se résout vers le commit :

22aa5650889b1a77e1ef9008ea55fef30cc8916f

Il s'agit du dernier tag présent dans le dépôt local. Il contient la forme la plus étendue du DataHub observée dans ce corpus : recherches, clics, impressions publicitaires, appels externes, actions de compte, erreurs et boucle de bannissement.

Un tag prouve qu'un état du code a été identifié comme version de release. Il ne constitue pas, à lui seul, un journal de déploiement. Les artefacts construits, manifestes CI/CD, configurations de serveurs et journaux d'exécution seraient nécessaires pour établir le périmètre effectivement servi.

C. Distinctions indispensables

Trois flux doivent rester séparés :

1. **le DataHub interne Qwant**, alimenté par des messages JSON envoyés vers RabbitMQ ;
2. **les appels externes**, notamment vers Bing et Bing Ads ;
3. **des stockages Qwant voisins**, comme la table `search_suggest` et l'index Elasticsearch `click_url_temp`.

Le fait qu'un même parcours de recherche déclenche plusieurs flux ne signifie pas que le contenu du DataHub a été transmis à Microsoft.

II. Qui a mis en place le DataHub ?

A. Une transformation d'un logger préexistant

Le DataHub n'est pas le premier mécanisme de journalisation du projet. L'historique de `logger.php` remonte à 2013 et comporte notamment des références à un access logger, à MongoDB et à Elasticsearch. En 2016, le DataHub apparaît comme une **refonte et une centralisation** de cette journalisation préexistante.

L'historique Git attribue l'implémentation principale à **Thomas Decaux** :

Date	Commit	Auteur Git	Apport documenté
31 mars 2016	48a167106a	t.decaux@qwant.com	#QAPI-370 Integrate dataHub aka new logger : nouvelle configuration, hook, recherches, clics et refonte de <code>logger.php</code>
5-22 avril 2016	plusieurs commits QAPI-370	Thomas Decaux, merges de Pierre Vignaux	structure des événements, métadonnées HTTP, origine client, URL et locale
14 juin 2016	c3c69dff89	Thomas Decaux	passage à <code>phpAmqpLib</code> et ajout de plusieurs hôtes RabbitMQ pour la haute disponibilité

Date	Commit	Auteur Git	Apport documenté
21 juillet 2016	86e9620bda	Thomas Decaux	journalisation des impressions publicitaires
2 août 2016	f286205e82	Thomas Decaux	journalisation des réponses instantanées réussies
3 août 2016	7799a5c560	Thomas Decaux	ajout de <code>client.hash</code> et du score antispam
31 août 2016	4bdfca906f	Thomas Decaux	détail des annonces publicitaires enregistrées
7 septembre 2016	c5f1e1d72d	Thomas Decaux	actions de compte, boards, notes, contacts et suppressions
9 septembre 2016	451981b7ea	Thomas Decaux	contrôleur dédié aux clics SERP et page d'accueil
13 septembre 2016	23f26e55ba	Thomas Decaux	événements de flood et d'abus

B. Rôle de Pierre Vignaux et d'autres contributeurs

Pierre Vignaux apparaît comme le principal intégrateur dans les branches `prelive` et `master`. L'historique montre notamment :

- des merges répétés de `feature/QAPI-370` dans `prelive` à partir du 5 avril 2016 ;
- les merges de versions vers `master` ;
- des modifications du score antispam et de `logSearch()` ;
- des corrections du hash client et de certains événements de clic ;
- le commit `d6aa1cf0c6` du 5 décembre 2016, intitulé `split ban by IP SSI and by IP datahub`.

Nghia Duong a notamment contribué à la journalisation des exceptions, des erreurs de connexion et au mécanisme voisin `feedSearchSuggest()`.

Jonathan Cassar apparaît dans certains merges et évolutions périphériques, sans que l'historique contrôlé lui attribue le noyau initial du DataHub.

C. Premières versions taguées

Dans les tags disponibles localement :

- **v1.16.15**, daté du 26 mai 2016, contient déjà la nouvelle classe DataHub active ;
- **v1.18.0**, daté du 16 juin 2016, porte explicitement le message de tag « **DataHub** » ;
- **v1.32.1**, daté du 22 décembre 2016, contient le périmètre fonctionnel étendu décrit ici.

Les séries de tags suivent parfois des lignées divergentes. Elles doivent donc être lues comme des instantanés versionnés, pas comme une suite parfaitement linéaire.

D. Limite de l'attribution nominative

Git documente un **auteur déclaré**, un committer, une date et un contenu. Il ne suffit pas à établir :

- qui a décidé le projet au niveau de la direction ;
- qui en a défini seul les finalités ;
- qui avait connaissance de toutes les données collectées ;
- la responsabilité juridique personnelle d'un contributeur ;
- l'activation effective du code sur les serveurs de production.

La formulation rigoureuse est donc : « **l'historique Git attribue l'implémentation principale à Thomas Decaux et son intégration récurrente à Pierre Vignaux** », et non une conclusion sur une faute personnelle.

III. Architecture technique du DataHub

A. Chaîne générale

Le flux visible dans le dépôt est le suivant :

```
Requête utilisateur
↓
Producteur d'événement : recherche, clic, publicité, compte, erreur...
↓
Logger::logEvent()
↓
Tampon en mémoire pendant la requête
↓
QwantHook::onShutDown()
↓
Logger::flushEvents()
```

↓

Message JSON → RabbitMQ interne → consommateurs DataHub absents du dépôt

QwantHook enregistre une fonction de fin de processus. Lorsque le contrôleur et son conteneur existent, il récupère le logger, ajoute éventuellement une erreur PHP fatale puis vide le tampon.

Dans v1.32.1, `flushEvents()` appelle `fastcgi_finish_request()` avant l'envoi. L'objectif visible est de terminer la réponse adressée au client avant d'effectuer la transmission analytique.

B. Transport RabbitMQ

Le code :

- charge une liste d'hôtes via `logger_transport_host` ;
- mélange leur ordre ;
- essaie successivement de s'y connecter ;
- utilise `AMQPStreamConnection` sur le port 5672 ;
- publie dans l'échange direct `amq.direct` ;
- utilise la routing key `v1` ;
- sérialise chaque événement en JSON.

La configuration de production contient deux adresses IP privées, tandis que la configuration générale vise un hostname interne comportant `queue.analytics.qwant.plive`. Ces éléments établissent une configuration destinée aux environnements internes Qwant.

Ils ne prouvent pas que les serveurs étaient accessibles ou que chaque message a été reçu. Le code :

- ignore les exceptions de connexion ;
- ne montre pas d'accusé de réception du broker ;
- ne persiste pas localement les événements qui n'ont pas pu partir ;
- ne contient pas le consommateur de la queue.

C. Structure commune d'un événement

Chaque appel à `logEvent()` crée une enveloppe comportant :

Bloc	Champs principaux
Événement	date Unix, identifiant, nom, version du schéma
Produit	module, version applicative, environnement, type d'API, application et origine
Client	IP complète, origine réseau, locale, User-Agent, hash client

Bloc	Champs principaux
Requête	méthode HTTP, host, URI complète, serveur, score antispam, référent complet et décomposé
Données métier	bloc dynamique nommé selon le produit et le type d'événement

Le bloc métier prend par exemple le nom :

```
api_search_search_data
api_search_click_serp_data
api_search_ads_print_data
api_account_login_error_data
```

La présence de l'URI complète et du référent signifie qu'un événement peut contenir des paramètres supplémentaires au-delà des champs explicitement ajoutés par son producteur.

IV. Identifiants et capacité de rapprochement

A. Adresse IP complète

Pour chaque événement, `getLogItemClient()` appelle `ip_address()` et place directement le résultat dans le champ :

```
'ip' => $ip
```

Le DataHub interne ne reçoit donc pas seulement une IPv4 tronquée. Il reçoit l'adresse IP que l'API considère comme celle du client, en clair, ainsi que le User-Agent.

Cette distinction corrige une confusion possible :

- **côté DataHub Qwant** : IP complète dans l'enveloppe commune ;
- **côté Bing Ads** : tentative de troncature du dernier octet pour les IPv4 dans le header `X-Search-ClientIP`.

B. Hash client stable

À partir du commit 7799a5c560 du 3 août 2016, une adresse publique reçoit aussi un hash calculé ainsi :

```
SHA-256(IP + sel serveur)
```

Le sel est une constante serveur commune au code observé. À sel inchangé, une même IP publique produit donc le même hash d'un événement à l'autre et d'un jour à l'autre.

Cela permet techniquement de regrouper les événements liés à une même IP dans la durée, si les messages sont reçus et conservés. Ce hash n'identifie pas nécessairement une personne :

- plusieurs utilisateurs peuvent partager une même IP ;
- une IP dynamique peut changer ;
- un VPN ou un proxy peut agréger de nombreux utilisateurs ;
- le dépôt ne montre pas une table reliant ce hash à une identité civile.

Pour les adresses internes, le code génère des valeurs de type `lan_<adresse>` ; pour les appels locaux, il utilise des libellés spéciaux.

C. Identifiant de chaque événement

L'identifiant d'événement incorpore :

- le mois, le jour et l'heure ;
- le produit et le type d'événement ;
- les huit premiers caractères d'un MD5 de `IP + User-Agent` ;
- une partie aléatoire.

Le hash client stable reste cependant le mécanisme de rapprochement le plus direct visible dans `v1.32.1`.

D. Absence d'opposition visible

Dans les fichiers producteurs contrôlés, aucun mécanisme lié à DNT, à un consentement ou à une opposition utilisateur n'est testé avant `logEvent()`.

`isLoggable()` exclut les événements non nommés `error` pour deux User-Agents techniques exacts :

- `qwant-monitor` ;
- `qwant-stresstest`.

Cette condition vise les outils de supervision, pas un choix de l'utilisateur. Le commentaire parle d'événements `info|debug`, mais la condition réelle écarte tous les événements non nommés `error` pour ces deux User-Agents.

V. Journalisation des recherches

A. Contenu de l'événement `search`

Dans `v1.32.1`, `Logger::logSearch()` construit un événement comportant :

- la requête complète dans `query` ;
- la locale ;
- le domaine de recherche : Web, images, actualités, social, shopping, etc. ;
- l'offset et le nombre demandé ;

- le nombre de résultats ;
- l'indication d'un résultat issu du cache ;
- l'onglet de l'interface ;
- la durée de traitement ;
- l'indication d'une tendance ;
- les filtres utilisés ;
- un score antispam ;
- le statut HTTP.

Ces données métier sont ajoutées à l'enveloppe commune contenant l'IP complète, le hash IP, le User-Agent, l'URI et le référent.

B. Recherches non cachées et recherches servies depuis le cache

`search_service.php` appelle `logSearch()` :

- après une recherche exécutée par un modèle de recherche ;
- lorsqu'un résultat est resservi depuis le cache ;
- pour certains motifs bloqués comme abusifs, avec statut HTTP 402.

Le cache n'empêche donc pas la journalisation de la recherche utilisateur. Il change seulement la valeur du champ `cached` et évite éventuellement un nouvel appel au fournisseur externe.

Le code ne garantit pas l'enregistrement de toute tentative : une validation de domaine ou de limite peut retourner avant l'appel au logger, tandis qu'une exception peut générer un événement d'erreur au lieu d'un événement `search` complet.

C. Score antispam

Le code attribue des scores particuliers à certains motifs, notamment :

- les opérateurs `site:` et `intitle:` ;
- certaines recherches de CV en anglais comportant une expression entre guillemets ;
- des suites de plusieurs points d'interrogation.

Le score est déplacé dans le bloc commun `request`. Il ne s'agit donc pas seulement d'une statistique de performance : le DataHub reçoit aussi une qualification automatisée de certains comportements.

VI. `feedSearchSuggest()` : un stockage distinct du DataHub

Avant les principales validations de recherche, `search_service.php` appelle aussi `feedSearchSuggest()`.

Pour les recherches Web, cette fonction :

1. normalise la requête ;
2. récupère une adresse IP depuis les headers ou variables serveur ;
3. calcule un SHA-1 incorporant la date, l'IP, la locale et la requête ;
4. utilise ce hash pour éviter plusieurs insertions identiques dans la journée ;
5. écrit la requête normalisée et la locale dans la table SQL `search_suggest`.

Le commentaire indique explicitement :

```
This data will be used for suggest optimization
```

Il s'agit d'un traitement Qwant lié aux recherches, mais **pas du transport RabbitMQ DataHub**.

L'IP n'est pas stockée en clair dans les trois colonnes visibles de la requête SQL. Elle entre toutefois dans le hash de déduplication. Ce hash inclut aussi la requête et la date : contrairement à `client.hash`, il n'est pas un identifiant stable commun à des recherches différentes.

Le TTL d'une heure visible dans cette fonction concerne le cache utilisé pour éviter les insertions répétées. Il ne documente pas la durée de conservation des lignes dans la base SQL.

VII. Journalisation des clics

A. Clic sur un résultat de recherche

Le contrôleur `LoggerClickApiController` expose la route :

```
api/click/(:any)
```

Lorsque son endpoint `url()` est appelé avec des données valides, il enregistre :

- la requête ;
- l'URL cible complète ;
- le host, le schéma et le domaine cible ;
- la position du résultat ;
- le domaine de recherche ;
- le type de lien, notamment résultat normal ou publicité ;
- la locale, l'appareil et l'onglet.

Un hash journalier incorpore la requête, l'URL, l'IP, la locale et la date. Comme pour les recherches, l'enveloppe DataHub ajoute par ailleurs l'IP complète, le hash client stable et le User-Agent.

Le dépôt API prouve que l'endpoint journalise les clics qui lui sont soumis. Il ne suffit pas à démontrer que toutes les interfaces Qwant appelaient cet endpoint pour chaque clic : ce point nécessiterait le code front correspondant ou des traces réseau.

B. Second enregistrement Elasticsearch

Après l'événement DataHub, le même contrôleur appelle `url_model->saveUrl()`. Ce modèle écrit dans l'index Elasticsearch `click_url_temp` :

- le hash journalier ;
- l'URL ;
- la requête ;
- la locale ;
- la position ;
- la date et l'heure.

Il existe donc deux chemins distincts pour un clic reçu :

1. message DataHub ;
2. document Elasticsearch.

Le nom `click_url_temp` suggère un usage temporaire, mais aucune durée d'effacement n'est démontrée dans le fichier.

C. Page d'accueil et Cinetick

Le contrôleur enregistre également :

- les clics de page d'accueil, avec type et position ;
- les clics Cinetick, avec requête, film, cinéma, ville et séance.

Ces événements reçoivent eux aussi l'enveloppe client et HTTP commune.

VIII. Publicités : deux flux différents

A. Appel adressé à Bing Ads

Lorsque les conditions d'affichage publicitaire sont réunies, `search_ads.php` construit une requête vers `bingapis.com`. Le code transmet notamment :

- le mot-clé de recherche dans l'URL ;
- le User-Agent ;
- le référent ;
- un header `X-Search-ClientIP`.

Pour une IPv4, `anonymizeIp()` remplace le dernier octet par zéro :

`82.65.234.124` → `82.65.234.0`

La fonction cherche exclusivement le dernier point. Si l'adresse ne contient pas de point, elle la renvoie inchangée. Une IPv6 peut donc être transmise sans troncature dans ce chemin, sous réserve du format réellement fourni en production.

Le volet Microsoft et la qualification publique des données transmises sont analysés séparément dans Validation par la CNIL. Les affirmations attribuées à Qwant dans les procédures sont rapprochées des pièces dans Accusations et réalité documentaire.

B. Événement interne `ads_print`

Après l'appel publicitaire, Qwant construit un événement DataHub comprenant :

- le mot-clé ;
- l'appareil ;
- la locale ;
- l'onglet ;
- le domaine ;
- le nombre d'annonces ;
- le titre et l'URL source de chaque annonce retournée.

Le logger ajoute à cet événement l'IP complète, le hash IP stable, le User-Agent et le contexte HTTP.

La formulation exacte est donc :

Qwant disposait d'un événement interne permettant de rapprocher une requête publicitaire, les annonces affichées et des identifiants techniques côté Qwant.

Il serait inexact d'écrire que le DataHub ne recevait que l'IPv4 tronquée : cette valeur concerne le header adressé à Bing Ads. Il serait également excessif d'affirmer, à partir de ce seul fichier, que Qwant avait effectivement constitué un profil publicitaire longitudinal de chaque utilisateur.

C. Appels externes journalisés dans le DataHub

`httpgateway.php` crée aussi des événements `external_api` pour une liste de fournisseurs comprenant notamment Bing/Azure, Flickr, Dailymotion, Google APIs, Twitter et plusieurs services shopping.

Les champs comprennent :

- l'URL externe complète, susceptible de contenir la requête et d'autres paramètres ;
- le host et le domaine fonctionnel ;
- le code HTTP ;
- la durée ;
- le volume téléchargé.

Comme toujours, ces informations sur l'appel sortant sont associées, dans le message DataHub, aux métadonnées de la requête entrante.

IX. Autres catégories d'événements

Dans v1.32.1, le DataHub dépasse largement la seule publicité.

Produit	Événements visibles	Données métier principales
Recherche	<code>search</code> , <code>click_serp</code> , <code>click_homepage</code> , <code>ads_print</code> , <code>external_api</code> , <code>unban</code> , <code>flood</code>	requête, URL, rang, annonces, fournisseur, motif de blocage
IA	<code>ia_query</code> , <code>ia_cineticlick_click</code>	requête, module, template, film, cinéma, ville, séance
Compte	<code>registration</code> , <code>login_error</code> , <code>removal_wanted</code> , <code>removal_success</code> , <code>flood</code>	identifiant utilisateur, pays, type, référent, erreur, parfois username ou email lors d'un flood
Boards	<code>board_creation</code> , <code>note_creation</code> , <code>flood</code>	identifiants, identifiant utilisateur et titre du board
Core	<code>contact</code>	type, sujet, statut, région ou URL selon le formulaire
API	<code>404</code> , <code>error</code> , <code>legacy</code> <code>logger</code>	message, fichier, ligne, type, token et trace partielle

Les erreurs PHP ou exceptions peuvent contenir jusqu'à 1 024 caractères de trace. Leur contenu exact dépend du message produit par le code appelé ; le dépôt ne permet pas d'exclure qu'une erreur transporte occasionnellement une valeur issue de la requête.

Les événements de compte ou de board peuvent inclure un identifiant numérique de compte. En revanche, l'événement standard de recherche ne contient pas directement cet identifiant. Un rapprochement entre recherche et compte serait techniquement envisageable par IP, User-Agent, temps ou autres données, mais aucune jointure de ce type n'est implémentée dans le dépôt étudié.

X. Le DataHub comme mécanisme de décision

Le DataHub ne sert pas uniquement à produire des statistiques.

Dans `user_model.php`, la fonction `isBannedByDataHub()` :

1. calcule une clé Couchbase à partir du hash salé de l'IP ;
2. consulte un cache équilibré ;
3. considère l'adresse comme bannie si la clé existe.

Le commentaire indique explicitement :

```
Checks in couchbase generated by DataHub if an IP is
banned
```

Dans `MY_Controller.php`, ce résultat peut provoquer une réponse :

429 Too Many Requests

Le code distingue :

- le bannissement par le DataHub ;
- une blacklist IP classique ;
- une blacklist fondée sur IP + User-Agent ;
- les User-Agents absents ou jugés trop anciens.

Cette chaîne établit une **boucle opérationnelle** :

```
Événements et hash client
↓
Traitement DataHub absent du dépôt
↓
Clé de blacklist dans Couchbase
↓
Décision de refuser l'accès à l'API
```

Le dépôt ne contient pas l'algorithme aval qui décide de créer cette clé. Les seuils, critères, personnes habilitées et durées de bannissement ne peuvent donc pas être reconstitués ici.

XI. Tracking serveur et absence de cookie

A. Pourquoi la qualification de tracking serveur est étayée

Le DataHub permet de réunir dans un même événement :

- une action : requête, clic, publicité, création, erreur ;
- son contenu : mots-clés, URL, annonce ou action de compte ;
- une date ;
- une IP complète ;

- un User-Agent ;
- un hash stable de l'IP ;
- le contexte de navigation et le référent.

Cette association répétée constitue techniquement une journalisation comportementale individualisable côté serveur. Elle ne nécessite pas de déposer un cookie dans le navigateur.

B. Ce que le code ne montre pas

Le logger étudié :

- ne dépose pas lui-même de cookie ;
- ne charge pas de pixel ;
- n'exécute pas de script de fingerprinting dans le navigateur ;
- exploite des informations déjà présentes dans la requête HTTP et les paramètres transmis à l'API.

Il convient donc de ne pas confondre :

- **traceur client** : cookie, pixel ou script exécuté dans le navigateur ;
- **tracking serveur** : rapprochement des requêtes et comportements à partir des données reçues par le serveur.

C. Tension avec les mentions embarquées dans le code

Le bundle v1.32.1 contient des CGU françaises indiquées « À jour du 2 juin 2016 ». Leur section « Cookies et autres traceurs » affirme :

« L'utilisateur est informé qu'aucun cookie ou autre traceur publicitaire (pixel, fingerprinting) n'est utilisé par Qwant lors de sa navigation sur le Site. »

Cette phrase est plus étroite qu'une affirmation générale d'absence de toute journalisation : elle vise explicitement les cookies, pixels et techniques de fingerprinting publicitaire côté navigation.

Le code DataHub crée néanmoins une tension documentaire importante, car il associe requêtes, clics et publicités à des identifiants techniques côté serveur. Pour qualifier cette tension de fausse déclaration, de manquement ou de dissimulation, il faudrait encore établir :

- la notice effectivement publiée à la date pertinente ;
- le périmètre exact donné à l'expression « traceur publicitaire » ;
- le déploiement effectif du DataHub ;
- les finalités et durées du traitement ;
- le régime juridique applicable à la date des faits ;
- l'information réellement fournie aux utilisateurs.

Le code ne permet pas, à lui seul, d'attribuer une intention mensongère.

XII. Ce qui est établi et ce qui reste à prouver

A. Faits établis par le dépôt

Le dépôt permet de soutenir que :

1. le nom **DataHub** est explicitement utilisé dans les commentaires, commits et un tag ;
2. une architecture d’envoi JSON vers une queue analytics interne est implémentée ;
3. l’enveloppe commune contient l’IP complète, le User-Agent, la locale, l’URI et le référent ;
4. un hash stable de l’IP est ajouté à partir d’août 2016 ;
5. les recherches normales et celles servies depuis le cache peuvent être journalisées ;
6. les clics SERP, les clics de page d’accueil et les impressions publicitaires disposent d’événements dédiés ;
7. les annonces affichées peuvent être enregistrées avec la requête correspondante ;
8. des actions de compte, de boards, de contact et des erreurs alimentent aussi le DataHub ;
9. une blacklist produite en aval par le DataHub peut conduire l’API à refuser une requête ;
10. des versions taguées contiennent ce code et une configuration nommée **production** vise deux serveurs internes.

B. Inférences techniquement raisonnables mais conditionnelles

Sous réserve de réception et de conservation des événements :

- le hash stable permet de regrouper les événements provenant d’une même IP ;
- l’association IP + User-Agent + date + contenu peut rendre un parcours individualisable ;
- le système peut servir à l’analytics produit, à la mesure publicitaire et à l’antiflood ;
- l’enregistrement conjoint de requêtes et de clics peut permettre des analyses comportementales.

Ces capacités ne prouvent pas que chacune de ces analyses a été effectivement exécutée.

C. Éléments non établis par ce dépôt

Le dépôt ne prouve pas :

- que tous les tags ont été déployés en production ;

- que tous les fronts appelaient les endpoints de clic ;
- que chaque message a atteint RabbitMQ ;
- le schéma de stockage aval du DataHub ;
- les durées de conservation ;
- les habilitations d'accès ;
- l'existence d'un dashboard ou d'un profil publicitaire par personne ;
- une correspondance entre un hash et une identité civile ;
- une transmission du DataHub interne à Microsoft ;
- l'utilisation du DataHub pour surveiller une personne déterminée ;
- une faute pénale, civile ou réglementaire ;
- l'intention personnelle d'un développeur ou d'un dirigeant.

XIII. Formulation probatoire de synthèse

La synthèse la plus solide est la suivante :

Dès 2016, Qwant avait développé et versionné un dispositif interne de journalisation serveur désigné comme DataHub. Dans le tag v1.32.1, ce dispositif était capable d'enregistrer les requêtes de recherche, les clics et les impressions publicitaires avec l'adresse IP complète, le User-Agent, le contexte HTTP et un hash stable dérivé de l'IP. Il permettait ainsi un tracking serveur individualisable côté Qwant et alimentait aussi une fonction de lutte contre les abus. Le code établit cette capacité technique et son intégration dans des versions de release ; il ne suffit pas à démontrer son déploiement sur tout le trafic, ses durées de conservation, la constitution effective d'un profil publicitaire longitudinal ou une transmission du DataHub à Microsoft.

Cette formulation articule le code à sa portée réelle sans réduire le DataHub à une simple statistique publicitaire, ni transformer une capacité technique en résultat opérationnel ou en qualification juridique non démontrée.

XIV. Références techniques principales

Fichiers du tag v1.32.1

- `www/application/models/logger.php` — structure des événements, métadonnées client et HTTP, hash, transport RabbitMQ ;
- `www/application/hooks/QwantHook.php` — déclenchement du flush en fin de requête ;
- `www/application/config/logger.php` — hostname analytics de l'environnement général ;

- `www/application/config/production/logger.php` — hôtes internes de production ;
- `www/application/libraries/search_service.php` — événements de recherche et `feedSearchSuggest()` ;
- `www/application/controllers/LoggerClickApiController.php` — clics SERP, page d'accueil et Cinetick ;
- `www/application/models/url_model.php` — stockage Elasticsearch distinct des clics ;
- `www/application/models/search/search_ads.php` — Bing Ads et événements `ads_print` ;
- `www/application/models/httpgateway.php` — appels aux fournisseurs externes ;
- `www/application/models/user_model.php` — lecture de la blacklist générée par le DataHub ;
- `www/application/core/MY_Controller.php` — refus d'accès lié au bannissement DataHub.

Commits structurants

- `48a167106a2bf14b7521767d92242bf41bda6966` — intégration initiale du DataHub ;
- `c3c69dff89c5f06b1ed76070e099830592d50f14` — transport `phpAmqpLib` et multi-hôtes ;
- `86e9620bda9ea76653cb5d40cbaf3c74a95c819b` — impressions publicitaires ;
- `7799a5c5607b6c36439d6f6afda040d40b873204` — hash client stable et score antispam ;
- `4bdfca906f4a0aebefb10c82293ec8b2cd72d9ce` — détail des annonces ;
- `451981b7ea92264f2c3ffd8561cf748d23b8e8f9` — contrôleur de clics ;
- `c5f1e1d72dbca51d22115e2d3c43e2210b88396d` — actions de compte et de contenu ;
- `d6aa1cf0c610d5b7eaad19085db4b71bae4c961f` — bannissement produit par le DataHub.

Articulation avec le reste du dossier

- Analyse forensique détaillée du dépôt — routage Web, Bing Ads et limites de preuve Git ;
- Validation par la CNIL — volet Microsoft et qualification des données transmises ;
- Accusations et réalité documentaire — comparaison entre affirmations procédurales et pièces ;
- Audit CDC/Cardiweb de 2016 — contexte du dépôt et de l'audit technique.

← Retour au sommaire du dossier Qwant

La fraude ou la faillite — ce que les bilans prouvent sur la fin de 2016

← Sommaire | ← Précédent | Suivant →

Nature de l'analyse. Ce chapitre résulte de l'examen de l'intégralité des **106 fichiers** présents dans C:\Users\serard\Documents\AttaQwant\bilans et ses sous-dossiers : comptes déposés, rapports des commissaires aux comptes, actes sociaux, extractions OCR, données structurées, tableau Microsoft/Bing et analyses déjà rédigées. Les PDF originaux ont priorité sur leur OCR ; les commentaires du corpus ne sont pas traités comme des expertises ni comme des preuves primaires. Pour rendre toute la série consultable, une copie du dépôt PDF 2021, absente de ces 106 fichiers, a ensuite été récupérée depuis la fiche publique Le Figaro Entreprises de Qwant et ajoutée comme pièce B21. Enfin, l'inventaire des documents juridiques affichés par Pappers a été comparé au corpus : **13 PDF uniques supplémentaires**, publiés du 9 décembre 2021 au 22 mai 2026, ont été récupérés par le miroir documentaire public de la même fiche Le Figaro, contrôlés et ajoutés comme pièces A2112 à A2605.

Réponse à la question posée. Non : aucun document primaire de ce corpus n'écrit que Qwant aurait dû être liquidée fin 2016 si elle n'avait pas fraudé l'audit de la CDC. Les comptes 2016 établissent en revanche une trésorerie de seulement **767 €**, un déficit comptable d'actif circulant net par rapport aux dettes à moins d'un an d'environ **1,269 M€**, et surtout que la continuité d'exploitation dépendait du prêt BEI déjà versé et de la levée réalisée début 2017. Cela rend crédible un **risque majeur de rupture de financement** dans le scénario contrefactuel allégué. Cela ne prouve ni la fraude technique, ni le rôle causal de cette fraude dans la décision de la CDC, ni une cessation des paiements à une date précise, ni le caractère manifestement impossible d'un redressement.

Conclusion probatoire. La formulation solide est : « **sans la levée prévue par le protocole du 22 décembre 2016, ou sans financement alternatif, Qwant aurait été exposée à très court terme à une rupture de continuité et possiblement à l'ouverture d'une procédure collective** ». La formulation « **Qwant devait être liquidée fin 2016** » va au-delà des pièces disponibles.

Analyse vérifiée le **4 août 2026**.

I. Résultat de l’audit documentaire

A. Ce qui est établi

Les pièces primaires permettent d’établir les faits suivants :

1. Qwant clôt l’exercice 2016 avec **767 € de disponibilités, 2 732 216 € d’actif circulant net, 4 001 103 € de dettes à un an au plus, 10 114 511 € de dettes totales** et une perte nette de **3 743 953 €** B16.
2. Le communiqué commun de la CDC et de Qwant du 2 février 2017 annonce une levée de **18,5 M€**, ventilée en **15 M€ apportés par la CDC** et **3,5 M€ par Axel Springer** [CP-CDC]. L’annexe des comptes conserve un autre niveau de précision : le protocole du 22 décembre 2016 prévoit un investissement total exact de **18 613 113,90 €** par augmentation de capital et cite aussi Alberto Chalon, Éric Léandri, Quartz Investissements et Pertimm parmi les participants (B16, annexe « Informations complémentaires »).
3. L’annexe 2016 déclare que le prêt BEI de **5 M€** versé en janvier 2016 et la levée de **11,2 M€** réalisée en janvier 2017 « assureront » la continuité jusqu’à la clôture suivante (B16, annexe « Règles et méthodes comptables »).
4. Le commissaire aux comptes GAMAF certifie les comptes 2016 sans réserve, mais attire spécialement l’attention sur la continuité d’exploitation assurée par un événement postérieur à la clôture (B16, rapport du 31 mars 2017).
5. Une attestation BNP Paribas confirme ensuite des crédits bancaires individualisés : **7 425 001,35 € de la CDC le 2 février 2017**, puis **19,80 €** et **3 184 958,40 € d’Axel Springer Digital Ventures** les 23 février et 2 mars [C17]. Ces crédits ne doivent pas être présentés comme la ventilation complète des participations annoncées publiquement à 15 M€ et 3,5 M€.
6. Les exercices suivants montrent que le besoin de financement n’était pas ponctuel : nouvelles levées, tranches BEI, augmentations de capital, comptes courants d’associés puis obligations convertibles se succèdent jusqu’en 2021.

B. Ce qui constitue une inférence forte

Ces faits autorisent l’inférence suivante :

Le financement organisé à la charnière 2016-2017 n’était pas seulement destiné à accélérer une société déjà autonome. Dans ses propres comptes, Qwant le présente comme un élément qui **assure sa continuité d’exploitation**.

Il est donc raisonnable de soutenir qu’un refus de la CDC, s’il avait entraîné l’échec de l’ensemble de la levée sans solution de remplacement, aurait placé Qwant dans une situation financière extrêmement critique à très brève échéance.

C. Ce qui n'est pas établi

Le corpus **bilans** n'établit pas :

- le contenu du rapport technique Cardiweb ou d'un autre audit commandé par la CDC ;
- la version du moteur ou du code effectivement montrée aux auditeurs ;
- une fausse déclaration déterminée faite à la CDC ;
- la connaissance et l'intention de tromper de personnes identifiées ;
- les clauses exactes faisant de l'autonomie technologique une condition contractuelle du financement ;
- la remise du rapport aux organes de décision, la confiance effectivement accordée à ce rapport ou son poids déterminant dans leurs votes ;
- l'échec certain de toute autre source de financement si la CDC s'était retirée ;
- le passif **exigible** et l'actif **disponible**, au sens juridique, à une date précise de la fin de 2016 ;
- l'impossibilité manifeste de redresser l'entreprise ;
- une décision judiciaire ayant constaté fraude, cessation des paiements ou nécessité d'une liquidation.

Le chapitre L'audit CDC de juin 2016 rassemble des indices techniques et des déclarations extérieures aux bilans. Leur articulation avec le financement reste une démonstration distincte : les comptes fournissent le **mobile économique possible** et la **dépendance financière**, pas la preuve de la tromperie.

D. Le fichier qui s'approche le plus de la thèse

Le fichier secondaire PAPPERS\ANALYSE_FORENSIQUE_QWANT_2016-2020.md conclut à un profil de fraude au financement public et à une société « maintenue artificiellement en vie par des injections récurrentes ». C'est le passage du dossier qui se rapproche le plus de l'idée générale « financement ou faillite ».

Il ne dit cependant pas que la liquidation aurait dû intervenir **fin 2016**, ne relie pas ce contrefactuel à une fraude déterminée de l'audit CDC, et repose sur plusieurs raccourcis corrigés au chapitre XI. C'est donc une **opinion secondaire concordante avec l'hypothèse de dépendance**, non le fichier primaire qui démontrerait la revendication complète.

II. Corpus examiné et hiérarchie des sources

A. Inventaire complet

Le dossier contient **106 fichiers**, pour environ **566 Mo** :

Type	Nombre	Utilisation
PDF	48	Sources natives : comptes, rapports, actes et documents annexes
Markdown	50	OCR de PDF, fiches sommaires, tableaux et analyses secondaires
JSON	6	Données de bilan structurées, exercices 2016 à 2021
CSV	1	Tableau dérivé relatif aux commissions Microsoft/Bing
JPG	1	Image contextuelle d'une réponse attribuée à la Cour des comptes

Ces 106 fichiers ne représentent pas 106 preuves indépendantes. Les cinq dépôts de comptes 2016 à 2020 sont notamment présents sous plusieurs noms ou avec leur OCR. Les exemplaires PDF situés à la racine et dans `DEPOTS_COMPTES` ont des empreintes identiques pour chacun de ces cinq exercices.

B. Classement probatoire retenu

Rang	Catégorie	Traitement
1	PDF déposés au greffe, rapports CAC, attestations bancaires et actes signés	Source primaire ; contrôle visuel des pages décisives
2	JSON de saisie RCS	Source structurée utile aux calculs ; recoupée avec les PDF disponibles
3	OCR Markdown	Outil de recherche ; jamais préféré à l'image en cas d'ambiguïté
4	TABLEAU_COUTS_BING_DANS_LES_BILANS	Tableau dérivé contrôlé contre les annexes

Rang	Catégorie	Traitement
5	ANALYSE_FORENSIQUE_COMPTABLES.md ANALYSE_FORENSIQUE_QWANT-2016-2020.md et le document polémique QWANT-MACRON...	synthèses conclusions doivent être redémontrées

La saisie 2021 constituait une limite particulière lors de l’audit des 106 fichiers : `Qwant-bilan-saisi-2021.json` était présent, mais pas le dépôt PDF équivalent. La pièce B21, ajoutée ensuite pour la consultation publique, contient la page de garde du greffe, l’extrait du procès-verbal d’approbation, les comptes et leur annexe. Elle confirme notamment le dépôt n° 1677 du 11 janvier 2023, l’approbation du 15 septembre 2022 et les principaux chiffres issus du JSON. Cette acquisition postérieure reste distinguée du corpus local initial.

Le complément Pappers/Le Figaro est lui aussi distingué des 106 fichiers initiaux. Quatorze téléchargements ont été contrôlés : les deux fichiers affichés au 7 janvier 2022 sont strictement identiques, tandis que les deux entrées du 17 juin 2022 sont deux pièces différentes — une ordonnance et un extrait de procès-verbal. Après déduplication par SHA-256, le complément comprend donc **13 PDF uniques**.

C. Méthode de calcul

Les indicateurs sont lus dans les liasses structurées puis recoupés avec les états imprimés :

- chiffre d’affaires : ligne **FJ** ;
- résultat net : **HN** ;
- capitaux propres : **DL** ;
- disponibilités : **CF** ;
- actif circulant net : **CJ** ;
- dettes à un an au plus : colonne correspondante de **VY** ;
- dettes totales : **EC** ;
- total de l’actif net : **CO**.

L’« écart court terme » ci-dessous est un indicateur construit :

actif circulant net - dettes à un an au plus

Ce calcul n’est **pas** le test juridique de cessation des paiements : toutes les créances circulantes ne sont pas immédiatement disponibles et toutes les dettes classées à moins d’un an ne sont pas nécessairement exigibles au jour observé.

III. Série financière 2016-2021

A. Tableau central

Montants en euros, tels que saisis à l'euro dans les JSON RCS :

Exercice	Chiffre d'affaires	Résultat net	Capitaux propres	Disponibilités	Actif circulant et dettes 1 an	Écart court terme	Dettes totales	
2016	509 788	-3 743 953	306 167	767	2 732 216	4 001 103	-1 268 887	10 114 511
2017	2 972 819	-8 583 247	9 898 908	11 968 972	21 859 671	7 471 816	+14 387 855	24 203 809
2018	4 594 737	-13 852 856	-2 959 784	47 915	11 344 656	8 994 305	+2 350 351	25 569 110
2019	5 860 285	-23 543 507	-20 200 066	903 543	7 214 455	9 201 469	-1 987 014	33 917 916
2020	7 530 879	-12 773 020	-21 573 011	7 489 883	15 181 417	14 902 770	+278 647	39 472 383
2021*	10 298 580	-9 160 396	-30 713 285	12 030 233	15 263 561	8 172 787	+7 090 774	47 604 510

* 2021 : chiffres initialement tirés de la saisie JSON du corpus ; la pièce B21, ajoutée après l'audit local, permet désormais de consulter le dépôt PDF, ses comptes et son annexe.

B. Lecture de la trajectoire

Sur les six exercices :

- le chiffre d'affaires cumulé atteint **31 767 088 €** ;
- les pertes nettes cumulées atteignent **71 656 979 €**, soit environ **2,26 fois** le chiffre d'affaires cumulé ;
- les capitaux propres passent de **+306 167 €** à **-30 713 285 €** ;
- les dettes totales passent de **10,1 M€** à **47,6 M€** ;
- le chiffre d'affaires progresse fortement, mais ne suffit sur aucun de ces exercices à produire un résultat net positif.

Cela établit une société durablement déficitaire et dépendante de ressources externes. Cela ne permet toutefois pas de convertir les **71,7 M€ de pertes**

comptables en autant de trésorerie « disparue » ou « détournée ». Les résultats intègrent notamment amortissements, dépréciations, provisions et autres charges sans décaissement contemporain.

C. Les trois instantanés de tension les plus nets

1. **2016** : presque aucune trésorerie au 31 décembre et un écart court terme négatif de 1,269 M€, tandis que la continuité est rattachée aux financements.
2. **2018** : seulement 47 915 € de trésorerie et des capitaux propres devenus négatifs, même si l'actif circulant net reste supérieur aux dettes à moins d'un an.
3. **2019-2020** : nouvel écart court terme négatif en 2019, puis amélioration comptable en 2020 grâce à de nouveaux apports, sans disparition du risque de continuité signalé par EY.

IV. La photographie décisive du 31 décembre 2016

A. Une tension de liquidité manifeste

Le bilan 2016 présente :

Élément	Montant
Disponibilités	767 €
Créances brutes à un an au plus	2 913 257 €
Actif circulant net	2 732 216 €
Dettes à un an au plus	4 001 103 €
Dettes totales	10 114 511 €
Total de l'actif net	10 424 592 €
Capitaux propres	306 167 €

La donnée spectaculaire est la trésorerie de 767 €. Elle ne doit pourtant pas être isolée :

- Qwant dispose aussi de créances à court terme, dont un crédit d'impôt ;
- le bilan ne donne pas le solde des lignes de crédit utilisables le 31 décembre ;
- le tableau d'échéances ne dit pas quelles dettes sont impayées ou immédiatement exigibles à cette date ;
- le protocole de financement est déjà signé le 22 décembre ;
- la première tranche BEI de 5 M€ a déjà été reçue le 29 janvier 2016.

Le ratio actif circulant net/dettes à un an est d'environ **0,68**. C'est un signal comptable de tension, pas une constatation judiciaire de cessation des paiements.

B. La continuité repose expressément sur les financements

Trois mentions convergent :

1. **Annexe — règles et méthodes comptables** : le prêt BEI de 5 M€ de janvier 2016 et la levée de 11,2 M€ avec entrée de la CDC réalisée en janvier 2017 sont présentés comme assurant la continuité jusqu'à la clôture suivante.
2. **Annexe — événements significatifs** : le protocole du 22 décembre 2016 prévoit 18 613 113,90 € d'investissement et le texte ajoute que le développement du chiffre d'affaires, ce financement et une campagne publicitaire doivent assurer la continuité.
3. **Rapport GAMAF du 31 mars 2017** : la certification est assortie d'une observation attirant l'attention sur la continuité assurée par un événement postérieur à la clôture.

Le financement n'est donc pas une reconstruction extérieure : son rôle dans la continuité est écrit par Qwant et souligné par son commissaire aux comptes.

C. Les montants du tour et les flux attestés

Le chiffre public couramment arrondi à « 18 M€ » correspond bien à la communication **18,5 M€ = 15 M€ CDC + 3,5 M€ Axel Springer**. Les actes sociaux montrent toutefois une opération en plusieurs composantes et plusieurs dates :

Niveau documentaire	Montant	Ce qu'il établit
Communiqué commun CDC-Qwant du 2 février 2017 [CP-CDC]	18,5 M€	Ventilation publique annoncée : 15 M€ CDC + 3,5 M€ Axel Springer
Protocole du 22 décembre 2016 résumé dans l'annexe B16	18 613 113,90 €	Montant total exact prévu ; CDC, Axel Springer et plusieurs actionnaires sont cités
Huit augmentations de capital décidées le 31 janvier 2017 [C17]	11 188 112,55 €	Prix total des souscriptions initiales, en numéraire ou par compensation de créances
Attestation BNP Paribas du 3 mars 2017 [C17]	10 609 979,55 €	Trois crédits individualisés sur le compte attesté

Niveau documentaire	Montant	Ce qu'il établit
Comptes 2017 B17	7,4 M€ annoncés fin décembre	Exercice par la CDC, le 20 décembre 2017, des 265 653 BSA « tranche 2 » émis le 31 janvier

Les huit émissions du 31 janvier permettent de reconstituer exactement les **11 188 112,55 €**, arrondis à **11,2 M€** dans la note de continuité :

Souscripteurs	Numéraire ou crédits bancaires principaux	Compensation de créances prévue par les résolutions	Total des souscriptions
CDC	7 425 001,35 €	—	7 425 001,35 €
Axel Springer	3 184 958,40 €	349 291,80 €	3 534 250,20 €
Alberto Chalon, Vittorio Chalon, Pertimm, Éric Léandri et Quartz Investissements	—	228 861,00 €	228 861,00 €
Total	10 609 959,75 €	578 152,80 €	11 188 112,55 €

Le crédit Axel de **19,80 €** attesté séparément par BNP n'est pas nécessaire à cette égalité et son affectation précise n'est pas donnée par l'attestation.

Le solde entre le protocole et l'opération initiale est lui aussi exact :

$$18\,613\,113,90\,€ - 11\,188\,112,55\,€ = 7\,425\,001,35\,€$$

Ce montant est identique à la première souscription de la CDC. Les actes du 31 janvier attribuent en outre **265 653 BSA tranche 2** à la CDC et les comptes 2017 indiquent qu'ils ont été exercés le 20 décembre. Ces concordances soutiennent fortement la lecture d'un engagement CDC organisé en deux temps, soit environ **14,85 M€**, communiqué sous la forme arrondie de **15 M€**. Les souscriptions Axel totalisent pour leur part environ **3,534 M€**, communiqué sous la forme arrondie de **3,5 M€**.

Il subsiste néanmoins une différence de périmètre à documenter : le tableau de variation du capital 2017 porte l'augmentation de décembre à environ **6,538 M€** de capital et prime d'émission, alors que la note narrative parle d'une levée CDC de **7,4 M€**. Le protocole complet, les termes des BSA tranche 2, le

procès-verbal constatant leur exercice et le relevé bancaire correspondant sont nécessaires pour expliquer cet écart sans spéculation.

La conclusion correcte est donc double :

- **oui**, la ventilation officielle du tour est bien **CDC 15 M€ + Axel Springer 3,5 M€** ;
- **non**, les crédits BNP de février-mars ne représentent pas à eux seuls ces deux engagements complets : ils documentent la première étape en numéraire, tandis que des compensations de créances et une tranche CDC ultérieure complètent la structure.

L'annexe résume la première levée comme « réalisée en janvier 2017 », alors que les crédits bancaires identifiés sont datés de février et mars : il faut conserver cette différence entre résumé comptable et dates de valeur. L'attestation ne prouve ni les déclarations ayant précédé les crédits, ni les conditions contractuelles de libération de l'ensemble des fonds.

D. Le contrefactuel exact

Le scénario revendiqué comporte plusieurs maillons :

audit technique loyal
→ découverte de la dépendance ou de la présentation contestée
→ refus de la CDC
→ échec de tout ou partie de la levée
→ absence de financement alternatif ou de moratoire
→ cessation des paiements
→ redressement manifestement impossible
→ liquidation judiciaire

Les bilans documentent fortement la **nécessité économique du financement** et le versement ultérieur de fonds. Ils ne documentent pas les autres flèches.

Il serait notamment erroné de retrancher mécaniquement 18,6 M€ aux 767 € de trésorerie : le protocole porte sur une opération future et collective ; ses conditions, son calendrier intégral et l'interdépendance des souscriptions ne sont pas tous reproduits dans le corpus. Le scénario sans CDC doit être reconstruit à partir des contrats, décisions d'investissement, prévisions de trésorerie et solutions alternatives disponibles à l'époque.

V. Une continuité financée de manière récurrente

A. Chronologie des apports documentés

Date ou période	Opération décrite	Portée de la preuve
23 ou 24 décembre 2015	Prêt BEI consenti ; les annexes divergent d'un jour sur la date	Existence du prêt, pas toutes ses clauses
29 janvier 2016	Première tranche BEI de 5 M€	Versement déclaré dans les comptes
22 décembre 2016	Protocole d'investissement total de 18 613 113,90 €	Montant juridique exact déclaré ; ne pas confondre avec encaissement intégral immédiat
2 février 2017	Levée publiquement annoncée à 18,5 M€ : CDC 15 M€ + Axel Springer 3,5 M€	Ventilation officielle annoncée [CP-CDC]
Janvier-mars 2017	Souscriptions initiales de 11 188 112,55 € , arrondies à 11,2 M€ ; trois crédits CDC et Axel attestés pour 10 609 979,55 €	Numéraire et compensations de créances reconstitués ; ne pas substituer ces flux initiaux aux engagements complets annoncés
Mi-2017	Prêt BEI de 10 M€	Déclaration de l'annexe 2017
20 décembre 2017	Exercice par la CDC de 265 653 BSA tranche 2 ; levée décrite à 7,4 M€ , mais variation de capital d'environ 6,538 M€	Seconde étape CDC établie ; écart de périmètre à expliquer par les actes et flux complets
22 mars et 11 juin 2019	Troisième tranche BEI, 5 M€ au total	Déclaration concordante des comptes 2018 et 2019
27 février 2020	323 070 actions C à 26,31 €, apport annoncé de 8 499 971,70 €	Augmentation de fonds propres documentée
28 juillet 2020	110 428 actions AO1 à 27,95 €, soit 3 086 462,60 €	Prix et nombre documentés
Exercice 2020	Hausse des comptes courants d'associés d'environ 4 473 028 €	Dettes envers groupe et associés ; identité des prêteurs non donnée par le seul bilan

Date ou période	Opération décrite	Portée de la preuve
18 mai 2021	Emprunt convertible de 8 M€ réservé à Hubble, dans le volet financier présenté avec Huawei, intégralement souscrit	Souscription déclarée dans l'annexe 2020

Ces montants ne doivent pas être additionnés comme s'ils formaient tous des encaissements indépendants : certaines sommes sont des protocoles globaux, d'autres des tranches, des souscriptions, des conversions ou des créances. Les contrats et journaux bancaires complets sont nécessaires pour établir le cumul de trésorerie réellement reçue.

B. Observations successives sur la continuité

Exercice	Document	Constat
2016	GAMAF	Attention attirée sur la continuité assurée par un événement post-clôture
2017	Annexe	Quatre opérations de financement présentées comme assurant la continuité jusqu'à la clôture suivante
2018	EY	Attention attirée sur les mesures envisagées pour couvrir douze mois de besoins de trésorerie ; augmentation de capital prévue en février 2020

Exercice	Document	Constat
2019	EY et annexe	Même observation sur les mesures de trésorerie ; apport en compte courant CDC envisagé ; la direction déclare ne pas identifier d'incertitude significative sur douze mois
2020	EY	Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation expressément signalée
2021	B21, ajouté après l'audit du corpus local	Dépôt complet désormais consultable ; il n'est pas invoqué pour renforcer rétrospectivement la conclusion relative à 2016

Le rapport 2020 est le document primaire le plus explicite sur le risque B20. L'annexe indique :

- 7,5 M€ de trésorerie fin 2020 et 11,5 M€ au 31 juillet 2021 ;
- **12 M€ de consommation de trésorerie** en 2020 ;
- environ 5 M€ de consommation prévisionnelle d'août 2021 à juillet 2022 ;
- **15 M€ d'échéances BEI** attendues en janvier et juin 2022 ;
- un besoin total présenté à **20 M€** ;
- des discussions de report, dont l'échec pourrait empêcher Qwant de faire face à ses dettes dans le cours normal de son activité.

Cette récurrence conforte l'idée d'une dépendance structurelle au financement. Elle ne rétroagit pas, à elle seule, pour prouver une cessation des paiements en décembre 2016.

VI. Dépendance commerciale à Microsoft : ce que disent réellement les comptes

A. Mentions annuelles

- **2016** : Qwant indique avoir commencé fin juillet à afficher des annonces publicitaires en application d'un contrat Microsoft ; les revenus publicitaires mensuels atteignent déjà environ **100 000 dollars** fin décembre B16.
- **2017** : le chiffre d'affaires est dit provenir principalement des bandeaux publicitaires, sans attribution explicite de ces flux à Microsoft dans l'annexe.
- **2018** : le renouvellement de la convention Microsoft est présenté comme devant accroître le chiffre d'affaires et les ressources publicitaires.
- **2019** : environ 90 % du chiffre d'affaires vient principalement de bandeaux publicitaires ; une nouvelle convention Microsoft instaure des commissions en partie fondées sur les requêtes. Le CA brut est de 5 860 285 €, contre **3 726 667 € net de commissions** B19.
- **2020** : environ 90 % du chiffre d'affaires provient des bandeaux publicitaires via le partenariat Microsoft. Le CA brut est de 7 530 879 €, contre **5 710 818 € net de commissions** B20.

B. Minimum financier isolable

Exercice	CA brut	CA net de commissions	Écart documenté
2019	5 860 285 €	3 726 667 €	2 133 618 €
2020	7 530 879 €	5 710 818 €	1 820 061 €
Total minimal			3 953 679 €

Ce calcul prouve un poids économique important de la relation publicitaire Microsoft. Il ne prouve pas :

- que 90 % des résultats organiques provenaient de Bing ;
- que Microsoft produisait toute la technologie ou tout le service Qwant ;
- que la dépendance commerciale avait été cachée à la CDC ;
- que les commissions constituaient une utilisation interdite des financements ;
- que les redevances de crédit-bail figurant ailleurs dans les comptes étaient des coûts Bing.

La preuve technique relative à l'origine des résultats doit rester fondée sur le code et ses versions, non sur une extrapolation des comptes publicitaires.

VII. Immobilisations, pertes et « argent disparu »

A. Des actifs technologiques ont bien été immobilisés

Les bilans font apparaître les montants nets suivants en concessions, brevets, droits similaires et autres immobilisations incorporelles :

Exercice	Immobilisations incorporelles nettes
2016	6 762 752 €
2017	9 344 784 €
2018	7 899 460 €
2019	4 497 360 €
2020	2 110 668 €
2021*	1 571 834 €

Les comptes 2018 à 2020 décrivent aussi une **production immobilisée** et des actifs technologiques. Il est donc faux d'affirmer, à partir de ce corpus, qu'aucun développement n'aurait été capitalisé.

L'affirmation inverse serait tout aussi excessive : une inscription comptable ne démontre ni l'autonomie d'un index Web, ni les performances réelles du code, ni la conformité d'une présentation faite à un investisseur.

B. La perte 2019 contient une forte composante de dépréciation

En 2019 :

- les « autres créances » atteignent **10 398 663 € bruts** ;
- elles sont dépréciées à hauteur de **10 214 873 €** ;
- l'état des échéances fait apparaître **10 299 263 €** de créances « groupe et associés » ;
- les dotations financières aux amortissements et provisions atteignent **8 550 247 €**.

Une part importante de la perte record de 23,5 M€ correspond donc à la constatation comptable d'une perte de valeur, et non à un décaissement de 23,5 M€ intervenu pendant l'année. La créance, sa contrepartie, les flux initiaux et la justification de la dépréciation méritent un examen du grand livre et des comptes des entités liées ; le bilan seul ne prouve ni détournement ni disparition d'espèces.

C. Primes d'émission et capitaux propres

Les primes d'émission font partie des capitaux propres. L'analyse secondaire qui oppose l'augmentation de capital nominale de 2020 aux primes et conclut que les **8,5 M€** n'auraient pas renforcé les fonds propres est comptablement erronée. La prime ne change pas le capital nominal, mais elle augmente bien les capitaux propres avant absorption par les pertes.

VIII. Faible trésorerie, capitaux propres négatifs, cessation et liquidation

A. Quatre notions à ne pas confondre

Notion	Ce qu'elle signifie	Ce que le corpus permet de dire
Trésorerie faible	Solde des disponibilités à la date de clôture	Établi, notamment 767 € fin 2016 et 47 915 € fin 2018
Capitaux propres négatifs	Actifs comptables inférieurs aux dettes après prise en compte des pertes	Établi à partir de 2018 ; ce n'est pas automatiquement une cessation des paiements
Cessation des paiements	Impossibilité de faire face au passif exigible avec l'actif disponible	Non déterminable à une date précise avec ces seuls bilans annuels
Liquidation judiciaire	Cessation des paiements et redressement manifestement impossible	Non établie pour Qwant fin 2016

L'article L. 631-1 du Code de commerce dans sa version applicable en 2016 définit la cessation des paiements par l'impossibilité de faire face au passif exigible avec l'actif disponible et tient compte des réserves de crédit ou moratoires. L'article L. 640-1, version de 2016 ajoute, pour la liquidation judiciaire, que le redressement doit être manifestement impossible.

Le tableau comptable « actif circulant/dettes à moins d'un an » est plus large et plus statique que ces tests. Il ne recense pas à lui seul :

- la liquidité immédiate de chaque créance ;
- le caractère échu de chaque dette ;
- les lignes de crédit non tirées ;
- les délais consentis par les créanciers ;
- la capacité d'obtenir une recapitalisation ou une cession ;
- les perspectives rendant ou non le redressement possible.

B. La règle de la moitié du capital n'impose pas une liquidation automatique

À partir de 2018, les capitaux propres négatifs soulèvent la procédure relative aux pertes ramenant les capitaux propres sous la moitié du capital. L'article L.

225-248 dans sa version applicable de 2000 à 2023, rendu applicable à la SAS par l'article L. 227-1, impose une consultation sur une éventuelle dissolution puis, si elle n'est pas décidée, une régularisation dans le délai légal.

Cette règle :

- ne signifie pas qu'une société aux capitaux propres négatifs est automatiquement liquidée ;
- ne se confond pas avec la cessation des paiements ;
- permet expressément la poursuite avec reconstitution ou réduction du capital ;
- ne prouve pas, par la seule absence d'un acte dans ce dossier incomplet, que Qwant n'aurait pas accompli les formalités requises.

Au 31 décembre 2016, les capitaux propres étaient d'ailleurs encore positifs à **306 167 €**. La question de la perte de la moitié du capital apparaît avec les comptes 2018, non avec la photographie 2016.

La pièce A2206-PV, déposée le 17 juin 2022, apporte désormais l'acte qui manquait à cette articulation : l'assemblée du **17 septembre 2021**, après approbation des comptes 2020, a expressément décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée malgré des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital et a rappelé une échéance de reconstitution au 31 décembre 2022. Cet acte établit l'application de la procédure légale ; il ne constate ni cessation des paiements, ni liquidation, ni impossibilité manifeste de redressement.

IX. La fraude alléguée à l'audit CDC : matrice de preuve

Le mot « fraude » suppose davantage qu'une discordance entre une communication et un constat technique. Pour articuler l'allégation avec le financement, il faut documenter chaque maillon :

Maillon	État dans le corpus bilans
Situation financière fragile et besoin de fonds	Établi
Protocole CDC/actionnaires et versement CDC	Établi
Annonce publique de la levée : CDC 15 M€ et Axel Springer 3,5 M€	Établie par le communiqué officiel extérieur au corpus bilans
Présentation technique précise faite aux auditeurs	Non produite
Fausseté de cette présentation dans l'environnement réellement audité	Non démontrée par les bilans

Maillon	État dans le corpus bilans
Connaissance de la fausseté et volonté de tromper	Non établie
Rapport Cardiweb natif et conclusions exactes	Absent
Transmission du rapport au comité compétent	Non établie
Caractère déterminant du rapport dans la décision de la CDC	Non établi
Clause faisant de l'indépendance technique une condition de financement	Contrats non produits ici
Crédit bancaire de 7 425 001,35 € par la CDC	Établi
Échec certain de toute la levée en l'absence de la CDC	Non établi
Cessation des paiements puis redressement manifestement impossible	Non établis

Une recherche sur tout le corpus ne retrouve aucune mention de **Cardiweb**, d'un **audit** CDC technique, d'une **démo** truquée ou du code qui aurait été montré. Les occurrences du mot « audit » dans les comptes désignent surtout l'audit légal des comptes par GAMAF ou EY. Les deux analyses dites « forensiques » emploient des qualifications de fraude, mais elles ne remplacent pas les documents manquants.

Formulation probatoire en trois niveaux

Fait :

Qwant avait fin 2016 une trésorerie extrêmement faible et ses propres comptes rattachent la continuité d'exploitation aux financements BEI et à la levée avec entrée de la CDC.

Inférence raisonnable :

Si une présentation technique trompeuse, encore à prouver, a déterminé la participation de la CDC et si le retrait de celle-ci aurait fait échouer toute la levée sans solution alternative, cette présentation a pu éviter une crise de liquidité immédiate.

Conclusion non démontrée en l'état :

Sans cette fraude, Qwant aurait nécessairement été mise en liquidation judiciaire avant le 31 décembre 2016.

Le titre « la fraude ou la faillite » peut donc désigner une **thèse d'enquête** ou une alternative économique alléguée. Il ne doit pas être présenté comme un fait judiciairement acquis.

X. Anomalies documentaires réelles et portée limitée

A. Écart de 60 000 € sur le résultat 2017

Les comptes certifiés donnent une perte de **8 583 247 €**. La troisième résolution de l'AGO reproduite dans le dépôt indique **8 523 247 €**, en chiffres et en lettres. Les comptes 2018 reprennent le montant correct de 8 583 247 € (B17 et B18).

Qualification soutenable : discordance matérielle de rédaction de 60 000 € dans la résolution.

Non démontré : sortie de trésorerie, falsification intentionnelle ou « argent manquant » de 60 000 €.

B. Écart de 500 000 € sur la prime d'émission 2018

Le bilan certifié 2018 porte une prime d'émission de **27 644 191 €**. La note 2019 relative à la décision du 8 avril 2020 mentionne un transfert de **27 144 191 €** au report à nouveau. Le report à nouveau du bilan 2019 se réconcilie avec le montant de **27 644 191 €** (B18 et B19).

Qualification soutenable : discordance documentaire de 500 000 €, très probablement localisée dans le texte narratif ou la résolution reproduite.

Non démontré : disparition de 500 000 €. La chaîne comptable publiée retient le montant de 27,644 M€ ; il faudrait le PV natif, le grand livre du compte de prime et le journal des opérations diverses pour qualifier davantage l'erreur.

C. Erreurs OCR

Une lecture OCR peut transformer une dette bancaire 2017 d'environ **17,370 M€** en **47,370 M€**. Les tableaux, totaux et JSON donnent la valeur cohérente de 17,370 M€. C'est précisément pourquoi les extractions Markdown ne doivent pas être citées seules.

D. Quittus et copier-coller

Le dépôt d'approbation des comptes 2017 comporte une référence au quitus de l'exercice 2016. Le contexte suggère une erreur de millésime ou de copier-coller. Sans autre élément, cela ne prouve pas une fraude.

E. Date de publication de chaque bilan annuel

Dans ce tableau, « **publié** » désigne la date de dépôt des documents **comptables en annexe du RCS**, portée sur la page de garde du greffe. Cette date ne doit être confondue ni avec la clôture de l'exercice, ni avec l'approbation des comptes par les associés, ni avec la date à laquelle un site tiers a ensuite reproduit le document.

Le corpus contient des comptes pour les exercices **2016 à 2021**. Il ne contient pas de bilan annuel publié antérieur à 2016.

Les liens de la colonne « Pièce » ouvrent le menu de la visionneuse PDF du site : **Voir** affiche le bilan complet dans la pop-in et **Télécharger** conserve le fichier.

Exercice	Clôture	Approbation des comptes	Dépôt au RCS retenu comme publication	Délai exact clôture-dépôt	Pièce
2016	31 décembre 2016	15 mai 2017	16 novembre 2017 , dépôt n° 110675	320 jours	B16 — voir le PDF
2017	31 décembre 2017	25 juillet 2018	29 octobre 2018 , dépôt n° 104985	302 jours	B17 — voir le PDF
2018	31 décembre 2018	8 avril 2020	15 octobre 2020 , dépôt n° 083516	654 jours	B18 — voir le PDF
2019	31 décembre 2019	28 juillet 2020	1er septembre 2020 , dépôt n° 064217	245 jours	B19 — voir le PDF
2020	31 décembre 2020	17 septembre 2021	16 novembre 2021 , dépôt n° 2021/63063	320 jours	B20 — voir le PDF

Exercice	Clôture	Approbation des comptes	Dépôt au RCS retenu comme publica- tion	Délai exact clôture- dépôt	Pièce
2021	31 décembre 2021	15 sep- tembre 2022	11 janvier 2023 , dépôt n° 1677	376 jours	B21 — voir le PDF

Cette chronologie fait ressortir quatre points :

- les comptes **2019 ont été déposés 44 jours avant les comptes 2018** : l'ordre de publication n'est donc pas l'ordre des exercices ;
- pour 2017, le nom de la copie locale commence par **2018-10-18**, mais la page de garde du greffe porte sans ambiguïté la date du **29 octobre 2018** ; c'est cette source primaire qui est retenue ;
- l'exercice 2018 présente le délai le plus long, avec **654 jours** entre clôture et dépôt ;
- pour 2021, le corpus local initial ne contenait que le bilan saisi en JSON ; la copie B21, ajoutée après cet audit, donne désormais accès au PDF déposé et au procès-verbal fixant l'approbation au **15 septembre 2022**.

L'ordonnance du 28 juin 2019 [O18], déposée le 1er juillet 2019, proroge, par une mention manuscrite, jusqu'au **30 septembre 2019** le délai de réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes 2018. Les comptes n'ont finalement été approuvés que le **8 avril 2020**, soit 191 jours après cette échéance, puis déposés le 15 octobre 2020. Le corpus ne contient pas de seconde ordonnance de prorogation ; cette absence locale ne prouve toutefois pas qu'aucun autre fondement ou délai n'ait existé.

Ces dates établissent la chronologie documentaire. Elles ne suffisent pas, sans examen du régime juridique applicable à chaque exercice et de toutes les prorogations éventuelles, à démontrer une dissimulation intentionnelle, une infraction ou une fraude aux financements.

XI. Ce qu'ajoutent les actes publiés de 2021 à 2026

A. Inventaire, dates internes et pièces consultables

La date affichée par Pappers ou Le Figaro correspond à la date de mise à disposition ou de dépôt associée au document. Elle n'est pas nécessairement

la date de la décision reproduite dans le PDF. Cette distinction révèle plusieurs décalages importants sans permettre, à elle seule, de les qualifier juridiquement.

Les liens de la colonne « Réf. » ouvrent chaque PDF dans la visionneuse du site.

Réf.	Date affichée	Date de l'acte reproduit	Pages	Contenu primaire contrôlé
A2112	9 décembre 2021	Décisions du président du 23 novembre 2021	27	Exercice de 2 000 BSPCE de janvier 2016 et de 526 BSA de février 2020 ; augmentation nominale totale de 25,26 € ; statuts à jour
A2201	7 janvier 2022	Décision du 27 décembre 2021, effet au 3 janvier 2022	25	Transfert du siège de Neuilly-sur-Seine au 10 boulevard Haussmann à Paris ; statuts à jour
O2206	17 juin 2022	Ordonnance du 16 juin 2022	2	Prorogation au 30 septembre 2022 du délai de réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes 2021

Réf.	Date affichée	Date de l'acte reproduit	Pages	Contenu primaire contrôlé
A2206-PV	17 juin 2022	Assemblée du 17 septembre 2021	2	Poursuite de l'activité malgré des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital ; échéance de reconstitu- tion rappelée au 31 décembre 2022
O2306	13 juin 2023	Ordonnance du 9 juin 2023	2	Première prorogation, au 30 septembre 2023, du délai d'ap- probation des comptes 2022
A2308	4 août 2023	Décision du 3 juillet 2023	23	Exercice d'un BSA de janvier 2016 : une action nouvelle, 0,01 € de nominal et 13,39 € de prime d'émission ; statuts à jour

Réf.	Date affichée	Date de l'acte reproduit	Pages	Contenu primaire contrôlé
O2310	2 octobre 2023	Ordonnance du 28 septembre 2023	2	Seconde prorogation, au 31 décembre 2023, du délai d'ap- probation des comptes 2022
A2310	9 octobre 2023	Décisions du 21 juillet 2023	3	Synfonium devient associé unique après acquisition de 100 % des titres ; remplace- ment du directeur général à effet du 1er septembre 2023
A2407	15 juillet 2024	Décisions du 22 mai 2024	13	Transfert du siège au 42 avenue de la Porte de Clichy ; statuts à jour

Réf.	Date affichée	Date de l'acte reproduit	Pages	Contenu primaire contrôlé
A2410	10 octobre 2024	Décisions du 4 décembre 2023	22	Conversion de toutes les actions de préférence encore émises, aug- mentation nominale par incorpo- ration de prime et suppression des catégories de préférence
A2411	4 novembre 2024	Actes et projet signés le 31 octobre 2024	29	Projet d'apport à European Perspective de la branche consacrée à la technologie indépen- dante d'indexation et de classement ; nomination de BDO comme commissaire aux apports

Réf.	Date affichée	Date de l'acte reproduit	Pages	Contenu primaire contrôlé
A2504	14 avril 2025	Décision du 22 décembre 2023	1	Non-renouvellement d'Ernst & Young Audit et nomination de Deloitte & Associés pour six exercices
A2605	22 mai 2026	Décisions du 11 mai 2026	3	Démission d'Olivier Abecassis et nomination de Boris Lecoeur comme directeur général

Le téléchargement affichait deux entrées au 7 janvier 2022 : leurs fichiers, de même taille, ont la même empreinte SHA-256. Une seule copie A2201 est donc conservée. À l'inverse, les deux entrées du 17 juin 2022 ne sont pas des doublons : O2206 est l'ordonnance relative aux comptes 2021 et A2206-PV l'extrait de l'assemblée relative aux comptes 2020.

B. Continuité, capitaux propres et approbation des comptes

A2206-PV confirme un fait postérieur à la photographie de 2016 : lors de l'approbation des comptes 2020, l'assemblée a constaté que les capitaux propres étaient devenus inférieurs à la moitié du capital. Elle a voté, par 4 165 401 voix favorables et aucune voix contraire, la poursuite de l'activité plutôt que la dissolution anticipée. L'acte prouve donc que la procédure de l'article L. 225-248 a été mise en œuvre ; il ne dit pas que Qwant était en cessation des paiements.

O2206 explique par ailleurs la date d'approbation des comptes 2021 : le tribunal avait prorogé jusqu'au **30 septembre 2022** le délai de l'assemblée, laquelle a finalement approuvé les comptes le **15 septembre 2022**. L'approbation est donc intervenue dans le délai judiciairement prorogé, même si le dépôt des comptes n'a eu lieu que le 11 janvier 2023.

Pour les comptes 2022, O2306 puis O2310 portent successivement l'échéance au **30 septembre**, puis au **31 décembre 2023**. Ces ordonnances établissent des

demandes de délai et leur acceptation par le tribunal. Elles ne contiennent ni les comptes 2022, ni les motifs détaillés des requêtes. Au 4 août 2026, la fiche Pappers de Qwant n'affiche toujours que les comptes 2016 à 2021. Cette absence publique ne suffit pas à établir que les comptes postérieurs n'auraient jamais été déposés, qu'aucun régime de confidentialité ne s'appliquerait ou qu'une dissimulation serait intentionnelle.

Les délais entre date interne et date affichée sont eux-mêmes documentés : 273 jours pour A2206-PV, 311 jours pour A2410 et 479 jours pour A2504. Ils prouvent un décalage de publicité ou de dépôt, non sa cause ni une infraction.

C. Cession à Synfonium et mécanique du capital

A2310 contient l'élément le plus structurant pour l'actionnariat récent : le 21 juillet 2023, Synfonium est devenu associé unique « en conséquence de la réalisation de la cession de 100 % des titres » à son profit. L'extrait ne donne ni le contrat de cession, ni son prix total, ni le traitement des dettes et garanties.

A2410 révèle cependant certaines valeurs unitaires retenues lors de cette « cession récente » : **3,8221 €** pour les actions ordinaires et AO2, et **30,1133 €** pour les actions B1 et B2. Le 4 décembre 2023, 624 324 actions de préférence ont été converties en 683 617 actions ordinaires ; 59 293 actions additionnelles ont entraîné une augmentation nominale de **592,93 €**. Cette somme a été prélevée sur le compte de prime d'émission, de fusion et d'apport, ramené de **23 176 840,29 €** à **23 176 247,36 €**.

Cette opération est une conversion de catégories et une incorporation de prime : **elle n'établit pas une entrée de trésorerie nouvelle de 592,93 €**, encore moins un nouveau financement d'un montant égal au capital affiché. De même, A2112 et A2308 constatent des exercices de bons ; le nominal créé ne mesure pas à lui seul le cash reçu. Seul A2308 précise, pour l'action concernée, une prime de 13,39 € en plus du nominal de 0,01 €.

A2504 montre enfin qu'Ernst & Young Audit n'a pas été renouvelé à l'échéance de son mandat et que Deloitte & Associés a été nommé pour six exercices, jusqu'à la décision appelée à statuer sur les comptes 2028. Le document ne mentionne ni désaccord comptable, ni réserve, ni révocation pour faute : aucune de ces causes ne peut être déduite du seul changement de commissaire aux comptes.

D. Transfert de la branche technologique à European Perspective

A2411 est la pièce nouvelle la plus riche sur le moteur. Le projet de traité indique, comme déclaration des parties en 2024, que Qwant exploitait un moteur reposant **en partie sur la technologie de tiers** pour l'indexation et **en partie sur sa propre technologie indépendante** pour l'indexation et le classement. Qwant et Ecosia prévoyaient de poursuivre ensemble cette seconde activité au sein d'European Perspective, société alors détenue à 50 % par chacune.

Le périmètre présenté comme une branche complète et autonome comprend notamment les droits de propriété intellectuelle, logiciels, savoir-faire, contrats transférables et contrats de travail des salariés affectés à l'activité. Toutefois, les annexes détaillées 5.2 et 5.3 auxquelles renvoie le traité ne sont pas reproduites dans le PDF : il est donc impossible d'identifier, à partir de cette pièce seule, les dépôts de code, licences, contrats ou salariés effectivement transférés.

Les valeurs retenues sont les suivantes :

Élément	Valeur d'apport
Immobilisations incorporelles, indiquées comme non valorisées dans les comptes de Qwant	90 000 €
Immobilisations corporelles	50 786 €
Total de l'actif apporté	140 786 €
Dettes transférées	120 000 €
Valeur nette de la branche	20 786 €

La trésorerie et les créances de crédit d'impôt recherche relatives aux travaux antérieurs sont expressément exclues. En rémunération, Qwant devait recevoir 20 786 actions nouvelles d'European Perspective ; Ecosia devait souscrire simultanément en numéraire un montant égal afin de maintenir la parité. Le traité transfère également le passif attaché à la branche, sans solidarité, sous réserve des conditions et accords de tiers prévus.

Cette valorisation contractuelle de **20 786 €** ne signifie ni que tous les développements historiques de Qwant n'auraient « valu » que cette somme, ni que 140 786 € représenteraient tout l'argent investi dans le moteur. Il s'agit de la valeur réelle convenue pour le périmètre défini à la date de l'apport, avec 120 000 € de passif, des éléments exclus et des actifs incorporels auparavant non valorisés dans les comptes.

Enfin, le document demeure un **projet soumis à conditions suspensives** : absence d'opposition des créanciers et approbations sociales, au plus tard le 31 décembre 2024. Il prouve la décision et les modalités projetées, pas à lui seul la réalisation définitive de chacun des transferts. Le communiqué publié par Qwant le 8 novembre 2024 présente ensuite European Perspective comme une coentreprise appelée à recevoir l'équipe technique et les développements de Qwant ; les procès-verbaux de réalisation, le rapport final de BDO et les annexes détaillées restent néanmoins nécessaires pour contrôler l'exécution exacte.

E. La conciliation homologuée en 2025

La fiche publique de Qwant reproduit en outre une annonce datée du 5 juin 2025 selon laquelle le tribunal a homologué un accord intervenu dans une procédure de conciliation et déposé le jugement au greffe. Pappers ne fournit dans la

liste examinée ni le jugement, ni l'accord : leur date d'ouverture, les difficultés invoquées, les créanciers concernés, les montants et les engagements consentis restent inconnus.

La portée juridique doit être conservée. L'article L. 611-4 du Code de commerce ouvre la conciliation à une entreprise éprouvant une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible, qui n'est pas en cessation des paiements depuis plus de quarante-cinq jours. L'article L. 611-8 subordonne l'homologation notamment à l'absence de cessation des paiements ou au fait que l'accord y mette fin, à la pérennité de l'activité et à la protection des créanciers non signataires.

L'annonce établit donc l'existence d'une difficulté ayant conduit à une procédure préventive et à un accord homologué. **Elle n'établit pas l'ouverture d'une liquidation judiciaire**, ni une cessation des paiements persistante, ni la cause de la difficulté, ni un lien avec l'audit CDC de 2016.

F. Effet de ces pièces sur la thèse de 2016

Ces actes renforcent la preuve d'une trajectoire durablement dépendante de financements, de restructurations et d'accords avec des tiers. Ils établissent notamment une perte de plus de la moitié du capital constatée lors des comptes 2020, une cession intégrale du capital en 2023, une réorganisation des droits attachés aux actions, un apport de la branche technologique en 2024 et une conciliation homologuée en 2025.

Ils ne ferment toujours pas les maillons manquants de la thèse alléguée :

- aucune pièce ne décrit ce que Cardiweb ou la CDC ont effectivement testé en 2016 ;
- la déclaration contractuelle de 2024 sur une technologie mêlant composants tiers et propres ne décrit pas nécessairement l'architecture ni la démonstration de 2016 ;
- aucun acte n'établit que la CDC aurait refusé les 15 M€ en connaissant les faits allégués ;
- aucun acte ne prouve que ce refus aurait fait échouer les 3,5 M€ d'Axel Springer et tous les autres concours ;
- aucun acte ne reconstitue le passif exigible, l'actif disponible et les financements alternatifs à la date exacte de fin 2016.

Le complément documentaire confirme donc une **fragilité durable et des restructurations successives**. Rapproché des comptes 2016, il permet d'affirmer que, **sans la levée attendue et sans financement de remplacement, Qwant aurait été placée à très brève échéance dans une difficulté financière majeure, avec un risque de rupture de continuité et de procédure collective**. Les pièces ne permettent toutefois pas d'affirmer qu'une liquidation judiciaire fin 2016 aurait été inévitable, ni que la fraude alléguée aurait déterminé l'obtention du financement.

XII. Rectification des analyses secondaires présentes dans le dossier

Les deux fichiers intitulés **ANALYSE_FORENSIQUE...** peuvent servir de pistes, mais ils s'auto-attribuent une qualité d'« expertise » que le corpus ne permet pas de vérifier. Plusieurs de leurs conclusions doivent être écartées ou reformulées :

Affirmation secondaire	Rectification
Capitaux propres négatifs = insolvabilité ou liquidation	Faux raccourci : ce n'est ni le test de cessation des paiements ni celui de liquidation
Une prime d'émission ne recapitalise pas 500 000 € ou 60 000 € « disparus »	Faux : elle entre dans les capitaux propres Les discordances textuelles sont réelles ; aucune disparition de trésorerie n'est établie
90 % du CA = 90 % de résultats Bing	Les comptes parlent de revenus publicitaires via Microsoft, pas de l'origine de tous les résultats organiques
87 % de dépendance Bing et 13 % de revenus propriétaires	Extrapolation non démontrée par les bilans
Absence de R&D capitalisée	Contredite par la production immobilisée et les immobilisations incorporelles publiées
Comptes courants 2020 nécessairement injectés par CDC, Axel Springer ou BEI CDC, Axel Springer et BEI contrôlent absolument la société	Le bilan dit « groupe et associés » ; il ne ventile pas les titulaires Les actes révèlent des droits et votes, mais la conclusion de contrôle exige la table de capitalisation, les catégories de droits et le pacte complet
Retard de dépôt = fraude ou dissimulation	Le retard est un fait à dater et juridiquement contextualiser ; l'intention et le lien avec le financement ne s'en déduisent pas
Les comptes prouvent une fraude BEI/CDC	Ils prouvent les financements, les pertes et la dépendance ; contrats, déclarations, décision et intention restent nécessaires

La certification des comptes par les commissaires aux comptes ne prouve pas davantage l'absence de toute fraude technique : leur opinion porte sur les comptes

pris dans leur ensemble, pas sur la conformité du moteur aux affirmations faites à un investisseur. Il faut donc éviter les deux excès symétriques.

XIII. Conclusion générale

A. Réponse documentaire

Aucun fichier primaire du dossier bilans, aucun des six dépôts annuels et aucun des treize actes supplémentaires ne formule la proposition complète selon laquelle Qwant aurait dû être liquidée fin 2016 sans fraude de l’audit CDC.

Deux passages fournissent néanmoins le socle comptable le plus proche :

1. l’annexe 2016 affirme que le prêt BEI et la levée avec entrée de la CDC assurent la continuité ;
2. le commissaire aux comptes attire l’attention sur cette continuité assurée par un événement post-clôture.

Ajoutés à la trésorerie de 767 €, au déficit court terme de 1,269 M€, à l’annonce officielle des participations de **15 M€ de la CDC et 3,5 M€ d’Axel Springer**, ainsi qu’à l’attestation des virements de 2017, ces passages démontrent que la levée a joué un rôle vital.

Les actes 2021-2026 montrent qu’ultérieurement Qwant a formalisé la poursuite malgré la perte de plus de la moitié du capital, obtenu des prorogations pour approuver ses comptes, changé intégralement d’actionnaire, transféré une branche technologique et conclu un accord de conciliation homologué. Cette trajectoire est compatible avec une fragilité financière persistante et des restructurations successives ; elle ne démontre pas rétroactivement la cessation des paiements ou l’impossibilité de redressement au 31 décembre 2016.

B. La thèse que les pièces permettent de défendre

Fin 2016, Qwant se trouvait dans une forte tension de liquidité et dépendait d’un financement externe que ses propres comptes présentent comme nécessaire à la continuité d’exploitation. Si la participation de la CDC avait été obtenue par une tromperie technique déterminante — point restant à établir — et si son retrait avait fait échouer l’ensemble de la levée sans financement de remplacement, Qwant aurait été exposée à une cessation rapide de son activité ou à une procédure collective.

Cette formulation articule :

- le **fait comptable** : la tension et la dépendance ;

- l'**allégation à prouver** : la tromperie de l'audit ;
- le **lien causal à prouver** : le caractère déterminant pour la CDC et pour toute la levée ;
- le **contrefactuel prudent** : risque de procédure collective, non liquidation certaine.

C. Les pièces décisives encore à obtenir

Pour passer de cette thèse économiquement robuste à une démonstration de fraude causale et de liquidation évitée, il faut prioritairement :

1. le rapport Cardiweb natif complet, ses annexes et sa lettre de mission ;
2. les supports, sources, versions, journaux et environnement de démonstration remis aux auditeurs ;
3. les échanges Qwant-Cardiweb-CDC avant et après l'audit ;
4. les notes des comités et organes ayant décidé l'investissement ;
5. le protocole du 22 décembre 2016, le pacte et les contrats complets avec leurs conditions suspensives ;
6. les preuves de tous les paiements et de leur calendrier ;
7. le plan de trésorerie hebdomadaire de novembre 2016 à mars 2017 ;
8. l'état du passif exigible, des lignes de crédit, moratoires et impayés à chaque date pertinente ;
9. les scénarios de financement alternatifs et les éléments permettant d'évaluer la possibilité d'un redressement ;
10. une expertise indépendante reliant ces pièces sans confondre besoin de financement, cessation des paiements et liquidation ;
11. les comptes 2022 et suivants, leurs rapports de gestion, rapports de commissaires aux comptes et justificatifs de dépôt ou de confidentialité ;
12. le contrat de cession du 21 juillet 2023 à Synfonium, son prix, ses garanties, la dette reprise et les opérations de capital concomitantes ;
13. les annexes 5.2 et 5.3 du traité d'apport, le rapport de BDO, les décisions de réalisation et l'inventaire opposable des actifs, contrats et salariés transférés ;
14. le jugement d'homologation de 2025 et, dans les limites légalement accessibles, l'accord de conciliation et ses données financières.

XIV. Registre des principales pièces contrôlées

A. Comptes et données

Référence	Fichier	Pages ou zones utiles	SHA-256
B16	DEPOTS_COMPTES\2016-Depots-Comptes-2016-2017	Bilan, Comptes, bilan, annexe continuité, événements, échéances	5D955146821ECED1A9C72701A73CEE5DE2CBAAA27
B17	DEPOTS_COMPTES\2017-Depots-Comptes-2017-2018	Bilan, Comptes, bilan, annexe continuité, événements, échéances	BA3022E367636F72938B3E5010CC2D89B37BC602E
B18	DEPOTS_COMPTES\2018-Bilan-Annexe	Bilan, production immobilisée, post-clôture	CAE6BCAE287F08852347531415C30DD6485DD7A2E
B19	DEPOTS_COMPTES\2019-Depots-Comptes-2019-2020	Bilan, Comptes, bilan, Microsoft, créances/provisions, prime	26A84DA57537119B66E039451C4BCC44D9D39A7C3
B20	DEPOTS_COMPTES\2020-Depots-Comptes-2020-2021	Bilan, Microsoft, financements, continuité	B6954C3F030027601964E5958F409C107229827A7
B21	pieces\bilans\Qwant-Bilans-2021-2022	Comptes, bilan, pages ajouté après l'audit local : page de garde, AGO du 15 septembre 2022, comptes et annexe	7F8025974F2F38F956C299F4373B093FA05D1F016
J21	QWANT\Qwant-bilans-2021-2022	Bilans 2021 structurées 2021	FF7BDB19B05FA2788FABA35D32FC17A6DCCACA947
C17	PAPPERS\2017-03-03-Attestation-Depots-Comptes	Attestation de financement et actes de financement	562977C089903B92039AE603F458E687DB877B584
O18	PAPPERS\2019-06-20-Ordonnance-Prorogation	Ordonnance, échéance manuscrite du 30 septembre 2019	6871238ED951AEC68FE03863C1D6AB78D7BA1F9EE

B. Source publique de recoupement

Référence	Source	Apport probatoire
CP-CDC	Communiqué commun CDC-Qwant, 2 février 2017	Levée annoncée à 18,5 M€ , ventilée en 15 M€ CDC et 3,5 M€ Axel Springer
SRC-B21	Le Figaro Entreprises — Qwant, comptes annuels	Mise à disposition de la copie du dépôt 2021 utilisée pour la pièce B21
SRC-PAPPERS	Pappers — Qwant, documents juridiques	Inventaire courant, dates et intitulés des actes ; comptes annuels affichés jusqu'en 2021
SRC-ACTES	Le Figaro Entreprises — Documents gratuits Qwant	Canal public de téléchargement des copies PDF correspondant à l'inventaire Pappers

Ces sources sont extérieures aux 106 fichiers du corpus **bilans**. Le communiqué officiel établit la ventilation annoncée publiquement ; il ne remplace pas les actes et relevés nécessaires pour reconstituer tous les flux juridiques et bancaires. Le Figaro sert ici de canal de reproduction des dépôts ; les copies sont conservées localement avec leur empreinte afin que l'analyse ne dépende pas de la disponibilité future du fournisseur.

C. Actes sociaux parcourus

Le contrôle couvre également :

- les augmentations de capital, BSA et BSPCE de 2012 à 2016 ;
- le changement de président de mai 2016 ;
- les décisions, statuts et certificats liés au tour 2017 ;
- les nominations/démissions et statuts 2017-2018 ;
- les BSA-BEI, BSA-INV et augmentations de capital 2019 ;
- l'ordonnance de prorogation relative aux comptes 2018 ;
- les changements de gouvernance et augmentations de capital de 2020 ;
- les actes Angels, changements de gouvernance et exercices de BSA/BSPCE de 2021 ;
- les actes complémentaires 2021-2026 relatifs aux délais d'approbation, à la perte de la moitié du capital, à la cession à Synfonium, à la conversion des actions, au changement de commissaire aux comptes et à l'apport à European Perspective.

Ces actes éclairent la chronologie du capital et de la gouvernance. Aucun ne

constate que Qwant était en cessation des paiements fin 2016 ni qu’une fraude à l’audit CDC aurait empêché sa liquidation.

D. Actes complémentaires conservés comme pièces

Référence	Fichier public local	Pages	SHA-256
A2112	pieces\pappers-actes\Qwant-acte-2021	1	DF2EB01A8F7B90FD616B854921A8B8D71C98C9D7
A2201	pieces\pappers-actes\Qwant-acte-2022	581	6022E2FA149A20682B444F5d637089d1fBEC9D1
O2206	pieces\pappers-actes\Qwant-acte-2022	408	EE712DB8926462A50C8C0449074A7d01a24320
A2206-PV	pieces\pappers-actes\Qwant-acte-2022	108	3476F4D058DF49BF15B8BF30d111a8DEF4A601
O2306	pieces\pappers-actes\Qwant-acte-2023	646	8436CA01633F6DF36F3B1F4563928B6C54452C
A2308	pieces\pappers-actes\Qwant-acte-2023	308	614CD4CE46E09AF585A876BFB42EFA823AC41
O2310	pieces\pappers-actes\Qwant-acte-2023	368	2FE1723A2DFF98AF671A6a117879dFF1e552C
A2310	pieces\pappers-actes\Qwant-acte-2023	730	309AE3CF15C08F56864DDA168D4D769A82CD
A2407	pieces\pappers-actes\Qwant-acte-2024	207	4456EC456F5AD4610296043AD5A89dF760446
A2410	pieces\pappers-actes\Qwant-acte-2024	630	F4E92d94A28417F6EBD4660DCEFB2773B5Ca
A2411	pieces\pappers-actes\Qwant-acte-2024	2E1	595D19F2600AD404E209FDF30E55B5e31d72
A2504	pieces\pappers-actes\Qwant-acte-2025	404	9581587F7B7BC06A262F5a584C7D870881F0
A2605	pieces\pappers-actes\Qwant-acte-2026	705	F2B1370A4510B478D6CFCEB2FDB46A4B8B1

E. Limites matérielles

- L’OCR comporte de nombreuses erreurs de caractères et de séparateurs ; les montants décisifs ont été contrôlés sur les PDF ou dans les JSON.
- Certaines pièces sont des duplicatas exacts, d’autres des copies redéposées ou assemblées avec des actes.
- Le dossier n’est pas un grand livre comptable, un relevé bancaire complet, un dossier de décision d’investissement ou un dossier de procédure collective.
- L’absence d’une pièce dans **bilans** prouve seulement son absence de ce corpus local, pas son inexistence.

Ce chapitre est une analyse documentaire. Il distingue les données comptables, les déclarations des organes sociaux, les observations des commissaires aux comptes, les inférences et les preuves manquantes. Il ne se substitue ni à une expertise comptable contradictoire ni à une qualification judiciaire.

Et si Qwant n’avait pas eu le soutien de la BEI et de la CDC faute d’un anonymat effectif?

← Sommaire | ← Précédent

Réponse courte. Si la BEI et la CDC avaient vérifié les flux effectivement transmis à Microsoft, estimé que la pseudonymisation constatée ne réalisait pas l'anonymat annoncé, puis fait de cet écart un motif de refus, Qwant aurait perdu deux appuis déterminants : une enveloppe BEI annoncée à **25 M€** et **15 M€ de la CDC** dans la levée de **18,5 M€**, dont les **3,5 M€ restants provenaient d'Axel Springer**. Les comptes rendent alors très crédible une crise immédiate de financement et de continuité. Ils ne permettent pas d'affirmer que la liquidation judiciaire aurait été automatique.

Nature de l'exercice. Ce chapitre ne raconte pas un fait historique qui se serait produit. Il teste un **contrefactuel** : ce qui aurait pu arriver si deux financeurs avaient connu, qualifié et jugé déterminant un écart relatif à l'anonymat. Chaque étape est donc classée comme fait établi, inférence ou condition restant à prouver.

Analyse vérifiée le **4 août 2026**.

I. La question exacte

La question n'est pas seulement : « Qwant respectait-il l'anonymat ? ». Elle comporte six maillons distincts :

flux techniques connus aux dates pertinentes

- données jugées pseudonymes plutôt qu'anonymes
- écart communiqué aux décideurs BEI et CDC
- anonymat considéré comme déterminant par chacun
- refus, suspension ou retrait des concours
- absence de financement de remplacement et crise de continuité

Les pièces documentent fortement les **qualités publiquement financées**, certains **flux techniques** et la **dépendance financière**. Elles ne documentent pas toutes les flèches intermédiaires.

Il faut aussi séparer deux propositions :

- **jugement institutionnel** : un financeur public qui justifie son concours par l'anonymat devait contrôler sérieusement cette qualité ;
- **fait historique contrefactuel** : la BEI et la CDC auraient effectivement refusé leurs concours après ce contrôle.

La première proposition peut être défendue comme exigence de cohérence et de diligence. La seconde exige les contrats, dossiers d'instruction et délibérations qui ne sont pas publics.

II. Deux concours, deux calendriers, pas une caisse unique de 40 M€

Financier	Décision ou annonce	Concours public annoncé	Ce que les comptes permettent de dater	Conséquence pour le contrefactuel
BEI	28 octobre 2015	25 M€ sous InnovFin/Horizon 2020	Première tranche de 5 M€ reçue le 29 janvier 2016 ; d'autres tranches sont documentées après 2016	Un refus initial aurait modifié toute l'année 2016 ; l'audit CDC de juin 2016 est trop tardif pour avoir empêché la décision initiale ou le premier versement
CDC	Protocole du 22 décembre 2016, opérations à partir du 31 janvier et communiqué du 2 février 2017	15 M€ en fonds propres	Première souscription CDC de 7 425 001,35 € , puis une seconde étape en 2017	Un refus à la charnière 2016-2017 aurait directement atteint le financement présenté dans les comptes comme nécessaire à la continuité

Financier	Décision ou annonce	Concours public annoncé	Ce que les comptes permettent de dater	Conséquence pour le contrefactuel
Axel Springer	Même tour de table de 2017	3,5 M€	Souscriptions reconstituées à environ 3,534 M€	Ce financier privé n'est pas visé par l'hypothèse ; son retrait ne peut pas être présumé sans le protocole complet

La ventilation publique doit rester explicite :

$$18,5 \text{ M€} = 15 \text{ M€ CDC} + 3,5 \text{ M€ Axel Springer}.$$

Les **25 M€ BEI** et les **15 M€ CDC** forment donc **40 M€ de concours institutionnels annoncés**, mais pas 40 M€ disponibles sur un compte bancaire au 31 décembre 2016. Le soutien BEI était versé par tranches ; l'investissement CDC était organisé en plusieurs étapes. Additionner les annonces puis les soustraire à la trésorerie de clôture serait comptablement faux.

III. L'anonymat faisait bien partie du projet publiquement soutenu

A. La BEI en 2015

Le communiqué officiel de la BEI du 28 octobre 2015 annonce un soutien de **25 M€**. Il présente le projet comme respectueux de la vie privée et de la neutralité et attribue à Qwant un engagement relatif à l'« **anonymisation des requêtes** ».

La vie privée et l'anonymisation ne sont donc pas une justification reconstruite après coup : elles figurent dans la communication institutionnelle contemporaine du financement. La copie locale du communiqué BEI permet de consulter la pièce dans le visualiseur du site.

B. La CDC en 2017

Le communiqué commun CDC-Qwant du 2 février 2017 annonce **18,5 M€**, soit **15 M€ de la CDC** et **3,5 M€ d'Axel Springer**. Il associe le concours

à un moteur présenté comme disposant de sa propre technologie d'indexation, protégeant les données, dépourvu de traçage et garantissant la **sécurité et l'anonymat** des utilisateurs.

Le lien public entre les qualités annoncées et l'engagement de la CDC est direct. La copie locale du communiqué CDC-Qwant est également consultable dans le visualiseur.

C. Ce que ces communiqués ne prouvent pas

Ils établissent le **motif public** et les caractéristiques du projet soutenu. Ils ne publient pas :

- le contrat BEI et ses conditions de tirage ou de remboursement anticipé ;
- le protocole complet et le pacte d'actionnaires de la CDC ;
- une clause définissant techniquement l'anonymat ;
- une sanction automatique en cas d'écart ;
- la pondération de l'anonymat parmi tous les critères financiers, techniques et stratégiques.

La formulation soutenable est donc : **l'anonymat faisait partie de la justification publique des concours**. La formulation « une clause contractuelle imposait l'anonymat sous peine de refus ou de remboursement » reste à démontrer.

IV. Ce que les pièces techniques permettent de confronter à cette promesse

A. Le chemin versionné de décembre 2016

L'analyse forensique du dépôt API-API-TAG-PACKAGER documente, dans les versions contrôlées de décembre 2016 :

- un tableau `webBrainLocales` vide sur le chemin Web étudié ;
- des résultats Web non vides provenant de Bing, directement ou par le cache alimenté par Bing ;
- dans `search_ads.php`, la construction d'une requête Microsoft comprenant le mot-clé recherché, le `User-Agent` et une adresse IPv4 dont le dernier octet est remplacé par zéro, soit un préfixe `/24`.

Cela établit le comportement du **code versionné étudié**. Cela ne prouve pas, sans artefacts de déploiement, journaux et configurations, que toutes les requêtes de tous les utilisateurs suivaient ce chemin en production.

B. La qualification ultérieure de la CNIL

La CNIL a publié le 11 février 2025 les conclusions tirées de ses contrôles de **2019** : le jeu de données transmis à Microsoft n'était pas anonyme mais **pseu-**

donymisé, donc soumis aux règles relatives aux données personnelles. L'information fournie aux utilisateurs était alors inexacte et incomplète, notamment sur la finalité publicitaire et sa base légale.

La portée adverse de cette source doit être conservée. La CNIL relève aussi :

- des données essentiellement techniques ;
- une publicité contextuelle sans suivi de l'activité dans le temps ni alimentation d'un profil ;
- de fortes mesures destinées à réduire le risque de réidentification ;
- une erreur d'analyse initiale sans intention, selon son appréciation, de se soustraire au RGPD ;
- un rappel aux obligations légales, qui n'est pas une sanction.

Surtout, le contrôle de 2019 ne constitue pas une expertise rétrospective complète du code et des flux de **2015 à 2017**. Il éclaire la différence entre anonymisation et pseudonymisation ; il ne prouve pas à lui seul ce que la BEI ou la CDC aurait constaté à la date de sa propre décision.

C. Le rapprochement permis, et sa limite

Le rapprochement documentaire est sérieux :

1. les financeurs mettent publiquement en avant l'anonymat ou l'anonymisation ;
2. un chemin de code versionné en 2016 construit pour Microsoft une requête comprenant le mot-clé, le **User-Agent** et un préfixe IPv4 /24 ;
3. la CNIL qualifiera ensuite le jeu de données Microsoft qu'elle contrôle en 2019 de pseudonymisé et non d'anonyme.

Ce rapprochement justifie une enquête sur les diligences des financeurs. Il ne permet pas de déclarer identiques, sans expertise, le flux publicitaire de 2016 et le dispositif complet contrôlé en 2019, ni d'étendre le constat à tout le moteur.

V. Sans ces soutiens, que serait-il probablement arrivé ?

A. La photographie financière disponible

Les comptes annuels 2016 établissent au 31 décembre :

Indicateur	Montant
Chiffre d'affaires	509 788 €
Résultat net	-3 743 953 €
Disponibilités	767 €
Actif circulant net	2 732 216 €
Dettes à un an au plus	4 001 103 €

Indicateur	Montant
Écart comptable à court terme	-1 268 887 €
Dettes totales	10 114 511 €

L'annexe rattache expressément la continuité d'exploitation à la tranche BEI de **5 M€** déjà reçue et à la levée réalisée au début de 2017. Le commissaire aux comptes attire lui aussi l'attention sur la continuité assurée par cet événement postérieur à la clôture. Le chapitre 24 expose les pages, calculs, flux bancaires et limites juridiques de cette conclusion.

Le bilan historique inclut toutefois l'effet de la première tranche BEI déjà consommée ou transformée en charges et actifs pendant 2016. Il est impossible de fabriquer un bilan « sans BEI » en retranchant simplement 5 M€ aux 767 € de disponibilités : sans ce concours, Qwant aurait aussi pu réduire ses dépenses, retarder des recrutements, rechercher un autre investisseur ou céder des actifs plus tôt.

B. Trois scénarios distincts

Hypothèse	Effet le mieux étayé	Ce qui demeure inconnu
La CDC refuse seule	La levée sur laquelle les comptes font reposer la continuité est amputée d'un engagement annoncé à 15 M€ ; une urgence de refinancement devient hautement crédible	Maintien d'Axel Springer, participation des autres actionnaires, financement relais ou réduction rapide des coûts
La BEI suspend les tranches futures après 2016	La trajectoire de financement ultérieure est fragilisée et le poids de la levée CDC augmente encore	Conditions de suspension, montants encore tirables, refinancement de la dette et réaction des actionnaires
La BEI refuse dès 2015 et la CDC refuse fin 2016	La trajectoire réellement suivie devient financièrement impossible : la tranche BEI déjà reçue disparaît du scénario et la levée CDC n'assure plus la continuité	Bilan alternatif, survie à une échelle réduite, vente, nouvel investisseur, sauvegarde, redressement ou liquidation

Le troisième scénario est le plus sévère. Il permet de dire que Qwant n'aurait

vraisemblablement **pas pu suivre la même trajectoire de dépenses et de croissance**. Il rend plausibles une restructuration brutale, une cession, une cessation d'activité ou une procédure collective. Il ne permet pas de choisir rétrospectivement l'une de ces issues avec certitude.

C. Pourquoi la liquidation ne suit pas automatiquement

Une très faible trésorerie n'est pas, à elle seule, la cessation des paiements. Celle-ci suppose l'impossibilité de faire face au passif exigible avec l'actif disponible, compte tenu notamment des réserves de crédit et moratoires. La liquidation judiciaire exige en outre que le redressement soit manifestement impossible.

Les bilans annuels ne donnent pas, jour par jour :

- le passif effectivement exigible ;
- la liquidité immédiate des créances ;
- les lignes de crédit encore mobilisables ;
- les délais accordés par les créanciers ;
- les offres alternatives de financement ou de rachat ;
- les économies réalisables et les perspectives d'un redressement.

La conclusion robuste est donc une **rupture majeure de continuité**, pas une liquidation certaine à une date donnée.

VI. Matrice de preuve du scénario « Et si... »

Proposition	Statut documentaire
La BEI a annoncé 25 M€ et lié publiquement le projet à la vie privée, à la neutralité et à l'anonymisation des requêtes	Établi
La CDC a annoncé 15 M€ dans un tour de 18,5 M€, complété par 3,5 M€ d'Axel Springer	Établi
La CDC a publiquement rattaché son engagement à la sécurité, à l'anonymat, à l'indépendance et à une technologie d'indexation propre	Établi
Le chemin de code de décembre 2016 étudié construit pour Bing Ads une requête comprenant le mot-clé, le User-Agent et l'IPv4 /24	Établi pour le code versionné étudié ; déploiement global non établi
Les données transmises à Microsoft contrôlées en 2019 étaient pseudonymisées et non anonymes	Établi par la CNIL pour le traitement contrôlé en 2019

Proposition	Statut documentaire
Le même traitement, dans la même configuration, existait lors des décisions de 2015 et 2017	Non établi dans toute son étendue
Les contrats BEI et CDC faisaient de l'anonymat une condition juridique déterminante	Non établi : contrats non produits
Les décideurs auraient refusé les concours s'ils avaient retenu la qualification de pseudonymisation	Contrefactuel plausible, non prouvé
Axel Springer et tout autre financeur se seraient également retirés	Non établi
Sans les deux concours, Qwant aurait subi une crise de continuité	Inférence forte à partir des comptes
Cette crise aurait nécessairement conduit à une liquidation judiciaire	Non démontré

VII. La réponse la plus forte que les pièces autorisent

La BEI et la CDC ont publiquement justifié leurs concours à Qwant par un projet associant indépendance européenne, protection de la vie privée et anonymat ou anonymisation des recherches. Les pièces techniques montrent qu'un chemin versionné de 2016 construisait pour Microsoft une requête comprenant le mot-clé, le User-Agent et un préfixe IPv4 /24, tandis que la CNIL a ultérieurement qualifié le jeu de données Microsoft contrôlé en 2019 de pseudonymisé et non d'anonyme. Si cette qualification avait été établie aux dates de décision, portée à la connaissance des financeurs et jugée incompatible avec une condition déterminante de leurs concours, le retrait cumulé de la BEI et de la CDC aurait placé Qwant dans une crise financière majeure. Les comptes établissent la dépendance de la continuité à ces financements ; ils n'établissent ni le refus certain des financeurs, ni l'absence de toute solution de remplacement, ni une liquidation automatique.

Cette formulation maintient ensemble quatre éléments qui ne doivent pas être confondus :

- la **promesse publique** d'anonymat ;
- le **constat technique circonscrit** et la qualification ultérieure de la CNIL ;

- le **contrefactuel décisionnel** propre à chaque financeur ;
 - le **risque financier documenté**, distinct d’une issue judiciaire certaine.
-

VIII. Les pièces qui permettraient de trancher davantage

1. Le contrat BEI complet, ses annexes techniques, conditions de tirage, rapports de suivi et cas de défaut.
2. Le protocole du 22 décembre 2016, le pacte CDC, les déclarations et garanties ainsi que les conditions suspensives.
3. Les notes d’instruction, grilles de risque, procès-verbaux et décisions des organes BEI et CDC.
4. Le rapport Cardiweb natif, sa lettre de mission, ses annexes et la version exacte du code et de l’environnement présentés.
5. Les flux de production, journaux, configurations et accords Microsoft applicables de 2015 à 2017.
6. Les analyses internes de Qwant, de la BEI et de la CDC sur la notion d’anonymat et le risque de réidentification.
7. Le plan de trésorerie hebdomadaire de Qwant entre 2015 et mars 2017, les lignes de crédit et les offres alternatives.
8. Les clauses permettant de savoir si la participation d’Axel Springer et les autres souscriptions dépendaient de celle de la CDC.

Sans ces pièces, la bonne question d’enquête n’est pas « la liquidation était-elle certaine ? », mais :

Les financeurs ont-ils contrôlé la qualité d’anonymat qu’ils invoquaient publiquement, quelle information leur a été fournie, et leur décision aurait-elle changé s’ils avaient qualifié les flux de pseudonymes ?

IX. Pièces et analyses liées

- Communiqué BEI du 28 octobre 2015 — copie locale
 - Communiqué CDC-Qwant du 2 février 2017 — copie locale
 - Comptes annuels Qwant 2016 — copie locale
 - Financements de Qwant : motifs publics, engagements et conditions à prouver
 - Anonymat et politiques de confidentialité de Qwant
 - Analyse forensique du chemin Bing et de `search_ads.php`
 - Audit CDC de juin 2016 : pièces, hypothèses et limites
 - La fraude ou la faillite : ce que les bilans prouvent
-

Ce chapitre est une analyse documentaire et contrefactuelle. Il ne présente ni une faute pénale, ni une violation contractuelle, ni une décision d'investissement hypothétique comme judiciairement établies.

Analyse globale — Alerte 2016, plainte CNIL 2019, validation tardive 2025

Voir fautes de l'avocate

Analyse globale — Affaire Qwant : alerte 2016, plainte CNIL 2019, réécriture privacy 2020, licenciement et validation tardive

Date : 15 juin 2026

Objet

Ce document propose une lecture d'ensemble de l'affaire **Erard c/ Qwant** à partir du corpus local.

La question centrale n'est pas seulement de savoir si **Qwant** s'est trompée sur la qualification **anonymisation / pseudonymisation**. La question est plus large :

- **Stephane Erard** a-t-il alerté avant l'intervention publique de la CNIL sur le point exact qui lui a ensuite été reproché ?
- **Qwant** a-t-elle sanctionné cette alerte précisément parce qu'elle mettait en cause sa communication **privacy** ?
- la séquence **embauche 2.2 frontend -> affectation QA/CI -> audit Cardiweb/CDC 2016 -> flux Bing Ads -> alertes T1 / T2 / T3 -> plainte CNIL 2019 -> réécriture 2020 -> communication CNIL 2025** forme-t-elle une seule histoire cohérente ?
- la formule CNIL d'erreur d'**analyse initiale** décrit-elle toute l'affaire, ou seulement la manière dont la CNIL a choisi de la cadrer administrativement ?

Tableau de faits de départ

Pour repartir de zéro, il faut d'abord remettre les séquences au bon endroit : l'audit décisif de 2016 est l'audit **Cardiweb/CDC** de juin 2016 ; le contrôle CNIL n'intervient qu'après la plainte du 15 mars 2019.

Repère	Fait de départ	Appui du corpus	Statut
Mars 2015	L'embauche est négociée sur une base développeur web spécialisé frontend, classification Syntec 2.2, coefficient 130.	08_DESTRUCTION_XIELOPIX.md ; corpus AttaQwant, MISE_EN_DEMEURE_CIVIL_V2.md (contrat + rappel de classification).	solidement étayé.
5 mars 2015 puis 2015-2016	Dès les premiers jours, l'affectation réelle bascule vers QA/CI, puis vers un périmètre beau-coup plus large de DEV/CI/QA/UAT/delivery. La formule la plus prudente n'est donc pas simple frontend, mais responsable de fait de la chaîne de delivery, compatible avec une lecture Syntec 3.3.	Corpus AttaQwant, MISE_EN_DEMEURE_CIVIL_V2.md (Welcome on board : tu vas travailler sur le QA/CI chez Qwant); 08_DESTRUCTION_XIELOPIX.md (48 projets GitLab, chaîne CI/QA, QWAPP).	Fonctions réelles : étayées ; qualification 3.3 : lecture juridique forte.

Repère	Fait de départ	Appui du corpus	Statut
2015-2016	Erard met en place une scalable software factory : QWAPP, outillage QWCI/QWDEPLOY, CI/CD, QA/UAT, coordination de l'équipe Corcode en Pologne, et pipeline de déploiement avec traçabilité SHA256.	Corpus AttaQwant, MISE_EN_DEMEURE_CV11toU21mdr (pièces P51-P52); DEMEURE_CHAT/MISE_EN_DEMEURE_V1_CHAT.md; 08_DESTRUCTION_XI10011md.	Fait fortement cohérent; à vérifier par pièces
17-29 juin 2016	Le bloc déterminant n'est pas un audit CNIL, mais l'audit Cardiweb/CDC de juin 2016. Chemin encadre le moment par une consigne de silence; Vignaux demande de préparer l'API sur une branche à part; Cassar écrit avoir retiré Bing et mis un call fake dans la branche demo.	04_AUDIT_CDC_2016Fadt 06_ACCUSATIONS_VS3BFA1B1F1md; 05_CNIL_VALIDATION1tagé.	Fait

Repère	Fait de départ	Appui du corpus	Statut
juin-août 2016	<p>Le corpus décrit une <code>api.qwant.com</code> sans <code>rate limit</code>, utilisable par des scrapers pour interroger Bing massivement via <code>site:linkedin</code>. L'analyse git retrouve ensuite 24 commits <code>LinkedIn / anti-scrap</code> déployés en production. Une estimation interne évoque 70 000 €/mois minimum sur la base d'une étude 3 IPs / 1 heure attribuée à Chemin.</p>	<p>LANCEUR_ALERTER.md Analysis_Report.txt commits QWANT-294, API-580, API-585, API-587.</p>	<p>Mécanisme de <code>strapping</code>: cohérent et documenté; chiffrement exact: à manier prudemment.</p>

Repère	Fait de départ	Appui du corpus	Statut
juin 2016	<p>Pendant cette même période, Vignaux implémente dans <code>search_ads.php</code> l'envoi à Bing Ads de IP/24 + User-Agent + requête. La fonction <code>anonymizeIp()</code> ne fait que tronquer le dernier octet ; en parallèle, <code>search_web.php</code> et <code>webBrainLocales</code> documentent un routage Web vers Bing, porté à 100% après le vidage du tableau le 29 juin 2016.</p>	<p>09_FORENSIQUE_GIT 05_CNIL_VALIDATION 04_AUDIT_CDC_2016</p>	<p>Fait Non documenté Fait.</p>

Repère	Fait de départ	Appui du corpus	Statut
juin-décembre 2016	Le dossier soutient que ce flux Bing Ads n'est ni expliqué loyalement aux auditeurs ni reflété au public dans la documentation privacy de l'époque. L'objection IP/24 n'est pas une anonymisation est ensuite formulée explicitement, au plus tard en décembre 2016, à Victoire Yau, avec ajout tardif de Bing dans la FAQ.	LANCEURALERTE.md 05_CNIL_VALIDATION.html Qwant_Analyse/ANALYSE_WAYBACK_PRIVACY_2017-2026.md.	Non-divulgation Alerte fortement étayées; datation de chaque échange intermédiaire: à verrouiller.

Repère	Fait de départ	Appui du corpus	Statut
fin juin 2016	Le corpus contient enfin une thèse de mise en scène de la démonstration : Pierre Vignaux aurait montré à Paris le chemin news , et non le vrai chemin web . Même sans sur-vendre ce point, la discordance entre branche demo et code réellement déployé suffit déjà à établir la dissimulation technique.	LANCEURALERTE.md 04_AUDIT_CDC_2016!news': à	Présentation à consolider par pièce native; dissimulation technique générale: solidement étayée.

Pris dans cet ordre, le dossier ne commence donc pas avec la CNIL de 2019. Il commence par un écart entre **base contractuelle** et **fonctions réelles**, puis par une implication technique dans l'audit CDC/Cardiweb, le routage Bing et le flux Bing Ads, avant de déboucher sur les alertes d'août 2016 et de décembre 2016, la plainte CNIL du 15 mars 2019, la réécriture privacy de 2020 et la validation publique du 11 février 2025.

Méthode

Le document distingue trois niveaux :

- **faits solidement étayés** par les pièces du workspace;
- **inférences fortes**, cohérentes avec le corpus, mais qui demandent encore des pièces natives pour être entièrement verrouillées;
- **points de prudence**, à ne pas sur-vendre si le document est réutilisé dans une procédure.

I. Ce qui est solidement étayé

1. En août 2016, l'alerte porte déjà sur le point exact que la CNIL retiendra plus tard

Dès le 25/08/2016, trois tweets distincts permettent déjà de séparer le noyau **privacy** du volet plus latéral **Microsoft** :

- T1 du 25/08/2016 porte sur le risque de **ré-identification** à partir d'IPs **pseudonymisées** ;
- T2 critique explicitement l'idée selon laquelle enlever le dernier octet de l'IP suffirait à rendre la donnée **anonyme** ;
- T3, adressé à @MicrosoftAds, relève surtout d'un **prank** ou d'une **interpellation ironique** autour du partenaire **Microsoft Ads**, même si **Qwant** s'en servira ensuite disciplinairement.

La capture **cnil-qwant-v2/PJ1/T3.png** confirme au minimum le contenu exact de ce troisième tweet : une demande de contact adressée à @MicrosoftAds pour **publish some ads** et **generate some revenue**.

Le point essentiel est que T1 et T2 ne sont pas des attaques générales contre **Qwant** : ils visent un problème technique précis, celui qui sera plus tard résumé par la CNIL en 2025 comme la différence entre **données anonymes** et **données pseudonymisées**.

T3, lui, a une fonction différente : moins probante sur le fond **privacy**, mais utile pour montrer comment un **prank** latéral sur l'écosystème **Microsoft** a été récupéré par **Qwant** pour construire le volet disciplinaire.

2. En décembre 2016, l'alerte devient interne et nominative

Au 19/12/2016, Erard échange avec Victoire Yau, présentée comme Legal Officer en charge de la conformité CNIL.

Le coeur de cet échange est déjà celui-ci :

- au sens de la cnil, les infos pseudo anonymisees ne sont pas des infos anonymisees ;
- ce n'est pas ce que j'ai vu en prod ;
- ajout tardif de Bing dans la FAQ.

Autrement dit, dès 2016, le grief n'est pas seulement théorique. Il articule déjà :

- la **qualification** juridique des données ;
- la **réalité technique** observée en production ;
- le **décalage documentaire** entre ce qui est fait et ce qui est dit au public.

3. Qwant sanctionne exactement cette mise en cause

L'avertissement puis le licenciement se rattachent au thème suivant :

- mise en doute de la **préservation de l'anonymité des recherches** ;

- critique de la politique de protection des données ;
- référence à **Microsoft**.

Autrement dit, le sujet disciplinaire n'est pas extérieur à l'alerte. Le dossier montre au contraire que **Qwant** a compris que les tweets et signalements visaient sa ligne **privacy**.

4. La plainte CNIL du 15 mars 2019 ouvre une séquence administrative longue

Le point de départ administratif est clair :

- plainte CNIL déposée le 15 mars 2019 ;
- contrôles en 2019 ;
- échanges prolongés avec **Qwant** ;
- communication publique CNIL seulement le 11 février 2025.

La conséquence analytique majeure est simple :

la question soulevée par **Erard** n'a pas disparu après son licenciement ; elle est devenue l'objet d'un contrôle institutionnel durable.

5. En 2020, Qwant modifie sa politique de confidentialité dans le sens de l'alerte

La chronologie des versions **Wayback** de la politique de confidentialité fait apparaître notamment :

- jusqu'au 1er janvier 2020, des formulations très fortes du type `no personal information whatsoever is neither captured or transmitted to advertisers` ;
- au 17 avril 2020, une première divulgation explicite de **Microsoft Ireland Operations Limited** comme sous-traitant pour `search results and ads` ;
- à l'automne 2020, une formulation plus explicite sur les `trois premiers octets de l'adresse IP` et sur les `données pseudonymes`.

Cette séquence confirme deux points :

1. la documentation publique a bien bougé sous l'effet du dossier **CNIL** ;
2. ce mouvement va vers les catégories que **Erard** soutenait déjà : `pseudonymisation`, `transmission à Microsoft`, insuffisance de la présentation antérieure.

6. En 2025, la CNIL valide publiquement le noyau du signalement

La communication CNIL du 11 février 2025, telle qu'elle ressort des pièces du dossier, retient les points suivants :

- les données transmises à Microsoft n'étaient pas **anonymes** mais **pseudonymisées** ;
- la politique de confidentialité était **inexacte et incomplète** au moment des contrôles ;
- **Qwant** a modifié sa politique en 2020 pour mentionner :
 - la transmission de données **pseudonymes** ;
 - la base légale ;
 - la finalité publicitaire.

Le point décisif est le suivant :

la CNIL ne valide pas seulement un détail secondaire. Elle valide précisément le noeud de l'alerte 2016 : **pseudonymisation != anonymisation**.

II. Ce que la formule “erreur d’analyse initiale” dit, et ce qu’elle ne dit pas

1. Ce que dit la CNIL

La communication CNIL retient une ligne administrative de proportionnalité :

- **Qwant** aurait commis une **erreur d'analyse initiale** sur la qualification des données ;
- la société aurait agi de **bonne foi** ;
- elle aurait coopéré ;
- la mesure adaptée serait un **rappel aux obligations légales**, non une sanction pécuniaire.

Dans un cadre purement administratif, cette présentation a une logique propre :

- elle sert à justifier le choix de la mesure ;
- elle décrit la manière dont la CNIL a choisi de clore le dossier ;
- elle ne tranche pas, en elle-même, la question des **représailles** subies par le salarié ayant alerté.

2. Ce que cette formule ne suffit pas à décrire

La formule **erreur d'analyse initiale** devient insuffisante si on la transpose à l'affaire globale.

Pourquoi :

- elle ne dit rien du fait qu'un salarié avait déjà alerté dès 2016 ;
- elle ne dit rien de l'alerte interne à **Victoire Yau** ;
- elle ne dit rien de l'usage disciplinaire et judiciaire fait contre lui du thème **anonymisation / privacy** ;
- elle ne dit rien du délai entre les flux documentés, leur mise en mots publics, puis leur reconnaissance par la CNIL.

En d'autres termes :

erreur d'analyse initiale est une qualification de police administrative de la conformité ; ce n'est pas une reconstitution complète de l'histoire conflictuelle Qwant / Erard.

3. Pourquoi l'expression peut être contestée politiquement et probatoirement

Dans la logique d'Erard, l'objection est forte :

- si l'entreprise a été alertée en 2016 ;
- si la critique visait déjà le bon point ;
- si cette critique a servi de support à des représailles ;
- puis si la CNIL valide en 2025 le coeur de cette critique ;

alors la formule erreur d'analyse initiale tend à dépolitiser et déconflictualiser une séquence qui comporte aussi une dimension de silenciation du lanceur d'alerte.

Cette objection est sérieuse.

Mais elle doit être formulée avec précision :

il est plus solide d'écrire que la formule CNIL est incomplète ou réductrice pour décrire l'affaire dans son ensemble, plutôt que d'écrire de manière catégorique que la CNIL n'a pas voulu regarder.

III. La question CNIL : “elle n’a pas voulu regarder la privacy” ?

Réponse rigoureuse

Le corpus permet d'affirmer avec force :

- la CNIL a effectivement regardé des questions de politique de confidentialité, puisqu'elle a fini par dire publiquement en 2025 que la policy était inexacte et incomplète ;
- elle a aussi pris en compte le fait que Qwant l'avait modifiée en 2020.

En revanche, le corpus soutient aussi que :

- la CNIL n'a rendu publiquement visible cette dimension qu'en 2025 ;
- elle n'a pas exposé publiquement, avant cette date, la chronologie complète entre :
 - alertes 2016,
 - plainte 2019,
 - modifications documentaires 2020,
 - usage contentieux ultérieur de l'ancienne présentation contre Erard.

La formule la plus exacte me paraît donc être :

La CNIL n'a pas ignoré la privacy au fond, mais elle n'en a rendu publique qu'une version tardive, administrativement cadrée et dédramatisée, qui n'intègre pas la séquence complète des alertes et des représailles.

IV. Le vrai problème de fond : l'affaire n'est pas seulement technique, elle est aussi sociale et procédurale

1. Sur le plan social

Le dossier n'est pas seulement un litige de conformité RGPD.

C'est aussi un dossier où :

- un salarié signale un problème de traitement de données ;
- l'entreprise lit cette parole comme une attaque contre sa promesse **privacy** ;
- la sanction disciplinaire puis le licenciement tombent sur ce terrain.

La logique du conflit n'est donc pas :

désaccord abstrait sur un concept

mais plutôt :

alerte sur un écart entre code, production, FAQ/CGU et discours public, puis rétorsion.

2. Sur le plan probatoire

La séquence 2016 -> 2019 -> 2020 -> 2025 change la lecture de T1 / T2 et éclaire aussi T3 comme **prank** ensuite requalifié dans le dossier disciplinaire.

Avant 2025, on pouvait dire :

- **Erard** soupçonne ;
- **Qwant** dément ;
- le juge prud'homal estime qu'il ne démontre pas la dissimulation.

Après 2025, on peut dire :

- le point technique central soulevé en 2016 a été confirmé ;
- la documentation publique a été réécrite en 2020 ;
- la policy antérieure était insuffisante.

Cela ne donne pas automatiquement une victoire procédurale sur tous les fronts, mais cela transforme profondément la lecture historique du dossier.

3. Sur le plan procédural

Une limite importante demeure cependant :

- devant la CA Aix, le débat Bing / anonymisation / pseudonymisation était déjà connu ;
- l'arrêt du 10 mars 2022 l'a jugé inopérant.

Conséquence :

la décision CNIL 2025, prise seule, ne suffit pas mécaniquement à rouvrir tout le contentieux.

En revanche, la pièce plus forte est la séquence 2020 :

- Qwant modifie sa policy ;
- l'écrit à la CNIL ;
- puis laisse le juge statuer sans mettre clairement cette réécriture au centre du débat.

V. Lecture synthétique de l'affaire

A. Ce que le dossier établit déjà très bien

- Erard a alerté très tôt ;
- il a alerté sur le bon objet ;
- Qwant a compris qu'il visait sa promesse privacy ;
- la CNIL a finalement validé l'essentiel du diagnostic technique ;
- la policy Qwant a été réécrite après la plainte CNIL.

B. Ce que le dossier permet de soutenir avec force

- le licenciement et les décisions prud'homales ont été rendus dans un état de preuve historiquement incomplet ;
- la présentation publique Qwant a évolué dans un sens compatible avec l'alerte initiale ;
- la communication CNIL 2025 ne peut pas être lue honnêtement comme si tout commençait en 2019.

C. Ce qu'il faut manier avec prudence

- dire que la CNIL n'a pas voulu regarder ;
- dire que la CNIL aurait elle-même couvert sciemment une fraude ;
- dire que la seule communication 2025 prouve à elle seule la fraude procédurale de Qwant.

Ces formulations sont plus fragiles que les suivantes :

- la communication 2025 est partielle ;
- elle minimise la dimension d'alerte antérieure ;
- elle neutralise la dimension sociale et contentieuse du dossier ;
- elle ne décrit pas la façon dont l'alerte a été retournée contre son auteur.

VI. Conclusion

L'affaire **Qwant** ne se laisse pas réduire à une simple **erreur d'analyse initiale**.

Cette formule peut décrire la manière dont la **CNIL** a, en 2025, choisi de cadrer administrativement la qualification des données et la proportion de la mesure correctrice.

Mais à l'échelle de l'affaire entière, le dossier montre autre chose :

- une **alerte précoce** dès 2016 ;
- un **signalement interne** précis en décembre 2016 ;
- une **plainte CNIL** en 2019 ;
- une **réécriture privacy** en 2020 ;
- puis une **validation institutionnelle tardive** en 2025 du coeur du grief initial ;
- le tout sur fond de **licenciement** et de contentieux où ce même grief avait servi à discréditer l'auteur de l'alerte.

La formule la plus juste n'est donc pas :

Qwant s'est simplement trompée

mais plutôt :

Qwant a soutenu pendant des années une présentation privacy devenue intenable, alors même qu'un salarié en avait signalé très tôt le point de rupture, et ce salarié a été sanctionné sur ce terrain avant que l'autorité de contrôle ne confirme tardivement l'essentiel de son diagnostic.

Sources locales principales

- 04_AUDIT_CDC_2016.md
- 05_CNIL_VALIDATION.md
- 08_DESTRUCTION_XILOPIX.md
- 09_FORENSIQUE_GIT.md
- LANCEURALERTE.md
- TABLEAU_TWEETS_T1_T2_T3_VICTOIRE_YAU_DROIT_2016.md
- cnil-qwant-v2/PJ1/T3.png
- _LA/LANCEURALERTE.md
- Qwant_Analyse/ANALYSE_WAYBACK_PRIVACY_2017-2026.md
- MISE_EN_DEMEURE_CIVIL_CHEMIN_B/PIECES/CNIL_DEFEND_QWANT/ANALYSE_CNIL_DEFEND_QWANT.md
- _LA/ANALYSE_REVISION_PDH_QWANT_2026.md
- _LA/RECOURS_REVISION_CA_AIX_QWANT_FRAUDE_2026-06-15.md

Points de vigilance avant réemploi procédural

- Verrouiller la divergence de date 16 octobre 2020 / 22 octobre 2020.

- Distinguer systématiquement :
 - validation technique du grief,
 - qualification juridique CNIL,
 - preuve de représailles,
 - preuve d'une fraude procédurale.
- Éviter de présenter comme certain ce qui relève encore d'une **inférence forte**, surtout sur l'intentionnalité des acteurs institutionnels externes.

Statut de lanceur d'alerte revendiqué — arrêt de 2022 et contestation juridique

Voir fautes de l'avocate

Statut de lanceur d'alerte revendiqué — arrêt de 2022 et contestation juridique

Auteur : Stéphane Erard

Date de rédaction : juin 2026

Objet : Présentation contradictoire de la thèse en faveur de la qualité de lanceur d'alerte au titre de l'article L.1132-3-3 du Code du travail

Introduction

État de la procédure prud'homale. Par arrêt du 10 mars 2022, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a rejeté la qualification de harcèlement moral, écarté la protection invoquée au titre de l'article L.1132-3-3 et jugé le licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse. Je conteste ce raisonnement et la manière dont le dossier a été présenté. Les éléments CNIL de 2025 corroborent une partie de l'alerte technique, mais ne réforment ni n'annulent par eux-mêmes cet arrêt.

Cette page expose la **thèse en faveur de la reconnaissance de la qualité de lanceur d'alerte** par Stéphane Erard et la confronte à la réponse judiciaire déjà rendue. Cette qualité revendiquée, le lien de causalité entre l'alerte et le licenciement et la nullité ne sont pas présentés comme judiciairement établis.

La décision CNIL de 2025 confirme que certaines données transmises à Microsoft étaient pseudonymisées et relève des manquements d'information. Elle ne statue ni sur la qualité de lanceur d'alerte de Stéphane Erard, ni sur le litige prud'homal, ni sur la nullité du licenciement.

Toutes les images citées se trouvent dans le dossier `./images/`.

Section 0 — Chronologie du contexte : ce qu’Erard savait et pourquoi il a tweeté

Fin mai → fin août 2016 — Audit CardiWeb/CDC et modifications de code contestées

Qwant est audité par CardiWeb pour le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations. Dans le contexte de cet audit :

- **Instruction du CTO Jean-Charles Chemin** : *“ce qui va être dit ici ne doit pas en sortir”* (ordre de silence explicite).
- **Découverte technique par Erard** : `api.qwant.com` sans `rate limit` permet aux scrapers d’utiliser Qwant pour appeler Bing massivement via requêtes `site:linkedin`. Coût estimé : **70 000 €/mois minimum** (basé sur étude de 3 IPs sur 1 heure par JC CHEMIN).
- **Décision prise pendant l’audit** : nouveau partenariat Bing Ads pour réduire les frais (transmission de IP/24 + User Agent + recherche à Bing Ads sur chaque requête).
- **Code modifié en plein audit** : Erard observe le code en production envoyant IP/24 à Bing Ads, mais la page privacy n’est pas mise à jour.
- **Branche de démonstration invoquée au soutien de la contestation de l’audit** : email de Jonathan Cassar (dev) du 20 juin 2016 (verbatim) : > « j’ai fait une branche sur l’api (demo) où j’ai retiré le code d’appel à Bing et j’ai remplacé par un call fake au brain de la team Data [...] Comme demandé ce code est juste un fake. »
- **Démo à Paris par Pierre Vignaux** : n’a montré que le chemin de code du moteur de news (pas le vrai code).
- **Moteur autonome inexistant** : Qwant n’avait qu’un petit moteur de news FR (annuaire cold list depuis Axel Springer 2014). Pas de crawler, pas de ranking autonome en production.

Chronologie des faits présentés comme constitutifs de harcèlement — mars–avril 2016

- **9 mars 2016** : Erard fait grève nationale (contre Loi Travail El Khomri) → email notification à JCC.
- **Veille congé paternité** : Erard avait travaillé 4 jours de 10h à 22h sans compensation, pour ne pas pénaliser collègues.
- **Fin mars 2016** : selon le récit d’Erard, réunion violente au cours de laquelle JCC hurle « **gratte-papier cégétiste** » ; Erard invoque ce propos au soutien d’un grief de discrimination syndicale.
- **Email 12 avril 2016** (Erard à JCC) — verbatim agression physique : > « Tu m’as hurlé dessus comme il est inacceptable d’hurler sur un subordonné, tout l’open-space l’a entendu et ai donc été humilié face à tous mes collègues. Tu as ensuite rouvert cette porte en me fonçant dessus en hurlant dessus, me menaçant de licenciement, tout en me rattrapant de manière plus que brutale, en me tenant de par mes poignets de manière ferme et m’ordonnant de quitter sur le champs les bureaux. Ce que j’ai

refusé. »

Non-protection d'Éric Léandri (PDG) - Erard avait écrit à Léandri en novembre 2015 sur les conditions CI → pas de réponse. - Après l'agression : Erard rapporte à Léandri → silence sur JCC. - Propos de Léandri rapportés comme verbatim : « *faire grève ne sert à rien, Nuit-debout ne sert à rien, Vive les enfants* ». Erard invoque l'absence de réaction au soutien d'un manquement à l'obligation de prévention prévue par l'article L.1152-4 du Code du travail.

24 août 2016 — Erard est placé en arrêt maladie, dans un contexte qu'il relie aux pressions professionnelles alléguées.

25 août 2016 — Tweets T1, T2, T3 publiés (jour après l'arrêt maladie).

Section 1 — Cadre légal : la protection des lanceurs d'alerte

Art. L.1132-3-3 al. 1 CT (Loi 2013-1117, 6 déc. 2013)

Texte : > « Aucune mesure discriminatoire, notamment en matière de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle ou de mutation, ne peut être prise à l'égard d'un salarié en raison : [...] qu'il a révélé ou signalé, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit ou des faits susceptibles de constituer une infraction au code du travail ou au code pénal. »

Critères : - Bonne foi (seul critère subjectif requis) - Révélation de faits constitutifs d'infraction - Pas de procédure graduée exigée (al. 1) - Si la protection et le lien avec la mesure sont retenus : **nullité susceptible d'être prononcée**

Cass. soc. 30 juin 2016 (n° 15-10.557)

« La mauvaise foi résulte uniquement de la connaissance, par le salarié, de la fausseté des faits qu'il dénonce. »

Si un licenciement est jugé fondé sur une alerte protégée, la nullité peut être prononcée et le barème d'indemnisation correspondant ne s'applique pas.

Loi Sapin II (2016-1691, 9 déc. 2016) — al. 2

Ajoute : procédure interne préalable (signalement à l'employeur avant divulgation publique) — mais **al. 1 en vigueur depuis 2013 ne l'exige pas**.

Directive UE 2019/1937 + Loi Wasserman (2022-401)

Renforcent la protection, codifient divulgation publique et interne.

Section 2 — Les tweets T1, T2, T3 verbatim + captures

Contexte : 25 août 2016 (lendemain de l'arrêt maladie)

T1 (25/08/2016)

« Qq1 saurait retrouver ce papier de recherche déclarant qu'avec un nuage d'IPs pseudo-anonymisés, on pouvait identifier les personnes ? ~? »

T2 (25/08/2016)

« ~ “oh non t'inquiète, on enlève le dernier octet, ça ne craint rien” » + lien Ars Technica

T3 (25/08/2016)

« @MicrosoftAds Hi, I'd like my website to publish some ads to generate some revenue. May I have a contact with you ? Thanks. »

T1 et T2 ne citent pas Qwant

Argument avancé : T1 et T2 ne mentionnent ni Qwant, ni Bing, ni aucune entreprise. Ils renvoient à un article scientifique sur la pseudonymisation en général. Le rapprochement avec l'avertissement intervenu treize jours plus tard est invoqué pour soutenir que Qwant avait compris que ces messages visaient ses pratiques ; cette inférence demeure discutée.

Section 3 — L'avertissement du 7 septembre 2016 — contestation de sa licéité

Contenu

L'avertissement signé par Éric Léandri reproche à Erard : - « commentaires désobligeants au sujet du moteur de recherche » - « contact avec un de nos partenaires chez Microsoft, à des fins commerciales personnelles » - « mise en doute de la “préservation de l'anonymité des recherches” »

Aucun tweet n'est reproduit verbatim, aucune URL, aucune date précise, aucune capture.

Trois griefs formels invoqués

1. Grief tiré de l'article L.1332-1 CT : Erard soutient que la sanction n'indique pas assez précisément les faits reprochés, aucun tweet n'étant identifié nommément.

2. Portée du contact @MicrosoftAds contestée : le caractère ancien et peu actif du compte ainsi que la distinction avec @BingAds sont invoqués pour contester la portée commerciale prêtée au message.

3. Qualification de « fins commerciales personnelles » contestée : Erard était **en arrêt maladie depuis le 24 août 2016**, la veille du tweet T3, et soutient que le message ne correspondait pas à une activité commerciale effective.

Contestation au fond

Selon la thèse présentée, l'avertissement ne répond pas aux questions de T1/T2 et sanctionne une alerte alléguée au lieu d'en discuter le contenu. La cour d'appel n'a pas retenu cette qualification.

Section 4 — T1, T2, T3 sont bien les tweets visés

Déduction par chronologie

- Avertissement : **7 septembre 2016**
- Seuls tweets d'Erard sur "anonymisation des recherches" et "contact Microsoft" dans cette période : **T1, T2, T3 du 25 août 2016** (13 jours avant)
- Correspondance parfaite : T1/T2 → "mise en doute anonymité"; T3 → "contact Microsoft"

Conclusion défendue : la proximité chronologique et la correspondance des thèmes permettent, selon Erard, de rattacher l'avertissement à T1, T2 et T3. Ce rattachement est un argument de partie, non une reconnaissance expresse de Qwant.

Section 5 — L'alerte interne à Victoire Yau (19 décembre 2016)

Qui est Victoire Yau ?

Profil LinkedIn (capture) : - **Legal Officer** — **QWANT** (depuis avril 2015, basée à **Nice**, Provence-Alpes-Côte d'Azur) - Responsabilités : « *French Data Protection Authority (CNIL) compliance* » - Expérience : **Legal Intern** — **Compliance Department, CNIL** (févr. 2014 – juil. 2014, Paris)

Elle est donc Legal Officer Qwant **et** référente CNIL compliance. Le DPO/CIL Qwant est déclaré à Nice (pas Paris).

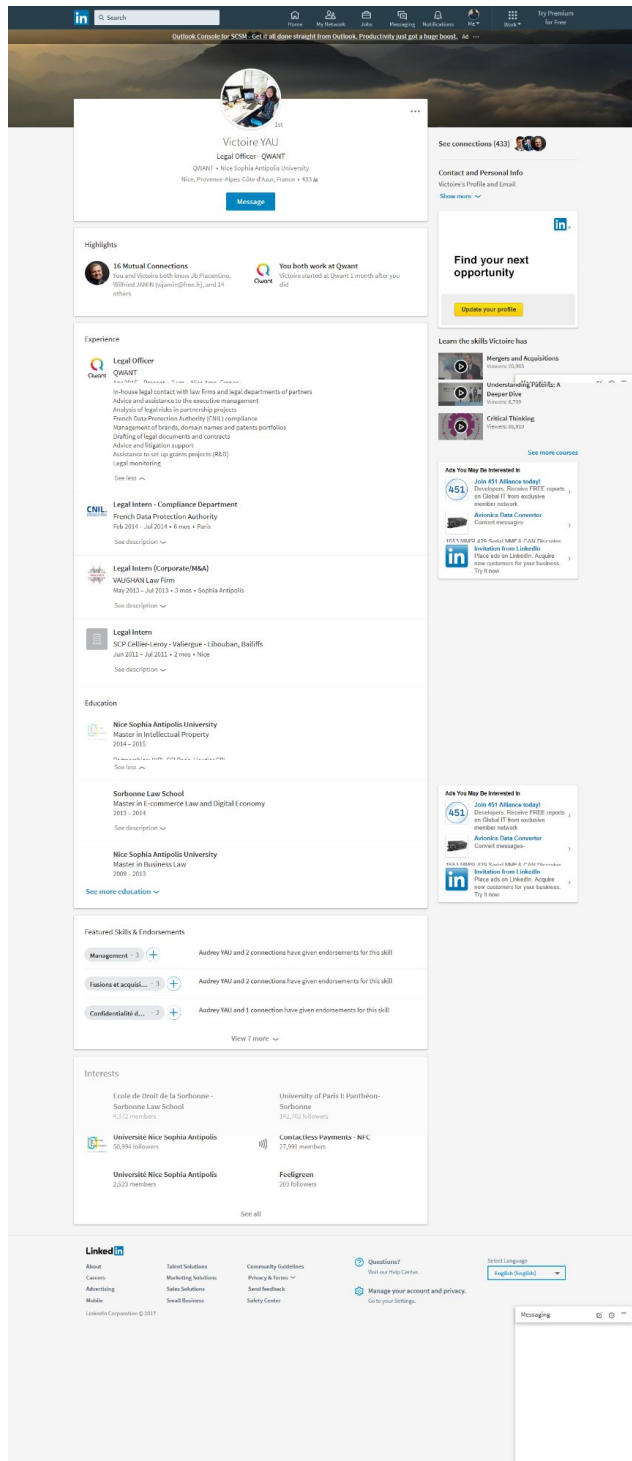


FIGURE 66 – Profil LinkedIn de Victoire Yau — Legal Officer Qwant et ancienne stagiaire compliance CNIL

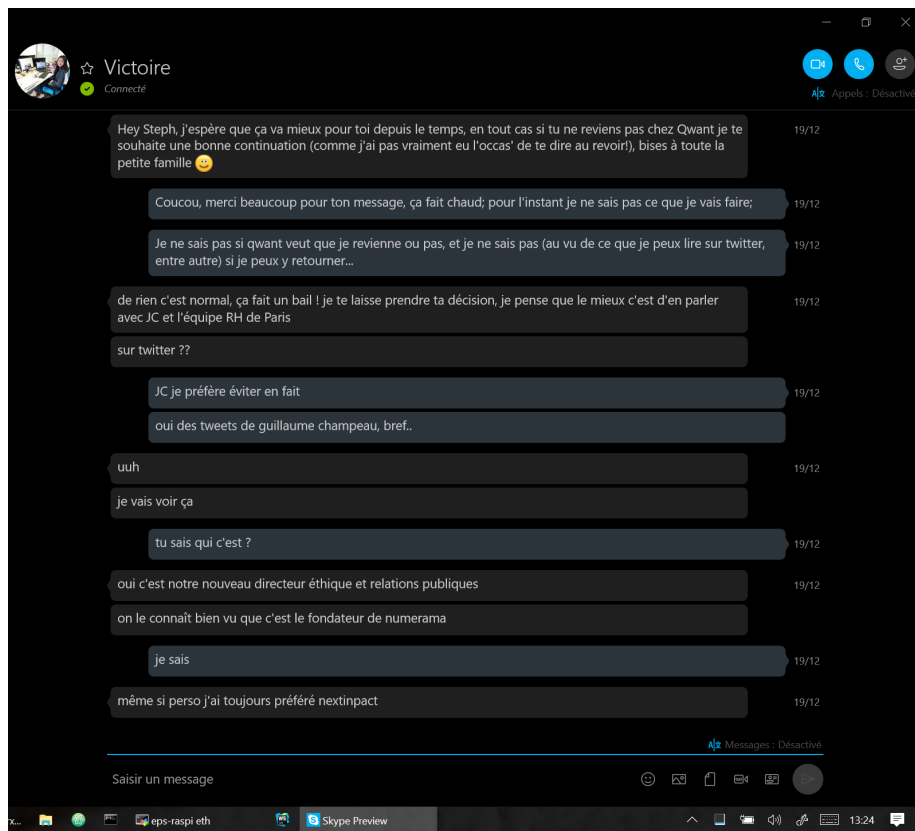


FIGURE 67 – Conversation Skype — Erard explique à Victoire Yau qu'il préfère éviter de passer par JC Chemin pour son signalement interne

Capture Skype 1 — Erard refuse de parler à JCC

Victoire conseille à Erard de parler avec « JC et l'équipe RH de Paris ». Réponse d'Erard (visible sur la capture) : > « **JC je préfère éviter en fait** »

Signification : Erard explique clairement à la Legal Officer que JCC (agresseur) n'est pas un interlocuteur viable. Il a alerté en interne malgré l'impossibilité de passer par la voie hiérarchique normale.

Capture Skype 3 — Pseudonymisation et CNIL

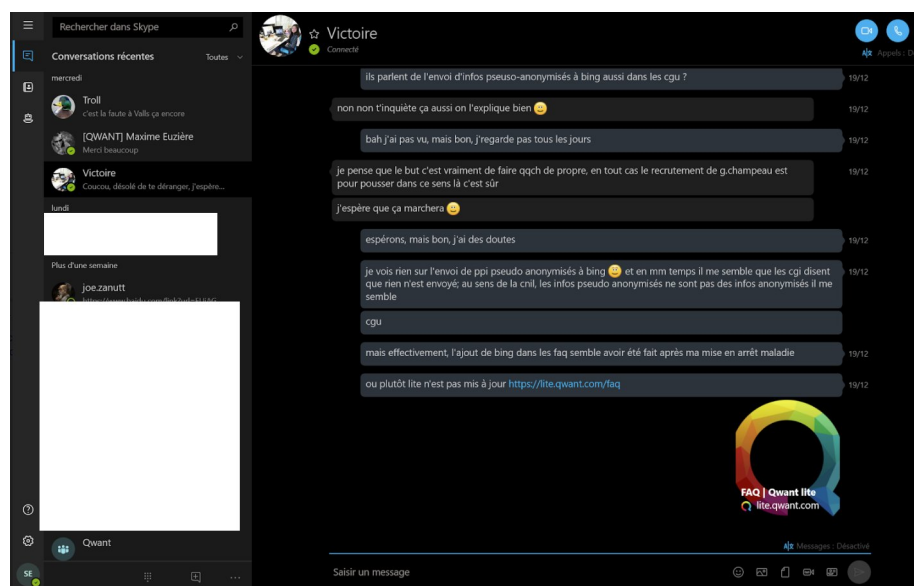


FIGURE 68 – Conversation Skype du 19 décembre 2016 — Erard signale à Victoire Yau que les données pseudo-anonymisées transmises à Bing ne sont pas anonymes au sens de la CNIL, et que l'ajout de Bing dans la FAQ a été fait après sa mise en arrêt maladie

Erard (visible sur la capture) : > « je vois rien sur l'envoi de pzs pseudo anonymisés à bing et en mm temps il me semble que les cgi disent qu'on m'a pas envoyé; **au sens de la cnil, les infos pseudo anonymisées ne sont pas des infos anonymisées** il me semble »

Et : > « **mais effectivement, l'ajout de bing dans les faq semble avoir été fait après ma mise en arrêt maladie** »

Signification : 1. Erard identifie **en temps réel** la distinction CNIL : pseudo-anonymisation anonymisation — exactement ce que la CNIL confirmera en 2025. 2. La FAQ/CGU ne mentionnait pas Bing avant l'arrêt maladie du 24 août 2016. Mise à jour intervenue **après** les tweets.

Verbatim Skype 19/12/2016

Victoire Yau (l.102) : > « ben en fait on envoie rien à Bing, c'est eux qui récupèrent l'ip une fois que l'utilisateur sort du site qwant.com »

Erard (l.104) : > « **ce n'est pas ce que j'ai vu en prod** »

Échange Skype 5 — Erard identifie le mécanisme de ré-identification (verbatim retranscription confirmée) :

Erard : > « quand tu vas sur <https://www.qwant.com/?q=iphone%207&t=web> avec edge par exemple (sans plugin ni rien) tu vois bien une pub de bing, avec un `&ld=` qui est généré à partir des infos qu'on envoie, mais bon, tout ça peut être changé depuis hein, je n'ai pas accès au code de l'api, **mais je sais ce que j'ai vu partir en prod**, et aussi pourquoi ça avait été fait (propos de jc en réunion) »

Victoire Yau : > « ben j'espère qu'on le fait pas en tout cas vu que ça sert à rien puisque Bing se sert de toute façon à la sortie »

— **“J’espère qu’on ne le fait pas”** : expression du doute, pas de certitude. Elle ne dément pas, elle espère seulement.

Erard (réponse) : > « oui, certes, mais c'est encore mieux s'il peut “re-identifier”, **c'est l'objectif du `&ld=`** »

Attribution corrigée : cette phrase est dite par **Erard**, non Victoire Yau. Le verbatim exact (Skype 5) est `&ld=` (paramètre URL visible), pas “libid+”. Erard explique que la troncature IP/24 est efficace pour la ré-identification via le paramètre Bing Ads `&ld=`.

Capture Skype 7 — Réaction de Victoire Yau au récit de violences

Erard (visible sur la capture) : > « mon autre pb c'est jc, et c'est surtout pour ça que je ne pense pas revenir chez qwant et demander une rupture conventionnelle dès que mon médecin me dira ok [...] **la violence physique et verbale**, etc, bref... »

Réponse de Victoire Yau (verbatim) : > « **arf ok... en tout cas c'est dommage que ça en soit arrivé là** »

Portée discutée : cette réponse établit la réception du récit formulé par Erard. Son absence de contestation immédiate est invoquée comme indice de connaissance par Qwant, mais ne constitue ni un aveu de la matérialité des violences ni une corroboration indépendante.

Conclusion Section 5

— Un signalement interne a été adressé à la Legal Officer présentée comme chargée de sujets de conformité CNIL.

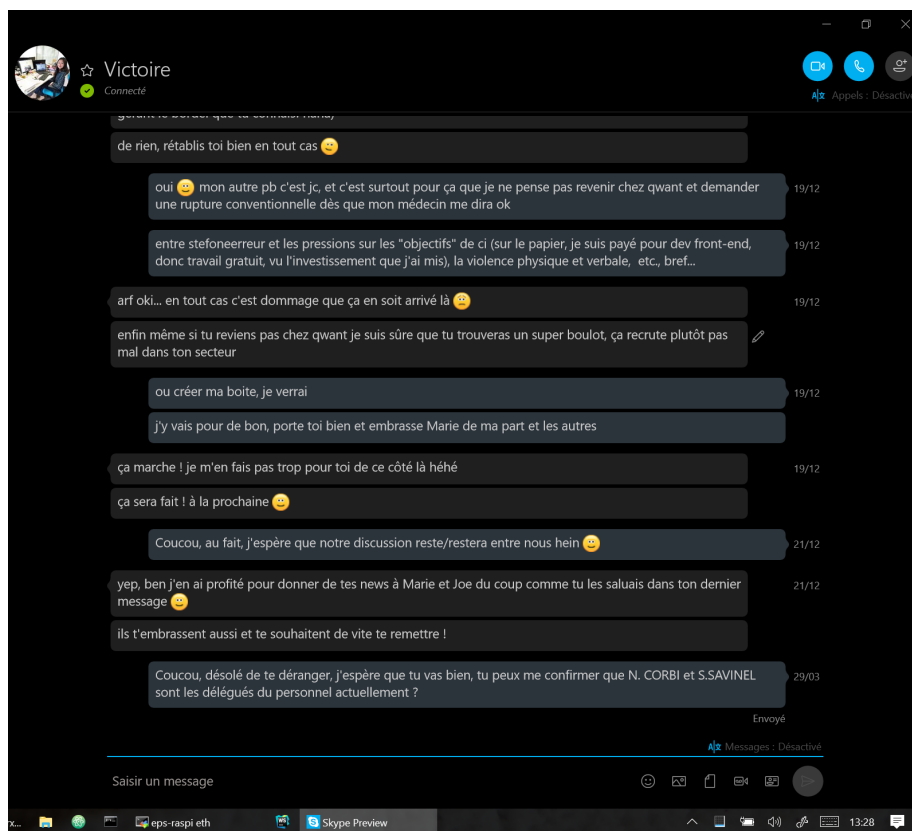


FIGURE 69 – Conversation Skype — réaction de Victoire Yau au récit, par Erard, de violences physiques et verbales

- Erard explique qu’il ne voulait pas passer par JCC, auquel il imputait les faits ; il présente le signalement à Victoire Yau comme une voie interne alternative.
- L’échange documente la réception de ses allégations de violences et de ses questions techniques relatives à la CNIL.
- Erard soutenait déjà la distinction pseudonymisation/anonymisation.
- L’absence alléguée de mention de Bing dans la FAQ avant le 24 août 2016 reste à apprécier à partir des versions archivées pertinentes.

Section 6 — Première instance : protection non invoquée et prémisse factuelle rejetée

Tweets produits par Qwant

Pièces 5, 5.1, 5.2 du bordereau Qwant : - Pièce 5 : T1, T2 (25 août 2016) + tweets mars 2017 - Pièce 5.1 : T3 (@MicrosoftAds) - Pièce 6 : 22 captures tweets du 1er mars 2017

Argument Qwant sur l’anonymisation (conclusions 1ère instance)

« La transmission de l’adresse IP tronquée [...] anonymisation par effacement du dernier octet empêche toute identification. Une seule donnée anonymisée ne permet évidemment pas de recoupement et l’anonymat est nécessairement préservé. »

Jugement du juge départiteur (14 février 2019, M. Côte JACQMIN)

« Dit que le licenciement est justifié par une cause réelle et sérieuse. »

Motif central : > « les messages procèdent par allusions visant à mettre en cause la réalité de la politique de protection des données personnelles de l’entreprise. [...] **Il ne démontre pas la réalité des dissimulations qu’il prête à l’entreprise et qui justifierait qu’il alerte le public.** »

Distinction procédurale : selon les écritures reproduites, l’article L.1132-3-3, alinéa 1, et la qualité de lanceur d’alerte n’ont pas été invoqués en première instance. Le juge départiteur n’a donc pas prononcé un refus de cette protection comme telle ; il a rejeté la prémisse factuelle tenant aux dissimulations alléguées et jugé le licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse. Le refus exprès de la protection au titre de l’article L.1132-3-3 a été prononcé ensuite par la cour d’appel le 10 mars 2022.

Portée des éléments postérieurs : la CNIL a confirmé en 2025 la nature pseudonyme de certaines données et relevé des manquements d’information. Elle n’a

toutefois statué ni sur toutes les allégations d’Erard, ni sur sa qualité personnelle, ni sur la causalité du licenciement. La portée de l’absence d’invocation en première instance est discutée dans le dossier de responsabilité du conseil ; aucune faute professionnelle n’est ici présentée comme judiciairement établie.

Section 7 — Prud’hommes appel (CA Aix, 10 mars 2022)

En appel, Erard invoque explicitement la qualité de lanceur d’alerte

Conclusions Me Poinat (appellant) : > « Monsieur ERARD invoque légitimement la protection des lanceurs d’alerte : Faits dénoncés : dissimulation du recours massif à BING, absence d’anonymisation véritable (pseudonymisation seulement). »

Qwant attaque

« Erard n’indique pas quel crime ou délit il a entendu dénoncer. Ses tweets ne visent pas une infraction spécifique — critique générale. »

Conclusions Qwant sur l’anonymisation

« Seule l’adresse IP est une donnée personnelle, mais elle est anonymisée par troncature. La RGPD reconnaît l’anonymisation par IP/24. L’adresse tronquée ne permet pas d’identifier l’utilisateur seule. »

Arrêt CA Aix (10 mars 2022, présidente Natacha LAVILLE)

La cour confirme la décision de première instance, écarte la qualité de lanceur d’alerte revendiquée et juge le licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse :

« Les termes mêmes des messages ne relèvent pas d’une information objective sur les pratiques de l’entreprise, **en sorte que le salarié n’est pas en droit de prétendre à la protection de l’article L.1132-3-3.** »

Et sur la contradiction : > « En se prévalant des dispositions de l’article L.1132-3-3, le salarié contredit sa thèse selon laquelle il ne serait pas l’auteur des tweets. »

Motifs pour lesquels je conteste cet arrêt

La cour rejette la protection au motif que les tweets sont « allusifs » et ne constituent pas une « information objective ». Je soutiens que le constat ultérieur de la CNIL — certaines données transmises à Microsoft étaient pseudonymisées et non anonymes — renforce la crédibilité du noyau technique de l’alerte.

Cette décision administrative postérieure ne démontre cependant pas, à elle seule, que toutes les affirmations litigieuses étaient exactes, que les conditions de l'article L.1132-3-3 étaient réunies ou que le licenciement constituait une mesure de représailles. Elle ne rétracte ni n'annule l'arrêt du 10 mars 2022.

Section 8 — Citation directe pénale (novembre 2018) : Qwant attaque au pénal

Les 8 tweets relevés dans la citation (sept.–oct. 2018)

Date	Verbatim	Catégorie
5/09/2018	« Est-ce que cela s'appliquera aux entreprises qui mentent ? »	Injure
13/09/2018	« et l'IPv4/24 du user ainsi que son user agent ? »	Diffamation
13/09/2018	« Quelqu'un saurait retrouver ce papier de recherche déclarant qu'avec un nuage d'IPs pseudo anonymisés on pouvait identifier les personnes ? »	Diffamation
16/09/2018	« ... sans que Laurent Salem, avocat de Qwant, appelle mon avocate pour lui dire "votre client tweete encore gna gna gna" ... Malgré leurs menaces »	Non repris en discussion
18/09/2018	« Bon, maintenant @qwant_FR si nous parlions de l'audit fait par @cardiweb pour la @caissedesdepots ? et les manipulations de codes [...] ? »	Diffamation
18/09/2018	« Donc, "mentir" était techniquement nécessaire si je vous ai bien compris ? »	Injure

Date	Verbatim	Catégorie
18/09/2018	« Diffamation ? Qwant était bien un proxy vers Bing. @qwant_FR quand vous voulez pour la plainte en diffamation, j'ai le code source. »	Diffamation
19/10/2018	« Quand Qwant envoie mon IPv4/24 à Bing Ads pour mieux me cibler et en vendant cette donnée [...] »	Diffamation

Argument central Qwant (citation directe)

« IPv4/24 est une adresse IP tronquée et anonymisée. IPv4/24 ne permet aucun ciblage publicitaire. IPv4/24 ne constitue PAS une donnée personnelle. [...] Erard le sait en sa qualité de professionnel. »

La demande de nullité d'Erard (Me Ronan HARDOUIN, audience 23 novembre 2021)

Cause 1 — Absence de qualification et d'indication du texte de loi (Art. 53 Loi 1881) - Citation vise « l'auteur ET le responsable de la publication » sans préciser le régime (Art. 93-3 Loi 1982) — moyens de défense différent selon qualification. - Un tweet attribué à « lol » dont la citation reconnaît elle-même (note 5, p. 6) : « *sans que le lien avec Monsieur ÉRARD ne soit démontré* ».

Cause 2 (très forte) — Discordance “Faits” vs. “Discussion” (Art. 53 Loi 1881) - Partie “Faits” : **8 tweets** listés - Partie “Discussion” : **6 propos** retenus (4 diffamations + 2 injures) - Propos « Quand Qwant envoie mon IPv4/24 à Bing Ads » : figure déjà dans la séquence factuelle puis est repris en Discussion - Jurisprudence invoquée : **Cass. crim. 27 fév. 2018, n°17-80.325 (Canard Enchaîné/Finapar)**. Si la protection procédurale résultant de l'article 53 était jugée applicable et si ce moyen était retenu, la discordance alléguée pouvait entraîner la nullité de la citation ; le tribunal n'a pas tranché ce point.

Hypothèse avancée sur le désistement de Qwant

La défense soutenait que, si la citation était annulée, la prescription applicable aurait pu empêcher une nouvelle poursuite. Qwant s'est désistée avant que le

tribunal ne tranche les moyens de nullité. Les pièces établissent donc le désistement et l’extinction de cette instance, mais pas le motif subjectif ayant déterminé Qwant.

Résultat procédural documenté : extinction de l’instance engagée par la citation, à la suite du désistement constaté par le jugement du 3 février 2022.

Section 9 — Exposé des motifs (21 avril 2017) : présentation contestée d’un tweet

Contexte

Convocation initiale 7 avril 2017 à Nice. Erard produit attestation médicale d’incapacité. Qwant expose motifs par écrit le 21 avril 2017 (délai réponse 8 jours).

Les 8 tweets du 1er mars 2017 cités dans la lettre

#	Verbatim exact	Note
1	« ah bon, faut truster sur parole ? ou on peut demander à voir le contrat entre qwant et bing ? »	Réponse à “qwant ne stocke pas les données et ne les vend pas”
2	« et une fois que les gens de la cnil sont partis, il se passe quoi ? »	Sur audit CNIL confirmant absence stockage
3	(retweet) « Qwant est déjà profitable ? l’a déjà été ? »	—
4	« qui est ce prof ? faudra lui dire que qwant utilise bing »	Sur tweet Qwant sur utilisation en classe
5	« blablabla “culture d’entreprise” “intrapreneuriat” “blablabla” »	Sous photo président
6	« diffamation : “nous ne sommes pas un proxy” »	Qwant omet le ? original — question transformée en affirmation

#	Verbatim exact	Note
7	« il espere ainsi gagner en crédibilité, en notorité, en audience “abus de faiblesse ?” »	—
8	(retweet) « donc “mentir était techniquement nécessaire si je vous ai bien compris ?” »	Tweet Champeau/Dadon

Conclusion de la lettre (verbatim)

« tous ces tweets tendent à invoquer que qwant trompe le public sur ses résultats et sur le respect de la vie privée de ses utilisateurs. Nous considérons que ces commentaires constituent à la fois une violation de votre obligation de loyauté à l’égard de la société, mais aussi une violation de votre obligation de confidentialité, puisque vous faites état de votre connaissance des accords confidentiels passés par qwant avec d’autres entreprises »

Réponse d’Erard (8 jours après réception)

« Je suis fort surpris de la teneur de votre lettre du 21 avril 2017 par laquelle vous croyez devoir me remettre en cause. Vous faites une présentation détournée de la situation dans laquelle vous me placez. » « Je ne vous cache pas que la mécanique que vous avez entrepris à mon encontre n’est pas sans conséquence sur mon état de santé, c’est d’ailleurs pourquoi je suis en arrêt maladie depuis le 24 août 2016. » « Au surplus et malgré cela, vous vous êtes crus autorisés à m’envoyer par LRAR un avertissement injustifié daté du 7 septembre 2016. »

Signification : Erard identifie **en temps réel** une « mécanique » de représailles. Il lie son arrêt maladie aux pressions. Il conteste l’avertissement dès le départ.

Écart documenté : le point d’interrogation

Tweet original : diffamation : "nous ne sommes pas un proxy" ? (question) **Version lettre** : diffamation : "nous ne sommes pas un proxy" (affirmation)

L’écart matériel entre les deux versions est documenté. Erard soutient que le retrait du ? a aggravé la portée du propos ; l’intention à l’origine de cette omission n’est pas établie par ce seul rapprochement.

Portée du silence argumentatif invoqué

Qwant **n'argumente jamais** que : - Qwant n'utilise pas Bing - Les données ne sont pas transmises - Les audits CNIL étaient complets

L'argumentation reproduite est invoquée comme indice, mais le fait de ne pas répondre à chacun de ces points ne vaut pas aveu de leur exactitude.

Section 10 — Conclusion contradictoire sur la qualité revendiquée

Matrice : critères, éléments favorables, réponse judiciaire et portée actuelle

Condition juridique	Éléments favorables invoqués	Réponse de la cour en 2022	Portée actuelle
Signalement de faits susceptibles de relever du champ légal	Messages relatifs à Bing, à l'IP/24 et à la pseudonymisation ; échange interne du 19 décembre 2016	Les messages ne constituent pas, selon la cour, une information objective ouvrant droit à la protection	La CNIL corrobore la qualification pseudonyme de certaines données et des manquements d'information, mais ne qualifie pas le signalement au regard du droit du travail
Connaissance dans l'exercice des fonctions	Accès allégué au code et observations techniques faites pendant l'emploi	La cour n'en a pas déduit l'existence d'une alerte protégée	Élément favorable à la thèse, à confronter aux versions du code, aux dates et aux preuves de déploiement

Condition juridique	Éléments favorables invoqués	Réponse de la cour en 2022	Portée actuelle
Bonne foi	Cohérence revendiquée entre les observations de 2016 et certains constats CNIL de 2025	La cour a retenu le caractère allusif, contradictoire ou dénigrant des messages	Question juridiquement discutée ; les constats CNIL renforcent une prémisse technique sans rendre la bonne foi « irréfutable »
Signalement interne	Conversation avec Victoire Yau le 19 décembre 2016	Cet échange n'a pas conduit la cour à retenir la protection	Réception du message documentée ; portée, destinataire compétent et régime temporel restent à articuler contradictoirement
Lien entre signalement et mesures	Proximité entre messages, avertissement, nouveaux griefs et licenciement	La cour a jugé le licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse	La chronologie soutient une hypothèse de représailles, mais le lien causal n'est pas judiciairement établi
Conséquence juridique	Articles L.1132-3-3 et L.1132-4 invoqués	La protection a été écartée	La nullité ne pourrait être retenue que si la protection et le lien causal étaient préalablement établis par la juridiction compétente

Conclusion

1. Une thèse argumentée en faveur de la qualité de lanceur d'alerte peut être construite à partir des messages, de l'échange interne et des éléments

techniques.

2. Cette qualité et le caractère de représailles de l'avertissement ou du licenciement ont été écartés par l'arrêt du 10 mars 2022 produit au dossier.
3. Les éléments CNIL postérieurs renforcent une partie de l'alerte technique, mais ne réforment ni n'annulent cet arrêt.
4. La nullité de l'avertissement ou du licenciement demeure une conséquence **conditionnelle** : elle suppose que la protection et le lien causal soient retenus.

Document autonome et portable

Tous les chemins d'images sont relatifs (`./images/nom.png`) afin de préserver la portabilité de la page avec ses ressources.

Sources et éléments de preuve archivés dans les sous-dossiers correspondants du workspace AttaQwant.

Annexe de travail — Classification des conclusions Qwant

Voir fautes de l'avocate

Classification des conclusions Qwant

Sources examinées : - `tmp/qwant_pieces_text/CONCLUSIONS_RECAPITULATIVES_JUILLET_2018_pdf.txt`
- `tmp/qwant_pieces_text/conclusions_récapitulatives_Qwant_Erard_26112021_pdf.txt`

1. Défense technique et vie privée

- Qwant affirme :
 - ne pas tracker les internautes.
 - ne pas conserver les recherches des utilisateurs.
 - ne pas conserver ni transmettre les adresses IP des utilisateurs.
- Qwant reconnaît l'usage de Bing :
 - recours à Bing pour certaines recherches complémentaires.
 - usage de la plateforme publicitaire Microsoft Bing.
 - ces utilisations sont mentionnées sur le site Qwant et dans la politique de confidentialité.
- Qwant soutient que cette utilisation se fait sans céder la spécificité du moteur Qwant.
- Qwant insiste sur le fait que la transmission à Bing est anonymisée/tronquée et respecte la vie privée.
- Qwant affirme que les tweets d'Erard insinuant la transmission de données personnelles à Bing sont faux.

2. Argument de manquement contractuel

- Qwant reproche à Erard :
 - manquement à l’obligation de loyauté.
 - manquement à l’obligation de discrétion absolue du contrat.
 - violation de l’obligation de confidentialité (article 14 du contrat).
- Les tweets sont présentés comme des insinuations publiques sur la sincérité des déclarations publiques de Qwant.
- Qwant affirme que ces propos ne concernent pas la vie privée d’Erard, mais son activité professionnelle.

3. Argument de liberté d’expression et d’abus

- Qwant reconnaît le droit d’expression, mais le rejette si cela dégénère en abus.
- Cités juridiques :
 - Cass. soc. 29/11/2006 : questions insolentes et insinuations injurieuses justifient licenciement.
 - Cass. soc. 29/04/2009 : mise en cause de l’honneur et loyauté du dirigeant par insinuations justifie faute lourde.
 - Jurisprudence Cours d’appel 2015/2017 : dénigrement public sur réseaux sociaux justifie licenciement.
- Qwant qualifie les tweets d’Erard de dénigrement public de l’employeur par voie d’insinuations.
- Qwant dit qu’aucune justification ne peut être invoquée pour ces insinuations dénigrantes et totalement fausses.

4. Argument d’auteur et de preuve des tweets

- Qwant soutient que les tweets incriminés viennent du compte `lol@serard`.
- Qwant indique qu’Erard ne conteste jamais être l’auteur :
 - pas de contestation dans sa réponse du 2 mai 2017.
 - pas de contestation dans ses conclusions devant le CPH et la Cour d’appel.
- Qwant rappelle qu’un tweet antérieur en 2015 sous le même compte était déjà reconnu par Erard.
- Qwant souligne que la saisine et la demande au Conseil reposent sur la reconnaissance de son propre tweet.

5. Rejet du harcèlement moral

- Qwant affirme que les demandes de harcèlement moral d’Erard sont infondées.
- Qwant dit qu’Erard ne produit aucune preuve ni élément permettant de présumer le harcèlement.

- Qwant rappelle que l'évocation du harcèlement est postérieure à la procédure et qu'elle n'est pas étayée.
- Qwant demande le rejet de la demande de harcèlement moral.

6. Conclusions et demandes finales

- Qwant demande la confirmation du jugement du Conseil de Prud'hommes.
- Qwant cherche à débouter Erard de toutes ses demandes, fins et conclusions.
- Qwant affirme que le licenciement est justifié par un motif réel et sérieux.
- Qwant soutient que l'existence d'un dénigrement public rend le licenciement légitime même sans preuve d'une clientèle informée.
- Qwant mentionne que, suite au licenciement, elle a dû engager une procédure en diffamation contre Erard.

7. Observations factuelles spécifiques

- Qwant insiste sur la présence d'un accord avec Microsoft, mais affirme qu'il n'est ni caché ni contraire à sa politique.
- Qwant affirme que Qwant n'est pas un simple proxy de Bing, car le moteur a sa propre indexation et ses propres réponses.
- Qwant dit que la simple anonymisation d'une adresse IP tronquée suffit à préserver la vie privée.
- Qwant affirme que si une transmission à Bing était problématique, Erard sait parfaitement que cela est faux.

Fichier enregistré dans `tmp/qwant_conclusions_classified.md`.

Rapport de travail — Citation directe Qwant 2018

Source

- PDF source : `content/blog/qwant/pdfs/Citation-Erard .pdf_00330782.PDF`
- Extraction de travail : `tmp/pdfs/Citation-Erard__pdf_00330782/`

Barème

- 0/5 = argument Qwant effondré
- 1/5 = très fragile
- 2/5 = fragile mais demande une pièce de verrouillage
- 3/5 = discutable
- 4/5 = plutôt tenable
- 5/5 = solide

Tableau de démolition

#	Argument Qwant	Réf. PDF	Note	Contre-attaque depuis le workspace	Pièces workspace	Case à remplir
1	Qwant s'engage publiquement à ne pas conserver, utiliser ou transmettre les données personnelles de ses utilisateurs.	p.2 l.29-41	0/5	Le coeur de cette thèse est détruit par la lettre CNIL de février 2025 : les données transmises à Microsoft étaient pseudonymes, pas anonymes, et la politique Qwant était inexacte et incomplète.	05_CNIL_VALIDATION.md; 06_ACCUSATIONS_VS_REALITE.md	CNIL elle-même et la policy versionnée.

#	Argument Qwant	Réf. PDF	Note	Contre- attaque depuis le works- pace	Pièces works- pace	Case à remplir
2	L'investissement CDC repose sur un audit approfondi Cardi- web, techni- quement fiable.	1.9-11	1/5	Le works- pace contient au contraire la sé- quence branche demo / fake call / retrait de Bing , qui per- mettait précisé- ment de montrer à l'audi- teur un code préparé. L' audit approfondi devient un point d'at- taque, pas de crédit.	04_AUDIT_CD_2016.md ; 08_DESTRUCTION_XILOPIX.md	captures mail les plus nettes en annexe.

#	Argument	Réf. PDF	Note	Contre- attaque depuis le works- pace	Pièces works- pace	Case à remplir
3	Qwant déve- loppe depuis 2011 un moteur auto- nome fondé sur sa propre indexa- tion ; Bing n'est qu'un complé- ment.	p.3 l.13-17	0/5	L'historique du code et l'audit DINUM montrent une dépen- dance massive à Bing. Le dossier foren- sique décrit même un proxy vers Bing avec une couche de mas- quage pour les audi- teurs.	09_FORENSIC_QWANT.md ; 10_AUDIT_DINUM_2019.md	besoin, le tableau court dépendance 2016 / 2019 / 2020.

#	Argument Qwant	Réf. PDF	Note	Contre- attaque depuis le works- pace	Pièces works- pace	Case à remplir
4	L'usage de Bing était men- tionné de façon précise dans la FAQ et donc transpa- rent.	p.3 1.19-21	1/5	Les notes du dossier sou- tiennent que la FAQ a été mise à jour tardive- ment, après alerte interne, et que la divul- gation pu- blique était la- cunaire. La transpa- rence alléguée par Qwant est donc au mieux tardive et par- tielle.	LANCEUR_ALERTES_Fonder ANALYSE_GLOBALE_QWANT_ALERTES_2016_CNIL_2016	pièce Way- back ou archive exacte de la FAQ visée.

#	Argument Qwant	Réf. PDF	Note	Contre- attaque depuis le works- pace	Pièces works- pace	Case à remplir
5	L'usage de Bing Ads est tout aussi transparent ; Qwant n'envoie à Micro- soft qu'une simple fraction d'IP.	p.3 1.23-38	1/5	Le code search_ads montre l'envoi de IP/24 + User-Agent + requête , et la CNIL relève que la finalité publici- taire n'était pas correcte- ment exposée. La phrase tout aussi transparente ne tient pas.	09_FORENSIQUES.md ; 05_CNIL_VALIDATION.md	Le code de code et la page CNIL sur la finalité cachée.

#	Argument Qwant	Réf. PDF	Note	Contre- attaque depuis le works- pace	Pièces works- pace	Case à remplir
6	IPv4/24 n'est pas une donnée person- nelle, même indirectement, et ne permet aucun ciblage ulté- rieur.	p.3 1.40-49	0/5	C'est le noeud central déjà perdu par Qwant dans le dossier : la CNIL dit pseudonymes, pas anonymes ; le code et les notes montrent que l'IP tron- quée croisée avec le User-Agent et la requête ne peut pas être traitée comme un simple bruit non per- sonnel.	05_CNIL_VALIDATION.md ; 09_FORENSIQUE_GIT.md ; 12_SYNTHESE_PREUVES.md	ici la ré- férance JCDecaux déjà résumée dans le dossier.

#	Argument Qwant	Réf. PDF	Note	Contre- attaque depuis le works- pace	Pièces works- pace	Case à remplir
7	Grâce à cette anony- misa- tion, Qwant respecte ses enga- gements de vie privée.	p.4 l.3-6	0/5	L'argument tombe avec le précé- dent. La lettre CNIL conclut à des manque- ments d'infor- mation et de transpa- rence ; le respect invoqué par Qwant n'est pas confirmé par l'au- torité compé- tente.	05_CNIL_VALIDATION.md	les images de la lettre CNIL pour rendre ce point auto- nome.

#	Argument Qwant	Réf. PDF	Note	Contre- attaque depuis le works- pace	Pièces works- pace	Case à remplir
8	Erard, salarié puis ex- salarié, dénigre Qwant avec de fausses insinua- tions.	p.4 l.12-21 ; p.4 l.30-36 ; p.6 l.4-20	1/5	Le dossier montre au contraire une base factuelle sé- rieuse : connaiss- ance interne du code, alerte à Victoire Yau, emails d'audit, plainte CNIL, audit DINUM. L'accu- sation de pur dénigre- ment sert ici à évacuer le fond tech- nique.	LANCEUR_ALERTE.md ; ANALYSE_GLOBALE_QWANT_ALERTTE_2016_CNIL_2017.md ; 10_AUDIT_DINUM_2019.md	court de la chrono- logie pour la joindre à toute note conten- tieuse.

#	Argument Qwant	Réf. PDF	Note	Contre- attaque depuis le works- pace	Pièces works- pace	Case à remplir
9	Le tweet sur l'audit Cardi-web impute une escroquerie entière-ment fictive et donc diffama-toire.	p.6 l.39-51 ; p.7 l.3-26	1/5	Le works-pace contient précisé-ment le maté-riau qui donne corps au tweet : préparer l'API, branche à part, retiré le code d'appel à Bing, call fake. Qwant trans-forme un faisceau de faits internes en fiction, alors que ses propres emails le rendent crédible.	04_AUDIT_CDn2016.md ; 09_FORENSIQUEGIT.md	Donc 2016 avec les trois emails de juin 2016.

#	Argument Qwant	Réf. PDF	Note	Contre- attaque depuis le works- pace	Pièces works- pace	Case à remplir
10	Les tweets sur IPs pseudo anonymisés et IPv4/24 + user agent sont faux parce que Qwant n'envoie aucune donnée person- nelle.	p.7 l.28-47; p.8 l.3-29	0/5	La CNIL valide rétros- pective- ment le noyau exact de ces tweets. Le PDF de citation attaque comme diffamatoire ce qui sera ensuite confirmé comme pseudonymisation et man- quement de trans- parence.	05_CNIL_VALIDATION.md ; 06_ACCUSATIONS_VS_REALITE.md	annexe très courte tweet -> fait technique -> validation CNIL.

#	Argument Qwant	Réf. PDF	Note	Contre- attaque depuis le works- pace	Pièces works- pace	Case à remplir
11	Le tweet du 19/10/2018 sur Bing Ads et la vente de donnée est faux de bout en bout.	p.8 1.3-24	2/5	La trans- mission à Bing Ads et la finalité publici- taire sont étayées. En re- vanche, le mot vente de- mande une pru- dence plus forte si aucune pièce dis- tincte ne docu- mente le modèle contrac- tuel exact. Cet angle doit être recentré sur transmission , usage publicitaire , opacité , pas sur un voca- bulaire écono- mique non ver- rouillé.	09_FORENSIQUE.md; 05_CNIL_VALIDATION.md	surjouer vente tant que le contrat Micro- soft ou une preuve équiva- lente n'est pas versé.

#	Argument Qwant	Réf. PDF	Note	Contre- attaque depuis le works- pace	Pièces works- pace	Case à remplir
12	Les formules entreprises qui mentent et mentir était techniquement nécessaire consti- tuent des injures évi- dentes.	p.4 l.38-42; p.5 l.36-40; p.8 l.31-38	2/5	C'est un terrain un peu moins confor- table que le bloc tech- nique, car la question de l'injure est plus auto- nome. Mais re- placées dans un débat public sur un service financé par fonds publics et sur des faits techni- quement étayés, ces formules peuvent être relues comme polé- mique adossée à une critique de fond, pas comme pur crachat gratuit.	07_SLAPP_REPRESENTATIONnelles.md; 06_ACCUSATIONS_VS_REALITE.md	possible les conclu- sions Har- douin sur le terrain strict injure / débat d'intérêt public.

Auto-sabotage procédural du PDF

Point	Réf. PDF	Lecture offensive	Niveau
Le tweet du 19/10/2018 (Quand Qwant envoie mon IPv4/24 à Bing Ads...) apparaît dans la séquence factuelle puis est repris en Discussion.	p.8 l.3-5 vs p.4-p.6	La citation n'énonce pas la même matière selon les sections.	0/5
Le tweet du 16/09/2018 (gna gna gna) figure dans les Faits mais disparaît ensuite.	p.5 l.20-23	Le texte donne du contexte en mélangeant déjà des propos non poursuivis ou non repris.	1/5
Le tweet Qwant était bien ... un proxy vers Bing figure dans les Faits mais n'est plus traité dans la Discussion.	p.5 l.42-47	Point révélateur : le tweet peut être embarrassant pour Qwant au fond, donc il entre au récit mais sort du coeur des poursuites exposées.	1/5
Le Par ces motifs ne redonne pas la liste précise des tweets poursuivis.	p.9 l.3-24	Renforce la critique de flou sur le périmètre exact des poursuites.	1/5

Ce qui ressort

- Le coeur technique de la citation est massivement fragilisé par le dossier CNIL + code source + DINUM.

- Le coeur audit CDC / Cardiweb est fragilisé par les emails internes de juin 2016.
- Le mot **vente** doit être manié avec prudence si aucune pièce contractuelle n'est encore versée.
- Le PDF se fragilise lui-même par des divergences entre **Faits**, **Discussion** et **Par ces motifs**.

Cases à remplir en priorité

1. Joindre les PV de constat pièce 4, 5, 6, 7 pour verrouiller le contexte exact de chaque tweet.
2. Joindre les versions archivées de la FAQ et de la politique de protection des données à la date des faits.
3. Joindre les trois pièces les plus courtes sur l'audit Cardiweb : mail Chemin, mail Vignaux, mail Cassar.
4. Joindre ou retrouver les conclusions Hardouin et, si disponible, le jugement de février 2022.

Rapport de travail — Conclusions Qwant du 23 novembre 2021

Source

- PDF source : `content/blog/qwant/pdfs/conclusions Qwant Erard diffamation 23 11 2021.pdf`
- Extraction de travail : `tmp/pdfs/conclusions__Qwant_Erard_diffamation_23_11_2021/`

Barème

- 0/5 = argument Qwant effondré
- 1/5 = très fragile
- 2/5 = fragile mais demande une pièce de verrouillage
- 3/5 = discutable
- 4/5 = plutôt tenable
- 5/5 = solide

Tableau de démolition

#	Argument Qwant	Réf. PDF	Note	Contre- attaque depuis le works- pace	Pièces works- pace	Case à remplir
1	La nullité tirée de la confu- sion auteur / directeur de la publication est sans portée si Erard est titulaire du compte.	p.2 1.13-40	2/5	Le raison- nement suppose précisé- ment ce qui est contesté. Qwant ne résout pas vrai- ment la question de quali- fication presse ; elle la contourne en pos- tulant la titula- rité et, plus loin, re- connaît elle- même des tweets issus du pseudo- nyme lol.	LANCEUR_ALCERTE.rmd section 8 ; 06_ACCUSATIONS (pater- nité / ret- weets)	le PV de DONS_VS_REALITE.md surtout pièce 6 p.11 et p.20, pour voir la méca- nique exacte de republi- cation.

#	Argument Qwant	Réf. PDF	Note	Contre-attaque depuis le workspace	Pièces workspace	Case à remplir
2	La citation articule clairement les faits poursuivis ; l'absence de reprise des tweets dans le dispositif n'emporte pas nullité.	p.2 l.42-53 ; p.3 l.3-19	1/5	Le PDF de citation directe est lui-même discordant : le tweet du 19/10/2018 figure déjà dans la séquence factuelle avant d'être repris en Discussion, tandis que le tweet du 16/09/2018 et le tweet proxy vers Bing figurent dans les Faits puis disparaissent de la Discussion. Qwant répond à une nullité réelle en minimisant une incohérence interne du titre.	tmp/pdfs/Citation-Erard__pdf_00330782/page-07.txt; page-08.txt; annexe LANCEUR_ALERTES.md section 8	jurisprudence Cass. crim. 27/02/2018 et les conclusions Hardouin si retrouvées.

#	Argument Qwant	Réf. PDF	Note	Contre- attaque depuis le works- pace	Pièces works- pace	Case à remplir
3	Même si lol n'est pas Erard, le retweet vaut publica- tion et suffit.	p.3 l.54-55; p.4 l.3-14	3/5	C'est un point moins mauvais pour Qwant que les autres. Si le constat prouve bien un retweet depuis le compte Stéphane Erard , l'argu- ment peut tenir. En re- vanche, dans ce PDF, Qwant ne dé- montre pas ma- térielle- ment le geste de republi- cation ; elle invoque surtout un prin- cipe.	06_ACCUSATIONS LANCEUR_ALERTES.md ; Monsieur VS REALITE.md ; captures huissier pièce 6 p.11 et p.20. Sans elles, la ligne reste ouverte.	

#	Argument Qwant	Réf. PDF	Note	Contre- attaque depuis le works- pace	Pièces works- pace	Case à remplir
4	Les tweets 3 et 4 imputent des faits précis graves à Qwant.	p.4 l.17-38	1/5	Même si l'imputation est précise, la base factuelle existe dans le workspace : branche demo, fake call, retrait du code Bing pour l'audit, et envoi IP/24 + User-Agent + requête à Bing Ads. Qwant traite la précision de l'imputation comme si elle suffisait à établir sa fausseté.	04_AUDIT_Oct2016.md; 09_FORENSIQUE_GIT.md; 05_CNIL_VALIDATION.md	annexe avec les quatre preuves les plus brutales : branche demo, fake call, search_ads.php, lettre CNIL.

#	Argument	Réf. PDF	Note	Contre- attaque depuis le works- pace	Pièces works- pace	Case à remplir
5	Le tweet IPv4/24 + user agent signifie une ac- cusation fausse de ciblage Micro- soft.	p.4 l.41-53; p.5 l.2	2/5	Le code source du dossier montre bien la trans- mission de IP/24 + User-Agent + q à Bing Ads. Qwant peut discuter le mot ciblage, mais elle ne peut pas effacer le socle tech- nique du tweet. L'argu- ment devient au mieux un débat de quali- fication, pas une fausseté mani- feste.	09_FORENSIQUE Guillemd section la III; 12_SYNTHESE PREUVES.md section des Envoi à CGU / Bing Ads de af- données fichée au à 13/09/2018 caractère pour personnel opposer pseudonymisé est public au flux réel.	

#	Argument Qwant	Réf. PDF	Note	Contre- attaque depuis le works- pace	Pièces works- pace	Case à remplir
6	Qwant ne conserve pas les données, ne cible pas, ne vend pas, ne traque pas.	p.5 l.12-33; p.6 l.8-19	1/5	La CNIL a jugé en février 2025 que la politique était inexacte et incomplète et que les données transmises à Microsoft n'étaient pas anonymes mais pseudonymes. Le code révèle en plus un DataHub interne de traçabilité pub. L'assertion absolue de Qwant ne tient plus.	05_CNIL_VALIDATION.md ; 09_FORENSIQUE_GIT.md ; ANALYSE_GLOBALE_QWANT_ALERTE_2016_CNIL_2017	la partie vente, il faut une pièce séparée; sinon rester sur transmission, finalité pub, opacité, pseudonymisation.

#	Argument Qwant	Réf. PDF	Note	Contre- attaque depuis le works- pace	Pièces works- pace	Case à remplir
7	IP/24 + User-Agent n'est qu'un cas extrême, spécieux, sans portée pour 99,99 % des utili- sateurs.	p.5 t.48-53; p.6 l.1-7	0/5	Ce n'est pas le test juri- dique. La question n'est pas 99,99 %, mais la quali- fication des données et la loyauté de l'infor- mation fournie aux uti- lisateurs. La CNIL a précisé- ment tranché ce noeud contre Qwant.	05_CNIL_VALIDATION.md ; 06_ACCUSATIONS_VS_REALITE.md	ajouter les réfé- rences déjà ré- sumées dans le dossier sur JCDecaux et le groupe Article 29.

#	Argument Qwant	Réf. PDF	Note	Contre- attaque depuis le works- pace	Pièces works- pace	Case à remplir
8	Tous les audits CDC, DINUM, ANSSI, CNIL étaient satisfai- sants.	p.6 l.24-39	0/5	C'est l'un des points les plus faibles du PDF. Le dossier DINUM dit au contraire : dépen- dance quasi- totale à Bing non exclue, puis dépen- dance mesurée à plus de 75 % en juillet 2019 et encore 64 % en sep- tembre 2019. La CNIL constate ensuite des manque- ments RGPD. Qwant rem- place des audits défavo- rables par une citation d'article	10_AUDIT_DINUM2019.md ; 05_CNIL_VALIDATION.md	annexe courte les pages DINUM et la lettre CNIL, pas seule- ment les résumés Mark- down.

#	Argument Qwant	Réf. PDF	Note	Contre- attaque depuis le works- pace	Pièces works- pace	Case à remplir
9	Les e-mails Cardi- web ne prouvent aucune manipu- lation ; ils montrent seule- ment com- ment isoler la partie auto- nome pour le test.	p.6 l.41-52 ; p.7 l.2-15	0/5	Les expres- sions du dossier sont exacte- ment celles qui dé- truisent la thèse Qwant : préparer l'API, sur une branche à part, retiré le code d'appel à Bing, call fake, comme demandé, juste un fake. Ce n'est pas un simple proto- cole pédago- gique ; c'est une mise en scène de l'audit.	04_AUDIT_DOC_2016.md ; 09_FORENSIQUES_01.md	trou concep- tuel ; il faut seule- ment annexer les captures natives.

#	Argument Qwant	Réf. PDF	Note	Contre-attaque depuis le workspace	Pièces workspace	Case à remplir
10	Erard a sorti fake call de son contexte ; il n'y a pas d'enquête sérieuse mais une animosité personnelle.	p.7 l.2-21	1/5	Le dossier montre l'inverse : accès direct au code, mails internes, alerte à Victoire Yau en décembre 2016 , plainte CNIL en mars 2019 , validation DINUM en 2019, validation CNIL en 2025. La chronologie est celle d'une alerte documentée, pas d'une pulsion isolée.	LANCEUR_ALERTE.md ; ANALYSE_GLOBALE_QWANTALERTE_2016_CNIL_2019.md ; 10_AUDIT_DINUMe2019.md	ERCEP ; timelined'une page maximum pour rendre la chaîne factuelle visuelle.

Ce qui ressort

- Le bloc **nullité de la citation** n'est pas proprement neutralisé : Qwant répond par minimisation alors que le PDF de citation contient déjà des discordances internes.
- Le bloc **privacy / IP tronquée / Bing Ads** est rétrospectivement détruit par la lettre CNIL de février 2025, et techniquement miné par `search_ads.php`.
- Le bloc **audit Cardiweb** tombe sur les emails **branche demo / fake call**.
- Le bloc **audits satisfaisants** est contredit par les propres documents institutionnels du dossier.

Cases à remplir en priorité

1. Récupérer ou relier les **PV de constat** cités en pièces 4, 6 et 7 pour verrouiller tweet par tweet la matérialité de publication.
2. Récupérer la version exacte de la page **politique de protection des données / FAQ** à la date des tweets poursuivis.
3. Annexer les pages images clés de DINUM et de la lettre CNIL, pour éviter toute dépendance à des résumés.
4. Si disponible, annexer les conclusions Hardouin ou le jugement du 03/02/2022 pour fermer la partie procédurale.

Tableau de synthese - T1, T2, T3 et alerte interne a Victoire Yau

Objet : resumer en un seul document les **tweets T1/T2/T3** du 25 aout 2016, l'avertissement du 7 septembre 2016 qui leur fait suite, puis l'**alerte interne** adressee a Victoire Yau le 19 decembre 2016, avec le **droit en vigueur** a ces dates.

Point de methode

- Au 25 aout 2016 et au 19 decembre 2016, le RGPD etait deja **entre en vigueur** au niveau de l'Union europeenne, mais il n'etait **pas encore applicable** aux traitements courants avant le 25 mai 2018.
- Le droit immediatement applicable en 2016 restait donc principalement :
 - le **Code du travail** sur la protection du salarie qui denonce des faits delictuels;
 - la **loi ndeg 78-17** du 6 janvier 1978 dite **Informatique et Libertes**;
 - le **Code penal**, notamment ses infractions liees aux traitements de donnees;
 - et, a compter du 11 decembre 2016, la **loi Sapin II** pour le cadre general du signalement.

- En consequence, parler d'alerte RGD en decembre 2016 est acceptable comme raccourci politique ou technique, mais la qualification juridique stricte est plutot : alerte interne CNIL / Informatique et Libertes dans un contexte pre-applicabilite du RGD.

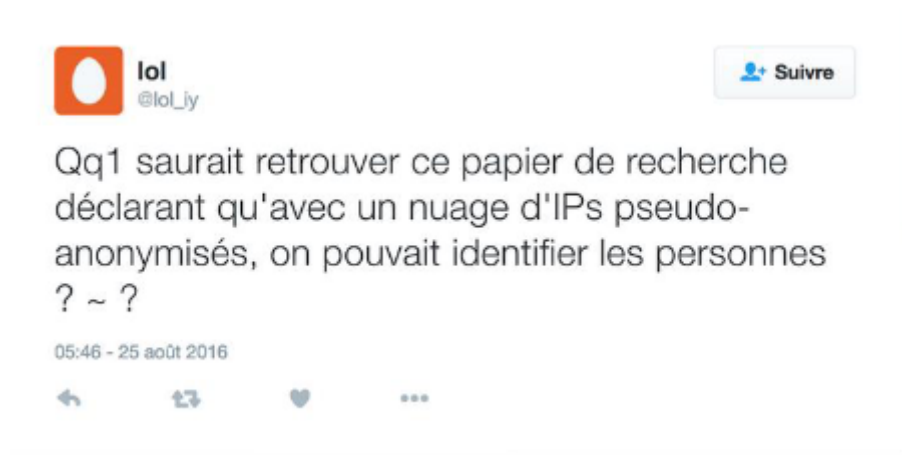


FIGURE 70 – T1

Tableau principal



FIGURE 71 – T2

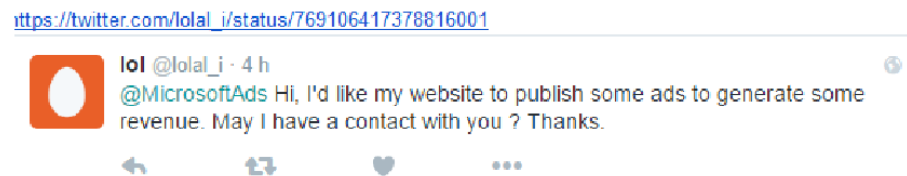
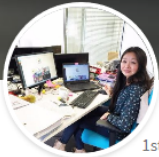


FIGURE 72 – T3


1st

Victoire YAU

Legal Officer - QWANT

QWANT • Nice Sophia Antipolis University
Nice, Provence-Alpes-Côte d'Azur, France • 433

[Message](#)

Highlights



16 Mutual Connections
You and Victoire both know Jb Piacentino, Wilfried JAMIN (wjamin@free.fr), and 14 others



You both work at Qwant
Victoire started at Qwant 1 month after you did

Experience



Legal Officer
QWANT
Apr 2015 – Present • 2 yrs • Nice Area, France

- In-house legal contact with law firms and legal departments of partners
- Advice and assistance to the executive management
- Analysis of legal risks in partnership projects
- French Data Protection Authority (CNIL) compliance
- Management of brands, domain names and patents portfolios
- Drafting of legal documents and contracts
- Advice and litigation support
- Assistance to set up grants projects (R&D)
- Legal monitoring

[See less](#)



Legal Intern - Compliance Department
French Data Protection Authority
Feb 2014 – Jul 2014 • 6 mos • Paris

[See description](#)

FIGURE 73 – VY

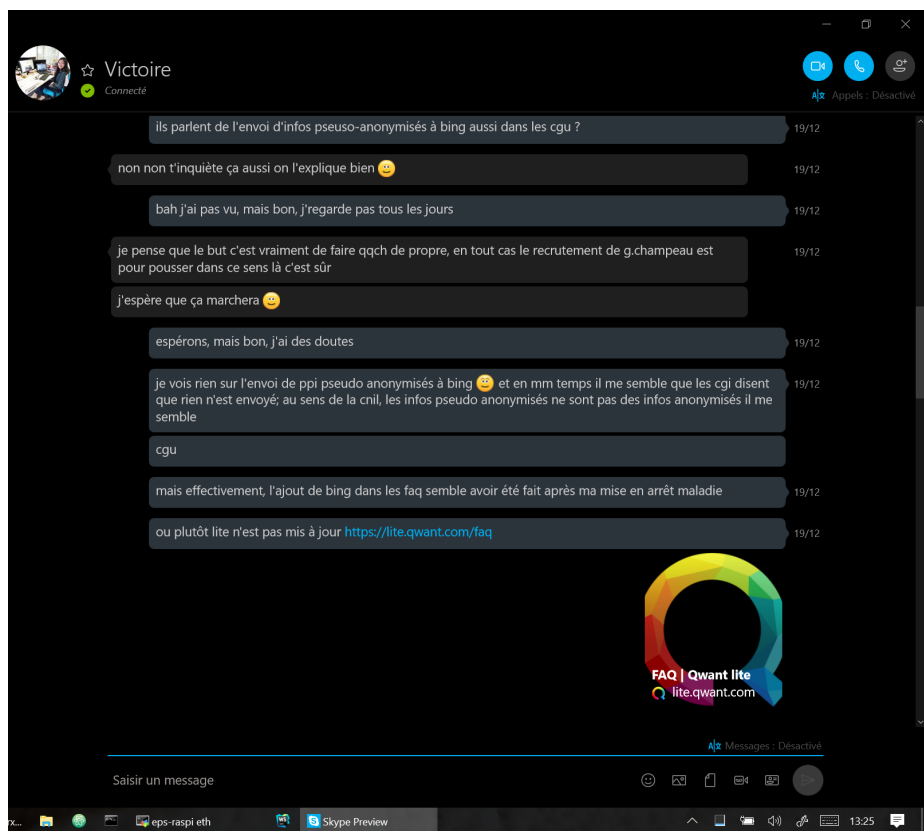


FIGURE 74 – VY1

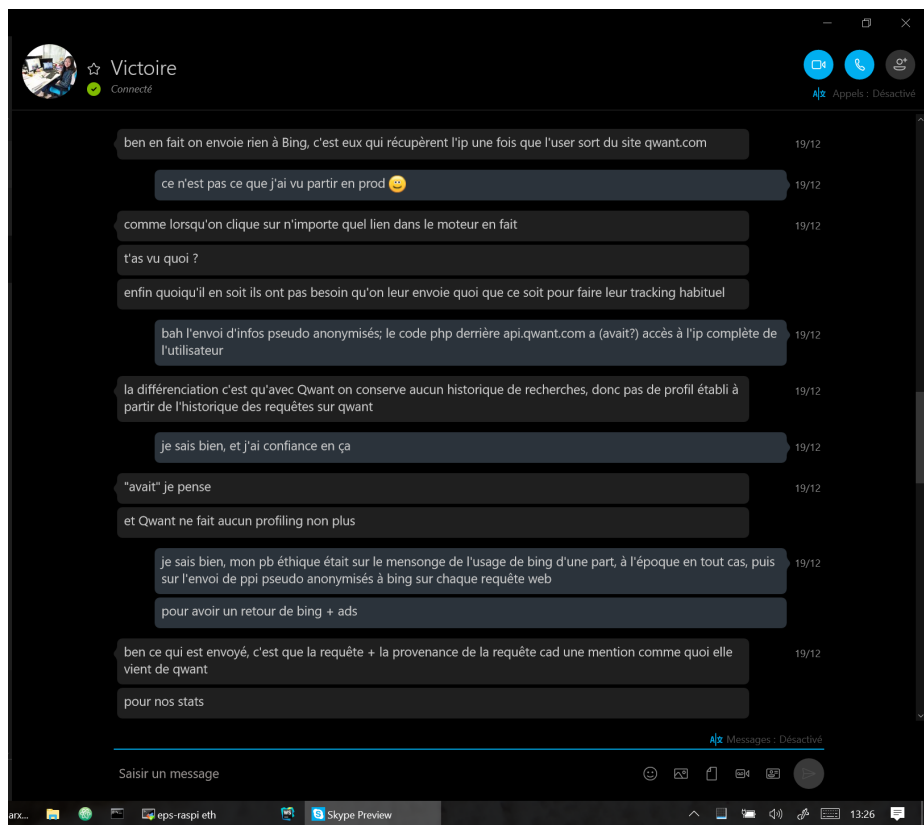


FIGURE 75 – VY2

Repere	Date	Contenu resume	Ce qui est denonce	Droit en vigueur a cette date	Suite discipli- naire imme- diate	Interet pour le dossier
T1	25/08/2016	Q1 saurait retrouver ce papier de recherche declarant qu'avec un nuage d'IPs pseudo-anonymises, on pouvait identifier les personnes ? ~ ?	Risque de re-identification a partir d'IPs pseudo-anonymises	Code du travail, facultative L1132-3-3 dans sa version 08/12/2013 -> 11/12/2016; loi 78-17, art. 6; Code penal, art. 226-18; RGPD deja en vigueur au niveau UE mais non applicable avant 25/05/2018	Avertissement du 07/09/2016 faisant suite directe a ce message	Entet prudent general. Ne cite ni Qwant, ni Bing, ni un client. Sert a montrer une alerte technique de bonne foi.

Repere	Date	Contenu resume	Ce qui est denonce	Droit en vigueur a cette date	Suite discipli- naire imme- diate	Interet pour le dossier
T2	25/08/2016	~ "oh non t'inquiete on enleve le dernier octet, ca ne craint rien" + lien Ars Technica	Critique de l'idee selon laquelle la seule tronca- ture de l'IP suffirait a rendre la donnee anonyme	Meme socle juridique que T1 : L1132-3-3 CT, loi 78-17, Code penal 226-18, RGPD non encore applicable	Avertissement du 07/09/2016 faisant suite directe a ce message	Renforce T1 : la these de- noncee est preci- sement celle qui sera plus tard discutee devant les juges puis contre- dite par la CNIL en 2025.

Repere	Date	Contenu resume	Ce qui est denonce	Droit en vigueur a cette date	Suite discipli- naire imme- diate	Interet pour le dossier
T3	25/08/2016	@Microsoft Hi, I'd like my website to publish some ads to generate some revenue. May I have a contact with you? Thanks.	Adspellation ironique ou explo- ratoire autour du parte- naire Microsoft Ads	Meme socle juridique que T1/T2; en droit du travail, la pro- tection du lanceur d'alerte reste celle de L1132-3-3 CT; en droit donnees perso, le RGPD n'etait pas encore appli- cable	Integre a la sequence du 25/08/2016 mais le noyau discipli- naire initial vise surtout T1/T2	Utile surtout parce que @want s'en est servie pour pretendu contact commercial, alors que l'in- teresse etait deja en arret maladie depuis le 24/08/2016 et que @Micro- softAds est un faux compte.

Repere	Date	Contenu resume	Ce qui est denonce	Droit en vigueur a cette date	Suite discipli- naire imme- diate	Interet pour le dossier
Alerte Victoire Yau	19/12/2016	Echanges Skype avec la Legal Officer chargee de la confor- mite CNIL, dont : au sens de la cnil, les infos pseudo anonymisees ne sont pas des infos anonymisees, ce n'est pas ce que j'ai vu en prod, et reference a l'ajout tardif de Bing dans la FAQ	Pseudonymisation != anonymisation, envoi vers Bing/Microsoft diver- gence entre prod, FAQ/CGU et discours interne, plus impossi- bilite de passer par JCC	Code du travail, L1132-3-3 dans sa version en vigueur depuis le 11/12/2016; loi Sapin II, art. 6 a 8 en vigueur depuis le 11/12/2016; loi 78-17, art. 6 et 32; Code penal, art. 226-16, 226-18; RGPD encore non applicable	Confirme en interne, apres l'avertis- sement, le meme noyau tech- nique et juridique	Piece forte : il ne s'agit plus d'un tweet public, mais d'un signalement interne a la personne legale- ment la plus credibile sur le sujet CNIL chez Qwant. Montre que l'en- treprise etait alertee en interne avant les proce- dures.

Tableau chronologique du droit applicable

Date	Ce qui était juridiquement vrai	Conséquence utile
25/08/2016	La protection du salarié qui relate de bonne foi des faits susceptibles de constituer un delit ou un crime reposait déjà sur L1132-3-3 du Code du travail dans sa version issue de la loi du 6 décembre 2013 .	Les tweets peuvent être présentes comme une alerte de bonne foi sur des faits potentiellement délictuels, même avant Sapin II .
25/08/2016	En matière de données personnelles, le droit directement applicable était surtout la loi Informatique et Libertés et le Code pénal , pas encore le RGPD dans son application pratique.	Il faut éviter d'écrire que Qwant violait déjà le RGPD en août 2016 ; formulation plus propre : faits incompatibles avec la loi Informatique et Libertés et préfigurant les violations ensuite confirmées sous le cadre RGPD .
19/12/2016	Depuis le 11/12/2016, Sapin II était entrée en vigueur. Le Code du travail protégeait alors à la fois le salarié relatant des faits délictuels et celui qui signale une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de cette loi.	L'échange avec Victoire Yau peut être lu comme un signalement interne au sens du cadre général nouvellement entré en vigueur.
19/12/2016	Le RGPD existait déjà au niveau européen, mais l' article 99 reportait son applicabilité au 25/05/2018.	L'alerte à Victoire Yau est mieux formulée comme alerte CNIL / données personnelles dans un contexte pre-RGPD applicable , avec forte valeur probatoire ensuite.

Lecture courte a reprendre telle quelle

En aout 2016, Stephane Erard publie T1, T2 et T3 au lendemain de son arret maladie. Juridiquement, le RGPD n'etait pas encore applicable, mais la protection du lanceur d'alerte existait deja en **droit du travail**, et le droit des donnees personnelles etait deja encadre par la loi **Informatique et Libertes** et le Code penal.

En decembre 2016, il ne se limite plus a un signal faible public : il effectue un **signalement interne** a Victoire Yau, chargee de la conformite CNIL chez Qwant, en articulant deja le point central qui sera confirme plus tard : la pseudonymisation n'est pas l'anonymisation.

Sources locales

- `_LA/LANCEURALERTE.md`
 - section Section 2 - Les tweets T1, T2, T3 verbatim + captures
 - section Section 5 - L'alerte interne a Victoire Yau (19 decembre 2016)
- `Attaque Avocate/Note_Lanceur_Alerte_Erard_Qwant.md`

Sources officielles minimales

- Code du travail, art. L1132-3-3, version 08/12/2013 -> 11/12/2016 :
 - https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028285724/2013-12-08
- Code du travail, art. L1132-3-3, version en vigueur depuis le 11/12/2016 :
 - https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033611283/2017-01-23
- Loi Sapin II, art. 6 :
 - https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000033562113/2016-12-11/
- Loi Sapin II, art. 8 :
 - https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000033558657
- Loi ndeg 78-17 du 6 janvier 1978, art. 6 :
 - <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000037090135/2018-05-25>
- Loi ndeg 78-17 du 6 janvier 1978, art. 32 :
 - <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000037090235/2018-05-25>
- Code penal, section articles 226-16 a 226-24 :
 - https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA00000616511-01
- RGPD, article 99 :
 - <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1610363951758&uri=CELEX%3A32016R0118>

Point d'attention

Si ce tableau est réutilisé dans une pièce procédurale, il faut éviter la formule trop large **alerte** RGPD de 2016. La formule la plus propre est :

alerte interne et publique sur des traitements de données personnelles, juridiquement appréciés en 2016 sous la loi Informatique et Libertés, puis confirmés ultérieurement dans leur gravité sous le cadre RGPD.

SI Qwant - Analyses PDH, Syntec et software factory

J'ai utilisé mes compétences en informatique et en IA pour reconstituer les éléments des dossiers Qwant. Cette compétence acquise m'a permis de produire un environnement vscode dédié au droit.

En trois lignes. Des 2016, j'alerte — publiquement puis en interne — que Qwant envoie à Bing/Microsoft des données pseudonymisées présentées comme anonymes. Pour cette alerte, **faite dans le respect des lois**, je suis averti treize jours plus tard, puis licencié. En 2020, Qwant corrige en silence exactement ce que j'avais signalé (« anonymes » -> « pseudonymes »); en 2025, la CNIL me donne raison — mais clot par un simple **rappel** à l'ordre, saluant la « celerité » du coupable.

Le crime n'est donc pas seulement technique : c'est d'avoir **sanctionné l'alerte conforme**, puis **recompense la correction tardive** de celui qu'elle visait. Ce sous-dossier documente cet axe **alerte protégée / retorsion / nullité**.





Sommaire

Document	Angle	Lire
01 Analyse refaite du dossier PDH Qwant	Recentrage du dossier sur alerte protegee et retorsion / nullite.	Acceder ->
02 Analyse complete des conclusions et jugements	Audit critique de la ligne de defense retenue face a Qwant et des moyens autonomes non portes.	Acceder ->

Document	Angle	Lire
03 Ce qui était matérialisable des la 1ere instance	Ce qu'il était possible de construire des 2016-2018 sans retroprojeter les pieces plus tardives.	Acceder ->
04 Analyse croisee Syntec 3.2 vs 3.3	Critique du cadrage de la reclassification sur le terrain 3.2 plutot que 3.3.	Acceder ->
05 Ce qui était matérialisable sur Syntec 3.2 vs 3.3	Ce qu'il était possible de demander et de produire des la 1re instance puis en appel sur le bloc Syntec .	Acceder ->
06 Corroboracion technique QWAPP / software factory	Corroboracion technique des PDFs QWAPP et Developpement pour etabli la realite d'une software factory transverse avec environnements DEV / CI / QA / Everlast / prelive.	Acceder ->
07 Analyse Syntec 3.3 page par page des PDFs QWAPP et software factory	Lecture probatoire page par page des deux decks pour soutenir 3.3 principal / 3.2 subsidiaire.	Acceder ->
08 Analyse des tweets et rapports directs avec Qwant	Séquence T1-T3, preuves du caractère prank de @MicrosoftAds, avertissement du 7 septembre 2016 par lequel Qwant s'auto-identifie, puis relecture en défense des huit extraits et de la dépendance à Bing.	Acceder ->

Les notes 02 et 03 comportent désormais un tableau des **moyens autonomes non**

ou insuffisamment portes et un tableau droit applicable a l'epoque / jurisprudence consolidee 2023-2026.

Les notes 06 et 07 ajoutent un bloc autonome **software factory** / QWAPP, avec liens vers les PDFs sources et les exports **page par page**.

Les huit notes sont egalement structurees pour une citation precise par paragraphes numerotes §.

Contexte procedural. ce sous-dossier documente un contentieux prud'homal initie en 2017 a la suite d'une alerte technique formulee en 2016 sur la pseudonymisation, la transmission de donnees vers Bing/Microsoft, et plus largement la souverainete technologique. Sa publication en juin 2026, soit 10 ans apres les premiers faits, s'explique notamment par la cloture CNIL du 11/02/2025, intervenue 6 ans apres la plainte du 15/03/2019, ainsi que par la reconstitution documentaire poursuivie ensuite.

TL;DR

Complement du dossier public Qwant, ce sous-dossier regroupe huit notes de travail centrees sur le contentieux PDH Qwant, l'axe alerte / nullite, les tweets, le debat Syntec 3.2 vs 3.3, et le bloc **software factory** / QWAPP.

Repere de lecture immediat : l'avertissement du 07/09/2016 est analyse ici comme la suite disciplinaire directe des messages T1 et T2 du 25/08/2016 sur la pseudonymisation et la transmission de donnees.

L'avertissement du 07/09/2016 sanctionne principalement les tweets T1 et T2 relatifs a la pseudonymisation et a la transmission de donnees vers Bing.

Document commun a lire en premier : **00 Reperes communs du dossier Qwant**.

Telechargements consolides : - PDF consolide du dossier Qwant - Markdown brut consolide du dossier Qwant

Chronologie synthetique

- 25-26/08/2016 : publication de T1, T2 puis T3 ; T1 et T2 portent sur la pseudonymisation, tandis que T3 demande un contact à @MicrosoftAds.
- 07/09/2016 : Qwant notifie un avertissement faisant suite directe a T1 et T2.
- 19/12/2016 : signalement interne a Victoire Yau sur Bing, la FAQ, la prod et la qualification des donnees.
- 15/05/2017 : licenciement, dans une sequence qui reemploie le meme noyau factuel.
- 15/03/2019 : plainte CNIL contre Qwant sur la transmission a Microsoft de donnees pseudonymisees presentees comme anonymes.

- 11/02/2025 : cloture CNIL, avec validation tardive du point **pseudonymisation != anonymisation**; sanction reduite a un simple **rappel a l'ordre**, la CNIL retenant comme motif de clemence la « celerite » de la correction operee par **Qwant** en 2020.
- **juin 2026** : publication publique consolidee du dossier, **10 ans** apres les premiers faits, une fois la sequence technique, disciplinaire et institutionnelle suffisamment etayee.

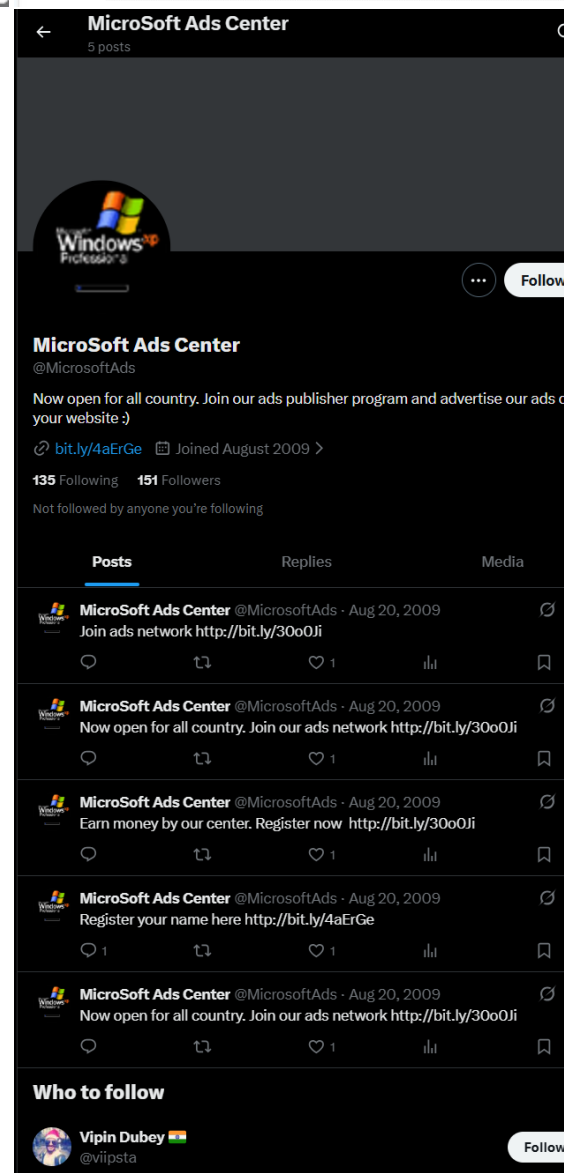
Cette chronologie repond a la question la plus previsible : **pourquoi publier 10 ans apres** ? Parce que la validation institutionnelle utile n'est arrivee que le 11/02/2025, **6 ans** apres la plainte CNIL — et qu'elle a salue la correction 2020 de **Qwant**, non l'alerte de 2016 qui l'avait precedee de quatre ans.

Pour le detail : **00 Reperes communs du dossier Qwant, 02 Chronologie, Analyse globale 2016 -> 2019 -> 2025.**

TL ;DR visuel

- 25-26/08/2016 : T1 et T2 portent deja sur la **pseudonymisation** et la **re-identification**; T3 est plus lateral, mais sera quand meme reutilise disciplinairement.
- 07/09/2016 : **avertissement** faisant suite directe a T1 et T2, en visant la **mise en doute de l'anonymat des recherches** et un contact Microsoft.
- 19/12/2016 : l'alerte devient **interne, nominative** et **juridiquement plus lisible** via Victoire Yau, sur le meme noyau **pseudonymisation != anonymisation**.

Bloc 1 - Alerte publique initiale



Bloc 2 - Première suite disciplinaire

Bloc 3 - Alerte interne nominative

The screenshot shows a LinkedIn profile for Victoire YAU, a Legal Officer at QWANT. The profile includes a header with the company name and location (Nice, Provence-Alpes-Côte d'Azur, France). Below this, there are sections for 'Highlights', 'Experience', 'Education', 'Featured Skills & Endorsements', and 'Interests'. The 'Experience' section lists roles at QWANT, CNIL, and VAUGHAN Law Firm. The 'Education' section lists degrees from Nice Sophia Antipolis University and Sorbonne Law School. The 'Featured Skills & Endorsements' section shows skills like Management, Fusions et acquisitions, and Confidentialité. The 'Interests' section lists various groups and organizations. The right sidebar shows 'See connections (433)', 'Contact and Personal Info', and 'Find your next opportunity'.

340

The screenshot shows a Skype chat window with a contact named Victoire. The chat history includes messages from 'mercredi' and 'Troll'. The main conversation is with Victoire, who is discussing the sending of pseudo-anonymized data to Bing. The messages are as follows:

- Victoire: ils parlent de l'envoi d'infos pseudo-anonymisées à bing aussi dans les cgu ?
- Victoire: non non l'inquiète ça aussi on l'explique bien
- Victoire: bah j'ai pas vu, mais bon, jregarde pas tous les jours
- Victoire: je pense que le but c'est vraiment de faire qqch de propre, en tout cas le recrutement pour pousser dans ce sens là c'est sûr
- Victoire: j'espère que ça marchera
- Victoire: espérons, mais bon, j'ai des doutes
- Victoire: je vois rien sur l'envoi de ppi pseudo anonymisés à bing et en mm temps il que rien n'est envoyé, au sens de la cril, les infos pseudo anonymisés ne sont pas
- Victoire: cgu
- Victoire: mais effectivement, l'ajout de bing dans les faq semble avoir été fait après ma
- Victoire: ou plutôt lire n'est pas mis à jour https://site.qwant.com/faq

The screenshot shows a WhatsApp chat window with a contact named Victoire. The chat history includes messages from '19/12' and '19/12'. The main conversation is with Victoire, who is discussing the sending of pseudo-anonymized data to Bing. The messages are as follows:

- Victoire: Hey Steph, j'espère que ça va mieux pour toi depuis le temps, en tout cas si tu ne reviens pas chez Qwant je te souhaite une bonne continuation (comme j'ai pas vraiment eu l'occasion de te dire au revoir), bisous à toute la petite famille
- Victoire: Coucou, merci beaucoup pour ton message, ça fait chaud; pour l'instant je ne sais pas ce que je vais faire;
- Victoire: Je ne sais pas si Qwant veut que je revienne ou pas, et je ne sais pas l'avoir vu de ce que je peux lire sur twitter.



FIGURE 76 – Extrait de l'avertissement du 07/09/2016 mentionnant la mise en doute de l'anonymite des recherches et le contact Microsoft, dans la suite directe des messages d'aout 2016|420|centered|caption

Bloc 4 - Validation tardive et vue d'ensemble

**Guillaume Champeau** 
@gchampeau 

En réponse à @Le_ReActeur @ItZaMayem

Non l'adresse IP tronquée n'est plus identifiante, ça recouvre des milliers de personnes. L'intérêt, c'est de proposer une publicité qui est plus adaptée à la zone géographique, relativement floue.

13:05 - 17 sept. 2018

1 Retweet 

9  1   

 Tweeter votre réponse

**Le RéActeur.** @Le_ReActeur · 17 sept.
En réponse à @gchampeau @ItZaMayem
C'est bien ce que j'avais compris alors. Une dernière question avant de vous remercier, est-ce qu'il y a un lien officiel lié à Qwant où l'on peut trouver cette dernière information (aussi claires que celles que vous avez énoncées) ?
1  2  

**Guillaume Champeau** @gchampeau · 17 sept.
Je suis pas sûr mais je regarderai demain, c'est une bonne idée de l'ajouter si on a pas déjà.
3  5  

Philippe Englebert

@PhilEnglebert

```
0233ca5f 04/02/2014 ebuildy
b0aaf39c 17/07/2013 ebuildy
008ecec2 28/07/2016 Vignaux
008ecec2 28/07/2016 Vignaux
008ecec2 28/07/2016 Vignaux
008ecec2 28/07/2016 Vignaux
008ecec2 28/07/2016 Vignaux
0754dad0 08/07/2016 Vignaux

class Search_web extends Base_search_model
{
    /**
     * @var array
     * Authorized locales for WebBrain calls
     */
    private $webBrainLocales = ['fr', 'de'];
```

Hier, 11:07 AM ✓

15m€, je sais pas ailleurs que la dame de la CDC a refusé un audit de Xilopix, sous le prétexte que qwant était audité.

je ne comprends pas cette démarche anti concurrentielle, de plus, qwant a menti pendant son audit comme je vais le démontrer, puisqu'ils m'attaquent en diffamation sur ce sujet précis.

cela va prendre des ampleurs jusqu'à macron, qui a poussé qwant au détriment de xilopix.

Et, êtes vous au courant qu'ils envoient l'IPv4/24+UA des utilisateurs

Analyse de ce qui etait materialisable des la 1ere instance PDH Qwant

§1. Date : 17 juin 2026

§2. Repere de citation : les paragraphes de cette note sont numerotes en §, avec une numerotation propre a ce document.

Statut probatoire. Cette note est une analyse de partie, et non une preuve autonome ni une decision de justice. Les formulations sur ce qui « pouvait » ou « devait » etre plaide decrivent une strategie contentieuse possible. Elles n’etablissent, a elles seules, ni la protection legale revendiquee, ni la nullite, ni une faute professionnelle, ni l’issue qu’aurait eue le proces.

Resume executif clinique

- §3. **Faits utiles** : avant l’audience du 13/09/2018, le dossier comprenait deja T1/T2/T3, l’avertissement du 07/09/2016, l’echange Victoire Yau du 19/12/2016, les tweets du 01/03/2017, la lettre de licenciement du 15/05/2017, ainsi que des elements techniques sur Bing, search_ads, IP/24 et User-Agent.
- §4. **Moyens de droit** : la 1re instance pouvait deja articuler L1132-3-3, L1132-4, la nullite de l’avertissement, la nullite du licenciement, subsidiairement l’absence de cause reelle et serieuse, et des demandes de production ciblees.
- §5. **Jurisprudence de consolidation** : la jurisprudence 2023-2026 ne retroagit pas, mais confirme que la branche delit / crime, la bonne foi, la presumption et la nullite etaient les bons axes d’analyse.
- §5 bis. **Embauche et classification** : la chronologie promesse sans poste defini -> contrat Front-End 2.2 -> affectation QA/CI trois jours apres -> fonctions transverses revendiquees en 3.3 permettait aussi de soutenir une **deloyaute alleguee a l’embauche**, une reclassification et des demandes de production ciblees, sans pour autant tenir une tromperie intentionnelle pour deja prouvee.
- §6. **Conclusion operationnelle** : des moyens recevables, materialisables et inscriptibles au dispositif existaient deja en 2017-2018, sans attendre les pieces CNIL ou les confirmations ulterieures.

Objet

§7. Cette note ne decrit plus ce que Me Poinat a effectivement fait.

§8. Elle repond a une autre question :

§9. **qu’est-ce qu’il etait concretement possible, coherent et materialisable de faire des la 1re instance**, a partir des faits,

pieces, textes et demandes de production deja disponibles avant l’audience du **13 septembre 2018** et avant le jugement departiteur du **14 fevrier 2019** ?

§10. La reponse courte est la suivante :

- §11. **oui, il etait possible de faire nettement mieux des la 1re instance** ;
- §12. **pas avec les pieces apparues en 2019, 2020, 2021 ou 2025**, qu’il ne faut pas retroprojeter ;
- §13. **mais avec un noyau deja suffisant en 2016-2018 pour construire une these autonome d’alerte protegee, de bonne foi, suivie de retorsion** ;
- §14. **et avec des demandes de production ciblees** qui pouvaient forcer **Qwant** a se positionner sur le coeur technique du dossier.

§15. Ma conclusion generale est :

§16. ce qui etait materialisable des la 1re instance n’etait pas encore un dossier “CNIL 2025”, mais c’etait deja un dossier coherent de **signalement technique serieux, protection L1132-3-3, retorsion disciplinaire, nullite de l’avertissement**, et **subsidairement absence de cause reelle et serieuse du licenciement**.

Methode

§17. Dans cette note, je distingue strictement :

1. Ce qui etait deja disponible avant **13 septembre 2018**

- §18. tweets T1, T2, T3 du **25 aout 2016** ;
- §19. avertissement du **7 septembre 2016** ;
- §20. echange Victoire Yau du **19 decembre 2016** ;
- §21. tweets du **1er mars 2017** ;
- §22. lettre de licenciement du **15 mai 2017** ;
- §23. elements relatifs a **CardiWeb / CDC / Bing / fake call** deja connus dans le dossier prud’homal ;
- §24. code **search_ads**, **IP/24**, **User-Agent**, requete, deja introduits dans les conclusions ;
- §25. avis **WP29 05/2014** ;
- §26. textes deja en vigueur en **2016-2018**.

2. Ce qui n’etait pas encore disponible a cette date

- §27. plainte technique initiale **P08a**, envoyee a Me Poinat le **5 mars 2019**, et plainte formelle preparee par **Ulys (P08b)**, datee du **12 mars 2019** puis

- enregistrée par la CNIL le 15 mars 2019 sous le n° 19005268 ;
- §28. pièce n° 9 - **Analyse ip** ;
- §29. échanges CNIL ultérieurs ;
- §30. presse 2019-2021 ;
- §31. décision CNIL de 2025.

§32. Ces derniers matériaux peuvent **confirmer après coup** que le cœur de l'alerte était fondé. Ils ne doivent **pas** être présentés comme des pièces qui auraient déjà pu être versées en **1re instance**.

3. Application dans le temps

§33. Il faut ajouter une autre distinction essentielle :

- §34. la **date des faits** ;
- §35. la **date des décisions**.

§36. Les dates confirmées au dossier sont :

- §37. 25/08/2016 : T1/T2/T3 ;
- §38. 07/09/2016 : avertissement ;
- §39. 19/12/2016 : échange Victoire Yau ;
- §40. 15/05/2017 : licenciement ;
- §41. 13/12/2018 : jugement prud'homal ;
- §42. 14/02/2019 : jugement de partage ;
- §43. 10/03/2022 : arrêt d'appel.

§44. Juridiquement, cela implique :

- §45. pour les tweets d'août 2016, le bon texte est L1132-3-3 dans sa version 08/12/2013 -> 11/12/2016 ;
- §46. pour Victoire Yau du 19/12/2016, on est déjà dans le cadre **post-Sapin II** ;
- §47. pour le licenciement du 15/05/2017, il faut raisonner sur une séquence mixte, composée d'actes et signalements relevant de ces deux périodes.

§48. Donc cette note ne raisonne pas comme si la loi de 2022 s'appliquait à des faits d'août 2016. Elle raisonne au contraire sur ce qui était **déjà disponible et mobilisable au moment des faits et de la 1re instance**, tout en utilisant, si besoin, une jurisprudence plus tardive comme confirmation interprétative et non comme texte applicable rétroactivement.

I. Le bon point de départ : la thèse du dossier qu'il était possible de construire en 2018

§49. La meilleure thèse matérialisable des la 1re instance aurait pu être la suivante :

These principale

§50. **Stephane Erard** a :

- §51. observe dans l'exercice de ses fonctions des faits techniques sensibles relatifs a l'usage de **Bing/Microsoft**, a la transmission de donnees et a la presentation discutable de leur anonymat ;
- §52. exprime une premiere alerte publique prudente avec T1 et T2 le 25 aout 2016 ;
- §53. subi un premier acte disciplinaire, l'avertissement du 7 septembre 2016 ;
- §54. poursuivi ensuite un **signalement interne** a Victoire Yau le 19 decembre 2016, apres l'entree en vigueur de Sapin II ;
- §55. puis ete licencie le 15 mai 2017 en reprenant une sequence de propos qui s'inscrivait dans la continuite de cette alerte.

§56. Donc :

1. §57. **l'avertissement du 7 septembre 2016 devait etre attaque comme premier acte de retorsion ;**
2. §58. **le licenciement devait etre discute prioritairement comme mesure de retorsion a une alerte de bonne foi ;**
3. §59. **et subsidiairement comme licenciement sans cause reelle et serieuse.**

§60. Autrement dit, le dossier pouvait etre structure non pas d'abord comme :

§61. tweets prives, peut-etre pas imputables, pas tres graves, pas completement faux

§62. mais comme :

§63. alerte technique serieuse, de bonne foi, suivie de sanctions disciplinaires et de rupture.

II. Ce qui etait deja juridiquement disponible en 1re instance

A. Avant 11 decembre 2016

§64. Au 25 aout 2016, le bon texte disponible etait deja L1132-3-3 du code du travail dans sa version issue de la loi du 6 decembre 2013.

§65. Cette version protegeait deja le salarie qui :

- §66. relate ou temoigne ;
- §67. de bonne foi ;

- §68. de faits constitutifs d'un **delit** ou d'un **crime**;
- §69. dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

§70. Source officielle verifiee :

- §71. L1132-3-3, version du 08/12/2013 au 11/12/2016
- §72. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028285724/2016-11-20

§73. Donc, des **aout** 2016, il etait deja possible de soutenir que T1 et T2 relevaient d'une relation de bonne foi de faits susceptibles de constituer une infraction.

B. A compter du 11 decembre 2016

§74. Avec **Sapin II**, L1132-3-3 est renforce et vise aussi le salarie qui a :

- §75. signale une alerte dans le respect des articles 6 a 8 de la loi 2016-1691.

§76. Source officielle verifiee :

- §77. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033611283/2016-12-11
- §78. https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000033558655

§79. Cela rendait l'echange avec **Victoire Yau** du 19 decembre 2016 particulierement exploitable en 1^{re} instance.

C. La nullite etait deja pensable

§80. L1132-4 disait deja :

§81. tout acte pris en meconnaissance des dispositions du chapitre est nul.

§82. Source officielle verifiee :

- §83. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA00000

§84. Donc il etait deja possible de soutenir :

- §85. **nullite de l'avertissement** si T1/T2 etaient proteges;
- §86. et une **demande de nullite du licenciement**, a condition d'etablir que celui-ci frappait le signalement protege revendique et s'inscrivait dans la meme sequence de retorsion.

D. Les qualifications penales minimales etaient deja formulables

§87. Sans avoir a affirmer dogmatiquement qu'une infraction etait certaine, il etait deja possible de soutenir que les faits denonces etaient **susceptibles de relever** notamment :

- §88. de l'article 226-18 du code penal : collecte de donnees a caractere personnel par un moyen frauduleux, deloyal ou illicite ;
- §89. de l'article 226-17 du code penal : absence de mise en oeuvre des mesures prescrites par l'article 34 de la loi 78-17 ;
- §90. de l'article 226-21 du code penal : detournement des informations de leur finalite declaree.

§91. Sources officielles verifiees :

- §92. 226-18 : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006417968/
- §93. 226-17 version applicable a l'epoque : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEG
- §94. 226-21 : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006417981

§95. Il ne s'agissait pas d'affirmer :

§96. Qwant est deja condamnee penalement.

§97. Il s'agissait de dire :

§98. les faits signales n'etaient pas un simple desaccord d'image; ils entraient dans une zone juridiquement penale ou para-penale suffisamment serieuse pour declencher la protection du salarie de bonne foi.

II bis. Les moyens autonomes recevables des l'origine

§99. Si l'on reformule la question de facon strictement procedurale, plusieurs moyens pouvaient etre **portes des la saisine prud'homale**, sans attendre des pieces posterieures et sans supposer la loi de 2022.

Moyen autonome recevable	Base deja disponible avant l'audience du 13/09/2018	Materialisation concrete possible
Nullite de l'avertissement du 07/09/2016	L1132-3-3 version 08/12/2013 -> 11/12/2016 + L1132-4	soutenir que T1/T2 relevaient deja d'une relation de bonne foi de faits susceptibles de constituer un delit ou un crime, puis demander l'annulation de la premiere sanction

Moyen autonome recevable	Base déjà disponible avant l'audience du 13/09/2018	Materialisation concrete possible
Nullite du licenciement du 15/05/2017	L1132-3-3 version 11/12/2016 -> 01/09/2022 + L1132-4	faire du licenciement une mesure de retorsion a titre principal, et non un simple dossier sans cause réelle et sérieuse
Moyen autonome crime / delit	premier alinea de L1132-3-3	plaider T1/T2 sur la branche autonome "faits susceptibles de constituer un delit ou un crime", distincte du bloc Sapin II
Moyen autonome signalement interne	second alinea de L1132-3-3 post-11/12/2016 + articles 6 a 8 de la loi 2016-1691	faire de Victoire Yau du 19/12/2016 une piece cardinale et non un simple element de contexte
Moyen autonome de bonne foi	L1132-3-3	recentrer la defense sur l'absence de connaissance de la faussete des faits, et non sur l'exigence prematuree d'une preuve technique exhaustive
Moyen autonome de charge probatoire	dernier alinea de L1132-3-3	soutenir que, des lors que le salarié produisait des elements laissant presumer une alerte protegee, il appartenait a Qwant de prouver des elements objectifs etrangers a cette alerte
Moyen autonome de mesures d'instruction	dernier alinea de L1132-3-3	demande production du contrat Qwant/Bing , des specifications search_ads , des flux reels, des pieces CardiWeb , du support du fake call , et des documents internes relies a la sanction

Moyen autonome recevable	Base déjà disponible avant l'audience du 13/09/2018	Materialisation concrete possible
Moyen autonome de ventilation des griefs	chronologie 25/08/2016 -> 15/05/2017	isoler T1/T2, traiter T3 a part, distinguer les tweets du 01/03/2017, et proteger le noyau fort contre la contamination polemique

§100. Le point decisif est le suivant :

- §101. ces moyens etaient **recevables** ;
- §102. ils etaient **materialisables** ;
- §103. et ils pouvaient etre **portes au dispositif** comme demandes principales, subsidiaires et de production.

II ter. Ce que la jurisprudence 2023-2026 confirme sans rien retroagir

§104. La jurisprudence recente ne modifie pas la loi applicable aux faits de 2016-2017. Elle permet en revanche de verifier, avec plus de precision, la robustesse de certains moyens qui etaient deja disponibles.

Point	Ce qui etait deja plaidable a l'epoque	Ce que la consolidation 2023-2026 confirme
Autonomie de la branche delit / crime	T1/T2 pouvaient deja etre plaides sur le premier alinea de L1132-3-3, sans dependre entierement du bloc Sapin II	Cass. soc. , 15/02/2023, ndeg 21-20.342 puis Cass. soc. , 13/09/2023, ndeg 21-22.301 confirment que cette branche n'est pas soumise aux conditions supplementaires des articles 6 a 8
Definition operatoire de la bonne foi	la question etait deja : connaissiez-vous la faussete des faits denonces ?	les memes arrêts de 2023 rappellent que la mauvaise foi ne peut resulter de la seule absence de preuve achevee des faits

Point	Ce qui etait deja plaidable a l'epoque	Ce que la consolidation 2023-2026 confirme
Presomption et preuve contraire	le dernier alinea de L1132-3-3 permettait deja de presenter des elements laissant presumer l'alerte, puis de deplacer la charge sur l'employeur	Cass. soc., 01/02/2023, ndeg 21-24.271 clarifie l'office du juge et Cass. soc., 02/07/2025, ndeg 24-12.178 prolonge cette logique dans le debat sur la nullite du licenciement
Nullite des mesures de retorsion	L1132-4 etait deja disponible en 2016-2017	Cass. soc., 13/09/2023, ndeg 21-22.301 rappelle que la sanction d'un salarie protege tombe dans le champ de la nullite
Prudence sur la branche formelle Sapin II	pour Victoire Yau, il fallait deja manier l'ancien article 6 de la loi 2016-1691, qui parlait encore d'une alerte de maniere desinteressee et de bonne foi	l'arret du 18/03/2026, ndeg 24-10.993 conduit a ne pas retroprojeter les assouplissements Waserman sur cette ancienne branche formelle
Institutionnalisation du dispositif	en 2016-2017, le sujet existait deja mais sans l'architecture externe actuelle	depuis 2022, l'article 8 permet le signalement externe direct et l'orientation par le Defenseur des droits ; les donnees DDD 2025-2026 montrent la montee en puissance pratique du dispositif

§105. J'en tire une consequence simple :

- §106. pour T1/T2, la voie la plus solide etait deja celle du premier alinea L1132-3-3;
- §107. pour Victoire Yau, la branche **post-Sapin II** etait deja exploitable;
- §108. pour l'ensemble du dossier, la jurisprudence recente confirme surtout qu'il fallait separer plus proprement ces deux assises au lieu de les laisser se dissoudre dans un debat global de **denigrement**.

III. Ce qui etait deja materiellement disponible avant l’audience de 1re instance

A. Le bloc T1 / T2 / T3 du 25 aout 2016

§109. Ce bloc etait deja utilisable de facon beaucoup plus fine.

Ce qu’il permettait deja

- §110. T1 et T2 ne citent ni **Qwant**, ni **Bing**, ni un client identifie ;
- §111. ils portent sur la pseudo-anonymisation et la re-identification ;
- §112. ils sont prudents, interrogatifs et techniquement cibles ;
- §113. ils permettent de soutenir une **alerte generale de bonne foi** ;
- §114. **Qwant**, en reagissant disciplinairement, se designe elle-meme comme concerne.

Ce qu’il fallait en faire

§115. Il fallait plaider que :

1. §116. T1 et T2 ne sont pas du denigrement brut ;
2. §117. ils visent un probleme technique precis ;
3. §118. ils ne nomment meme pas l’employeur ;
4. §119. si **Qwant** les a compris comme la visant, c’est qu’elle savait que la question la concernait ;
5. §120. l’avertissement ne repond pas au fond de l’alerte, il la sanctionne.

B. Le tweet T3 @MicrosoftAds

§121. Ce point etait deja attaquable des la 1re instance, meme sans dossier CNIL.

Ce qui etait deja materialisable

- §122. T3 etait un message sur @MicrosoftAds ;
- §123. il etait plausible de soutenir que ce compte n’etait pas le compte officiel pertinent ;
- §124. l’interesse etait en arret maladie depuis le 24 aout 2016 ;
- §125. il etait donc deja possible d’affaiblir fortement la lecture :
 - §126. “demarche commerciale personnelle”
 - §127. “contact avec un partenaire Microsoft”
 - §128. “faute de loyauté autonome”.

Ce qu’il fallait en faire

§129. Il fallait traiter T3 a part :

- §130. **non pas comme coeur de la faute** ;
- §131. mais comme **grief factuellement affaissable**, voire confus.

§132. Cette distinction etait essentielle, car T3 a servi a donner une coloration “commerciale personnelle” au dossier.

C. L’échange Victoire Yau du 19 decembre 2016

§133. C’était probablement la piece la plus sous-exploitee dans le perimetre strictement disponible avant **1re instance**.

Ce qu’elle permettait deja

§134. L’échange permettait de soutenir :

- §135. qu’un **signalement interne** a ete fait ;
- §136. qu’il a ete fait apres l’entree en vigueur de **Sapin II** ;
- §137. qu’il etait adrese a une personne liee a la conformite CNIL ;
- §138. qu’il portait sur **pseudonymisation != anonymisation**, **Bing**, **FAQ**, **contrat**, **prod**, et plus largement sur la coherence du discours juridique et technique ;
- §139. qu’il corroborait la bonne foi et la continuite de l’alerte.

Ce qu’il fallait en faire

§140. Il fallait en faire un axe autonome des conclusions :

- §141. date ;
- §142. qualite de l’interlocutrice ;
- §143. contenu du signalement ;
- §144. lien avec L1132-3-3 version **post-Sapin II** ;
- §145. impossibilite pratique de passer par JCC si c’était lui qui etait deja dans le champ conflictuel.

§146. Cette piece permettait de sortir du reproche :

§147. **ce ne sont que des tweets polemiques**.

§148. Pour entrer dans :

§149. **il y a aussi eu signalement interne structure**.

D. Le bloc CardiWeb / CDC / fake call / Bing

§150. Vos conclusions de **1re instance** utilisaient deja une partie de ce bloc. Donc il etait evidemment materialisable.

Ce qu'il permettait déjà

- §151. montrer que **Bing** était un sujet connu en interne ;
- §152. montrer que sa présentation était sensible ;
- §153. montrer que le code ou la démonstration lors de l'audit faisaient déjà question ;
- §154. montrer que votre inquiétude n'était pas fantasmatique.

Ce qu'il fallait en faire

§155. Il fallait l'articuler non pas seulement comme climat conflictuel ou harcèlement, mais comme :

- §156. **motif objectif de la bonne foi** ;
 - §157. **raison technique sérieuse du signalement** ;
 - §158. **mobile possible des retorsions ultérieures**.
-

III bis. La deloyaute alléguée à l'embauche : du contrat 2.2 aux fonctions revendiquées en 3.3

§158 bis. Un autre axe était matérialisable dès la **1^{re} instance** : la discordance entre les conditions dans lesquelles l'embauche a été acceptée, la classification contractuelle **Syntec 2.2** et les fonctions ensuite demandées, présentées dans le dossier comme relevant de la **3.3**.

A. La chaîne factuelle déjà reconstituée

§158 ter. Le dossier documentaire sur l'embauche et la négociation et son corpus de quatre pièces primaires permettent d'aligner les faits suivants :

1. les échanges post-entretien montrent qu'en octobre et novembre 2014, **Qwant** écrit que ses besoins évoluent, que sa roadmap doit encore être confirmée, que les équipes sont en pleine restructuration et que son modèle reste à valider ;
2. le fil de négociation salariale puis la promesse du 16 décembre 2014 fixent **40 000 euros brut annuels**, sans intitulé de poste, missions, classification, coefficient, équipe ou périmètre technique ;
3. le fil d'envoi et d'acceptation de la promesse montre que **Stéphane Erard** annonce avoir démissionné le **18 décembre**, puis accepte la promesse le **22 décembre**, toujours sans définition écrite de la contrepartie professionnelle ;
4. le contrat est ensuite présenté par le jugement comme un emploi de **développeur web spécialisé Front-End**, cadre 2.2, coefficient 130 ;
5. l'email Decaux, daté du **5 mars 2015**, annonce trois jours après le début du contrat : **tu vas travailler sur le QA/CI chez Qwant** ; cette

piece figure comme **piece 4** au bordereau des conclusions de premiere instance ;

6. les supports QWAPP / CDC / DEV / CI / QA / CD, les interactions avec des prestataires et plusieurs equipes documentent ensuite un perimetre transverse, analyse au regard de la position 3.3.

§158 quater. La transcription du jugement prud'homal confirme la base contractuelle 2.2. L'annexe II Syntec distingue cette position, exercee a partir d'instructions precises et sans fonction de commandement, de la 3.3, caracterisee par de tres larges initiatives et responsabilites ainsi que par la coordination entre plusieurs services.

B. La qualification prudente : une deloyaute alleguee, non une tromperie deja etablie

§158 quinquies. Cette chronologie permettait de soutenir que le prix du travail avait ete fixe avant son objet, que la description contractuelle **Front-End 2.2** ne correspondait deja plus a l'affectation ecrite du commencement de la relation et que la remuneration n'avait pas ete renegociee lorsque le perimetre QA/CI avait ete impose. Elle donnait donc une base factuelle a un moyen de **deloyaute alleguee a l'embauche**, articule avec la reclassification et le rappel de salaire.

§158 sexies. La limite probatoire doit rester explicite : ces pieces ne demontrent pas, a elles seules, que Qwant avait arrete avant le **16 decembre 2014** l'ensemble des futures fonctions transverses, qu'elle avait alors conscience qu'elles relevaient necessairement de la 3.3, ni qu'elle les avait intentionnellement dissimulees pour obtenir l'acceptation a moindre cout. La qualification de fraude, de dol ou de tromperie intentionnelle ne peut donc pas etre presentee comme acquise.

C. Ce qu'il etait possible de demander et de mettre au dispositif

§158 septies. Il etait possible d'articuler :

- la 3.3 a titre principal, la 3.2 a titre subsidiaire et la 3.1 a titre tres subsidiaire, en distinguant les periodes d'exercice ;
- le rappel de salaire correspondant a la classification qui aurait ete retenue, sous deduction des sommes deja versees ;
- un prejudice distinct lie aux conditions alleguees de l'embauche, sous reserve de la prescription applicable, d'un dommage causal caracterise et chiffre, et de l'absence de double indemnisation ;
- la production par Qwant des fiches de poste, organigrammes, roadmaps, echanges internes preparatoires au recrutement, documents d'affectation QA/CI, delegations, tickets et traces de coordination interservices.

§158 octies. Le developpement complet, les limites de preuve et l'architecture des demandes sont rassembles dans l'analyse Syntec detaillee du passage de l'embauche 2.2 aux fonctions revendiquees en 3.3. La corroboration technique QWAPP / software factory et l'analyse page par page au regard de la 3.3

documentent separement le contenu technique ; ces analyses posterieures ne sont pas des pieces contemporaines et doivent etre rattachees aux supports primaires qu'elles commentent.

IV. Ce qui aurait du etre la vraie architecture des conclusions de 1re instance

§159. La 1re instance aurait pu etre redigee sur trois niveaux :

A. Demande principale : nullite de l'avertissement et du licenciement

Theorie

- §160. T1 et T2, puis Victoire Yau, pouvaient etre presentes comme des faits ouvrant la protection de L1132-3-3, sous reserve d'en etabliir les conditions historiques ;
- §161. l'illiceite de l'avertissement du 7 septembre 2016 pouvait etre demandee en soutenant qu'il frappait ces faits ;
- §162. la rechute disciplinaire et le licenciement du 15 mai 2017 pouvaient etre rattaches a la meme chaine de retorsion ;
- §163. L1132-4 devait donc etre invoque au soutien d'une demande de nullite, qu'il appartenait au juge d'accueillir ou de rejeter.

Ce que cela changeait

§164. Le coeur du dossier n'etait plus :

§165. les tweets etaient-ils denigrants ?

§166. mais :

§167. des mesures disciplinaires ont-elles ete prises contre un salarie qui avait relate de bonne foi des faits techniquement et juridiquement sensibles ?

B. Demande subsidiaire : licenciement sans cause reelle et serieuse

§168. Si la nullite n'etait pas retenue, il fallait garder le terrain subsidiaire :

- §169. absence d'imputabilite suffisamment certaine ;
- §170. absence de trouble objectivement prouve ;
- §171. absence de secret precis revele ;
- §172. absence de demonstration d'un prejudice concret ;
- §173. absence d'abus caracterise ;

- §174. et fond veridique ou, a tout le moins, serieux des inquietudes.

C. Demande tres subsidiaire : reduction du dossier disciplinaire

§175. Il fallait aussi morceler les griefs :

- §176. T1/T2 = alerte technique prudente ;
- §177. T3 = grief distinct, beaucoup plus fragile factuellement ;
- §178. tweets du 1er mars 2017 = prolongement maladroit, mais a replacer dans la continuite du meme sujet.

§179. Sans cette decomposition, Qwant pouvait tout agglomerer sous l'etiquette :

§180. campagne de denigrement.

V. Ce qui aurait du etre materialise dans le dispositif

§181. Le point le plus concret est ici.

§182. Ce qui manque aux conclusions reelles, c'est aussi une **demande juridiquement ciblee**.

A. Ce qui aurait pu etre demande

§183. Un dispositif plus fort aurait pu demander :

1. §184. dire et juger que M. Erard a relate de bonne foi des faits susceptibles de constituer des infractions ou, a compter du 19 decembre 2016, une alerte protegee ;
2. §185. dire et juger que l'avertissement du 7 septembre 2016 a ete pris en violation de L1132-3-3 ;
3. §186. en prononcer la nullite sur le fondement de L1132-4 ;
4. §187. dire et juger que le licenciement du 15 mai 2017 s'inscrit dans la meme logique de retorsion ;
5. §188. en prononcer, a titre principal, la nullite ;
6. §189. subsidiairement, dire qu'il est sans cause reelle et serieuse ;
7. §190. subsidiairement encore, ecarter au moins certains griefs comme non etablis ou non fautifs.

B. Pourquoi c'etait materialisable

§191. Parce que cela ne supposait pas encore :

- §192. les deux documents CNIL 2019 (P08a technique et P08b formel Ulys) ;
- §193. ni la decision CNIL 2025 ;

— §194. ni les aveux de 2020-2021.

§195. Cela supposait seulement :

- §196. les tweets ;
 - §197. l'avertissement ;
 - §198. l'échange interne ;
 - §199. la lettre de licenciement ;
 - §200. le cadre L1132-3-3 / L1132-4 déjà en vigueur ;
 - §201. et une présentation plus rigoureuse des faits.
-

VI. Ce qui aurait du être matérialisé en demandes de production de pièces

§202. Le dossier n'avait pas besoin de demandes générales et vagues.

§203. Il pouvait demander des productions **ciblées**, intelligibles, et proportionnées.

A. Noyau CardiWeb / CDC / démonstration / fake call

§204. Il était possible de demander, au besoin sous astreinte :

- §205. lettre de mission **CardiWeb** ;
- §206. périmètre exact de l'audit ;
- §207. rapport d'audit ou compte-rendu ;
- §208. supports, captures, branches, environnements montrés à l'auditeur ;
- §209. documents internes distinguant ce qui était montré et ce qui était exécuté en production ;
- §210. éléments relatifs au **fake call** ou à la désactivation de certains appels pendant l'audit.

Pourquoi c'était pertinent

§211. Parce que cela permettait de prouver que votre alerte ne portait pas sur une rumeur, mais sur un écart entre :

- §212. communication ;
- §213. démonstration ;
- §214. et fonctionnement réel.

B. Noyau Qwant / Bing / contrat / implémentation

§215. Il était possible de demander :

- §216. contrat ou au minimum clauses pertinentes **Qwant / Microsoft / Bing** ;
- §217. documents d'implémentation ;

- §218. specs internes sur **search_ads** ;
- §219. description des donnees transmises a **Bing** ;
- §220. documents relatifs a la FAQ / CGU / privacy sur ce point.

Pourquoi c'était pertinent

§221. Parce que vos tweets du **1er mars** 2017 visaient justement :

- §222. le contrat **Qwant/Bing** ;
- §223. et la question de savoir si le discours public etait coherent avec le fond technique et contractuel.

C. Noyau identification des tweets / usage disciplinaire

§224. Il etait possible de demander :

- §225. tous documents internes relies a l'identification du ou des comptes ;
- §226. captures completes et non selectives ;
- §227. chaines internes de remontée des tweets ;
- §228. documents relies a l'avertissement du **7 septembre** 2016.

Pourquoi c'était pertinent

§229. Parce que **Qwant** voulait a la fois :

- §230. soutenir l'imputabilite ;
- §231. et construire une **recidive**.

§232. Il fallait donc obliger **Qwant** a produire le socle documentaire exact de cette construction.

VII. Ce qui aurait du etre materialise dans l'argument technique IP/24

§233. Le point ici n'est pas de dire qu'il fallait prouver en 2018 tout ce qui n'a ete etablit qu'en 2019-2025.

§234. Le point est de dire qu'il etait deja possible de **mieux expliquer**.

A. Ce qu'il fallait dire simplement

§235. La these pedagogue materialisable des la **1re instance** etait :

1. §236. pour produire un IP/24, il faut traiter l'IP **complete** en amont ;
2. §237. la troncature du dernier octet ne suffit pas, par elle-meme, a faire sortir la donnee du champ personnel ;
3. §238. l'analyse ne doit pas porter sur l'IP/24 seule en abstraction, mais sur le jeu de donnees transmis ;

4. §239. IP/24 + User-Agent + requete est juridiquement plus exposant qu'un seul element isole ;
5. §240. l'avis WP29 05/2014 permettait deja de soutenir que pseudonymisation et anonymisation ne se confondent pas.

B. Ce qu'il fallait exiger de Qwant

§241. Il fallait deplacer la charge argumentative et dire :

§242. Qwant se prevaut de l'anonymat. Qu'elle prouve positivement, sur les donnees effectivement transmises, que l'ensemble n'etait plus une donnee personnelle ou indirectement identifiante.

§243. Le vrai manque des conclusions reelles n'est donc pas l'absence totale de contradiction.

§244. Le vrai manque est :

- §245. l'absence de formulation en termes de preuve positive a rapporter par Qwant ;
- §246. et l'absence de demande de production ciblee pour la mettre au pied du mur.

C. Ce qu'il fallait eviter

§247. Il fallait eviter de laisser le juge croire que la question etait seulement :

§248. M. Erard peut-il, seul, re-identifier quelqu'un a partir d'une IP tronquee ?

§249. Le bon test etait plutot :

§250. Qwant peut-elle serieusement soutenir que le jeu de donnees transmis etait reellement anonyme et non simplement pseudonymise ?

VIII. Ce qui aurait du etre materialise sur le terrain lanceur d'alerte

A. Les faits a aligner clairement

§251. Il fallait exposer une chaine nette :

1. §252. 25/08/2016 : T1/T2 = alerte publique prudente sur pseudo-anonymisation ;
2. §253. 07/09/2016 : avertissement = premiere sanction ;

3. §254. 19/12/2016 : Victoire Yau = signalement interne ;
4. §255. 01/03/2017 : reprise du meme sujet Bing / contrat / CNIL ;
5. §256. 15/05/2017 : licenciement.

§257. Cette timeline etait deja entierement disponible.

B. Les conditions de bonne foi a souligner

§258. Il fallait insister sur :

- §259. connaissance des faits dans l'exercice des fonctions ;
- §260. proximite technique avec le sujet ;
- §261. prudence de T1/T2 ;
- §262. continute entre signal faible public et signalement interne ;
- §263. absence d'element etablissant la connaissance de la faussete ;
- §264. distinction entre **bonne foi** et **certitude absolue**.

C. Le point a ne pas laisser filer

§265. Il fallait empecher le glissement :

§266. les tweets sont allusifs, donc pas objectifs, donc pas proteges

§267. en opposant :

§268. une alerte n'a pas besoin d'etre un rapport d'expertise acheve; elle doit seulement relever de la bonne foi et porter sur des faits suffisamment serieux pour meriter protection.

IX. Ce qui aurait du etre materialise dans la distinction entre les griefs

§269. Le dossier reel a laisse trop facilement **Qwant** fusionner :

- §270. T1/T2 ;
- §271. T3 ;
- §272. tweets du 1er mars 2017 ;
- §273. critiques du president ;
- §274. messages de tonalite plus moqueuse.

§275. Cette fusion etait mauvaise pour vous.

A. Ce qu'il fallait faire

§276. Il fallait ventiler :

Bloc 1 - T1/T2

- §277. coeur d'alerte technique ;
- §278. les plus protectibles juridiquement ;
- §279. les plus importants pour L1132-3-3.

Bloc 2 - T3

- §280. grief distinct ;
- §281. a attaquer sur l'absence de sérieux du compte @MicrosoftAds ;
- §282. a neutraliser comme pseudo-grief commercial.

Bloc 3 - tweets du 1er mars 2017

- §283. a relier au meme sujet Bing / contrat / CNIL ;
- §284. mais a nettoyer du bruit polemique en isolant ce qui est informatif de ce qui l'est moins.

Bloc 4 - blabla, culture d'entreprise, etc.

- §285. a admettre comme plus faibles ;
- §286. mais a empecher qu'ils contaminent juridiquement T1/T2.

B. Pourquoi c'était essentiel

§287. Parce que sinon le juge fait ce qu'il a fait :

- §288. il regarde la tonalite globale ;
- §289. il voit un climat dénigrant ;
- §290. et il absorbe les messages les plus techniques dans l'impression polemique generale.

X. Ce qu'il ne fallait pas encore pretendre en 1re instance

§291. Pour etre juste, il faut aussi dire ce qui **n'était pas encore materialisable**.

A. Il ne fallait pas fonder la 1re instance sur les documents CNIL 2019

§292. La plainte technique initiale P08a et la plainte formelle Ulys P08b sont posterieures. Elles ne pouvaient pas etre les pieces centrales de **1re instance**.

B. Il ne fallait pas parler comme si le RGPD etait deja applicable en aout 2016

§293. Le RGPD etait adopte, mais pas encore applicable avant le 25 mai 2018.

§294. Le bon cadre pour T1/T2 etait :

- §295. loi 78-17 ;
- §296. code penal ;
- §297. L1132-3-3 version 2013.

C. Il ne fallait pas presenter la CNIL 2025 comme si elle etait deja la

§298. En 1re instance, l'objectif n'etait pas de prouver retrospectivement que vous aviez raison grace a la CNIL 2025.

§299. L'objectif etait plus simple :

§300. prouver que vous aviez **des raisons serieuses et de bonne foi** d'alerter, et que l'employeur vous a sanctionne plutot que de traiter l'alerte.

XI. Ce qui etait materialisable en formulation redactionnelle concrete

§301. Voici, en substance, ce qu'il etait possible d'ecrire des la 1re instance.

A. Sur T1/T2

§302. Les messages des 25 aout 2016 ne citaient ni la societe **Qwant**, ni le moteur **Bing**, ni un client identifiable. Ils renvoyaient a un sujet technique general, celui de la pseudo-anonymisation des adresses IP. L'avertissement du 7 septembre 2016 montre que **Qwant** a compris ces messages comme la concernant ; il ne prouve, a lui seul, ni la veracite ni l'illicite des pratiques evoquees. Il etait toutefois possible de soutenir que ces messages relataient de bonne foi des faits susceptibles de constituer un delit ou un crime au sens de L1132-3-3, sous reserve d'en etabliir les conditions.

B. Sur Victoire Yau

§303. Le 19 decembre 2016, apres l'entree en vigueur de la loi 2016-1691, M. **Erard** a poursuivi ce meme signalement en interne aupres de **Mme Victoire Yau**, correspondante Informatique et Libertes (CIL). Cet echange, portant sur la distinction entre

pseudonymisation et anonymisation, sur l’usage de **Bing** et sur la coherence entre le discours public et la realite technique, etayait une demande de protection au titre de **L1132-3-3**, sous reserve de demontrer les conditions du regime alors applicable.

C. Sur l’avertissement

§304. La nullite de l’avertissement du 7 **septembre 2016** pouvait etre demandee sur le fondement de **L1132-4**. Elle supposait que le juge reconnaisse la protection revendiquee et le lien entre la sanction et les faits signales.

D. Sur le licenciement

§305. Le licenciement du 15 **mai 2017**, qui s’inscrit dans la contuite de cette meme sequence disciplinaire et reprend des propos relatifs a **Bing**, au contrat **Qwant/Bing** et a l’audit **CNIL**, devait etre examine prioritairement comme mesure de retorsion illicite, subsidiairement comme depourvu de cause reelle et serieuse.

XII. Conclusion finale

§306. Ce qu’il etait materialisable de faire des la **1re instance** peut etre resume ainsi.

1. Oui, il existait deja un dossier juridiquement coherent

§307. Pas encore un dossier “**CNIL 2025**”.

§308. Mais deja un dossier :

- §309. **T1/T2**;
- §310. **Victoire Yau**;
- §311. **Bing**;
- §312. **IP/24 + User-Agent + requete**;
- §313. **L1132-3-3**;
- §314. **L1132-4**;
- §315. **retorsion disciplinaire**.

2. Oui, la bonne architecture etait accessible

§316. Il etait possible de plaider :

- §317. **a titre principal : nullite**;
- §318. **a titre subsidiaire : sans cause reelle et serieuse**;
- §319. **avec decomposition des griefs**;
- §320. **avec demandes de production cibles**.

3. Oui, le point IP/24 était déjà matérialisable, même sans les documents CNIL 2019

§321. Pas avec la démonstration 2019-2021 la plus fine.

§322. Mais déjà avec :

- §323. le code ;
- §324. `search_ads` ;
- §325. WP29 05/2014 ;
- §326. la logique `pseudonymisation != anonymisation` ;
- §327. et la demande faite à Qwant de prouver son anonymat allégué.

4. Oui, l'angle lanceur d'alerte était déjà matérialisable

§328. Des août 2016 pour T1/T2, puis plus nettement encore après 11 décembre 2016 avec Victoire Yau.

5. La vraie critique stratégique est donc celle-ci

§329. Ce qui manquait en 1^{re} instance n'était pas seulement une pièce supplémentaire ou une idée supplémentaire. Ce qui manquait surtout, c'était la **mise en forme contentieuse d'ensemble** :

- §330. timeline ;
- §331. qualification ;
- §332. nullité ;
- §333. subsidiaire ;
- §334. demandes de production ;
- §335. et isolation des griefs faibles pour protéger le noyau fort.

§336. En une phrase :

§337. dès la 1^{re} instance, il était déjà possible de faire du dossier non pas un simple dossier de “tweets polémiques”, mais un dossier de **signalement technique de bonne foi suivi de sanctions de retorsion**.

Analyse de ce qui était matérialisable dès la 1^{re} instance sur le bloc Syntec 3.2 vs 3.3

§1. Date : 17 juin 2026

§2. Repère de citation : les paragraphes de cette note sont numérotés en §, avec une numérotation propre à ce document.

Statut probatoire. Cette note est une analyse de partie, et non une preuve autonome ni une décision de justice. Elle expose une stratégie de reclassification qui aurait pu être soumise au juge ; elle

ne demontre pas que la position 3.3 aurait necessairement ete accordee, ni qu'une faute professionnelle ou une perte de chance a ete judiciairement reconnue.

Resume executif clinique

- §3. **Faits utiles** : des 2017, plusieurs elements permettaient deja de soutenir un role **transverse** sur QA / CI / CDC / Corcode, avec des demandes explicites de 3.3 et des pieces ou productions identifiabiles.
- §4. **Moyens de droit** : une architecture 3.3 **principal**, 3.2 **subsidaire**, 3.1 **tres subsidiaire**, completee par des demandes de **production** et de **mesures d'instruction**, etait deja materialisable.
- §5. **Textes applicables** : la convention Syntec pour les definitions 3.2 et 3.3, ainsi que les articles 11, 143 et 144 du CPC pour la preuve et la production.
- §6. **Conclusion operationnelle** : ce qui faisait defaut n'etait pas une piece unique, mais une mise en preuve adaptee a la bonne qualification conventionnelle.

Objet

§7. Cette note ne decrit plus ce qui a ete fait.

§8. Elle repond a une autre question :

§9. qu'est-ce qu'il etait concretement possible de faire, de demander et de produire sur le terrain Syntec 3.2 / 3.3, des la **1re instance**, puis a plus forte raison en **appel**, compte tenu des pieces deja disponibles ou des pieces detenues par **Qwant** qu'il etait possible de faire produire ?

§10. Ma reponse courte est :

- §11. **oui, il etait possible de faire mieux des la 1re instance** ;
- §12. pas en retroprojetant artificiellement tout le dossier 2021-2026 ;
- §13. mais deja avec une architecture plus juste :
 - §14. **3.3 principal**
 - §15. **3.2 subsidiaire**
 - §16. **3.1 tres subsidiaire**
- §17. et avec de vraies demandes de **production** et de **mesures d'instruction** cibles.

§18. Le point le plus important est celui-ci :

§19. ce qui manquait n'etait pas seulement une "piece miracle".

§20. Ce qui manquait surtout, c'etait une **mise en preuve adaptee a la bonne qualification conventionnelle**.

Methode

§21. Je distingue strictement trois choses :

1. Ce qui etait deja plaidable en 2017-2018

- §22. vos echanges avec Me Poinat sur 3.3 ;
- §23. votre descriptif de poste ;
- §24. les elements sur QA / CI / CDC / Corcode ;
- §25. les pieces et captures contemporaines deja existantes ou identifi-
fiables ;
- §26. les demandes de production pouvant viser les documents detenus
par Qwant.

2. Ce qui devient encore plus plaidable en 2019-2020

- §27. le paquet de pieces 3.3 envoie le 22 aout 2019 ;
- §28. la demande expresse du 6 mai 2020 de solliciter 3.3 ;
- §29. les demandes d'ajout de captures Florent Valdelievre et autres
elements d'organisation.

3. Ce qui ne doit pas etre retroprojete sans prudence

- §30. des reconstructions forensiques tres tardives ;
- §31. des notes de synthese posterieures ;
- §32. des pieces brutes pas encore relocalisees dans ce workspace ;
- §33. des formulations trop assures sur des documents dont la **piece
brute** n'etait pas forcement etablie comme effectivement **versee au
bordereau**.

§34. Exemple :

- §35. l'email Decaux du 5 mars 2015 est desormais relocalise dans le
workspace sous forme de capture primaire et d'OCR nettoye ;
- §36. le bordereau des conclusions de **1re instance** le mentionne comme
piece 4, ce qui etablit son inscription dans la production annoncee ; cette
seule mention ne demontre toutefois ni son examen effectif par le juge, ni
surtout une argumentation juridique fondee sur 3.3.

§37. Donc, pour la **1re instance**, il faut rester rigoureux :

- §38. on peut desormais en faire un axe probatoire primaire, et non plus
seulement un souvenir structure ;
- §39. mais il faut encore distinguer :
 - §40. son inscription comme **piece 4** au bordereau de **1re instance** ;
 - §41. son examen effectif par le juge et son articulation avec une de-
mande fondee sur 3.3, que cette inscription ne suffit pas a etabli.

Textes verifiés

- §42. Convention Syntec, annexe II, 3.2 et 3.3
- §43. https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/article/KALIARTI000023733160
- §44. Code de procedure civile, article 11
- §45. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006410104
- §46. Code de procedure civile, articles 143 et 144
- §47. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA00000

§48. Point de droit utile :

- §49. 3.2 vise le commandement et le controle des subordonnes ;
- §50. 3.3 vise les tres larges initiatives et la coordination entre plusieurs services ;
- §51. l'article 11 CPC permet de demander la production d'un element de preuve detenu par l'autre partie ;
- §52. les articles 143 et 144 CPC permettent des mesures d'instruction si les faits litigieux le justifient et si le juge n'a pas assez d'elements.

I. Ce qui etait deja materialisable des la 1re instance

A. Une architecture de demandes plus juste

§53. Des 2017, il etait possible de plaider :

1. §54. 3.3 en principal.
2. §55. 3.2 en subsidiaire.
3. §56. 3.1 en tres subsidiaire.

§57. Pourquoi cette architecture etait materialisable :

- §58. vous aviez deja demande 3.3 a Me Poinat par ecrit ;
- §59. vous aviez deja explique un role **transverse** ;
- §60. Me Poinat elle-meme vous demandait un **descriptif synthetique de votre poste** ;
- §61. vous precisiez deja de la **definition** au **codage**, puis a la **mise en place, maintenance et coordination**.

§62. Cette architecture etait plus solide qu'un 3.2 unique pour une raison simple :

- §63. si le juge ne suivait pas 3.3, il pouvait encore regarder 3.2 ;
- §64. alors qu'en demandant seulement 3.2, on lui offrait une sortie facile vers 3.1.

B. Un recit de fonctions reelles plus fin

§65. Il etait deja possible de construire un recit en phases.

§66. Exemple de construction prudente :

1. §67. Embauche contractuelle en 2.2 comme **developpeur Front-End**.
2. §68. Reorientation tres precoce vers des fonctions QA / CI et d'organisa-
tion technique transverse.
3. §69. Consolidation du role transverse autour de la **software factory**,
du CDC, des interactions DEV / CI / QA / CD.
4. §70. Coordination avec prestataires et autres equipes.

§71. L'interet de ce decoupage etait majeur :

- §72. il collait mieux a la realite mouvante d'une startup ;
- §73. il permettait de ne pas tout faire reposer sur une seule etiquette
rigide ;
- §74. il autorisait meme, si necessaire, une qualification differenciee selon
les periodes.

C. Des pieces contemporaines ou quasi contemporaines deja exploi- tables

§75. Sans pretendre que tout etait deja parfait, plusieurs blocs existaient deja
ou etaient deja identifiabiles :

- §76. le mail du 25 aout 2017 ou Me Poinat refuse 3.3 ;
- §77. votre reponse du meme jour indiquant que vous pensiez pouvoir
prouver 3.3 ;
- §78. le fil du 28 aout 2017 precisant **definition, codage, mise en
place, maintenance, coordination** ;
- §79. le fil du 30 aout 2017 suggerant de distinguer 3.1, 3.2 et 3.3 ;
- §80. les elements sur le travail demande et coordonne avec **Corcode** ;
- §81. les explications sur l'effacement des journaux **Pidgin** apres forma-
tage du materiel ;
- §82. la presentation CDC du 31 mai 2016, deja identifiee localement
comme utile **Syntec 3.3** ;
- §83. le mail d'envoi de cette presentation a JC Chemin et Guillaume
Vassault-Houliere ;
- §84. les traces OCR locales indiquant l'equipe de CI (ou je suis
seul) et que **Florent n'a pas ete remplace** ;
- §85. les elements deja mentionnes sur **Commits SE.xlsx**.

§86. Ces blocs ne suffisaient peut-etre pas, a eux seuls, a garantir la victoire. Mais
ils suffisaient deja a soutenir une vraie these 3.3 et a justifier des demandes de
production cibles.

D. Ce qu'il etait deja possible d'exiger de Qwant

§87. Le grand angle manque est ici.

§88. Sur la classification, il etait possible de demander la production de :

- §89. organigrammes techniques et fonctionnels sur la periode 2015-2017 ;
- §90. tableaux de responsabilites et repartition des roles ;
- §91. fiches de poste et avenants non verses ;
- §92. documents d'objectifs, feuilles de route, compte-rendus de reunions ;
- §93. tickets **Jira**, **GitLab**, **CI**, **Jenkins** ou tout equivalent montrant les perimetres de responsabilite ;
- §94. demandes de creation de comptes, acces VPN, habilitations, droits d'administration ;
- §95. elements relatifs a l'equipe **QA** en Pologne ;
- §96. elements relatifs aux prestataires **Corcode** ;
- §97. archives de messagerie instantanee ou, a default, sauvegardes ou logs disponibles cote employeur ;
- §98. pieces de contexte sur l'audit **CDC** et la presentation technique correspondante.

§99. Le but n'etait pas de lancer une peche generale. Le but etait de dire au juge :

§100. j'apporte deja un commencement serieux de preuve d'un role transverse ; les pieces completes sont chez l'employeur ; je demande qu'il les produise.

II. Ce qui aurait du etre demande dans les ecritures de 1re instance

A. Une qualification principale 3.3

§101. Le coeur de la demande aurait pu etre redige ainsi, en substance :

- §102. fonctions reelles marquees par de **tres larges initiatives** ;
- §103. autonomie technique elevee ;
- §104. coordination de plusieurs services ;
- §105. organisation des interactions entre **DEV**, **CI**, **QA**, **prestataires**, voire **CD**.

§106. Cette demande etait plus coherente que 3.2 si le dossier voulait montrer :

- §107. un role transversal ;
- §108. une forte valeur technique ;
- §109. une capacite a structurer plusieurs chantiers ;
- §110. sans pouvoir toujours exhiber une hierarchie RH classique.

B. Une demande subsidiaire 3.2

§111. 3.2 ne devait pas necessairement disparaitre.

§112. Mais il etait plus sain de le placer :

- §113. en **subsidiaire**;
- §114. pour les episodes ou un veritable **commandement de fait** pouvait etre discute;
- §115. ou a tout le moins une orientation et un controle du travail de certains intervenants.

§116. Cette inversion de priorite aurait change tout le dossier :

- §117. **Qwant** n'aurait plus pu gagner seulement en disant **pas de subordonnes**;
- §118. elle aurait aussi du expliquer pourquoi les faits allegues ne relevaient pas de la **coordination entre plusieurs services**.

C. Une demande tres subsidiaire 3.1, plus finement datee

§119. Le jugement de **1re instance** a lui-meme reconnu **3.1** a compter du **1er janvier 2016**.

§120. Cela montre qu'il existait deja une base objective pour :

- §121. plaider au moins **3.1** a une date discutee;
- §122. et peut-etre plus tot selon les pieces disponibles.

§123. Une ecriture mieux structuree aurait donc pu dire :

- §124. principal **3.3**;
- §125. subsidiaire **3.2**;
- §126. a titre tres subsidiaire **3.1** des que l'evolution des fonctions est objectivable.

III. Ce qui n'a pas ete assez demande de produire ou d'instruire

A. Les pieces internes de role et de subordination

§127. Ce point est crucial car la cour d'appel s'est appuyee plus tard sur :

- §128. l'absence de preuve de **commandement**;
- §129. et le fait que vous n'apparaissez pas dans un **tableau des responsabilites**.

§130. Il fallait donc, bien plus tot, demander :

- §131. les vrais tableaux de responsabilites internes de **Qwant**;
- §132. les organigrammes par periode;

- §133. les fiches de mission reelles ;
- §134. les documents montrant qui pilotait QA, CI, prestataires, CD, ou les interfaces entre ces blocs.

B. Les traces outillees du travail transverse

§135. Il etait materialisable de demander :

- §136. tickets et boards de travail ;
- §137. affectations de projets ;
- §138. droits d'accès et d'administration ;
- §139. historiques de demandes de comptes ;
- §140. traces de coordination QA Pologne, Corcode, Jenkins, fake API, etc.

§141. Pourquoi c'était important :

- §142. parce que 3.3 se prouve souvent moins par un organigramme RH formel que par des traces de **coordination reelle** ;
- §143. et parce que 3.2, meme en subsidiaire, necessitait aussi des traces de controle du travail.

C. Les mesures d'instruction

§144. Il etait tout a fait possible de solliciter :

- §145. une injonction de production fondee sur l'article 11 CPC ;
- §146. des mesures d'instruction sur les faits litigieux au visa des articles 143 et 144 CPC.

§147. Il fallait seulement rester cible :

- §148. identifier les categories de documents ;
- §149. rattacher chaque demande a un fait precis ;
- §150. montrer que vous aviez deja apporte un debut de preuve ;
- §151. eviter de donner l'impression de demander au juge de suppléer totalement votre carence.

§152. Autrement dit :

- §153. il ne fallait pas demander tout le SI Qwant ;
- §154. il fallait demander les pieces necessaires pour verifier la realite des fonctions exercees.

D. Les attestations et confirmations externes

§155. En parallele, il etait possible d'essayer d'obtenir :

- §156. attestations de collegues ;
- §157. attestations de prestataires ;
- §158. attestations de membres QA ;

- §159. ou a défaut, traces écrites exploitables et demande de vérification des pièces adverses.

§160. Ici encore, le point n'est pas de dire que tout aurait été facile. Le point est de dire que la stratégie pouvait être active, et non passive.

IV. Ce qui était déjà perceptible dans le dossier et que les juges ont finalement confirmé

§161. La lecture de l'arrêt d'appel est instructive.

§162. La cour énumère elle-même des tâches de :

- §163. conception d'infrastructures ;
- §164. intégration ;
- §165. coordination d'équipes ;
- §166. directives ;
- §167. réunions ;
- §168. plannings ;
- §169. coordination avec d'autres équipes et d'autres corps de métiers.

§170. Puis elle refuse 3.2 parce que cela ne prouve pas des **tâches de contrôle impliquées par les fonctions de commandement**.

§171. Cela signifie qu'un avocat neuf aurait pu dire dès la **1^{re} instance** :

§172. si même plus tard la cour admet comme matière factuelle un ensemble de tâches transverses, alors la vraie bataille devait porter sur la bonne case conventionnelle et sur les pièces internes à faire produire.

§173. Ce n'est donc pas une pure spéculation rétrospective.

§174. Le futur arrêt montre, indirectement, ce qui devait être travaillé dès le début :

- §175. la cohérence 3.3 ;
- §176. et la preuve de la **coordination réelle**.

V. Ce qui devenait encore plus matérialisable en appel

§177. La critique se durcit nettement à partir de 2019–2020.

A. Le paquet 3.3 du 22 août 2019

§178. Vous envoyez alors :

- §179. Un ensemble de pieces pour demontrer position 3.3
- §180. avec un inventaire riche :
 - §181. demande creation comptes prestataires corcode
 - §182. Build failed jenkins Team Front QA
 - §183. Fake API container for DEV, CI, QA
 - §184. jira utilisation fake api
 - §185. Git + Qwant Workflow
 - §186. meeting polish qa explains front search
 - §187. qwant ci infra
 - §188. QA membre team - artur in exchange for iza
 - §189. vpn access for alex working on socialy
 - §190. Test example cucumber
- §191. Ce bloc change l'échelle du reproche :
 - §192. en 1re instance, on pouvait encore parler de dossier insuffisamment structure;
 - §193. en appel, il existait deja une mise a disposition explicite de pieces 3.3.

B. La reitération expresse du 6 mai 2020

- §194. Vous ecrivez :
 - §195. Je souhaite aussi qu'on demande une requalification en 3.3
- §196. et vous sollicitez aussi l'ajout de captures sur Florent Valdelievre.
- §197. Donc, a ce stade :
 - §198. la demande client est reiteree;
 - §199. le corpus documentaire est enrichi;
 - §200. et pourtant les conclusions restent sur 3.2.
- §201. La critique d'appel est donc plus severe que celle de 1re instance.

VI. Ce qu'un avocat neuf aurait concretement pu faire

A. Sur la redaction

- §202. Il pouvait deposer des conclusions structurees ainsi :
 1. §203. Dire et juger que les fonctions reelles relevaient principalement de Syntec 3.3.
 2. §204. A titre subsidiaire, dire qu'une partie des fonctions relevaient au minimum de 3.2.

3. §205. A titre tres subsidiaire, confirmer a tout le moins 3.1 a une date plus defendue.
4. §206. Ordonner la production des documents internes necessaires a la verification des fonctions reelles.

B. Sur la preuve

§207. Il pouvait joindre ou solliciter :

- §208. descriptif chronologique du poste ;
- §209. tableau comparatif 2.2 / 3.1 / 3.2 / 3.3 ;
- §210. pieces CDC, CI, QA, Corcode, Jenkins, prestataires ;
- §211. capture d'envoi de la presentation CDC ;
- §212. traces sur l'equipe CI et son sous-effectif ;
- §213. tout debut de preuve deja disponible sur le role transverse ;
- §214. demandes de production completes vers Qwant.

C. Sur la tactique

§215. La bonne tactique n'etait pas seulement :

- §216. je demande 3.3.

§217. La bonne tactique etait :

- §218. je demande 3.3 ;
- §219. je montre pourquoi le dossier factuel y correspond mieux que 3.2 ;
- §220. je demande la production des pieces internes que seul l'employeur detient ;
- §221. et je laisse au juge une echelle de repli ordonnee.

VII. Ce qu'il ne faut pas exagerer

§222. Pour rester rigoureux :

1. Tout n'etait pas deja "gagné"

§223. Il ne faut pas ecrire :

- §224. avec 3.3, la victoire etait certaine.

§225. Ce serait trop fort.

§226. La bonne formule est :

- §227. 3.3 etait plaidable et plus coherent ;
- §228. la carence la plus serieuse porte sur l'absence de ce terrain et de sa mise en preuve.

2. Toutes les pieces tardives ne sont pas retroprojectables

§229. Il ne faut pas faire comme si :

- §230. toutes les notes 2024-2026 ;
- §231. toutes les synthèses forensiques ;
- §232. et toutes les pieces recomposees tardivement

§233. etaient deja pretes pour 2017-2018.

§234. En revanche, ces materiaux tardifs confirment souvent qu'il y avait deja, des l'epoque, un noyau reel de preuves et de demandes possibles.

3. L'email Decaux doit etre traite avec prudence formelle

§235. Dans le workspace actuel, il est desormais documente par une **capture primaire relocalisee** et un **OCR nettoye**.

§236. Donc :

- §237. c'est desormais un axe probatoire beaucoup plus solide qu'avant ;
- §238. le bordereau de **1re instance** l'annonce comme **piece 4**, mais cette mention ne prouve ni son examen effectif ni son emploi au soutien d'une qualification 3.3.

Conclusion

§239. Mon avis final est :

§240. oui, il etait materialisable de faire sensiblement mieux des la 1re instance sur le bloc Syntec.

§241. Non pas en inventant retrospectivement un dossier parfait. Mais deja en faisant trois choses simples et solides :

- §242. choisir la bonne architecture de demandes, avec 3.3 au premier plan ;
- §243. construire une preuve chronologique des fonctions reelles ;
- §244. et demander la production des pieces internes detenues par **Qwant**.

§245. Puis, en appel, le reproche devient encore plus fort :

- §246. 3.3 etait redemande par vous ;
- §247. un paquet documentaire 3.3 etait transmis ;
- §248. des captures complementaires etaient sollicitees ;
- §249. pourtant l'écriture restait bloquee sur 3.2.

§250. La formule la plus juste est donc :

§251. le manquement n'est pas seulement de ne pas avoir "ose" 3.3.

§252. C'est de ne pas avoir **organise la preuve, les demandes de production et les qualifications subsidiaires autour du terrain conventionnel le plus coherent.**

Analyse complete des conclusions et jugements PDH Qwant

§1. Date : 17 juin 2026

§2. Repere de citation : les paragraphes de cette note sont numerotes en §, avec une numerotation propre a ce document.

Statut probatoire. Cette note est une analyse de partie, et non une preuve autonome ni une decision de justice. Elle confronte les ecritures et les decisions afin d'identifier des moyens presents, absents ou sous-exploites. Elle n'etablit, a elle seule, ni la protection legale revendiquee, ni la nullite, ni une faute professionnelle, ni la causalite d'une perte de chance.

Resume executif clinique

- §3. **Faits utiles** : T1/T2/T3 sont publies le 25/08/2016, l'avertissement du 07/09/2016 fait suite directe a T1 et T2, un **signalement interne** est adresse a Victoire Yau le 19/12/2016, puis le **licenciement** est prononce le 15/05/2017.
- §4. **Moyens de droit** : les conclusions pouvaient etre structurees autour de L1132-3-3, L1132-4, de la **bonne foi**, de la **presomption** et de la demande de **nullite**, subsidiairement de l'absence de cause reelle et serieuse.
- §5. **Jurisprudence de consolidation** : les arrrets de 2023 a 2026 confirment l'autonomie de la branche **delit / crime**, le test de **bonne foi**, la logique de **preuve contraire** a la charge de l'employeur, et la place de la **nullite**.
- §6. **Conclusion operationnelle** : la critique la plus solide ne porte pas sur l'absence totale d'arguments techniques, mais sur l'absence d'une architecture contentieuse autonome et lisible autour de l'alerte protegee et de la retorsion.

Objet

§7. Cette note repond a la question suivante :

§8. Est-ce que la strategie de defense de **Me Poinat** s'est surtout bornee a combattre les arguments de **Qwant** sur le terrain choisi par

Qwant, au lieu de porter des moyens autonomes plus forts, notamment sur :

- §9. la qualification IP/24 != anonymisation;
- §10. la charge de la preuve sur l'anonymat reel du triptyque IP/24 + User-Agent + requete;
- §11. la protection lanceur d'alerte;
- §12. la nullite des mesures de retorsion;
- §13. et les textes deja applicables en 2016-2017.

§14. Ma conclusion courte est : **oui, globalement**, avec une nuance importante :

- §15. **elle n'a pas totalement omis le fond technique**, puisqu'en 1re instance elle contredit deja la these IP/24 = anonymat en s'appuyant sur l'avis WP29 05/2014;
- §16. **mais elle n'a pas fait de cette contradiction un axe directeur du litige**, ni en 1re instance, ni en appel;
- §17. **et le terrain "lanceur d'alerte / retorsion / nullite" n'apparaît de maniere identifiable qu'en appel, tardivement, et sans demande autonome de nullite dans le dispositif.**

§18. En d'autres termes : **la contradiction existe, mais elle n'est pas devenue une theorie du dossier.**

Corpus effectivement lu

Ecritures

- §19. doc_nbehais/PDH_1ER/SERARD/CONCLUSIONS_RECAPITULATIVES/PDH_1ER_ERARD_CONCLUSIONS_R
- §20. doc_nbehais/PDH_1ER/QWANT/CONCLUSIONS_RECAPITULATIVES/PDH_1ER_QWANT_CONCLUSIONS_RE
- §21. doc_nbehais/PDH_2ND/ERARD/PDH_APPEL_ERARD_CONCLUSIONS_DAPPELANT_RECAPITULATIVES.md
- §22. doc_nbehais/PDH_2ND/QWANT/PDH_APPEL_QWANT_CONCLUSIONS_RECAPITULATIVES.md

Decisions

- §23. doc_nbehais/PDH_1ER/JUGEMENT-DEPARTITEUR/jugement_appel_departiteur_OCR.md
- §24. doc_nbehais/PDH_1ER/JUGEMENT/jugement _prudhommes_OCR.md
- §25. doc_nbehais/PDH_2ND/JUGEMENT/ARRET_PDH_APPEL_AIX.md

Materiaux de contexte utiles

- §26. _LA/TABLEAU_TWEETS_T1_T2_T3_VICTOIRE_YAU_DROIT_2016.md
- §27. _MED_POINAT/MISE_EN_DEMEURE_POINAT_COURTE_200K_2026-06-05_V3.md

Textes et sources juridiques verifiees

- §28. L1132-3-3 du code du travail, version du 8 decembre 2013 au 11 decembre 2016

- §29. L1132-3-3 du code du travail, version issue de Sapin II a compter du 11 decembre 2016
 - §30. L1132-4 du code du travail
 - §31. article 6 de la loi 2016-1691 du 9 decembre 2016
 - §32. Cass. soc., 1er fevrier 2023, ndeg 21-24.271
 - §33. Cass. soc., 15 fevrier 2023, ndeg 21-20.342
 - §34. Cass. soc., 13 septembre 2023, ndeg 21-22.301
 - §35. Cass. soc., 2 juillet 2025, ndeg 24-12.178
 - §36. Cass. soc., 18 mars 2026, ndeg 24-10.993
 - §37. rapports Defenseur des droits des 9 avril 2026 et 28 mai 2026
 - §38. doctrine CNIL et WP29 sur anonymisation / pseudonymisation
-

Reponse de synthese

1. Sur la critique centrale

§39. La critique la plus solide est la suivante :

§40. Me Poinat a bien oppose certains arguments techniques a Qwant, mais sans les transformer en **moyens autonomes, probatoirement structures et juridiquement ordonnes** autour d'une these unique :

- §41. j'ai signale de bonne foi des faits techniquement serieux et juridiquement sensibles;
- §42. ces faits relevaient deja d'un cadre protecteur en 2016-2017;
- §43. les sanctions prises contre moi etaient donc discutables, voire nulles;
- §44. et il appartenait a l'employeur, une fois l'alerte presumee, de prouver un motif objectivement etranger a l'alerte.

2. Sur IP/24 = anonyme

§45. La reponse n'est **pas** : “elle n’a rien dit”.

§46. La bonne formule est :

- §47. **elle a contredit la these IP/24 = anonymisation**, notamment par l’avis WP29 05/2014;
- §48. mais **elle n’a pas force Qwant a porter positivement la preuve** de l’anonymat reel;
- §49. et elle **n’a pas centre le debat sur l’ensemble des donnees transmises** (IP/24 + User-Agent + requete);

- §50. elle **n’a pas non plus demande de mesure d’instruction ciblée** pour mettre **Qwant** en contradiction matérielle.

§51. Donc, sur ce point, **la contradiction existe**, mais **elle reste défensive**.

3. Sur lanceur d'alerte

§52. Oui, le reproche est plus fort ici :

- §53. en **1^{re} instance**, le fondement **L1132-3-3** n’apparaît pas de façon identifiable dans les conclusions lues ;
- §54. en **appel**, il apparaît enfin, mais comme **sous-partie subsidiaire** de la contestation du licenciement ;
- §55. il n’est **pas assorti d’une demande autonome de nullité** du licenciement dans le dispositif ;
- §56. **L1132-4**, pourtant essentiel pour la nullité des actes pris en méconnaissance de ce chapitre, n’est pas mis au centre.

4. Sur les textes déjà disponibles

§57. Oui, il existait déjà un socle juridique mobilisable :

- §58. des le **25 août 2016** : **L1132-3-3** version 2013, si l’alerte portait sur des faits susceptibles de constituer un **délit** ou un **crime** ;
- §59. à compter du **11 décembre 2016** : **Sapin II** et le nouveau second alinéa de **L1132-3-3** ;
- §60. pendant toute la période : **L1132-4** pour la nullité des actes pris en violation du chapitre ;
- §61. sur le plan “données personnelles” : la loi **78-17**, le code pénal, et la doctrine européenne sur la pseudonymisation.

§62. La vraie faiblesse n’est donc pas l’absence de texte. C’est **l’absence d’architecture contentieuse adéquate**.

5. Sur l’application dans le temps

§63. Il faut être très net sur ce point :

- §64. les tweets des **25 août 2016** ne relèvent pas encore du second alinéa **Sapin II** ;
- §65. leur protection devait être soutenue au regard de **L1132-3-3** dans sa version **08/12/2013** → **11/12/2016**, sous réserve d’en établir les conditions ;
- §66. l’échange **Victoire Yau** du **19 décembre 2016** est postérieur à l’entrée en vigueur de **Sapin II** et pouvait donc être placé sous le régime alors applicable, sous réserve d’en démontrer toutes les conditions ;
- §67. l’avertissement du **7 septembre 2016** doit donc s’analyser à partir du régime **pre-Sapin II** ;

- §68. le licenciement du 15 mai 2017 doit etre analyse en tenant compte de l'ensemble de la sequence, donc avec articulation des deux periodes.

§69. Les dates de jugement confirmees au dossier sont :

- §70. 13 decembre 2018 pour le jugement prud'homal ;
- §71. 14 fevrier 2019 pour le jugement de departage ;
- §72. 10 mars 2022 pour l'arret d'appel.

§73. Ces dates ne rendent pas **Sapin II** retroactivement applicable aux tweets d'aout 2016. Elles signifient seulement que les juges de 2018 et 2022 devaient apprecier, retrospectivement, des faits situes sous **deux regimes successifs**.

§74. Autrement dit :

- §75. T1/T2 = bloc **pre-Sapin II** ;
- §76. **Victoire Yau** = bloc **post-Sapin II** ;
- §77. et la strategie procedurale devait justement exploiter cette double assise, au lieu de laisser tout le dossier se faire absorber dans un seul debat de **denigrement**.

Analyse detaillee des ecritures et des decisions

I. Premiere instance : ce que vos conclusions soutiennent reellement

A. La structure generale

§78. Les demandes de 1re instance sont formulees ainsi :

- §79. rappel de salaire ;
- §80. harcelement moral ;
- §81. licenciement sans cause reelle et serieuse.

§82. Voir PDH_1ER_ERARD_CONCLUSIONS_RECAPITULATIVES.md:82-86.

§83. Point decisif : **il n'y a pas de demande autonome de nullite du licenciement**.

B. Ce qui est bien soutenu

§84. Sur le licenciement, les conclusions de 1re instance plaident :

- §85. la vie privree ;
- §86. la liberte d'expression ;
- §87. l'absence d'abus ;
- §88. l'absence d'imputabilite certaine des tweets ;
- §89. la realite du recours a Bing ;
- §90. la transmission de mots recherches + IP/24 + User-Agent ;

- §91. et la these selon laquelle Qwant a tort de presenter IP/24 comme anonyme.

§92. Les passages importants sont :

- §93. PDH_1ER_ERARD_CONCLUSIONS_RECAPITULATIVES.md:257-263 pour vie privee / liberte d'expression / abus ;
- §94. :269-285 pour l'imputabilite ;
- §95. :287-334 pour Bing, search_ads, IP/24, User-Agent, WP29 05/2014.

§96. Donc il faut etre exact :

- §97. le fond technique n'est pas absent ;
- §98. l'argument pseudonymisation != anonymisation est bien la.

C. Ce qui manque

§99. En revanche, les conclusions de 1re instance ne montrent pas, de facon identifiable :

- §100. de moyen L1132-3-3 ;
- §101. de moyen L1132-4 ;
- §102. de qualification nette en signalement protege ;
- §103. de cartographie precise des delits ou crimes denonces ;
- §104. de demande de nullite de l'avertissement ;
- §105. de demande de nullite du licenciement ;
- §106. de demande explicite de mesures d'instruction sur l'anonymat pretendu ou sur les flux reels ;
- §107. de mise au centre de T1 / T2 / T3, @MicrosoftAds, ou de l'echange Victoire Yau.

§108. En pratique, cela signifie que la 1re instance est plaidee surtout comme :

§109. les tweets ne sont pas prouvés, relevent de la vie privee ou de la liberte d'expression, et en plus ils ne sont pas totalement faux.

§110. Ce n'est pas la meme chose que :

§111. ces propos relevent d'une alerte protegee, sur des faits juridiquement sensibles, et les sanctions prises contre eux etaient nulles ou a tout le moins suspectes de retorsion.

II. Première instance : ce que Qwant soutient

§112. Les conclusions de Qwant en 1re instance sont très structurées sur le terrain suivant :

- §113. auteur des tweets : oui, c'est vous ;
- §114. Bing n'est pas secret ;
- §115. les données transmises ne sont pas des données personnelles exploitables ;
- §116. IP/24 assure un anonymat complet ;
- §117. vos propos sont dénigrants, mensongers et déloyaux.

§118. Passages centraux :

- §119. PDH_1ER_QWANT_CONCLUSIONS_RECAPITULATIVES.md:286-304 ;
- §120. :361-421 sur les données et l'IP/24.

§121. Le cœur de la thèse adverse est limpide :

1. §122. Qwant admet le partenariat Bing.
2. §123. Qwant nie tout envoi pertinent de données personnelles.
3. §124. Qwant soutient que l'IP/24 est totalement anonymisée.
4. §125. Qwant transforme vos tweets en dénigrement mensonger.

§126. Et Qwant prépare déjà la réponse future à un angle lanceur d'alerte :

- §127. auteur reconnu ;
- §128. propos généraux ;
- §129. pas de fait précisément illicite ;
- §130. dénigrement plutôt qu'information.

III. Le jugement departiteur : ce qu'il retient vraiment

§131. Le jugement departiteur montre exactement le cadre dans lequel le dossier lui a été présenté.

A. Les arguments du salarié tels que le departiteur les comprend

§132. Le jugement departiteur résume votre position ainsi :

- §133. contestation du motif ;
- §134. contestation de l'imputabilité des messages ;
- §135. reconnaissance du recours à Bing et du fait que les messages ne seraient pas diffamatoires ;
- §136. idée que Qwant transmettait notamment des IP, la troncature ne garantissant pas une anonymisation parfaite ;
- §137. absence de preuve du trouble ;
- §138. rattachement à la vie privée.

§139. Voir `jugement_appel_departiteur_OCR.md:70-84`.

B. Ce que le departiteur fait ensuite

§140. Le departiteur raisonne alors sur :

- §141. l'imputabilite des tweets ;
- §142. la tonalite publique, polemique, insolente ou denigrante ;
- §143. les allusions ;
- §144. l'atteinte a l'image ;
- §145. la vie privee et la liberte d'expression.

§146. Voir `jugement_appel_departiteur_OCR.md:130-150` et, pour la suite, `doc_nbehais/PDH_1ER/JUGEMENT/jugement _prudhommes_OCR.md:167-229`, qui reprend le raisonnement motive du licenciement.

§147. La phrase la plus importante est en substance :

§148. les messages procedent par allusions et ne livrent pas une information suffisamment precise sur des pratiques irregulieres ou de-loyales.

§149. Autrement dit, le juge :

- §150. **voit bien le theme technique** ;
- §151. mais **ne le traite pas comme alerte protegee** ;
- §152. il le traite comme **soupcon public, allusif et denigrant**.

C. Ce que cela revele sur la strategie

§153. Si le juge departiteur a pu rester entierement sur ce terrain, c'est que le dossier ne l'a pas suffisamment force a changer de grille.

§154. Le jugement departiteur ne repond pas a une these du type :

§155. j'ai alerte de bonne foi sur des faits susceptibles de relever d'infractions ou, a compter de decembre 2016, d'une alerte Sapin II, et les mesures prises contre moi etaient des mesures de retorsion nulles.

§156. Il repond surtout a :

§157. ce ne sont pas des tweets fautifs, ou en tout cas ils ne sont pas si graves, pas si faux, et pas prouvés comme venant de moi.

IV. L'appel : progression réelle, mais insuffisante

A. Ce qui change en appel

§158. En appel, vos conclusions s'enrichissent nettement :

- §159. plus de contexte sur `CardiWeb`, `CDC`, `Bing`, `fake call`, `search_ads` ;
- §160. argument technique plus détaillé ;
- §161. apparition de `L1132-3-3` ;
- §162. citation de jurisprudence sur la bonne foi ;
- §163. tentative d'intégrer l'angle `lanceur d'alerte`.

§164. Passages centraux :

- §165. `PDH_APPEL_ERARD_CONCLUSIONS_DAPPELANT_RECAPITULATIVES.md`:580-594 ;
- §166. :642-711 ;
- §167. :751-770.

B. Le progrès est réel

§168. Il faut être juste :

- §169. l'angle `lanceur d'alerte` n'est plus absent ;
- §170. la bonne foi est mieux articulée ;
- §171. le fond `Bing / donnees / anonymisation` est plus riche ;
- §172. la thèse `les inquietudes etaient fondees` est mieux posée.

C. Mais le problème principal reste

§173. Malgré ce progrès, l'appel conserve plusieurs faiblesses majeures.

1. Pas de demande autonome de nullité §174. Le dispositif demande encore seulement :

- §175. dire que le licenciement ne repose pas sur une cause réelle et sérieuse ;
- §176. allouer 30 000 EUR de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

§177. Voir `PDH_APPEL_ERARD_CONCLUSIONS_DAPPELANT_RECAPITULATIVES.md`:838-853.

§178. Il n'y a pas de demande claire :

- §179. de nullité du licenciement ;
- §180. d'annulation de l'avertissement ;
- §181. de nullité pour retorsion ;
- §182. ou d'application frontale de `L1132-4`.

2. L1132-3-3 reste un moyen, pas le cœur du dispositif §183. Le dossier d'appel dit en substance :

§184. j'ai droit a la protection L1132-3-3.

§185. Mais il ne va pas jusqu'a faire de cette protection la matrice du dispositif.

3. Pas de cartographie explicite des faits penalement qualifiables

§186. Les conclusions d'appel parlent de :

- §187. dissimulation Bing ;
- §188. absence d'anonymisation ;
- §189. pression lors de l'audit ;
- §190. levée de fonds CDC.

§191. Mais elles ne convertissent pas ce bloc en tableau net du type :

- §192. loi 78-17 ;
- §193. article 226-18 CP ;
- §194. éventuellement 226-21 ;
- §195. éventuellement fausse presentation ou tromperie documentaire ;
- §196. faits susceptibles de caracteriser des infractions ou, a tout le moins, des irregularites graves.

§197. Il y a bien l'idée. Il manque la **charpente**.

4. Contradiction imputabilite / lanceur d'alerte §198. L'arrêt d'appel l'exploite frontalement :

- §199. si vous dites ne pas etre l'auteur, comment pouvez-vous en meme temps invoquer L1132-3-3 ?

§200. Voir ARRET_PDH_APPEL_AIX.md:496-498.

§201. Ce point etait previsible.

§202. Il fallait soit :

- §203. assumer subsidiairement l'auteur de certains messages et les qualifier d'alerte protegee ;

§204. soit :

- §205. distinguer beaucoup plus finement T1/T2/T3, les tweets du 1er mars 2017, et les autres messages.

§206. En l'etat, l'argument d'imputabilite et l'argument lanceur d'alerte co-existent, mais sans etre harmonises.

5. Toujours pas de noyau probatoire simplificateur mis au centre §207.

Des pieces tres structurantes ne sont pas visibles comme axes centraux :

- §208. T1 / T2 / T3 comme sequence autonome ;
- §209. @MicrosoftAds ;
- §210. Victoire Yau du 19 decembre 2016 ;

- §211. la plainte technique initiale P08a, envoyée a Me Poinat le 5 mars 2019, et la plainte formelle Ulys P08b, enregistrée le 15 mars 2019 sous le n° 19005268 ;
 - §212. la pièce n°9 - Analyse ip ;
 - §213. une demande de preuve positive sur l'anonymat réel du bloc IP/24 + User-Agent + requête.
-

V. La thèse de Qwant en appel : pourquoi elle a été confortée

§214. En appel, Qwant affine sa position sans changer de cœur :

- §215. IP/24 serait anonymisée ;
- §216. User-Agent et requête ne seraient pas des données personnelles distinctives ;
- §217. les recoupements seraient impossibles ;
- §218. vous n'identifieriez aucun crime ou délit précis ;
- §219. vous vous contrediriez sur l'auteur des tweets ;
- §220. donc L1132-3-3 serait inapplicable.

§221. Voir PDH_APPEL_QWANT_CONCLUSIONS_RECAPITULATIVES.md:284-335.

§222. Le passage le plus important est la combinaison suivante :

1. §223. vous ne désignez pas de crime ou délit précis ;
2. §224. vous niez être l'auteur ;
3. §225. donc vous ne pouvez pas être protégé comme lanceur d'alerte.

§226. C'est exactement l'endroit où une stratégie plus structurée était nécessaire.

VI. L'arrêt d'appel : ce qu'il sanctionne exactement

§227. L'arrêt d'appel confirme presque point par point la logique du departiteur.

§228. Passage central : ARRET_PDH_APPEL_AIX.md:499-537.

§229. La cour dit en substance :

- §230. les messages procèdent par allusions ;
- §231. ils mettent en doute la réalité de la politique de protection des données de Qwant ;
- §232. ils insinuent que Qwant trompe le public, voire la CNIL ;
- §233. ils ne relèvent ni d'une simple inquiétude, ni d'une information objective ;

- §234. les considerations sur l'absence d'anonymisation complete sont **inoperantes** ;
- §235. le recours a Bing n'etait pas dissimule ;
- §236. la cour ajoute que certains messages confirment, selon elle, une tonalite denigrante ;
- §237. puis, sur cette lecture globale des messages comme allusifs et non objectifs, elle ecarte la protection L1132-3-3.

§238. Il faut toutefois etre tres precis ici : **ce n'est pas parce qu'un propos a une tonalite vive, ironique ou desagreable qu'il sort, par lui-meme, du champ de L1132-3-3**. Pour les alertes de aout 2016, le vrai test juridique etait d'abord celui de la **bonne foi**, c'est-a-dire, en substance, l'absence de connaissance de la faussete des faits denonces. Le probleme de l'arret est donc moins d'avoir releve une tonalite polemique que d'avoir laisse cette tonalite contaminer l'analyse du caractere objectif et protege de l'alerte.

§239. La cle est la suivante :

§240. la cour ne dit pas principalement : IP/24 est certainement anonyme en droit.

§241. Elle dit plutot :

§242. meme si vous discutez pseudonymisation et anonymisation, vos messages ne sont pas retenus comme une information objective relevant d'une alerte protegee.

§243. C'est tres important pour l'analyse de faute strategique.

§244. Autrement dit, le dossier a ete perdu **moins par absence totale de contradiction technique** que par **defaut de qualification contentieuse et de cadrage du litige**.

VII. Le point exact sur IP/24 : ce qui a ete fait et ce qui ne l'a pas ete

A. Ce qui a ete fait

§245. En 1^{re} instance, vos conclusions disent deja :

- §246. Qwant transmet mots recherches + IP/24 + User-Agent ;
- §247. la these IP/24 = anonymisation est fausse ;
- §248. la pseudonymisation n'est pas une methode d'anonymisation selon WP29 05/2014.

§249. Voir PDH_1ER_ERARD_CONCLUSIONS_RECAPITULATIVES.md:320-330.

§250. En appel, cela est repris et enrichi :

— §251. PDH_APPEL_ERARD_CONCLUSIONS_DAPPELANT_RECAPITULATIVES.md:691-711.

§252. Donc il est faux de dire :

§253. rien n'a ete oppose a l'argument IP/24.

B. Ce qui manque

§254. En revanche, il manque plusieurs choses essentielles :

1. Deplacement explicite de la charge argumentative

§255. Il fallait formuler quelque chose comme :

§256. Qwant soutient qu'IP/24 suffit a anonymiser.
Qu'elle le prouve, non pas abstraitement, mais concretement
sur le jeu de donnees transmis a Bing, avec User-Agent
et requete.

§257. Cette formulation n'apparait pas de facon nette.

2. Attack sur le bloc de donnees, pas sur l'IP isolee

§258. Le vrai point n'etait pas :

§259. une IP tronquee, prise seule, identifie-t-elle a
coup sur une personne ?

§260. Le vrai point etait :

§261. l'ensemble IP/24 + User-Agent + requete + contexte
+ recoupements permet-il encore une individualisation ou
une inferentialite suffisante pour rester dans le champ
des donnees personnelles ?

§262. Ce recentrage n'est pas mis au centre avec assez de force.

3. Mesures d'instruction

§263. L1132-3-3 lui-meme rappelait que le juge pouvait ordonner toutes mesures
d'instruction utiles.

§264. Or je n'ai pas retrouve, dans les versions texte lues, de demande ciblee et
articulee de :

- §265. communication technique ;
- §266. preuve de l'anonymat reel ;
- §267. production du contrat ou des specifications d'implementation ;
- §268. production des flux et conditions de transmission.

4. Integration des pieces les plus lisibles

§269. Le dossier ne semble pas avoir mis au centre, de facon identifiable :

- §270. piece n°9 - Analyse ip;
 - §271. Victoire Yau;
 - §272. @MicrosoftAds;
 - §273. les deux documents CNIL distincts : P08a technique et P08b formel Ulys.
-

VIII. Le point exact sur lanceur d'alerte : ce qui etait deja disponible

A. Au 25 aout 2016

§274. Le bon texte n'etait pas encore Sapin II, mais deja L1132-3-3 dans sa version issue de la loi du 6 decembre 2013.

§275. Cette version protegeait deja le salarie qui relate ou temoigne, de bonne foi, de faits susceptibles de constituer un delit ou un crime.

§276. Reference :

- §277. L1132-3-3 version 08/12/2013 -> 11/12/2016
- §278. source verifiee sur Legifrance

§279. Donc, pour T1 et T2, il existait deja un terrain juridique possible, a condition :

- §280. d'identifier les faits denonces;
- §281. de montrer leur gravite;
- §282. et de soutenir la bonne foi.

B. Au 11 decembre 2016

§283. Avec Sapin II, L1132-3-3 est renforce :

- §284. protection des faits constitutifs d'un delit ou d'un crime;
- §285. protection aussi du signalement d'une alerte dans le respect des articles 6 a 8.

§286. Cela rendait l'echange avec Victoire Yau du 19 decembre 2016 particulierement strategique.

C. Au 15 mai 2017

§287. Au moment du licenciement :

- §288. la version post-Sapin II de L1132-3-3 etait en vigueur;

- §289. L1132-4 disait deja que tout acte pris en meconnaissance des dispositions du chapitre etait nul.

§290. Le terrain de la nullite n'etait donc pas une construction tardive inventee apres coup. Il etait **deja juridiquement disponible**.

IX. Pourquoi la nullite etait un angle plus fort que le simple “sans cause reelle et serieuse”

§291. Le choix de rester sur **sans cause reelle et serieuse** a trois effets negatifs :

1. Il laisse le centre de gravite sur la faute disciplinaire

§292. Le juge se demande surtout :

- §293. est-ce denigrant ?
- §294. est-ce excessif ?
- §295. est-ce imputable ?
- §296. y a-t-il trouble ?

2. Il fait perdre la logique de retorsion

§297. Si le coeur du dossier est :

§298. j'ai ete sanctionne pour avoir signale de bonne foi des faits sensibles

§299. alors la bonne question n'est plus seulement :

§300. les tweets etaient-ils assez graves pour justifier un licenciement ?

§301. mais aussi :

§302. les mesures prises contre moi sont-elles entachees de nullite parce qu'elles frappent un signalement protege ?

3. Il prive le dossier de l'effet normatif de L1132-4

§303. L1132-4 n'est pas un simple argument d'ambiance. C'est le texte qui permet de transformer une protection materielle en sanction juridictionnelle forte : la nullite.

IX bis. Moyens autonomes non ou insuffisamment portés

§304. Si l'on reformule la critique de façon strictement contentieuse, plusieurs moyens étaient recevables dès l'origine, mais n'ont pas été portés comme des **moyens autonomes**, ou pas avec une visibilité suffisante dans le dispositif.

Moyen autonome	Base déjà mobilisable	Ce que cela permettait de demander dès l'origine
Nullité de l'avertissement du 07/09/2016	L1132-3-3 version 08/12/2013 -> 11/12/2016 + L1132-4	soutenir que T1/T2 relevaient déjà d'une relation de bonne foi de faits susceptibles de constituer un delit ou un crime , puis demander l'annulation de la première sanction disciplinaire
Nullité du licenciement du 15/05/2017	L1132-3-3 version 11/12/2016 -> 01/09/2022 + L1132-4	faire juger à titre principal que la rupture s'inscrivait dans une séquence de retorsion, subsidiairement seulement sans cause réelle et sérieuse
Moyen autonome crime / delit , distinct du bloc Sapin II	premier alinéa de L1132-3-3	éviter que tout le dossier soit absorbé par les conditions des articles 6 à 8 de la loi 2016-1691, alors que T1/T2 pouvaient déjà relever du régime "faits susceptibles de constituer un delit ou un crime"
Moyen autonome de bonne foi	premier alinéa de L1132-3-3	recentrer le débat sur l'absence de connaissance de la fausseté des faits dénoncés, et non sur l'exigence prématurée d'une preuve achevée de l'infraction

Moyen autonome	Base déjà mobilisable	Ce que cela permettait de demander des l'origine
Moyen autonome de charge probatoire	dernier alinea de L1132-3-3 dans ses versions 2013-2016 puis 2016-2022	une fois des elements de fait presentes, imposer a Qwant de prouver des elements objectifs etrangers a l'alerte, et demander toutes mesures d'instruction utiles
Moyen autonome de ventilation des griefs	articulation des faits du 25/08/2016, du 19/12/2016, du 01/03/2017 et du 15/05/2017	isoler T1/T2, traiter T3 a part, et empecher la contamination de tout le dossier par la seule etiquette de denigrement
Moyen autonome de production forcee	logique de preuve déjà contenue dans L1132-3-3 + office du juge	demander contrat Qwant/Bing , specifications search_ads , flux reels, documents CardiWeb , support du fake call , FAQ/privacy , et documents internes de qualification disciplinaire

§305. Il faut etre net sur ce point : le probleme n'est pas seulement qu'il manquait des arguments. Le probleme est que ces moyens n'ont pas ete **detaches, hierarchises et portes comme pretentions principales**, alors qu'ils pouvaient l'etre des la 1^{re} instance.

IX ter. Droit applicable en 2016-2017 et jurisprudence consolidee en 2023-2026

§306. La jurisprudence recente n'est pas utilisee ici comme si elle retroagissait sur les faits de 2016-2017. Elle sert de **consolidation interpretative** pour mesurer plus precisement ce qui etait déjà plaidable a l'epoque.

Bloc	Droit mobilisable a l'époque	Consolidation 2023-2026	Effet sur la lecture du dossier
Alerte "crime / delit"	des aout 2016, le premier alinea de L1132-3-3 protege deja la relation ou le temoignage de bonne foi sur des faits susceptibles de constituer un delit ou un crime	Cass. soc., 15/02/2023, ndeg 21-20.342 et Cass. soc., 13/09/2023, ndeg 21-22.301 confirment que cette branche autonome n'est pas soumise aux conditions supplementaires du bloc Sapin II	cela confirme que T1/T2 pouvaient etre plaides d'abord sur le terrain delit / crime, sans laisser Qwant enfermer tout le debat dans la seule procedure d'alerte formelle
Bonne foi	en 2016-2017, la condition centrale etait deja la bonne foi	les arrêts des 15/02/2023 et 13/09/2023 rappellent que la mauvaise foi ne resulte que de la connaissance de la faussete des faits, non du seul echec a les demontrer completement	cela affaiblit la logique judiciaire qui a trop laisse le ton ou le caractere allusif prendre la place du vrai test de bonne foi
Nullite des mesures	L1132-4 etait deja mobilisable a la date de l'avertissement puis du licenciement	Cass. soc., 13/09/2023, ndeg 21-22.301 rappelle le lien direct entre protection et nullite ; la version actuelle de L1132-4 renforce encore l'architecture protectrice depuis le 01/09/2022	la nullite n'était pas une idee tardive ; c'était deja la conséquence contentieuse naturelle si la protection etait admise

Bloc	Droit mobilisable a l'époque	Consolidation 2023-2026	Effet sur la lecture du dossier
Charge de preuve / mesures d'instruction	le dernier alinea de L1132-3-3 pre- et post-Sapin II prevoyait deja la presomption, la preuve contraire par l'employeur et les mesures d'instruction utiles	Cass. soc., 01/02/2023, ndeg 21-24.271 clarifie l'office du juge des referes ; l'arret du 02/07/2025, ndeg 24-12.178 illustre la meme structure dans le debat sur la nullite du licenciement	l'angle probatoire existait deja et aurait permis de deplacer le centre de gravite vers ce que Qwant devait, elle, demontrer
Signalement interne / externe	a compter du 11/12/2016, l'alerte Victoire Yau pouvait etre articulee sur les articles 6 a 8 de la loi 2016-1691 alors en vigueur	depuis 2022, l'article 8 permet aussi le signalement externe direct et l'orientation par le Defenseur des droits ; les rapports DDD des 09/04/2026 et 28/05/2026 montrent la montee en charge du dispositif	cela renforce aujourd'hui la lisibilite institutionnelle du sujet, mais sans changer le fait qu'en 2016-2017 la piece Victoire Yau etait deja strategique
Limite de non-retroprojection	pour la branche formelle Sapin II de 2016, l'article 6 ancien parlait encore d'une alerte de maniere desinteresse et de bonne foi	l'arret du 18/03/2026, ndeg 24-10.993 invite a ne pas retroprojeter les assouplissements Waserman sur l'ancien article 6	j'en deduis que la voie la plus solide pour T1/T2 restait d'abord le premier alinea delit / crime , l'alerte Victoire Yau venant ensuite renforcer le dossier pour la periode posterieure au 11/12/2016

§307. Le point important est donc double :

- §308. **oui**, la jurisprudence 2023-2026 consolide nettement la lecture protectrice du dossier ;
- §309. **mais** elle invite aussi a mieux separer les deux branches du raisonnement.

§310. En pratique :

- §311. T1/T2 d'abord sous L1132-3-3 alinea 1 ;
- §312. **Victoire Yau** ensuite sous le bloc **post-Sapin II**.

X. Ce qui me parait etre la critique la plus solide contre Me Poinat

§313. La critique la plus solide n'est pas :

§314. **elle n'a rien compris au fond technique.**

§315. Ce serait excessif, car les ecritures montrent qu'elle a bien vu :

- §316. **Bing** ;
- §317. **search_ads** ;
- §318. **IP/24** ;
- §319. **User-Agent** ;
- §320. **WP29 05/2014**.

§321. La critique la plus solide est plutot :

§322. **elle a percu plusieurs briques du bon dossier, mais elle ne les a pas assemblees dans la bonne architecture contentieuse.**

§323. Cette architecture aurait pu etre :

1. §324. **faits signales** : recours reel a **Bing**, transmission de donnees, presentation discutable de l'anonymat, ecart entre discours public et realite technique ;
2. §325. **qualification juridique** : faits au minimum susceptibles de relever de la loi 78-17, du code penal et, apres 11 **decembre 2016**, du cadre **Sapin II** ;
3. §326. **bonne foi** : connaissance personnelle par vos fonctions, alertes progressives, echange interne avec **Victoire Yau** ;
4. §327. **retorsion** : avertissement, procedure disciplinaire, licenciement ;
5. §328. **sanction juridique** : nullite au titre de L1132-4, subsidiairement absence de cause réelle et serieuse ;
6. §329. **preuve** : mettre **Qwant** au defi de prouver positivement l'anonymat reel et le caractere objectivement etranger a l'alerte des mesures prises.

§330. Au lieu de cela, la defense est restee largement dans la logique :

- §331. ce n'est pas prouve que c'est moi ;
- §332. c'est de la vie privee ;
- §333. ce n'est pas si grave ;
- §334. et ce n'est pas totalement faux.

§335. Ce n'est pas absurde.

§336. Mais ce n'est pas la strategie la plus forte si l'on voulait faire du dossier un dossier de **retorsion contre alerte**.

XI. Prudence necessaire

§337. Cette critique est serieuse, mais elle ne signifie pas automatiquement :

- §338. que le dossier etait necessairement gagnable ;
- §339. ni qu'une meilleure plaidoirie aurait necessairement renverse l'issue.

§340. Ce que l'on peut dire raisonnablement, c'est :

1. §341. **des moyens plus forts existaient ;**
2. §342. **une partie de ces moyens etait deja documentee ;**
3. §343. **le terrain lanceur d'alerte / nullite n'a pas ete exploite a son niveau optimal ;**
4. §344. **le dossier a donc ete plaide sous une forme objectivement moins favorable que ce qu'il permettait probablement.**

XII. Conclusion finale

§345. Mon avis est le suivant.

Oui, en grande partie

§346. Me Poinat a globalement laisse le dossier se faire cadrer par **Qwant** autour de :

- §347. denigrement ;
- §348. imputabilite ;
- §349. vie privee ;
- §350. tonalite des tweets ;
- §351. trouble a l'entreprise.

§352. Elle a certes oppose des arguments techniques et de liberte d'expression, mais **sans imposer une these autonome et structurante d'alerte protegee suivie de retorsion**.

Oui, le volet lanceur d'alerte est arrive trop tard et trop faiblement

- §353. pratiquement absent en 1^{re} instance ;
- §354. present en appel, mais tardif, secondaire, et sans demande autonome de nullite.

Oui, les textes existaient deja

- §355. L1132-3-3 etait deja mobilisable des aout 2016 ;
- §356. Sapin II a compter du 11 decembre 2016 renforçait encore ce terrain ;
- §357. L1132-4 permettait deja de penser la nullite.

Et sur IP/24, la vraie formule n'est pas "rien n'a ete dit"

§358. La vraie formule est :

§359. le point a ete techniquement contredit, mais pas contentieusement exploite jusqu'au bout.

§360. Autrement dit :

- §361. **contradiction : oui** ;
- §362. **renversement du cadrage du litige : non**.

Annexes utiles

A. Dates clefs

Date	Evenement	Portee
25/08/2016	T1 / T2 / T3	L1132-3-3 version 2013 deja mobilisable si faits susceptibles de constituer un delit ou un crime
11/12/2016	Entree en vigueur effective de Sapin II sur ce point	Renforcement du terrain alerte
19/12/2016	Echange Victoire Yau	Piece potentiellement centrale comme signalement interne
15/05/2017	Licenciement	Moment ideal pour articuler retorsion et nullite

B. Formule de synthese en une phrase

§363. Le dossier n'a pas ete totalement plaide "a cote" du fond technique, mais il a ete plaide **en dessous de sa meilleure qualification juridique**, ce qui a laisse les juges raisonner sur le denigrement plutot que sur la retorsion a une alerte de bonne foi.

Analyse croisee du probleme Syntec 3.2 vs 3.3 dans les conclusions et jugements PDH Qwant

§1. Date : 17 juin 2026

§2. Repere de citation : les paragraphes de cette note sont numerotes en §, avec une numerotation propre a ce document.

Statut probatoire. Cette note est une analyse de partie, et non une preuve autonome ni une decision de justice. Elle soutient qu'une autre architecture de reclassification pouvait etre soumise au juge ; elle ne prouve pas que la position 3.3 aurait ete accordee, ni qu'une faute professionnelle ou une perte de chance a ete judiciairement reconnue.

Resume executif clinique

- §3. **Faits utiles** : la demande de reclassification a ete formulee sur le terrain Syntec 3.2, alors que les echanges avec Me Poinat et le noyau factuel renvoyaient principalement a un role de **coordination inter-services**, plus proche de 3.3.
- §4. **Moyens de droit** : les definitions conventionnelles 3.2 et 3.3 reposent sur des matrices factuelles distinctes, l'une centree sur le **commandement**, l'autre sur les **tres larges initiatives** et la **coordination entre plusieurs services**.
- §5. **Jurisprudence et textes applicables** : le point de reference principal est ici le texte conventionnel Syntec, complete par la lecture des conclusions, des jugements et des echanges preparatoires.
- §6. **Conclusion operationnelle** : la critique la plus solide porte sur un calibrage juridique insuffisant de la demande, avec 3.2 seul au lieu d'une architecture 3.3 principal / 3.2 subsidiaire.

Objet

§7. Cette note repond a la question suivante :

§8. sur le sujet **classification Syntec**, est-ce que Me Poinat a enferme le dossier sur le mauvais terrain en demandant 3.2 seulement,

alors que je lui demandais 3.3 et que le dossier factuel etait plutot celui d'une **coordination inter-services** que d'un **commandement hierarchique classique**?

§9. Ma reponse courte est : **oui, la critique est solide**, avec une nuance :

- §10. **Me Poinat** n'a pas abandonne le sujet de la reclassification ;
- §11. mais elle l'a **cadre uniquement en 3.2**, donc sur le terrain du **commandement** et du **controle de subordonnes** ;
- §12. **Qwant** a alors pu opposer une defense simple : **pas d'encadrement formel, donc pas de 3.2** ;
- §13. les deux juridictions ont rejete **exactement pour cette raison** ;
- §14. pendant ce temps, le terrain 3.3 n'a pratiquement jamais ete soumis au juge comme demande autonome.

§15. Autrement dit :

§16. le probleme n'est pas seulement une "demande pas assez haute".

§17. Le probleme est surtout une **demande juridiquement mal calibree par rapport au noyau factuel du dossier**.

Corpus effectivement lu

Ecritures et decisions

- §18. doc_nbehais/PDH_1ER/SERARD/CONCLUSIONS_RECAPITULATIVES/PDH_1ER_ERARD_CONCLUSIONS_RECAPITULATIVES.md
- §19. doc_nbehais/PDH_1ER/QWANT/CONCLUSIONS_RECAPITULATIVES/PDH_1ER_QWANT_CONCLUSIONS_RECAPITULATIVES.md
- §20. doc_nbehais/PDH_1ER/JUGEMENT/jugement _prudhommes_OCR.md
- §21. doc_nbehais/PDH_1ER/JUGEMENT-DEPARTITEUR/jugement_appel_departiteur_OCR.md
- §22. doc_nbehais/PDH_2ND/ERARD/PDH_APPEL_ERARD_CONCLUSIONS_DAPPELANT_RECAPITULATIVES.md
- §23. doc_nbehais/PDH_2ND/QWANT/PDH_APPEL_QWANT_CONCLUSIONS_RECAPITULATIVES.md
- §24. doc_nbehais/PDH_2ND/JUGEMENT/ARRET_PDH_APPEL_AIX.md

Echanges avec Me Poinat

- §25. _MED_POINAT/PIECES_MED/gmail_cpoinat/2017-08-25_Projet-saisine-CPH_655278/echanges
- §26. _MED_POINAT/PIECES_MED/gmail_cpoinat/2017-08-28_Demande-immediate-IJSS-IJPrevoyance
- §27. _MED_POINAT/PIECES_MED/gmail_cpoinat/2017-08-30_Mises-a-jour-docs-harcelement-et-r
- §28. _MED_POINAT/PIECES_MED/gmail_cpoinat/2018-01-08_ERARD-QWANT_a6f92e/echanges.md
- §29. _MED_POINAT/PIECES_MED/gmail_cpoinat/2019-08-22_docs-position-3-3_46bec8/echanges.
- §30. _MED_POINAT/PIECES_MED/gmail_cpoinat/2019-08-22_docs-position-3-3_46bec8/pieces_jo
- §31. _MED_POINAT/PIECES_MED/gmail_cpoinat/2020-05-06_ERARD-QWANT_cf68d4/echanges.md

Pieces de contexte

- §32. _MED_POINAT/BORDEREAU_ILLUSTRE_PIECES_V22.md

- §33. _MED_POINAT/PIECES_MED/INDEX_PIECES_MED.md
- §34. _MED_POINAT/PIECES_MED/OCR_PIECES_MED_IMAGES.md
- §35. _MED_POINAT/qwant_coordination_service.md
- §36. Contre_Argumentaire_Jugements_PDH.md

Textes verifiés

- §37. Convention Syntec, annexe II, définitions 3.2 et 3.3 sur Legifrance
- §38. https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/article/KALIARTI000023733160

Point de droit de depart

§39. Le point cle est simple :

- §40. 3.2 n'est pas seulement "un peu moins haut que 3.3";
- §41. 3.2 et 3.3 reposent sur **deux matrices factuelles differentes**.

§42. Texte officiel Syntec verifie :

- §43. 3.2 : initiatives et responsabilites, **en suscitant, orientant et controlant le travail de leurs subordonnes**; cette position implique un **commandement** sur des collaborateurs et cadres;
- §44. 3.3 : **tres larges initiatives et responsabilites et necessite d'une coordination entre plusieurs services**, exigeant une **grande valeur technique ou administrative**.

§45. Le meme texte donne les coefficients :

- §46. 3.2 = 210
- §47. 3.3 = 270

§48. Observation importante :

- §49. les documents OCR du dossier parlent souvent de **3.2 coefficient 201**;
- §50. au regard du texte officiel, il faut lire cela comme un **glissement OCR ou de frappe**, la position officielle etant **3.2 coefficient 210**.

§51. Consequence analytique :

§52. si votre dossier factuel parle surtout de QA, CI, CDC, prestataires, coordination, organisation transverse, pipeline DEV -> CI -> QA -> CD, alors le terrain naturel n'est pas d'abord 3.2.

§53. Le terrain 3.3 paraissait plus coherent a soumettre a titre principal, avec 3.2 a titre subsidiaire.

Reperes factuels decisifs

Ce que Me Poinat savait avant la 1re instance

§54. Dans le mail du 25 aout 2017, elle ecrit :

- §55. il manque un descriptif synthetique de votre poste;
- §56. et surtout : nous n'avons pas assez d'element pour le 3.3 (...) le 3.2 me semble deja tres bien.

§57. Vous repondez le meme jour :

- §58. Je pense pouvoir prouver le 3.3, en tout cas je pense etre en droit de le demander.

§59. Dans le fil du 28 aout 2017, vous precisez encore :

- §60. vous occupez plusieurs postes;
- §61. de la definition au codage, puis a la mise en place et maintenance;
- §62. avec de la coordination avec d'autres equipes.

§63. Dans le fil du 30 aout 2017, vous indiquez encore :

- §64. suggestion de demander 3.1;
- §65. en precisant que certaines actions relevaient de 3.2;
- §66. et d'autres de 3.3.

§67. Donc, des l'ete 2017, le debat 3.2 vs 3.3 existe deja noir sur blanc entre vous et votre avocate.

Ce qui est envoye ensuite pour l'appel

§68. Le 22 aout 2019, vous envoyez a Me Poinat :

- §69. Un ensemble de pieces pour demontrer position 3.3.

§70. Le 6 mai 2020, vous ecrivez encore :

- §71. Je souhaite aussi qu'on demande une requalification en 3.3.

§72. La critique devient donc encore plus forte en appel :

- §73. en 2017, 3.3 avait deja ete demande par vous;
- §74. en 2019, un paquet documentaire 3.3 est transmis;
- §75. en 2020, vous reiterez expressement la demande;
- §76. pourtant les conclusions d'appel restent en 3.2 seulement.

I. Ce qui a ete effectivement plaide en 1re instance

§77. Vos conclusions de 1re instance ne demandent pas 3.3.

§78. Elles demandent :

- §79. **Cadre 3.2**
- §80. avec rappel de salaire correspondant

§81. Les passages utiles sont :

- §82. PDH_1ER_ERARD_CONCLUSIONS_RECAPITULATIVES.md:184-189
- §83. PDH_1ER_ERARD_CONCLUSIONS_RECAPITULATIVES.md:393

§84. La logique du developpement est la suivante :

- §85. vous decrivez des reunions ;
- §86. des supports prepares ;
- §87. des documents transmis aux equipes ;
- §88. des directives regulieres ;
- §89. puis vous faites entrer tout cela dans la definition 3.2.

§90. Probleme :

- §91. ces faits peuvent evoker de la **coordination** ;
- §92. mais la case juridique choisie impose de prouver du **commandement**.

§93. En pratique, les ecritures font donc glisser des faits possiblement 3.3 dans un raisonnement 3.2.

II. Ce que Qwant repond en 1re instance

§94. Qwant attaque exactement le maillon faible de 3.2.

§95. Voir :

- §96. PDH_1ER_QWANT_CONCLUSIONS_RECAPITULATIVES.md:568-588

§97. La these adverse est d'une grande simplicité :

- §98. vous faisiez partie d'une equipe de developpeurs ;
- §99. vous pouviez avoir des idees et prendre des initiatives ;
- §100. cela reste compatible avec 2.2, voire au plus 2.3 ;
- §101. mais vous n'aviez aucune **responsabilite de commandement** ;
- §102. et vous ne prouvez aucun **encadrement**.

§103. Autrement dit :

§104. a partir du moment ou le debat est verrouille sur 3.2, Qwant n'a presque plus qu'une chose a dire :

§105. **montrez vos subordonnes**.

§106. Et c'est precisement ce qu'elle fait.

III. Ce que dit le jugement de 1re instance

§107. Le jugement utile sur la classification est celui du 13 decembre 2018, pas le departiteur.

§108. Le departiteur est surtout utile pour la branche licenciement. Sur la classification, le bloc decisif est :

— §109. jugement _prudhommes_OCR.md:83-93

§110. Le conseil dit en substance :

- §111. vous n'apportez pas les elements prouvant les missions justifiant 3.2;
- §112. vous n'exercez pas d'encadrement de collaborateurs et cadres;
- §113. donc 3.2 est refuse;
- §114. mais vos pieces montrent des missions elargies ou taches annexes;
- §115. vous relevez donc de 3.1 a compter du 1er janvier 2016;
- §116. sans rappel de salaire car votre remuneration etait deja au-dessus du minimum 3.1.

§117. Ce raisonnement est tres revelateur.

§118. Le conseil ne dit pas :

- §119. vos fonctions n'ont pas evolue;
- §120. ou vous etiez seulement 2.2.

§121. Il dit :

- §122. vous n'avez pas prouve ce qu'il fallait pour 3.2;
- §123. mais vous valiez quand meme davantage que 2.2.

§124. Conclusion analytique :

§125. le juge a trouve une issue mediane parfaite, exactement parce qu'il n'etait saisi que du couple 2.2 -> 3.2.

§126. Il pouvait refuser 3.2 pour absence de commandement, tout en accordant 3.1 sans argent.

§127. Si 3.3 n'est pas demande, le juge n'a pas de raison d'examiner serieusement la case coordination entre plusieurs services.

IV. Ce qui est plaide en appel

§128. En appel, le cadre ne change pas.

§129. Vos conclusions d'appel redemandent :

— §130. Cadre 3.2

§131. Voir :

- §132. PDH_APPEL_ERARD_CONCLUSIONS_DAPPELANT_RECAPITULATIVES.md:344-369
- §133. PDH_APPEL_ERARD_CONCLUSIONS_DAPPELANT_RECAPITULATIVES.md:843

§134. Le passage est meme tres parlant :

- §135. vous rappelez la definition 3.2 ;
- §136. vous citez deja l’objection de **Qwant** sur l’absence d’encadrement ;
- §137. vous y repondez en substance que **Qwant** vous a embauche en 2.2, donc en admettant que vous seriez amene a encadrer.

§138. Cette reponse est faible pour deux raisons :

- §139. elle ne repond pas vraiment a la question des **fonctions reelles exercees** ;
- §140. elle reste encore une fois sur le terrain **encadrement / commandement**.

§141. Autrement dit, l’appel reproduit l’architecture qui avait deja echoue.

V. Ce que Qwant repond en appel

§142. **Qwant** reploie exactement le meme raisonnement.

§143. Voir :

- §144. PDH_APPEL_QWANT_CONCLUSIONS_RECAPITULATIVES.md:420-448

§145. Qwant dit en substance :

- §146. vous etiez 2.2 ;
- §147. votre salaire depassait deja les minima 2.3 puis 3.1 ;
- §148. vous ne demontrez aucune responsabilite de **commandement** ;
- §149. une reunion, quelques suggestions et quelques mails ne font pas un 3.2 ;
- §150. 3.1 doit etre confirme.

§151. La force de cette defense vient du choix initial du terrain.

§152. Si la demande avait ete 3.3, la defense **pas de subordonnes** aurait perdu beaucoup de sa puissance, puisqu’elle n’aurait plus repondu au coeur de la qualification sollicitee.

VI. Ce que dit l'arrêt d'appel

§153. L'arrêt d'appel est, a mon sens, la piece la plus forte pour critiquer la strategie retenue.

§154. Voir :

— §155. ARRET_PDH_APPEL_AIX.md:187-212

§156. La cour :

- §157. rappelle la definition 3.2;
- §158. retient que la bonne qualification depend des fonctions reelles;
- §159. enumere ensuite vos taches alleguees :
 - §160. conception et mise en place d'infrastructures de developpement, integration, tests et livraison;
 - §161. integration de logiciels;
 - §162. management et coordination des equipes;
 - §163. directives;
 - §164. direction de reunions;
 - §165. propositions;
 - §166. plannings;
 - §167. coordination avec d'autres equipes et d'autres corps de metiers;
- §168. puis conclut que cela **ne caracterise pas les taches de controle impliquees par les fonctions de commandement**.

§169. C'est capital.

§170. La cour rappelle les taches transverses invoquees dans les ecritures. Cette enumeration ne signifie pas qu'elle les tient toutes pour etablies. Mais elle dit :

§171. tout cela n'est pas du **commandement** au sens 3.2.

§172. Autrement dit, l'arrêt d'appel confirme presque pedagogiquement que :

- §173. le dossier factuel pouvait exister;
- §174. mais il etait enferme dans la mauvaise case conventionnelle.

§175. La cour ajoute encore :

- §176. que la souscription de BSPCE n'est pas revelatrice de taches de commandement;
- §177. que vous n'apparaissez pas dans le **tableau des responsabilites** que vous produisez;
- §178. et que vous etes donc defaillant dans la preuve des fonctions de controle des collaborateurs.

§179. Ce point renforce encore la critique :

- §180. en appel, il fallait justement deplacer le debat vers 3.3;
- §181. et demander, en plus, la production des vraies pieces internes sur les fonctions reelles.

VII. Ce qu'un avocat neuf dirait aujourd'hui

1. Le dossier n'était pas vide

§182. Il serait faux de dire :

— §183. Me Poinat n'a rien fait sur la **classification**.

§184. Elle a bien porte une demande de reclassification. Le probleme est ailleurs :

— §185. elle a **selectionne 3.2 comme unique cible**.

2. Le mauvais pivot juridique a ete choisi

§186. Le vrai reproche est :

— §187. vous decriviez un role de **coordination**, d'organisation transverse, de pilotage technique, de liens entre plusieurs equipes ;

— §188. mais l'écriture a choisi un pivot juridique qui exigeait surtout de prouver des **subordonnes**, du **controle** et du **commandement**.

§189. Donc :

— §190. la these employee etait **transverse** ;

— §191. la qualification plaidee etait **hierarchique** ;

— §192. la defense adverse n'avait plus qu'a nier la hierarchie ;

— §193. et le juge a suivi cette logique.

3. La vraie demande coherente etait au moins 3.3 principal / 3.2 subsidiaire

§194. Avec des yeux neufs, la construction la plus coherente etait :

— §195. **3.3** en principal, si la these etait la coordination inter-services et la tres large autonomie technique ;

— §196. **3.2** seulement en subsidiaire, pour les episodes ou un commandement de fait pouvait etre soutenu ;

— §197. **3.1** tres subsidiaire, ou a tout le moins pour une periode minimale si le juge refusait plus haut.

§198. Cette architecture aurait eu trois avantages :

— §199. elle collait mieux au texte Syntec ;

— §200. elle retirait a **Qwant** son meilleur argument reflexe ;

— §201. elle permettait au juge d'examiner la bonne case conventionnelle sans etre oblige de redescendre immediatement a **3.1**.

4. La perte de chance procedurale invoquee

§202. Le juge pouvait toujours refuser 3.3. Rien n'était automatique.

§203. Mais en pratique :

- §204. 3.3 n'était pas reellement soumis ;
- §205. donc il n'a pas ete tranche ;
- §206. et le dossier a ete battu sur un terrain ou l'adversaire etait le plus a l'aise.

§207. C'est une critique de **calibrage contentieux**, pas seulement de **piece manquante**.

VIII. Ce qu'il ne faut pas sur-affirmer

§208. Pour rester rigoureux, il faut aussi dire ce qui suit.

1. On ne peut pas dire honnetement que 3.3 etait forcement gagne

§209. Le salarie gardait la charge de prouver ses fonctions reelles.

§210. Donc :

- §211. 3.3 etait defensable ;
- §212. mais il n'était pas automatiquement acquis.

2. Le probleme n'est pas seulement la "hauteur" de la demande

§213. Le vrai point n'est pas :

- §214. elle aurait du demander plus.

§215. Le vrai point est :

- §216. elle aurait du demander autrement.

§217. Car 3.2 et 3.3 ne decrivent pas la meme physionomie du poste.

3. Le departiteur n'est pas le coeur du probleme sur ce bloc

§218. Sur la classification :

- §219. le jugement prud'homal du 13 **decembre** 2018 a deja tranche 3.2 contre vous, avec repli en 3.1 ;
 - §220. l'appel a confirme la meme logique ;
 - §221. le departiteur n'est donc pas la piece centrale pour ce point.
-

Conclusion

§222. Mon avis final est le suivant :

§223. oui, il y a un vrai angle de critique contre la strategie de Me Poinat sur le bloc Syntec.

§224. Pas parce qu'elle aurait totalement oublié la reclassification. Mais parce qu'elle a :

- §225. laisse de cote 3.3 malgre vos demandes explicites ;
- §226. presente le dossier sur 3.2 seulement ;
- §227. donc accepte que tout le debat soit aspire par la question **avez-vous des subordonnes et un commandement prouve ?** ;
- §228. et permis a **Qwant**, puis aux juges, de rejeter la demande exactement sur ce terrain.

§229. La formule la plus juste est donc :

§230. elle n'a pas seulement **sous-demande**.

§231. Elle a surtout **mal choisi la categorie conventionnelle pivot**, au regard des faits qu'elle connaissait deja.

Relecture critique du dossier prud'homal Qwant — alerte, nullité et perte de chance invoquée

§1. Date : 17 juin 2026

§2. Repere de citation : les paragraphes de cette note sont numerotes en **§**, avec une numerotation propre a ce document.

Nature du document. Note d'argumentation de partie, non décision de justice. Elle expose une stratégie alternative et une hypothèse de perte de chance ; elle ne constate ni la qualité de lanceur d'alerte, ni la nullité du licenciement, ni une faute professionnelle de l'avocate. La qualité de lanceur d'alerte revendiquée a été écartée par l'arrêt produit.

Ce que la cour a effectivement jugé

État de la procédure prud'homale. Par arrêt du 10 mars 2022, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a rejeté la qualification de harcèlement moral, écarté la protection invoquée au titre de l'article L.1132-3-3 et jugé le licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse. Je conteste ce raisonnement et la manière dont le dossier a été présenté. Les éléments CNIL de 2025 corroborent une partie de l'alerte technique, mais ne réforment ni n'annulent par eux-mêmes cet arrêt.

La CNIL a confirmé la nature pseudonyme de certaines données transmises à Microsoft et relevé des manquements d'information. Elle n'a statué ni sur la qualité de lanceur d'alerte de Stéphane Erard, ni sur la causalité du licenciement, ni sur sa nullité.

Dans cette note, la mention « **qualité revendiquée** » désigne donc une thèse juridique contestée; les **éléments CNIL postérieurs** sont invoqués comme corroborations techniques limitées, non comme remise en cause automatique de l'arrêt.

Voie distincte — responsabilité du conseil. Je soutiens séparément que des omissions de qualification, de production de pièces et d'orientation procédurale m'ont fait perdre une chance d'obtenir une décision plus favorable. Ces griefs ne sont pas judiciairement établis. Une action RCP suppose de démontrer cumulativement une faute, un préjudice actuel — notamment une perte de chance — et un lien causal. Elle ne rétracte pas l'arrêt de 2022 et ne se confond pas avec un recours en révision. Voir le dossier de responsabilité du conseil.

Resume executif clinique

- §3. Faits utiles : T1, T2 et T3 sont publiés le 25/08/2016; l'avertissement du 07/09/2016 fait suite directe aux messages T1 et T2; un signalement interne intervient le 19/12/2016 à Victoire Yau; le licenciement est prononcé le 15/05/2017.
- §4. Moyens de droit : L1132-3-3 dans sa version 08/12/2013 -> 11/12/2016 pour T1/T2, puis dans sa version issue de Sapin II pour la séquence postérieure au 11/12/2016, avec L1132-4 pour la nullité des mesures de retorsion.
- §5. Jurisprudence de consolidation : la jurisprudence récente confirme le test de bonne foi, la logique de **presomption**, et le lien entre protection et nullité, sans modifier le droit applicable aux faits de 2016-2017.
- §6. Hypothèse de travail : la séquence pouvait être soutenue comme une séquence **alerte revendiquée -> avertissement -> poursuite du signalement -> licenciement**, et non d'abord comme un simple débat de dénigrement. La cour n'a pas retenu cette lecture.

Objet

§7. Cette note ne repart pas de la question :

§8. les tweets étaient-ils assez objectifs et assez polis ?

§9. Elle examine la question alternative qui pouvait être soutenue :

§10. les mesures disciplinaires puis le licenciement ont-ils frappe un salarie qui avait relate de bonne foi, dans et a partir de ses fonctions, des faits susceptibles de constituer des infractions ou une alerte protegee ?

§11. Autrement dit, dans cette relecture critique, le centre de gravite propose n'est pas d'abord le denigrement, mais le couple :

- §12. alerte protegee;
- §13. retorsion / nullite.

These centrale invoquée

§14. L'hypothèse de perte de chance soutenue dans cette note est la suivante :

1. §15. Qwant a, selon cette relecture, réussi à imposer au dossier une lecture disciplinaire et reputationnelle : §16. allusions, tonalite denigrante, atteinte a l'image, trouble, loyauté.
2. §17. Vos propres ecritures ont partiellement resiste a cette lecture, surtout sur le fond technique Bing / IP / User-Agent / requete, mais sans deplacer franchement le centre juridique du litige.
3. §18. Il est soutenu que le juge departiteur puis la cour d'appel ont alors raisonne sur une question juridique secondaire : §19. non pas y avait-il une alerte de bonne foi sanctionnee ?, mais ces messages constituaient-ils une information publique assez objective pour ne pas etre regarades comme denigrants ?
4. §20. Cette orientation constitue la faiblesse structurelle alléguée du dossier tel qu'il a ete plaide.

§21. La critique alternative qui pouvait être soutenue n'est donc pas seulement :

§22. elle n'a pas assez combattu IP/24 = anonyme

§23. mais plutot :

§24. elle n'a pas suffisamment impose, des l'origine, la grille L1132-3-3 + L1132-4 + nullite comme grille principale de lecture.

Application dans le temps

§25. Il faut distinguer strictement la date des faits et la date des jugements.

- §26. 25/08/2016 pour T1/T2/T3 : le texte applicable est d'abord L1132-3-3 dans sa version issue de la loi du 6 decembre 2013, donc avant Sapin II.

- §27. 07/09/2016 pour l'avertissement : il faut l'apprecier au regard de ce meme regime pre-Sapin II, puisque la mesure suit immediatement les tweets d'aout 2016.
- §28. 11/12/2016 : entree en vigueur de Sapin II.
- §29. 19/12/2016 pour l'echange Victoire Yau : ici, on entre dans le bloc post-Sapin II.
- §30. 15/05/2017 pour le licenciement : il intervient apres Sapin II, mais il faut alors articuler les **deux strates** du dossier, c'est-a-dire :
 - §31. les tweets d'aout 2016 sous regime pre-Sapin II ;
 - §32. puis l'alerte interne de decembre 2016 et la suite sous regime post-Sapin II.

§33. Les dates des jugements ne changent pas ce point :

- §34. 13/12/2018 : jugement prud'homal ;
- §35. 14/02/2019 : jugement de departage ;
- §36. 10/03/2022 : arret d'appel.

§37. En droit, ce ne sont pas les dates 2018 ou 2022 qui font basculer le regime applicable aux faits de 2016. Le principe de base reste la non-retroactivite de la loi civile :

- §38. Code civil, art. 2 : La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet retroactif.

§39. Donc, dans cette note :

- §40. quand j'analyse T1/T2, je raisonne bien sur le texte pre-Sapin II ;
- §41. quand j'analyse Victoire Yau, je raisonne sur le texte post-Sapin II ;
- §42. et quand j'utilise une jurisprudence plus recente, je l'utilise comme **eclairage interpretatif** sur la **bonne foi** ou la logique probatoire, pas comme si la loi de 2022 s'appliquait retroactivement a vos tweets d'aout 2016.

I. Ce qu'une relecture autonome fait apparaitre en premier

§43. Dans une relecture autonome du dossier, quatre blocs distincts apparaissent immediatement :

1. Bloc T1 / T2 / T3 du 25/08/2016

§44. Ce bloc releve d'abord du L1132-3-3 dans sa version issue de la loi du 6 decembre 2013.

§45. Le texte applicable protege deja le salarie qui relate, de **bonne foi**, des faits constitutifs d'un **delit** ou d'un **crime** dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

§46. Le coeur du debat propose aurait été :

- §47. quels faits etiez-vous en train de signaler ?
- §48. les connaissiez-vous par vos fonctions ?
- §49. pouviez-vous les croire serieux de bonne foi ?
- §50. l'employeur peut-il prouver que les mesures prises sont objectivement etrangeres a ce signalement ?

§51. Pas :

- §52. le ton etait-il plaisant ?
- §53. le tweet etait-il elegant ?

2. Bloc alerte interne Victoire Yau du 19/12/2016

§54. Ce bloc est encore plus fort que les tweets publics, parce qu'il est :

- §55. interne ;
- §56. adresse a la personne chargee de la conformite ;
- §57. technique ;
- §58. precis ;
- §59. posterieur a l'entree en vigueur de Sapin II le 11/12/2016.

§60. Une stratégie alternative pouvait traiter cette piece comme un élément de premier rang, afin de déplacer le débat :

§61. ce n'est plus un salarie que l'on accuse de bavardage public ; c'est un salarie qui signale en interne une difficulte de conformite a la correspondante Informatique et Libertes (CIL).

3. Bloc mesures de retorsion

§62. La stratégie alternative aurait structuré le dossier comme une sequence :

- §63. 25/08/2016 : premiers signaux publics ;
- §64. 07/09/2016 : avertissement ;
- §65. 19/12/2016 : alerte interne Victoire Yau ;
- §66. 01/03/2017 : nouveaux messages ;
- §67. 15/05/2017 : licenciement.

§68. Cette chronologie invite naturellement un raisonnement de retorsion.

4. Bloc preuve technique

§69. Le dossier contenait deja de quoi soutenir que le debat sur IP/24 n'était pas fantaisiste :

- §70. recours a Bing ;
- §71. transmission de requete ;
- §72. transmission de User-Agent ;
- §73. transmission de IP/24 ;

— §74. these **pseudonymisation != anonymisation** deja soutenue dans vos ecritures de **1re instance**.

§75. Autrement dit, la thèse soutenue est que le dossier n'était pas juridiquement vide, mais qu'il aurait été insuffisamment **orienté**.

II. La question alternative qui pouvait être soutenue

1. Ce qu'a fait le juge departiteur

§76. Le juge departiteur raisonne ainsi, en substance :

- §77. les messages procedent par allusions ;
- §78. ils insinuent des dissimulations ;
- §79. ils ne donnent pas d'information assez precise ;
- §80. ils ont une tonalite polemique ou denigrante ;
- §81. vous ne demontrez pas la realite des dissimulations ;
- §82. donc le licenciement est justifie.

§83. Le point le plus critiquable est ici la phrase de logique suivante :

§84. il ne demontre pas la realite des dissimulations
qu'il prete a l'entreprise et qui justifierait qu'il
alerte le public.

§85. Dans cette relecture critique, cette bascule est présentée comme problématique.

§86. Pourquoi ?

§87. Parce que le bon test n'était pas :

§88. a-t-il deja demontre l'infraction au fond ?

§89. mais :

§90. a-t-il relate de bonne foi des faits susceptibles
de constituer un delit ou un crime, connus par ses
fonctions ?

§91. La difference est majeure.

§92. L'argument alternatif est qu'un salarié revendiquant la protection n'a pas à **prouver complètement** l'infraction pour entrer dans son champ. Il lui appartient de produire des **elements laissant presumer** une alerte de bonne foi, avant le déplacement éventuel de la charge de la preuve. La cour n'a pas retenu que ces conditions étaient remplies en l'espèce.

2. Ce qu'a fait la cour d'appel

§93. La cour d'appel a raffine la meme logique sans en changer le coeur :

- §94. les messages ne seraient ni une simple inquietude, ni une information objective ;
- §95. les considerations sur l'absence d'anonymisation complete seraient **inoperantes** ;
- §96. le recours a **Bing** n'etait pas dissimule ;
- §97. certains messages confirmeraient une tonalite denigrante ;
- §98. donc **L1132-3-3** est ecarte.

§99. Dans cette relecture critique, la phrase la plus contestée n'est pas seulement celle sur la **tonalite denigrante**. C'est surtout celle-ci :

§100. les considerations sur l'absence d'anonymisation complete ... sont inoperantes.

§101. Elles ne seraient pas inoperantes si la question alternative proposée est :

- §102. la these signee etait-elle techniquement serieuse ?
- §103. pouviez-vous la soutenir de bonne foi ?
- §104. l'employeur avait-il le droit de vous sanctionner pour cela ?

§105. Le debat **anonymisation / pseudonymisation** etait au contraire central :

- §106. pour la vraisemblance de l'alerte ;
- §107. pour la bonne foi ;
- §108. pour le caractere objectif ou non de la reaction disciplinaire.

III. Le point-cle : le ton n'etait pas le bon verrou juridique

1. En aout 2016, le texte applicable n'exigeait pas une parole neutre ou polie

§109. Le **L1132-3-3** dans sa version 08/12/2013 -> 11/12/2016 protege le salaire qui relate, de **bonne foi**, des faits constitutifs d'un delit ou d'un crime connus dans l'exercice de ses fonctions.

§110. Le texte ne dit pas :

- §111. a condition que le ton soit modere ;
- §112. a condition que la formulation soit diplomatique ;
- §113. a condition que l'alerte soit redigee comme une note d'audit.

§114. Il parle de **bonne foi**.

§115. La jurisprudence ulterieure de la Cour de cassation est venue le redire tres clairement :

- §116. la mauvaise foi ne se deduit pas du seul fait que les faits denonces ne sont pas etablis ;
- §117. elle se rattache a la **connaissance de la faussete** des faits denonces.

§118. Donc, dans cette relecture, l'angle de contestation proposé contre l'arret est celui-ci :

§119. le juge a laisse des considerations de ton, d'allusion ou de denigrement prendre la place du vrai test de bonne foi.

2. Le ton peut compter, mais pas comme la cour l'a fait compter

§120. Soyons precis :

- §121. oui, un salarie peut abuser de sa liberte d'expression ;
- §122. oui, des propos injurieux, diffamatoires ou manifestement excessifs peuvent sortir de la protection ;
- §123. non, une tonalite ironique, acerbe ou polemique ne suffit pas, en elle-meme, a detruire L1132-3-3.

§124. Autrement dit :

- §125. le **ton** releve au mieux d'un debat d'**abus** ;
- §126. la **bonne foi** releve d'un debat sur la **connaissance de la faussete**.

§127. La strategie adverse a consiste a **fusionner** ces deux plans. Le dossier aurait du les **separer**.

3. T1 et T2 etaient beaucoup plus defensables que T3 ou certains commentaires lateraux

§128. Une strategie alternative pouvait isoler plus nettement :

- §129. T1 : question prudente sur la re-identification a partir d'IPs pseudo-anonymisees ;
- §130. T2 : critique de l'idee que supprimer un octet suffirait ;
- §131. T3 : element plus ambigu ;
- §132. le **blablabla** sous la photo du dirigeant : element beaucoup plus faible juridiquement.

§133. La bonne methode n'etait pas de laisser T3 ou **blablabla** contaminer T1/T2.

§134. Elle aurait pu consister à soutenir :

§135. meme si certains messages accessoires sont ironiques ou maladroits, le noyau T1/T2 et l'alerte interne du 19/12/2016 relevent d'une alerte technique de bonne foi sur un sujet serieux.

IV. Ce qu'il fallait mettre au centre : la charge de la preuve

1. Une stratégie alternative fondée sur la présomption

§136. L'hypothèse de perte de chance identifie comme axe insuffisamment développé le mécanisme probatoire de L1132-3-3 :

- §137. le salaire presente des elements laissant presumer une alerte protegee ;
- §138. ensuite, l'employeur doit prouver des elements objectifs etrangers a cette alerte.

§139. Une stratégie alternative aurait pu structurer le dossier ainsi :

1. §140. faits signales
2. §141. connaissance par les fonctions
3. §142. bonne foi
4. §143. chronologie des represailles
5. §144. absence d'elements objectivement etrangers
6. §145. nullite

2. Vous aviez deja des elements de presumption

§146. Sans meme surcharger le dossier, il y avait deja :

- §147. le recours reel a Bing ;
- §148. l'existence du code `search_ads` ;
- §149. l'envoi de `requete + IP/24 + User-Agent` selon vos productions ;
- §150. la these `pseudonymisation != anonymisation` ;
- §151. l'echange interne avec Victoire Yau ;
- §152. la succession `alerte -> avertissement -> nouveaux griefs -> licenciement`.

§153. Cela suffisait au minimum a tenter serieusement le deplacement de charge.

3. Mesures probatoires qui auraient pu être demandées

§154. Le contre-interrogatoire juridique proposé aurait été :

§155. Vous soutenez que les donnees etaient anonymes.
Prouvez-le, concretement, sur le jeu de donnees reellement
transmis, et pas abstraitement.

§156. Il aurait été possible de demander, comme mesures d'instruction ou de communication :

- §157. la preuve technique exacte des donnees transmises a Bing ;
- §158. les versions pertinentes du code ;
- §159. la documentation interne sur `search_ads` ;
- §160. les clauses contractuelles utiles avec Microsoft/Bing ;

- §161. les explications sur la FAQ et ses evolutions ;
- §162. les pieces internes de conformite ou d'analyse juridique sur la qualification des donnees.

§163. Selon l'hypothèse soutenue, le dossier ne nécessitait pas seulement une **contradiction**, mais une demande probatoire structurée. La possibilité, la recevabilité et l'efficacité de telles demandes auraient dû être appréciées dans le contexte procédural de l'époque.

V. La nullite comme axe principal qui aurait pu être soutenu

1. Place proposée pour L1132-4

§164. Le texte est tres simple :

§165. tout acte pris en meconnaissance du chapitre est nul.

§166. Si vous entrez dans L1132-3-3, la consequence naturelle n'est pas seulement :

§167. **licenciement sans cause reelle et serieuse**

§168. mais :

§169. **licenciement nul.**

§170. Dans cette stratégie alternative, le dossier aurait pu être plaidé prioritairement ainsi :

- §171. principal : **nullite** de l'avertissement et/ou du licenciement comme mesure de retorsion ;
- §172. subsidiaire : absence de cause reelle et serieuse ;
- §173. tres subsidiaire : disproportion de la sanction.

2. En appel, le moyen existe, mais pas la pretention forte

§174. Vos conclusions d'appel ont enfin introduit L1132-3-3, la bonne foi et la jurisprudence. Mais l'ossature du dispositif restait :

- §175. **licenciement sans cause reelle et serieuse** ;
- §176. dommages-interets correspondants.

§177. Avec un regard contentieux strict, c'est insuffisant pour faire de la **nullite** le vrai centre du debat.

§178. Autrement dit :

- §179. le moyen etait la ;
- §180. la pretention souveraine ne l'etait pas vraiment.

3. Grief procédural central invoqué

§181. La stratégie alternative aurait posé le principe suivant :

§182. si la nullité est la conséquence juridique recherchée,
elle doit être demandée explicitement dans le dispositif
avec ses conséquences propres.

§183. Sinon, le contentieux retombe naturellement sur le terrain plus faible du
sans cause réelle et sérieuse.

VI. La stratégie adverse a imposé son terrain, et le dossier n'a pas assez changé de terrain

1. Le terrain choisi par Qwant

§184. Qwant a imposé un raisonnement en cinq temps :

- §185. Bing n'était pas caché ;
- §186. IP/24 anonymisée ;
- §187. donc vos soupçons sont faux ;
- §188. donc vos messages sont dénigrants ;
- §189. donc la sanction est légitime.

2. Ce qu'il fallait répondre

§190. Pas seulement :

§191. non, IP/24 n'est pas anonyme

§192. mais :

§193. même si vous contestez mes analyses, j'avais des
raisons sérieuses, techniques et professionnelles de
les soutenir ; ma bonne foi est presumable ; prouvez
maintenant que votre sanction est objectivement étrangère
à cette alerte.

§194. La différence est énorme.

§195. Dans la première version, vous restez dans le match technique. Dans la
seconde, vous déplacez le litige vers le droit du travail protecteur.

3. Le dossier a trop longtemps accepté la question adverse

§196. La question attribuée à la stratégie adverse était :

§197. avait-il le droit de parler ainsi de son employeur
sur Twitter ?

§198. La question alternative proposée était :

§199. un employeur peut-il valablement avertir puis licencier un salarié qui a soulevé de bonne foi un risque de non-conformité et une possible présentation trompeuse des pratiques de données ?

§200. Tant que la seconde question n'est pas imposée, la première tend à structurer l'ensemble du raisonnement.

VII. Stratégie alternative qui aurait pu être soumise

1. Une thèse unique

§201. La thèse alternative aurait été formulée simplement et de manière constante :

§202. M. Erard soutient avoir signalé de bonne foi, à partir de ses fonctions, des faits techniques et juridiques sensibles relatifs au recours à Bing, à la qualification des données transmises et à la sincérité des présentations de Qwant ; si la protection et le lien causal étaient retenus, les mesures prises contre lui seraient susceptibles d'être jugées nulles.

2. Une décomposition des faits

§203. Cette stratégie aurait pu distinguer :

- §204. T1/T2 : alerte technique de bonne foi ;
- §205. T3 : élément marginal, à neutraliser ou à traiter à part ;
- §206. blablabla : éventuel excipient polémique, non représentatif du cœur du dossier ;
- §207. Victoire Yau 19/12/2016 : alerte interne cardinale ;
- §208. licenciement 15/05/2017 : mesure finale de retorsion.

3. Une articulation processuelle propre

§209. La stratégie alternative aurait pu articuler les demandes ainsi :

1. §210. nullité au titre de L1132-3-3 et L1132-4
2. §211. subsidiairement absence de cause réelle et sérieuse
3. §212. subsidiairement disproportion
4. §213. mesures d'instruction
5. §214. production forcée des pièces techniques utiles

4. Une gestion plus rigoureuse de la question d'auteur

§215. Cette relecture identifie une tension entre :

- §216. contestation de l'imputabilité de certains messages ;
- §217. invocation de la protection L1132-3-3.

§218. La stratégie alternative aurait pu hiérarchiser :

- §219. principal, si nécessaire : contestation d'imputabilité sur certains messages ou certains comptes ;
- §220. subsidiaire : a supposer l'imputabilité retenue, T1/T2 et l'alerte interne relèvent de la protection.

§221. Une présentation plus hiérarchisée aurait pu éviter l'impression de flottement :

§222. je ne suis pas l'auteur / mais si je le suis, je suis protégé.

§223. Une telle articulation subsidiaire est juridiquement possible, mais aurait pu être présentée plus clairement.

VIII. Portée de la relecture critique

1. Portée de cette hypothèse sur la lecture du dossier

§224. La critique principale ne se limite pas à l'hypothèse suivante :

§225. la seule insuffisance aurait été de ne pas assez prouver que IP/24 n'était pas anonyme

§226. L'hypothèse de perte de chance soutenue est plutôt formulée ainsi :

§227. l'hypothèse de perte de chance soutenue est que le dossier n'a pas suffisamment conduit les juges à raisonner d'abord en alerte de bonne foi, en charge de la preuve et en nullité.

2. Motifs de contestation du raisonnement judiciaire

§228. Sous cet angle, deviennent fragiles :

- §229. l'exigence implicite de **preuve déjà faite** des dissimulations ;
- §230. la réduction de l'alerte à des **allusions** ;
- §231. le caractère **inopérant** attribué à la discussion sur l'anonymisation ;
- §232. la contamination du test de bonne foi par des considérations de ton ;
- §233. l'absence de véritable bascule sur la charge de la preuve.

3. Hypothèse relative au terrain adverse

§234. La thèse de partie, reformulée de façon nette, est la suivante :

- §235. Me Poinat n'aurait pas totalement omis les faits favorables ;
- §236. elle a placé certains matériaux techniques des la **1re instance** ;
- §237. il lui est toutefois reproché de ne pas avoir suffisamment **requalifié** le dossier autour de l'architecture juridique proposée dans cette note ;
- §238. selon cette hypothèse, cette orientation aurait laissé **Qwant** définir la question à laquelle le juge allait répondre.

§239. Et cette question était objectivement moins favorable à votre dossier.

IX. Formulation de synthèse de la thèse

§240. Si je devais résumer cette relecture en une seule phrase :

§241. L'hypothèse soutenue est que le dossier pouvait être présenté non d'abord comme un dossier de **tweets dénigrants**, mais comme un dossier de **signalement technique et juridique de bonne foi**, et que l'axe L1132-3-3 / L1132-4 / **nullite** / **charge de la preuve** aurait pu être soumis plus tôt et plus nettement. La cour n'a pas retenu cette qualification.

X. Conséquence pratique pour la suite

§242. Cette relecture critique peut servir à trois choses :

- §243. calibrer la critique professionnelle alléguée de la stratégie suivie ;
- §244. identifier les choix de qualification et de plaidoirie invoqués au soutien du grief ;
- §245. reconstruire, dans le cadre distinct de la responsabilité du conseil, l'hypothèse de perte de chance contentieuse à démontrer.

§246. Le point principal proposé est le suivant :

§247. même si certains messages pouvaient être discutés quant à leur forme, les pièces pouvaient soutenir l'existence d'un noyau d'alerte revendiquée, surtout avec **T1/T2** et **Victoire Yau** ; cette possibilité devait être confrontée au débat sur le dénigrement et à la réponse défavorable de la cour.

Cette analyse alimente le dossier de responsabilité du conseil, mais ne démontre pas à elle seule une faute, une perte de chance certaine ou un lien causal. Ces trois éléments doivent être établis contradictoirement dans la voie RCP appropriée.

Sources de travail

Pieces du dossier

- §248. doc_nbehais/PDH_1ER/SERARD/CONCLUSIONS_RECAPITULATIVES/PDH_1ER_ERARD_CONCLUSIONS_
- §249. doc_nbehais/PDH_1ER/QWANT/CONCLUSIONS_RECAPITULATIVES/PDH_1ER_QWANT_CONCLUSIONS_R
- §250. doc_nbehais/PDH_1ER/JUGEMENT-DEPARTITEUR/jugement_appel_departiteur_OCR.md
- §251. doc_nbehais/PDH_2ND/ERARD/PDH_APPEL_ERARD_CONCLUSIONS_DAPPELANT_RECAPITULATIVES.m
- §252. doc_nbehais/PDH_2ND/QWANT/PDH_APPEL_QWANT_CONCLUSIONS_RECAPITULATIVES.md
- §253. doc_nbehais/PDH_2ND/JUGEMENT/ARRET_PDH_APPEL_AIX.md

Textes et jurisprudences officiels

- §254. Code du travail, art. L1132-3-3, version 08/12/2013 -> 11/12/2016
- §255. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028285724/2016-11-20
- §256. Code du travail, art. L1132-3-3, version a compter du 11/12/2016
- §257. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033611283/2016-12-11
- §258. Code du travail, art. L1132-4
- §259. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA00000612-11
- §260. Loi ndeg 2016-1691 du 9 decembre 2016, art. 6
- §261. https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000033558655
- §262. Cass. soc., 30 juin 2016, ndeg 15-10.557
- §263. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000032834274/>
- §264. Cass. soc., 8 juillet 2020, ndeg 18-13.593
- §265. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000042128061/>
- §266. Cass. soc., 8 novembre 2023, ndeg 22-12.430 / 22-14.006
- §267. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000048389721>
- §268. Cass. soc., 8 novembre 2023, ndeg 22-12.433
- §269. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000048389724>
- §270. Cass. soc., 25 mai 2022, ndeg 21-12.003
- §271. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000045904582>
- §272. CNIL, anonymisation des donnees personnelles
- §273. <https://www.cnil.fr/fr/technologies/lanonymisation-de-donnees-personnelles>
- §274. WP29, Opinion 05/2014 on Anonymisation Techniques
- §275. https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_en.pdf

ANALYSE_TWEETS_ET_RAPPORTS_QWANT

Objet et statut de cette page. Cette note expose une lecture documentaire en défense de Stéphane Erard. Elle distingue le texte

réellement publié, l'interprétation que Qwant et son conseil lui ont fait porter, les éléments qui corroborent l'alerte et ce qui reste à prouver. Les qualifications de « diffamation », d'« injure », d'« escroquerie » ou de « campagne » reproduites dans les actes de Qwant sont des positions de partie : elles ne constituent pas des faits judiciairement établis.

Qwant s'est désistée et le jugement correctionnel du 3 février 2022 a constaté l'extinction de l'instance engagée par la citation. Cette issue procédurale n'a tranché au fond ni la vérité des propos, ni la bonne foi de leur auteur, ni les qualifications demandées par Qwant. Le résultat procédural est documenté dans « Lanceur d'alerte ».

Conclusion préalable sur la dépendance à Bing

Le corpus technique permet de soutenir fermement les points suivants :

- dans les tags **master** des **2, 9 et 22 décembre 2016**, **100 % des résultats organiques Web non vides servis par le chemin de code contrôlé étaient d'origine Bing**, directement ou par l'intermédiaire du cache de sept jours alimenté par Bing ;
- ce cache ne créait ni crawl ni index Web autonome : il resservait un résultat antérieurement obtenu de Bing ;
- une interface propre, des filtres, un reclassement, des verticales ou des prototypes d'indexation ne changent pas l'origine des résultats servis sur ce chemin ;
- l'existence de développements propres à Qwant ne réfute donc pas, à elle seule, la qualification fonctionnelle de « **proxy vers Bing** » ;
- la relation est encore structurelle en 2019 : l'accord annoncé par Microsoft porte notamment sur la recherche algorithmique de Bing et une mesure rapportée cette année-là attribue encore une majorité des résultats à Microsoft.

La position défendue ici est par conséquent la suivante : **en septembre 2018, Qwant restait opérationnellement dépendant de Bing pour son service Web généraliste et le noyau factuel du mot « proxy » est solidement étayé**. Stéphane Erard affirme que cette dépendance était encore totale au jour de son tweet et qu'il en détenait le code source. Cette déclaration contemporaine d'un ancien développeur ayant eu accès au code constitue elle-même un élément testimonial à confronter aux artefacts, non une affirmation à écarter sans examen. Le corpus public actuellement réuni démontre le taux de 100 % sur le chemin contrôlé de décembre 2016 et une dépendance toujours majoritaire en 2019 ; il ne contient pas encore la version effectivement déployée, les journaux de production ou la ventilation des réponses du **18 septembre 2018** permettant de chiffrer judiciairement ce jour précis à 100 %.

Cette limite de date ne transforme pas « proxy vers Bing » en mensonge. Elle

délimite la preuve encore à produire. Le détail du code, du cache et des versions est présenté dans « Sur l’usage de Bing comme source de création de moteur » et « Sur la continuité du discours d’indépendance de Qwant ».

Méthode de relecture

Pour chaque publication, il faut séparer quatre niveaux :

1. les mots effectivement publiés ;
2. l’imputation supplémentaire construite par Qwant ou son conseil ;
3. la base factuelle disponible au moment de l’alerte ou confirmée ensuite ;
4. la limite probatoire qui ne doit pas être dépassée.

Une question ne doit pas être réécrite en affirmation catégorique. Un thème général ne doit pas être artificiellement individualisé. La forme interrogative ou l’absence du nom de Qwant n’exclut pas automatiquement toute qualification si le contexte impute un fait précis et rend la cible identifiable ; ce contexte doit toutefois être produit et analysé, non supposé. Enfin, la transmission d’une donnée, sa pseudonymisation, sa ré-identification possible, son utilisation publique et sa « vente » au sens juridique sont des questions distinctes.

Séquence préalable de 2016 : T1, T2 et T3

T1, T2 et T3 sont trois publications des 25 et 26 août 2016. La citation directe regroupe ensuite huit extraits dans sa séquence de 2018, mais ce regroupement ne garantit pas leur date d’origine : le fil présenté comme « Tweet 6 » remonte au 25 novembre 2016. T1 est par ailleurs reproduit dans l’entrée présentée plus bas comme « Tweet 3 » : il s’agit du même texte, non de deux alertes d’origine indépendantes.

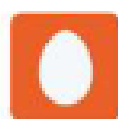
T1 | 25 août 2016 à 05 :46

Texte visible :

« Qq1 saurait retrouver ce papier de recherche déclarant qu’avec un nuage d’IPs pseudo-anonymisés, on pouvait identifier les personnes ?
~? »

Commentaire en défense :

- T1 est une demande de référence scientifique, pas l’affirmation qu’une personne déterminée aurait été identifiée.
- Il ne nomme ni Qwant, ni Bing, ni Microsoft.
- La question avait une base scientifique sérieuse : dès 2012, une étude Microsoft Research fondée sur des journaux Bing mesurait une précision



lol
@lol_ly

Suivre

Qq1 saurait retrouver ce papier de recherche
déclarant qu'avec un nuage d'IPs pseudo-
anonymisés, on pouvait identifier les personnes
? ~ ?

05:46 - 25 août 2016



FIGURE 77 – T1 — tweet du 25 août 2016 recherchant une publication sur la ré-identification à partir d'IP pseudo-anonymisées.

de **79,33 %** pour reconnaître un même hôte avec le couple **User-Agent + IPv4 /24**.

- La CNIL a ensuite qualifié les données transmises par Qwant à Microsoft de **pseudonymes, et non d'anonymes**. Cette qualification ultérieure ne prouve pas une ré-identification concrète en 2016, mais elle invalide l'idée selon laquelle la question aurait été techniquement fantaisiste.

Limite : T1 ne démontre ni qu'un utilisateur a reçu un nom civil, ni que Microsoft a procédé à une ré-identification. Il met en cause la robustesse d'une prétention à l'anonymat irréversible.

T2 | classé au 25 août 2016

Texte visible :

« ~ "oh non t'inquiète, on enlève le dernier octet, ça ne craint rien"
»

La carte jointe affiche le titre "**Anonymized**" data really isn't-and here's why not et le domaine **arstechnica.com**.

Commentaire en défense :

- T2 critique, sur un mode ironique, l'affirmation absolue selon laquelle retirer le dernier octet d'une IPv4 supprimerait tout risque.
- Aucun acteur n'est nommé dans le texte visible.
- Le propos est cohérent avec T1 : la troncature réduit la précision, mais ne suffit pas nécessairement à rendre irréversible toute individualisation lorsqu'elle est combinée à la requête, au navigateur, à la langue ou à d'autres données.
- Le tweet ne dit pas que l'IPv4 /24, prise isolément, révèle immédiatement l'identité civile d'une personne.

Limite : la capture n'affiche qu'un âge relatif de « 12 h » ; son classement au 25 août 2016 vient du dossier documentaire. T2 ne prouve pas, isolément, un flux Qwant vers Microsoft.

T3 | 26 août 2016 à 09 :37 UTC selon l'identifiant visible

Texte visible :

« @MicrosoftAds Hi, I'd like my website to publish some ads to generate some revenue. May I have a contact with you ? Thanks. »

Commentaire en défense :

- T3 sollicite publiquement un contact publicitaire ; il ne nomme pas Qwant et ne révèle pas de secret.



lol @lolal_i · 12 h

~ "oh non t'inquiète, on enlève le dernier octet, ça ne craint rien"



"Anonymized" data really isn't—and here's why not

Companies continue to store and sometimes release vast databases

arstechnica.com

FIGURE 78 – T2 — tweet critiquant le retrait du dernier octet d'une adresse IP et partageant une carte Ars Technica.^[720]

https://twitter.com/lolal_i/status/769106417378816001

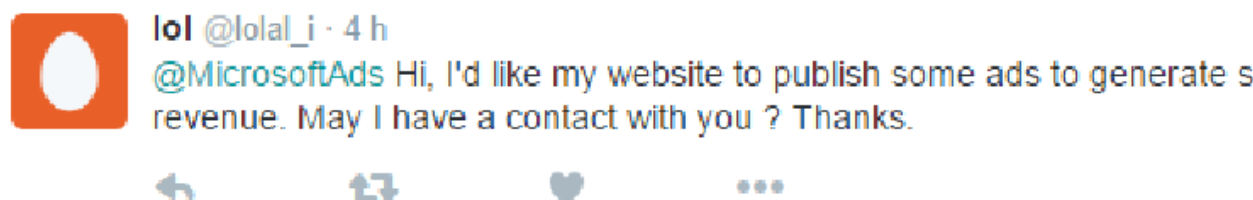


FIGURE 79 – T3 — demande publique de contact adressée au compte MicrosoftAds. | 720 | centered | caption

- Dans la séquence T1-T3, la demande est compatible avec une vérification de la chaîne publicitaire et de la relation avec Microsoft.
- Stéphane Erard présente cette démarche comme un « prank » ; les pièces reproduites ci-dessous corroborent fortement le caractère non officiel du compte choisi.
- Qwant a elle-même rattaché cette publication à son activité en reprochant, dans l'avertissement du 7 septembre 2016, une prise de contact avec « un de [ses] partenaires de chez Microsoft ». Ce rattachement vient de Qwant, non du texte du tweet.

Limite : le tweet ne prouve ni réponse, ni contrat, ni revenu. Le corpus soutient que le compte était probablement non officiel, sans établir avec certitude son statut exact au 26 août 2016.

T3 — preuves convergentes du caractère « prank » ou non officiel du compte

T3 ne contacte pas le compte vérifié de Microsoft Advertising. Il interpelle @MicrosoftAds, dont plusieurs pièces contestent fortement le caractère officiel.

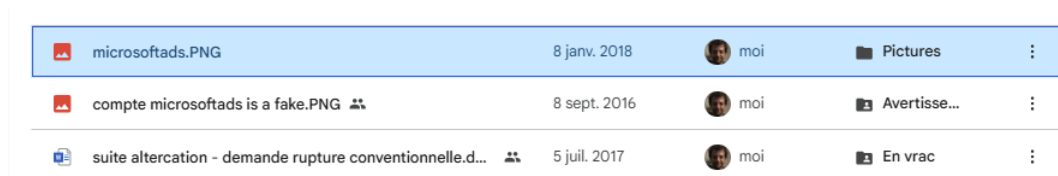
La capture montre un profil intitulé « **MicroSoft Ads Center** », utilisant @MicrosoftAds, un visuel Windows XP, cinq publications anciennes, un anglais maladroit et aucun signe visible de vérification officielle. Son apparence est cohérente avec un compte d'imitation ou de plaisanterie ; cette capture seule ne date toutefois pas son état au 26 août 2016.

La pièce P05b conserve la trace d'un fichier nommé `compte microsoftads is a fake.PNG`, daté du **8 septembre 2016**, soit treize jours après T3 et le lendemain de l'avertissement. Cette trace établit la contemporanéité de la qualification de faux compte dans le dossier ; elle ne remplace pas la capture native qui portait ce nom.

Les pièces P06 et P07 montrent l'autre chaîne d'identifiants : @BingAds



FIGURE 80 – Profil complet « MicroSoft Ads Center » utilisant le compte MicrosoftAds, avec cinq publications, un logo Windows XP et sans badge de vérification.



	microsoftads.PNG	8 janv. 2018	 moi	 Pictures	⋮
	compte microsoftads is a fake.PNG 	8 sept. 2016	 moi	 Avertisse...	⋮
	suite altercation - demande rupture conventionnelle.d...	5 juil. 2017	 moi	 En vrac	⋮

FIGURE 81 – Liste Google Drive conservant un fichier nommé « compte microsoftads is a fake.PNG » daté du 8 septembre 2016.

renvoie vers [@MSFTAdvertising](#), profil vérifié de Microsoft Advertising, inscrit depuis juillet 2008. Cette comparaison renforce la conclusion selon laquelle [@MicrosoftAds](#) n'était vraisemblablement pas le canal officiel utilisé par Microsoft Advertising.

Conclusion favorable à la défense : Stéphane Erard présente T3 comme un prank. Le choix d'un compte à l'apparence d'imitation et la trace contemporaine `compte microsoftads is a fake.PNG` corroborent fortement cette explication. T3 ne démontre aucune démarche commerciale réelle auprès de Microsoft, aucune réponse et aucun profit personnel. Présenter ce seul tweet comme un contact effectif avec un partenaire commercial de Qwant transforme l'apparence du compte et la portée observable de la publication.

Limite : faute d'export natif certifié retraçant le compte au 26 août 2016, le caractère non officiel est **fortement soutenu**, mais l'état exact du profil et l'intention subjective de plaisanter à cette date ne sont pas définitivement établis par les captures seules.

L'avertissement du 7 septembre 2016 : Qwant s'auto-identifie face aux tweets d'alerte publics

Treize jours après T1 et T2, et douze jours après T3, l'avertissement signé par le président de Qwant, Éric Léandri, écrit :

« Nous avons constaté que, depuis quelques jours, vous dénigrez la société Qwant sur votre compte Twitter, notamment en vous plaignant de vos conditions de travail, ou même en mettant en doute une des caractéristiques essentielles du moteur de recherche Qwant, à savoir la préservation de l'anonymité des recherches. »

Puis :

« De la même manière, nous avons constaté que, toujours par la voie de votre compte Twitter, vous aviez pris contact avec un de nos partenaires de chez Microsoft, à des fins commerciales personnelles. »

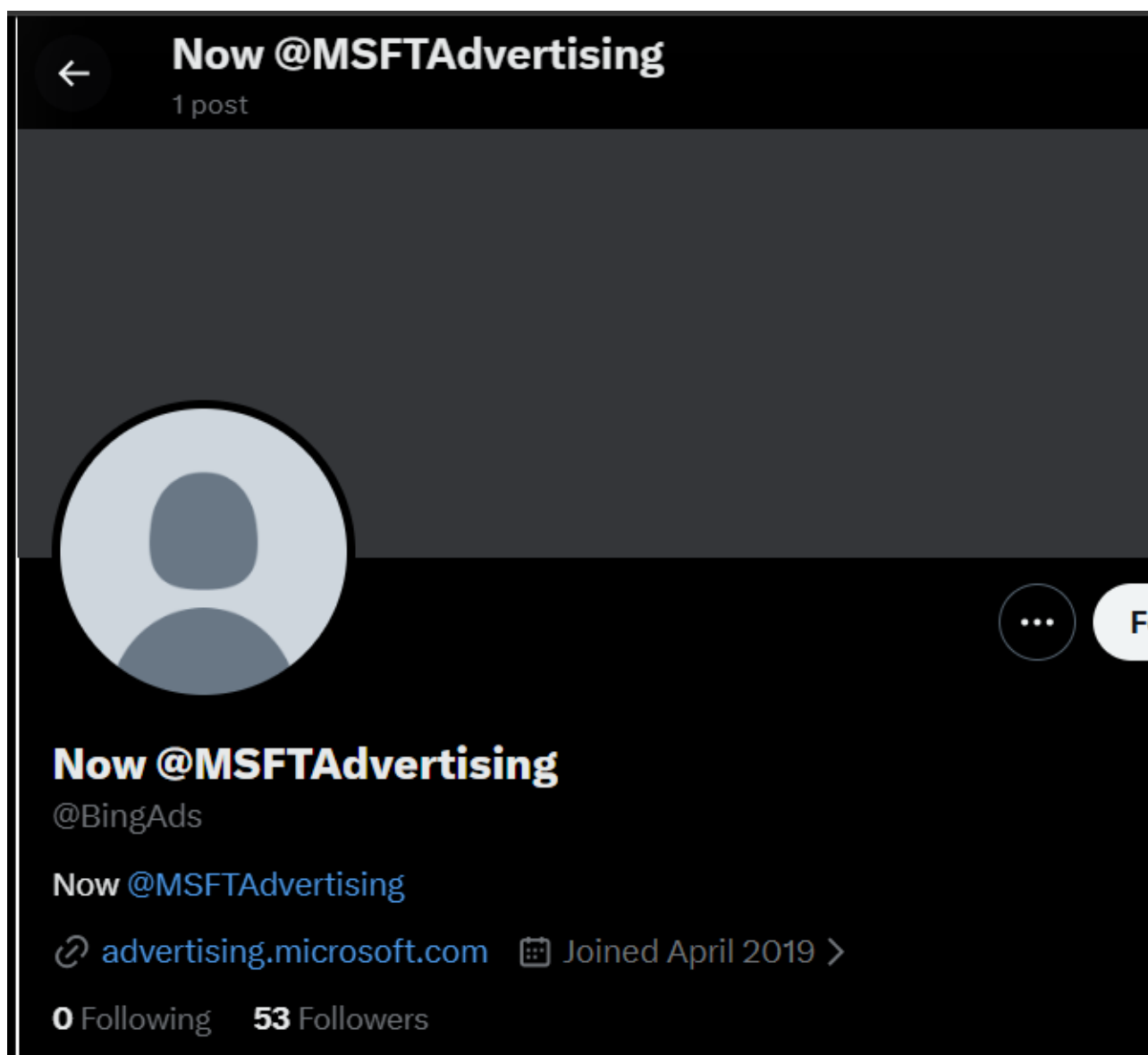
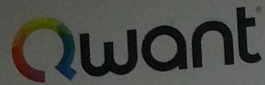


FIGURE 82 – Compte BingAds redirigeant vers le compte officiel MSFTAdvertising.^[720]centered|caption



FIGURE 83 – Profil vérifié de Microsoft Advertising sous le compte MSFTAdvertising.



QWANT SAS
28, rue de l'Université
75007 PARIS
BNP PARIBAS

Monsieur Stéphane ERARD
Bât D.

Paris, le 7 septembre 2016

Lettre recommandée A.R.

Objet : avertissement

Monsieur,

Nous avons constaté que, depuis quelques jours, vous dénigrez la société Qwant sur votre compte Twitter, notamment en vous plaignant de vos conditions de travail, ou même en mettant en doute une des caractéristiques essentielles du moteur de recherche Qwant, à savoir la préservation de l'anonymité des recherches.

De la même manière, nous avons constaté que, toujours par la voie de votre compte Twitter, vous aviez pris contact avec un de nos partenaires de chez Microsoft, à des fins commerciales personnelles.

Ce type de comportement peut être extrêmement dommageable pour notre entreprise et nous ne pouvons l'accepter.

Nous vous adressons donc le présent avertissement, à cet égard et vous indiquons que le renouvellement de tels agissements pourrait entraîner des sanctions plus graves.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Éric LEANDRI

Président

Qwant - SAS au Capital de 20 503,31 Euros - Siège social : 28, rue de l'Université 75007 PARIS - RCS Paris 532 867 256
TVA Intracommunautaire FR 70 532 867 256 Tél. : +33 1 83 64 89 37 E-mail : contact@qwant.com

FIGURE 84 – Avertissement signé par Éric Léandri le 7 septembre 2016, reliant les tweets à l'anonymité des recherches et à un partenaire Microsoft.⁴³⁴

Le courrier ajoute que ce comportement pourrait être « extrêmement dommageable », prononce l'avertissement et annonce que son renouvellement pourrait entraîner des sanctions plus graves.

Ce que Qwant écrit elle-même

1. **T1 et T2 ne nomment aucune entreprise**, mais Qwant affirme qu'ils dénigrent « la société Qwant ».
2. **T1 et T2 interrogent la pseudonymisation et le retrait du dernier octet**, et Qwant rattache elle-même ce thème à une caractéristique essentielle de son moteur : « la préservation de l'anonymité des recherches ».
3. **T3 nomme seulement @MicrosoftAds**, compte très vraisemblablement non officiel, mais Qwant le présente comme « un de nos partenaires de chez Microsoft ».
4. Qwant reconnaît avoir suivi ou reconstitué l'activité du compte Twitter « depuis quelques jours », en avoir isolé plusieurs thèmes et les avoir utilisés dans une procédure disciplinaire.
5. La réaction matériellement documentée à ces publications techniques est un avertissement assorti de la menace de sanctions plus graves en cas de renouvellement.

Qwant fournit ainsi elle-même le lien qui n'existe pas dans les tweets. Le rattachement ne vient ni de T1, ni de T2, ni du texte de T3 : il est écrit par Qwant dans un acte disciplinaire contemporain.

Pourquoi cet avertissement possède, dans la thèse de Stéphane Erard, une portée auto-incriminante Dans la thèse de Stéphane Erard, l'avertissement possède une portée auto-incriminante lorsqu'il est rapproché des autres pièces : Qwant se reconnaît dans des alertes publiques générales sur l'IPv4 /24, admet qu'elles touchent sa promesse essentielle d'anonymat, rattache spontanément le compte très vraisemblablement non officiel à sa propre relation Microsoft et documente une réaction disciplinaire à cette alerte.

Qwant ne peut pas utiliser T1 et T2 pour sanctionner leur auteur au motif qu'ils mettaient en cause sa promesse de confidentialité, puis soutenir que l'objection relative à l'IPv4 /24 ne lui avait pas été portée à connaissance. L'avertissement prouve au minimum la connaissance de l'objection, l'auto-identification de Qwant et l'usage disciplinaire de ces tweets publics.

La qualification probatoire la plus robuste reste cependant précise : l'avertissement établit directement une **auto-identification certaine**, un **auto-rattachement documentaire**, une **prise de connaissance de l'alerte** et une **réaction disciplinaire**. Le mot « auto-incrimination » décrit ici, dans son sens courant et argumentatif, l'inférence tirée du rapprochement avec le

code, l'état de l'art et les constatations ultérieures ; il ne désigne pas la garantie procédurale pénale consistant à ne pas contribuer sous contrainte à sa propre incrimination, exposée dans le guide de la CEDH sur l'article 6. La lettre seule n'avoue ni la fausseté technique de la promesse d'anonymat, ni une infraction, ni une intention de tromper.

Le courrier ne reproduit pas les URL des trois tweets. Leur rattachement repose donc sur la proximité chronologique et la correspondance précise des deux thèmes : anonymité des recherches pour T1-T2, contact Microsoft pour T3. Voir « De l'alerte publique à l'alerte interne », « Sur l'auto-identification de Qwant » et « L'avertissement prouve que Qwant savait ».

L'alerte interne du 19 décembre 2016 auprès de Victoire Yau

La séquence ne s'arrête pas au « prank » allégué de T3 ni à la réaction disciplinaire de Qwant. Le **19 décembre**, dans une conversation que le classement et la chronologie du corpus rattachent à **2016** — les captures elles-mêmes n'affichent que 19/12 — Stéphane Erard reprend le problème en interne auprès de Victoire Yau.

Le dossier la présente comme la **CIL** de Qwant. La pièce professionnelle établit au minimum une qualité de *Legal Officer*, avec des missions affichées de conformité CNIL et d'analyse des risques juridiques liés aux partenariats. Elle était donc une interlocutrice cohérente pour un signalement portant sur les données personnelles et le flux Microsoft/Bing. La capture ne porte toutefois pas le titre formel de « correspondante Informatique et Libertés », de DPO ou de référente d'alerte : une désignation officielle sous l'un de ces statuts reste à produire.

Dans la première capture, Stéphane Erard demande si les CGU expliquent l'envoi d'informations pseudo-anonymisées à Bing. Il écrit notamment :

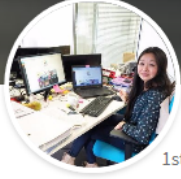
« au sens de la cnil, les infos pseudo anonymisés ne sont pas des infos anonymisés il me semble »

Il s'interroge également, en termes prudents, sur la date d'ajout de Bing dans la FAQ, puis corrige sa propre hypothèse en envisageant que seule la FAQ de Qwant Lite ne soit pas à jour.

Dans la seconde capture, Victoire Yau affirme d'abord que Qwant n'envoie « rien à Bing ». Stéphane Erard répond :

« ce n'est pas ce que j'ai vu partir en prod »

Il précise que son « problème éthique » porte sur l'usage de Bing, l'information donnée à ce sujet et « l'envoi de ppi pseudo anonymisés à bing sur chaque requête web ». La réponse finale de Victoire Yau admet au moins l'envoi de « la requête + la provenance de la requête », tout en maintenant une position différente sur l'adresse IP et le profilage.


1st

Victoire YAU

Legal Officer - QWANT

QWANT • Nice Sophia Antipolis University
Nice, Provence-Alpes-Côte d'Azur, France • 433 &

Message

Highlights



16 Mutual Connections
You and Victoire both know Jb Piacentino, Wilfried JAMIN (wjamin@free.fr), and 14 others



You both work at Qwant
Victoire started at Qwant 1 month after you did

Experience



Legal Officer
QWANT
Apr 2015 - Present • 2 yrs • Nice Area, France

- In-house legal contact with law firms and legal departments of partners
- Advice and assistance to the executive management
- Analysis of legal risks in partnership projects
- French Data Protection Authority (CNIL) compliance
- Management of brands, domain names and patents portfolios
- Drafting of legal documents and contracts
- Advice and litigation support
- Assistance to set up grants projects (R&D)
- Legal monitoring

See less ^



Legal Intern - Compliance Department
French Data Protection Authority
Feb 2014 - Jul 2014 • 6 mos • Paris

See description v

FIGURE 85 – Profil professionnel de Victoire Yau, Legal Officer de Qwant, mentionnant notamment la conformité CNIL et l'analyse des risques juridiques liés aux partenariats.

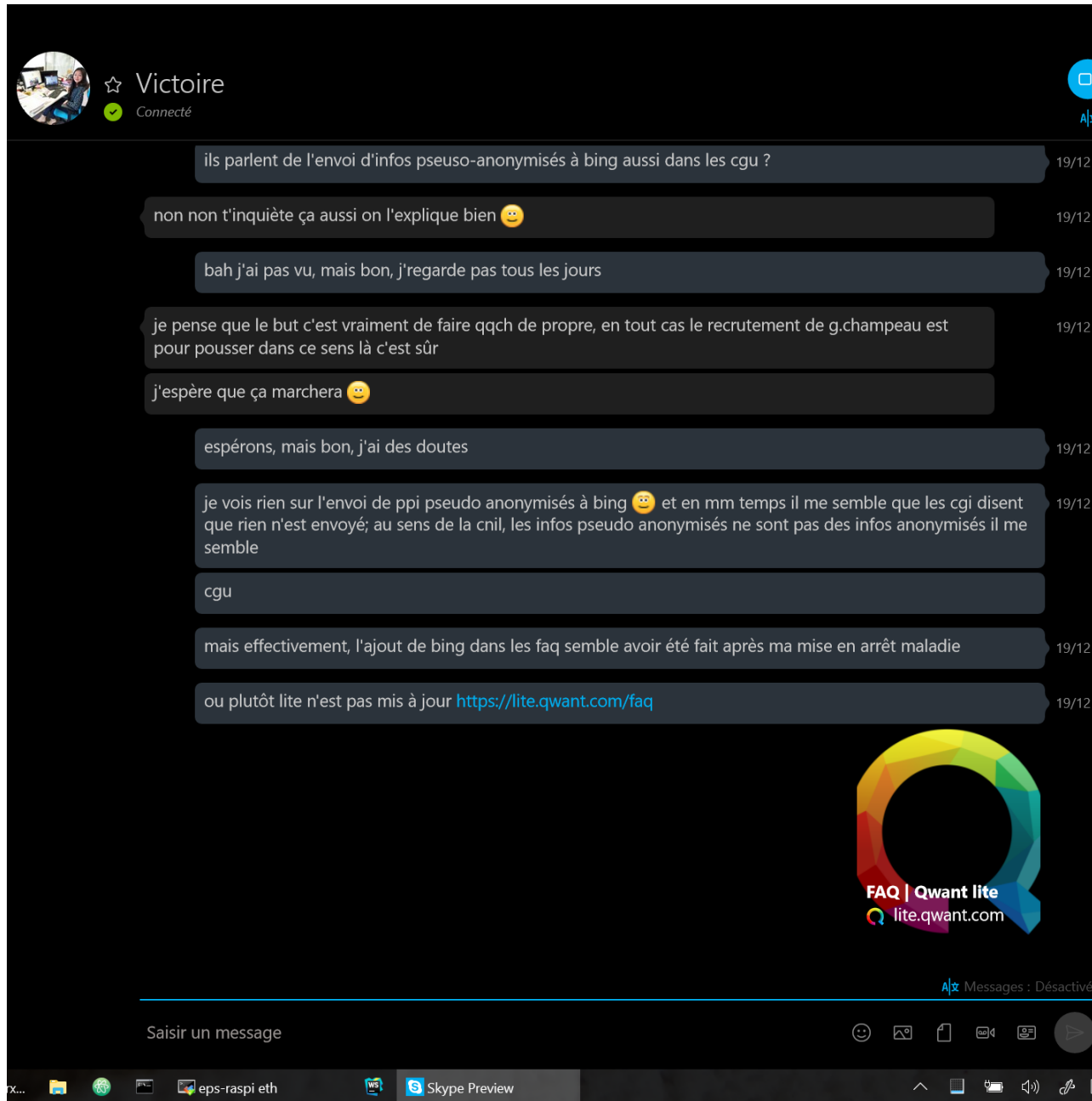


FIGURE 86 – Conversation interne du 19 décembre sur Bing, les CGU, la FAQ et la distinction entre pseudonymisation et anonymisation.

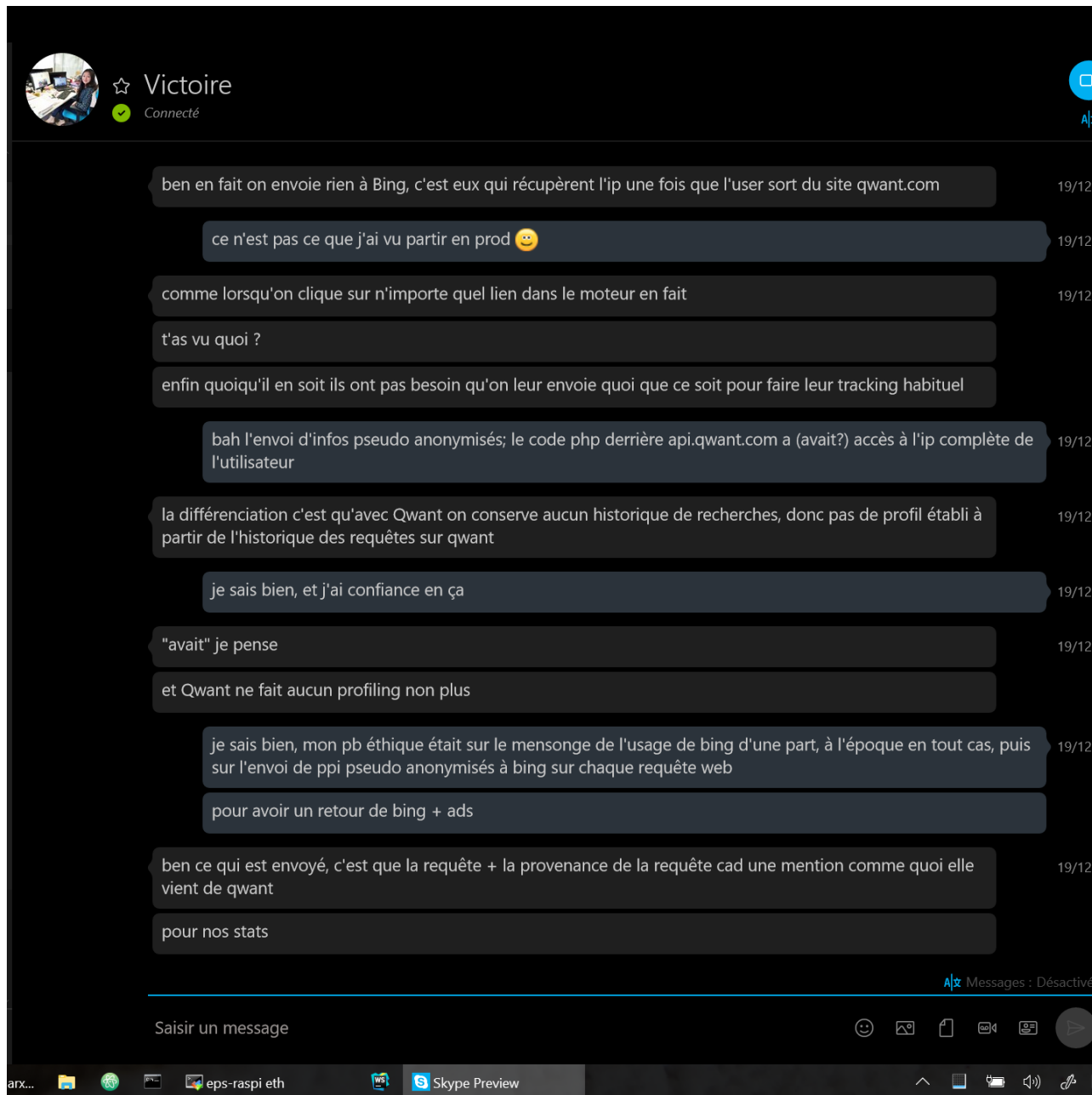


FIGURE 87 – Suite de la conversation interne du 19 décembre sur ce qui partait en production vers Bing.

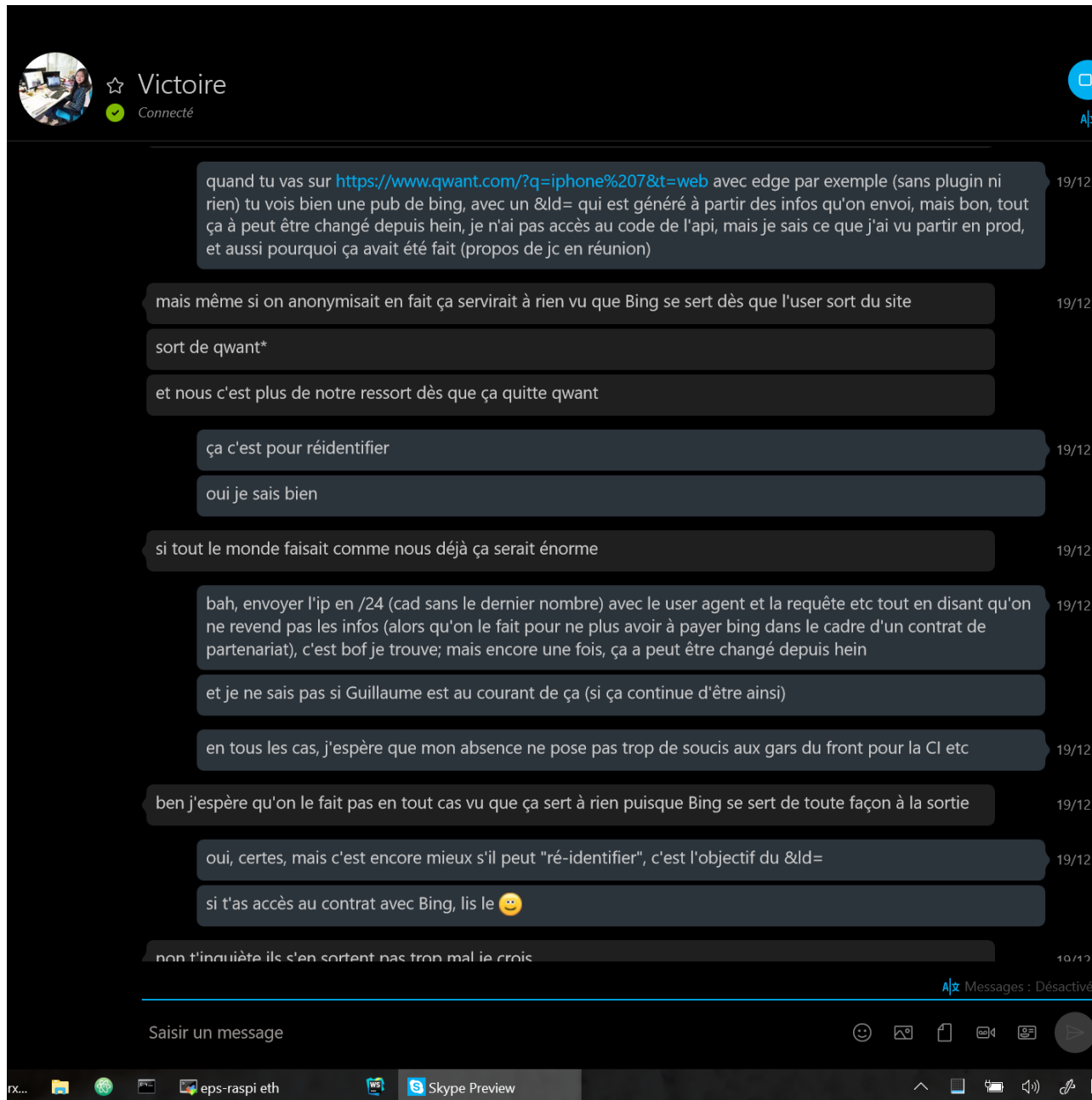


FIGURE 88 – Capture complémentaire du 19 décembre reliant explicitement le flux allégué à l'IPv4 /24, au User-Agent et à la requête.

Une capture complémentaire rend explicite le lien avec T1 et T2. Stéphane Erard y décrit l’envoi allégué de « l’ip en /24 (cad sans le dernier nombre) avec le user agent et la requête », tout en ajoutant aussitôt : « ça a peut être changé depuis hein ». Cette phrase documente la précision technique du signalement et sa réserve temporelle ; elle reste une déclaration de son auteur dans la conversation. Le code et l’historique Git sont les pièces distinctes qui permettent d’en éprouver matériellement le contenu.

Ce que cette alerte implique — et ce qu’elle n’établit pas seule

1. **Le « prank » est circonscrit à T3.** Il explique le choix allégué d’un compte Microsoft très vraisemblablement non officiel ; il ne transforme pas en plaisanterie le fond de l’objection sur Bing, l’IPv4 /24 et la pseudonymisation. En décembre, ce fond est exposé sérieusement à la fonction juridique et conformité de Qwant.
2. **L’alerte change de canal et de précision.** T1 et T2 étaient publics, généraux et ne nommaient pas Qwant. L’échange du 19 décembre est interne, nominatif et directement rattaché à la production, aux CGU, à la FAQ, à Bing et aux données personnelles.
3. **La connaissance interne est documentée.** La fonction juridique/conformité reçoit directement l’objection selon laquelle pseudonymiser n’est pas anonymiser et la déclaration d’un développeur disant avoir observé le flux en production. Cela interdit de présenter ce problème comme n’ayant jamais été soulevé en interne. La pièce ne prouve cependant ni une remontée à la direction, ni les vérifications effectuées, ni la suite donnée.
4. **La continuité et la bonne foi sont renforcées, non définitivement jugées.** Le même noyau technique relie la veille publique d’août à l’alerte interne de décembre. Les formulations « il me semble », « a (avait ?) », « à l’époque en tout cas » et la reconnaissance d’éléments favorables à Qwant constituent des indices de prudence et de discussion contradictoire.
5. **Le cadre Sapin II devient pertinent.** L’échange, attribué par le dossier au 19 décembre 2016, est postérieur à l’entrée en vigueur, le 11 décembre, de la loi Sapin II. Son article 8, I, dans sa version initiale organisait un premier signalement au supérieur hiérarchique, à l’employeur ou à un référent désigné, tandis que la version alors applicable de l’article L. 1132-3-3 du Code du travail protégeait le signalement répondant aux conditions légales. Les modalités détaillées du décret n° 2017-564, entrées en vigueur le 1er janvier 2018, ne peuvent pas être exigées rétroactivement. L’échange peut donc soutenir une argumentation de signalement interne protégé. Il ne suffit pas, à lui seul, à établir la désignation de Victoire Yau comme référente au sens de l’article 8, toutes les conditions légales de la protection ni la qualité de lanceur d’alerte revendiquée.
6. **La causalité disciplinaire doit respecter les dates.** L’alerte interne ne peut pas avoir causé l’avertissement du 7 septembre, qui lui est antérieur. Elle précède en revanche le licenciement de mai 2017 et devient

donc pertinente pour examiner la thèse de représailles ultérieures, sans en constituer à elle seule la preuve.

Portée probatoire la plus robuste : le choix allégué d'un faux compte pour T3 et le caractère sérieux de l'alerte ne sont pas contradictoires. Les pièces montrent qu'après les tweets publics, le problème technique et éthique a été formulé de manière explicite au sein de Qwant, auprès d'une juriste chargée de conformité CNIL. Elles documentent une alerte professionnelle et une connaissance interne du désaccord ; le flux complet, le statut formel de la destinataire, les suites et le lien causal avec les sanctions doivent être établis par d'autres pièces.

Le contenu technique complet et le cadre juridique historique sont détaillés dans « De l'alerte publique à l'alerte interne » et « Sur le traitement des lanceurs d'alerte par la justice et le gouvernement ».

Socle factuel commun aux extraits invoqués

1. Bing n'était pas un simple appoint abstrait

Le code étudié montre un appel systématique à Bing sur le chemin Web contrôlé lorsque la réponse n'est pas déjà en cache. Le cache est lui-même alimenté par les réponses Bing. Dans ce périmètre, parler d'une dépendance de 100 % décrit **l'origine des résultats organiques Web non vides**, pas l'absence de toute ligne de code ou de toute interface propre à Qwant.

L'annonce officielle Microsoft-Qwant du 17 mai 2019 confirme que la coopération portait sur Azure, Microsoft Advertising et la recherche algorithmique de Bing. La transparence sur l'existence d'un fournisseur ne répond pas à la question du **degré réel de dépendance** ni à l'écart éventuel avec une présentation publique d'autonomie.

2. IPv4 /24 et User-Agent n'étaient pas des données « inexistantes »

Le chemin publicitaire étudié transmettait notamment la requête, le User-Agent, l'IPv4 tronquée en /24 et le référent. Cette combinaison pouvait servir la contextualisation, la géolocalisation approximative et l'individualisation technique. Elle ne prouve pas, à elle seule, l'identité civile d'un utilisateur ni la constitution par Microsoft d'un profil longitudinal.

La communication officielle de la CNIL du 11 février 2025 retient que les données adressées à Microsoft étaient pseudonymes et non anonymes, et que l'information fournie par Qwant était inexacte ou incomplète sur la finalité publicitaire et sa base légale. La CNIL indique également ne pas avoir constaté de suivi dans le temps pour ces annonces contextuelles, et relève une erreur initiale d'analyse

ainsi que la coopération de Qwant. Ces éléments favorables à Qwant doivent être conservés dans une analyse loyale.

Les éléments scientifiques, le code et leurs limites sont détaillés dans « Sur l'état de l'art de la ré-identification ».

3. L'audit Cardiweb doit être articulé sans ajouter le mot « escroquerie »

Le corpus contient des échanges et des éléments de code donnant une base factuelle à la question d'éventuels retraits de parties dites « sensibles » avant ou pendant l'audit : identification d'éléments « sensibles », préparation sur une branche séparée **demo**, retrait de l'appel visible à Bing et remplacement par un **call fake** décrit comme réalisé « comme demandé ». Il ne contient toutefois pas encore le rapport d'audit natif, la copie complète du code effectivement présenté, les instructions intégrales de mission ou la démonstration d'une tromperie déterminante de l'investisseur.

L'arrêt prud'homal de 2022 a retenu l'explication d'un test de fonctionnalité et considéré que Stéphane Erard ne démontrait pas la dissimulation ou la pression alléguée. Cette appréciation défavorable doit être citée. Elle n'autorise pas pour autant à placer dans la bouche du tweet le mot « escroquerie », absent du texte. Voir « Sur l'audit Cardiweb, les financements et la protection alléguée d'Éric Léandri ».

Extraits invoqués dans la citation de 2018 : relecture en défense

Tweet 1 | 5 septembre 2018

Texte exact :

« Est-ce que cela s'appliquera aux entreprises qui mentent ? »

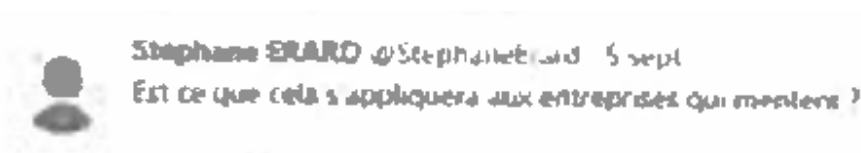


FIGURE 89 – Tweet du 5 septembre 2018 — reproduction figurant dans le procès-verbal de constat, pièce n° 5, p. 14.|720|centered|caption

Lecture ajoutée par Qwant : le mot « entreprises » désignerait nécessairement Qwant et lui imputerait un mensonge déterminé.

Commentaire en défense :

- Le tweet est une question générale ; il ne nomme ni Qwant, ni un dirigeant, ni un produit.
- Il n'énonce aucun fait précis permettant, dans le texte seul, d'identifier l'objet d'un prétendu mensonge.
- La proximité d'une procédure prud'homale peut être discutée comme contexte ; elle ne remplace ni la désignation de Qwant ni la preuve d'une intention de nuire.
- Transformer cette question en qualification directe de Qwant comme « menteur » ajoute au texte ce qu'il ne dit pas.

Limite : un contexte extérieur peut parfois permettre l'identification d'une personne visée, mais ce contexte et sa réception par les lecteurs doivent être démontrés ; ils ne peuvent être seulement présumés.

Tweet 2 | 13 septembre 2018 (1)

Texte exact :

« et l'IPv4/24 du user ainsi que son user agent ? »

Lecture ajoutée par Qwant : la question affirmerait que ces deux données identifient à coup sûr un utilisateur et servent nécessairement à son ciblage ultérieur.

Commentaire en défense :

- Le tweet est elliptique et interrogatif. Il demande pourquoi l'IPv4 /24 et le User-Agent ne sont pas pris en compte dans une présentation de la publicité comme reposant « exclusivement » sur le mot-clé.
- L'existence matérielle de ces champs dans le flux vers Microsoft est corroborée par le code, avec la requête, le référent, la locale et le marché. Ils ne sont donc ni imaginaires ni inventés pour les besoins du litige.
- La question est pertinente : une adresse tronquée et un User-Agent restent des signaux techniques susceptibles d'affiner contexte, géolocalisation ou individualisation.
- La qualification ultérieure de la CNIL — données pseudonymes, non anonymes — contredit la réfutation catégorique selon laquelle l'IPv4 /24 aurait été dépourvue de tout caractère personnel ou de tout enjeu.

Limite : le tweet ne démontre pas qu'une identité civile a été retrouvée ni qu'un historique publicitaire a été constitué. La CNIL n'a pas constaté de suivi dans le temps dans le mécanisme examiné.

Tweet 3 | 13 septembre 2018 (2) — reproduction de T1

Texte de T1 reproduit dans la capture :

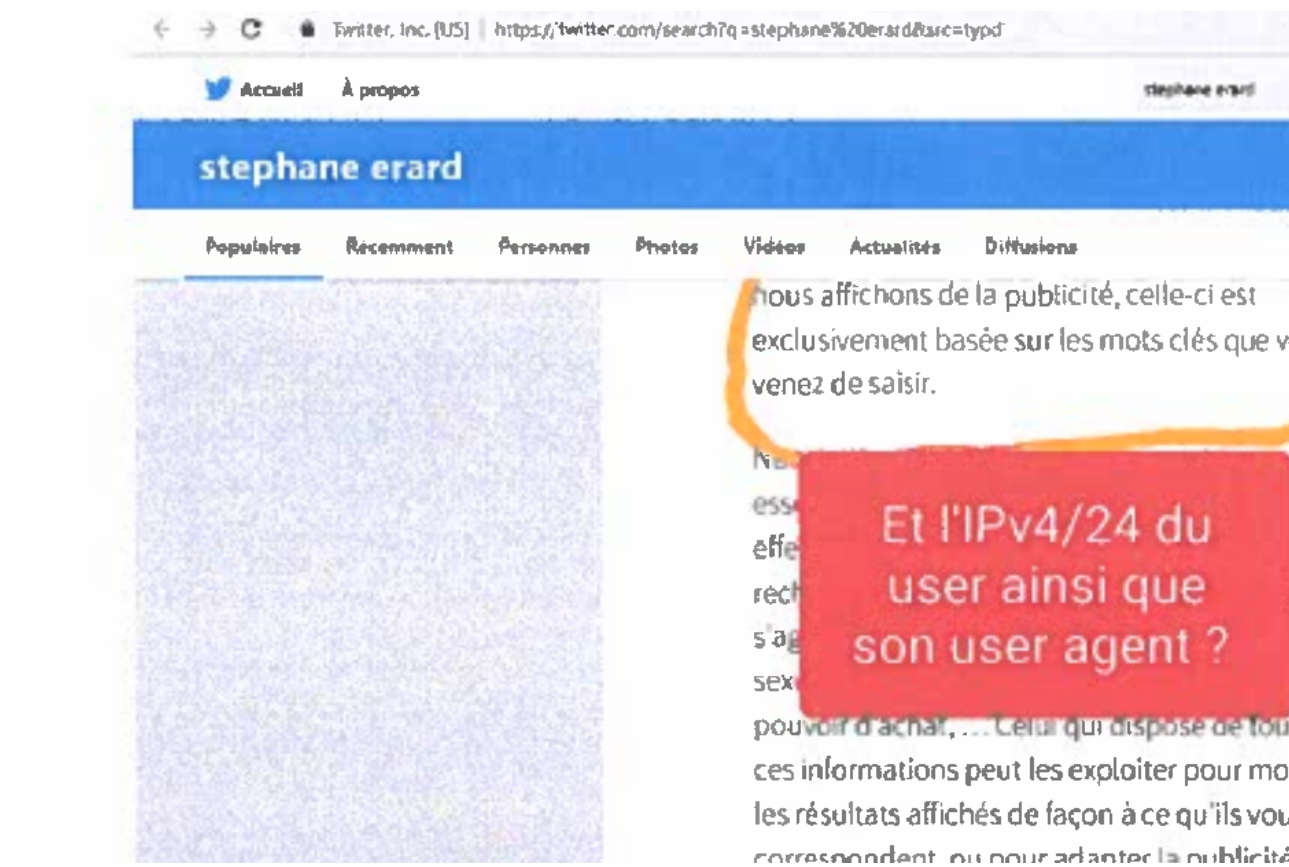


FIGURE 90 – Tweet du 13 septembre 2018 — reproduction figurant dans le procès-verbal de constat, pièce n° 4, p. 18.

« Quelqu'un saurait retrouver ce papier de recherche déclarant qu'avec un nuage d'IPs pseudo anonymisés on pouvait identifier les personnes ? »

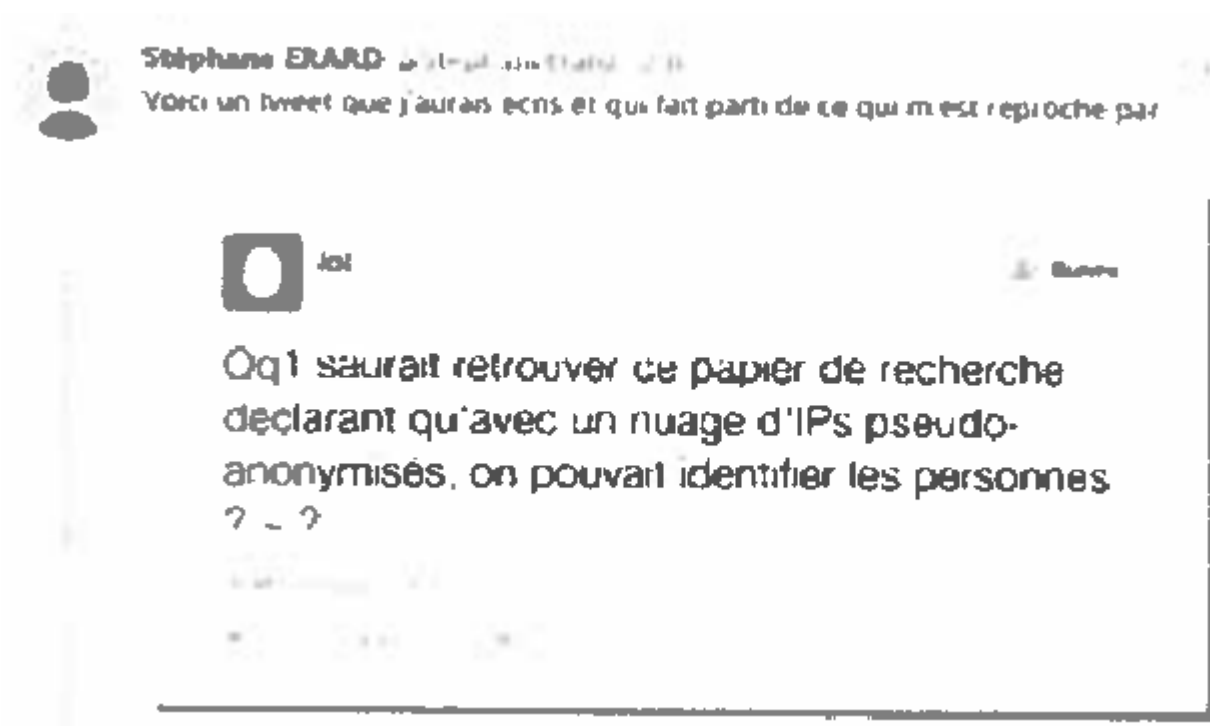


FIGURE 91 – Tweet du 13 septembre 2018 — reproduction figurant dans le procès-verbal de constat, pièce n° 6, p. 11.|720|centered|caption

Lecture ajoutée par Qwant : Stéphane Erard affirmerait que Qwant ou Microsoft a effectivement identifié des personnes et aurait inventé une source scientifique.

Commentaire en défense :

- La publication reproduit une demande de source de 2016 ; elle ne constitue pas une nouvelle affirmation factuelle autonome.
- Le texte ne nomme toujours pas Qwant et reste formulé comme une question.
- La littérature scientifique antérieure à 2016 donne une base sérieuse au risque évoqué. La décision ultérieure de la CNIL confirme surtout le point terminologique décisif : les données étaient pseudonymes et non anonymes.
- La qualité de développeur de Stéphane Erard ne prouve pas qu'il « savait » sa question fautive. Elle peut, au contraire, expliquer sa connaissance

du flux et le sérieux de l'interrogation technique.

Limite : risque ou possibilité de ré-identification ne signifie pas preuve d'une ré-identification effectivement réalisée dans un cas déterminé.

Tweet 4 | 16 septembre 2018

Texte exact :

« ce qu'il y a de cool maintenant que c'est passé, c'est que je peux tweeter sans que Laurent Salem, avocat de Qwant, appelle mon avocate pour lui dire "votre client tweete encore gna gna gna" et ils n'ont jamais porté plainte en diffamation. Malgré leurs menaces »

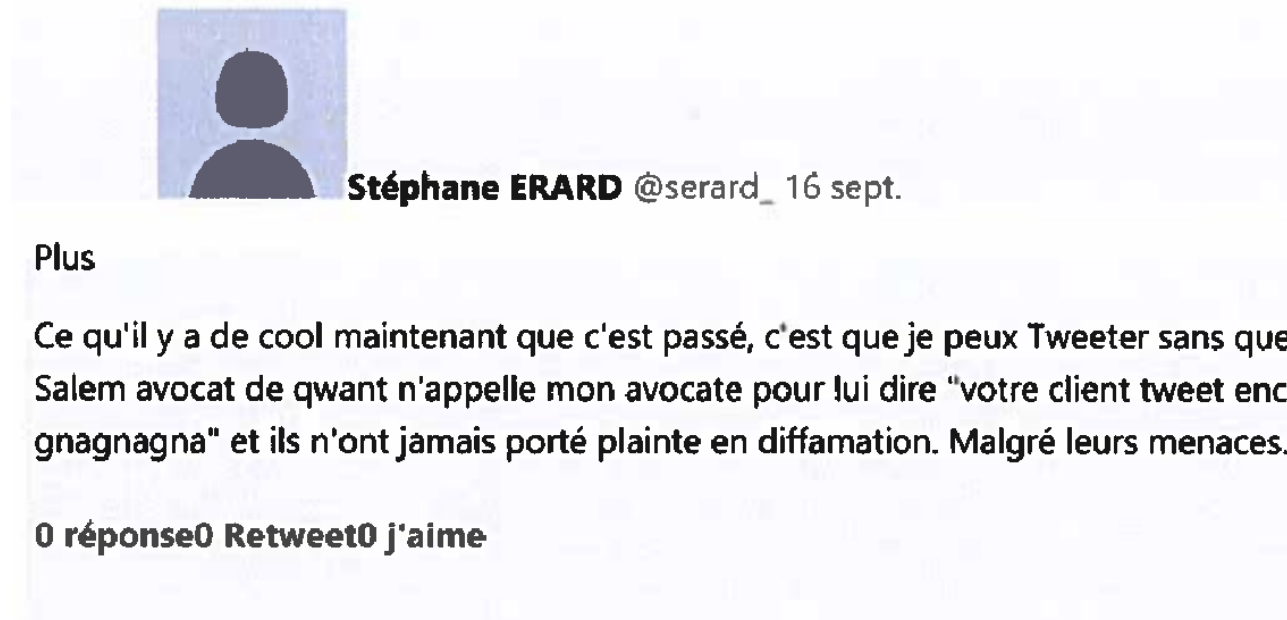


FIGURE 92 – Tweet du 16 septembre 2018 — reproduction figurant dans le procès-verbal de constat, pièce n° 4, p. 9.[720]centered[caption]

Lecture ajoutée par Qwant : l'absence de plainte serait présentée comme la preuve que toutes les alertes étaient vraies et que Qwant était coupable.

Commentaire en défense :

- Le tweet décrit la perception d'une pression procédurale : appels à son avocate, reproches relatifs aux tweets et menaces de plainte.
- Il ne dit pas que l'absence de plainte démontre juridiquement la vérité de toutes les publications précédentes.

- Au jour du message, l’observation « ils n’ont jamais porté plainte » porte sur un état de la procédure ; Qwant a ensuite engagé une citation directe.
- Le ton moqueur ne suffit pas à transformer ce récit en imputation d’une infraction.

Limite : les appels et menaces doivent être corroborés par les correspondances, notes ou attestations disponibles ; l’absence de plainte, prise isolément, ne prouve pas la véracité du fond.

Tweet 5 | 18 septembre 2018 (1)

Texte exact :

« Bon, maintenant @qwant_FR si nous parlions de l’audit fait par @cardiweb pour la @caissedesdepots ? et les manipulations de codes qui ont eu lieu pour “retirer” ce qui était “sensible” (mot de @jcchemin) ? »

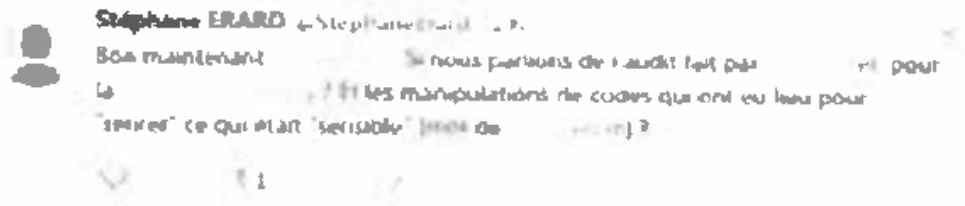


FIGURE 93 – Tweet du 18 septembre 2018 — reproduction figurant dans le procès-verbal de constat, pièce n° 6, p. 15.|720|centered|caption

Lecture ajoutée par Qwant : le tweet imputerait une « véritable escroquerie » à l’égard de la Caisse des Dépôts et affirmerait que l’investissement a été obtenu par fraude.

Commentaire en défense :

- Le tweet porte sur un sujet précis d’intérêt public : l’intégrité d’un audit technique lié à un investisseur public.
- Il attribue des modifications de code et cite les mots « retirer » et « sensible » en les rattachant à @jcchemin. Ce n’est donc pas une simple opinion abstraite ; la défense doit l’articuler aux échanges et versions de code correspondants.
- Les courriels contemporains donnent un socle concret à cette articulation : branche **demo**, retrait du code d’appel visible à Bing et remplacement par un **call fake** « comme demandé ». Ces éléments rendent la question sérieuse, même s’ils ne suffisent pas à eux seuls à prouver ce que l’auditeur a effectivement vu ou compris.

- Le texte ne contient ni le mot « escroquerie », ni l’affirmation qu’un investissement déterminé aurait été causé par ces modifications, ni l’énoncé de tous les éléments d’une fraude.
- L’interprétation de Qwant transforme une question sur les conditions d’un audit en qualification pénale beaucoup plus large.

Limite et élément contraire : le corpus public ne suffit pas encore à établir une dissimulation intentionnelle ayant trompé Cardiweb ou la Caisse des Dépôts. L’appréciation prud’homale de 2022 a retenu l’explication du test de fonctionnalité et jugé la démonstration insuffisante. La production du rapport d’audit natif, du code effectivement audité et de la chaîne complète des instructions demeure nécessaire.

Tweet 6 | fil du 25 novembre 2016, daté du 18 septembre 2018 par la citation

Contexte conservé : David Dadon demande à Guillaume Champeau si Qwant utilise toujours l’API Bing. Guillaume Champeau répond :

« Oh c’est une vieille histoire ça, mauvaise communication à l’époque. Mais techniquement nécessaire. »

Stéphane Erard lui répond :

« @gchampeau @daviddadon Donc “mentir” était techniquement nécessaire, si je vous ai bien compris ? »



FIGURE 94 – Fil du 25 novembre 2016 reproduit dans le procès-verbal de constat, pièce n° 6, p. 20, puis daté du 18 septembre 2018 dans la citation.

Anomalie documentaire : les identifiants conservés dans le corpus rattachent l’échange au **25 novembre 2016**. La citation le présente pourtant comme un tweet du 18 septembre 2018 et en retranscrit le dialogue visible.

Lecture ajoutée par Qwant : la réponse deviendrait une injure autonome affirmant comme un fait acquis que Qwant ment systématiquement et que son fonctionnement dépend du mensonge.

Commentaire en défense :

- « Donc » reprend directement la réponse de Guillaume Champeau, qui associait « mauvaise communication » et nécessité technique.
- « si je vous ai bien compris ? » est une demande de confirmation adressée à des interlocuteurs identifiés, pas une invective isolée.
- Le mot « mentir » est bien la reformulation polémique de Stéphane Erard : Guillaume Champeau ne l'a pas lui-même employé. Mais effacer les mentions, le propos auquel il répond, le point d'interrogation et la condition change matériellement son sens.
- Le fil porte précisément sur le recours de Qwant à l'API Bing, ce qui le relie au débat documenté sur l'écart entre communication d'indépendance et dépendance opérationnelle.

Limite : il faut vérifier dans la pièce native si le tweet a été republié le 18 septembre 2018 ou seulement constaté puis mal daté dans la citation. Le contexte est analysé dans « Sur les déclarations de Guillaume Champeau ».

Tweet 7 | 18 septembre 2018 (3)

Texte visible corrigé :

« Diffamation ? Qwant était bien (et l'est encore) un proxy vers Bing.
@qwant_FR quand vous voulez pour la plainte en diffamation, j'ai
le code source. »

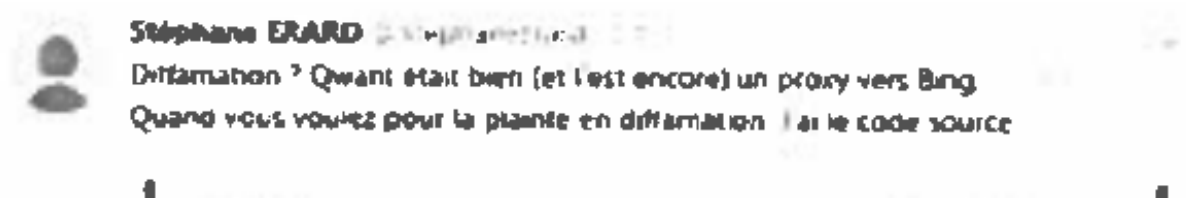


FIGURE 95 – Tweet du 18 septembre 2018 — reproduction figurant dans le procès-verbal de constat, pièce n° 6, p. 21.|720|centered|caption

Lecture ajoutée par Qwant : « proxy » signifierait que Qwant n'a jamais développé aucun composant, aucun index ni aucune technologie propre ; la formule serait donc entièrement fausse dès qu'un seul développement interne est montré.

Anomalie de transcription : la capture lit « l'est encore ». La citation directe transcrit « l'ai encore », erreur grammaticale qui ne doit pas être attribuée à l'auteur du tweet.

Commentaire en défense :

- Le tweet vise la fonction opérationnelle du service généraliste : recevoir une requête, obtenir les candidats de Bing, éventuellement les mettre en cache, les adapter ou les reclasser, puis les restituer sous l'interface Qwant.
- Dans les tags **master** des 2, 9 et 22 décembre 2016, **100 % des résultats organiques Web non vides du chemin contrôlé sont d'origine Bing**, directement ou via le cache alimenté par Bing. Sur ce chemin, la dépendance à la source est totale.
- Un cache de sept jours ne devient pas un index autonome : il conserve temporairement des réponses issues de Bing. De même, filtres, présentation, reclassement ou verticales propres ne changent pas l'origine des documents candidats.
- L'existence d'un index interne partiel, artisanal, expérimental ou non appelé sur ce chemin ne réfute pas le constat. Il faudrait démontrer sa contribution effective aux résultats servis aux utilisateurs.
- Le fait que Qwant ait mentionné l'usage de Bing dans une FAQ ne répond pas à la critique. La question n'est pas l'existence secrète d'un fournisseur, mais l'écart entre un usage présenté comme complémentaire et une dépendance opérationnelle mesurée.
- « J'ai le code source » annonce la pièce technique invoquée pour soumettre l'affirmation à vérification ; le texte ne menace pas de publier illicitement ce code.
- L'annonce officielle Microsoft-Qwant de mai 2019 confirme que Bing fournissait encore la recherche algorithmique dans le partenariat. Une mesure rapportée en septembre 2019 attribue 64 % des résultats à Microsoft et 36 % à Qwant : elle ne prouve pas rétroactivement le taux exact de septembre 2018, mais confirme qu'une dépendance majoritaire subsistait encore un an après le tweet.

Conclusion sur ce tweet : « proxy vers Bing » est une caractérisation technique substantiellement étayée, non une fausseté démontrée. **Le 100 % est établi pour le chemin de code contrôlé de décembre 2016.** L'affirmation contemporaine de Stéphane Erard selon laquelle cette dépendance totale persistait le 18 septembre 2018 est cohérente avec la continuité documentaire, mais sa quantification exacte à cette date doit encore être consolidée par le code déployé et les journaux de production correspondants. L'absence actuelle de ces artefacts publics ne démontre ni le contraire ni la fausseté du tweet.

Tweet 8 | 19 octobre 2018

Transcription donnée par la citation directe :

« Quand Qwant envoie mon IPv4/24 à Bing Ads pour mieux me cibler et en vendant cette donnée d'une manière ou d'une autre »

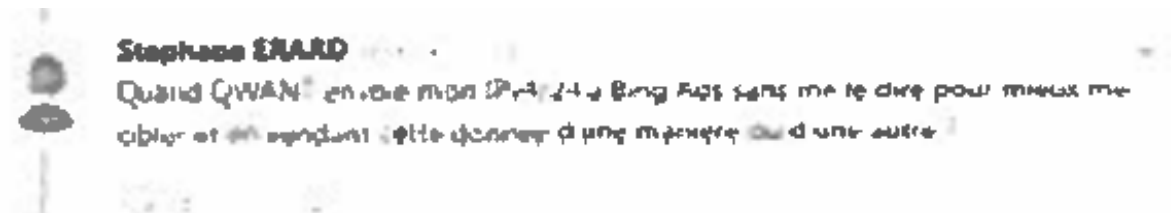


FIGURE 96 – Tweet du 19 octobre 2018 — reproduction figurant dans le procès-verbal de constat, pièce n° 7, p. 48.⁷²⁰

Réserve de transcription : la capture conservée est de faible définition et paraît comporter notamment les mots « sans me le dire », absents de la transcription de Qwant. Tant que la pièce n° 7, p. 48, ou l’export natif n’a pas été relu en haute définition, la phrase ci-dessus doit rester présentée comme la **transcription de la citation**, non comme le « texte exact » certifié du tweet.

Lecture ajoutée par Qwant : le tweet affirmerait une vente juridique directe de fichiers personnels et la constitution certaine d’un profil individuel suivi dans le temps.

Commentaire en défense :

- Le noyau matériel est corroboré : Qwant transmettait à la chaîne Microsoft Advertising la requête et des signaux comprenant l’IPv4 /24 et le User-Agent.
- La finalité était économique et publicitaire. Qwant monétisait les annonces servies dans le cadre de sa relation avec Microsoft ; la transmission n’était donc pas étrangère au modèle de revenus.
- La CNIL a ensuite retenu que les données étaient pseudonymes, non anonymes, et que l’information de Qwant était inexacte ou incomplète quant à la finalité publicitaire et à sa base légale. Cela donne une assise sérieuse à l’alerte sur la transmission et la monétisation.
- Dans le langage polémique du tweet, « vendant cette donnée d’une manière ou d’une autre » peut se lire comme la description d’une **valorisation économique indirecte** au sein d’un échange contractuel, non comme l’affirmation technique d’une cession juridique isolée d’un fichier d’adresses.
- L’Autorité de la concurrence décrit plus tard le couplage économique entre la fourniture de résultats algorithmiques de Bing et l’exclusivité Microsoft Advertising. Ce constat ultérieur éclaire le modèle économique sans prouver, à lui seul, chaque modalité contractuelle de 2018.

Limite et élément contraire : le mot « vendant » est moins précis que « transmettant et monétisant indirectement ». Le corpus ne démontre pas une vente juridique de la donnée prise isolément. La CNIL n’a pas constaté de suivi publicitaire dans le temps dans le dispositif examiné et n’a pas retenu une volonté

de contourner le RGPD.

Tableau de synthèse : texte, base factuelle et limite

Élément	Ce que dit réellement le texte	Base favorable à la défense	Limite à préserver
T1	Recherche d'une publication scientifique	Littérature antérieure et qualification CNIL « pseudonyme »	Pas de ré-identification concrète prouvée
T2	Critique ironique de la troncature du dernier octet	Une /24 combinée à d'autres signaux n'est pas nécessairement anonyme	Ne prouve aucun flux Qwant isolément
T3	Prank allégué : demande publique à @MicrosoftAds	Compte non officiel fortement soutenu ; Qwant le rattache elle-même à son partenaire Microsoft	État exact du compte et intention subjective non certifiés ; aucun revenu prouvé
Alerte interne du 19 décembre 2016	Signalement à la fonction juridique/CNIL sur Bing, les CGU/FAQ, la pseudonymisation et la production	Continuité du noyau d'alerte, connaissance professionnelle revendiquée et réception interne documentée	Année issue du classement ; statut formel de CIL/référente, flux complet, suites et causalité non établis par les captures seules
1	Question générale sur les entreprises qui mentent	Aucun fait ni destinataire Qwant dans le texte	L'identification par contexte reste à discuter
2	Question sur /24 et User-Agent	Champs réellement transmis ; enjeu confirmé par la CNIL	Pas d'identité civile ni de suivi prouvé

Élément	Ce que dit réellement le texte	Base favorable à la défense	Limite à préserver
3	Reproduction interrogative de T1	Base scientifique réelle ; données pseudonymes	Possibilité n'est pas réalisation
4	Récit d'appels et menaces de plainte	Décrit une pression procédurale alléguée	Appels à corroborer ; silence ne prouve pas le fond
5	Question sur audit et retraits de code « sensible »	Échanges et versions à articuler ; sujet d'intérêt public	Intention de tromper non établie ; appréciation 2022 contraire
6	Réponse interrogative à « mauvaise communication [...] techniquement nécessaire »	Contexte Bing explicite ; la citation supprime le dialogue et date en 2018 un fil de 2016	Reformulation polémique ; republication éventuelle à vérifier
7	Qualification de Qwant comme proxy Bing	100 % Bing sur le chemin Web contrôlé fin 2016 ; dépendance encore majoritaire rapportée en 2019	Taux exact du 18 septembre 2018 à documenter
8	Transmission, ciblage et valorisation économique	Flux et finalité publicitaire corroborés ; CNIL : pseudonyme, information incomplète	Pas de vente juridique isolée ni de profil longitudinal prouvé

Qualité d'ancien salarié et sérieux de la base factuelle

La qualité d'ancien salarié et de développeur ne constitue pas une « fausse autorité technique » par principe. Elle explique l'accès de Stéphane Erard au code, aux échanges et au fonctionnement qu'il décrit. Sa valeur doit être appréciée pièce par pièce : version du code, date, périmètre, déploiement et concordance

avec les documents externes.

De même :

- publier avant ou pendant un contentieux prud’homal ne prouve pas une vengeance ;
- plusieurs tweets rapprochés ne prouvent pas une campagne « coordonnée » sans élément d’organisation avec des tiers ;
- un ton provocateur ou polémique ne rend pas faux le noyau matériel d’une alerte ;
- l’intérêt public des sujets — moteur présenté comme souverain, données d’utilisateurs, partenaire publicitaire et audit lié à des fonds publics — doit être intégré à l’appréciation du sérieux de la démarche ;
- les éléments contraires, notamment l’appréciation prud’homale de 2022 et les constats favorables à Qwant relevés par la CNIL, doivent rester visibles pour que l’argumentation soit crédible.

Conclusion générale

La lecture accusatoire initiale durcissait systématiquement les textes : questions changées en certitudes, possibilité scientifique changée en ré-identification effective, interrogation sur un audit changée en « escroquerie », dépendance à Bing changée en négation de toute technologie propre, et valorisation publicitaire changée en vente juridique certaine d’un fichier personnel.

La relecture documentaire conduit à une conclusion différente :

1. T1, T2, T3 et plusieurs tweets de 2018 sont généraux, interrogatifs ou conditionnels ; Qwant leur ajoute une cible ou une certitude absente des mots publiés.
2. Les pièces relatives à @MicrosoftAds corroborent fortement l’explication du prank et l’absence de contact avec un canal officiel ; c’est Qwant qui transforme T3 en démarche auprès de « l’un de [ses] partenaires ».
3. L’avertissement du 7 septembre fournit lui-même le rattachement manquant entre les tweets publics, Qwant, sa promesse d’anonymat et Microsoft. Il établit directement l’auto-identification de Qwant, sa connaissance de l’objection et sa réaction disciplinaire ; sa portée auto-incriminante au sens plus large résulte du rapprochement avec les autres pièces.
4. L’échange interne du 19 décembre documente le passage d’une veille publique générale à un signalement précis adressé à la fonction juridique/CNIL. Il soutient la continuité, le sérieux et la connaissance interne de l’alerte, sans prouver seul le statut formel de la destinataire, les suites données ni une représaille.
5. Les alertes sur l’IPv4 /24, le User-Agent et la pseudonymisation reposaient sur une base technique et scientifique sérieuse, ultérieurement confortée sur des points essentiels par la CNIL.

6. Le tweet Cardiweb porte une allégation grave qui doit rester reliée aux pièces et à l'appréciation judiciaire contraire de 2022 ; le mot « escroquerie » est toutefois une extrapolation de Qwant, pas une citation de Stéphane Erard.
7. Le tweet « proxy vers Bing » possède une base technique particulièrement forte : **sur le chemin contrôlé de décembre 2016, la source des résultats organiques Web non vides était Bing à 100 %**. Les composants propres de Qwant ne réfutent pas cette origine. La persistance exacte du taux de 100 % au 18 septembre 2018 demeure une thèse de Stéphane Erard, fortement contextualisée mais encore à compléter par les artefacts de production de cette date.
8. Le tweet du 19 octobre 2018 décrit un flux et une monétisation réels. Son mot « vendant » doit être défendu comme une formulation polémique de la valorisation économique indirecte, sans le présenter comme la preuve d'une vente juridique autonome.

Ainsi, le corpus ne justifie pas de présenter cette séquence documentaire comme une suite d'affirmations techniquement fausses ou comme une « vengeance organisée ». Il montre une alerte d'ancien salarié fondée sur des éléments techniques réels, exprimée parfois de façon polémique, avec des degrés de preuve différents qui doivent être assumés explicitement.

Références documentaires principales

- Analyse des détournements de la citation directe
- Rapport sur la citation directe Qwant de 2018
- De l'alerte publique à l'alerte interne
- Sur l'usage de Bing comme source de création de moteur
- Sur l'état de l'art de la ré-identification
- Sur l'audit Cardiweb, les financements et la protection alléguée d'Éric Léandri
- Sur les déclarations de Guillaume Champeau
- Communication CNIL du 11 février 2025
- Annonce Microsoft-Qwant du 17 mai 2019

Audit machine-readable des incohérences Qwant / PDH / citation directe

Ce fichier est le **rapport maître**. Il sert à la fois de support de lecture humaine et de source unique pour l'automatisation.

Principe : - un **finding** = une occurrence d'écart pour une paire (**target_file**, **fact_id**) ; - un **fact_id** = un fait atomique stable ; - la **matrice CSV** et les futurs plans de patch sont **derives** de ce fichier, jamais saisis à la main.

Corpus canonique

Prud'hommes - 1re instance

- C:\Users\serard\Documents\AttaQwant\MISE_EN_DEMEURE_CIVIL_CHEMIN_B_MARKDOWN_A_ENVOYER
- C:\Users\serard\Documents\AttaQwant\MISE_EN_DEMEURE_CIVIL_CHEMIN_B_MARKDOWN_A_ENVOYER
- C:\Users\serard\Documents\AttaQwant\MISE_EN_DEMEURE_CIVIL_CHEMIN_B_MARKDOWN_A_ENVOYER
_prudhommes_OCR.md
- C:\Users\serard\Documents\AttaQwant\MISE_EN_DEMEURE_CIVIL_CHEMIN_B_MARKDOWN_A_ENVOYER

Prud'hommes - appel

- C:\Users\serard\Documents\AttaQwant\MISE_EN_DEMEURE_CIVIL_CHEMIN_B_MARKDOWN_A_ENVOYER
- C:\Users\serard\Documents\AttaQwant\MISE_EN_DEMEURE_CIVIL_CHEMIN_B_MARKDOWN_A_ENVOYER
- C:\Users\serard\Documents\AttaQwant\MISE_EN_DEMEURE_CIVIL_CHEMIN_B_MARKDOWN_A_ENVOYER

Correctionnelle - citation directe

- C:\Users\serard\Documents\AttaQwant\MISE_EN_DEMEURE_CIVIL_CHEMIN_B_MARKDOWN_A_ENVOYER
- C:\Users\serard\Documents\AttaQwant\MISE_EN_DEMEURE_CIVIL_CHEMIN_B_MARKDOWN_A_ENVOYER
c. QWANT (diffamation)\tmp_extract_qwant_analysis\conclusions_qwant.txt

Cibles workspace

- C:\Users\serard\Documents\StephaneErard_FrenchExDev_Cv\content\blog\si_qwant\
- C:\Users\serard\Documents\StephaneErard_FrenchExDev_Cv\content\blog\qwant\

Regles de normalisation

- Toutes les dates sont stockees en YYYY-MM-DD.
- Les montants doivent separer la valeur et la devise, par exemple 3000 + EUR.
- Les citations doivent etre courtes et strictement necessaires a l'ancrage.
- Les chemins doivent etre uniformes; dans cette V1, ils sont stockes en **chemins absolus Windows**.
- **locator** cote cible doit reposer sur un **heading**, un **table row** ou un **snippet**, pas sur un numero de ligne seul.
- **locator** cote source peut utiliser **line**, **page** ou **section** si l'acte est stable.
- **matches_canonical**: null quand **mentioned**: false.
- **status** est borne a : ok, mismatch, missing, ambiguous, ocr_doubt.
- **patch_mode** est borne a : literal, rewrite, manual.
- **source_quality** est borne a : primary, primary_ocr, primary_ocr_checked, primary_multi_source, secondary.
- **confidence** est borne a : low, medium, high.

Regles operationnelles

- Les **contradictions entre actes primaires** sont documentees en premier.
- Les **ecarts du workspace** sont documentes ensuite.
- En saisie initiale, il est acceptable de ne documenter que les **mismatch**, **ambiguous** et **ocr_doubt**; les ok peuvent etre ajoutees ou generees ensuite.
- Un **autofixable: true** exige toujours un **current_snippet** et un **replacement_snippet**.
- Un **patch_mode: manual** signifie qu'il faut recontrôler une image, un PDF ou recomposer le paragraphe au lieu de faire un remplacement brut.

Vue matrice derivee

Le script `scripts/qwant_audit_extract_matrix.py` derive automatiquement une matrice compacte depuis les findings.

Colonnes minimales : - `finding_id` - `fact_id` - `target_file` - `mentioned` - `matches_canonical` - `status` - `severity` - `autofixable` - `patch_mode`

Exemple attendu :

```
finding_id,fact_id,target_file,mentioned,matches_canonical,status,severity,autofixable,patch_mode
FIND-PDH-0003,pdh.appel.decision_type,C:\...\content\blog\qwant\06_ACCUSATIONS_VS_REALITE.mo
```

Commandes utiles

Validation + extraction CSV :

```
python scripts/qwant_audit_extract_matrix.py `
  content/blog/si_qwant/AUDIT_INCOHERENCES_QWANT_MACHINE_2026-06-19.md `
  --csv-out tmp/qwant-audit-matrix.csv
```

Validation seule :

```
python scripts/qwant_audit_extract_matrix.py `
  content/blog/si_qwant/AUDIT_INCOHERENCES_QWANT_MACHINE_2026-06-19.md `
  --validate-only
```

Gabarit de saisie

Copier ce bloc pour un nouveau finding. Le titre ne commence pas par **## FIND-** pour eviter qu'il soit parse comme une donnee reelle.

TEMPLATE-FIND

```
```yaml
finding_id: FIND-XXXX-0000
fact_id: pdh.exemple.fait
value_type: date
```

```

domain: pdh
severity: medium

source_of_truth:
 file: 'C:\ABSOLUTE\PATH\source.md'
 locator: "line 123"
 source_quality: primary_ocr_checked
 canonical_value: "YYYY-MM-DD"
 source_quote: "Citation courte"

target:
 file: 'C:\ABSOLUTE\PATH\target.md'
 locator: "Heading > Subheading"
 current_snippet: "Texte cible actuel"
 found_value: "valeur trouvee"

assertion:
 mentioned: true
 matches_canonical: false
 status: mismatch

fix:
 autofixable: true
 patch_mode: literal
 replacement_snippet: "Texte de remplacement"

meta:
 temporal_scope: null
 confidence: high
 notes: "Commentaire court."
...

```

Commentaire humain de 1 a 3 lignes.

## Findings

### A. Contradictions entre actes primaires

#### FIND-SRC-0001

```

finding_id: FIND-SRC-0001
fact_id: pdh.embauche.date
value_type: date
domain: pdh
severity: medium

```

```

source_of_truth:
 file: 'C:\Users\serard\Documents\AttaQwant\MISE_EN_DEMEURE_CIVIL_CHEMIN_B_\MARKDOWN_A_ENVV
 locator: "line 76"
 source_quality: primary_multi_source
 canonical_value: "2015-03-02"
 source_quote: "M. Erard (...) a ete embauche (...) le 2 mars 2015"

target:
 file: 'C:\Users\serard\Documents\AttaQwant\MISE_EN_DEMEURE_CIVIL_CHEMIN_B_\MARKDOWN_A_ENVV
 locator: "line 50"
 current_snippet: "- **Embauche**: 3 mars 2015 en tant que developpeur Web specialise Front
 found_value: "2015-03-03"

assertion:
 mentioned: true
 matches_canonical: false
 status: mismatch

fix:
 autofixable: false
 patch_mode: manual
 replacement_snippet: null

meta:
 temporal_scope: null
 confidence: medium
 notes: "Conflit entre actes primaires. Recontrôler si la citation directe simplifie ou de

```

La date d'embauche est stabilisée à 2015-03-02 dans le corpus prud'homal, alors que la citation directe retient 2015-03-03. Comme la cible est elle-même un acte primaire, on documente le conflit avant toute correction de texte dérivé.

## FIND-SRC-0002

```

finding_id: FIND-SRC-0002
fact_id: pdh.departage.date
value_type: date
domain: pdh
severity: high

source_of_truth:
 file: 'C:\Users\serard\Documents\AttaQwant\MISE_EN_DEMEURE_CIVIL_CHEMIN_B_\MARKDOWN_A_ENVV
 locator: "line 111"
 source_quality: primary_ocr_checked
 canonical_value: "2019-02-14"
 source_quote: "Par jugement de departage du 14 fevrier 2019"

```



```

target:
 file: 'C:\Users\serard\Documents\AttaQwant\MISE_EN_DEMEURE_CIVIL_CHEMIN_B_MARKDOWN_A_ENV
 locator: "line 161"
 current_snippet: "**Jugement de departage du 10 janvier 2019 :**"
 found_value: "2019-01-10"

assertion:
 mentioned: true
 matches_canonical: false
 status: mismatch

fix:
 autofixable: false
 patch_mode: manual
 replacement_snippet: null

meta:
 temporal_scope: null
 confidence: high
 notes: "Le 10 janvier 2019 est la date de l'audience de departage, pas celle du jugement."

```

Le conflit est net : 2019-01-10 renvoie a l'audience de departage, alors que la decision elle-meme est rendue le 2019-02-14. C'est un bon exemple de confusion procedurale a ne pas propager dans les fichiers derives.

## B. Ecart du workspace par rapport au canon

### FIND-WSP-0003

```

finding_id: FIND-WSP-0003
fact_id: pdh.appeal.decision_type
value_type: procedural_step
domain: pdh
severity: high

source_of_truth:
 file: 'C:\Users\serard\Documents\AttaQwant\MISE_EN_DEMEURE_CIVIL_CHEMIN_B_MARKDOWN_A_ENV
 locator: "Page 1 + lines 558-560"
 source_quality: primary_ocr_checked
 canonical_value: "arret d'appel confirmatif"
 source_quote: "COUR D'APPEL (...) ARRET AU FOND DU 10 MARS 2022 (...) Confirme le jugement

target:
 file: 'C:\Users\serard\Documents\StephaneErard_FrenchExDev_Cv\content\blog\qwant\06_ACCUS
 locator: "Section D. Sources documentaires principales > table row 'Arret CA Aix-en-Proven
 current_snippet: "| Arrêt CA Aix-en-Provence | 10 mars 2022 | Arrêt d'appel confirmatif |"

```

```
 found_value: "arret d'appel confirmatif"

assertion:
 mentioned: true
 matches_canonical: true
 status: ok

fix:
 autofixable: false
 patch_mode: literal
 replacement_snippet: null

meta:
 temporal_scope: null
 confidence: high
 notes: "Correctif literal applique le 2026-06-19. La ligne cible reflète maintenant le bon
Correctif applique. La ligne cible ne deplace plus l'affaire vers un pourvoi inexis-
tant.
```

## FIND-WSP-0004

```
finding_id: FIND-WSP-0004
fact_id: pdh.embauche.date
value_type: date
domain: pdh
severity: medium

source_of_truth:
 file: 'C:\Users\serard\Documents\AttaQwant\MISE_EN_DEMEURE_CIVIL_CHEMIN_B_\MARKDOWN_A_ENV
 locator: "line 76"
 source_quality: primary_multi_source
 canonical_value: "2015-03-02"
 source_quote: "a ete embauche (...) le 2 mars 2015"

target:
 file: 'C:\Users\serard\Documents\StephaneErard_FrenchExDev_Cv\content\blog\qwant\ANALYSE_I
 locator: "line 132"
 current_snippet: "La société Qwant a embauché, le 2 mars 2015, Monsieur Stéphane Erard"
 found_value: "2015-03-02"

assertion:
 mentioned: true
 matches_canonical: true
 status: ok
```

```
fix:
 autofixable: false
 patch_mode: literal
 replacement_snippet: null

meta:
 temporal_scope: null
 confidence: medium
 notes: "Correctif literal applique le 2026-06-19. Le fichier derive aligne maintenant la c
Correctif applique. Le texte derive ne reprend plus la date 2015-03-03.
```

## FIND-WSP-0005

```
finding_id: FIND-WSP-0005
fact_id: pdh.departage.audience_date
value_type: date
domain: pdh
severity: medium

source_of_truth:
 file: 'C:\Users\serard\Documents\AttaQwant\MISE_EN_DEMEURE_CIVIL_CHEMIN_B_\MARKDOWN_A_ENV
 locator: "line 42"
 source_quality: primary_ocr
 canonical_value: null
 source_quote: "L'affaire a ete renvoyee a l'audience du 10 janvier 2018, en formation de c

target:
 file: 'C:\Users\serard\Documents\AttaQwant\MISE_EN_DEMEURE_CIVIL_CHEMIN_B_\MARKDOWN_A_ENV
 locator: "line 161"
 current_snippet: "***Jugement de departage du 10 janvier 2019 :**"
 found_value: "2019-01-10"

assertion:
 mentioned: true
 matches_canonical: null
 status: ocr_doubt

fix:
 autofixable: false
 patch_mode: rewrite
 replacement_snippet: null

meta:
 temporal_scope: null
 confidence: low
```

notes: "Le seul support primaire textuel repere ici est un OCR degrade qui lit `2018` au l

Ce finding sert d'exemple pour ocr\_doubt : le couple (fichier, fait) est bien repertorie, mais il ne faut pas le transformer en ecart canonique tant que la piece primaire n'a pas ete reverifiee visuellement.

## FIND-WSP-0006

```
finding_id: FIND-WSP-0006
fact_id: penal.citation.tweet_2018_10_19.included_in_faits
value_type: tweet
domain: penal
severity: medium

source_of_truth:
 file: 'C:\Users\serard\Documents\AttaQwant\MISE_EN_DEMEURE_CIVIL_CHEMIN_B\MARKDOWN_A_ENVV
 locator: "lines 88-89, then 127-128"
 source_quality: primary_ocr_checked
 canonical_value: true
 source_quote: "19 octobre 2018: 'Quand Qwant envoie mon IPv4/24 a Bing Ads...'"

target:
 file: 'C:\Users\serard\Documents\StephaneErard_FrenchExDev_Cv\content\blog\qwant\RAPPORT_C
 locator: "Tableau de demolition > ligne 2"
 current_snippet: "le tweet du `19/10/2018` figure déjà dans la séquence factuelle avant d
 found_value: true

assertion:
 mentioned: true
 matches_canonical: true
 status: ok

fix:
 autofixable: false
 patch_mode: literal
 replacement_snippet: null

meta:
 temporal_scope: null
 confidence: medium
 notes: "Correctif literal applique le 2026-06-19. La critique conserve l'idee de desordre
Correctif applique. Le point conserve la critique d'articulation sans soutenir un
faux constat d'absence.
```

**FIND-WSP-0007**

```
finding_id: FIND-WSP-0007
fact_id: penal.citation.tweet_2018_10_19.included_in_faits
value_type: tweet
domain: penal
severity: medium

source_of_truth:
 file: 'C:\Users\serard\Documents\AttaQwant\MISE_EN_DEMEURE_CIVIL_CHEMIN_B_MARKDOWN_A_ENV
 locator: "lines 88-89, then 127-128"
 source_quality: primary_ocr_checked
 canonical_value: true
 source_quote: "19 octobre 2018: 'Quand Qwant envoie mon IPv4/24 à Bing Ads...'"

target:
 file: 'C:\Users\serard\Documents\StephaneErard_FrenchExDev_Cv\content\blog\qwant\LANCEUR_A
 locator: "Section 8 > Cause 2"
 current_snippet: "figure déjà dans la séquence factuelle puis est repris en Discussion"
 found_value: true

assertion:
 mentioned: true
 matches_canonical: true
 status: ok

fix:
 autofixable: false
 patch_mode: literal
 replacement_snippet: null

meta:
 temporal_scope: null
 confidence: medium
 notes: "Correctif literal applique le 2026-06-19. Le grief de nullite ne formule plus une
```

Correctif applique. Le document pivot du workspace conserve l'argument general sans faux fait.

## FIND-WSP-0008

```
finding_id: FIND-WSP-0008
fact_id: penal.citation.tweet_2018_10_19.included_in_faits
value_type: tweet
domain: penal
severity: medium
```

```

source_of_truth:
 file: 'C:\Users\serard\Documents\AttaQwant\MISE_EN_DEMEURE_CIVIL_CHEMIN_B_\MARKDOWN_A_ENVOI'
 locator: "lines 88-89, then 127-128"
 source_quality: primary_ocr_checked
 canonical_value: true
 source_quote: "19 octobre 2018: 'Quand Qwant envoie mon IPv4/24 à Bing Ads...'"

target:
 file: 'C:\Users\serard\Documents\StephaneErard_FrenchExDev_Cv\content\blog\qwant\RAPPORT_C'
 locator: "Auto-sabotage procédural du PDF > row 1"
 current_snippet: "apparaît dans la séquence factuelle puis est repris en `Discussion`"
 found_value: true

assertion:
 mentioned: true
 matches_canonical: true
 status: ok

fix:
 autofixable: false
 patch_mode: literal
 replacement_snippet: null

meta:
 temporal_scope: null
 confidence: medium
 notes: "Correctif literal applique le 2026-06-19. Le constat de desordre interne est consensuel"

```

Correctif applique. La ligne garde le bon angle d'attaque sans affirmer que le tweet serait absent des faits.

## FIND-WSP-0009

```

finding_id: FIND-WSP-0009
fact_id: penal.citation.faits.tweets_count
value_type: procedural_step
domain: penal
severity: medium

source_of_truth:
 file: 'C:\Users\serard\Documents\AttaQwant\MISE_EN_DEMEURE_CIVIL_CHEMIN_B_\MARKDOWN_A_ENVOI'
 locator: "lines 62-89"
 source_quality: primary_ocr_checked
 canonical_value: 8
 source_quote: "Tweets releves: 5 septembre; 13 septembre; 13 septembre; 16 septembre; 18 septembre"

```

```

target:
 file: 'C:\Users\serard\Documents\StephaneErard_FrenchExDev_Cv\content\blog\qwant\LANCEUR_A
 locator: "Section 8 > Cause 2"
 current_snippet: '- Partie "Faits" : **8 tweets** listés'
 found_value: 8

assertion:
 mentioned: true
 matches_canonical: true
 status: ok

fix:
 autofixable: false
 patch_mode: literal
 replacement_snippet: null

meta:
 temporal_scope: null
 confidence: high
 notes: "Correctif literal applique le 2026-06-19. Le resume de nullite reprend maintenant
Correctif applique. Le comptage de la partie Faits est maintenant aligne sur la
citation.

```

## FIND-WSP-0010

```

finding_id: FIND-WSP-0010
fact_id: penal.citation.discussion.propositions_count
value_type: procedural_step
domain: penal
severity: medium

source_of_truth:
 file: 'C:\Users\serard\Documents\AttaQwant\MISE_EN_DEMEURE_CIVIL_CHEMIN_B_\MARKDOWN_A_ENV
 locator: "lines 102-148"
 source_quality: primary_ocr_checked
 canonical_value: 6
 source_quote: "Discussion: un bloc diffamation sur les manipulations de codes, trois tweet

target:
 file: 'C:\Users\serard\Documents\StephaneErard_FrenchExDev_Cv\content\blog\qwant\LANCEUR_A
 locator: "Section 8 > Cause 2"
 current_snippet: '- Partie "Discussion" : **6 propos** retenus (4 diffamations + 2 injures
 found_value: 6

assertion:

```

```
mentioned: true
matches_canonical: true
status: ok

fix:
 autofixable: false
 patch_mode: literal
 replacement_snippet: null

meta:
 temporal_scope: null
 confidence: high
 notes: "Correctif literal applique le 2026-06-19. Le resume de la `Discussion` reprend ma
Correctif applique. Le sous-comptage de la Discussion a ete supprime.
```

## FIND-WSP-0011

```
finding_id: FIND-WSP-0011
fact_id: penal.citation.tweet_2018_09_16.laurent_salem.included_in_summary
value_type: tweet
domain: penal
severity: medium

source_of_truth:
 file: 'C:\Users\serard\Documents\AttaQwant\MISE_EN_DEMEURE_CIVIL_CHEMIN_B_\MARKDOWN_A_ENV
 locator: "lines 75-76"
 source_quality: primary_ocr_checked
 canonical_value: true
 source_quote: "16 septembre 2018: '... sans que Laurent Salem, avocat de Qwant, appelle m

target:
 file: 'C:\Users\serard\Documents\StephaneErard_FrenchExDev_Cv\content\blog\qwant\LANCEUR_A
 locator: "Section 8 > table 'Les 8 tweets relevés dans la citation'"
 current_snippet: '| 16/09/2018 | « ... sans que Laurent Salem, avocat de Qwant, appelle mon
 found_value: true

assertion:
 mentioned: true
 matches_canonical: true
 status: ok

fix:
 autofixable: false
 patch_mode: rewrite
 replacement_snippet: null
```



```

meta:
 temporal_scope: null
 confidence: medium
 notes: "Correctif `rewrite` applique le 2026-06-19. Choix retenu: le tableau reproduit des

```

Correctif applique. Le choix editorial retenu est de reproduire les huit tweets releves dans la partie **Faits**, en signalant explicitement quand l'un d'eux n'est pas repris en **Discussion**.

## Ambiguites non retenues

- Les variations de siege social ou de capital de Qwant entre les actes ne sont pas, par elles-memes, des incoherences si elles correspondent a des dates differentes.
- Les variations d'avocats entre phases procedurales ne sont pas des incoherences si elles sont datees.
- Les OCR jugement \_prudhommes\_OCR.md et jugement\_appel\_departiteur\_OCR.md doivent etre recontroles sur image si un point substantiel ne repose que sur eux.

## OCR / copies degradees

- C:\Users\serard\Documents\AttaQwant\...\PDH\_2ND\JUGEMENT\ARRET\_PDH\_APPEL\_AIX.md contient a la ligne 152 la sequence 13 decembre 2000 14 fevrier 2019. Cette anomalie apparait aussi dans la copie image consultee; il ne s'agit donc pas d'un simple artefact OCR, mais d'un probleme present dans la copie source exploitee. Elle ne doit pas etre prise comme un fait sans confrontation a une autre expedition, au PDF d'origine ou a une copie mieux conservee.
- Les fichiers de travail sous tmp\_extract\_qwant\_analysis peuvent servir d'appoint, mais ne valent jamais validation autonome sans retour au PDF ou a l'acte markdown primaire.

## Correctifs prioritaires

1. Correctifs textuels deja appliques le 2026-06-19 :
  - content/blog/qwant/06\_ACCUSATIONS\_VS\_REALITE.md
  - content/blog/qwant/ANALYSE\_DETOURNEMENTS\_CITATION\_DIRECTE\_V2/pieces/P26\_Citation\_Di
  - content/blog/qwant/RAPPORT\_CONCLUSIONS\_QWANT\_2021.md
  - content/blog/qwant/LANCEURALERTE.md
  - content/blog/qwant/RAPPORT\_CITATION\_DIRECTE\_QWANT\_2018.md
2. Requalifications procedurales a garder sous controle :
  - confusion audience de departage / jugement de departage
3. Regle de methode a conserver :
  - garder les contradictions entre actes primaires dans une section dediee avant toute correction de texte derive